



HAL
open science

Dilapidation et prodigalité

Anne Gotman

► **To cite this version:**

Anne Gotman. Dilapidation et prodigalité. Nathan, Armand Colin, 367 p., 1995, Essais & Recherches, série "Sciences sociales", François de Singly, 209-190405-8. hal-00684042

HAL Id: hal-00684042

<https://hal.science/hal-00684042>

Submitted on 30 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anne Gotman

*DILAPIDATION
ET PRODIGALITÉ*

Essais & Recherches

NATHAN

Collection Essais & Recherches

Série « Sciences sociales » dirigée par François de Singly

Anne Gotman

Dilapidation
et
Prodigalité

DANS LA MÊME SÉRIE :

Karl MANNHEIM, *Le Problème des générations.*

Louis GRUEL, *Pardons et châtements.*

Jean-Claude PASSERON, *Le Raisonnement sociologique.*

Jean-Claude KAUFMANN, *La Trame conjugale.*

Jean-Claude KAUFMANN *Corps de femmes, regards d'hommes.*

Nels ANDERSON, *Le Hobo. Sociologie du sans-abri.*

Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THÉRY (dir.), *Les Recompositions familiales aujourd'hui.*

Frédéric LE PLAY *Les Mèlouga. Une famille pyrénéenne au XIX^e siècle.*

Claudine ATTIAS-DONFUT (dir.), *Les Solidarités entre générations.*



"Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs.

Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite."

© Éditions Nathan, 1995 - ISBN : 209 190405 8
9, rue Méchain, 75014 Paris

Sommaire

Introduction	9
I. Fait divers	21
II. Beau geste et gaspillage	27
III. Potlatch et dilapidation	47
CONSOMMATEURS ET LIQUIDATEURS D'HÉRITAGES	
IV. De l'héritage à la dilapidation	65
V. La double figure de la dilapidation	71
VI. Wittgenstein est-il un moderne?	97
VII. Wankyû et son double	125
VIII. Les cadets de leurs soucis	147
IX. <i>Leo the last</i> ou Le jeu en héritage	157
X. Dilapider par omission	165
XI. Par tradition	173
XII. Dionysos et Apollon	187
ÉTAT, FAMILLE ET PRODIGALITÉ	
XIII. Potlatch et prodigalité, suite et fin	195
XIV. Économie antique : prodigalité vertu publique, vice familial	201
XV. L'ancien régime de la dépense	225
XVI. De l'utilité de la prodigalité pour la Révolution?	243
XVII. La prodigalité, entre <i>homo economicus</i> et <i>homo domesticus</i>	249
XVIII. La prodigalité, l'économie et les mœurs, suite et fin	267
XIX. 1968 : la prodigalité, pour mémoire	299
XX. Actualité de la prodigalité	321
Bibliographie	361

«... Toutes les enquêtes ont en commun de faire un pari sur le temps. »

O. Schwartz ¹

Temps d'enquêter, temps d'observer, pour garantir la fiabilité des informations, diversifier les données. Notre enquête ne dura que le temps (bref) des entretiens, et celui de la lecture. Il fallut pourtant un autre temps, nullement « de reste » (bien qu'absent des manuels de science-fiction méthodologiques), un temps pour la réception (ni véritablement analyse, ni interprétation) grâce auquel l'objet de recherche devient peu à peu objet personnel, subjectif. Non pas le temps du classer, de l'ordonner, mais un temps de latence, de détente. Le temps des doutes aussi qui s'installent peu à peu, pour une question qui n'a rien d'une urgence sociale, ni d'une contribution à une sociologie des classes dirigeantes dont précisément elle n'approche que les maillons faibles. Effondrement des garanties. Peut-être en rester là.

Mais le temps passant, bienfaisant et maléfaisant, l'objet se modifie, les questions se déplacent. À la question de l'excès se substitue celle de la perte. Non plus la perte *des* moyens d'existence, mais la perte *comme* moyen d'existence. Tout ceci est le travail du temps. Ce livre est dédié à la mémoire de mon père qui n'a pas pu attendre.

1. *Le Hobo*, Paris, Nathan, 1993, p. 269.

Remerciements

Je tiens à remercier Marie-Pierre Champenois-Marmier et Laurent Gotman pour leurs conseils et leur aide sur les questions juridiques ; ainsi que toutes les personnes qui ont été interviewées et les magistrats qui ont bien voulu me recevoir à de multiples reprises. Je remercie également les membres de mon laboratoire, l'Institut parisien de recherche sur l'architecture, l'urbanistique et la société (unité de recherche associée au CNRS, Paris-X Nanterre et l'école d'Architecture de Paris-Belleville) et en particulier Éliane Nicolino pour son travail documentaire. Je remercie enfin les collègues, amis et proches avec qui j'ai pu échanger et discuter, tout spécialement Jacques Godbout, Michel Pierson, Jean-Christophe Saladin et François de Singly.

Introduction

« *L'héritage, ça sert à s'acheter des chapeaux* », déclarait une héritière impénitente à des âmes compatissantes sincèrement peinées de la voir « *rétrécie* » à un deux pièces, ce qui lui restait de son antique fortune. L'héritage pour des chapeaux... Frivolité, inconscience? La fortune d'un père pour se couvrir le chef...

La tentation de dilapider ici accomplie et celle, tout aussi grande, de la juguler : telle est la question de ce livre, héritée d'une précédente enquête — c'est là son origine — sur l'héritage. Enquête dont les personnages, à des années-lumière de cette dilapidatrice accomplie, s'efforçaient tout au contraire de faire durer leur héritage, l'employant à des projets à la fois mémorables et raisonnables. Par piété, et par souci de l'avenir aussi. Parce que avec un héritage, on ne peut pas faire autrement. On ne peut pas, entre autres, dilapider. L'idée est là, solidement encapsulée dans des meubles et des investissements durables, qui ne s'échappera plus. Cette idée, simplement évoquée, sera cette fois au cœur de l'enquête.

Avec comme personnages principaux des héritiers qui ont effectivement dilapidé leur héritage et bravé l'interdit, ou qui sont dits l'avoir fait, bien qu'en désaccord avec l'étiquette qu'on leur fabrique. Des héros de romans et les romanciers eux-mêmes qui ont eux aussi cette réputation. Personnages sans doute hors série, dont l'aventure extraordinaire incarne pourtant la contradiction qui saisit chacun de nous lorsqu'il hérite, car tout le monde hérite — nul besoin pour cela d'être bien né. Il suffit d'être né, ce qui n'est pas sans inconvénient, ne serait-ce que parce qu'en naissant on hérite déjà d'une histoire (de désir, de rencontre), de possibilités saisies ou manquées, de chances, de hasards, qui se fondent peu à peu dans une identité originale entièrement nouvelle. Dont les avatars vont néanmoins resurgir au fil des ans et éclater au moment de l'« héritage », lors d'une crise qui ne pourra le cas échéant se régler — se liquider — qu'à coups de tirages de chèques répétés, pour solde de tout compte.

Ainsi la dilapidation est-elle d'abord un trouble de la transmission, et plus précisément de la *réception* (de l'héritage), avant d'être un dérèglement de la *dépense* (du débours) à proprement parler. Pour autant la propension à dépenser en est l'instrument et le moyen, le style également. Aussi de la dilapidation de l'héritage est-on passé à la question de la prodigalité qui concerne la dépense en

général, du patrimoine ou de biens propres, mais qui, aussi longtemps que l'essentiel de la richesse fut hérité et transmis familialement, fit l'objet d'interdictions et de restrictions juridiques particulières.

C'est en effet pour protéger les patrimoines familiaux de saignées intempestives qu'une interdiction juridique, et non plus simplement morale, a pesé et pèse encore, bien que moins sévèrement, sur ceux que la tentation de dissiper leur héritage, et de manière plus générale leurs biens, risque de ruiner. À l'interdit de dilapider, encore présent chez les héritiers d'aujourd'hui, fait ainsi écho l'interdiction juridique prononcée hier contre les fils prodigues (et leurs sœurs, quand celles-ci eurent le droit de posséder) enclins à dissiper l'héritage de leurs pères. « *Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, dit la formule romaine, et que tu réduis tes enfants à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens*¹. » La formule fera école sous la rubrique « prodigalité », reprise de siècle en siècle dans le droit français, jusques et y compris dans notre Code civil. Jusques et y compris dans la réforme de 1968 sur les incapables majeurs, qui n'a gardé toutefois de la législation romaine que les enfants et les obligations à leur égard. L'héritage et les devoirs y afférant étant une fois pour toutes abandonnés à la fantaisie des héritiers. Seules la sécurité de la famille conjugale et la sienne propre autorisant désormais la loi à diminuer la capacité civile d'un individu.

D'où ce paradoxe contemporain qui veut que l'on hérite d'une richesse *familiale* et que la dépense soit une affaire strictement *individuelle*, la dilapidation pouvant du même coup apparaître comme l'issue moderne de l'héritage — dilapider pour être libre, et sacrifier à l'injonction d'auto-fondation. C'est le sens du fait divers rapporté au chapitre I et de l'accueil réservé par la presse enthousiaste à la flambée jubilatoire d'un héritier prodigue, jusqu'à ce que ce dernier mette fin au spectacle et, d'un même geste, à ses jours. Dilapidation, folie, déliaison sociale. C'est bien de cette dualité de l'héritage, transmetteur de biens et de liens, que la tentation de dissiper tire tout son sens ; ou son non-sens, pour qui veut l'ignorer. On touche là en effet une question qui déborde le seul registre de la reproduction sociale. La fondation, la filiation (comme donné), l'affiliation (comme processus), tels sont les enjeux de la dilapidation qui expliquent, y compris dans la société contemporaine, son caractère tabou, à la fois interdit et sacré...

Consommer son héritage, l'abandonner à des tiers n'est plus justifiable aujourd'hui de la moindre sanction juridique. Non seulement tolérée, la dilapi-

1. *Loi des Douze Tables*, voir 2^e partie.

dation serait en quelque sorte une figure héroïque de la modernité. Elle signerait l'affranchissement de l'individu de tout passé, de toute antériorité, de toute filiation, dont elle constituerait la critique (jeter son héritage, et ainsi rejeter la part de l'autre en soi), ou encore la dérision (on pense ici aux dilapidateurs qui au contraire vivent sur et de leur héritage). Le pouvoir de fascination qu'elle exerce dans ce siècle vient en partie de là. Et il n'est pas surprenant que le romancier qui en ait le plus parlé soit l'auteur du célèbre « Familles, je vous hais ». Et que de manière générale, la dilapidation, comme le montre le chapitre II, soit vue plutôt comme un beau geste parmi les groupes sociaux les plus autoconstruits, artistes et intellectuels (les adeptes de la croissance n'y percevant pour leur part qu'un acte de gaspillage). Ainsi s'explique également l'assimilation couramment faite entre héritage et biens providentiels, tels les gains de jeux, quand tout les oppose, à commencer par leur origine respective, le hasard dans un cas, la parenté dans l'autre. Rapprochement qui n'exprime rien d'autre que le désir de rayer l'origine de l'héritage, et le rêve d'en faire un usage hasardeux.

Haine de l'héritage, sacralisation de la dépense... Comme le surréalisme tournant en dérision le monde des choses qui vient à inonder le peuple, la dilapidation symbolise également la distance, le mépris, la suspicion envers l'accumulation et la consommation à laquelle la société moderne est en train de s'immoler. Aussi est-ce vers les sociétés primitives coutumières du potlatch, forme archaïque de dilapidation collective, qu'artistes et anthropologues vont se tourner pour trouver les références d'une générosité disparue. La dilapidation y apparaît en effet comme une forme de dépense normale et non pathologique, comme le paradigme de rapports sociaux en état de dette permanente, comme l'expression agonistique de pulsions destructrices inhérentes à la nature humaine, comme une manière optimiste de tableur sur l'abondance et la providence plutôt que de se soumettre au dogme sinistre de la rareté, comme l'extension enfin du système du don et le garant du lien social.

G. Bataille, M. Sahlins, M. Mauss, c'est à cette lignée d'auteurs que je me référerai également, bien que partiellement, dans la mesure où les pratiques auxquelles il est fait référence sont à la fois collectives et coutumières, alors que la dilapidation de l'héritage est à la fois individuelle et inhabituelle, voire déviante. S'agissant de l'héritage, la médiation familiale intervient en effet de façon centrale dans l'interprétation, donnant à la dilapidation une valeur de disjonction familiale absente des théories citées. Or, c'est aux rapports sociaux de parenté que s'attaque la dilapidation de l'héritage, et de leur impossible agencement qu'elle tente de se dégager.

Le trop et le mal

Dilapidation et prodigalité, les deux mots n'ont pas le même sens ni la même connotation. Leur usage est pourtant souvent proche. Historiquement il est à noter que, hormis à Rome où la loi frappe le *dissipateur*, les différentes lois ont toutes frappé le *prodigue*. Le terme *dilapider* étant employé pour décrire les dangers que le prodigue a fait ou s'apprête à faire courir au patrimoine familial. La dilapidation, dans ce contexte, est un descripteur de la prodigalité. L'usage juridique du terme suit en cela d'assez près celui qu'en font les philosophes et les moralistes, chez qui la prodigalité est un trait de caractère opposé à l'avarice, un comportement, un trait personifié. Car ce que la loi vise en interdisant la prodigalité, ce n'est pas une pratique singulière, mais une propension à la dépense.

Toutefois, si la prodigalité a fait l'objet de prohibitions et de restrictions répétées, ce qu'elle désigne n'est pas entièrement dénué de qualité. *Prodiguer*, qui signifie littéralement *mettre en avant, dépenser*, s'emploie ainsi fréquemment pour désigner une action positive, comme par exemple prodiguer des soins, des avis, des conseils, des encouragements etc. L'expression *prodigue de...*, *prodigue de ses jours*, désigne pareillement celui qui répand avec libéralité, qui ne se ménage pas, qui n'économise pas. Ce qui, selon l'époque, peut représenter une qualité ou un défaut. Qualité, dans l'économie antique et pré-« rationnelle » qui ignore les comptes serrés, et pratique largement offrandes et sacrifices — « *Il me semble que je pourrais distribuer des royaumes à mes amis sans jamais me lasser* », disait Timon d'Athènes, témoin d'une époque où les royaumes étaient des biens privés et où les biens privés alimentaient les trésors publics; où la distribution n'était pas encore re-distribution. Défaut dans l'économie moderne qui exige au contraire une comptabilité rigoureuse, une économie de moyens et une stricte limitation des pertes; qui pratique avec exactitude la redistribution, le sens du terme *dépense* ayant progressivement glissé du plus au moins, de l'offrande, sacrifice, dépense magnifique, à ce qui est consenti en pure perte et retranché.

Si l'on tombe plus vite dans l'excès aujourd'hui qu'hier, la prodigalité demeure cependant toujours du côté du *trop*. Le *prodigue*, dit le *Littré*, dépense *trop*; il pêche par la quantité. Mais, en ce qui concerne la dilapidation, la connotation est plus négative encore. *Dilapider*, *dissiper par une dépense excessive et sans règle*, dit encore le *Littré*, signifie littéralement *disperser comme des pierres qu'on jette*, au sens de mettre en pièces, démanteler, démembrer, sens assez éloigné de la dimension libérale, généreuse, voire oblatrice comprise dans l'idée

de prodigalité. Le dissipateur dépense *mal*. Il pêche par la manière. Dans le cas de la prodigalité, il peut y avoir distribution, dans celui de la dilapidation, il y a destruction. Le prodigue dépense à tort et à travers, le dilapidateur ruine son avoir. Le premier peut inspirer sympathie ou mépris, le second terreur ou admiration.

Où donc est le trop et où est le mal? Quel danger veut-on écarter en les prohibant? Au-delà de sa dimension anti-économique et antifamiliale, la mauvaise dépense se fait volontiers au profit de cercles sociaux "étrangers" — amis, anonymes, mais aussi profiteurs... La dilapidation est une affaire de biens et une affaire de liens. Et nulle part mieux que dans la dilapidation de l'héritage, bien de famille par excellence, cette articulation n'est plus visible. « *Puisque tu dissipes l'héritage de tes pères et que tu réduis tes enfants à l'indigence...* », le dissipateur ici est le fils de ses pères et le père de ses enfants. Il ne l'est pas seulement au regard d'un excès de dépense en soi, mais en vertu d'une place dans la lignée. Le dilapidateur sort de la lignée, ou s'y incruste, sort du rang ou en abuse. C'est en cela qu'il dérange, c'est aussi pour cela qu'il est rappelé à l'ordre.

Scène de famille, affaire d'État

Scène privée aujourd'hui, scène publique hier, la dilapidation suit les transformations de la famille et de son statut dans la société. L'État n'ayant plus à garantir aujourd'hui la transmission effective du patrimoine familial (mais seulement ses règles de dévolution), la dilapidation ne paraît plus devant les tribunaux. Elle reste donc une affaire essentiellement de famille. Ce sera l'objet de notre première partie. Lorsque, à l'inverse, la transmission du patrimoine économique constituait le substrat de l'ordre social, l'État intervenait pour arrêter le prodigue sur le chemin de la ruine, protéger l'ordre familial, perpétuer propriétés et privilèges, posant les limites au-delà desquelles une dépense était jugée excessive. Et aujourd'hui l'État intervient encore, non pour garantir l'intégrité du patrimoine, mais pour empêcher le majeur de tomber dans le besoin, garantir la fonction alimentaire de la famille, préserver l'autonomie et la sécurité individuelle de chacun. La prodigalité, comme affaire d'État, sera l'objet d'une deuxième partie.

On commencera donc par donner la parole aux dilapidateurs « de réputation », libres de leurs mouvements, qui, à partir de leur expérience directe d'héritier, ont accepté de se plier au rite de l'entretien sociologique pour livrer

les raisons de leurs hauts faits, expliquer leur façon de voir ; de se voir comme créanciers ou débiteurs, en manque ou en mal d'héritage. À leurs côtés, on fera parler également des auteurs romanesques qui ont eu l'heur d'abandonner au public quelques bribes de leur biographie, et des héros de romans qui sont en quelque sorte leur doublure.

Puis, place sera faite aux différentes lois et interdictions qui, de Rome à nos jours, ont été appliquées aux prodigues, et délimitent de période en période les contours de la dépense excessive : dépense antifamiliale, dépense antisociale, dépense antirationnelle, jusqu'à la dépense pathologique qui aujourd'hui justifie le régime de la curatelle, protection accordée au majeur, en raison de sa maladie et non plus de la prodigalité proprement dite. La lecture de dossiers de prodigues étiquetés incapables majeurs actuellement sous protection révélant néanmoins, derrière cette médicalisation de la procédure, la présence de conflits familiaux et des processus de désaffiliation tout à fait réels.

Si la première partie tente de faire comprendre pourquoi, dans certaines circonstances, la dilapidation peut être un passage obligé pour retrouver sinon *sa* place, du moins *une* place dans les liens de parenté, la seconde partie montre comment à différentes époques la société œuvre pour réduire les écarts de ses fils prodigues. Comprendre les pratiques dilapidatrices de l'intérieur et analyser des constructions sociales de la dépense de l'extérieur, pour éviter la sacralisation contraphobique d'une pratique marginale ou, à l'inverse, sa réduction blasée à une pure affaire de conventions, tel a été notre but. Dans ce corps à corps entre la société garante des rapports sociaux de parenté et les dilapidateurs qui passent en force la ligne de l'héritage, se glissent en effet toute l'ambiguïté de la dilapidation de l'héritage — à la fois objet de répression et acte de bravoure — et l'ambivalence — réprobation et fascination — qui l'accompagne.

Le sens de la perte

L'interdit de la dilapidation en dit déjà beaucoup sur le sens d'un tel acte. Lorsque les héritiers disent « ne pas pouvoir dilapider » un héritage, c'est en référence au père qui a légué le patrimoine, au couple parental à l'origine des biens, à la représentation qu'ils se sont constituée de leur trajectoire, à l'image qu'ils se sont formée de leurs projets et de leurs désirs. Le père, plus souvent que les parents, tout au moins dans la génération des héritiers rencontrés, le père comme transmetteur du nom, qui fait que la dilapidation est avant tout

une affaire d'hommes. Lorsqu'un héritier rejette son héritage et l'abandonne sans n'en plus rien vouloir savoir, ce peut être sous l'inspiration de revendications indépendantistes ou altruistes en cours dans le milieu où il vit, une autre façon de jouer gagnant. Mais c'est aussi symboliquement une manière de prendre congé d'une lignée embarrassante ou de se défaire d'une emprise paralysante. Lorsqu'il décide d'en vivre et de ne rien faire d'autre jusqu'à épuisement des ressources, c'est sans doute, dans la pesée des plaisirs et des peines, un assez bon calcul et une manière de maximiser ses profits. Mais c'est aussi une façon de rester en ligne, éventuellement de boire jusqu'au bout la coupe empoisonnée.

Deux manières de dilapider : consommer ou liquider, c'est ce que l'analyse des processus de désaffiliation présentée au chapitre V a permis de mettre en évidence. Avec d'un côté une annulation de la valeur d'origine de l'héritage; de l'autre au contraire son hypostasie. Deux positions par rapport à l'héritage elles-mêmes associées à une façon de se situer par rapport aux autrui sociaux : avec d'un côté des créanciers toujours en attente de nouveaux dons et de bienfaits, et aussitôt prodigues des trésors qu'ils reçoivent; et de l'autre des débiteurs, toujours en défaut et en mal de donner, prompts à prodiguer les soins et facilités qui leur sont accidentellement échus... Les premiers plus joyeux, plus optimistes, qui se refusent à séparer les biens des uns et des autres, à voir la différence des générations; les seconds plus vertueux, facilement progressistes, qui ne marqueront jamais assez la coupure entre la génération de leurs pères et la leur. On retrouvera les différentes carrières de consommateurs d'héritages illustrées aux chapitres VII, VIII et IX. Celles des liquidateurs d'héritage aux chapitres VI, X et XI.

L'argent et le don

Dans cette perspective, le rapport à l'argent en tant que tel ne constitue pas l'angle d'approche principal. Son pouvoir explicatif est indirect, il intervient en tant que marqueur des relations intersubjectives nouées autour de la réception de l'héritage et de sa dépense. La dilapidation apparaît ainsi comme un rapport social, un trouble de la transmission, et non pas seulement comme le fruit d'un tempérament prodigue ou dépensier, individuel ou collectif (comme le sous-entend l'approche matérialiste de M. Sahlins évoquée au chapitre III). C'est également cette analyse en termes d'affiliation qui permet de rendre compte de la double dimension (ou de l'ambiguïté) de la loi appliquée aux prodiges qui s'est

très rapidement voulue protectrice et non pas seulement interdictrice. Écartant socialement le prodigue de ses fréquentations ruineuses, et le rapatriant au sein de sa famille. Comme en attente d'un retour... La différence entre les « fils prodigues » et les dilapidateurs n'est-elle pas que les premiers reviennent, par hypothèse, dans le giron familial, tandis que les seconds n'y trouvent jamais *leur* place et s'en inventent une autre ?

En mettant l'accent sur le lien, signifié véritable des pratiques matérielles de dilapidation, sur la dimension symbolique de ce qui apparaît alors comme un échange, une circulation entre des individus et des subjectivités, en reprenant en quelque sorte la thèse maussienne du don et les applications contemporaines qui en ont été faites (*L'Esprit du don*, de Jacques Godbout), on situe l'action entre les membres d'un cercle (de parenté, d'amitié, anonyme) et non pas de soi à soi. La dépense devient déplacement des biens entre tiers, et non pas déplacement d'argent ou de richesse. La transmission suit ainsi le cycle du don, avec ses trois temps bien connus : donner, rendre, recevoir. Et, en ce qui concerne l'héritage, recevoir, rendre, donner. Le moment du recevoir constituant ici le point nodal à partir duquel le rendre va pouvoir s'enclencher. La dilapidation, en somme, est une manière particulière de rendre qui interrompt le triangle du don : soit parce que l'héritage est pris, soit parce qu'il est abandonné. La dilapidation est un don perdu. Sachant que cette perte peut constituer, dans certaines circonstances, une nécessité psychique aussi impérieuse que celle de gagner par exemple.

Les frontières de l'excès

Dérangeant, mais également original ou innovateur, le dilapidateur fut jusqu'il y a peu sévèrement rappelé à l'ordre familial et judiciaire. Il l'a été d'autant plus sévèrement à Rome que l'espace familial n'était pas strictement privé et se superposait pour une large part à l'espace public. Le dilapidateur dès lors devenait non seulement un danger pour sa famille mais pour la cité. C'était un être antisocial. Un destin qui allait le suivre des siècles, une image qui en 1804, date de la promulgation du Code civil, lui collait encore à la peau, et qui permettrait au tribun Tarrible, avocat du rétablissement de mesures sévères contre le prodigue, un discours enflammé contre Catilina, héros emblématique de la prodigalité.

Pour autant, les bornes socialement reconnues de la prodigalité ne sont pas restées inchangées, comme le montrent les chapitres XIII à XIX consacrés à l'analyse des différentes lois à Rome, dans l'ancien droit, le Code civil et la

réforme de 1968 sur les majeurs protégés, ainsi qu'à la présentation de leurs modalités concrètes d'application. La dépense excessive bouge en fonction des époques. Dans une société où le destin social se forgeait à l'intérieur du cercle familial, et où l'absence de famille valait disgrâce économique, il y avait dilapidation sitôt qu'un détournement patrimonial pouvait compromettre la perpétuation du groupe domestique élargi dont les membres, solidaires jusqu'à des âges très avancés, pouvaient ne jamais véritablement atteindre l'âge de la majorité (les dispositions relatives au prodigue figurent ainsi toujours aux côtés du chapitre sur la définition légale de cette dernière). À partir du moment, au contraire, où l'individu adulte se fabrique lui-même à partir d'un capital culturel incorporé, et où la prise en charge des membres dépendants de la société est socialisée, celle des parents âgés notamment, la dilapidation commence beaucoup plus tard : lorsque, en dépit de moyens réels, l'on n'entretient plus ses enfants, son conjoint ou soi-même.

Aujourd'hui, on n'est désormais comptable que sur ses biens propres. Une ponction sur l'héritage, voire même sur le capital, n'est plus prise en compte dans la décision du juge des tutelles. Seul le risque de tomber dans le besoin ou d'y faire tomber les siens peut entraîner une sanction. La mauvaise dépense est celle qui menace l'autonomie financière, requise aujourd'hui de tout citoyen, ainsi que ses obligations familiales : obligations d'entretien, obligation alimentaire, hier exigibles par une parentèle élargie, aujourd'hui contrôlables uniquement par la famille conjugale. L'interdiction pouvait être requise contre une fille mauvaise usagère de sa dot ou un époux trop dispendieux ; la curatelle sera plus volontiers demandée contre un veuf âgé oublieux de lui-même ou contre un fils qui se détruit dans la drogue. L'héritage n'oblige plus personne, et nul n'est tenu en particulier d'en réserver le bénéfice à quiconque de la famille. La législation sur la prodigalité est, de ce point de vue, un bon indicateur des rapports sociaux de parenté.

En même temps que la dilapidation de l'héritage a perdu son caractère scandaleux, la prodigalité s'est parée de nouvelles vertus économiques. Le processus de monétarisation aidant, la prodigalité est devenue de plus en plus synonyme de dépense d'argent. Réduite à une pure dimension économique, elle a non seulement perdu de sa nocivité, mais s'est vue rehaussée dans l'échelle des valeurs dominantes. Le prodigue figure désormais en meilleure place que l'avare, dont au siècle dernier déjà certains soulignaient qu'il méritait, bien plus que son antonyme, une sanction judiciaire. Et lorsqu'en 1990, un magistrat déclare qu'il y a très peu de prodiges aujourd'hui, il faut comprendre qu'il y en a partout. Et que la prodigalité entendue comme dépassement de dépense autorisé pour la sécurité des transactions, dans une société de consommation, est

devenue la règle, et non l'exception. Tandis que Rome associait à une prodigalité extrême et répandue des lois sans appel, la société contemporaine se contente de prévoir un filet de protection en cas de dérapage. Plus accusée hier, l'ambivalence a fait place aujourd'hui à des solutions de compromis, chez les individus et dans les lois. La dépense, utile au commerce et au capital, symbole de la transaction, vecteur de la circulation, règne en maîtresse, encadrée, protégée, mais libérée. Vers la consommation, s'entend.

La prodigalité comme excès de dépense aurait apparemment déserté les tribunaux contemporains, tout au moins ceux où se jugent les curatelles, car le surendettement, la surdépense, en tant que comportements économiques, se jugent ailleurs et encombrant manifestement de plus en plus commissions et tribunaux divers. En réalité, la prodigalité en tant que comportement de déliaison sociale est, comme le montre le chapitre XX, encore présente, y compris dans les dossiers de curatelle. Mesurée cette fois à la tolérance du groupe des proches, et non plus à celle des instances pourvoyeuses de crédit, elle fait toujours l'objet de protections (notion qui a définitivement remplacé celle de sanction). Simplement elle a été débaptisée. Et n'apparaît plus que comme une manifestation parmi d'autres de l'« *altération des facultés mentales* », vocable sous lequel sont désormais rassemblés tous les majeurs dont la capacité juridique est susceptible de se voir diminuée.

Pourtant, même sous ce traitement normalisant et cette version affadie, la loi exprime une dimension essentielle de la prodigalité, définie depuis l'aube des temps comme une « *folle dépense* ». Et qui se retrouve dans l'expression courante : « *faire une folie* ». Très tôt, en effet, prodigalité et folie ont cousiné selon des modalités diverses, l'une servant de circonstance aggravante à l'autre et réciproquement ; plus sûrement différenciées dans l'Antiquité qu'elles ne le sont devenues depuis. Mais sous son nouveau nom, la folie est là, qui a absorbé, en la médicalisant, la prodigalité. Folie, ce (mauvais) génie de la prodigalité, traqué de tout temps par la loi, indique bien la présence d'un enjeu qui ne se réduit pas à des considérations économiques ni même familiales. Il y a de la folie dans la prodigalité dans la mesure où la folle dépense met le lien social en crise. Il y a de la folie dans la dilapidation lorsque celle-ci prend *sens* d'une rupture de la transmission. Lorsque la rupture, le détournement du flux patrimonial ou le court-circuit du don interrogent le sens de la transmission, parce que le sens de la transmission est en crise.

La prodigalité et la dilapidation seraient-elles finalement les deux faces d'un même tabou, celui de la dépense, simultanément sacrée et interdite, vénérée et dangereuse ? Sacrée et vénérée parce qu'elle s'apparente à l'offrande et au

sacrifice, et ouvre à l'homme une voie de transcendance, comme la fameuse Part maudite de Georges Bataille. Interdite et dangereuse parce que au mépris de l'économie qui est, au sens premier, le « gouvernement de la maison », elle foule au pied son principe de perpétuation. Forgeant ainsi des destins uniques, originaux, et tirant de cette capacité toute sa portée subversive.

I. Fait divers

En novembre 1989, les quotidiens français rapportent les démêlés avec la justice d'un héritier prodigue tout juste majeur. « *L'héritier prodigue dans le colporteur des juges* », titre *Libération* du 13 novembre. *France-Soir* du lendemain : « *Parce qu'il flambait dans les casinos, David, l'héritier de dix-huit ans privé de sa fortune.* » Tandis que *Le Quotidien de Paris* du 11 novembre titre, lui, à la manière d'une fable : « *Le juge et l'héritier flambeur.* » L'histoire est celle d'un jeune homme prénommé David, orphelin depuis l'âge de douze ans (onze ou quatorze selon des articles ultérieurs), dont la fortune, gérée jusqu'ici par ses tuteurs, menace de lui échapper à nouveau au prétexte qu'il a « *une fâcheuse tendance à dilapider allègrement son argent sur les tapis verts des casinos* » (*Le Quotidien de Paris, ibid.*). C'est après avoir essayé une première série de pertes évaluées à un million de francs et s'être décidé à mettre fin à ces séjours ruineux que le jeune homme découvre l'action en justice dont il est l'objet. Étonné de ne pas recevoir l'argent de l'appartement qu'il vient de vendre, il apprend en effet de son notaire qu'une mesure de sauvegarde de justice a été prise à son encontre, qui lui interdit de percevoir les fonds d'un bien pourtant en sa possession. Déclaré « *fils prodigue* », il ne peut plus engager de sommes importantes sans l'accord de l'administrateur nommé pour la circonstance par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Lyon, la ville où il habite. Une décision contestée par l'intéressé et son avocat qui oppose à la prodigalité, dont la définition date du XIX^e siècle, « *le droit légitime de dépenser ce qu'on a* », et relève que, contrairement aux usages, l'ordonnance a été prise en l'absence de toute expertise médicale. Par leur action, le jeune homme et son conseil entendent non seulement mettre fin à la mise sous sauvegarde qui n'est qu'une mesure provisoire, mais surtout couper court à la tutelle ou la curatelle qui pourraient intervenir ultérieurement et priver durablement l'héritier de la jouissance de tout ou partie de sa fortune. L'affaire n'a pour l'instant qu'un aspect judiciaire.

La fortune en question qui, d'après les premiers articles, s'élève à « *plusieurs millions de francs* » et comporte un appartement bourgeois, une maison de campagne et un petit pécule en pièces d'or (*Le Quotidien de Paris, ibid.*), de « *petite fortune* » (*Libération, ibid.*) au sens de fortune rondelette, deviendra progressivement « *considérable* » (*France-Soir, 14 novembre*), « *imposante* » (*Libé-*

ration, 4 décembre), « immense » (*Journal du Dimanche*, 24 décembre); tandis que l'héritier millionnaire finira sa vie « milliardaire » (*Libération*, *Le Parisien*, *Le Quotidien de Paris*, 9 janvier 1990), puis « richissime » et « de père multimilliardaire » (*L'Humanité*, 9 janvier). Non, bien sûr, par l'effet de gains de jeu, mais par celui de l'imagination publique enflammée jusqu'à la chute finale de son héros, le jeune homme ayant été trouvé mort, deux mois après s'être fait connaître de la presse, au pied de l'immeuble qu'il habita jadis avec sa compagne avant que celle-ci ne se défenestre à l'endroit même où il gisait. Bien que l'hypothèse d'une agression n'ait pas été écartée (*Le Monde*, 9 janvier), celle du suicide a été finalement retenue.

Cette fortune, grandie par le tour spectaculaire que le jeune homme donna à ses deux mois de vie quasi publique, lui venait d'un « riche médecin polonais et d'une jeune femme dont les parents vendaient des œufs et des fromages sur les marchés de l'Ain » (*France-Soir*, 14 novembre) que l'on dit aussi elle-même « ancienne marchande de fromage » (*Le Parisien*, 9 janvier) et surtout flambeuse. Ainsi le fils hérite d'une fortune et du goût du jeu contracté par l'intermédiaire de sa mère, goût qui à dix-huit ans le reprend soudain (du moins à ce qu'on dit). Issue d'une passion à la fois héréditaire et incontrôlable, la dilapidation, telle une force souterraine enfin libérée, fait irruption dans le destin du jeune homme d'autant plus violemment que la pression mécanique exercée sur l'enfant par ses tuteurs se trouve tout à coup levée par le fait même de la majorité. La lignée paternelle, plus soucieuse de protéger ses biens que l'orphelin, l'ayant repris en main à la mort de sa mère, aurait en effet cherché à évincer l'adolescent en le faisant passer pour débile mental puis en l'inscrivant dans l'école la plus chère de France, quitte à l'abandonner purement et simplement aux vacances. Le jeune homme triomphe finalement de ces tentatives d'étouffement, passe son baccalauréat avec mention et sa première année de droit avec succès (il veut devenir juge pour faire pièce à ses tuteurs-tueurs!). Réussite fatale, fêtée avec ivresse, elle coïncide avec l'entrée en possession de l'héritage, et constitue l'événement inaugural de sa carrière de prodigue. Trop de souffrances et les vanes s'ouvrent. « Vous comprenez, j'ai tellement souffert, j'avais besoin de me défouler », rapporte *France-Soir* (14 novembre).

Aux journalistes pris à témoin de son infortune, le jeune homme fait valoir, premièrement, qu'il ne lèse personne, deuxièmement, que si tous les endettés de France étaient mis sous tutelle, la moitié du pays devrait subir son sort. Sur le plan juridique, l'avocat réclame l'expertise qui leverait toute présomption de folie ou d'irresponsabilité et mettrait son client hors d'atteinte. Et en conclusion de cette première série d'articles, *Le Quotidien de Paris* s'interroge sur les limites de la liberté d'autrui. *France-Soir*, au nom de la sacro-sainte

liberté privée de posséder et donc de dépenser, évoque les abus et les machinations de la justice. *Libération* se contente de signaler les subtilités de procédure qui ont permis au juge alsacien (en charge de la tutelle du mineur) de passer le relais au juge lyonnais pour prolonger cette dernière en tutelle pour majeur. Tous dénoncent la procédure judiciaire qui entrave le cours d'une dépense débordante mais compréhensible, et qui stigmatise l'héritier en lui conférant l'infamante qualité de prodigue.

Sensible à l'accueil que la presse lui réserve, ce dernier voit dans cette caisse de résonance des possibilités intéressantes, et trouve dans le miroir avantageux qu'on lui tend une nouvelle occasion de se dépenser. Les rédactions à qui il dispense des interviews sans compter et qu'il inonde du récit opportunément scandaleux de son existence lui serviront en premier lieu de bouclier contre la mesure qu'on tente de lui imposer. « *L'affaire est devenue tellement publique que le juge ne peut plus travailler* », déclare-t-il quelques semaines plus tard à *France-Soir* (14 décembre), avec à ses côtés l'avocat célèbre qui désormais assure sa défense. Mais cet espace médiatique offre en second lieu à l'héritier un « alibi » de choix, alibi au sens d'un autre lieu pour exister. Laissant l'avocat opérer devant la justice, le jeune homme se met à détailler sa vie devant un public à qui il promet d'offrir bientôt un livre, une émission de télévision, un film. « *Aujourd'hui on s'intéresse à la vie de David comme jadis on s'intéressait à sa fortune* », écrit *Libération* (4 décembre) qui développe maintenant l'argument de la vengeance — « *À peine parvenu à sa majorité, David H., à la tête d'une fortune imposante, a claqué trois millions de francs lourds dans les casinos de la région. Manière de rendre la monnaie de sa pièce à une enfance empoisonnée par l'argent et la convoitise de ses proches* » — tandis que les journaux reprennent à l'envi les formules choc d'un prodigue en mots qui ne lésine pas non plus dans ce domaine.

Vient alors l'argent, thème central du drame, d'autant plus sulfureux qu'il est intimement mêlé à la famille avec laquelle, chacun le sait, il fait un horrible ménage. Argent-poison recraché; argent volé, dérobé par un héritier spolié de son enfance, de son innocence et de sa naissance même par une mère qui s'acheta par ce moyen une fortune qu'elle n'eût pu conquérir autrement — « *Elle ne cachait pas qu'elle avait choisi mon père pour sa fortune. Ma naissance avait été la condition sine qua non de leur mariage* » (*Libération, ibid.*). Argent mis en pièces qui circule déjà depuis longtemps par valises pleines, enterrées puis déterrées par la jeune veuve au fil des menaces qui pèsent sur elle, récupérées enfin par les oncles tuteurs soupçonnés eux aussi de coupables disparitions. Argent projeté à la face de l'enfant ébloui par un père qui affiche ses billets de cinq cents francs comme autant de pièces à conviction et qui, se

voulant l'égal de la providence, l'assure de ne jamais avoir à travailler. « *Il me disait que je n'aurais jamais besoin de travailler. Que l'argent c'était un don du ciel. La chance de ma vie* » (*Libération, ibid.*). Argent qui brille à travers les boiserie de l'hôtel particulier racheté à la famille des frères Lumière, argent débité par la maîtresse de maison en serviettes Hermès « *parce qu'il n'y a rien de mieux pour essuyer les meubles* » (*Libération, ibid.*). Argent dérobé enfin à la vigilance du juge des tutelles par la veuve qui écorne l'héritage de son fils pour jouer à volonté. Argent promené de ville en ville, de casino en casino, d'amants en amants par la mère et le fils désormais inséparés. L'argent qui passe les limites, comme la mère avec son fils. « *Elle adorait mal son fils, témoigne un ami de la famille complaisamment cité. Elle l'a trop associé à sa vie. Je pense qu'elle a dépassé les limites* » (*Libération, ibid.*). L'argent préféré à la vie, dont l'héritier voudrait pouvoir se défaire « *pour recommencer autre chose* » et pour que l'on ne s'intéresse plus à lui « *en raison de son argent* » (*Journal du Dimanche, 24 décembre*), comme le fit son unique protectrice et amante, épouse d'un riche armateur anglais, malheureusement tuée par une passion dévorante. L'argent fêté lorsqu'il arrive, et envolé sitôt touché, comme le désir de vengeance, lui-même évaporé. « *Avant ma majorité, je comptais les jours parce que je voulais porter plainte contre ceux qui m'ont volé. Je voulais faire quelque chose avec mon intelligence. Il s'est passé tout le contraire. C'est la frivolité qui a pris le dessus... l'inconséquence* » (*Libération, 4 décembre*). L'argent qui règne à nouveau en maître sur le « *fragile potache* ». Argent exhibé par le « *prince héritier* » qui se fait photographe avec et circule désormais dans les salles de jeu chargé de gros sacs de plastique pleins de billets, faisant surgir sans tarder une armée de rôdeurs, et à leur suite, des agressions et des démêlés avec la police. Après avoir été présenté comme une victime de la répression sociale, David paraît alors en victime expiatoire de l'argent déversé sur sa tête par des créatures idolâtres. *Libération* (4 décembre) titre sur le pouvoir corrompue et malfaisant de la richesse héritée : « *Les mésaventures de David H., l'héritier trop riche.* » Celui du *Journal du Dimanche* (24 décembre) de même : « *Dangereux, le métier d'héritier.* »

Lorsque quelques jours après, le 7 janvier 1990, le corps de David H. est retrouvé sans vie au pied de l'immeuble qu'il habitait sur la Côte d'Azur, la dilapidation devient alors le support d'un nouveau thème, celui du déséquilibre psychologique. Après la dénonciation de la brimade juridique puis de la dangerosité de l'argent (conjuguée à celle de la famille), l'objectif se porte sur l'individu. Après avoir croqué les juges et dépeint un scandaleux tableau de famille, la presse dresse le portrait d'un déséquilibré. *Le Monde* (9 janvier), le moins disert, rappelle qu'en dépit de la mesure de sauvegarde de justice, David H.

continuait à « dilapider son argent dans les casinos, où il s'exhibait avec d'épaisses liasses de billets, qui provenaient, disait-il, d'une vente d'or ». *Le Parisien* du même jour présente la photo du jeune homme posant devant les photographes « avec des plaques cent fois supérieures à celles du joueur moyen », et parle de lui comme d'un personnage bien connu des salles de rédaction qu'il envahissait bruyamment, « provocateur né, agaçant en diable par son besoin d'être écouté, amateur de belles phrases, toujours stressé, sautillant », mais qui ne laissait pas indifférent; qui « énervait lorsqu'il étalait plus de cinq cents millions de centimes sur une table pour une photo, ou lorsqu'il se pavanait dans les salons du casino de Lyon » avec ses fameuses plaques; qui apitoyait ses auditeurs lorsqu'il livrait son histoire « toute crue comme s'il avait besoin de l'exorciser ». Affecté de « profonde dépression » (*Le Quotidien de Paris*, 9 janvier), « l'enfant gâté » qui « errait » dans les casinos de la région lyonnaise et de la Côte d'Azur dépensait sans aucun doute « en proie à un profond désespoir » (*ibid.*), se suicidant pour les mêmes raisons, sur les traces de son unique passion. Tandis que pour *L'Humanité* (même date), l'enfant (*sic*) qui se serait confisqué la vie « dans un dernier caprice » parce qu'il n'en connaissait pas grand-chose serait avant tout « mort par overfric ». Le flambeur subrepticement assimilé au drogué dont *France-Soir* (9 janvier) révèle, dans un document consacré à la « vie éclatée de l'enfant (même chose) milliardaire », le « genre efféminé », supportait en effet la chose grâce à l'argent et la retournait en « particularisme valorisant ». Le même journal décrit « une vie sans ossature qui donne le mal de vivre », menée dès l'âge de quatorze ans en compagnie de gens plus âgés, « une vie gorgée d'argent et de solitude » pour « un écorché vif » lesté d'un « trop lourd passé pour avoir un avenir »... Et, comme pour s'assurer que ce mort par dandysme porte en lui le mal qui l'a détruit, on l'affuble d'un diagnostic psychiatrique qui confirme une pathologie d'« hystérique à l'Œdipe compliqué » (*France-Soir*, 10 janvier). Et s'il est clair maintenant que la « folle prodigalité » du « pauvre David » n'était qu'un « leurre pour cacher tout à la fois sa solitude et sa désespérance », les policiers, eux, n'ont pas attendu le suicide pour comprendre la faiblesse du joueur qu'ils protégeaient « malgré lui » contre les profiteurs en tout genre. Ainsi, le prodigue est renvoyé à lui-même, à sa faiblesse ou à sa folie.

En tant que héros de la dépense, portant celle-ci à son comble et défiant les lois élémentaires de l'économie, cherchant à lutter contre un héritage malfaisant et les malversations familiales qui menacent de le ruiner, dans l'excès donc — excès de la dépense, excès familiaux —, il trouve fort bien sa place, sinon dans l'existence, du moins dans l'imaginaire moderne. Mais de l'exploit à la folie, lorsque l'excès se mue en perte, il n'y a qu'un pas, vite franchi par le même imaginaire, et la prodigalité n'est plus alors que défaillance,

déraison, leurre. Après avoir été le miroir déformant des passions sociales, le prodigue n'est plus que le miroir de lui-même. Après avoir fait diversion, il fait rupture, passant du fait de société au fait divers. Et dans ce cours laps de temps, la prodigalité aura successivement occupé la place du bon et du mauvais objet.

II. Beau geste et gaspillage...

Exploit, provocation, perte d'équilibre : dilapidation et prodigalité suscitent des représentations d'autant plus contrastées et labiles que la seule référence juridique à la prodigalité qui subsiste aujourd'hui dans le Code civil apparaît elle-même comme le reflet d'un anachronisme. Toutefois, si l'on en juge non plus par le miroir grossissant de la presse mais par des représentations plus diversifiées recueillies auprès de personnes interrogées pour avoir connu dans leur entourage des gens réputés dilapidateurs, prodiges ou particulièrement généreux, ou entendu au sein de leur famille des « histoires de dilapidation », pour s'être déclarées attirées ou rebutées par le sujet, ou « au hasard », indépendamment de toute proximité ou distance avec le sujet¹, on retrouve cette même ambivalence qui juxtapose fascination et répulsion, admiration et rejet, envers un objet qui, d'un point de vue à l'autre, change lui aussi de contenu. Étant entendu que les sources littéraires contemporaines, romans et biographies de romanciers, sollicitées en appui de ces discours, tirent toutes la dilapidation du côté de l'exploit². De l'analyse de l'ensemble de ces énoncés, il ressort ainsi que la dilapidation, tour à tour objet d'exaltation esthétique ou de réprobation morale, peut être considérée comme le propre de l'art, un titre de noblesse ou une forme de gloire; mais qu'elle peut aussi être assimilée à une trahison familiale, à une incapacité économique, ou encore à une pathologie de l'argent. Témoin le personnage de M., à la fois généreuse et prodigue, qui attire simultanément compassion, condamnation et sympathie : « M., c'est quelqu'un qui a reçu un petit héritage, qui n'a pas placé son argent ou elle l'a mal placé, et surtout elle l'a dépensé. Elle l'a prêté à ses enfants qui ne lui en sont pas reconnaissants, elle a beaucoup aidé une certaine A. qui l'a parasitée pendant des mois ou des années. Ce que je sais c'est qu'elle a un tempérament prodigue de façon naturelle. C'est quelqu'un qui fait toujours des beaux cadeaux à tout le monde, c'est vraiment quelqu'un de géné-

1. Outre des personnes directement concernées par le sujet, on a interrogé une trentaine de personnes en cours de formation supérieure ou permanente présentant, de par la diversité des filières suivies, l'éventail social le plus ouvert possible. Les extraits et définitions recueillis par le biais de ces entretiens et questionnaires appartiennent donc à ce qu'il est convenu d'appeler « représentations cultivées ».

2. Ce qui, comme on le verra, n'est pas le cas pour les romans des siècles passés.

reux. Alors généreux n'est pas dilapidateur mais qu'elle soit généreuse c'est un fait, c'est même quelqu'un qui donne tout! Elle est d'une assez bonne famille et elle se retrouve sans rien, elle n'a pas été fichue de capitaliser, de placer, d'investir quoi que ce soit. C'est un peu pathétique parce que c'est la première à en avoir de la peine. Si elle était très bien comme ça... mais on sent qu'elle n'a pas le choix, ce n'est pas possible de pas prendre davantage soin de son avenir. C'est névrotique, enfin on ne peut pas faire grand-chose. Maintenant elle est en situation économique telle que... autant jusqu'à ces dernières années elle a fait sa vie, maintenant c'est sa vie qui la fait. À soixante ans, une femme, en situation instable, elle est mal barrée. Et quand j'en parle à un ami commun qui a su s'y prendre au bon moment, faire ce qu'il fallait, qui a tout le temps mis de côté, pour lui c'est l'abomination de la désolation de voir M. qui se ruine au sens propre, c'est un péché. Moi je trouve ça au contraire assez admirable de gaspiller, de dépenser, de ne pas compter, même si elle a plein de défauts, c'est peut-être sa première qualité d'avoir ce comportement-là. Ça correspond à mes valeurs idéales. Dans le tableau de la vie d'artiste, du passage sur Terre, j'ai une certaine vision des gens grand seigneur. Ce n'est pas l'idée que l'argent doit circuler pour circuler, ce n'est pas une théorie économique mais en tout cas qu'il faut le dépenser [...]. En dépensant plus qu'on gagne, ça donne l'impression d'avoir beaucoup d'argent. L'argent on peut en avoir l'expérience dans la consommation, dans la dépense, pas dans le gain. »

Générosité, dépense de seigneur, le caractère protéiforme de la prodigalité est déjà là, dans cet éloge du gaspillage opposé à l'épargne, de la dépense opposée au gain, de l'imprévoyance opposée à la prudence, du don sans limite opposé à l'investissement, dépense admirable et non pas ruine abominable, qualité et non péché, la prodigalité est à la fois une économie de grandeur sociale — dépenser beaucoup pour impressionner —, et une pathologie — une expérience non choisie, douloureuse, qui appelle la sympathie.

L'art de la dépense

Elle est aussi, pour ce sympathisant, un idéal, l'accomplissement de la vie d'artiste. Cette dépense a une valeur esthétique, elle est la marque de celui qui ne se laisse pas enfermer dans une vision comptable, économique du monde et qui surimpose à la courbe de ses revenus celle, plus passagère, de l'existence. « *La carrière du prodigue ressemble à celle du soleil, sauf qu'elle ne recommence pas!* »,

lançait féroce­ment un ser­viteur sur le pas­sage de Timon d'Athènes¹. Allu­sion à la sou­dai­né­te, à la ful­gu­rance de la dilapida­tion (la « rapidité » revient sou­vent dans les défini­tions sponta­nées), et à la car­rière éphé­mère de ceux qui y suc­cumbent.

Écho éga­le­ment à l'in­con­stance de l'in­spira­tion arti­stique et à sa tyran­nie qui exi­gent de l'arti­ste qu'il leur sac­ri­fie tout. Dépense et art entretiennent des rap­ports intimes à plus d'un titre. Tout d'abord parce que la créa­tion, en tant que mode de conquête de richesses sym­bo­liques et inver­sion de l'univers marchand, suppose le sac­ri­fice des biens ma­té­riels. Que ce soit dans le do­maine de la créa­tion arti­stique propre­ment dite ou intel­lec­tuelle. Té­moin parmi tant d'autres, cette recom­man­da­tion de Freud à son collègue Pfister, révé­rence à la gran­deur des pein­tres et des scul­pteurs, mais aussi à une ma­nière de tra­vailler impé­rieuse pour l'avancée de la psy­cha­na­lyse : « *Il faut devenir mauvais, dépasser les bornes, se sacrifier, trahir et se comporter à la manière de l'artiste qui s'achète des couleurs avec l'argent du ménage ou qui brûle le mobilier afin de chauffer l'atelier pour son modèle. Sans de pareils délits, rien de bon ne saurait s'accomplir*². » Mais art et dépense se con­ju­guent éga­le­ment parce que la créa­tion, dans son accep­tion romanti­que, exige débordement ou excès (ou, ce qui revient au même, l'excès de rien, que l'on retrouve dans le minimalisme). Ainsi pour Goethe, l'art, tel l'amour (qui entretient lui aussi des rap­ports très étroits avec la dilapida­tion), doit suivre le torrent impé­tu­eux de la nature et ne saurait en aucune façon se sou­mettre aux règles de la raison bour­geoise. « *En se conformant aux règles, l'homme ne produira jamais rien d'insipide et de mauvais, tout comme celui qui se laisse modeler par les lois sociales et les bienséances ne deviendra jamais un insupportable voisin, ni un remarquable coquin; par contre, quoi qu'on en dise, toute règle détruira le sentiment vrai de la nature et son expression vraie. [...] Il en est de cela comme de l'amour. Un jeune homme s'est attaché de tout cœur à une jeune fille, il passe près d'elle toutes les heures du jour, il gaspille toutes ses forces, toute sa fortune pour lui exprimer à chaque instant qu'il se donne à elle tout entier. Vienn un philistin, un homme exerçant une fonction publique, qui lui dira : "Mon beau jeune homme, aimer est humain, mais il vous faut aimer humainement. Répartissez votre temps, donnez des heures au travail et consacrez à votre maîtresse celles qui sont réservées au délassement. Faites le compte de votre fortune et sur ce qui vous reste, le nécessaire payé, je ne vous interdis point de faire un cadeau, mais pas trop souvent, par*

1. Shakespeare, *Timon d'Athènes*, acte II, scène IV, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1959, p. 1211.

2. Freud, cité par E. Jones (1957), *La Vie et l'œuvre de Sigmund Freud*, Paris, PUF, 1990, tome II, p. 148.

exemple pour son anniversaire et pour sa fête.” Si notre amoureux l’écoute, on aura un jeune homme fort utilisable, et je suggérerais tout de suite à n’importe quel prince de le prendre dans son conseil; mais c’en est fait de son amour et, s’il est artiste, de son art. Ô mes amis! Pourquoi le torrent du génie déborde-t-il si rarement? Pourquoi vient-il si rarement, tumultueux et mugissant, ébranler vos âmes étonnées »¹ ? Sans délit, sans sacrifices sociaux, sans gaspillage, point d’art ni de science mais seulement des individus utilisables.

Dépense et art sont intimement liés enfin parce que l’activité et la vie créatives elles-mêmes constituent un processus de perte. Francis Scott Fitzgerald qui, on le sait, perdit sa fortune et savait ce qui servait la création, « *la part de l’observateur aux aguets qui exige de la pâture pour l’œuvre* »; qui, devenu alcoolique et infréquentable, déclarait : « *Un écrivain ne laisse rien perdre* », écrivait aussi : « *Toute vie est bien entendu un processus de démolition* »². Démolition, succession de petites morts, dont la dilapidation de la vie personnelle. Pour Vladimir Nabokov, l’expérience d’écrivain est dissipation des souvenirs et liquidation du moi, y compris lorsque celui-ci fait apparemment œuvre de mémoire. « *J’ai souvent remarqué que, une fois attribué aux personnages de mes romans, tel détail de mon passé, dont j’avais précieusement gardé le souvenir, dépérissait dans le monde factice où je venais si brusquement le placer. Il s’attardait bien encore dans mon esprit, mais c’en était fini de sa chaleur personnelle, de son attrait rétrospectif, et bientôt il s’identifiait plus étroitement avec mon roman qu’avec mon moi antérieur, où il avait jusqu’alors si bien paru à l’abri de l’intrusion de l’artiste. Des maisons se sont écroulées dans mes souvenirs aussi silencieusement qu’elles le faisaient dans les films muets de naguère, et le portrait de mon institutrice française, que j’ai une fois prêté à un petit garçon dans l’un de mes livres, s’efface rapidement, à présent que l’engloutit la description d’une enfance n’ayant absolument aucun rapport avec la mienne. L’homme en moi se révolte contre le romancier, d’où, en ces pages (il s’agit cette fois d’un livre de « Souvenirs »), mon effort désespéré pour sauver ce qu’il reste de la pauvre Mademoiselle* »³. » Loin de fixer les moments vécus et d’en être le conservatoire, l’écriture est dilapidation de l’enfance et des objets qui l’ont peuplée. « *Hélas*, poursuit Nabokov d’autant plus attentif à cette perte biographique qu’il méprisait souverainement, comme on le verra, celle de sa fortune, *ces crayons, je les ai, eux aussi, partagés entre les personnages de mes livres pour occuper des enfants imaginaires; ils ne sont plus tout à fait miens à présent. Quelque part, dans la maison de rapport d’un chapitre, dans*

1. Goethe (1774), *Les Souffrances du jeune Werther*, Paris, Garnier-Flammarion, 1968, pp. 53-54.

2. Cité par R. Grenier, in F. Scott Fitzgerald, *La Fêlure*, Paris, Gallimard, 1963, préface, p. 9.

3. Nabokov V., *Autres Rivages. Souvenirs*, Paris, Gallimard, 1989 pour la trad. fr., p. 91.

la chambre en location d'un paragraphe, j'ai aussi placé ce miroir incliné, et la lampe, et les pendeloques de cristal du lustre. Peu de choses me restent; j'en ai dilapidé beaucoup¹ ».

Le beau geste

L'artiste a ceci de commun avec le noble que, même désargenté, il n'en est pas moins noble. Ses qualités sont incorporées. La perte matérielle n'entache en rien son statut social et peut même l'ennoblir. La dépense sert l'artiste, comme le seigneur ou quiconque cherche à s'en rapprocher, en puissance et en surface sociale. L'artiste comme le noble valent par leur dépense; peu importe de dépenser plus qu'on ne gagne puisque, pour paraphraser le sympathisant cité plus haut, la dépense est le véritable avoir. D'où le fait que dans certaines circonstances les dettes peuvent elles aussi être des titres de noblesse. De même que la ruine.

« Consommation excessive à utilité réduite, pour la puissance » ; « dépenser sans compter et ainsi prouver sa puissance », « dépenser et en retirer quelque bénéfice ne serait-ce que social » ; la dilapidation qui répond à une « logique de l'honneur » et vise à « défier, se montrer supérieur à l'économe », met en équivalence dépense et noblesse. Que la dépense confère du prestige ou que le rang commande la dépense, cette dernière est la véritable mesure de l'estime de soi, sans considération aucune pour le patrimoine ou tout autre trésor gisant au fond d'un coffre. Ainsi l'explique cet héritier, par ailleurs toujours partisan d'une certaine forme de dilapidation : « Mon père est mort sans laisser vraiment un centime et il ne possédait absolument rien en propre sauf deux cents paires de chaussures et je ne sais pas combien de complets car il était assez coquet, mais c'était vraiment tout. Pour mon père c'était évident que quelqu'un qui se respecte d'un certain milieu se doit d'avoir un certain nombre de chaussures parfaitement cirées, de nombreuses cravates impeccables, etc. Ce n'est pas vraiment de l'ordre de la dilapidation, ce n'est pas de l'économie non plus, c'est évident! [...] D'ailleurs je me suis amusé à faire un petit calcul compte tenu de ce qu'il avait gagné dans sa vie, parce qu'après tout il gagnait pas mal sa vie, de la valeur du patrimoine immobilier qu'il aurait pu constituer en commençant à acheter tout simplement un appartement, et je suis arrivé au calcul qu'il aurait dû avoir un patrimoine d'environ un milliard d'anciens francs. Il était loin du compte parce qu'il avait zéro. C'était une

1. Nabokov V., *ibid*, p. 98.

dilapidation négative. Il avait une étrangeté complète par rapport à l'accumulation. »

Ici, la dilapidation n'est donc pas dans un niveau de dépense que d'aucuns jugeraient excessive eu égard à l'absence de patrimoine accumulé, mais dans l'étrangeté à l'accumulation et au travail. Étrangeté quasi aristocratique, les membres de cette classe pouvant se targuer de n'avoir pas eu à connaître du travail d'accumulation. C'est même leur définition. Et lorsque des événements extérieurs viennent à ruiner les familles aristocratiques, il est de tradition que celles-ci aient à l'endroit de leur ruine la même indifférence, la même étrangeté qu'elles avaient, ou affectaient d'avoir, envers le travail d'accumulation qui est à l'origine de leur fortune. Ce d'autant que les événements extérieurs les visent en tant que telles et qu'elles ont affaire alors à une ruine de classe. La richesse est là ou pas, elle a pour nom fortune ou infortune, chance ou malchance, mais sa disparition n'entame pas les qualités personnelles. Cette forme de dilapidation négative qui n'est pas destruction mais absence de soin, d'effort d'accumulation et de travail, vaut alors pour un véritable certificat de noblesse. Les aristocrates, explique Alexis de Tocqueville, ne redoutent pas la ruine parce qu'ils n'en ont pas l'idée : « *Dans les sociétés aristocratiques, les riches n'ayant jamais connu un état différent du leur ne redoutent point d'en changer; à peine s'ils en imaginent un autre.* » Ils sont aussi peu attachés à la richesse qu'on peut l'être à l'air qu'on respire. Le bien-être matériel n'étant pas pour eux le but de la vie, comme il le deviendra pour les classes moyennes, mais constituant « *une manière de vivre* », ils le considèrent « *comme l'existence, et en jouissent sans y songer* », tout en poursuivant des entreprises plus difficiles et plus grandes. Que les moyens matériels viennent à manquer et leur manque est aussitôt sublimé. « *C'est ainsi qu'au sein même des jouissances matérielles les membres d'une aristocratie font souvent voir un mépris orgueilleux pour ces mêmes jouissances et trouvent des forces singulières quand il faut s'en priver. Toutes les révolutions qui ont troublé ou détruit les aristocraties ont montré avec quelle facilité des gens accoutumés au superflu pouvaient se passer du nécessaire, tandis que des hommes qui sont arrivés laborieusement jusqu'à l'aisance peuvent à peine vivre après l'avoir perdue* ¹ ».

Nabokov, qui avait pour ancêtres et parents des ministres, des académiciens, tous familiers des arts et des lettres, qui évoluait dans des propriétés familiales vastes dans lesquelles se pressaient une cinquantaine de domestiques

1. Tocqueville A. de (1835), *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1961, coll. « Folio », tome II, pp. 181-182.

que personne ne surveillait, « théâtre donc d'un fantastique carrousel de vols ¹ », où l'inattention au gouvernement de la maison participait visiblement de cette noblesse familiale, illustre parfaitement ce que A. de Tocqueville avait noté au sujet de la ruine aristocratique et de cette orgueilleuse capacité à perdre. La ruine est ainsi décrite sans ménagement par une descendance inaltérable comme les cristaux sauvés de la débâcle, et surtout elle est secondaire. « *Entre-temps, la vie de la famille avait complètement changé. Si l'on faisait exception d'une petit nombre de bijoux astucieusement enfouis dans le contenu normal d'une boîte de talc, nous étions complètement ruinés. Mais c'était là chose très secondaire* » (ibid., p. 252). Une ruine pour laquelle l'écrivain ne veut aucune sympathie, surtout pas celle de victimes imbéciles d'un quelconque krach boursier, ni de quiconque s'est fabriqué lui-même son aisance. « *Le paragraphe suivant n'est pas pour le lecteur en général mais très précisément pour l'imbécile qui, parce qu'il a perdu une fortune dans quelque krach, s'imagine me comprendre, avertit l'auteur. Si depuis 1917, j'en ai après la dictature soviétique, c'est sans rapport avec une quelconque affaire de propriété. Mon mépris pour l'émigré qui "hait les Rouges" parce qu'ils lui ont "volé" son argent et sa terre est absolu; la nostalgie que j'ai nourrie toutes ces dernières années est le sentiment hypertrophié d'avoir perdu une enfance, non le chagrin d'avoir perdu des billets de banque* » (ibid., pp. 67-68). Une ruine que tempèrent des amis et des dons providentiels apportés de façon inattendue et miraculeuse (toujours la chance, cultivée ici comme anti-labeur); une ruine dont un commerce précoce avec l'irréel protège efficacement. « *J'ai hérité de simulacres exquis — de la beauté des biens incorporels, d'un domaine irréel — et cela s'est avéré un excellent apprentissage pour supporter les pertes extérieures* » (ibid., p. 73). Une ruine, enfin, devenue aussi précieuse que les biens disparus. « *Cette cassure de ma propre destinée me procure, quand j'en fais l'examen rétrospectif, une secousse syncopale que je ne voudrais pour rien au monde n'avoir pas connue* » (ibid., p. 258).

Cette ruine subie de l'extérieur est accompagnée et soutenue de l'intérieur par un habitus aristocratique. Les deux se rejoignent sur un modèle de dépense fondé sur le mépris de l'utilitarisme, ici concrétisé par le diplôme dont l'émigré s'est rendu coupable : « *Je crois que l'une des rares actions d'ordre pratique dont je me sois jamais rendu coupable, c'est d'avoir utilisé une partie de ces matériaux cristallins pour obtenir un diplôme universitaire* » (ibid., p. 279). Fondé également sur le goût du jeu, de la magie, et leur commun pouvoir de sublimation : « *Je découvris dans la nature les plaisirs non utilitaires que je cherchais dans*

1. Nabokov V., *op. cit.*, p. 39.

l'art. L'un et l'autre étaient une forme de magie, l'un et l'autre étaient un jeu où s'enchevêtraient enchantement et supercherie », Nabokov consacrant par ailleurs beaucoup de temps à composer des problèmes d'échec, « *art magnifique, complexe et stérile* » (*ibid.*, p. 299). Modèle de dépense fondé enfin sur l'horreur du travail, ni accomplissement ni commandement, mais véritable malédiction : « *La malédiction de la bataille et du labeur ramène l'homme au niveau du verrot, de la bête grognante maniaquement obsédée par la recherche de nourriture. [...] Travailleurs du monde, dispersez-vous ! Les vieux bouquins sont dans l'erreur. Le monde a été fait un dimanche* » (p. 30). Les ressources naturelles sont, quant à elles, inépuisablement dépensées : le temps dont Nabokov se joue en contemplant les papillons, en aimant ne faire plus qu'un avec le soleil ; qu'il sait perdre aussi, contrairement aux pères bourgeois, avec ses propres enfants ; et l'espace disponible à volonté, à travers le culte du voyage : « *Que le survivant le plus résistant de notre héritage russe eût été un sac de voyage est à la fois logique et emblématique* » (p. 143).

La dilapidation négative ou la sublimation des rapports sociaux.

La gloire des maudits

Nabokov, en se refusant à souffrir de la ruine et à se laisser entamer par elle, en dilapidant agréablement son temps et des ressources symboliques inépuisables, fait en sorte de sortir de l'aristocratie par le haut. Des dilapidations plus actives et plus spectaculaires, tout en ayant un langage proche de celle-ci — négation de l'ordre bourgeois, de ses valeurs, de ses fondements —, ont pour sens de sortir de la bourgeoisie par le bas et, ce faisant, de rejoindre une autre forme d'aristocratie, celle des deshérités. Révoltés, révolutionnaires et anarchistes ne se contentent pas de piétiner l'ordre accumulateur, fructificateur, épargnant, laborieux, sécuritaire « en n'y songeant pas », comme dirait Tocqueville, mais en dépensant activement des richesses fortuitement échues. Et s'ils n'en ont pas, en se refusant tout aussi activement à sacrifier aux lois de l'accumulation. La dilapidation n'est pas oubli ou omission des valeurs bourgeoises, mais marque d'un irrespect appuyé pour l'économie et ses vénérables principes, travail, possession, anticipation, ainsi que pour la reproduction sociale et ses commandements : transmission, succession, promotion. Elle se moque du sérieux de la vie bourgeoise et peut le cas échéant s'accommoder du crime ou de la petite délinquance.

Pour cet adepte de la liquidation des richesses, ou à défaut des besoins, la dilapidation est une question d'éthique et non de classe. Un principe anti-

accumulateur accessible à tous, y compris aux fauchés : « *La dilapidation, ça me fait penser en tout premier lieu au potlatch. C'est quelque chose qui m'a toujours fasciné, cette façon de faire des dons excessifs jusqu'à les brûler. Cette idée de dilapidation c'est l'envers de ce qu'il est recommandé de faire, et c'est quelque chose qui m'intéresse personnellement. Même avec des moyens très réduits, je comprends qu'on puisse être tenté par la dilapidation, ou au moins par un principe de non-accumulation. Plus jeune, j'ai cultivé ça non pas comme un sport mais comme une sorte d'éthique, une façon de vivre, une esthétique peut-être. Le principe de ne pas accumuler, de ne pas posséder. Le souci vraiment de ne rien avoir à moi. Je m'en faisais une fierté, je ressentais une certaine forme de liberté. Et si ce n'était pas de la dilapidation c'était au moins un refus de possession et a fortiori d'accumulation.* »

Outre un principe général anti-accumulateur, la dilapidation est aussi le symbole d'une époque où l'accumulation qui a mobilisé toutes les énergies est l'objet de toutes les remises en cause : « *J'ai vécu aussi avec des valeurs, des idées, des intentions de changement de société. J'ai appartenu à une génération qui au moins jusque vers 1968 a pensé que la société allait changer, donc ça ne contribuait pas à se soucier d'accumuler. Ça ne contribuait pas à dilapider non plus parce qu'il y avait rien à dilapider mais ça changeait les perspectives.* » En tant qu'excès, la dilapidation répond à un autre excès — celui de la possession, dont elle est l'affranchissement et le luxe : « *Posséder quelque chose me semble d'ailleurs toujours être une source d'angoisse, quelque chose qui pèse, qui arrête. Posséder c'est un peu des semelles de plomb. Finalement je m'étais déterminé en fonction d'un contre-modèle, je m'opposais à mon père. Il a toujours présenté le travail comme une sorte de baignoire, l'usine où il allait, et ça devait d'ailleurs être quelque chose comme ça. Il m'avait programmé à devenir instituteur, une vie idéale parce qu'on ne travaille pas trop, avec la sécurité de l'emploi et des avantages en nature. Après avoir fait quatre ans d'enseignement je suis parti, j'ai cessé d'être fonctionnaire, d'être sur tout ce schéma-là. [...] Les dilapidateurs me fascinent au même titre que les Indiens quand ils font le potlatch, parce qu'il y a une sorte de négation de principes qui sont ceux sur lesquels les sociétés sont réellement construites, la transmission de l'héritage, faire fructifier les biens, épargner, faire de l'argent, du business... La dilapidation c'est tout à fait l'inverse. Et lorsqu'on n'a rien au départ, on n'a rien à dilapider, tout ce qu'on peut se permettre comme luxe au fond c'est de ne pas posséder, persévérer dans une forme de non-possession.* »

La dilapidation est enfin renversement social du travail, sa mise à bas : « *Il y a d'ailleurs quelque chose qui est différent du potlatch mais qui est apparenté, qui est le refus extrêmement déterminé des Indiens, voire leur incapacité à*

travailler. Ils travaillent un peu, ils font un peu d'élevage et quelques trucs mais au total travailler au sens où on peut le faire nous, c'est quelque chose qui leur apparaît proprement monstrueux et inconcevable. Et les dilapidateurs ont quand même une opposition au travail. La destruction, le refus du travail, c'est bien dans le même registre [...]. Mes affinités personnelles étaient avec ceux qui restaient du groupe surréaliste. Breton qui lui était accumulateur par manie de la collection et qui en fin de compte a vécu toute sa vie sans travailler. Ce que Breton pouvait dire sur le travail c'est des choses qu'on ne rencontre que dans la pègre, c'est-à-dire que celui qui travaille c'est vraiment le cave. D'ailleurs il vivait relativement pauvrement. » La dilapidation, comme forme de résistance, peut s'en prendre à l'argent, mais aussi au corps : *« Et puis dans la bande il y en avait certains au moins qui pouvaient dilapider leur capital santé, ou même dilapider l'argent quand il y en avait un peu, des gens perpétuellement fauchés mais qui de temps en temps avaient une petite rentrée d'argent et claquaient absolument tout en deux trois jours. »* Elle a ses génies, deshérités qui ont goûté à la gloire et ont eu l'élégance de la perdre : *« Et puis il y a les génies de la dilapidation comme ceux du crime, du vol, les has been complets, qui ont eu la richesse, la gloire, le génie et qu'on retrouve dans le ruisseau. Le boxeur sorti du ruisseau qui arrive en finale du championnat du monde, qui mène la grande vie, célèbre, homme à femmes, tout, et qui prend son premier chaos. Et après c'est la dégringolade à toute vitesse, et on le retrouve à quarante ans, c'est-à-dire un an avant sa mort, biffin à Montreuil. »* Et ses héros privilégiés ayant eu le bon goût de se servir de leur héritage pour ne pas travailler : *« En fait le héros, le vrai modèle, c'est Marcel Duchamp, une régulation étonnante entre le besoin et sa satisfaction. Au fond, dans une situation où il n'y a pas de satisfaction possible, la meilleure chose à faire est de supprimer le besoin. Le père qui était notaire avait tout donné et partagé l'héritage pour que les enfants l'aient jeunes. Et Duchamp en a toujours parlé comme d'une chose extrêmement positive, d'une sorte d'exemple ou de chance qu'il avait eue, et qui lui a permis de ne jamais travailler, y compris même d'arrêter de faire de la peinture dès lors qu'elle devenait un métier, c'est-à-dire quelque chose qui est ennuyeux. [...] Au fond, je me dis que la non-possession, libre comme l'air, etc., c'est quelque chose de légèrement faustien, une façon de rester jeune. »*

La dilapidation, « *idée négative, destruction de ce qui est valorisé par la société* » ; « *volonté de se démarquer, de se libérer* » ou encore de « *choquer* » ; « *acte de révolte contre la société utilitariste, dépense gratuite* », « *provocation* », « *débordement opposé à la morale rigoriste* », suscite éventuellement le respect, mais aussi le rejet : « *C'est un crime antisocial niant les valeurs essentielles* », voire « *un acte mauvais* ».

De cette forme de défi à l'ordre bourgeois on retrouve aussi le modèle dans un certain nombre d'expressions et de trajectoires littéraires modernes, tel par exemple « *Le Neveu de Wittgenstein* », Paul, décrit par Thomas Bernhard comme dilapidant son argent en extravagances mondaines, rejetant et redistribuant au peuple sain une fortune d'origine douteuse, lui préférant la folie, son ultime capital, également définie comme une dilapidation (défenestration) d'idées surgissant incessamment dans la tête. Paul Wittgenstein, selon son ancien compagnon, expulse (expie), en dilapidant, le crime de l'accumulation bourgeoise : « *Paul venait, c'était là son crime, d'une des trois ou quatre familles les plus riches d'Autriche, dont, pendant la monarchie, les millions se multipliaient d'année en année jusqu'à ce que la proclamation de la République entraîne une stagnation de la fortune des Wittgenstein. Paul, dans sa conviction de pouvoir ainsi lutter contre la misère a commencé si tôt à jeter son héritage par la fenêtre que, pendant la plus grande partie de sa vie, il n'avait à peu près plus rien, et comme son oncle Ludwig, il a cru devoir jeter tous ces millions pourris, comme il disait, parmi le peuple sain*¹. » Tout en pratiquant une dilapidation typiquement mondaine — il est connu pour son acuité musicale, sa passion pour les voitures de course et ses improvisations (comme de héler un taxi dans les rues de Vienne, demander à se faire conduire à Paris et être pris au sérieux, par exemple), il transforme son travail en jeu, vit d'expédients classiques (vente de tableaux et de meubles de famille aux plus offrants) et s'installe en perdant, en exclu et en brebis galeuse, à distance d'une famille et d'une société repues de prospérité et de confort, étouffées par leurs millions, hermétiques à l'art et à l'esprit. Thomas Bernhard, qui lui ne sut pas tout perdre, voit en sa folie, et le jet d'idées continu sans souci de productivité ni de création, un « *pur génie de la dépense* », rejeté hors les murs par une société qui sépare désormais radicalement raison et déraison.

Honneur encore à celui qui, selon Paul Nizan, sait quitter un monde où règne l'*Homo economicus* vomit pour son manque de générosité et de prodigalité notoire, variétés de rentiers, petits propriétaires, joueurs de bourses, voire fonctionnaires et ouvriers, « *animal content de son économie supplémentaire* » répétant « *avec l'amour des sentences : on n'a rien pour rien* » et qui tire son profit « *sans rien donner en échange* ». ² Honneur encore au grand-père patriarche de *L'Acacia* de Claude Simon, colosse de taille gigantesque et de poids monstrueux qui n'avait jamais vécu que par la violence, le courage et l'audace,

1. Bernhard Th., *Le Neveu de Wittgenstein*, Paris, Gallimard, 1985 pour la traduction française, p. 40.

2. Nizan P. (1931), *Aden Arabie*, Paris, Maspero, 1960, p. 148.

laissant à ses descendants la misérable passion du butin amassé, « dont la seule raison d'être à présent semblait l'accumulation même et l'occupation de placards, d'armoires ou de coffres-forts ¹ ». Honneur enfin à Héliogabale ou l'anarchiste couronné d'Antonin Artaud, empereur de la dilapidation, de l'excès et de la démesure, qui dilapida « une partie du trésor non seulement royal mais sacerdotal » ; compromit par des largesses « dont on ne sait le prix » sa propre sécurité matérielle et « les finances pour tout le reste du temps qu'il a régné » ; qui partout manifesta « l'ampleur, l'excès, l'abondance, la démesure. La générosité et la pitié la plus pure qui viennent contrebalancer une spasmodique cruauté ». Et poursuivit « systématiquement [...] la perversion et la destruction de toute valeur et de tout ordre », et poussa au paroxysme « la recherche de l'art, la recherche du rite et de la poésie au milieu de la plus absurde magnificence ² ».

Francis Scott Fitzgerald lui-même, déjà cité, ne refusa-t-il pas, en consommant sa gloire, de payer son tribut à la réussite et à l'ordre social qui réclament leur part de destins exceptionnels, en devenant le perdant que l'on sait ? Zelda clamant ne pas croire, avec son époux, « en la conservation ». ce dernier attiré par toutes les formes de désastre et convaincu que les riches forment une caste à jamais inaccessible et fermée. Comprenant « la vraie signification du mot "dissipation" — se dissiper, disparaître de l'air, faire en sorte que quelque chose de réel se transforme en néant ³ », et claquant la porte au nez de la légende capitaliste du « self made man » qu'on veut lui faire jouer.

Trahison familiale

Tribut de l'art, de la noblesse ou de la malédiction sociale, la dilapidation peut à l'inverse présenter toute une série de contre-valeurs domestiques et revêtir une image calamiteuse dépourvue de toute grandeur, ruine sans panache ne laissant derrière elle que honte, déconsidération et misère sociale. Déconvenues contre lesquelles les familles, comme celle du jeune David cherchent à se protéger en demandant le secours de la justice et en requérant, comme le firent aussi, jadis, la mère de Baudelaire et son demi-frère, la nomination d'un conseil judiciaire : « Voyant la demi-fortune de son fils engloutie, précise la requête, les

1. Simon C., *L'Acacia*, Paris, Éditions de Minuit, 1989, p. 113.

2. Artaud A., *Héliogabale ou l'anarchiste couronné*, in *Œuvres complètes*, vol. VII, Paris, Gallimard, 1967.

3. Grenier R., préface de *La Fêlure*, *op. cit.*, p. 18.

*habitudes de dépense de plus en plus enracinées, la persistance à ne prendre aucune occupation utile, l'exposante croit ne pouvoir éviter de nouvelles dilapidations dans un avenir prochain et la ruine totale de son dit fils qu'en recourant à l'intervention de la Justice pour lui faire nommer un conseil judiciaire, sans l'intervention duquel il ne puisse désormais se livrer à aucun acte qui serait de nature à engager ses biens*¹. » Image nettement plus viciée, donc, de la dilapidation, somme de mauvaises habitudes conduisant à la dépense tout comme à l'oisiveté, l'une aggravant l'autre, la seconde nourrissant la première, toutes deux menant à une ruine qui rejaillit négativement sinon sur l'intéressé, en tout cas sur l'entourage.

Pour qui la fortune est avant tout le fruit de l'aventure, du hasard ou de la chance, la ruine n'est qu'un revers. Mais pour peu qu'elle prétende asseoir une position sociale, elle devient une disgrâce, un spectre inquiétant. La dilapidation, loin alors de revêtir un caractère léger ou glorieux, se mue en honteux secret de famille, héritage négatif dont les victimes, tel ce lointain petit-fils, porte encore les stigmates : *« J'avais une famille qui venait du Jura et qui était devenue les plus gros grossistes de bois pour toute la région. Ils possédaient la moitié de S. en biens immobiliers. Ceci dit mon père qui a perdu son père jeune ne m'a jamais rien dit de l'histoire de famille. Il n'a rien laissé percevoir de son histoire, et il semblerait qu'avant de disparaître il ait mis à la chaudière tous les papiers qui concernaient la famille en disant : les enfants n'ont pas besoin de savoir ça. Mais il y avait toujours une bonne qui s'occupait de nous, qui était au courant de toute l'histoire de la famille et en fait c'était la mémoire de tout ce qui s'était passé. Alors elle me racontait que ce grand-père avait fait la vie, jeune, ça consistait à aller faire la fête à P., qu'il s'était peu occupé de ses affaires, qu'il était parti un moment avec une danseuse en Amérique, il était revenu, il avait une maîtresse mais ses parents l'avaient obligé à se marier et à rentrer dans le rang. Pourquoi il n'a pas géré ses affaires, c'est un mystère. Ce qu'elle savait c'est que mon grand-père s'était tué d'un coup de revolver dans la gare de P. et qu'on avait complètement étouffé l'affaire. Il se serait tué après avoir appris qu'il était obligé de vendre, qu'il était saisi. »* L'honneur auquel le dilapidateur sacrifie sa vie n'est pas sauf pour autant. La tache demeure non seulement de la ruine mais d'un sort jeté sur la famille, courant le long des générations, contre lequel les uns et les autres cherchent à se prémunir en se tenant aussi éloignés que possible de l'argent : *« Je n'ai aucune information là-dessus. Je sais cependant sur le plan de notre éducation que ma mère, et surtout*

1. Extrait de la requête adressée par la mère de Charles Baudelaire le 31 juillet 1844, in C. Pichois, J. Ziegler, *Baudelaire*, Paris, Julliard, 1987.

mon père, avait des craintes pour ses garçons, et moi ce qui me reste c'est l'idée que je ne devais pas ressembler à ce grand-père. J'ai toujours senti cette espèce d'inquiétude qu'on tourne mal, ce qui n'était pas le cas mais on était tenus sous cette chappe. [...] Mon père lui n'a jamais pu acheter quelque chose, le fait d'avoir à emprunter il n'a pas pu le faire. Ils vivaient bien, et je sais qu'ils ont beaucoup donné aussi. Il y avait comme un sort sur la famille qu'on n'était pas des gens d'argent. Moi-même j'ai toujours eu des problèmes d'argent, je n'ai jamais d'argent ou j'en dépense beaucoup mais je n'ai jamais rien mis devant moi. J'ai toujours beaucoup travaillé en faisant beaucoup de temps non rémunéré. Je gagne de quoi vivre mais c'est tout, et je pense que j'ai hérité de ça. » Hélas, le blocage de l'argent aux deux premières générations n'aura pas empêché la dilapidation de resurgir à la troisième sous forme de fuites inquiétantes : *« Par contre mon fils je me fais du souci parce que l'argent ne lui tient pas dans les mains, c'est un problème. C'est le seul, mais il aurait tendance à mener la grande vie et ça me rappelle quelque chose d'une crainte que ça ne finisse pas. Il fait des dépenses comme ça, des coups de cœur, et il ne compte pas, je me dis qu'il doit y avoir un reste dans la famille là-dedans, une inquiétude que j'avais, qu'on m'a retransmise et que j'ai retransmise. »* Quand l'argent a représenté assise sociale, respectabilité, notoriété, et non plaisir, luxe et volupté, la dilapidation fait destin et rejaillit sur les survivants comme un drame.

Synonyme d'agression contre les intérêts familiaux, la dilapidation n'est dès lors concevable qu'en présence de « patrimoines », et définie comme atteinte aux biens de la lignée accumulés par les générations successives. Elle est le fait d'héritiers se refusant à reconnaître leur dette, et contraste par sa rapidité avec le lent travail des ascendants. Dilapider, c'est *« faire disparaître la fortune de sa lignée », « dépenser d'un coup un patrimoine transmis de générations en générations, pas un capital fraîchement accumulé »*. C'est ruiner le travail de l'autre : *« Gaspiller un héritage, une fortune qui n'est pas amassée par soi-même. »* Profaner la mémoire des morts : *« Dilapider c'est faire injure aux mourants, profiter sans penser à celui qui l'a donné. »* Ignorer les ancêtres ou vivre sur leur dos, ce qui revient au même : *« Tuer l'autre à travers son héritage, refuser la part de l'autre dans sa propre vie, et aussi vivre avec la part de l'autre et ainsi le bouffer. »* La dilapidation qui met en péril le patrimoine familial est aussi négation de la dette contractée par les héritiers envers leurs ascendants. Elle est à ce titre non seulement dommageable mais immorale. *« Un comportement dégueulasse »,* va-t-on jusqu'à dire.

« Dilapider c'est dangereux, consommer c'est bon. » Dérive économique

La dilapidation, comportement antifamilial, est également perçue comme un comportement anti-économique, soit en tant qu'excès de consommation lié à l'existence de surplus, soit en tant qu'acte de mauvaise gestion portant atteinte à l'augmentation du capital. Dans les deux cas, la dilapidation est assimilée au gaspillage et représente une attitude non rationnelle. « *C'est, dit-on ainsi, une dépense sans rationalité apparente, non raisonnée* », « *sans égard pour l'avenir* » ni pour l'épargne dont elle est en quelque sorte l'antithèse : « *C'est le contraire de l'épargne.* » Elle est vaine, au sens où elle ne dégage pas de profits, dont elle est là encore l'opposé — « *c'est une dépense illusoire* », « *le contraire d'une gestion avec profits, pertinente des biens* » — ni de contrepartie : « *C'est dépenser pour des choses inutiles et futiles, sans autre contrepartie que le plaisir de dépenser* » ; « *une dépense en pure perte* ». Elle est abusive et antisociale : « *C'est un gâchis abusif de l'argent* », « *l'utilisation à outrance d'un capital* » ; elle empêche de faire « *fructifier, de gagner, et de construire* ». L'antithèse de la création, et non son auxiliaire comme on l'a vu plus haut : une « *consommation improductive, ratée, stérile d'un capital* » qui interdit de « *créer et investir* ». Elle peut nuire à l'individu, lorsqu'elle consiste purement et simplement à « *perdre de l'argent* », ou à une collectivité lorsqu'elle est assimilée au fait de « *couler une entreprise qui fonctionnait bien* ». Elle est imputable au manque d'expérience ou à l'incompétence : « *C'est un gaspillage irréfléchi qui traduit le manque d'expérience, de savoir-faire financier* » ; ou encore à la faiblesse de caractère, plus précisément « *l'absence de but et de projets* ».

La dilapidation, ce peut être aussi la propension excessive à consommer, quelque chose en rapport « *avec la boulimie d'achats* ». Une dépense donc, plus qu'un manque à gagner, qui exprime sinon le mal du siècle, un débordement collectivement encouragé : « *C'est, dit-on dans cette perspective, la tendance d'un individu à dépenser vite tout son argent, favorisée par la société de consommation et la publicité* » ; une fièvre possessive là encore illusoire : « *l'envie de posséder au plus vite et croire que la seule possession des biens apporte le bonheur* ». Une consommation dangereuse qui n'aurait pas respecté les consignes de modération, la limite à ne pas dépasser, selon la formule en forme de slogan citée plus haut : « *Dilapider c'est dangereux, consommer c'est bon!* » Cette dépense est donc tout le contraire d'une « *dépense agréable* », « *de riche* », fruit de l'« *indifférence à l'appât du gain, à l'accumulation et à la spéculation* » ou encore à l'« *avarice et à la manie de conserver* ». Elle est illusoire porte-bonheur et non esprit de largesse.

L'objet de cette dépense dévoyée est spécifique : il s'agit de biens providentiels. Gagnés au jeu, ou hérités, l'héritage n'étant pas identifié ici comme un bien recueilli par parent interposé mais bel et bien comme une chose tombée du ciel. Le caractère providentiel de ces biens explique que ceux-ci n'éveillent chez leurs détenteurs aucun sentiment de propriété, contrairement aux biens acquis avec effort, protégés de ce genre de fléau et hors de danger de dilapidation. Ainsi, dilapide-t-on « *d'un coup (toujours) non pas ce qu'on a construit soi-même, dont on se sent propriétaire, mais l'héritage, un surplus, ce qui vient en plus de ce dont on a besoin* ». « *On dilapide de l'argent donné, hérité, gagné au loto et non pas amassé avec effort.* » Dictées par la logique des besoins et la morale de l'effort, ces dernières définitions font donc porter la dilapidation sur le surplus.

La dilapidation, selon la représentation élargie qu'en donne cet « opposant », peut encore porter atteinte non seulement au capital individuel (propriété de particuliers) mais au patrimoine humain en général : « *ce qu'il y a de donné en l'homme* », sa diminution constituant un facteur de régression. Qu'il s'agisse d'artefacts ou d'objets naturels, toute destruction, tout assèchement susceptible de faire baisser le niveau général de l'humanité équivaut à une dilapidation et représente un acte répréhensible : « *L'idée, c'est que dans le monde économique et donc dans les familles, il y a un profil de créateur, le gars qui sort de l'ordinaire, qui invente des trucs, qui monte la scierie, qui crée l'entreprise. Et puis après au mieux il y a les gens qui gèrent. Et il y a les gens qui foutent tout ça en l'air, et celui qui dilapide, je trouve ça pas bien. C'est la parabole des talents. Quand il est dit : il vous est donné quelque chose, on est sur cette terre pour la faire fructifier. C'est normal que la vie soit une montée. Si c'est une descente, le gars il a détruit, il a cassé. Il y a le mec qui plante la forêt, le mec qui entretient la forêt et le mec qui la brûle parce qu'il s'en sert bêtement, il prend du bois quand il en a besoin ou parce qu'il est carrément c... ce qui est pire. Et il y a perte de patrimoine générale... C'est le gars qui prend un beau tableau et qui met des coups de couteau dessus, il a fait baisser globalement le patrimoine de l'humanité. Un type qui fout une entreprise en l'air parce qu'il est mauvais, c'est un dilapidateur.* » À l'inverse, toute consommation de temps ou de richesse ne portant pas atteinte à ce même niveau ne mérite pas d'être qualifiée ainsi : « *Il y a des gens qui sont assez intelligents dans les familles qui ont de l'argent pour dire : moi je ne suis pas bon pour m'occuper de la boîte, ils se mettent à côté, ils reçoivent un chèque tous les mois et ils ne s'en occupent pas. Le mec, il joue au tennis, il joue au golf, il n'a pas généré, ce n'est pas un dilapidateur, même s'il a cinquante mille, cent mille balles par mois.* » Au patrimoine général, chacun se doit de contribuer, d'apporter sa pierre ; inversement, toute destruction équivaut à une annulation et représente une perte :

« Un capital qui t'arrive, il peut être culturel ou je sais pas quoi, soit tu le bouffes, soit tu le fais grandir. La personne qui a une tête bien faite, elle se doit de la faire fonctionner et si possible d'en faire profiter le reste de l'humanité. C'est un devoir vis-à-vis de la société, de l'espèce humaine. J'ai une vision d'une espèce de patrimoine... moi je ne tue pas une bête, un insecte, une mouche, parce que c'est un truc qui se construit, qui existe. J'ai l'impression que si je le tue, j'annule un tas de choses qui ne se sont pas faites par moi en plus. Je trouve que c'est pas bien, il y a une perte de quelque chose. »

Ce raisonnement qui réinsère l'homme au cœur de ce qui le précède et le dépasse dans une perspective holiste et non plus individualiste, qui met en relief la primauté des droits collectifs sur l'emprise individuelle et les obligations qui en découlent pour les membres de ce vaste lignage qu'est l'humanité, renoue, comme le fait l'écologie, avec le système du don et de la réciprocité, et condamne la dilapidation en tant que rupture du cycle du don. Ce faisant, il exclut l'idée même de perte. Vision d'un monde sans perte qui n'est pas sans évoquer celle d'une écologie où tout est à préserver et tout est à recycler (à laquelle il n'est pas sûr toutefois que cet anti-dilapidateur se rallie), aux antipodes de la vision sacrificielle chère aux esthètes et autres adeptes de la part maudite. La conception du « patrimoine » contenue dans cet énoncé, plus proche d'une logique de fructification que de celle de transmission, évacue précisément le risque lié à cette dernière, et lui dénie en tout état de cause toute positivité.

Pathologie de l'argent

La dilapidation, enfin, suscite un dernier ensemble de représentations qui ne sont plus relatives à la famille ni à l'économie mais à la santé mentale. Agression contre la rationalité sociale, la dilapidation est aussi une agression contre soi, dommageable non seulement pour l'entourage, proche ou lointain, le bien-être particulier ou général, mais pour le dilapidateur lui-même, considérée dans ce cas comme involontaire, inconsciente et plus forte en quelque sorte que l'individu lui-même. Ainsi s'exprimait le sympathisant, à propos de son amie : *« Autant elle a fait sa vie, et maintenant c'est sa vie qui la fait. »*

« Acte incontrôlé », « action ni volontaire ni consciente », la dilapidation peut être liée à un manque affectif ou à une dépression morale qu'elle viendrait compenser : « C'est un moyen de se remonter le moral, d'exister » ; « une nécessité affective contre la déception, contre la dépression » ; « une réponse à un manque

affectif en se faisant plaisir ». Ou annuler : « *C'est une façon de ne jamais avoir à se confronter à la peur du manque* », « *un acte immature, compulsif parce qu'on a peur de la perte* ». Étant entendu que la dilapidation à laquelle il est fait allusion ici est de type consommatoire.

Façon également d'« *aller jusqu'au bout de ses actes* », la dilapidation, dictée cette fois par une logique de destruction plus que de compensation et d'annulation, imputable à « *un manque du sens des réalités* », est une forme d'absolutisme éventuellement fatal : « *Les gens qui dilapident leurs biens courent à leur perte* ». Ou encore : « *Ça se termine mal* », ou bien : « *La dilapidation aboutit à la faillite.* » Plus radicalement, la dilapidation peut être « *une drogue d'autodestruction* » n'évoquant ni sympathie, encore moins cette admiration sans bornes éprouvée par un Thomas Bernhard face à la folie dilapidatrice de Paul Wittgenstein. En tant que maladie déclarée, l'affection est dite d'une certaine « *gravité* ». En tant que menace potentielle, le virus de la dilapidation éveille des craintes : « *Ça fait un peu peur.* » L'origine du mal peut être plus ou moins profonde : déception, dépression, carence affective, trouble psychologique voire « *dégradation psychique* », la dilapidation, rapprochée de l'inceste, pouvant devenir une question d'« *hérédité* » et de « *dégénérescence* ». Interprétation qui n'est pas sans rappeler les développements naturalistes de Zola sur la folie de l'argent qui saisit les hommes et les corrompt, le flot des jouissances matérielles et sensuelles qui perd Renée dans une prodigalité sans frein, par exemple, et l'unit à Maxime, son beau-fils ¹.

Non loin de cette conception pathologique qui se veut neutre, il y a enfin la condamnation morale de la dilapidation considérée comme « *un comportement négatif* », « *un grave défaut* », « *une attitude inconséquente* ».

La diversité des images suscitées par la dilapidation, grandeur et folie des grandeurs, art et gaspillage, noblesse et inconséquence, gloire et incompetence; le contraste qu'elles offrent en termes de jugement et de tolérance (sympathie, admiration, réprobation, crainte...) mais également d'objet puisque aussi bien il est question de richesse, de fortune, de patrimoine, de capital, d'argent et même de santé; la variété des registres embrassés, tour à tour esthétique, social, idéologique, familial, économique, psychologique et moral, sont l'indice du formidable pouvoir évocateur de ce terme, son reflet imaginaire étant une réalité en soi. La première à prendre en compte si l'on veut comprendre notamment les dispositifs institutionnels et les réactions sociales engendrées par un

1. Zola (1872), *La Curée*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970.

type de dépense dont on saisit maintenant qu'elle n'est pas seulement financière et économique *stricto sensu*.

Au-delà de cette pluridimensionnalité, la dilapidation en tant que représentation constitue en effet un analyseur de clivages sociologiques opposant deux univers : celui de la dépense, de la déraison, de l'exploit, de la noblesse, de la gloire d'une part; et celui de l'économie, de la rationalité, de l'entreprise, du travail, de la maîtrise de soi de l'autre. Deux séries, l'une où la perte matérielle n'est pas nécessairement ruine et la dépense n'appelle pas nécessairement une contrepartie matérielle; l'autre où la perte financière équivaut à une perte de statut et où la dépense est essentiellement achat. Deux conceptions de la dilapidation en somme, l'une symbolique et l'autre économique, ce qui explique que derrière ce clivage référentiel l'on retrouve un clivage social, les détenteurs de capitaux symboliques ou se réclamant de cette logique s'identifiant *a priori* à la dilapidation comme dépense symbolique, et la valorisant comme telle; les détenteurs de capitaux économiques étant eux plus enclins à avoir de la dilapidation une conception strictement économique, et dévalorisée au même titre que le gaspillage.

III.

Potlatch et dilapidation

Le terme « potlatch » spontanément associé à la dilapidation est une référence à la fois commode dans la mesure où c'est par le détour du potlatch en effet que les notions de générosité, de prodigalité et de dilapidation ont été réintroduites et développées dans les sciences humaines ; et encombrante dans la mesure où cette forme collective d'échanges cérémoniels organisée à l'occasion d'événements importants (mariages, funérailles, successions, changements de nom, de statut...) donnant lieu à des distributions de biens de prestige et de nourriture, est peu comparable avec les pratiques individuelles déritualisées du don et de la dépense telles qu'on peut les observer dans nos sociétés. La question du potlatch peut néanmoins être discutée avec profit à partir du moment où les descriptions savantes de potlatch dans les sociétés lointaines ne sont pas prises en tant que telles mais en tant que représentations (savantes) du don, de la prodigalité et de la dilapidation dans nos propres sociétés sur lesquelles d'ailleurs les auteurs ne manquent pas de conclure, rapatriant ce qu'ils observent « au loin » pour comprendre ce qui se passe « ici ». Et comparer la tranquille prodigalité des sociétés à mode de production domestique à l'aliénante inquiétude du lendemain des sociétés industrialisées, comme le fait M. Sahlins ; prôner le renforcement d'une générosité omniprésente dans les sociétés archaïques, au contraire trop rare dans nos propres sociétés, comme le fit M. Mauss ; rappeler à l'oubliuse modernité que la dilapidation est au principe même de toute humanité et la finalité même de la production, comme le fit G. Bataille. Mais tandis que pour chacun d'eux, la prodigalité et la dilapidation telles qu'elles sont observables dans les sociétés lointaines et dans des poches délégitimées de l'espace social (noblesse, pratiques populaires festives, etc.) sont empreintes de raison et de noblesse, pour un auteur comme T. Veblen, qui ne quitte guère le sol de la société occidentale, la consommation ostentatoire improductive à laquelle se livrent les classes dominantes qu'imitent les classes dominées équivaut à un gaspillage.

Prodigalité et providence

M. Sahlins, l'auteur le plus proche de nous et, à certains égards, des propos évoqués dans le chapitre précédent — raison pour laquelle il vient en tête de cette revue —, est jusqu'à un certain point lui aussi un adepte de la prodigalité, comme mode de résistance à la tyrannie sociale des besoins, de l'accumulation et du travail. Simplement, ce que seuls des destins d'exception réussissent à accomplir dans nos sociétés constituait une norme dans les sociétés à « mode de production domestique » décrites notamment dans *Âge de pierre, âge d'abondance*¹, dans une perspective matérialiste. L'« âge de pierre » auquel il est fait référence étant non pas l'espace-temps des hommes préhistoriques, mais celui des sociétés primitives visitées par les voyageurs, explorateurs, missionnaires et ethnologues occidentaux, celles-ci représentant la figure exactement inversée des sociétés contemporaines dites développées où les besoins se développent en effet à l'infini et où les ressources se raréfient, tandis que la prétendue pauvreté de l'âge de pierre n'est autre que la limitation choisie et non subie des besoins, avec du même coup abondance de moyens. En quoi l'économie de ces sociétés n'est nullement l'économie de subsistance que l'on a souvent décrite, le mode de production domestique et le mode de production capitaliste apportant chacun l'une des deux réponses possibles à la question de la satisfaction des besoins, ceux-ci pouvant l'être soit en produisant beaucoup, soit en désirant peu. Ce mode de limitation des désirs matériels des sociétés primitives se rapprocherait, selon M. Sahlins, de la « voie zen » (*op. cit.*, p. 48).

Dans une société où règne l'abondance matérielle (eu égard à la rareté des besoins), la générosité et la prodigalité constituent le moyen privilégié pour obtenir tout ce que la vie en société requiert : satisfaction matérielle d'une part, pouvoir, amis, clients et paix d'autre part. Ce que l'homme occidental se procure par l'accumulation de trésors et par l'expansion de sa puissance financière, les chasseurs et agriculteurs primitifs l'obtiennent par leurs prodigalités. Système paradoxal pour obtenir satisfaction, la prodigalité ne l'est plus dès lors qu'est projetée sur l'extérieur la prodigalité des ressources naturelles. De la nature qui, telle une corne d'abondance, libère ses stocks sans compter, l'homme prendra en abondance ce qu'il lui faut. Sans penser au lendemain ni le craindre, sans se préoccuper de surplus. La prodigalité est ainsi en premier lieu la propension des chasseurs à « *consommer en une seule fois tous leurs stocks...*

1. Sahlins M., *Âge de pierre, âge d'abondance. L'économie des sociétés primitives*, Paris, Gallimard, 1976, pour la traduction française.

comme si les biens de ce monde tombaient du ciel. Ignorant cette obsession de la rareté qui caractérise les économies de marché, les économies de chasse et de cueillette peuvent miser systématiquement sur l'abondance¹. » La prodigalité, comme système de consommation totale s'oppose en tout point à la consommation des sociétés marchandes, « véritable tragédie » qui condamne le consommateur au manque, toute acquisition étant « simultanément privation, car dans le même temps qu'il achète un objet donné, le consommateur renonce à un autre », explique M. Sahlins (p. 41).

Consommant tout d'un coup, les chasseurs ne thésaurisent pas non plus ; et ce qu'ils ne possèdent pas, ils l'empruntent. Quant aux biens, ils sont possédés en nombre d'autant plus limité que la mobilité requiert une richesse portable et la code en fait culturel positif (est-ce là l'origine de cet objet fétiche qu'est encore la valise dans nos sociétés?). Mieux, les chasseurs sont peu soigneux de leurs biens ; ils les perdent facilement et les remplacent tout aussi facilement. Ils affectionnent pendant quelques heures des biens précieux et les laissent étourdiment se détériorer sans plus s'en soucier. Ainsi peut-on distinguer deux sortes de prodigalités complémentaires : l'une qui consiste à consommer comme on l'a vu tout d'un coup — « manger jusqu'à la dernière miette tout ce qu'ils ont sous la main », festoyer et se gorger de nourriture « plutôt que faire un repas frugal un jour et un autre le lendemain » ; la seconde qui est « l'incapacité de mettre de côté des surplus alimentaires, de constituer des stocks de nourriture » (p. 71).

Outre la satisfaction des besoins matériels, la prodigalité permet de se procurer amis, clients, pouvoir, sécurité et paix. La parenté étant l'idiome de la plupart des relations sociales, la même loi vaut pour toutes celles-ci : avantage matériel au plus faible. À l'enfant qui peut obtenir le maximum de ses parents répond l'inférieur hiérarchique qui ouvre le droit aux sollicitations d'« en bas » et impose au chef un déploiement de « générosité outrancière ». L'assise économique de la politique primitive étant « cette prodigalité du chef » (p. 262) qui le met en position à la fois de débiteur et de créancier vis-à-vis de la communauté ; qui lui commande d'être généreux — en fait de redistribuer ce qu'il a reçu d'elle — et l'assure en retour de sa loyauté. Le *big man* est ainsi le seul à exploiter le travail des autres, y compris en prenant plusieurs épouses, et à accumuler un surplus de richesse qu'ensuite il est tenu de distribuer. « Travaillant » de la sorte non pas à un pouvoir qu'il ne peut avoir ni conquérir, puisqu'il est l'obligé de sa clientèle, mais, littéralement, pour la gloire. La dépense ici ne produit

1. Ce que la tradition chrétienne a transformé en : « Dieu y pourvoira », avec pour conséquence le commandement de générosité et de pauvreté repris par saint François d'Assise.

donc ni accumulation de pouvoir ni inégalité sociale, elle est pure satisfaction d'un désir (de gloire).

Témoin encore de l'étrangeté, voire de l'hostilité du mode de production primitif à l'accumulation, la générosité des riches envers les pauvres qui assure la sécurité des seconds et à terme celle des premiers, réciprocité oblige. Enfin, c'est le potlatch lui-même, comme « *entreprise guerrière sublimée* » entre partenaires obligés (p. 227), qui contribue à cette entreprise de liquidation des richesses à laquelle semblent s'employer les diverses communautés étudiées, chasseurs collecteurs nomades des déserts d'Australie et d'Afrique du Sud, agriculteurs primitifs d'Afrique, de Mélanésie, du Viêt-nam ou d'Amérique du Sud. Là « *toute accumulation de richesse est suivie à brève échéance de déboursement* », « *les richesses étant amassées en vue précisément de les prodiguer* » (p. 270).

Dégagé des soucis matériels, dénué de sentiment de possession, doté d'un sens embryonnaire de la propriété, le chasseur collecteur est véritablement un « *homme non économique* ». Au lieu de céder au désespoir de l'insuffisance des moyens humains comme le font les sociétés avancées condamnées aux travaux forcés, il s'inspire de la « *profusion originelle, de la foi en la munificence de la nature et de l'abondance de ses ressources* ». Mais, s'interroge M. Sahlins, cet homme doué de confiance en lui qui assigne au travail un objectif et une durée limitée — satisfaire la consommation et cela seulement — n'est-il pas le modèle de l'homme raisonnable, plutôt que la fourmi industrielle de l'idéologie bourgeoise avancée? La prodigalité comme rapport aux biens matériels ne témoigne-t-elle pas d'une supériorité du chasseur cueilleur qui n'accorde au travail aucune valeur autre qu'instrumentale et cherche au maximum à s'affranchir de cette condition ignoble, sur l'homme occidental qui — ici M. Sahlins cite K. Polanyi — « *a délibérément aggravé [son] humiliant assujettissement aux choses matérielles* » au lieu de l'alléger (citation, p. 69)?

Sous-jacents à cette théorie de la prodigalité comme type de comportement économique dominant, il y a d'une part une conception providentielle de l'origine des biens — celle-ci pouvant être accessoirement fertilisée par les dons —, et d'autre part un idéal d'autarcie et d'indépendance maximale où les relations d'échange sont des relations obligées et où les dons sont prodigués à l'excès pour en favoriser, en assurer et en pacifier le cours. La prodigalité, dans ce système, est donc en premier lieu fonctionnelle — c'est le moyen de l'indépendance (achat de la paix, de la sécurité, du pouvoir). C'est la « *dépense pour la puissance* » évoquée plus haut. Mais, outre ce rapport de force du type « *noblesse oblige* », elle est l'expression d'un rapport matériel au monde fondé sur la confiance en soi, dans la nature et dans la providence. Confiance que l'adepte de

la dilapidation au père si inquiet¹ eût certainement aimé expérimenter et qui lui rendait si désirable le sort d'un André Breton, lesté dès son plus jeune âge d'un héritage suffisamment providentiel pour être déchargé de tout souci matériel. Expression d'une indifférence enviable à la richesse matérielle, cette représentation de la prodigalité renvoie en dernier ressort à une absence d'envie envers les biens matériels qui est mise au service de la rivalité entre les hommes.

La destruction, forme supérieure de la dépense

Ce qui, en son temps, semble avoir frappé Marcel Mauss était moins l'indifférence des communautés de Mélanésie et de Polynésie à l'accumulation et à la richesse matérielle que leur propension à rendre, obligation véritable qui est au cœur du fameux *Essai sur le don*². Parti des systèmes de prestations totales et collectives donnant lieu à des échanges de cadeaux mais aussi de festins, de rites, de services militaires, de femmes, d'enfants, de danses, de fêtes, de foires etc., Mauss poursuit sa réflexion sur la forme et la raison de l'échange dans les sociétés archaïques, en se centrant désormais sur le potlatch, forme à la fois évoluée et rare de prestation totale, de type agonistique, à rivalité exaspérée et à destruction de richesses. L'existence d'un nombre assez considérable de formes intermédiaires entre ce type d'échanges archaïques et les rivalités de cadeaux observables dans nos propres sociétés en diverses circonstances l'autorisant non seulement à faire œuvre archéologique, mais également à alimenter une conclusion de morale contemporaine. En effet, Mauss s'appliquera à montrer que le potlatch n'est pas dilapidation mais don exacerbé, et constitue de ce point de vue « une forme supérieure de dépense ».

C'est donc en Polynésie (et dans les notes du regretté Hertz) que Mauss trouve l'explication du mécanisme sprirituel majeur qui oblige à rendre le présent reçu, et qui fait que là, mais aussi en Alaska où s'observent les formes les plus exacerbées de potlatch avec bataille et mise à mort de chefs, on rivalise de dons; et dans le *hau* (expression de droit maori) ou esprit de la chose donnée, que se trouve la force qui oblige à se défaire d'un présent et le dirige vers son

1. Cf. au chapitre précédent, « La gloire des maudits ».

2. Mauss M. (1923-1924), « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1973, pp. 143-279. L'introduction de l'Essai ayant pour titre : « Du don et en particulier de l'obligation de rendre les présents »...

foyer d'origine. « *Les taonga et toutes les propriétés rigoureusement personnelles ont un hau, un pouvoir spirituel. Vous m'en donnez un, je le donne à un tiers. Celui-ci m'en rend un autre, parce qu'il est poussé par le hau de mon cadeau, et moi je suis obligé de vous donner cette chose parce qu'il faut que je vous rende en réalité le produit du hau de votre taonga* » (p. 159), explique Mauss pour résumer le récit de Ranaipiri qui, pour des raisons non élucidées, fait intervenir un tiers. La chose reçue n'est pas inerte et a prise (à la fois magique et religieuse) sur son bénéficiaire, d'où la nécessité de la faire circuler. Ainsi à Samoa et en Nouvelle-Zélande, « *la circulation obligatoire des richesses, tributs et dons* » est de rigueur. Dans le potlatch, le mécanisme est le même : la conservation d'un don de cette nature étant dangereuse, « *il faut rendre à autrui ce qui est en réalité parcelle de sa nature, de sa substance* » (p. 161). À noter que les biens matériels ne sont pas identifiés en tant que tels comme chez M. Sahlins, mais forment une totalité (avec les individus et les prestations) soumise à transmission et reddition. Obligation de rendre, obligation de donner et de recevoir procèdent du même mécanisme, produisant l'impression d'un « *échange constant d'une matière spirituelle comprenant choses et hommes, entre les clans et les individus, répartis entre les rangs, les sexes, les générations* » (p. 164). Le potlatch, et en particulier l'obligation de rendre, tient donc chez Mauss beaucoup plus à la force spirituelle (répulsive) des choses qu'à la faiblesse de leur attraction matérielle, comme chez M. Sahlins.

L'« *échange des dons* », y compris sous sa forme agonistique, expression que Mauss préfère au terme « prodigalité » (qu'emploie au contraire M. Sahlins, Mauss parlant par ailleurs de destruction et non de dilapidation), trouve par ailleurs son explication dernière dans un sentiment d'interdépendance et de dettes, là encore très éloigné de l'idéal autarcique de M. Sahlins. « *En réalité, écrit Mauss, ce symbole de la vie sociale — la permanence d'influence des choses échangées — ne fait que traduire assez directement la manière dont les sous-groupes de ces sociétés segmentées, de type archaïque, sont constamment imbriqués les uns dans les autres et sentent qu'ils se doivent tout* » (p. 194). Chez Mauss, la dépense est un rapport social, chez Sahlins, un pur rapport matériel ; ici les biens sont d'origine providentielle, là ils ont un foyer qui fut autrefois la nature, les dieux, l'esprit des ancêtres (peut-être le tiers mystérieux de l'histoire de Ranaipiri, le premier qui donne et reçoit mais ne rend pas?) auxquels il fallut jadis donner apparemment pour rien, sacrifier, pratiquer le don dans toute son incertitude et sa grandeur premières. Le potlatch, qui a lui aussi une dimension sacrificielle, est donc en premier lieu un pari sur l'affiliation des hommes aux dieux et des hommes entre eux. Mais un pari violent. Non seulement on rend, non seulement on offre, mais on jette... aux pieds, à la tête de l'autre.

Éloigner quelque chose de dangereux, voici ce qui pousse à rendre. C'est l'idée du don-poison. « *Tuer la richesse* », disent les Haida (Alaska). (« *Faire injure au mourant, refuser la part de l'autre dans sa propre vie* », disait une interviewée.) Car le potlatch est aussi une guerre. C'est le système des dons échangés poussé à l'extrême, comme on dirait aujourd'hui « faire assaut de générosité ». Il n'en diffère que par la violence, l'exagération et les antagonismes qu'il suscite de part et d'autre. Comme le rappelait M. Sahlins, tout, statut politique, mariage, sièges dans les confréries, etc., s'obtient par cette guerre de propriété : « *Nulle part le prestige individuel d'un chef et le prestige de son clan ne sont plus liés à la dépense, et à l'exactitude à rendre usurairement les dons acceptés, de façon à transformer en obligés ceux qui vous ont obligés. La consommation et la destruction y sont réellement sans bornes. Dans certains potlatch on doit dépenser tout ce que l'on a et ne rien garder. C'est à qui sera le plus follement dépensier.* » Tout se perd également de la même façon : au potlatch, au jeu, à la guerre comme à la lutte. « *Dans un certain nombre de cas, poursuit Mauss, il ne s'agit même pas de donner et de rendre, mais de détruire, afin de ne pas vouloir même avoir l'air de désirer qu'on vous rende. On brûle des boîtes entières d'huile d'olachen ou d'huile de baleine, on brûle les maisons et des milliers de couvertures; on brise les cuivres les plus chers, on les jette à l'eau, pour écraser, pour "aplatir" son rival, se faire progresser soi-même ainsi que sa famille.* » Échange, commerce ou vente, peu importe le terme, écrit Mauss, à partir du moment où l'on admet que ce commerce est « *noble, plein d'étiquette et de générosité* », et que « *fait dans un autre esprit, en vue d'un gain immédiat, il est l'objet d'un mépris bien accentué* » (pp. 200-202).

Ainsi le potlatch implique de donner et rendre, mais également de perdre et de détruire. Paradoxe (incohérence diront certains) que Mauss s'efforce de dépasser en affirmant que dans les « *potlatch de destruction* » remplissant une fonction à la fois guerrière et sacrificielle, donner équivaut à détruire, la destruction proprement dite constituant « *une forme supérieure de dépense* » (p. 201). Le potlatch y compris sous sa forme pervertie (interdire qu'on vous rende) est donc chose « *noble* »; même en tant que lutte de pouvoir il est « *plein d'étiquette et de générosité* ». Il répond exactement comme le don à la triple obligation de donner — celle-ci est « *l'essence du potlatch* » (p. 203) — le chef ne pouvant prouver sa fortune qu'en la dépensant (comme le disait le sympathisant) pour montrer qu'il est hanté (comme l'artiste maudit) et favorisé par les esprits de la fortune. Il répond à l'obligation de recevoir qui « *ne contraint pas moins* » (p. 210), refuser un don signifiant la crainte d'être aplati et revenant à « *s'avouer vaincu d'avance* » (obligation peu développée par Mauss, dont on verra qu'elle joue un rôle important dans la dilapidation de l'héritage). L'obliga-

tion de rendre enfin « *est tout le potlatch dans la mesure où il ne consiste pas en pure destruction* » (p. 212), celle-ci étant, on l'a vu, une forme extrême de don ou bien de sacrifice.

Maintenant envers et contre tout — y compris aux yeux de certains, contre « *le simple bon sens* », qui oblige à admettre que « *détruire, ce n'est ni rendre ni donner; sûrement pas s'acquitter* ¹ » — qu'il n'y a pas de gaspillage dans le potlatch, Mauss prend appui sur ce qui reste à ses yeux une forme supérieure de dépense pour lancer dans nos propres sociétés un appel à la générosité, signification dernière du potlatch, comme forme supérieure de civilité (et non pas seulement de bonheur abondant). En admettant qu'il n'y a pas de dilapidation à proprement parler dans le potlatch (qui est don rendu à l'extrême), mais seulement destruction et perte matérielle, on peut en déduire que la dilapidation est une forme de perte *symbolique* et qu'elle est, comme le dit Jacques Godbout « *un don perdu* ² ». Don pour rien, non reçu ou non rendu. Don sacrifiant le lien.

Éloge de la dilapidation

C'est avec Georges Bataille qu'on entre véritablement dans la dilapidation, comme positivité. Bataille prend en effet la dilapidation dans son acception maximale de perte matérielle *et* symbolique, pour lui attribuer une valeur ultime, authentique, maudite peut-être mais non point malheureuse, de fin de l'accumulation. La dilapidation, selon lui, n'est pas un accident de l'histoire comme feignent de le croire les économistes, mais la finalité de l'accumulation, son horizon. Elle est le signe glorieux de la souveraineté de l'homme sur son destin, pour autant que celui-ci admette de se placer sous le signe de l'astre solaire qui donne ses rayons sans jamais recevoir.

La théorie de Bataille développée dans *La Notion de dépense* puis dans *La Part maudite* ³, l'une écrite après la crise de 1929, la seconde après la Seconde Guerre mondiale, reflète la vision d'un « moderne » entendant se dégager de la tradition bourgeoise conservatrice et économe. Elle puise dans l'expérience concrète de l'avarice paternelle outre une avidité réelle à gaspiller, la conviction que la survie des sociétés passe par l'excès et la perte. Elle reflète

1. Guidieri R., *L'Abondance des pauvres*, Paris, Seuil, 1984, « Essai sur le prêt », p. 56.

2. Godbout J., en collaboration avec A. Caillé, *L'Esprit du don*, Paris, La Découverte, 1992, p. 71.

3. *La Notion de dépense* (1933) et *La Part maudite* (1949) sont réunies dans G. Bataille, *La Part maudite*, Paris, Éditions de Minuit, 1967.

également l'influence de la théorie freudienne des conflits psychiques et remet en scène les pulsions archaïques refoulées par le procès de civilisation.

L'homme qui gaspille, écrit en effet Bataille dans *La Notion de dépense*, se croit malade quand il est simplement juvénile. On le dit mineur (et on va jusqu'à lui ôter sa capacité de majeur) quand c'est la société consciente, platement vouée à la consommation des choses et à la reproduction sociale, qui est « restée mineure » et fermée à ses désirs inconscients comme à tout ce qui donne de la fièvre. Une société qui croit pouvoir exclure les dissipations en excluant les prodiges, mais ne peut réellement les empêcher, pas plus qu'elle ne peut réprimer des « besoins d'une sauvagerie désarmante » (p. 25). Luxe, guerre, jeu, culte, constructions somptuaires, arts, toutes ces dépenses improductives ont leur fin en elles-mêmes et prennent leur sens dans la perte, réelle ou mise en scène. Le potlatch est invoqué aussi comme témoin de la valeur positive de la perte, Bataille forçant le texte de Mauss en lui faisant dire que « l'idéal serait de donner un potlatch et qu'il ne fût pas rendu » (p. 34). Quant au don, symbolisant l'excrétion, il est également assimilé « conformément à la connexion fondamentale de l'érotisme anal et au sadisme » (p. 33) à la perte et au désir de détruire. Toutefois, ce « besoin de perte démesurée » ouvertement affirmé dans les systèmes sociaux anciens (paganisme, Rome), après avoir été confisqué par l'Église, s'est lui-même perdu dans les sociétés modernes mesquines et honteuses de leurs richesses, où la bourgeoisie croit pouvoir se dérober à la haine du peuple en se déroband à son obligation de largesse, ne lui accordant des droits que par lâcheté et incapacité de pousser jusqu'au bout le processus somptuaire. Seule la lutte des classes par laquelle les maîtres se montrent avant tout préoccupés de marquer « qu'ils ne participent pas à l'abjection des hommes employés par eux » (p. 40) est le tumulte vivant de ce mode de dépense traditionnel et de la cruauté du jeu social. Désormais reprise en mains par les ouvriers, elle a pour seul terme possible « la perte de ceux qui ont travaillé à perdre la nature humaine » (p. 43), et permettra à la société de réaliser un mode de dépense « aussi tragique et aussi libre qu'il est possible » (p. 44). Bataille conclut ce galop épique par une parabole annonciatrice de *La Part maudite*, dans laquelle la vie humaine ouverte à l'immense travail d'abandon, d'écoulement et d'orage qui la constitue ne peut espérer se limiter « aux systèmes fermés qui lui sont assignés dans des conceptions raisonnables ». Soumise à des états d'excitation incompréhensibles qui agissent comme des états toxiques, les hommes sont l'objet « d'impulsions illogiques et irrésistibles au rejet des biens matériels ou moraux qu'il aurait été possible d'utiliser rationnellement » (p. 45), et comme tels, voués à la gloire ou à la déchéance. Dans ces conditions, l'utilité ne peut avoir qu'une valeur relative, les hommes n'assurant leur subsistance que pour accéder à la « fonction insubordonnée de la dépense libre » (p. 46).

On est donc loin de l'indifférence à l'accumulation et de la réduction épicurienne des besoins qui sont, selon M. Sahlins, à l'origine de la prodigalité primitive, mais clairement dans le rejet et la destruction de l'accumulation comme forme supérieure de participation au monde. Ou comme signe inversé de l'intérêt pour l'argent, eût dit Simmel qui n'entendait pas s'en laisser conter sur les prodigalités d'un Prince de Conti broyant un diamant pour en faire de la poudre à buvard, et qui voyait en ce geste délibéré la marque d'une conscience aiguë de la valeur de l'argent¹. « *On peut tout supporter au monde sauf une suite de beaux jours* », disait Goethe²... C'est bien en tout cas d'une certaine malédiction de l'homme qu'il est question ici. Ou d'une forme de jouissance. Sûrement pas de quiétude, de bonheur ni de confiance en soi.

La Part maudite, texte beaucoup plus développé et plus démonstratif que *La Notion de dépense*, entend resituer cette dernière dans un système plus vaste, à savoir « *les problèmes généraux liés au mouvement de l'énergie sur le globe* » (p. 58), énergie excédente qui se traduit dans l'effervescence de la vie et conduit à penser que « *ce n'est pas la nécessité mais son contraire, le "luxe", qui pose à la matière vivante et à l'homme leurs problèmes fondamentaux* » (p. 52). Le principe de la perte largement exposé dans *La Notion de dépense* va ainsi trouver dans l'argument introductif de ce second texte et dans le principe de l'excès naturel d'énergie dispensée à la surface du globe à la fois son fondement et son explication cosmiques³. De même que pour la matière vivante en général, l'énergie toujours en excès doit à la fin s'échapper « *comme un fleuve dans la mer* », de même le choix de l'homme, qui n'est pas seulement un être séparé disputant sa part de ressources au monde vivant et aux autres hommes, se limite au mode de dilapidation des richesses, énergie et richesse étant ici équivalentes. La dilapidation est une exsudation, une nécessité fonctionnelle du système solaire, et la perte dictée par l'excès. Le méconnaître ne changerait rien à l'issue dernière. Les guerres et explosions inévitables sont là pour nous rappeler que, lorsque fêtes, monuments et dérivatifs habituels se révèlent insuffisants pour que s'accomplisse cet infini de la matière, celui-ci doit trouver une issue plus violente. Le trop-plein de la production industrielle réalisé durant tout le XIX^e siècle en Europe n'ayant pas exigé moins de deux guerres, deux « *immenses dilapidations* », pour s'écouler. Et si la croissance doit s'étendre encore, elle devra, sinon être perdue, du moins être donnée sans profit aux pays pauvres de la planète. Ou encore

1. Simmel G., *Philosophie de l'argent*, (1900), Paris, PUF, 1987 pour la traduction française, pp. 297-298.

2. Citation extraite de « Proverbes » in *Poésies* de Goethe, traduction française de Roger Ayrault, Paris, Aubier, tome 2, pp. 572-573.

3. Seule l'introduction théorique sera commentée, les développements livrés en appui ne faisant que reprendre, de façon il est vrai très expressive, la théorie principale.

s'épuiser dans une progression incessante du niveau de vie à l'échelle mondiale. Ce dernier n'étant pas une conquête mais bien une contrainte.

C'est donc « *l'incessante prodigalité de l'énergie solaire* », d'abord utilisée au maximum pour les besoins de la croissance, puis dilapidée ensuite, qui fournit le modèle de l'excédent économique et de la dissipation matérielle considérée comme allant à rebours de la morale; les formes de vie de plus en plus onéreuses et le développement du luxe caractéristiques de l'histoire de la vie sur terre étant à l'image des luxes de la nature (manducation, mort, reproduction sexuée), archétypes de la folle exubérance. Cette « vérité » biologique pourtant méconnue en tant que vérité sociale fait que l'on associe à cette nécessaire consommation de richesses un sentiment de malédiction. La part maudite n'est autre que la part que l'homme refuse de céder et perdre au principe bioterrestre de son existence. Son refus de la transcendance. Les raisons de ce refus ne sont que trop claires : il n'est qu'à voir l'angoisse provoquée de nos jours par la mort, la sexualité et la manducation. Angoisse par « *absence de pression exercée par l'exubérance de la vie* », ou, dit autrement, parce que l'angoissé n'est pas « *tendu par le sentiment de surabondance* » (p. 80).

En exaltant le potlatch, le luxe, la prodigalité non comme gestion heureuse ou idéal de générosité, mais comme soumission à l'ordre explosif du monde qui somme les sociétés de se ruiner; en rappelant aux modernes que les sociétés de consommation sont aussi occupées à sacrifier qu'eux-mêmes le sont à travailler, Bataille entend finalement renouer avec la nuit de l'homme, cette autre moitié turbulente de l'existence que les affaires sérieuses du jour tendent à effacer; avec le prix de la vie que la douceur civilisatrice ne saurait faire disparaître; avec rêves et démons, comme Freud le fit avant lui. Et ainsi remettre à la face de l'homme sa pleine humanité, la croissance et la perte étant aussi indispensables à sa survie que le jour et la nuit. Dans cette perspective, la dilapidation apparaît non comme un don défectueux et perdu, mais comme le sacrifice de l'homme à sa propre existence.

La dilapidation à l'épreuve de la consommation

Hommage à la prodigalité, appel à la générosité et plaidoyer pour la dilapidation font tous trois échos à leur manière à cette « *éclipse de largesse* ¹ » dans laquelle

1. Starobinski J., *Largesse*, Paris, Réunion des Musées nationaux, Parti pris, 1994, p. 169.

paraît plongé le monde moderne, où la dilapidation est rabaissée au rang de gaspillage, et où ceux que le principe de réalité n'a pas entièrement convaincus, les artistes par exemple, seraient inéluctablement perdants. Chacun de ces textes repose en effet sur une coupure entre le monde moderne et les mondes pré-modernes, circonscrivant prodigalité, générosité et dilapidation, vertus primitives aujourd'hui raréfiées dans les lointains historiques ou géographiques. Mauss a beau repérer quelques formes de générosité dans le monde contemporain, Bataille a beau voir dans les deux guerres mondiales la preuve vivante, si l'on peut dire, de sa théorie, pour l'un et l'autre le monde moderne souffre d'un défaut de largesse caractéristique.

Cette coupure entre modernité et tradition repose elle-même sur une première coupure entre dépenses improductives et somptuaires d'une part et dépenses productives et utilitaires d'autre part, Mauss prenant soin de préciser que la dépense noble ne doit en aucun cas nuire à l'ardeur au travail. On a vu par ailleurs que Sahlins comme Bataille ne voient dans la consommation des sociétés modernes que frustration et pis-aller, en aucun cas une forme actualisée de la prodigalité et de la dépense improductives dominantes dans les sociétés archaïques ou dans notre passé pré-révolutionnaire. Point de vue partagé par nombre de scrutateurs de la vie primitive ou de l'Ancien Régime, Serge Latouche par exemple, qui voit dans les formes actuelles du luxe ¹ le refoulé du « *luxe guillotiné* » par la tourmente révolutionnaire, la version castrée, honteuse et perverse d'un luxe originaire. Castrée : c'est le faux luxe du gadget, base de la société de consommation, délesté de toute charge symbolique, sans noblesse ni magnificence ni turpitude sensuelle, « *besoin factice* » et « *devoir triste à remplir* ² ». Honteuse : à travers l'avidité mimétique d'achats et de distinction, le luxe banalisé, dégradé, vulgarisé, obsessionnellement réinventé, est-il encore un luxe ? Perverse : le gaspillage militaire frénétique et ostentatoire n'est-il pas le support d'une jouissance morbide et d'un spectacle absurde ? Joachim Schacht, explorateur des fondements anthropologiques du rapport à l'argent, met également en garde contre un possible rapprochement entre sacrifice et société de consommation, en réalité unis par fausse ressemblance. « *Le gaspillage qui sévit dans l'économie des sociétés de consommation forcée des États industriels modernes est un abandon aliéné, explique-t-il. Il ressemble à un acte sacrificiel (soldes de fins de saison) soumis à la contrainte de répétition, souvent périodique et rituel, c'est-à-*

1. Une notion que l'on aura d'autres occasions de rapprocher de la prodigalité.

2. Latouche S., « Le luxe guillotiné ou comment un concept disparaît du discours économique dans la tourmente révolutionnaire », *Revue du MAUSS*, n° 5, 3^e trimestre 1989, pp. 39-53.

*dire à un sacrifice d'argent qui a perdu sa signification*¹. » Jean Starobinski, de même, récuse l'homologie trompeuse entre l'antique lancer de cadeau et la diffusion intarissable de la marchandise travestie en cadeaux qui sévit dans les sociétés prospères, et ne voit dans les saturnales (soldes) permanentes ni authentique largesse ni même démocratisation de ses sous-produits. « *Mais, se ravise-t-il, qu'advienne à l'improviste un instant de bonheur, un rayon oblique sur la prairie, une ondée sur la terre desséchée, un balancement de branche portant la pomme mûre : la pensée du don se réveille en nous d'autant plus vive, et nous sentons parfois devenir irrésistible le désir d'écrire et de trouver des mots appropriés, le désir d'employer le crayon ou le pinceau, le trait et la couleur, pour remercier*² ».

Improvisation, volonté, sacrifice, liberté. Répétition, ritualité, aliénation, contrainte. Deux séries opposées; deux séries incompatibles. Générosité, prodigalité et dilapidation ne sont pas concevables à l'intérieur d'une sphère rationalisée, organisée, programmée, sauf à perdre leur portée subversive. Elles supposent, pour que se réalise l'excès de la perte, l'inégalité sociale, la discontinuité et le risque. Faute de quoi il y a perte de l'excès. Raison pour laquelle la consommation ne pourrait véritablement constituer une forme positive de dilapidation.

C'est en effet à l'effacement du travail et de la condition travailleuse, ignoble, expliquait il y a de cela presque un siècle Thorstein Veblen dans la *Théorie de la classe de loisir*³, que la consommation ostentatoire s'évertue et se gaspille. C'est à l'affirmation de l'exploit comme forme de noblesse qu'elle travaille. C'est à une pure démonstration de puissance et de gloire qu'elle s'épuise. À la séparation de ces modes de légitimation qu'elle œuvre. L'ostentation du loisir, du non-travail et de l'oisiveté exigeant à son tour une dépense et un soin immenses encore appelés « *manières* ». Étant entendu que pour ce fils de fermier, mal à son aise dans un milieu universitaire qui, pour traiter sur un grand pied avec les classes supérieures auxquelles elle est rattachée, doit consacrer plus de moyens qu'aucune autre classe au gaspillage ostensible⁴, le mot n'a ni vertu ni grandeur mais témoigne seulement de la férocité des hommes, de la vanité de la comédie humaine et des pertes subies à son contact par la rationalité industrielle qui demande au contraire que l'on s'absorbe impersonnellement dans son travail, « *sans chercher à faire envie* ». S'inspirant lui aussi de références historiques et ethnologiques (au potlatch en

1. Schacht J., *Anthropologie culturelle de l'argent*, Paris, Payot, 1973, p. 189.

2. Starobinski J., *op.cit.*, p. 172.

3. Veblen T., *Théorie de la classe de loisir* (1899), Paris, Gallimard, 1970 pour la traduction française.

4. D'où l'hyper-sensibilité des professions intellectuelles à la question!

particulier), Veblen, qui part des mêmes prémisses que ses successeurs, à savoir que la richesse a pour utilité majeure de démontrer glorieusement la puissance de son propriétaire et non d'aider simplement à survivre, insiste toutefois plus que tous sur cette signification négatrice du travail de la consommation ostentatoire. La « classe de loisir » est ce type de comportement qui cherche dans la consommation ostentatoire du temps, et plus tard de biens culturels publics, à montrer sa distance au travail, son affranchissement d'une condition basse; et qui lorsque le travail deviendra obligatoire, y compris pour les classes aisées, déléguera aux femmes la charge de cette démonstration. Étant entendu que cette concurrence dépensière réservée aux classes supérieures, mais de plus en plus largement imitée par les classes travailleuses, imprime sa marque sur de nombreux domaines de la vie quotidienne, réglant les éléments du niveau de vie, le bon goût, la tenue vestimentaire, le rythme d'apparition des nouveautés; surcotant les emplois financiers, le jeu, le sport, les études classiques et plus généralement tout ce qui renvoie à l'exploit et au loisir, par opposition toujours au travail. Cette consommation ostentatoire qui ne procure à son impitoyable observateur pas le moindre plaisir esthétique est donc, déjà au tournant du siècle, vue comme un phénomène général de société et non comme l'apanage d'une classe privilégiée, même si celle-ci excelle dans ce domaine et surpasse toutes les autres. « *L'estime [qui] va aux dissipations* » est une valeur dominante à laquelle tous, y compris les plus pauvres, cherchent à sacrifier, tout consommateur améliorant sa réputation en dépensant pour des superfluités, et nul ne pouvant « *tirer le mérite de s'offrir le strict nécessaire, à moins de se comparer aux plus abjects d'entre les pauvres* » (p. 65). Si, malgré des protestations de neutralité, Veblen déplore de tels gaspillages, c'est qu'il les trouve préjudiciables à l'état social, tandis que pour nos contemporains ceux-ci essentiellement vains manquent leur effet. Entre-temps la « consommation », ployée par le marché, s'est, il est vrai, réifiée, chargée en choses, rapprochant de façon plus que troublante prodigalité et cupidité, dépense et accumulation.

Est-ce parce que la sphère marchande absorbe une à une toutes les superfluités, amenant le consommateur à travailler, et non plus œuvrer, à leur production et à marchander les moyens de sa gloire, que les rivages de la dilapidation s'éloignent toujours plus? Est-ce parce que travail et consommation voisinent toujours plus intimement que celle-ci perd son effet esthétique? Si l'on reprend toutefois la définition que donne Veblen de la consommation ostentatoire comme mise à distance du travail, on trouvera la dilapidation dans des formes franches et massives de refus du travail comme celles qu'évoquait l'adepte cité plus haut; mais également quotidiennement dans les petites

dilapidations, consommations courantes ayant pour sens de faire pièce au travail ainsi qu'à son pouvoir d'assignation, et de nature à susciter l'envie.

Mépris de la chose matérielle, liquidation glorieuse de sa charge symbolique et sollicitation magique de la providence pour Sahlins; réponse exacerbée au sentiment généralisé de la dette, excès de générosité propre à apprivoiser autrui, éventuellement à l'aplatir pour Mauss; pulsion destructrice d'inspiration sacrificielle et défi à l'angoisse de mort pour Bataille; stratégie de distinction et soumission aveugle aux jeux de la concurrence de classe pour Veblen : il y a de tout cela dans les pratiques de dilapidation. Mais pour ces héritiers pressés de consommer ou de liquider leur héritage, une médiation intervient — celle de la parenté — qui donne à la dilapidation sa signification *princeps* de mise en coupe réglée de la transmission.

CONSOMMATEURS
ET
LIQUIDATEURS D'HÉRITAGES

IV.

De l'héritage à la dilapidation

« À mon père et à moi des choses simples suffisaient; nous dépensions si peu tous deux, que j'atteignis mes vingt-cinq ans sans savoir si nous étions riches. J'imaginai, sans y songer souvent, que nous avions seulement de quoi vivre; et j'avais pris, près de mon père, des habitudes d'économie telles, que je fus presque gêné quand je compris que nous possédions beaucoup plus. J'étais à ce point distrait de ces choses, que ce ne fut même pas après le décès de mon père, dont j'étais unique héritier, que je pris conscience un peu plus nette de ma fortune, mais seulement lors de mon contrat de mariage, et pour m'apercevoir du même coup que Marceline ne m'apportait presque rien ¹. »

Énigme d'une bourgeoisie qui continue à vivre dans l'économie et la frugalité, et ne révèle sa fortune à ses enfants qu'après disparition de leurs auteurs, tout en leur apprenant, sans avoir à le dire, mais au contraire par un silence aussi instructif qu'efficace, à ne pas attendre d'héritage, à ne pas l'envisager et à ne pas même y penser, le faisant dès lors tout naturellement entrer dans le domaine de l'interdit. Il y a là tout le paradoxe de l'héritage qu'il est normal (conforme à la norme bourgeoise) de transmettre, mais qu'il n'est pas ou plus convenu d'espérer, sinon de suspecter. La surprise devant l'héritage, cette distraction notée par Gide vis-à-vis de sa fortune, l'innocence de l'héritier face à son avoir familial sont-elles les caractéristiques singulières d'un dissident célèbre pour ses déclarations de haine envers les familles, ou bien le symptôme social de rapports intergénérationnels nouveaux? Sont-elles la manifestation d'une hypocrisie sociale qui voudrait que la bourgeoisie, coupable de sa richesse, en cachât la vue à ses héritiers, ou bien le signe de contradictions dans un système de valeurs en crise? La bourgeoisie, inquiète de son avenir, ne chercherait-elle pas à tenir ses héritiers à l'écart de tentations trop grandes, et à les plier à de nouvelles habitudes? N'est-elle pas condamnée à faire le deuil de son pouvoir de transmission?

L'Immoraliste est le roman même de cette contradiction entre la tradition et la modernité, le désir de rejoindre la maison paternelle et celui de se libérer de toute attache, dans l'insistante oscillation qui tantôt ramène le jeune héros

1. Gide A., *L'Immoraliste* (1902), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989.

au lieu de ses ancêtres, tantôt le jette hors de ses propres traces. *L'Immoraliste*, joué à son insu par cette injonction paradoxale qui le convie à reprendre un héritage sans en avoir été averti mais après avoir été préparé au contraire à se faire tout seul, se trouve successivement aspiré par le connu et l'inconnu, le propre et l'impropre, pour finalement céder, dans sa quête éperdue vers le désengluement de soi, aux leçons de Ménalque, maître de la dépossession, et parvenir, par la dilapidation successive de ses biens, au dénuement matériel. Substituer ainsi à une dette familiale une dette et une solidarité universelles interdisant toute propriété. « *Toute place "propre",* écrivait M. de Certeau, *est altérée par ce qui des autres s'y trouve déjà* ¹. »

Le contraste est frappant avec les siècles précédents où bourgeois et aristocrates naissaient avec des espérances, et où le patrimoine parental était explicitement comptabilisé dans le rang social et dans le potentiel économique des « partis », hommes ou femmes appelés par leurs épousailles à allier des familles entières. L'héritage était alors véritablement socialisé, c'est-à-dire parlé, discuté, parfois âprement, dans la mesure où il scandait la vie d'un honnête homme — mais plus généralement de tout propriétaire, aussi humble fût-il —, intervenait aux moments clés, fondateurs de sa vie de famille (naissances, fiançailles, mariages, décès...), déterminait sa course, son mariage, son état, sa notoriété, sans parler de son bien-être. Avances d'hoiries et dots étaient décidées, quand cela était possible et lorsque le patrimoine le permettait, chaque fois qu'un élément nouveau modifiait la composition de la famille ou celle de la fortune. Du même coup, la question du partage revenait, lancinante, à tout moment, et la division du patrimoine formait une équation toujours à recommencer.

C'est dès les tout premiers chapitres des *Buddenbrook* ² que surgit la première fissure qui rongera le patrimoine et sa lignée, préfigurant la chute finale de la maison. C'est avec la lettre de Gotthold, fils d'un premier lit, première ombre sur le destin des patriciens de Lübeck, que Thomas Mann choisit d'ouvrir le drame, *réclamation* scandaleuse semant le trouble dans la quiétude du Salon des Paysages, menace pour les affaires d'or qui se faisaient alors dans les bureaux du consul. Les fractures étaient à la mesure des enjeux. Les rapports de succession étaient alors négociés, aussi bien sur le plan social qu'économique. Comme les mariages, ils étaient donc *arrangés*.

Tout autre est le paysage contemporain, du fait de la généralisation du salariat et de la priorité donnée au capital scolaire et culturel dans les rapports sociaux de reproduction. C'est désormais pour les bulletins de note et les suc-

1. Certeau M. de, *L'Invention du quotidien*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1990.

2. Mann Th., *Les Buddenbrook*, Paris, Fayard, 1965 pour la traduction française.

cès scolaires que parents et enfants se livrent bataille durant les dix années décisives que recouvre le premier cycle des études. Mais si la question scolaire occupe le devant de la scène privée (et aussi publique), elle n'est que transitoire et cesse avec l'entrée dans la vie active de la jeune génération, laissant les rapports intergénérationnels en sommeil. Mené à bon port, et, dans le meilleur des cas, muni d'un titre scolaire qui lui ouvre les portes de l'autonomie économique, le jeune adulte (le caractère désuet du terme « descendant » rend son usage impropre) n'a en principe plus affaire à ses parents, sinon pour recevoir (et ultérieurement donner) cadeaux et aides désormais dépourvus de tout caractère d'obligation. Aides, donations, héritages sont aujourd'hui des actes gratuits, conçus « *pour faire plaisir* ¹ », et revendiqués comme tels. Du côté des transmetteurs, la transmission n'est pas un devoir, du côté des receveurs, l'héritage n'est pas un droit. De part et d'autre, dans la société contemporaine, les rapports de succession sont librement consentis, comme le sont aussi les mariages modernes, conclus pour des raisons affinitaires et non plus économiques.

Si aujourd'hui 90% des Français se prononcent en faveur de l'héritage, c'est ainsi qu'ils conçoivent ce geste : comme un cadeau qui leur est réservé et revient de droit à ceux que la législation a désignés, mais sur lequel ils n'ont, si ce n'est sur le plan du respect de la légalité, aucun droit. L'affirmation réitérée selon laquelle aujourd'hui *on n'attend pas un héritage*, la surprise avec laquelle les héritiers déclarent découvrir leur statut, éventuellement leur fortune, alors que le père ou la mère sont encore en vie, cette habitude, inscrite au plus profond de l'être, de *ne pas penser à l'héritage*, peuvent certes trahir des désirs secrets et coupables. Mais cet usage du silence traduit aussi la désolidarisation économique des générations familiales, doublement parachevée par le statut salarié et la socialisation de la retraite, l'autonomie des destins scellée sitôt l'entrée dans la vie active se poursuivant au-delà, dans la mesure où les vieux jours sont assurés par la collectivité et non plus par la famille. La non-pensée de l'héritage correspond également au fait que, aux deux extrémités de la chaîne, le contrat intergénérationnel est sorti de la famille pour être régulé à l'échelle de la collectivité.

Cette évolution va jouer dans la manière dont se régulent les rapports de transmission désormais, comme les mariages, librement consentis et non plus arrangés. Dans le contexte du salariat, la signification économique de l'héritage diminue relativement par rapport à sa signification affective qui peut s'autonomiser, parfois jusqu'à l'envahissement. Les rapports intergénérationnels étant

1. Benvéniste É., *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Éditions de Minuit, 1969, tome I.

aujourd'hui délivrés des difficiles questions de coexistence de deux voire trois générations sur un même patrimoine, lesquels constituaient le problème clé de l'héritage dans le monde rural, le règlement de la succession colle de plus près à la réalité affective de la vie de famille contemporaine, et à ses fluctuations relationnelles. Et de fait, la réception de l'héritage sera interprétée en ce sens. Ainsi, la part qui revient à chacun ne renverra-t-elle plus à une place déterminée par des contraintes économiques extrafamiliales exogènes — dont l'exclusion des cadets et les privilèges de l'aîné constituaient les formes les plus radicales — mais à des conditions endogènes, à une place déterminée à l'intérieur de la sphère familiale par l'actualisation et l'ajustement continus des rapports interpersonnels. Les partages patrimoniaux deviennent alors de véritables analyseurs familiaux. D'où l'envie, en présence d'un passif relationnel, de liquider aussi le passif successoral.

Si, pour prendre un cas de figure extrême, le deshéritage est l'équivalent symbolique de la non-reconnaissance, on comprend que l'héritage soit, sur le plan de l'identité, un moment critique, et que l'argent, quoi qu'on en dise, n'en est peut-être pas l'enjeu le plus inavouable, ni le plus explosif. On comprend du même coup le formidable rempart que constitue l'égalité successorale, sinon pour les héritiers, en tout cas pour les transmetteurs, comme « solution » à tous les problèmes de préférence, sans doute peu satisfaisante du point de vue individuel, mais moins coûteuse du point de vue de la survie du collectif familial. D'autant qu'à une égalité financière de base peuvent s'adjoindre des stratégies secondaires de différenciation plus ou moins visibles, plus ou moins sensibles et plus ou moins acceptées. Si les vertus de l'égalité — elle permet d'effacer les différences — en font également ses défauts (les parts ne correspondent à rien), c'est précisément grâce à son caractère arbitraire et neutre qu'elle peut fonctionner comme une mesure conservatoire. Et déjouer d'éventuelles tentations dilapidatrices.

La transmission, quant à elle, est volontiers escamotée. On *laisse* un héritage derrière soi, plus qu'on ne le remet en mains propres. Les économistes parlent de *transferts* patrimoniaux, gestes techniques sans parole ni message. La loi française favorise d'ailleurs cet état de fait dans la mesure où, prédéfinissant de manière très contraignante les règles de dévolution, nombre de ménages s'en remettent au système dit légal. Seules les mesures prises en faveur du conjoint survivant exigent un acte explicite. Ainsi nombre de descendants se découvrent héritiers chez le notaire, sans que leurs parents en aient jamais parlé, sans avoir eux-mêmes abordé une question inabordable non seulement parce qu'elle eût mis en scène la mort des parents mais parce qu'elle eût remis en cause une autonomie (économique) qui n'est plus négociable. D'où la tentation fugace de dilapider.

Enfin, plus que jamais, l'héritage renvoie à la question de la dette intergénérationnelle. Dans la mesure où il ne constitue plus un dû mais un don et oblige le donataire, il l'expose non seulement à l'obligation de retour, mais avant cela, à celle de recevoir. Bien qu'inégalement éprouvée selon les conditions dans lesquelles s'est réalisé le travail d'accumulation et s'est effectuée la transmission, la dette fait ainsi de l'héritage une véritable épreuve. L'héritage, cadeau empoisonné, n'est autre que ce sentiment de la dette, brusquement ravivé après des années de sommeil, voire d'oubli. L'héritage vient tirer le héros moderne en arrière, lui qui n'a cessé de cultiver et de fortifier son autonomie, son indépendance, son individualité. En ce sens l'héritage est bel et bien une sombre histoire. À liquider de toute urgence.

Mais la modernité peut mettre l'héritier au défi d'une tout autre manière. En supprimant au contraire tout sentiment de dette, en laissant les générations de consommateurs se succéder sans transfert, et l'héritier réduit à son statut achever son héritage. Un héritage-reliquat qui n'est plus à recevoir mais tout à prendre, simple créance à tirer sur l'accumulation passée. À consommer de toute urgence. Ou la dilapidation comme fin de l'histoire.

Derrière l'héritage se profile, en somme, une nécessité plus durable : reprendre l'histoire là où elle s'est interrompue et, sinon, en finir. Réveillé par l'aile de la mort, l'Immoraliste hésite entre deux voies. D'abord happé par le sentiment du présent, il entame une mue, se défait de sa peau-instruction, à la recherche de sa nature originelle. Il voyage sans relâche, vers le sud. Puis, las de son errance, il se sent soudain attiré par une maison familiale normande dont il lui tarde de prendre possession, et qu'il va commander de main de maître. La perte de son enfant le fait à nouveau trébucher sur le vide, le bocage le gêne. Le discours ascétique de Ménalque le convainc que sa « *main ne sait rien retenir* ». Il vend les fermes, congédie les fermiers, reprend la route vers le sud jusqu'à épuisement des fonds et de la vie de sa femme. Alors il demande à ses amis :

« Arrachez-moi d'ici; je ne puis le faire moi-même. Quelque chose en ma volonté s'est brisé; je ne sais même où j'ai trouvé la force de m'éloigner d'El Kantara. Parfois j'ai peur que ce que j'ai supprimé ne se venge. Je voudrais recommencer à neuf. Je voudrais me débarrasser de ce qui reste de ma fortune; voyez, ces murs en sont encore couverts... »

Prendre ou ne pas prendre l'héritage...

V.

La double figure de la dilapidation

L'étude de l'héritage a permis de mettre en évidence une certaine « économie symbolique des biens de famille » d'après laquelle l'appropriation des biens hérités semble devoir se régler, à savoir la combinaison de deux logiques distinctes : l'une dictée par ce qu'on peut appeler le « profit personnel » (et qui se rapproche de l'économie ordinaire), l'autre dictée par des sentiments familiaux et que l'on a nommée « *logique de culte* »¹. La combinaison de ces deux logiques peut aboutir à différentes modalités — conservation en l'état, transformation, vente, retransmission, etc. — et revêtir des figures plus ou moins hybrides comme la concrétisation, ou plus ou moins « pures », telle la retransmission. Le compromis échoué entre ces deux logiques peut aboutir, lui, à des solutions également contrastées — vente à regrets ou conservation à contre-cœur — en fonction notamment du type de biens, de leur divisibilité, du nombre et de la cohésion des cohéritiers, des ajustements nécessaires avec les alliés, des contraintes socio-économiques du moment, etc.

La nature des biens peut également intervenir dans un sens ou dans l'autre. Ainsi l'appropriation des biens les plus personnels obéit-elle plutôt à une logique de culte, celle des valeurs mobilières est plus favorable à une logique de profit, tandis que la maison familiale, qui cristallise souvent le maximum de valeur affective et de valeur financière, exige un maximum de compromis. Enfin, les stratégies collectives peuvent s'interpréter elles aussi en fonction de cette double contrainte. Ainsi l'indivision peut-elle correspondre à la neutralisation de ces deux logiques antagonistes, et le fait d'en sortir au dégage-ment de la logique de culte.

1. Cf. Gotman A., « Le vase, c'est ma tante. Sur quelques propriétés des biens hérités », *Nouvelle Revue d'ethnopsychiatrie*, 14, 1989, pp. 125-150.

Petites dilapidations

Outre les deux logiques de profit et de culte auxquelles semblent répondre les conduites d'appropriation de l'héritage, un phénomène plus fugace, mais néanmoins régulier, apparaît dans le processus d'appropriation, à savoir les « petites dilapidations ». Achats conçus exclusivement pour le plaisir et pour soi, que l'on s'autorise non seulement parce que l'argent est là mais aussi parce que des censures tombent, des perspectives s'ouvrent soudain. Achats de vêtements comme ces costumes que Girodias se fait immédiatement tailler après la mort de son père chez son propre tailleur, comme pour s'incorporer les qualités du défunt, les lui ravir ¹. « Folies » auxquelles songent les héritiers, auxquelles ils cèdent parfois et qu'ils répriment rapidement après quelques écarts. Folies minimisées en « petites folies » avant d'être abandonnées de soi-même : « *Pas-sées les petites folies qui sont plutôt des investissements, raconte une héritière, une machine à coudre et un piano c'est pas des habits, c'est pas des choses qu'on consomme, ça reste, il me semble que ça serait mieux vis-à-vis de mes parents, vis-à-vis de moi, de réinvestir. Sinon je pourrais continuer à m'acheter des tableaux, des tapis... Mais c'est quand même une somme conséquente, il faut en faire quelque chose, je peux pas le dilapider comme ça... C'est plus raisonnable d'acheter un appartement, ça fera des charges en moins, mais c'est pas la grande euphorie...* » Abandonnées sous la pression d'un conjoint : « *On a installé un peu de confort, le canapé, ce petit meuble, les chaises, la table, le lave-vaisselle, ça nous a permis de tout remettre à neuf mais si mon mari ne m'avait pas obligée de placer le reste de l'argent en obligations, ça serait parti complètement. J'avais envie d'un tas de choses...* » Abandonnées par devoir envers les enfants : « *La première idée que j'ai eue, explique cette mère divorcée, c'était, les enfants grandissent, j'aimerais leur acheter un studio à chacun, l'idée d'une retransmission, d'être un maillon dans la chaîne, mais si on m'avait demandé ce que je voulais faire, j'aurais préféré faire le tour du monde, quelque chose de gratuit, que ça ne serve à rien, quelque chose d'un peu fou, en marge, en rupture. Et puis quand ça se pose concrètement, je suis obligée d'être raisonnable...* » L'investissement peut même devenir non pas une alternative mais un antidote à la dilapidation : « *Je vais l'investir tout d'un coup, explique ce passionné de motos, pour pas le dépenser, pour pas le manger par petits bouts...* »

La raison, grand vainqueur de cette lutte avec la folie, n'a parfois pas même le temps de ferrailer avec son adversaire. Mais même comme impossi-

1. Girodias M., *Une journée sur la terre*, Paris, Éditions de La Différence, 1990.

blité, la pensée de la dilapidation est encore là : « *On a réinvesti, on a racheté une vieille maison, mais je ne me sentais pas le droit de dilapider...* » Ou bien comme peur : « *Lorsque j'ai hérité, le premier point, j'ai pris peur de dilapider. À dix-huit ans, on ne se rend pas tout à fait compte de la valeur des choses et de la valeur de l'argent. Par conséquent, la tentation est de profiter et de bien vivre...* »

Ces fringales de choses, de déplacements qui suivent la mort de près et à bien des égards font penser à la manie, forme de résolution du deuil inverse de la mélancolie par laquelle le survivant, « *en partant comme un affamé en quête de nouveaux investissements d'objet* », démontre qu'il est « *libéré de l'objet qui l'avait fait souffrir* ¹ » font également écho à cette fonction du sacrifice qui, en tant que rite de séparation, mène à détruire les effets personnels du défunt. sacrifier ses biens ou, dans une société d'accumulation comme la nôtre, en interposer de nouveaux. Jeter, brûler les vêtements, mais aussi bien endosser des habits neufs. Pour tuer le mort et refroidir les liens ².

Ces petites dilapidations, qui inaugurent le processus d'appropriation dont elles constituent une sorte de phase préliminaire réelle ou imaginaire, ne sont donc pas étrangères aux règles d'appropriation de l'héritage, mais plutôt leur refoulé. Elles sont, dans le registre de l'utilitarisme, la face « profit » à l'état pur de l'appropriation de l'héritage et, dans un registre différent, le prélude à l'entrée dans la dette symbolique aux ascendants.

À l'opposé de ces petites dilapidations, et de façon parfaitement symétrique d'ailleurs, on observe la pratique qui consiste d'abord à retransmettre aux enfants, faire ainsi un ancêtre en élargissant l'espace de la transmission à une troisième génération, pour ensuite pouvoir disposer à sa guise de l'héritage de façon plus personnelle. Soit la face « culte » de l'appropriation de l'héritage, prélude au profit direct des biens hérités. Soit aussi l'équivalent de cette autre fonction du sacrifice qui, à travers les rituels de restitution (et non plus de destruction ni d'accumulation), veut que l'on redonne à l'ancêtre une part des bénéfices qu'il a contribué à accumuler. Et, en rendant la part de la fortune qui lui revient, non plus écarter le mort ancestralisé *via* la troisième génération du monde des vivants, mais au contraire l'y réintégrer. Fonction à laquelle font allusion les expressions telles que « *vis-à-vis de mes parents* » ou encore « *faire la chaîne* ». Distraire une première part de l'héritage par un prélèvement libératoire pour pouvoir ensuite en user car, comme le dit M. Mauss, « *les choses comme les personnes peuvent se trouver en un si grand état de sainteté qu'elles en deviennent inutilisables et dangereuses* ». Le sacrifice des prémices, premiers

1. Freud S., *Deuil et mélancolie* (1943), Paris, Gallimard, 1968 pour la traduction française, p. 165.

2. Cf. Goody J., *Death, Property and the Ancestors*, London, Tavistock Publications, 1962, p. 340.

fruits de la récolte, la bénédiction des premières fois que l'on goûte à une nourriture donnée par Dieu, la nature ou des ancêtres, en tant que pratiques de désacralisation/sacralisation participent en fait du système de consécration¹.

La dilapidation, fugitive ou prolongée, partielle ou totale, constitue bien une issue, même théorique, à la question de l'héritage. De cette perspective, menaçante pour l'ordre social, les romans se font largement l'écho.

La dilapidation, fonction miroir de l'héritage

Nulle part peut-être mieux que dans le roman d'A. Trollope, *Ralph the Heir*², n'apparaît cette fonction miroir de la dilapidation, face cachée de l'héritage, rendue ici par le motif des deux héritiers, tous deux prénommés Ralph, l'un Ralph Newton, héritier en titre, surnommé Ralph l'héritier, jouisseur impénitent, qui dépense follement ce que lui a laissé son père, et s'endette sur l'héritage d'un oncle qu'il n'a pas encore touché; qui met fin aussitôt le décès du premier à des études qu'il sait être sans avenir et se voit astreint, malgré de sincères regrets, à faire vœu d'oisiveté; entame à vingt-trois ans une carrière de chasseur, seul but de son existence avec les chevaux dont il peuple son écurie; qui n'a « *d'autre alternative que de trouver de l'argent, d'autre ambition que d'en dépenser, d'autre occupation que d'en perdre* »; et qui, pris entre la somme de ses dettes et l'impossibilité de se restreindre, se voit acculé soit à vendre ses biens et du même coup perdre son titre, soit à se mésallier avec la riche fille de son marchand de culottes de cheval et principal créancier, c'est-à-dire mener une existence de chien. L'une et l'autre de ces alternatives également tentantes et inconcevables pour le personnage double d'un héritier livré à ses frasques autant qu'à sa généalogie et qu'Anthony Trollope, avec l'art consommé du feuilletonniste, amène au bord du renoncement, la plus cruelle des restrictions qu'il réussit à lui imposer étant de lui faire diminuer le point de whist pour lui permettre de jouer plus longtemps... le temps de lui faire changer d'avis et renoncer à ce renoncement. Une hésitation qui le sauvera car « *jamais il n'eut plus de force que dans ses grands moments de faiblesse* ». De l'autre côté de l'arbre généalogique, exactement en vis-à-vis de Ralph l'héritier (si peu que ce soit), l'« autre Ralph », son cousin germain, surnommé ainsi comme faire-valoir du héros véritable, mène une vie exemplaire dans le domaine familial qu'il arpente du matin au soir

1. Mauss M., « Essai sur la nature et la fonction du sacrifice » (1899), in *Œuvres. Les fonctions sociales du sacré*, Paris, Éditions de Minuit, 1966, pp. 262-263.

2. Trollope A., *Ralph the Heir* (1871), New York, Dover Publications, 1978.

et surveille acre par acre, auprès des paysans dont il sait tous les prénoms et les peines que toujours il s'efforce d'alléger, qui le traitent à l'égal de leur futur maître, tout en sachant le sort réservé à l'héritier mal né, voué à « payer » la mésalliance de son père et le courroux de l'aïeul détenteur du titre de son propre deshéritage. N'était l'inconduite de son dilapidateur de cousin qui fournit l'occasion au père mésallié de racheter les créances de son neveu et de récupérer le titre perdu. Retournement social de situation applaudi des paysans, mais regardé avec distance par les métayers légalistes en vertu de l'institution anglaise qui veut que toute propriété n'appartienne pas nécessairement à son détenteur¹. Le chassé-croisé des destins qui en un premier temps s'inversent pour finalement reprendre leur cours normal, leur cours social, satisfait ainsi d'abord la vertu, puis le droit, puisqu'à peine entré en possession de son nouveau domaine, le père de l'autre Ralph, tué par un accident de chasse, laissera échapper sa proie. Le domaine si chèrement acquis, au lieu de revenir aux mains de l'autre Ralph, retournera donc par le truchement de la providence à Ralph l'héritier, Ralph le légitime. La perte d'un héritage n'est-elle pas dans une famille un sujet dont nul, pas même celui qu'elle peut enrichir, ne devrait se réjouir, affirmait prémonitoirement l'autre Ralph? Et la dilapidation, véritable malheur familial, n'est-elle pas le fait de celui qui ne l'est pas encore, alors que l'héritier entré en possession de son héritage et de son titre, quoique ayant fort à dépenser, se conduira en gentilhomme respectable et aimé de ses voisins, comme la fin heureuse de *Ralph the Heir* le laisse entendre? Ou l'héritage plus fort que le vice. Telle est l'ironique leçon de morale laissée par A. Trollope à la sagacité de lecteurs qu'il entendait aussi bien édifier que divertir.

Le même thème est repris par Ainsworth dans *The Spendthrift*², le rôle de l'héritier illégitime étant joué ici par le tuteur du prodigue qui met patiemment à profit les frasques de son protégé pour accaparer sa fortune, mais sera découvert au moment même où celle-ci allait changer de main. Gage, c'est ainsi qu'il se prénomme, gâté par un père veuf descendant d'un lignage qui remonte au xv^e siècle, donne déjà de sérieux signes d'indolence lorsque son père se casse le cou à la chasse (un sport décidément propice aux « espérances » mais dangereux pour les héritiers trop pressés). Il n'a que vingt et un ans. La fortune fait le reste et distrait là encore de ses études l'héritier qui entame aussitôt une carrière classique de prodigue. Entouré d'amis « extravagants » et proie toute désignée d'aigrefins, il s'endette sans tarder. Accablé par le livre de comptes

1. En raison du système de substitution (*entail*) que l'aïeul a fait jouer à l'encontre de son fils mésallié.

2. Ainsworth W.H., *The Spendthrift* (1805-1882), Londres, Routledge.

que lui tend son tuteur, il signe séance tenante une décharge complète de ses affaires et promet d'économiser l'année suivante. Loin de chercher à écarter les compagnons de jeu et autres créatures séductrices en état de perpétuel endettement qui ponctionnent assidûment son protégé comme il s'y essayait naguère, le tuteur s'en fait désormais des complices et conduit d'une main sûre le jeune homme qui lui a refusé celle de sa fille à la ruine, tirant ainsi de son vice une fortune qu'il n'a pu soutirer autrement. Curieusement, Gage, dominé par la recherche du plaisir, résiste cependant à commettre l'irréparable en vendant l'ancestrale demeure familiale, se ménageant sans le savoir une issue pour le futur. En attendant, pris dans une spirale dissipatrice, il dépense en trois mois autant que d'autres en plusieurs années, avant de succomber à la passion dévastatrice du jeu puis de la boisson. Il paie ses dettes d'honneur rubis sur l'ongle, laisse les autres aux soins de la providence, et se bat en duel. La totalité de la fortune (château et splendeurs attenantes, équipages, terres, etc.) une fois captée, le tuteur cesse alors de régler les dettes de son protégé qui, abandonné à ses créanciers, est menacé d'emprisonnement. Seule issue : le jeu. Perdant et perdu, Gage imagine alors de sortir en beauté, être le maître une dernière semaine de Monthermer Castle et y donner une ultime fête qui laissera une trace mémorable. Faveur accordée par le tuteur triomphant. Mais une fois au château, le fils prodigue entend soudain la voix de son père, voit dans les portraits de ses ancêtres des spectres inquiétants, se demande si les caresses d'une mère lui eussent épargné pareille infortune... puis rejoue et perd. Autour de lui la fête d'abord épicurienne tourne à l'orgie puis à la bacchanale. Le château profané par les invités est défiguré par l'excès. Il ne reste plus à Gage qu'à mettre fin à son existence de météore, lorsque le tuteur, dont on découvre qu'il a usurpé son titre en substituant un testament à un autre, lui ravit son geste. Démasqué, ce dernier rend la fortune indûment acquise à l'héritier indigne et se tue. Celui-ci, après avoir goûté à tous les plaisirs, tourné le dos aux devoirs de son rang et bafoué la mémoire de ses ancêtres, retrouve donc là encore la fortune et la place dont l'avait pour un temps détourné le désordre de sa conduite. Rentré en possession du château ancestral il s'amende, comme Ralph, et réintègre le sillon familial, la force du lignage et son bras armé : la cupidité d'un tuteur d'obscur naissance, ayant eu raison de la passion délétère du héros. Le drame supposé se dérouler vers 1730 donne là encore le mot de la fin à l'héritage, plus fort que la dilapidation et la captation réunies, ses deux plaies majeures ¹.

1. La captation de fortune par ceux-là mêmes qui sont censés en protéger leurs détenteurs est un classique, rare mais non pas exceptionnel, des dossiers de tutelle.

Geza Róheim, à propos de la littérature hongroise du XIX^e siècle, évoque des scénarios comparables où le héros de la *gentry*, officier de hussards, joue, dépense pour les femmes plus que ses moyens ne le lui permettent et perd le domaine hérité de ses ancêtres; ce schéma quelquefois étalé sur deux générations, la seconde essayant de récupérer ce que la première a perdu. Avec comme autre issue également l'alliance miraculeuse qui permet au dilapidateur de retrouver son rang¹. À l'heure où la noblesse désorientée dans le monde capitaliste perd ses privilèges, ces romans décrivent non seulement la dilapidation comme alternative possible à l'appropriation de l'héritage, mais comme comportement probable pour une classe ou un fragment de classe en déroute.

Le roman « romance » dans la mesure où il décrit une histoire sociale comme une histoire individuelle, incarne des phénomènes collectifs dans un personnage unique et les naturalise dans un caractère. Il s'agit, tout au moins dans les romans de cette époque, de montrer la dilapidation à travers « le » dilapidateur, l'un et l'autre confondus dans un même destin. Si, faisant vœu de sociologie, l'on se donne comme objet la dilapidation et non plus « le » dilapidateur, la réalité apparaît sous un jour infiniment plus erratique et fragmenté. Mais ainsi déconstruite, elle donne à voir le dilapidateur aux prises avec la dilapidation et non plus confondu avec elle.

Carrières de dilapidateurs

Face cachée et refoulée de l'appropriation ordinaire de l'héritage, la dilapidation peut ainsi revêtir des formes plus radicales et devenir le fait d'héritiers qui absorbent de cette façon la totalité ou une partie significative de leur héritage, et non plus, comme on l'a vu au départ, seulement une infime portion. C'est auprès de « dilapidateurs », catégorie informelle et non pas institutionnelle contrairement aux prodiges placés sous curatelle, réputés tels et désignés ainsi par la société à laquelle ils appartiennent, qu'ont été recueillis des entretiens. Ceux-ci visant à mettre en évidence les logiques de carrière vues non pas de l'extérieur mais du point de vue même des intéressés, et devant permettre de reconstituer, à travers le récit d'expériences particulières, la rationalité des acteurs, les moments clés de leur trajectoire, le contexte familial et social à partir duquel se développe l'itinéraire de la dilapidation. La question était alors la

1. Róheim G., *Psychoanalyse et Anthropologie*, Paris, Gallimard, 1967 pour la traduction française, p. 440.

suiivante : allons-nous trouver un rapport à la dette, et plus généralement une affiliation familiale spécifique ayant entraîné un « écart » par rapport à l'économie de l'héritage et à la rationalité dominante? Et si oui, de quel type? L'observation des carrières de « dilapidateurs » et la compréhension de leurs pratiques, déviantes au regard de la norme, allaient aussi pouvoir nous éclairer non seulement sur les processus de déviance, mais également sur ce qui fait résistance à la dilapidation chez les héritiers non déviants, dans la mesure où, comme l'indiquent les petites dilapidations, il n'y a pas de solution de continuité entre déviance et normalité et où les « dilapidateurs » ainsi nommés, toutes qualités sociales confondues, ne sont pas hors du commun mais au-delà du commun. Et dans la mesure où l'extraordinaire de la dilapidation est une fenêtre sur l'économie ordinaire de l'héritage.

Compte tenu du caractère stigmatisant du terme « dilapidation »¹, celui-ci n'a été introduit qu'en fin d'entretien, à titre de question et non comme consigne de départ. Les informateurs-relais auxquels nous avons eu recours pour entrer en contact avec les interviewés faisaient d'ailleurs le plus souvent barrage sur ce point, déclarant connaître des dilapidateurs mais se refusant à communiquer leur nom, ou bien acceptant de le faire sous réserve que la recherche ne soit pas présentée sous un angle manifestement désobligeant. De fait, toutes les personnes réputées dilapidatrices ayant répondu à l'entretien ne se sont pas reconnues dans cette étiquette. C'est le cas de la plupart de ceux que l'on rangera sous le titre de « mangeurs d'héritage ». À l'inverse, parmi les « candidatures spontanées » (personnes non perçues par nous comme répondant aux critères voulus, et s'autodésignant dilapidateurs), se trouvaient la plupart de ceux que l'on regroupera sous le titre de « renonçants »².

1. Caractère confirmé par les entretiens sur la perception sociale de la dilapidation (cf. *supra*, p. 27) et, comme on va le voir, par les dilapidateurs eux-mêmes.

2. Une quinzaine de dilapidateurs ont ainsi été interviewés. Nulle représentativité ne pouvait être recherchée avec un échantillon de cette taille, en terme de milieu social, de sexe ou de situation familiale. On a cherché par contre, au sein d'un matériel relativement homogène, recueilli exclusivement auprès d'héritiers aujourd'hui inégalement déclassés mais d'origine moyenne ou grande-bourgeoise, qui se sont trouvés spontanément être à une très forte majorité masculine — les rapports d'argent étant plus affirmés entre parents et enfants de sexe masculin (ou identifiés comme tels) qu'entre parents et enfants de sexe féminin (ou identifiés comme tels) —, à diversifier les variables intermédiaires (âge, type de famille et de fortune, activité, etc.) de manière à pouvoir identifier, au-delà des variations individuelles, des régularités et des configurations-types de situations que les entretiens supplémentaires permettraient de confirmer.

Des pratiques plus ou moins avouables

Cette variation dans l'étiquetage des pratiques allait se révéler significative, dans la mesure où le caractère plus ou moins avoué et avouable de la dilapidation renvoie bel et bien à des pratiques distinctes. On s'est en effet trouvé en présence de deux sous-populations de dilapidateurs : les uns ayant essentiellement consommé la part de la fortune familiale qui leur était revenue par héritage (ou par dot et avance sur héritage), et qui ne se rangent pas généralement dans la catégorie des dilapidateurs; les autres ayant donné ou abandonné leur héritage et qui au contraire s'autoproclament volontiers « dilapidateurs ». Les uns et les autres ayant chacun à leur manière sacrifié à la fois leur part d'héritage et leur place d'héritier, les premiers au sens de la *dépense*, les seconds au sens de l'*offrande*.

Ainsi retrouvait-on, mais « à l'envers » et hypostasiées, les catégories de l'appropriation de l'héritage identifiées dans les pratiques ordinaires de l'héritage — logique « profit » et logique « culte » :

— la logique « profit » suivie (à l'excès) par des héritiers ayant essentiellement profité de leur fortune, l'ayant consommée en totalité ou presque, toujours restés inclus dans l'économie familiale dont l'héritage constituait la ressource unique mangée sans possibilité d'apport personnel, se positionnant en récepteurs et créanciers, et ne se désignant pas comme dilapidateurs;

— la logique « culte » suivie (également à l'excès) par des héritiers ayant pour l'essentiel abandonné leur fortune (à plus méritant qu'eux ou aux effets naturels de la dévaluation), pressés d'en finir avec un héritage écrasant et comme avalé, incompatible avec une logique d'autonomisation, réclamant une autosuffisance personnelle, se positionnant en donateurs débiteurs, et revendiquant une étiquette de dilapidateurs.

Paradoxalement, tandis que la logique « profit » est associée à une identification (apparente) familiale très forte, la logique « culte » s'inscrit dans une prise de distance vis-à-vis des ancêtres (apparente elle aussi) très affirmée. En réalité, dans un cas il s'agit d'héritiers qui se vivent comme « gâtés » au sens de comblés, étouffés, sacrifiés par des pères tout-puissants, et qui, n'ayant pu trouver une place et une position propres, se placent par rapport à eux en créanciers et non en débiteurs : ils ont reçu un héritage sans les dispositions et mettent en avant la dette parentale à leur égard. Dans l'autre cas, il s'agit d'héritiers qui se vivent comme « gâtés », au sens de détruits, parasités, habités par un héritage provenant de pères sacrifiés : ils acceptent les dispositions à hériter mais non pas l'héritage. Ils ne veulent pas se faire hériter par leur héritage, et tant que

celui-ci ne sera pas rendu, ils seront en dette. C'est au prix de sa liquidation que peut se trouver la position propre.

Voici, à titre d'illustration, le portrait de deux dilapidateurs, le premier mangeur d'héritage, le second donneur d'héritage, chacun présenté en cinq temps : origine de la fortune et modèles économiques familiaux, mode de socialisation économique de l'héritier, position de l'héritier vis-à-vis de l'héritage, usage de l'héritage et modalités de la dilapidation en tant que comportement économique, puis en tant que mode d'affiliation familiale.

Portrait d'un mangeur d'héritage

Un homme, la soixantaine, issu de famille fortunée appartenant à la grande bourgeoisie industrielle de province, dernier et seul garçon d'une fratrie de trois enfants; remarié, père de deux enfants. L'histoire pourrait être de prime abord celle d'une fortune qui s'est perdue au fil de la grande Histoire, et fut déjà, comme tant d'autres, plus que sévèrement rognée par les déclin d'empires, russe et coloniaux notamment. Un lent mais sûr déclin, précipité néanmoins par un père dilapidateur, dont l'héritier actuel n'aura pu sauver que les derniers meubles au sens premier du terme (les derniers murs eux ont dû être vendus). Ce n'est donc pas seulement le portrait d'un dilapidateur qui nous est présenté mais celui d'un fils de dilapidateur.

La dilapidation paternelle, ou l'histoire d'une reproduction sociale manquée

Fils d'une famille relativement fortunée, autrefois de la noblesse de robe, forcé par un père savant à faire des études scientifiques pour lesquelles il se sent peu de goût, sacrifié au culte d'un aîné mort en héros, le jeune homme épouse, au lendemain de la Grande Guerre, une jeune fille (unique) de vingt ans, richement dotée. La fortune ici, d'origine industrielle, est plus récente mais considérable. De surcroît, le décès de la mère veuve fait qu'à peine les jeunes gens mariés, celle-ci leur échoit en totalité, et sans restriction. Il n'y a plus en effet ni parents ni beaux-parents pour contrôler quoi que ce soit. La fortune est là, à portée. Le programme : « *Profiter du siècle, ce début de siècle était assez intéressant quand même, 1920... ils avaient 20 ans en 1920, c'était une époque assez gaie et insouciant.* » Le père « *s'est éclaté un peu* ». Mal armé pour les affaires, il entame rapidement la fortune de sa femme et la croque morceau par morceau,

toujours à l'affût d'une nouvelle idée pour faire fortune. Il lui faudra vingt ans, des placements hasardeux et une conjoncture défavorable pour en venir à bout, avec la bénédiction d'une épouse qu'il réussit à mystifier comme il se mystifie lui-même. *« C'était un curieux personnage mon père, il voulait que tout soit magnifique, il cachait tout ce que la vie pouvait avoir de désagréable... enfin il voulait toujours être un magicien des choses, faire de bonnes affaires alors qu'il cachait les mauvaises qu'il faisait, qui étaient beaucoup plus lourdes que les bonnes. À la guerre il avait croqué à peu près intégralement la fortune de ma mère déjà. »* Reste la fortune paternelle, constituée pour l'essentiel de scieries à l'étranger qui végètent et demandent à être mises en valeur. Mais là encore, le mode sur lequel le père conçoit ses affaires est fatal. Il confie la marche de ses affaires à une société spécialisée, et se décharge de leur suivi sur des personnalités locales qu'il se contente de visiter périodiquement et qui lui font le meilleur accueil. *« Il pensait que le rapport d'homme à homme devait résoudre tous les problèmes, on était entre gentlemen et il suffisait d'avoir des contacts "au sommet" comme il disait, de directeur à directeur, et les gens le manipulaient comme ils voulaient. »* Une manière de faire sans doute facilitée par le système de gestion qui prévaut à cette époque, une économie moins rationnelle qui se caractérise par une façon de traiter les affaires encore fortement basée sur la parole et la confiance (et non les contrats), ainsi que les relations (et non les capacités personnelles), des affaires laissant une place importante à l'audace, à l'intuition (et non pas au calcul et aux analyses de marché), où les coups peuvent plus aisément se tenter, et des placements en conséquence plus risqués, voire hasardeux. Il faut ajouter à cela la pratique des expédients et les techniques d'annulation de la réalité favorisées dans le cas présent par l'origine, la soudaineté de la fortune, son caractère lui-même irréel; la facilité apprise de la facilité héritée; la fuite en avant des joueurs qui veulent effacer l'échec, rejouer, interroger sans cesse un destin posé comme extérieur à soi, se refaire. Cet exemple, comme d'autres, montre que la dilapidation en tant que forme de déviance n'a pas nécessairement une existence spontanée, individuelle, ni un caractère absolu mais peut se nourrir de l'air du temps, se nouer avec des complices, et constituer, à certaines périodes et dans certains milieux, un « modèle » social qui se transmet comme tel.

Une fortune, mais également une éducation tronquée

Si la fortune laissée par le père est nettement moindre que la fortune héritée, les dispositions inculquées aux jeunes générations ne jouent pas non plus en faveur de l'économie. Que perçoit le tout jeune fils de l'activité d'un père inac-

cessible à la discussion, qui expédie ses affaires en haut lieu ? Ici, contrairement à la règle qui prévaut dans certaines fractions de la bourgeoisie, l'argent, les affaires ne sont pas tabou : l'art de faire fortune y a toute sa part, sur le mode ludique, du jeu de famille. Cependant le même régime d'insouciance utilisé au-dehors vaut à l'intérieur, imposé à tous, femme et enfants, ces derniers « *couverts de nurses anglaises* » et « *entourés d'une foule de domestiques* ». Ici pas de silence sur les jouissances de l'argent ; celles-ci sont au contraire largement répandues au sein de la maison. L'apprentissage de l'aisance et des plaisirs qu'elle procure se fait à plein ; ceux-ci deviennent très rapidement des besoins. Mais sur sa fabrication, rien ne transpire. De loin, pour l'enfant et l'adolescent, le monde des affaires ressemble à un jeu, un tour de passe-passe. Tout se passe comme si la protection dont sont entourés les enfants avait le pouvoir d'éloigner (réellement) les soucis du père magicien... Élevé dans une atmosphère d'insouciance et de gaieté, le jeune homme ne prend pas non plus au sérieux l'école qui représente essentiellement une occupation de jeunesse, accessoirement un lieu de rencontres. Là n'est certainement pas la clé d'un avenir qu'on lui promet de toute façon radieux. « *On m'a toujours dit quand j'étais jeune les choses qu'il ne faut pas dire : tu seras très riche plus tard, il n'y a pas à t'en faire.* » Là n'est pas non plus le principe d'autorité, principalement représenté par les parents et qui reste donc circonscrit à l'espace familial. « *J'avais une très grande confiance en mon père, j'étais habitué à respecter énormément mes parents comme à cette époque-là, on ne les mettait pas du tout en question, on n'intervenait pas, on suivait leurs directives.* » Le jeune homme poursuit ses études sans conviction, se marie avec une jeune fille de bonne famille. Il attend son heure. Celle où enfin il rejoindra l'affaire de famille léguée par le grand-père paternel et qui, de loin, permet tous les espoirs. Ne l'a-t-on pas précisément entretenu dans l'idée qu'il serait appelé à succéder à son père ? D'autant qu'avant lui des sœurs ont épousé des gendres diplômés mais occupés ailleurs. L'échec aux examens l'affranchit de toute obligation ; loin d'entraver ses projets, il sonne au contraire le signal du départ. « *Je n'avais qu'une passion, qu'une aspiration, c'était de partir le plus vite possible là-bas, je n'avais qu'une idée c'était de rentrer dans l'affaire de famille, des exploitations énormes que voulait faire mon père pour mettre en valeur ces forêts.* » Acquis aux plaisirs de la vie davantage qu'à ses difficultés, habitué à l'aisance plus qu'à l'effort, coupé du dehors et en particulier du monde du travail, installé enfin dans la certitude du lendemain et dans l'idée d'une reproduction sociale naturelle, par la famille : tel est le viatique d'un fils qui se définit désormais comme héritier présomptif. Telles sont les grandes lignes de son éducation sociale et économique. Une surprotection familiale, une absence de contact avec la réalité extérieure, une absence de familiarité avec les conven-

tions dominantes en général, de l'économie, et du travail en particulier. Comme le souligne Becker ¹, la dilapidation en tant que forme de déviance résulte d'un mode de socialisation particulier qui se traduit par une extériorité vis-à-vis des conventions dominantes.

L'entrée dans l'affaire de famille : la part sacrifiée de la fortune...

En fait de forêts à exploiter, le jeune homme se voit attribuer une activité de développement technique. Ce sera un échec. L'essai à terme n'est pas viable; l'héritier ne se sent pas non plus taillé pour ce type de combat. Au lieu de lui mettre le pied à l'étrier, son père l'aurait ainsi mis sur des voies de garage. Après quelques années de tentatives infructueuses, le fils lui envoie alors la note. L'addition des investissements nécessaires à la bonne marche de l'entreprise provoque chez le bailleur de fonds paternel d'abord un choc puis la réponse espérée : la décision d'en rester là. « *Il a fait une apoplexie le pauvre père et il m'a dit non, c'est pas possible de continuer, je peux pas investir autant.* » Au grand soulagement du jeune homme qui travaillait « *vingt-quatre heures sur vingt-quatre à peu près. C'était épouvantable, alors le plus beau jour de ma vie ça a été quand j'ai mis la clé sous la porte.* » Reste l'affaire de famille, les fameuses scieries convoitées depuis toujours. Hélas, la main est déjà passée. Non pas au successeur présumé mais à des sociétés étrangères. L'héritier est barré. À la représentation du père protecteur se substitue celle du père abusif qui ouvre grand la porte à de simples étrangers tout en écartant de ses affaires un fils unique. « *Moi il n'a jamais voulu me faire rentrer dans cette affaire-là. Mon père n'était pas très partageur, alors il m'a mis sur des voies de garage, il a tout fait dans sa vie pour m'empêcher de rentrer dans ses affaires.* » Ni fils ni gendres. Aucun membre de la famille n'aura en effet l'occasion ni la possibilité de partager l'autorité économique du chef de famille. Le fils parviendra néanmoins à récolter de quoi vivre, et bien vivre. Replié désormais sur les quelques kilomètres carrés de forêts qu'il a réussi à se faire céder et qu'il va s'employer à exploiter et commercialiser, il entre dans la carrière de rentier. « *Là-dessus j'ai donc vécu à partir de ce moment-là très agréablement.* » L'expérience évoque les exemples multiples de pères fortunés refusant à leurs fils l'accès aux affaires. Lapham, à propos des fortunes nord-américaines, interprète ce refus comme un

1. Becker H.S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métailié, 1985 pour la traduction française.

refus de vieillir, une lutte de place entre classes d'âges¹. Nous n'avons ni la version du père ni ses motivations, mais seulement les ressentiments du fils, sa vision d'une exclusion de l'héritage familial, d'une négligence paternelle à son endroit. Ce système d'explication nous informe sur la position du fils dans l'affaire et dans ce qui deviendra d'années en années un véritable contentieux : à savoir une position de victime, passive. Son destin s'explique en grande partie par le comportement du père. La dilapidation comme forme de déviance implique un mode de représentation et un système de présentation de soi spécifique, ici de victime de la société.

... à son tour sacrifiée

« *Vivre très agréablement* », ce programme économique ressemble à s'y méprendre à la carrière paternelle : une carrière de rentier, avec des hauts et des bas, le fils profitant, comme son père l'avait fait avant lui, non pas du siècle, mais des territoires acquis. « *J'ai vécu une bonne vie, je dois dire, je me suis retranché sur mes concessions, j'en ai exploité quelques-unes encore. On vivait bien, c'était très très agréable la vie là-bas et puis j'avais beaucoup de temps libre.* » Quelques années plus tard, lorsque une opportunité se présente de dénoncer les accords financiers passés avec la société exploitante, la manœuvre échoue à nouveau : le père refuse toujours de passer les rênes. Ce qui finira d'enfermer l'héritier dans son pré carré et dans l'économie de profit. « *À partir de ce moment-là je me suis dit cette famille est impossible, vivons bien, on aura toujours assez d'argent. Comme je suis assez paresseux de nature et à partir du moment où j'ai vraiment été déçu de tout ça, j'avais plus envie de fonder quelque chose.* » La portion a beau être congrue, elle permet néanmoins d'en tirer un royal parti. Si en pourcentage le terrain cédé est infime, il n'en permet pas moins de tirer des ressources confortables. Le système mis au point par l'héritier déçu consiste à exploiter juste assez pour pouvoir vivre de ses rentrées. Comme il le précise lui-même, il ne s'agissait pas véritablement d'un travail mais d'une occupation. « *Je n'ai pas travaillé, je me suis occupé. J'ai replanté un peu ces forêts et puis après j'en ai loué d'autres. Ça me faisait quand même pas mal de rentrées, ça me suffisait pour avoir des revenus substantiels qui faisaient que je n'avais pas grand-chose à faire. L'administration ça me prenait pas beaucoup de temps et le reste du temps j'allais à la pêche* » (!). Quand l'argent vient à manquer et qu'il n'y a plus rien à exploiter, il ne reste plus qu'à vendre. « *Quand j'avais besoin d'argent, je vendais*

1. Lapham H., *Money and Class in America*, New-York, Weidenfeld & Nicholson, 1988.

10, 20, 30 hectares, en plus de mes revenus, ça me faisait assez d'argent pour aller me promener quand j'en avais envie. » Les besoins en effet sont importants, comme l'est le programme des réjouissances. « La fête, ça a toujours été mon... Là-bas on était très lancés, on était la société la plus amusante avec les officiels, c'était formidable. » Et lorsqu'il n'y a plus de bois à vendre, il ne reste plus qu'à investir dans la fête, partir en beauté, exactement comme Gage, le héros de Ainsworth, mais dans un style différent, en montant une boîte de nuit qui sera emportée à son tour par un reflux touristique imprévisible, histoire de s'offrir une dernière partie de plaisir et prendre la tasse dans ce paradisiaque séjour. « Finalement, comme j'avais plus de bois, je me suis dit tiens je vais m'amuser un peu avant de rentrer, ça me permettra de réfléchir au futur (!), je me suis lancé dans la chanson et j'ai perdu énormément d'argent. » Lorsque à force de calculs trop approximatifs et de risques insuffisamment calculés, les fonds ont définitivement fondu, l'héritier se replie en bon ordre dans le château de sa mère. Il se sait pris — « ma mère aime bien me garder ici pour s'occuper d'elle et la distraire » — mais, tout en vivant d'expédients, poursuit son but : obtenir en donation-partage cette ultime pièce du patrimoine familial dont il tirera enfin, à un âge plus que respectable, sa part d'héritage. Vivre bien, s'amuser, tirer l'eau de la source et, lorsqu'elle se tarit, monter des coups, vendre ce qui peut l'être. Se donner pour but non de gagner de l'argent, mais de pouvoir en dépenser; non d'en avoir, mais de pouvoir en disposer; non d'accumuler des réserves, mais de multiplier les plaisirs; caler ses ressources sur ses besoins et non ses besoins sur ses ressources. Faire ce qu'il faut pour en avoir à partir du moment où il n'y en a plus, et non anticiper sur les manques futurs. Telles sont, résumées, les grandes lignes du mode de vie de l'héritier, de son économie et de sa rationalité. Une optimisation d'un certain type, appelée optimisme, qui joue avec la limite. « L'argent je l'ai toujours dépensé. J'ai toujours vécu de façon assez optimiste, trop optimiste peut-être. Je voyais pas très bien la fin de l'argent à vrai dire. » La dilapidation ici revêt l'aspect du sacrifice-dépense. La priorité donnée au profit immédiat (ou consommation) après renoncement à un profit différé (investissement) emprunte des voies opposées à l'économie dominante : imprévision et désaccumulation notamment.

Une créance contre le père

Aux yeux du fils, il y a donc eu défaut (paternel) de transmission — le père a refusé de donner, comme il a lui-même reçu; retenu entre ses mains un patrimoine pour en disposer seul, ou le faire sortir du circuit familial pour le confier

à des étrangers; ainsi négligé (dilapidé) l'intérêt des siens. Quelles qu'aient été les raisons du père pour ne pas choisir le fils comme partenaire, ni l'élire comme successeur, sa préférence pour des personnes extérieures à la famille vient, toujours aux yeux du fils, renforcer sa réputation de dilapidateur. C'est non seulement pour avoir tout perdu (ou presque) qu'il est en effet disqualifié, mais également pour avoir abandonné sa fortune à des agents extérieurs, nécessairement sans scrupules (toujours selon le fils). La dilapidation telle que la définit le fils renvoie ici à la méconnaissance des intérêts des descendants au profit de tiers, à partir d'une conception exclusive du cercle familial. C'est à l'intérieur de ce premier cercle que se situe une revendication précise : une créance contre la génération ascendante qui n'aurait pas été honorée, une dette paternelle qui n'aurait pas été reconnue. Si défaut de transmission il y a eu, il s'est aussi cette fois produit, à l'insu de l'intéressé, un enfermement dans la transmission, qui s'est traduit par le fait que l'unique ressource dont le fils ait cru pouvoir disposer est le patrimoine familial. Il y a eu ratage dans la transmission non seulement parce qu'il y a eu portion congrue d'un héritage « abusivement » retenu par un père d'autant plus jaloux de ses prérogatives qu'il le contrôlait peu, mais du fait que l'horizon des possibles pour le fils a, de toute évidence, été limité à l'univers familial. Il y a eu non seulement malentendu sur la hauteur des espérances, mais fixation (fatale) sur la créance paternelle. D'où le sentiment de piège. Ce positionnement spécifique d'héritier, celui qui vit par l'héritage familial et uniquement par lui — dans le cas présent d'autant plus légitime aux yeux du prétendant que le père fut lui aussi dès le départ un héritier — excède les obligations familiales modernes qui, normalement, cessent à la majorité. Mais la culture du travail faisant totalement défaut, la seule voie d'acquisition des richesses concevable est interne : puiser dans le patrimoine familial, se faire donner et, à défaut, vendre ce qu'on possède ¹. Lorsque les vivres sont coupées et qu'il n'y a plus rien à vendre, on se tourne alors vers les beaux-frères, ou des alliés plus éloignés. Toujours à l'intérieur de la famille. Préparé à compter sur l'héritage, et sur lui seul, l'héritier est en décalage par rapport à ses contemporains, et en position doublement défavorable par rapport à eux : l'avance sur héritage, qui n'est pas de droit, lui ayant été refusée, il n'a pas non plus d'alternative. Sans patrimoine ni possibilité d'autonomie, il est dans le défaut d'acquisition des ressources qui constitue l'un des aspects de la dilapidation, l'autre aspect étant l'excès dans la dépense, comme on vient de le voir. Conception excessive des obligations familiales et surtout des droits (priorité absolue aux

1. Une posture qui renvoie, dans le paradigme utilitariste, au dilemme du bon Samaritain, qui consiste à s'apauvrir pour obtenir sa prise en charge et faire payer.

descendants, droit des descendants sur le patrimoine des ascendants), telles sont les conditions qui font que l'héritier, en position exclusive de receveur, se trouve dans un défaut d'acquisition des ressources. L'économie de profit est ici corrélative d'un mode spécifique de réaffiliation familiale.

Portrait d'un donneur d'héritage

L'époque et l'âge de la générosité

Le portrait qui suit s'oppose en tout point au précédent. L'homme qui parle aujourd'hui de son expérience de jeunesse s'est autoproclamé dilapidateur. Son récit, au lieu de plonger dans les lointains d'un héritage miraculeux, commence plus abruptement par l'irruption, dans la vie d'un jeune marié venant de décrocher son premier emploi, d'un héritage égal à environ six fois son revenu annuel. La provenance relativement distante d'un héritage laissé par un grand-père paternel; le morcellement d'un legs divisé en pas moins de vingt parts; le fait que celui-ci soit venu *par bouts* et non en une fois ont sans doute contribué à banaliser l'événement, à minimiser sa portée symbolique. Mais sa cause — le jeune homme hérite en lieu et place de son propre père décédé quelques années plus tôt — a pu au contraire en accentuer le caractère disruptif. De surcroît, l'héritage, en tant que tel, et l'argent de manière plus générale, fait problème dans le couple pour des raisons à la fois personnelles et idéologiques. Sans projet, ni désir d'installation, bien que déjà parents de jeunes enfants, mari et femme n'ont que faire de ce cadeau empoisonné. Quant à devenir propriétaire en 1968, la chose eût été franchement compromettante. Cet ingénieur diplômé ne cherche d'ailleurs pas à gagner de l'argent mais du temps. « À cette époque le métier d'ingénieur ne me tentait pas du tout, j'avais pas du tout envie de gagner de l'argent. Je cherchais un boulot qui me laisse du temps. » Le rapport dépréciatif à l'acquisition des ressources est dans l'air du temps. L'omission est motivée, volontaire (l'ingénieur ne veut pas travailler *pour* gagner de l'argent) quand elle n'est pas, dans d'autres cas, dictée par l'inappétence au travail. Mai 68, le refus de faire des comptes entre conjoints font que les besoins familiaux ont été momentanément évacués au profit de sans-abri plus éloignés. L'héritier fera en effet don de la moitié de son héritage à une œuvre caritative et abandonnera l'autre moitié de diverses manières. L'époque, la génération, comme le souligne Hirschman, peuvent détourner des fractions sociales de la recherche du

bonheur privé au profit de l'action publique ¹, et indirectement inviter à la dilapidation (ou à une générosité inaccoutumée), voire l'ériger en contre-modèle.

Éduqué à se faire soi-même

L'héritage (avant partage) est à la fois conséquent et prestigieux : valeurs mobilières, appartement et château familial où se réunissaient autrefois enfants et petits-enfants témoignent d'un passé fastueux orchestré par un aïeul éminent, dont la stature a néanmoins échappé au petit-fils. « *Quand j'ai commencé à prendre conscience de qui faisait quoi dans la famille, il était déjà à la retraite et il passait sa journée un rateau à la main. Il n'avait qu'une passion, c'était les fleurs, le jardinage, les groseilles. Donc je ne me rendais presque pas compte. Pour moi c'était le jardinier, c'était pas l'homme d'affaires qui avait réussi.* » (De l'héritage que lui avait destiné puis laissé un oncle maternel associé, lui aussi, à des images de jeu et de jardins, dont l'existence n'était prise au sérieux par personne et qui mourut sans enfants à l'âge de quarante-cinq ans, Nabokov écrivait ceci : « *Je passais le cap de mes dix-huit ans ; les affaires de cœur et la composition de poèmes occupaient l'essentiel de mes loisirs ; les questions matérielles me laissaient indifférent et, de toute façon, mis en balance avec notre fortune, aucun héritage ne pouvait paraître très consistant ; pourtant en regardant en arrière, par-dessus l'abîme transparent, je trouve singulier — et un peu déplaisant — de penser que durant la courte année où je fus en possession de cette richesse, j'étais bien trop absorbé par les plaisirs ordinaires de la jeunesse [...] pour tirer aucun plaisir de ce legs ni éprouver le moindre chagrin quand la révolution bolchevique, du jour au lendemain, l'abolit. Au souvenir de cela, j'ai le sentiment d'avoir été peu reconnaissant envers l'oncle Rouka, de m'être associé à l'attitude générale de souriante condescendance que même ceux qui l'aimaient prenaient à son égard* ². ») Pour l'heure, la grandeur de l'héritage est escamotée, d'autant que le père n'a guère vécu en héritier. Homme d'affaires, allongé par la maladie des années durant, il dirigera les enfants vers des études solides et poussées. Mais pour l'élève de Grande École tout juste orphelin, les études supérieures sont encore une forme d'héritage. Muni de son diplôme, le jeune homme le fourre aussitôt dans sa poche et s'établit. Pour donner, et non pas simplement gérer. « *Quand tu sors d'une grande école tu as toute une catégorie de gens qui prennent les places de gestion du système en place et qui vont traverser l'existence comme ça, à des postes de*

1. Hirschman A., *Bonheur privé, action publique*, Paris, Fayard, 1983 pour la traduction française.

2. Nabokov V., *Autres Rivages*, *op. cit.*, pp. 68-69.

responsables gradués, en remettant les clés à la fin comme ils les ont trouvées en entrant. [...] Et puis tu peux aussi dire : je suis pas trop à ma place là, je peux peut-être apporter autre chose. » Son activité préférée : donner des cours. Les dons correspondent eux aussi « à des convictions », notamment celle que l'héritage est de peu de valeur par rapport à la formation et au diplôme. « Je pouvais par moi-même avec ma formation faire beaucoup mieux, gagner beaucoup plus d'argent que cet héritage et le construire moi-même. » Se faire soi-même, sans l'aide d'aucun don (omettre tout ce que l'on peut recevoir), donner le maximum, toujours plus qu'on a reçu, maintenir l'écart entre ce qui est reçu et rendu (se dépenser sans réserve). Désertier les places offertes, apporter ses fonds propres. Cet héritier l'est aussi peu que possible, et l'abandon de son héritage sera pour lui un moyen de se conformer aux normes dominantes de l'auto-engendrement. La déviance ne provient pas ici d'une absence de familiarité et de contact avec les normes dominantes mais au contraire d'une mise en hyper-conformité avec certaines d'entre elles.

Donner, une forme de contestation de l'économie dominante, ne pas profiter du système

Le mode de présentation de soi adopté ici est typiquement contestataire, avec minimisation des conséquences de la déviance. L'idée est de ne pas profiter de l'héritage (c'est une façon d'omettre de recevoir), richesse menaçante car susceptible de donner un « sentiment de sécurité fatal. J'étais fils de bourgeois, héritant à un moment donné, utilisant son argent comme ça ou comme ça. Et [...] aujourd'hui, je ne pense pas que ça changeait grand-chose. Mais à l'époque il ne fallait pas que ça me gêne. L'argent je le voyais comme un parasite. » À la fois sans valeur et dangereux, l'héritage est mis hors de portée, débarrassé, rendu. Donner comme on le verra aux *boat people*, c'est donner à plus nécessiteux que soi, faire œuvre de justice sociale, de redistribution. Le dilapidateur ici ne se positionne pas en victime du système mais en tant qu'opposant, contestant sa légitimité.

Les différentes distributions et leur rationalité économique

Contrairement au cas précédent, la source est ponctuelle, et son épuisement relativement rapide. La dilapidation emprunte également des voies opposées, de don essentiellement :

- Don à soi-même, pour le plaisir. Une première somme arrive avec

laquelle, « *sans hésiter une seconde* », le jeune homme s'achète un matériel de tournage cinématographique professionnel de la meilleure marque pour l'association militante qu'il a créée. On retrouve là les petites dilapidations évoquées plus haut, qui doivent être faites immédiatement et *sans hésiter* (entre ce que la somme représente pour soi et ce qu'elle eût pu représenter pour les transmetteurs) sans quoi la raison reprend ses droits et la folie s'évapore. Ce matériel, qui dort un an dans un placard, est finalement abandonné « *pour une somme dérisoire* », lorsque les associés se séparent. Cet achat, bien que destiné à une activité militante, a été, de l'aveu de l'intéressé, clairement dicté par une « *dimension plaisir* ».

— Don aux *boat people* : générosité sans retour, conforme aux canons utilitaires et méritocratiques. Quand arrive un second versement qui représente environ la moitié de l'héritage, le jeune homme ressent le besoin d'en faire quelque chose. En l'absence de projet personnel, il « *fait traîner* » et décide finalement de tout donner à une association caritative. La volonté de donner est claire ; l'enrichissement des gratifiés et l'utilité de la donation assurés (les comptes seront rendus), la gratuité du geste absolue (le généreux donateur n'en parle à personne et s'interdit tout profit publicitaire). Toutes conditions faisant que le don n'est ni regretté ni regrettable, et entre dans la catégorie de la générosité, non de la dilapidation. « *Les 250 000 balles que j'ai données, je ne considère pas que je les ai vraiment dilapidées parce que ça a été clair et net. Quand tu donnes du fric à des associations comme ça, le mec m'a reçu, il m'a dit : vous voulez ça, ça ou ça ? En l'occurrence, il y avait une histoire infernale de boat people où il y avait des gens à récupérer dans le Pacifique, je lui ai dit : à ça. Deux mois plus tard, compte rendu : on a utilisé votre fric à ça, ça et ça. Ils te disent on a sauvé tant de personnes sur tel bateau. Tu reçois ça, tu te dis : opération terminée, t'as pas à regretter.* » Exemple typique de don aux étrangers qui, contrairement au don maussien, ne crée aucun lien entre donateur et donataire, et est, pour cette raison, caractéristique, selon Godbout, du don anonyme moderne¹. Wittgenstein fit de même, soucieux de ne pas se faire connaître de ses donataires et choqué, dégoûté de toucher leurs remerciements. Ce don anonyme, utile, est par ailleurs pleinement conforme aux canons méritocratiques. « *Je disais : j'ai pas gagné cet argent, j'en fais profiter des gens qui en ont besoin.* »

— Donner sans être regardant. Un oncle fauché est aux abois. « *Sans discuter, même sans lui demander de quoi il s'agissait, voyant simplement qu'il était foutu s'il lui arrivait quelque chose, je lui ai prêté 50 000 balles, mais sachant*

1. Godbout J.-T, en collaboration avec A. Caillé, *L'Esprit du don*, op. cit.

très bien que... je les ai effectivement jamais revus. » Là encore il s'agit d'un secours d'urgence, la main tendue à celui qui se noie. Un véritable contre-don également car, en dépit de son absence de rigueur en affaire, l'oncle est régulier en amitié. Il est le seul dans la famille à donner « *sans demander pourquoi* ». Le bien ici est sacrifié au lien.

— Dépenser sans savoir, dépenser sans filet, ne pas capitaliser. Le solde de l'héritage arrive, qui sera lui aussi entièrement consommé, en plusieurs fois, dans un nouveau *prêt* à fonds perdus, puis dans le quotidien. Les derniers 100 000 francs sont pour moitié « *claqués dans un dernier film* » et le reste « *dispersé dans le quotidien* », grignotés au jour le jour, non sans une certaine appréhension d'ailleurs, en fin de parcours, l'effort de séparation entre l'héritage et le compte courant ayant fini par lâcher. Au terme de ce périple, le couple est également consommé et se sépare. Le donneur s'aperçoit alors qu'il a perdu la « *sécurité-héritage* » qu'il avait fini par s'accorder en mélangeant les comptes. Et si l'on demande à ce donneur en quoi il estime avoir dilapidé son héritage, il répond : « *au sens où aujourd'hui je pourrais avoir un capital au moins équivalent* », signalant implicitement le système sans équivalence dans lequel il fonctionnait alors. L'excès dans la dépense revêt ici l'aspect inverse du cas précédent : il s'agit d'une dépense-offrande, en opposition elle aussi avec l'économie dominante, sur le mode oblatif, oublieux des valeurs de bien-être et de sécurité.

Disperser le trésor paternel et échapper à l'assignation familiale

Hormis le don aux œuvres caritatives qui entre, jusqu'à un certain point, dans la tradition familiale, la gestion de l'héritage aurait été désavouée par le père, et c'est en cela qu'elle est qualifiée par le donneur de dilapidation. La dispersion de l'héritage n'est d'ailleurs que la suite de dilapidations antérieures de capitaux scolaires (l'étudiant « *sèche les cours* » qui recélaient alors « *un vrai trésor* »), et professionnels (il prend un « *chemin de traverse* » et tourne le dos au métier d'ingénieur désormais inaccessible pour lui) que le père, vivant, eût empêché. « *Si j'en juge par le contexte familial, je pense qu'il m'aurait beaucoup plus suivi et mis des barrières. Il était juriste, il m'aurait recadré vite fait.* » La dilapidation est bel et bien un « *péché de jeunesse* », et, comme toute forme de déviance, profite d'une absence conjoncturelle de barrières pour se développer. Sans père, le jeune homme peut donner libre cours à une tendance typiquement de son âge qui est précisément d'aller contre la loi du père. À la question : en quoi le don aux *boat people* échappe à la disqualification ? le dilapidateur répond en

effet : « *Ça par exemple, je ne l'ai pas fait contre qui que ce soit, le reste un petit peu.* » Prêter à fonds perdus aux marginaux de la famille, un oncle « *rigolo et sympa* » qui représente « *la honte* » et se trouve « *dans une dèche totale, après avoir claqué du fric de quinze mille façons* », y compris douteuses, c'est bien sûr provoquer la famille; plus généralement distribuer l'héritage en dehors du cercle familial, c'est aller à l'encontre des usages familiaux selon lesquels on transmet comme on a soi-même reçu, on fait des donations, on installe les enfants. L'exercice de déséquilibre grâce auquel l'héritier échappe à son assignation, le libère de la reconnaissance d'une dette d'autant plus lourde à porter qu'elle intervient à une période de vie (la jeunesse) tournée exclusivement vers la prise d'indépendance.

Don aux œuvres et culte du père ; redonner ce qui a été reçu

Le don aux œuvres prend cependant (à la fois contradictoirement et complémentaiement) une dimension supplémentaire. En tant que beau geste, impératif catégorique de l'humanisme des Lumières, ce don du troisième type (ni évergétisme ni aumône)¹ échappe à la qualification de dilapidation car il rejoint une tradition familiale établie — un père autrefois membre bienfaiteur de maintes associations, et un grand-père également très généreux envers les associations — avec toutefois une disproportion entre le capital et le niveau des prélèvements (aussi généreuses fussent-ils, les père et grand-père n'entamèrent vraisemblablement pas leur fortune de manière significative). On peut voir dans cette disproportion la volonté de redonner ce qu'on a soi-même reçu, et dans le choix des bénéficiaires l'expression d'un désir de réparation envers les victimes de destins tragiques (écho aux injures de la maladie paternelle?). C'est aussi, paradoxalement, un comportement de grandeur qui fait écho au standing familial. L'appauvrissement est économique, mais pas nécessairement social.

L'oubli des descendants et l'ignorance des besoins familiaux

Lorsque survient l'héritage, le jeune couple qui a de jeunes enfants ne pense donc pas à accumuler de patrimoine. Le besoin ne s'en fait pas sentir sur le moment en l'absence d'anticipation sur le futur. Aujourd'hui les projets sont là, comme ache-

1. Cf. Starobinski J., *Largesse, op. cit.*

ter un appartement par exemple, mais difficiles à réaliser. « *Je cours après les sous. À cette époque-là j'aurais très bien pu le faire.* » Le déficit de sécurité imposé désormais à la famille conjugale et les difficultés auxquelles est confronté le nouveau couple pour construire un projet patrimonial et professionnel sont pénalisants. À noter que ce n'est pas la conception patrimoniale de la famille, un droit à la fortune qui sont en cause, mais la notion plus étroite de besoins individuels et de sécurité domestique. C'est à l'aune de l'économie conjugale que se mesure ici la dilapidation. Rendre à un tiers l'héritage reçu des ascendants et en écarter les descendants, la dilapidation qui repose ici sur le sentiment de la dette *envers* les ascendants et porte à omettre de recevoir s'inscrit, bien que de façon nuancée, dans un processus de désaffiliation vis-à-vis de la famille d'origine.

La dilapidation, une manière de dépenser et de recevoir

La manière dont a été caractérisée synthétiquement la dilapidation dans sa double version laisse apparaître un premier critère de définition : ce qui est en jeu ce n'est pas seulement l'usage des biens (la dépense au sens courant du terme) mais le mode d'appropriation et de réception des ressources (ici héritées) ; ce n'est pas uniquement l'usage inapproprié des biens mais leur inappropriation qui résulte d'intransmissions, accidentelles ou pas. Ce qui rejoint la définition phénoménologique que donne Aristote de la prodigalité, le prodigue étant, au contraire de l'avare qui « *exagère quand il prend et pêche par défaut pour la dépense* », celui qui est « *dans l'excès en faisant des largesses* » et « *dans le défaut quand il reçoit* » ; (ou qui « *omet de recevoir* »). L'avare et le prodigue étant par ailleurs situés symétriquement par rapport à une « *juste moyenne* » appelée « *générosité* »¹. La dépense est donc à prendre au sens large du terme, comme l'ensemble de la séquence recevoir-(prendre)-dépenser.

Mais, s'agissant de l'héritage, de biens de famille dont on a vu qu'ils étaient chose sinon animée d'une véritable force spirituelle, en tout cas fortement associée aux personnes et au groupe social au sein duquel ils circulent, sa dépense s'interprète dans la problématique maussienne du don et de la dette, « *dépense* » signifiant au sens étymologique du terme « *offrande* » et « *sacrifice* »². Ce que le terme « *recevoir* » employé par Aristote impliquerait d'ailleurs

1. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, IV, chap. I et II, Paris, Garnier-Flammarion, 1965.

2. Benveniste É., *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, op. cit.

(recevoir met en dette et implique l'obligation à rendre) sauf à avoir été utilisé au sens d'« acquisition ». Le cycle du don, qui comprend donc trois termes et non plus deux — donner, recevoir et rendre —, reste en effet largement opérant dans l'économie de l'héritage (voir ci-dessus la fonction « culte »), dans la sphère familiale et dans nombre de domaines extrafamiliaux, comme en attestent notamment les travaux de J. Godbout et A. Caillé¹. Comme le laissait aussi entendre Mauss lui-même, quoique prudemment et presque en termes conjuratoires, dans sa conclusion de *l'Essai sur le don*². Logé dans la transmission du patrimoine entre générations, le système du don en règle ainsi partiellement la circulation, impliquant la triple obligation de donner (transmettre), recevoir (hériter) et rendre (retransmettre). L'expression courante « cela revient à la famille » ne signifie pas seulement l'exclusivité d'un droit de propriété mais le va-et-vient des choses entre les membres de la parentèle, leur sortie et leur retour périodiques. Ainsi la dilapidation serait en premier lieu un trouble de ce cycle du don qu'est la transmission intergénérationnelle de l'héritage, par hypertrophie ou par annulation de certains de ces « moments » que sont le donner, le recevoir, le rendre. Le dilapidateur peut être celui qui omet de recevoir et de prendre (ce terme, on le verra, doit être introduit pour rendre compte de l'absence ou de l'excès de la retransmission) pour donner et rendre en excès (il redonne tout sans rien prendre). Le dilapidateur peut être aussi celui qui omet de recevoir, mais prend et donne en excès sans rien rendre (il prend tout pour tout dépenser)³. La dilapidation pouvant être le fait de donateurs ou de preneurs, de débiteurs ou de créanciers. Car l'héritage, comme le don — c'est une mutation à titre *gratuit* —, est donné sans garantie de retour — c'est ce qui le différencie de la mutation à titre onéreux. Il peut donc soit sortir du circuit familial dans lequel il est censé circuler et n'être pas retransmis, soit au contraire y stationner définitivement et pris pour soi.

Rejeté ou retenu selon le déplacement qu'à ce moment précis la succession intergénérationnelle opère entre transmetteurs et héritiers, car l'attribution (et donc la réception) de la part d'héritage va de pair avec la distribution des places dans la famille. Le propre du don étant de nourrir et recréer le lien social entre personnes, la dilapidation de l'héritage sous une forme ou l'autre, en tant que joncteur/disjoncteur familial, mode de liaison et de déliaison sociale, constitue en deuxième lieu un mode de surappropriation ou de désappropriation de sa propre place dans la lignée. On pense ici à l'étymologie du

1. Godbout J.-T., *op. cit.*

2. *Op. cit.*, pp. 145-285.

3. Cette dernière forme de dilapidation le rapprochant de l'avare.

mot *économie* qui à l'origine signifie le *gouvernement de la maison*, avec d'un côté des héritiers qui continuent au-delà de leur majorité à tirer parti des ressources familiales et à vivre sur les fonds d'origine pour entretenir leur famille conjugale, au besoin en aliénant la jouissance du patrimoine collectif. De l'autre, des héritiers qui sont prêts, pour ne tirer aucun profit des biens d'origine, à limiter leur bien-être ou celui de leur famille conjugale, en « aliénant » (au sens de se rendre étranger à) leur patrimoine; les uns qui dilapident ostensiblement, les autres par omission. Alors que les consommateurs d'héritage se définissent prioritairement à partir de liens de filiation surinvestis par rapport aux autres liens sociaux — ce sont des fils et filles de... —, les donateurs d'héritage et plus généralement les renonçants mettent en question un rapport de filiation ainsi problématisé, se voulant tout sauf des fils et filles de... La dilapidation en tant que perturbation du lien, dérèglement ou rerèglement de la bonne distance aux autres sociaux et familiaux pour reprendre l'expression de François de Singly¹, prendrait ainsi deux formes opposées, de réaffiliation, ou de désaffiliation à la lignée. Analyseur de l'inscription dans les rapports de filiation et d'alliance, la dilapidation est un langage de la parenté. Consommer et rejeter l'héritage, c'est aussi consommer sa propre place dans l'espace de la parenté ou la rejeter.

En prenant le parti de centrer l'analyse sur les liens primaires qui, contrairement aux liens secondaires supposés rendre les individus anonymes et interchangeable, tendent à instituer les sujets comme des êtres uniques, on se situe dans une sociologie du sujet. Mettre l'accent sur le modelage social qui façonne la personnalité principalement par le biais des « *relations instinctives, des expériences de la petite enfance, de l'immédiateté du rapport aux proches, par préférence au rôle des institutions sociales* », comme le dit Norbert Elias, c'est travailler au plus près d'une société d'individus comme l'est la société moderne, et aussi d'une forme de déviance non socialisée comme l'est la dilapidation², dont les auteurs « *agissent seuls* », « *sans que l'on puisse rattacher leurs actions à une série présentant des caractères répétitifs* », ni « *les relier à des régularités écono-*

1. Singly F. de, « Savoir hériter : la transmission du goût de la lecture chez les étudiants », in E. Fraisse (dir.), *Les Étudiants et la lecture*, Paris, PUF, 1993, pp. 49-71.

2. Elias N., *La Société des individus*, Paris, Fayard, 1991 pour la traduction française, p. 24. H.S. Becker, qui étudie essentiellement les formes de déviance socialisées et la socialisation de la déviance, se contente de signaler les systèmes d'interactions qui dans la jeunesse des individus et dans leur contexte familial ont pu les mettre à distance des conventions dominantes. Par ailleurs, n'étant pas dans la théorie de l'interaction, mais dans la problématique du lien social, on considère les processus de socialisation non seulement comme des opérateurs de la déviance mais comme l'un de ses enjeux. Autrement dit, la dilapidation n'est pas simplement le produit de désaffiliations et de réaffiliations successives mais conduite de désaffiliation et de réaffiliation. Cf. aussi R. Castel, « Le roman de la désaffiliation. À propos de Tristan et Iseut », *Le Débat*, 61, sept.-oct. 1990, pp. 152-165.

miques »¹. Ce qui n'empêche pas cette expression individuelle de s'inscrire dans des types de rationalité économique et des stratégies de maintien dans la hiérarchie sociale collectifs quoique marginaux : ainsi les mangeurs d'héritage cherchent à bien vivre et profiter (de leur héritage) ; les donneurs d'héritage (encore appelés « renonçants ») à en faire don à des tiers. Les uns, qui se définissent comme héritiers et exclusivement héritiers, réclament un héritage qui leur est dû et adoptent une morale hédoniste ; les autres, qui rejettent tout héritage et ne veulent se réclamer que d'eux-mêmes, une morale altruiste.

Ainsi, s'agissant de la dilapidation, la référence au don est à prendre à la fois au sens générique du terme : comme trouble dans le système d'échange (ici de transmission) avec contre-dons excessifs ou absents selon les liens intergénérationnels sous-jacents à la circulation de l'héritage, soit la dimension « antifamiliale » de la dilapidation, pour reprendre les critères avancés par les juristes à diverses époques. Et au sens instrumental du terme : comme mode de dépense *stricto sensu*, largesses et libéralités versées hors le cercle familial par les donneurs d'héritage ou dons des consommateurs d'héritage, son caractère « anti-économique », aux yeux des mêmes instances. Parmi les plus illustres de ces donneurs d'héritage, Ludwig Wittgenstein, philosophe et prodigue...

1. L. Boltanski dans *L'Amour et la justice comme compétences*, Paris, A.-Métailié, 1990, p. 255, se prononçant contre l'opposition entre action individuelle et action collective sur laquelle repose implicitement la sociologie qui ne reconnaît que les actions associées à un mouvement social et rejette hors de ses compétences (notamment vers la psychanalyse) et dans l'anormalité les manifestations violentes, révoltées, solitaires.

VI.

Wittgenstein est-il un moderne?

Un professeur demandait à Ludwig Wittgenstein s'il était parent des Wittgenstein, de la riche famille Wittgenstein. Celui-ci répondit que oui. Insistant, le professeur demanda alors s'il était *proche* des Wittgenstein. À quoi l'homme encore jeune répondit : *Not very*¹.

Comment, face à une question plus indiscrete qu'il n'y paraît, cet héritier fut amené, en toute honnêteté, à mentir au sujet de ce qui fut pour lui une question, et non une donnée de l'existence ? Comment, à travers son propre déshéritage, il réitéra sa réponse ? Et quel sens donner à ce geste ?

L'identité, se reconnaître fils de..., n'est jamais, il est vrai, un donné, mais toujours l'objet d'une conquête plus ou moins active, d'un travail plus ou moins manifeste. Mais alors que le réglage entre les instances sociale et subjective se fait la plupart du temps à notre insu, certaines circonstances viennent réveiller les processus d'ajustement, faisant grincer le nom, soudain trop lourd pour celui qui le porte. Dans sa brièveté coutumière, Wittgenstein donne simultanément deux réponses à cette double question de la filiation : *not (related)*, pas parent, pas relié, subjectivement ; *very (related)*, très parent, très relié, socialement.

Parmi les situations qui peuvent ainsi faire *jouer* les rapports de parenté, de soi à soi et de soi aux autres, l'héritage est évidemment un moment fort. Non, comme on pourrait le penser un peu rapidement, parce que, tel un piège, il dévoilerait les dessous incertains de la nature humaine, cupide et indifférente, indifférente parce que cupide, mais parce que les actes de transmission et de réception impliqués dans l'affaire sollicitent les représentations identitaires des protagonistes, fils, parents, frères, alliés, ainsi mises en crise et retravaillées.

Parmi les biens mis en circulation dans le groupe de parenté, l'héritage a une place particulière. Il n'a certes pas la portée constitutive et symbolique du nom, mais ne peut pour autant être rabattu sur une simple transaction marchande. Bien que, dans nos sociétés, les choses soient détachées de la personne, et les *biens de famille* appelés à rentrer dans le circuit de l'échange marchand, l'héritage en tant que mutation à titre gratuit a aussi à voir avec

1. Monk R., *Ludwig Wittgenstein. The Duty of Genius*, Londres, Vintage, 1990, p. 173.

l'économie du don, où la circulation des choses est étroitement imbriquée avec les rapports sociaux, en l'occurrence, ici, les liens de parenté. L'héritage, dans son double mouvement, de transmission et réception, se présente dans les sociétés modernes comme une sorte d'hybride entre l'échange marchand et la circulation de dons, l'un établissant des rapports quantitatifs entre objets aliénables et partenaires indépendants, l'autre des rapports qualitatifs entre objets inaliénables et partenaires dépendants¹. De cette double nature de l'héritage vient que les transmetteurs oscillent entre liberté et contrainte, et que les récepteurs hésitent entre aliénation et conservation. De cette ambivalence des choses circulant par héritage vient l'ambivalence nourrie à son endroit, comme somme de possibilités nouvelles et comme force de rappel.

De cette dualité anthropologique de l'héritage qui mêle intimement biens et liens vient, en tout état de cause, la valeur heuristique des pratiques d'appropriation — la manière dont on prend, dont on reçoit, dont on use d'un héritage — quant à la position d'héritier dans la succession des générations — la façon de se situer dans la lignée, dans la fratrie, et comme individu. Ainsi, comme le dit Pierre Bourdieu dans une problématique de la reproduction sociale, y a-t-il des héritiers sans histoires « *qui s'assument comme tels, soit qu'ils se contentent de maintenir leur position [...] soit qu'ils tâchent de l'augmenter [...] et les héritiers à histoires qui comme Frédéric [Moreau] se refusent à hériter, du moins à être hérités par leur héritage* »². Toutefois, si le refus, l'indisposition à hériter, enracinés dans des rapports conflictuels avec les imagos parentales, contribuent à expliquer les ratés de la reproduction sociale, ils n'ont pas ce seul sens. La dilapidation d'un héritage, sous une forme ou sous une autre, qu'il soit avalé ou rejeté, croqué ou abandonné, dissipé ou redistribué, est également un analyseur privilégié des rapports d'obligations mutuelles entre générations enchâssés dans le cercle de parenté ou au contraire soustraits à son empire, ces rapports d'obligations entre générations étant à leur tour déterminants dans les systèmes d'obligation au sein des cercles élargis d'affiliation (amicaux, professionnels...) dont ils forment en quelque sorte le prototype et le modèle.

C'est dans cette perspective qu'a été lu le parcours de ce non-héritier que fut Ludwig Wittgenstein, lequel, désireux de ne pas recevoir sa part, fit en sorte d'en être libéré et débarrassé totalement, radicalement, et sans recours possible. Pour comprendre à quel type de rationalité obéit l'appauvrissement ainsi

1. Racine L., reprenant les thèses de M. Sahlins dans l'article « Échange », *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie* (sous la direction de P. Bonte et M. Izard), Paris, PUF, 1991, pp. 211-213.

2. Bourdieu P., *Les Règles de l'art*, Paris, Seuil, 1992, p. 30.

provoqué; l'enjeu de cette forme de dilapidation en terme de liquidation identitaire et de réaménagement des rapports de transmission; ce que cette forme de déshéritage de soi doit à la modernité et à l'injonction d'auto-engendrement. Pour saisir comment la dilapidation fait écho à des positions hypostasiées de donneur et de receveur, et déceler ainsi la portée critique d'un *suicide financier*, expression de notaire, qui se voulait, de fait, une mise en pièces de la raison utilitaire et de toute forme de capitalisation.

Wittgenstein Ludwig (1889-1951) « *logicien et philosophe anglais d'origine autrichienne* ¹ » publie son *Tractatus logico-philosophicus* en 1921, succession d'aphorismes exposant que le seul usage correct du langage est d'exprimer les faits du monde, que les règles *a priori* du langage constituent la logique, que le sens éthique et esthétique du monde relève de l'indicible, condamnant du même coup la philosophie au silence. Les essais ultérieurs réunis dans les *Recherches philosophiques* poursuivent l'idée de l'élucidation du langage, appliquée au langage usuel. La philosophie de Wittgenstein ne propose aucun dogme; elle se veut davantage une méthode de traitement de la pensée malade (du langage). L'influence de cette philosophie « *profondément originale* » « *s'est exercée tout d'abord par l'enseignement oral et le commerce personnel* », et s'étend à présent, à mesure que ses manuscrits sont publiés, en tant qu'analyse critique des conditions de l'expression des signes ².

C'est bien sûr avant tout de l'homme privé qu'il sera question ici, et non du philosophe. Pour autant les conditions d'énonciation et de réception de sa philosophie (elles-mêmes indissociables de sa pensée) ne sont pas étrangères au sujet qui nous occupe. Wittgenstein, en cela proche de Freud et de Durkheim, réfutait d'ailleurs la notion même de vie privée.

Défaites

Concernant l'héritage, le bien de famille, on peut distinguer, comme on l'a vu, deux modes de dilapidation : celui qui consiste à consommer le patrimoine familial jusqu'à le compromettre — manger, croquer l'héritage; et celui qui consiste à l'aliéner et le faire disparaître — rejeter, rendre l'héritage. Ces deux modalités n'ont pas le même sens. La dilapidation de Wittgenstein se situe sans ambiguïté dans la seconde catégorie, dans la mesure où il s'agit d'un abandon volontaire et

1. Dictionnaire *Petit Robert*.

2. Cf. Granger G. G., « Wittgenstein », *Encyclopædia Universalis*.

délibéré d'héritage (il existe en effet des formes involontaires d'abandon et de véritables oublis d'héritages), ayant valeur de renoncement et de refus.

La sœur aînée de Ludwig Wittgenstein se souvient : « *Quand enfin il revint à la maison, la première chose qu'il fit était de se débarrasser de sa richesse. Il nous la donna, à ses frères et sœurs, à l'exception de Gretl qui à l'époque était encore très riche alors que nous avions perdu une grande partie de notre fortune* ¹. » Cela se passe en 1919. L'Empire austro-hongrois est défait, Ludwig revient de quatre années de guerre et d'un an de captivité, il est pressé de se défaire de son héritage et de le remettre à une fratrie certes appauvrie mais nullement dans le besoin, leur père, jadis industriel, ayant pris soin dès avant la guerre de transférer ses avoirs en bons américains, préservant ainsi une fortune qui était, encore à l'époque, considérable. Un mois après son retour, Ludwig, le benjamin de la fratrie, alors âgé de trente ans, veut faire place nette ². Il se sent un homme nouveau et doit, pour consolider l'homme qu'il est devenu par lui-même, sacrifier ses biens, son héritage familial. D'ailleurs, il prend aussitôt une seconde décision : déménager, quitter la résidence familiale pour s'installer dans un appartement indépendant, près du collège de formation à l'enseignement dans lequel — c'est sa troisième décision — il vient de s'inscrire.

Toutefois, le règlement de ce déshéritage ne se fit pas sans mal. Il fallut en particulier convaincre les avocats de la famille que l'héritier ne voulait plus de son argent, et certains parents qu'il ne voulait pas non plus de fausses donations dans lesquelles il pût puiser ultérieurement, si jamais il souhaitait revenir sur son geste. Un geste fou, aux yeux de ces derniers, qui ne comprirent pas que c'était précisément cette perspective, explique Hermine, la sœur aînée, qui troublait son jeune frère : « *Cent fois il voulut s'assurer qu'il n'y avait pas de possibilité qu'un quelconque argent lui appartînt encore sous quelque manière ou forme que ce soit. Au désespoir du notaire en charge du transfert, il revint là-dessus maintes et maintes fois* ³. » L'aliénation serait donc définitive, ce que le notaire, finalement contraint à s'exécuter, appela un « *suicide financier* ».

Comment Hermine, Hélène et Paul, survivants d'une fratrie fauchée par le suicide — des trois frères aînés, le plus âgé, Hans, avait été porté disparu en

1. « My brother Ludwig » by Hermine Wittgenstein, in *Ludwig Wittgenstein — Personal Recollections*, edited by R. Rhees, Oxford, Basil Blackwell, 1981, pp. 1-14.

2. Les éléments de la biographie de Wittgenstein auxquels il est fait référence proviennent principalement de deux sources : l'ouvrage de Ray Monk mentionné ci-dessus traduit de l'anglais par A. Gerschenfeld sous le titre : *Wittgenstein-Le devoir de génie*, Ed. O. Jacob, 1993 ; celui de Brian McGuinness, *Wittgenstein — 1. Les années de jeunesse 1889-1921*, traduit de l'anglais par Y. Tenenbaum, Paris, Seuil, 1991. Je remercie par ailleurs F. Davoine, auteur de *La Folie Wittgenstein*, Paris, EPEL, 1992, pour ses conseils et suggestions.

3. « My brother Ludwig », *ibid.*

1903, le second, Rudolf, s'était suicidé l'année suivante et Kurt, le troisième, avait fait de même en 1918 — reçurent ce « cadeau », sinon comme la suite de l'épidémie destructrice qui frappait la famille et la ville, Vienne, baptisée, rappelons-le, par K. Kraus comme le « *laboratoire de recherche pour la destruction mondiale* » ? Ils l'acceptèrent en tout cas comme relevant de la volonté de leur cadet.

De fait, après ce triptyque par lequel Wittgenstein se déshérite, congédie sa famille et abandonne sa carrière de philosophe — déçu de ne pas voir son *Tractatus* publié, il déclare cependant avoir dit ce qu'il avait à dire en philosophie —, suivront sept nouvelles années de souffrance. Exténué, désorienté, incapable de rejoindre ses amis, il les supplie de venir à lui. Et c'est précisément au moment où, venant de couper les liens familiaux, il entame sa retraite d'enseignant qu'il se voit acculé à « décliner » son identité au double sens du terme : l'énoncer et la repousser, situation des plus désagréables, écrit-il alors à Bertrand Russell.

Sept ans plus tard, lorsque Léopoldine Wittgenstein, sa mère, décède à son tour, les mêmes dispositions sont de nouveau appliquées, Ludwig refusant obstinément que quoi que ce soit lui revienne.

Ni héritage, ni présents, ni secours. Pendant ces sept années de sécheresse, Wittgenstein ne voulut rien recevoir ni des siens ni de l'extérieur. Exilé volontaire dans des petits pays entièrement ruraux, ce rejeton de la *Junge Wien* a donné des instructions pour que sa famille ne puisse pas le voir et ne cherche pas à l'aider. Les colis de nourriture sont retournés non décachetés et les lettres demeurent sans réponse. De même, il renvoie cadeaux de Noël et médicaments, moins parce qu'il est en mauvais termes avec sa famille que parce qu'il ne veut aucun argent qu'il n'ait gagné par lui-même. Il ne se départira plus jamais de cette hautaine austérité, dictée par l'impérieuse nécessité de rompre avec tout ce qui va de soi.

Et avec tout ce qui venait à lui : une vie fastueuse, une richesse matérielle mais également culturelle auxquelles il a maintenant renoncé, dans un mouvement mystique nourri par le séjour au front. L'immense richesse accumulée par la conduite agressive et imaginative des affaires de Karl Wittgenstein, le père, autorisait en effet la famille à dédaigner l'offre d'ennoblissement qui lui était faite, mais de vivre véritablement sur un pied « aristocratique ». Outre des conditions matérielles d'existence privilégiées, la maison Wittgenstein offrait à ses membres et à son cercle d'affiliés d'importantes ressources culturelles et artistiques. Collectionneur et mécène des arts plastiques, le père déploie un art de la dépense qui est de son rang, mais qui l'en sépare également, lorsque par exemple il contribue à financer le mouvement *Sécession*. Le palais Wittgenstein, comme on l'appelle à Vienne, est également un centre

d'excellence musicale, à l'invitation cette fois de Léopoldine, elle-même douée de talents musicaux exceptionnels. Pour autant, la logique d'apparat n'est pas absente, donnant aux enfants de la maison une conscience aiguë de leur hauteur — l'air dominateur de Ludwig, pris dès l'enfance, ne le quittera plus —, alimentant également un sentiment de distance avec le reste de la société que le jeune Ludwig cultivait volontiers, et derrière lequel il put très tôt commencer à se retrancher, entamant sans le savoir sa carrière de sécessionniste. Une absence de commerce avec la société ordinaire, en tout état de cause favorable au développement d'excentricités, de marginalités et de déviances diverses¹.

Le même train de vie luxueux, la même posture aristocratique accompagnèrent les années de jeunesse de Wittgenstein, du vivant de son père. Étudiant à Berlin, à Manchester puis à Cambridge, il dépensait avec grandeur un argent qui coulait à profusion et n'était pas à lui, disait-il, mais à son père. Une dépense qui procurait plaisirs et agréments, tout en manifestant l'absence de souci, priviège des privilèges. Pour qui, issu de rang plus modeste, venait à profiter de ce système de dépense et eut, comme le jeune David Pinsent, l'heur de voyager aux frais de la famille Wittgenstein, toute la différence, en effet, était là. « *Ainsi finissent les vacances les plus magnifiques que j'ai jamais passées!* lit-on dans son *Journal. La nouveauté du pays — et le fait d'être délivré de tout souci d'argent — la surexcitation et tout le reste — tout s'est conjugué pour en faire la plus merveilleuse expérience que j'ai jamais vécue*². » Les jeunes gens voyagent selon les habitudes Wittgenstein de l'époque, en première classe, descendant dans les meilleurs hôtels et prenant deux cabines s'il le faut, distribuant des pourboires généreux, se livrant à maintes dépenses et fêtant le moindre événement au champagne, histoire de savourer pleinement un séjour — l'Islande — choisi pour sa rusticité. Chacun avait une somme d'argent, plus une lettre de crédit. Mais tandis que l'invité n'en espérait pas tant — « *je m'attendais*, note Pinsent, *à ce qu'il fût libéral. Mais il dépassa toutes mes attentes* » — l'hôte comptait sur de plus grandioses perspectives : le vapeur sur lequel les deux amis durent s'embarquer par exemple le dégoûta. « *Il s'était attendu à quelque chose de plus noble* » explique Pinsent, à propos d'un voyage sur lequel, de toute évidence, il n'était pas question de faire d'économies.

Le contraste est absolu avec les voyages ultérieurement entrepris par Wittgenstein, véritables retraites monastiques, ainsi qu'avec l'austérité quotidienne à laquelle il se pliera. Peut-être d'ailleurs, le fait d'avoir vécu ces fastes et de les avoir « *dans la tête* », comme me le disait une dilapidatrice malgré elle,

1. Cf. Becker H.S., *op. cit.*

2. Wittgenstein — I. *Les années de jeunesse 1889-1921*, p. 169.

aide-t-il à s'en passer plus tard. Mais en tout état de cause, ces attributs familiaux faisaient pleinement partie de son identité. Il est un Wittgenstein et voyage à leur façon. L'argent doit d'autant plus être dépensé qu'il manifeste la grandeur — ce en quoi la dépense noble ne se différencie pas de la dépense bourgeoise ni même parvenue — et que, s'il vient à manquer, celle-ci, incorporée, demeure. En ce sens, la dissipation est, dans une société bourgeoise ¹, l'accomplissement même de la noblesse, entendue non comme qualité intrinsèque mais comme incorporation d'une suprématie matérielle pouvant aller jusqu'à la perte.

Cependant, outre la grandeur familiale, cette dépense de la fortune paternelle concrétise d'autres continuités. Le faste d'hier et les rigueurs du lendemain servent, en dépit du contraste apparent, la même cause : dresser une barrière entre soi et le monde. Une constante dans la vie du philosophe réitérée dans tous les domaines de l'existence, professionnel et affectif notamment, qui prend, lorsqu'il s'agit de s'écarter de la génération parente, des formes éventuellement inverses : dépense/économie, vie d'héritier/de déshérité.

Car, second trait de cette dépense, celle-ci, pleinement en accord avec le programme paternel — le voyage est arrangé depuis Vienne avec le père —, en est aussi la négation. L'argent, qui n'est pas à soi et qui n'est pas approprié peut être dépensé sans y penser, semé à tout vent, et le père avec. Les deux formes de dilapidation différenciées plus haut — consommation et rejet des ressources parentales — peuvent aussi coexister chez une même personne à des périodes différentes de l'existence.

En se privant de sa fortune, Wittgenstein rompt également avec la tradition familiale de générosité qu'il avait lui-même reprise jusque-là. Dons charitables, donations et aides sociales faisaient partie chez les Wittgenstein des charges de leur rang. À l'heure où l'impôt et la redistribution anonyme et obligatoire des ressources ne sont pas encore généralisés, les transferts se font aussi de manière volontaire, arbitraire, en direction des plus chanceux et des plus méritants. En dehors des œuvres charitables et autres donations dont la famille est coutumière, le père pratique une politique avancée d'aide sociale, d'inspiration néo-paternaliste, soutenant même verbalement, pour défier certains de ses contemporains, que toute activité économique, étant redevable de son succès et de ses bénéfices à l'ensemble de la société, devrait en reverser une partie aux professeurs. Vision que n'eût pas désavouée le futur professeur Wittgenstein réclamant de son autorité de tutelle l'allocation à laquelle, désormais sans héri-

1. Car dans *La Société de cour*, telle que la décrit Norbert Elias (Paris, Calmann-Lévy, 1974 pour la traduction française), la ruine valait déclassement.

tage, il estime avoir droit en échange de sa contribution. Mais avant cela, il se contente de reprendre les habitudes libérales de la famille, faisant lui-même, du vivant de son père et après sa mort, diverses donations plus ou moins anonymes. En faveur du logicien de Cambridge, W.E. Johnson, à qui il fait verser par le truchement de J.M. Keynes une rente annuelle de deux cents livres pour l'aider à poursuivre ses recherches. À la recherche sur le cancer qu'il dote, après la mort du père, de six cent mille couronnes. Au pays, en soutenant, comme sa mère et ses frères et sœurs, l'effort de guerre et en offrant un million de couronnes pour l'achat d'un mortier. Aux artistes autrichiens de la mouvance krausienne à laquelle sa sœur Gretl l'avait initié, à qui il fait une donation de cent mille couronnes, par le truchement cette fois de Ficker, éditeur du journal *Der Brenner*, chargé de choisir les bénéficiaires et de les doter. Les sommes engagées dans ces dons sont en proportion à la fois avec le revenu annuel de Wittgenstein (estimé à environ trois cent mille couronnes par an pendant les années de guerre) et le montant de l'imposition. Elles n'entament pas significativement le capital du donateur et constituent de ce point de vue un acte économique rationnel, en pleine continuité avec une gestion patrimoniale de père de famille ¹. Le geste est doublement inscrit dans la lignée paternelle, conçu à la fois dans la tradition familiale et dans la succession qui vient de s'ouvrir en 1913. Wittgenstein explique en effet par lettre à l'éditeur incrédule qu'à la suite de la mort de son père il est rentré en possession d'une fortune importante et qu'« *il est de tradition en pareil cas de faire donation d'une somme pour des causes charitables* ² ».

Ce qui différencie toutefois les donations faites par Ludwig et celles consenties par les autres membres de la famille, c'est le désintéret du donateur aussi bien pour le destin final des fonds qu'envers ses bienfaités. L'argent donné à la recherche médicale comme celui versé à l'État pour l'achat de matériel de guerre disparaîtra finalement en pure perte, érodé par l'inflation, gaspillé par la négligence des utilisateurs et celle du bienfaiteur ³. Plus flagrant encore est le mépris affiché par Wittgenstein pour les artistes qu'il contribue non intentionnellement — puisqu'il ne les a pas choisis — à gêner, et pour leurs sentiments, y compris de reconnaissance. Parmi les talents *dans le besoin*, telle était la condition posée par Wittgenstein, que l'éditeur avait pour mission de sélectionner (Rilke, Kokoshka, Loos, Trakl, pour citer les plus connus), certains avaient son

1. Et en cela très différente de la donation mentionnée au chapitre « La double figure de la dilapidation » qui entraîne un véritable appauvrissement du donateur.

2. Monk R., *op. cit.*, p. 117.

3. Le contraste là encore est total avec la donation évoquée ci-dessus, dont l'usage est strictement surveillé par le donateur.

admiration, d'autres étaient ignorés, voire méprisés de lui. J'ai déjà évoqué ¹ le dégoût de Wittgenstein pour les lettres de gratitude de ses donataires, aussitôt renvoyées à Ficker, et qui, à l'exception de celle de Rilke, gentille et noble, l'éclaboussent du mépris qu'il leur voue. Lequel ne tient pas uniquement à leur personne ni même à leur art, mais au fait que, dans le besoin et choisis pour cela, ils répondent dans ce même registre. Seul l'un d'eux, Haecker, tente d'échapper à ce critère charitable de non-reconnaissance. C'eût été différent, pensait-il, si quelqu'un de riche, conquis par ses traductions (de Kierkegaard), avait choisi de payer ce travail. « *Mais un don que le sponsor avait expressément lié à cette condition de nécessité, je ne peux pas et je ne l'accepterai pas* ². » Une condition dégradante pour le bénéficiaire dont Wittgenstein ne voudra pas lui-même lorsqu'à son tour il aura besoin de subsides. De même la donation au logicien de Cambridge, pour traditionnelle qu'elle fût — les intellectuels alors vivaient rarement de leurs revenus professionnels, plus fréquemment de leur fortune personnelle ou, à défaut, de dons de ce genre —, n'en a pas moins été consentie envers un enseignant dont Wittgenstein répéta qu'il n'avait strictement rien à apprendre de lui. C'est donc avec cette pratique négligente du don que Wittgenstein va rompre en se défaisant de sa fortune. Un don distant envers l'avoir — et qui est en cela un abandon — comme envers les donataires — et qui est en cela manifestation de déliaison sociale.

C'est plus radicalement au mode de vie d'un homme fortuné, ayant cette réputation partout où il passe, en Autriche comme en Angleterre, peu habitué à s'occuper de ses affaires et aimant que ses amis l'y aident, que l'auteur du *Tractatus*, désormais dépouillé de son héritage, va tourner le dos. Avec des habitudes de dépendance contractées dans l'abondance et liées à sa position d'héritier qu'il va rompre en partie, pour inaugurer un système mixte d'obligations salariales et interpersonnelles cette fois liées à la pénurie de ressources et à son statut de déshérité.

Appauvrissement et reconquête d'un lien social

Si Wittgenstein avait assez de lucidité pour reconnaître que l'appauvrissement délibéré était plus aisé à supporter que la pauvreté involontaire, il ne s'en condamna pas moins à faire face aux conséquences de son revers, volontaire, de

1. Cf. « La double figure de la dilapidation », ci-dessus, p. 90.

2. Monk R., *op. cit.*, p. 117.

fortune. Lorsqu'en 1919 Bertrand Russell et lui veulent se rencontrer à La Haye, ce dernier lui écrit : « *C'est terrible de penser que vous ayez à gagner votre vie. Mais, ajoute-t-il, cela ne m'étonne pas de vous* ¹. » Russell est lui-même appauvri par la guerre, la Hollande est chère, et pour faire face aux dépenses de son ami, il rachète les meubles et les livres que Wittgenstein avait laissés chez un marchand de Cambridge avant de partir pour la Norvège. Ce sera pour Russell la meilleure affaire de sa vie, et pour Wittgenstein la dernière de sa vie. Il n'a, contrairement aux dilapidateurs qui peuvent le cas échéant continuer à vivre de longues années de leurs « restes », plus rien à lui.

Lorsqu'en 1923, Ramsey, son traducteur, vient le visiter à Puchberg où il enseigne, il écrit de même à propos de Wittgenstein : « *Il est très pauvre, ou du moins il vit très chichement. Il a une toute petite pièce aux murs blanchis à la chaux qui contient un lit, un endroit pour se laver, une petite table, une chaise très inconfortable, et il n'y a de place pour rien d'autre. Son dîner que j'ai pris avec lui hier soir, consiste en du pain assez désagréable, du beurre et du cacao* ². » Ramsey qui vient de constater *de visu* le train de vie de la famille Wittgenstein, de même que sa proximité physique et affective, reste, lui, légèrement incrédule quant à l'irrévocabilité de l'état de son ami. Pourtant, Wittgenstein persistera à ne vivre que par ses propres moyens, de prix accordés à diverses reprises par l'université de Cambridge une première fois lorsqu'il passe sa thèse en 1929, puis en 1930, en partie grâce à l'insistance de B. Russell pour que le conseil du collège renouvelle son allocation. Jusqu'à ce qu'un *fellowship* de cinq ans vienne le délivrer provisoirement de ses problèmes financiers, et assurer ce nouvel adepte de la méritocratie qu'il existe bel et bien une demande pour le type de biens qu'il veut fournir. La modicité de ses conditions de vie, le fait de passer l'été en famille à la campagne — non pas dans la grande maison, mais dans la cabane de bûcheron attenante plus calme et plus appropriée à un emploi du temps toujours studieux — dans un endroit « *où il n'y a pas manière de dépenser de l'argent* ³ », contribuent pour leur part à rendre sa vie économique. En 1938, ses économies devenant cependant de plus en plus limitées, Wittgenstein se résout à demander un poste de *lecturer* à Cambridge qu'il obtient en 1939.

La conversion de Wittgenstein au salariat, qui peut faire penser à d'autres conversions familiales ⁴, la nécessité dans laquelle il s'est placé de vendre sa force de travail ne sont cependant pas une aliénation dans le vide,

1. Monk R., *ibid.*, p. 185.

2. Monk R., *ibid.*, p. 218.

3. Monk R., *ibid.*, p. 291.

4. Cf. ci-dessous p. 111.

mais se veulent explicitement un échange de dettes entre employeur et salarié ayant un caractère de réciprocité affirmé : son utilité reconnue contre des moyens de travail. Lorsqu'en 1930 il postule pour son allocation de recherche et que le collègue, surpris d'une telle demande, désire connaître sa situation réelle — a-t-il des revenus, des relations qui puissent lui venir en aide? — il avoue n'avoir pas de revenus mais des relations. Pour écrire aussitôt à son ami Moore : « *Mais je ne leur demanderai pas un centime. [...] Je propose, explique-t-il, de faire un certain travail [...] et si le collègue a un quelconque besoin de ce produit, j'aimerais qu'il me permette de le fabriquer, dans la mesure où ce produit a une utilité pour lui, et dans la mesure où je peux le lui fournir*¹. » Un vocabulaire aux consonances étrangement productivistes, qui ne sont pas sans rappeler l'activité paternelle dont il s'est pourtant détourné, mais qui surtout témoignent d'une volonté exaspérée de commercer maintenant avec certaines parties du monde. Et l'on verra comment, plus tard, il acceptera aussi de demander l'aide de ses amis.

À propos de la question juive, Wittgenstein note en 1931 que le juif « *n'a rien qui soit à lui en particulier*² ». S'est-il dépouillé, par ce déshéritage, comme un juif? Ce peut être en effet l'une des dimensions de ce geste, dans la mesure où il concerne l'identité familiale. La dilapidation est en effet beaucoup plus qu'un rapport à l'argent défini comme somme de possibilités matérielles. C'est un rapport économique et, dans ce cas, un rapport à l'économie familiale. Les deux critères qui organisent par exemple la tutelle en matière de prodigalité sont à la fois économiques et familiaux — est empêchée la dépense qui met dans le besoin et qui compromet l'exécution des obligations familiales, la dépense invoquée étant d'ailleurs plus souvent une dépense effrénée de moyens que l'abandon de moyens. Et ce qui contribue probablement le plus à la réputation de dilapidateur de Wittgenstein est la dimension antifamiliale de son geste, le refus de l'héritage comme refus de la famille. La dilapidation est alors sous sa forme présente défaut dans la réception, manquement à l'obligation de recevoir, selon le schéma maussien du don, et non excès dans la dépense; omission par laquelle l'héritier renonce à sa place dans la famille, qui le met en extériorité par rapport à sa généalogie et l'inscrit en rupture dans la succession des générations. Quels sont donc les ressorts de cette affaire de famille?

1. Monk R., *ibid.*, p. 230.

2. Monk R., *ibid.*, p. 314.

Disjonctions familiales

Lorsque Ramsey mesure l'écart entre les possibilités matérielles de Wittgenstein et les conditions qu'il s'est imposées, il cherche une explication. « *Cela semble être le résultat d'une éducation incroyablement rigoureuse. Trois de ses frères se sont suicidés — son père les faisait travailler si durement : à un moment les huit enfants avaient vingt-six tuteurs privés, et leur mère ne s'intéressait pas à eux*¹. » Éduqués à mort², les fils plus que les filles n'ont d'autre issue que le suicide, physique ou symbolique, ce dernier n'ayant d'ailleurs guère apaisé chez Ludwig des pensées suicidaires qu'il se reproche de ne pas mettre à exécution³. Tués par un excès de transmission paternelle et aussi par un défaut de transmission maternelle ?

Karl et Léopoldine Wittgenstein, parents de Ludwig, par leur personnalité, leurs talents, les moyens matériels dont ils disposent et la position sociale qu'ils occupent, ont construit une véritable maison : un nom, un lieu, une réputation, d'autant plus difficile à soutenir pour la jeune génération qu'elle est forte et de création récente. Bien qu'ils soient l'un et l'autre issus de famille bourgeoise et fortunée, ils n'en sont pas en effet les héritiers directs. Karl, parce qu'il se fait lui-même, Léopoldine parce que l'épousant, elle en devient également la créature. Karl, fils d'un riche drapier de Leipzig marié à la fille d'une éminente famille viennoise, sera le seul de ses onze frères et sœurs à échapper à l'emprise parentale et à imposer son propre projet au lieu de se laisser conduire. Rebelle à l'éducation bourgeoise de la Vienne du milieu du siècle, révolté contre l'autoritarisme et le formalisme de ses parents, il fait des fugues, se fait renvoyer de l'école, s'enfuit à New York deux ans, histoire de prouver qu'il est son propre maître et sait survivre à la pauvreté dans laquelle (déjà) il s'est mise. Il obtient du même coup l'autorisation de bifurquer du domaine de la gestion dans laquelle la famille s'est tout entière rangée et de poursuivre une formation d'ingénieur. Devenu ingénieur de construction de hauts fourneaux, il sait, grâce à l'étendue de ses connaissances techniques, sa rapidité de décision et sa capacité d'anticipation — de projection dans l'avenir —, profiter d'une époque propice aux audacieux. Cet industriel chef d'entreprise est au tournant du siècle l'un des hommes les plus riches de l'Empire, la figure de proue de son industrie sidérurgique. Devenant

1. Monk R., *ibid.*, p. 230.

2. Cette expression est empruntée à Fritz Zorn, « expert en la matière », cf. *infra*, p. 140.

3. Le suicide est une affaire de famille et sociale. Dans la Vienne d'alors, il représente une issue honorable.

du même coup l'archétype du capitaliste âpre au gain et agressif, mal toléré par la monarchie, il invoque l'hostilité du gouvernement à son égard pour justifier une spectaculaire démission de la direction de toutes les aciéries. Il a cinquante et un ans et jusqu'à sa mort, quinze ans plus tard, il se consacre à sa vie privée, gère sa fortune en bon père de famille soucieux de lui assurer avenir et succès, de poursuivre par le truchement de ses fils sa propre carrière entrepreneuriale, et de réaliser à travers ses filles la diversification des capitaux culturels accumulés en association avec Léopoldine. Celle-ci, fille de collectionneurs connus, apporte dans l'univers laborieux créé par son mari de nombreuses et étroites connexions avec la vie culturelle viennoise, et inculque à ses enfants une réceptivité à la musique dans laquelle Ludwig saura sa vie entière se réfugier et s'absorber complètement, une exigence morale également extrême qui là encore aura pénétré certains de ses enfants au-delà de toute mesure. Mais elle-même, d'une grande fragilité, ne leur donnera, semble-t-il, ni force ni appui.

Quel destin ces parents veulent-ils pour le benjamin de leurs enfants, de quinze ans plus jeune que l'aînée, et qui arrive à l'adolescence déjà privé de deux de ses frères. A-t-il subi, comme le suggère Ramsey, l'excès et le défaut de désirs paternel et maternel qui ont tué ses aînés et l'auraient poussé à une chute sociale aussi dommageable ? Ludwig qui a bénéficié d'un régime plus clément, réservé à la fois aux filles et aux cadets, semble en fait avoir davantage été traversé de projections contradictoires et hésitantes que capté par une emprise excessive. Protégé des rigueurs paternelles par la mort de ses aînés plus qu'écrasé par la volonté intraitable de l'ancien capitaine d'industrie de les faire à sa main, ce cadet ne semble pas être entré dans le souci de ses parents avec autant de force que ses prédécesseurs. Il put notamment rejoindre l'école où cependant il s'efforçait de maintenir les distances. Mais comme ses frères et sœurs, il passa sa jeunesse dans un monde à part, presque entièrement au sein de la famille, sorte d'enclave à l'intérieur de laquelle il évolue sans gaieté, avec un sentiment grandissant d'indignité et d'incapacité. Persuadé de ne pouvoir faire ce qu'on attend de lui, il veut cependant répondre aux vœux de son père, être celui qui se consacrera à quelque chose d'utile, se cherchant une place et s'accusant d'indétermination.

Son parcours étudiant, indécis, porte la trace du caractère inappropriable du projet parental. Parti étudier le génie mécanique à Berlin sous la pression paternelle, puis à Manchester où il entreprend des recherches en aéronautique, il goûte déjà au fruit défendu de la philosophie qui l'absorbe de plus en plus, mais pour laquelle il craint de n'avoir pas assez de talent. Cette hésitation entre technique et philosophie, entre l'utilité et la vanité de son engagement, le poursuivra durant toute sa carrière, ou plutôt durant ce qui à aucun prix ne devait

ressembler à une carrière. Car en renonçant à la technique, puis à l'héritage, Wittgenstein renonce non seulement à sa propre place dans la famille, mais à toute idée de place. L'assignation familiale puis sociale est impossible, introuvable, plus que rejetée.

C'est pourquoi les relations familiales ne peuvent être rompues tout à fait. Wittgenstein, qui se sentait isolé parmi les siens, y étouffe. Il sera jusqu'à la mort de sa mère déchiré entre la volonté de bien faire, rester auprès d'elle comme un fils dévoué, et le désir de fuir une affection qui le menace. Wittgenstein n'est pas plus capable d'une entière révolte contre son milieu familial que de tout jeter par la fenêtre. Il se soumet à sa loi et accomplit ses rites, avec terreur et désespoir parfois. Que ce soit de Norvège ou du front, il *se rend*, au sens littéral du terme, à Vienne pour les fêtes de fin d'année, paralysé par l'obligation dans laquelle il se sent vis-à-vis d'une mère à laquelle il peut tout au plus opposer une froideur ostensible. C'est semble-t-il d'ailleurs durant le veuvage de sa mère que ses devoirs filiaux lui coûtent le plus, consommant toute son énergie et menaçant l'homme nouveau qu'il essaie solitairement de devenir. C'est durant cette période qu'il tranche symboliquement le nœud gordien de son appartenance familiale en répudiant tout avantage matériel que celle-ci est susceptible de lui procurer, héritage, confort et facilités diverses. Ce n'est qu'après la mort de sa mère qu'il reprendra, sans craindre pour sa personne, le chemin des réunions familiales avec une assiduité et un enthousiasme interrompus seulement par l'Anschluss.

Si, affectivement, le déshéritage permet de « refroidir » des relations intergénérationnelles menaçantes et impossibles à endosser, et peut-être aussi intragénérationnelles — la part des survivants étant grossie de celle des morts —, le gel de l'avoir familial fait également écho à l'inaccessibilité des ressources identitaires accumulées aux générations précédentes, barrées, interdites par une succession de ruptures.

Le père, on l'a vu, tout entier projeté dans l'avenir, farouchement épris d'indépendance, a construit sa vie sur une rupture. Savoir partir de zéro est également la croyance à laquelle il déclare devoir son succès. « *Un industriel doit prendre des risques : quand les circonstances l'exigent, il doit être prêt à tout miser sur une seule carte au risque de perdre les bénéfices qu'il escomptait, peut-être même sa mise initiale, et de devoir tout recommencer à zéro*¹. » Savoir perdre et déjà jouer entre le tout ou le rien. Une alternative dans laquelle Wittgenstein se retrouvera lui-même entièrement pris. Une trajectoire qui débute avec une expulsion volon-

1. Wittgenstein — 1. *Les années de jeunesse 1889-1921*, p. 32.

taire du cercle familial — une manière de déshéritage — et qui cesse, pareillement, par une sortie remarquée, volontaire, du cercle des affaires. Une route avec un début et une fin tout entière tracée par lui, et qui se mesure en gains.

Mais la rupture avec le cercle familial se manifeste encore d'une autre façon. Karl est le seul, encore, de cette fratrie de douze, à prendre, malgré l'interdiction paternelle, un conjoint demi-juif, ce qui dans le contexte familial d'éradication des origines juives, déjà aux générations précédentes, n'est pas sans signification, même si en épousant une catholique convertie il progresse d'un degré supplémentaire dans l'assimilation à la société viennoise et affirme sa germanité. Une germanité pure de toute trace juive que sa fille Hermine dut racheter au prix fort au régime nazi, et que Ludwig paya sa vie entière d'une exigence de pureté jamais assouvie. En adoptant ce parti, en rejudaisant une généalogie christianisée par ses ancêtres et en la christianisant à son tour, Karl inaugure déjà un rapport contradictoire à son propre héritage, de rupture mais aussi de continuité.

Son propre père (le grand-père de Ludwig), Hermann Wittgenstein, s'est lui-même totalement coupé de la communauté juive dans laquelle il est né, s'est fait prénommer Christian (son père s'appelait Moïse), et a réussi à acquérir une réputation d'antisémite. À la génération au-dessus, celles des arrière-grands-parents de Ludwig, la fondation de la lignée par le nom se fait là encore par décret — un décret napoléonien de 1808 obligeant les juifs à adopter un surnom, Moïse Maier prend le nom de ses employeurs, la famille princière Seyn-Wittgenstein — ou par l'illégitimité, la légende voulant que Moïse fût un bâtard de l'illustre famille. Quant à la mère de Wittgenstein, elle-même de mère entièrement catholique, elle est aussi coupée de ses origines juives depuis deux générations, son père, Jakob Kalmus, descendant d'une famille juive renommée étant déjà lui-même élevé comme catholique. Ainsi des deux côtés, et côté paternel, depuis deux générations, le mode de transmission passe par l'effacement des origines.

Ludwig Wittgenstein qui hérite donc de coups de force successifs et vient à maturité dans une Vienne elle-même traversée de ruptures intergénérationnelles retentissantes (dont le symbole, le mouvement *Sécession*, fut soutenu, on l'a vu, par le père), vivra cette identité juive comme un corps étranger, clandestin, une vérité à exorciser, à déposer. Concevant pour cet héritage une aversion profonde, mais s'accusant de le taire et le masquer, il va jusqu'à s'infliger, et infliger à son auditoire, une confession publique que l'époque, 1936, suggère perfidement à sa conscience troublée. Il réitère, ce faisant, une injonction qui se répète à chaque génération : trouver une issue. Sortir de l'héritage, des liens et des identifications familiales, pour refaire un nom.

Devenir un autre homme

Devenir un autre homme fut pour Wittgenstein une question quasi permanente mais qui connut à certains moments des pics, en particulier avant et après la Première Guerre mondiale, son père étant mort en 1913, jusqu'en 1926, date de la mort de sa mère. L'abandon de son héritage intervient exactement à la charnière de cette séquence biographique durant laquelle il s'imposa successivement l'épreuve du feu, en s'engageant aux avant-postes de la ligne de front; celle de la parole en s'enterrant, socialement du moins, dans l'enseignement primaire en milieu rural, celle de la clarté enfin, en renouant avec la logique. C'est pour devenir un autre homme que Wittgenstein sacrifie successivement tous ses acquis, sa vie, sa fortune, sa position de philosophe, pour en faire l'offrande à l'enfance autrichienne déshéritée¹. Il entame ce faisant une carrière de donneur forcené qu'il poursuivra toute sa vie, à travers un enseignement philosophique qui veut impressionner et non pas se perdre en paroles en l'air. Wittgenstein abandonne son héritage à l'issue de la Grande Guerre, mais également d'une guerre contre lui-même qui lui commande chaque fois de franchir une ligne.

Son entrée dans la philosophie en est un premier exemple. Oscillant, on l'a vu, entre technique et philosophie, tradition familiale et invention personnelle, Wittgenstein, avant de se jeter hors du sillon paternel, demande à Russell de le sacrer philosophe, et exige sa bénédiction. Voulant devenir philosophe et non pas simplement faire de la philosophie, il a besoin d'être fondé dans sa démarche. Savoir s'il est réellement doué, pour pouvoir lui donner sa vie. Le laissez-passer octroyé par Russell le délivre du sentiment qu'il est de trop. Il devient rapidement de fait non seulement l'héritier, le fils spirituel de Russell, mais un maître tyrannique. Logicien écouté, il s'exile alors en Norvège pour se consacrer entièrement à la logique, mettre à l'épreuve sa pensée en dehors de toute contingence.

La clarté ou la mort. Wittgenstein ne se voit pas d'autre choix. Si la mort se dérobe, faute de courage (celui de se suicider) ou de chance (tentée au front), restent la clarté complète, le devoir de génie qui lui incombent non comme ambition mais comme impératif catégorique et qu'il s'appliquera avec la dernière sévérité. Le choix de la logique, discipline harassante qui consiste, selon Bertrand Russell, à « *toujours analyser, prendre (extraire) les choses par la racine, essayer de connaître l'exacte vérité à son égard*² » prend sa source dans la

1. Cette séquence est traitée dans le paragraphe suivant.

2. Monk R., *op. cit.*, p. 88.

crise intérieure qui le constitue et trouvera une première résolution dans le *Tractatus*, véritable enfantement de soi dont Engelmann et Russell sont les accoucheurs. « Si je n'arrive pas à faire sortir une proposition, Engelmann arrive avec ses forceps et la tire hors de moi ¹ », écrit Wittgenstein en 1916 — il formule son traité au front — en écho à la réflexion de Bertrand Russell selon laquelle il fallait lui arracher ses pensées avec des pinces.

La guerre, qui le surprend en Autriche, sera sa seconde grande épreuve. Ayant tenté sans succès de regagner l'Angleterre, il décide alors de s'engager. Pour défendre son pays, mais avant tout pour prendre sur lui quelque chose de difficile, qui ne soit pas un travail intellectuel, dans l'espoir déjà exprimé de « devenir une personne différente ». « Que les choses allaient enfin faire irruption. » Une fois encore, ne pas exploiter ni profiter de ses dons, maintenant confirmés, ne pas les considérer comme recevables et s'accepter comme tel, « donné », mais en faire surgir de nouveaux. Il part en guerre chercher une nouvelle conversion. Dans cette attente d'advenir comme autre et d'accéder à la dignité, il donne à la mort une capacité régénératrice et fait en sorte d'y être exposé le plus directement. « Là seulement, écrit-il, la guerre commencera pour moi [...]. Et peut-être la vie. Peut-être la proximité avec la mort m'apportera la lumière de la vie. Puisse Dieu m'éclairer... ² » L'appel à Dieu évoque certes une position mystique, cohérente d'ailleurs avec celle de renonçant. Pourtant, au voisinage de la mort, Wittgenstein cherche aussi une assignation salvatrice. Une place prescrite par l'urgence et le danger.

La mort, non comme une fin mais comme possibilité biographique, restera ainsi pour lui une expérience apaisante. Qu'il s'agisse de la mort des siens ou de la sienne. Celle de son père lui inspire l'idée d'une équivalence entre la mort et la vie. « Je n'ai ressenti aucune tristesse pendant ses derniers instants, mais étais plutôt d'humeur joyeuse; je pense que sa mort valait toute une vie ³. » Celle de sa sœur aînée, Hermine, est attendue et acceptée de la même façon. La sienne enfin, avalée sitôt annoncée, ne doit pas être retardée. La nouvelle de son cancer le choque moins que le fait d'y pouvoir quelque chose. La perspective de durer ne lui apporte aucune espèce de soulagement. L'information de sa fin imminente lui arrachant un « Tant mieux », « Good », dont on ne peut rien dire sinon qu'elle était bonne à prendre.

Cette revendication d'auto-engendrement se traduit aussi par des positions morales dictées strictement de l'intérieur et non par de quelconques

1. Monk R., *ibid.*, p. 153.

2. Monk R., *ibid.*, p. 144.

3. Monk R., *ibid.*, p. 82.

règles ou principes imposés par la société. Ne se réclamer que de soi. Position provocatrice et irrecevable pour qui épouse précisément ces contraintes sociales. C'est ce même programme d'indépendance complète vis-à-vis de l'existant, de l'hérité, du donné, qui le presse en un premier temps aux côtés d'Adolf Loos à croiser le fer contre l'ornement en architecture, qui l'amènera à créer ses propres meubles, puis la maison de sa riche sœur Gretl, au mépris de toute concession au confort domestique, mais aussi désormais de l'idéologie fonctionnaliste et de ses économies de moyens. Wittgenstein-architecte invente pour tout élément du bâti une solution qui n'est pas donnée d'avance et répond à une nécessité strictement interne. « *Rien n'était sans importance*, note Hermine pour rendre hommage à l'œuvre de son frère et à la patience de sa sœur, *sauf le temps et l'argent*¹. »

C'est encore pour se soustraire à l'emprise d'autrui et n'admettre que l'empire de la nécessité intérieure que Wittgenstein met en œuvre son programme existentiel de détachement : se détacher non seulement des choses, mais si possible des gens. « *Ne dépends pas du monde extérieur*, s'écrit-il à lui-même quand il est encore derrière les lignes, *et alors tu ne craindras pas ce qui s'y passe... Il est x fois plus facile d'être indépendant des choses que d'être indépendant des gens. Mais il faut aussi en être capable*². » Cette pulsion au dépouillement, superposable d'ailleurs à la distance aristocratique et à la position esthétique où se tient Wittgenstein (Russell dit de lui qu'il est un artiste de l'intelligence), apparaît donc moins comme une volonté d'appauvrissement que comme une possibilité de redéveloppement personnel. C'est en fabriquant son propre oxygène, comme il l'expliquera à son étudiant Drury, qu'on peut survivre à l'atmosphère étouffante de Cambridge, et que plus généralement Wittgenstein recrée les conditions de sa présence au monde.

C'est en se sentant exilé toujours et en se voulant étranger partout — à l'étranger dans son propre pays et dans sa classe — que Wittgenstein peut rejouer sa propre altérité. Sa trajectoire, suite ininterrompue de départs — en Angleterre, en Norvège où il fait construire une maisonnette éloignée de tout établissement humain, à la guerre, en milieu rural auprès de compatriotes bien plus éloignés de lui que le milieu académique anglais qu'il fréquente néanmoins avec une évidente mauvaise humeur, en Irlande, en Angleterre de nouveau — témoigne d'un rapport nécessaire à l'étranger, impossible au familial. À Vienne, le séjour dans la maison familiale, trop confortable, lui paraît nuisible. Ces exercices répétés d'« *estrangement* » le défont chaque fois, comme des mues suc-

1. « My brother Ludwig », *op. cit.*, p. 7.

2. Monk R., *op. cit.*, p. 123.

cessives, de l'environnement et de l'entourage qui l'étouffent et compromettent le surgissement de son propre projet. « *Le philosophe n'est, dit-il, le citoyen d'aucune communauté d'idées. C'est cela qui en fait un philosophe*¹. »

Démissions. Décapitalisations

Indisposé à recevoir tout ce qui provient du cercle familial comme des différents cercles sociaux dans lesquels il s'inscrit et se désinscrit presque aussitôt, Wittgenstein n'est pas plus prêt à recevoir ni à se sentir obligé vis-à-vis de ses propres dons. Toujours méfiant envers lui-même, il s'emploie à désertter les positions qu'il occupe, dans l'espoir de « rejoindre la troupe ». La contrainte existentielle d'auto-engendrement se traduit sur le plan professionnel par une succession de démissions. Revenu de la mort, de son héritage et de ses privilèges familiaux, Wittgenstein accomplit son premier travail de décapitalisation en abandonnant sa position sociale d'intellectuel. Après avoir abandonné son héritage, il liquide sa rente de situation. Il dilapide ce faisant, aux yeux de sa famille atterrée, le dernier capital acquis par le père, le capital culturel, auquel se sont tués les deux aînés : Hans prodige musical qui disparaît noyé, et Rudolf parti à la recherche d'une carrière théâtrale à Berlin qui s'y suicide. La culture, que le père se contentait d'acquérir, et à laquelle tous, à l'exception d'Hélène protégée peut-être par ses piètres talents, piégés par la contradiction entre les valeurs bourgeoises de réussite et les valeurs aristocratiques de dépassement, vont vouloir contribuer — Hermine la peintre, Paul le pianiste, Gretl fidèle de l'avant-garde viennoise, et Ludwig le philosophe de génie. Si ce n'est que, pour lui, la culture n'est ni un capital ni un placement, mais une dépense.

En s'inscrivant au collège de formation des maîtres et en décidant de se consacrer à l'éducation des pauvres, Wittgenstein poursuit l'entreprise de reconstruction amorcée par son engagement militaire et concrétisée par son déshéritage. Le pays est détruit et, pour nombre d'anciens combattants, reprendre le cours antérieur de l'existence n'est pas aisé. Mais surtout, pour qui est parvenu, comme Wittgenstein, à se donner (ou recevoir de Dieu) une nouvelle légitimité, il est nécessaire de la retransmettre. Ce faisant, il ne souscrit à aucune logique humanitaire ni progressiste, et ne répond pas non plus à un quelconque engagement politique. Il ne s'agit pas d'améliorer les conditions matérielles de la population rurale déshéritée à laquelle il enseigne, mais de lui

1. Monk R., *ibid.*, p. 246.

donner le goût de la chose intellectuelle. Non pas redistribuer, mais insuffler un besoin, une exigence, en vertu du principe selon lequel le plus qu'on puisse faire pour aider l'humanité à progresser est de progresser soi-même. L'expérience, impropre à toute récupération, sera dure pour l'enseignant comme pour les élèves, et décrite sans complaisance pour l'échec de l'un comme pour l'inaptitude des autres. Le vide dans lequel Wittgenstein semble s'être jeté le conduira à deux reprises à s'employer comme jardinier, seule assignation capable de contenir sa difficulté à vivre.

L'enseignement primaire sera la plus spectaculaire des ruptures professionnelles de la carrière de Wittgenstein. Celle qui lui inspira en 1921 ce sombre bilan : « *J'avais une tâche, je ne l'ai pas accomplie et à présent cet échec est en train de ruiner ma vie. J'aurais dû faire quelque chose de positif de mon existence, devenir une étoile au firmament. Au lieu de quoi je reste planté sur Terre, et à présent je m'étirole*¹. » Mais ce ne sera pas la seule. Lorsqu'il renoue avec Cambridge, il accepte son poste d'enseignant contraint par la nécessité matérielle. Il restera presque vingt ans un « professeur récalcitrant », jusqu'en 1947, date à laquelle il finit par abandonner l'enseignement universitaire. Entre-temps, vers 1934, l'idée de partir en Russie avec son ami Francis Skinner faire un travail manuel a tourné court. Faute de crédibilité. Le désir est là pourtant de quitter le poste de scrutateur et rejoindre la troupe, non plus des soldats, mais des travailleurs. Logique de conversion-décapitalisation encore : donner aux intellectuels le goût de la chose manuelle, comme il tenta de donner aux manuels le goût de la chose intellectuelle.

Cette tentation toujours présente de troquer les compétences intellectuelles pour un métier manuel, de travailler parmi des gens ordinaires, Wittgenstein ne trouva lui-même à l'assouvir que pendant la Seconde Guerre mondiale, en s'engageant incognito dans un hôpital. Il la mit plus souvent en pratique à travers ses étudiants qu'il pressait de ne pas devenir enseignants (de philosophie), les invitant à prendre un « *véritable métier* » ; ce que firent un certain nombre d'entre eux.

Par cette succession d'abandons financiers, de renoncements familiaux et de démissions professionnelles, Wittgenstein manifeste un triple refus : celui de l'héritage comme joncteur familial, comme privilège et comme capital. Un refus qui concerne donc aussi bien l'avantage hérité que le terrain acquis. De la mort de son père à celle de sa mère, il s'exclut non seulement du patrimoine

1. Monk R., *ibid.*, p. 200.

familial et des passe-droits que lui ouvrent ses relations, mais des privilèges qu'il s'est constitués lui-même. Symbolique de cette attitude, il se fait servir ses repas non pas à la Table haute de Trinity College, comme son titre le lui permettrait, mais sur une petite table au même niveau que les autres. C'est enfin toute forme de rente produite par le temps et l'ancienneté que Wittgenstein s'emploie à sacrifier ou à faire sacrifier. Tant est regrettable tout ce qui n'est que reproduction — une caractéristique encore de la condition juive dont il s'accuse. À propos de la leçon philosophique du *Tractatus*, B. McGuinness écrit : « [Wittgenstein] *esquisse une attitude envers le monde qui dépouille le sujet empirique de toute position particulière, et n'accorde aucune valeur à la préservation ou à la création d'un quelconque état de chose*¹. »

« Ne demande pas, donne ! »

En omettant de recevoir son héritage, Wittgenstein omet également de rendre, donner à nouveau, une obligation à laquelle s'astreint plus ou moins, de manière symbolique ou matérielle, tout héritier². En rendant sa part d'héritage à ses frères et sœurs, il la retourne à son géniteur, sans véritablement acquitter sa dette ni retransmettre, pour faire un ancêtre. Wittgenstein se refusera de la même façon à toute progéniture (aucun des fils Wittgenstein n'en a eu d'ailleurs). Pour « se faire un monde »³, il réglera sa dette autrement, à l'extérieur du cercle familial. Si le blocage des générations compromet, chez Wittgenstein, tout don qui honore géniteurs et ancêtres, et met l'héritier en défaut par rapport à sa filiation, les différentes formes de don consenties en dehors du cercle familial se rangent, elles, nettement du côté de l'excès. Avec les « étrangers », Wittgenstein est en effet un donneur forcené. Avec eux, il s'oblige au-delà de toute mesure, jusqu'à la tyrannie. D'où l'engouement pour l'anecdote de la logeuse irlandaise qui, désireuse de le recevoir en bonne maîtresse de maison, lui demandait s'il voulait du thé, ceci, cela, et que son mari reprit de cette phrase : « *Ne demande pas, donne*⁴ ! » D'où également l'idéalisation de la médecine, non comme science, mais comme opportunité de dire bonne nuit à tant de monde, « *un don du ciel*, écrit-il à son ex-étudiant Drury, *que bien des gens vous*

1. McGuinness B., *op. cit.*, p. 382.

2. Cf. Gotman A., *Hériter*, p. 205 et *sq.*, Paris, PUF, 1988.

3. Cf. Malamoud C., *Cuire le monde. Rite et pensée dans l'Inde ancienne*, Paris, La Découverte, 1989, p. 127.

4. Monk R., *op. cit.*, p. 458.

*envieraient*¹ ». C'est enfin ce qui peut expliquer que parmi tous les métiers possibles, l'enseignement fut, pour Wittgenstein, le moins insupportable à pratiquer. Un enseignement qui ne sera jamais simple apport d'informations utiles, mais instruction, volonté de transmettre une exigence personnelle, une expérience propre, une parcelle de soi-même, exercée y compris de force avec les enfants autrichiens qu'il frappe lorsque les choses ne rentrent pas; à rebours des attentes des étudiants renvoyés avec le commandement de faire un autre métier que celui qu'ils sont venus chercher. Don pervers? Peut-être. Don indigeste? Sûrement, pour les plus perméables de son auditoire, sur qui il s'agit de faire impression, non pas au sens narcissique du terme, mais bien pour altérer autrui. Les seuls par conséquent à contenter véritablement leur maître étant, mesuré à la dose d'influence reçue, les transfuges. Don illusoire, pour les mieux défendus d'entre eux qui, comme hier l'auditoire de Freud, ne prennent de cet enseignement que l'ivresse, la formule. Don dévastateur pour les plus résistants, tel Bertrand Russell, à qui Wittgenstein assène une « vérité » telle sur l'ouvrage qu'il est en train d'écrire que celui-ci finit par l'abandonner et cédera un moment à l'idée de s'abandonner. Meurtre du père ou transmission à l'excès d'exigences supérieures? Bertrand Russell admet devoir renoncer à sa théorie de la connaissance parce que ses exigences de précision sont désormais trop grandes pour être satisfaites. Bordé par le savoir de Wittgenstein dont il aurait pu devenir le premier héritier, il doit alors chercher d'autres terres où se produire.

L'invité

Paraphrasant « l'appât du gain », J. Godbout désigne par « *appât du don* » une propension à donner, sous-estimée selon lui dans les sociétés modernes². Wittgenstein qui, on vient de le voir, (re)donne à l'excès hors du cercle familial, en est l'illustration extrême. Mais, inversant l'initial de la dilapidation, manquement par rapport à la réception, Wittgenstein se montrera aussi excessivement porté à recevoir, principalement du cercle intermédiaire entre « étrangers » (à qui il donne à l'excès) et familiers (dont il ne veut rien recevoir) qui est celui de l'amitié. Ne voulant en aucun cas être traité en « *needy person* » (personne dans le besoin) comme ses bienfaités de jadis, il réclame de ses amis de véritables

1. Monk K., *ibid.*, p. 385.

2. *L'Esprit du don*, *op. cit.*

gages d'amitié. Aussi peu exigeant matériellement qu'harassant affectivement, il n'entend recevoir ni aide ni aumône, mais un véritable contre-don ¹.

Ainsi, lorsqu'en 1923 il envisage d'aller en Angleterre et doit faire appel à J.M. Keynes, il lui demande non pas une chose mais deux : si celui-ci souhaite le revoir et s'il l'accepte comme invité. Ne pouvant se contenter de reprendre des relations superficielles avec lui, Wittgenstein ne viendrait en Angleterre qu'à condition d'être reçu dans sa maison de campagne, et si son hôte, réellement désireux de passer de longs moments en sa compagnie, cherche à le redécouvrir. En 1929, la demande est la même : Keynes souhaite-t-il « *FRANCHEMENT* ² » le voir ? Le lien, toujours hypostasié chez Wittgenstein, est soit de rejet total soit d'adoption complète. Ses relations sont une longue suite d'orages et d'engouements. La gentillesse ne peut suffire, sauf à être dissimulée. Wittgenstein demande de ses amis successifs tout ce que ceux-ci peuvent donner, certains, comme Francis Skinner, lui abandonnant toute volonté.

C'est à l'intérieur de cette demande relationnelle que les demandes matérielles de Wittgenstein sont posées, en termes de générosité et non de charité. Le déshéritage, l'intransigeance professionnelle l'ont en effet mis dans une situation d'obligation financière majeure vis-à-vis de ses amis. Mais à Keynes par exemple qui se considère davantage comme son bienfaiteur que comme son ami, Wittgenstein précise : « *Je n'accepte pas de dons sauf de mes amis.* » Et pour lui faire accepter une aide « *dans le bon esprit* », Keynes doit accepter à son tour de devenir un bienfaiteur amical ³.

Après la guerre, Wittgenstein devient encore plus dépendant de son entourage. Sans revenu, sans toit, et maintenant sans goût pour la solitude dont il était jadis si avide, il passe les deux dernières années de sa vie, de 1949 à 1951, comme invité de ses amis, disciples, et de son médecin. Et s'il ne mange rien d'autre que du pain et du fromage à chaque repas, ce n'est pas pour épargner ses hôtes. Car il demande en réalité beaucoup plus que le gîte et le couvert : l'hospitalité. Cédant désormais à autrui, il l'accepte plus qu'il ne l'exige. En 1950, il choisit de rester à la charge de Von Wright plutôt que de bénéficier d'une allocation de complaisance. C'est également la nouvelle de sa maladie qui le ramènera dans sa chambre d'autrefois, à Vienne, l'autorisant de nouveau à recevoir soins, affections et secours d'une maison Wittgenstein elle-même fort affaiblie.

1. C'est également cette conception des obligations mutuelles proche d'une logique de l'honneur que Wittgenstein cherchera à faire valoir au sein de la bureaucratie, exigeant de se faire recevoir et non pas simplement d'être reçu. Orgueil ? Wittgenstein, exempté de procédure pour obtenir son titre, se sent en tout cas « honoré » (cf. « *My brother Ludwig* », *op. cit.*, p. 11).

2. En capitales dans la lettre de Wittgenstein à Keynes. Cf. R. Monk, *op. cit.*, p. 230.

3. Monk R., *ibid.*, p. 267.

Hermine Wittgenstein, longtemps accusée, avec ses frères et sœurs, d'avoir accepté la part de son frère, savait-elle déjà que ce sacrifice financier ne compromettrait pas les liens familiaux, mais pouvait au contraire contribuer à les préserver? Lorsqu'en raison de la Seconde Guerre mondiale, elle entreprend la rédaction de ses mémoires, elle peut écrire en tout cas : « *Il savait qu'il ne mourrait pas de faim, car chacun serait heureux de partager avec lui, et qu'il accepterait sans hésitation* ¹. » Une possibilité que Wittgenstein se refusait à exploiter au sein de la famille, mais non pas auprès de ses amis. Sans argent sauf celui qu'il gagne et celui qu'il se fait donner, Wittgenstein, en se montrant à la fois capable d'autonomie et de dépendance, aurait-il dépassé la question de l'incapacité qui le taraudait depuis l'enfance? En se suffisant à lui-même et en se faisant entretenir.

L'hypothèse a également été faite que Wittgenstein aurait préféré laisser sa part d'héritage à ses cohéritiers pour ne pas affaiblir la maison Wittgenstein, et ainsi lui faire perdre de sa puissance. En dressant des barrières et en provoquant des ruptures, Wittgenstein parvenait en tout cas à préserver l'ombre de la maison Wittgenstein, sa part non maudite. La dilapidation pouvant être, comme on va le voir, non seulement la condition d'une re-création de soi, mais également un moyen de préservation.

« Mon père était un homme d'affaires et je suis un homme d'affaires ² »

Si rupture il y eut dans la dilapidation, il n'y eut donc pas que cela. Sur certains plans et à diverses reprises, Wittgenstein reprend le fil de l'héritage paternel. On a vu comment il dirigeait ses étudiants vers des métiers techniques, compétences dans lesquelles son père avait excellé, auxquelles il devait sa réussite, auxquelles lui-même éprouva certaines difficultés à renoncer. De même, il considère à partir des années 1930 la philosophie et les mathématiques comme une série de techniques. Révisant les thèses du *Tractatus*, il finit par penser qu'au lieu d'enseigner des doctrines et d'élaborer des théories, le philosophe devait produire une technique et une méthode, seules capables de conduire à la clarté. Prise de conscience qui l'amena lui-même à « *un vrai lieu de repos* ». Car, écrit-il à Drury, « *je sais que ma méthode est juste. Mon père était un homme*

1. « My brother Ludwig », *op. cit.*, p. 8.

2. Monk R., *op. cit.*, pp. 293-294.

*d'affaires et je suis un homme d'affaires : je veux que ma philosophie soit comme les affaires, qu'elle fasse quelque chose, qu'elle règle quelque chose*¹. » C'est, semble-t-il, sur ces considérations que s'achève la phase de transition de la philosophie de Wittgenstein, à partir de ce moment que « *le brouillard se lève* ». La philosophie n'a rien à découvrir, affirme-t-il, ni énigme à déchiffrer, mais seulement des questions de grammaire à dissoudre. Ce, « *en reliant des choses que nous savons déjà* ». « *Comprendre*, écrit-il à cette même époque, *c'est voir des rapports*². » Wittgenstein veut en finir avec les passe-passe théoriques.

Cette *qualification* philosophique comme il l'appelle ne sert pourtant pas l'utilitarisme dominant. Elle ne cherche ni à édifier ni à construire — l'obsession de notre société — mais à libérer l'esprit et mettre en évidence les fondations. La société instrumentalise la clarté, Wittgenstein en fait une valeur en soi. Toujours à cette même époque, il envisage un projet autobiographique dans lequel il se présenterait sans se justifier, sans se défendre, sans s'expliquer. Trouver la base, au lieu d'élaborer une superstructure.

Sa philosophie, sans thèses, dotée simplement d'instruments grammaticaux de clarification n'est donc pas au service de la science positiviste, mais doit servir à comprendre les vérités profondes dont traitent les grands écrivains comme Tolstoï, Tagore. Elle est irrécupérable par le cercle de Vienne notamment qui, après avoir cru pouvoir l'intégrer, doit finalement y renoncer. La philosophie de Wittgenstein est résolument non cumulative. Une logique que son auteur cale néanmoins lui-même sur la référence paternelle.

Il est d'autres ruptures, relationnelles et non philosophiques cette fois, grâce auxquelles Wittgenstein parvient à préserver *l'idée* de la relation, plus chère à ses yeux et surtout plus supportable que la relation elle-même. Wittgenstein ne consomme jamais ni son amitié ni ses amours, mais toujours se sauve pour les sauver. En Norvège, en Irlande, pour échapper à l'emprise de David, Francis, Ben. De même, il congédie Russell « *de tout son cœur* » et l'assure de ne plus jamais le voir ni lui écrire en gage de fidélité éternelle. « *À présent que je suis à nouveau réconcilié avec vous, je souhaite que nous nous séparions en paix pour que nous ne nous fâchions plus à nouveau et ne devenions alors ennemis...*³ » En se séparant, Wittgenstein emporte avec lui quelque chose de l'autre, garde son amitié, et ne le perd pas⁴.

1. Monk R., *ibid.*, p. 293.

2. Monk R., *ibid.*, p. 305.

3. Monk R., *ibid.*, p. 106.

4. Bertrand Russell disait aussi de la logique de Wittgenstein qui doit montrer et non pas dire, renoncer à exprimer les réalités éthiques, qu'elle n'abolissait pas la sphère du mysticisme, mais permettait au contraire de la préserver.

En se séparant de son héritage, en refusant de le consommer, dans une folie-phobie du lien (maternel?), Wittgenstein a-t-il réellement abandonné tout rapport de filiation?

Une autre façon d'hériter?

Il y a toujours, dans ce type de dilapidation qui consiste à rejeter *l'héritage* (et non à le consommer), le rejet d'un héritage écrasant, un mouvement d'indépendance, d'affranchissement (qui chez Wittgenstein est plutôt de franchissement). Qui lui donne précisément les aspects de la modernité. Mais il y a simultanément l'idée de garder *le rapport de transmission* intact. Wittgenstein n'abandonne pas son héritage, il le remet à ses frères et sœurs. Se gardant ainsi et gardant ses transmetteurs. Non pas dans l'abandon identitaire mais dans la séparation. Il n'aura de Wittgenstein que le nom. Quant à ce qu'il signifie, c'est son affaire. L'acte d'un Wittgenstein est celui d'un moderne qui se fait lui-même, mais le refus de l'héritage peut s'interpréter non pas seulement comme refus du privilège, de la rente ou de l'assignation familiale, mais comme altération du rapport de transmission. Il se range en cela, aussi, du côté de la tradition. « *La tradition*, dit Wittgenstein, *n'est pas quelque chose que l'homme peut apprendre; ce n'est pas un fil qu'il peut reprendre quand il en a envie; pas plus qu'un homme ne peut choisir ses ancêtres*¹. »

Le déshéritage de Wittgenstein est l'illustration de la manière dont peut s'articuler la mise en place d'une économie de la dette — économie non cumulative, où don et contre-don se substituent à l'aliénation — avec la déconstruction de rapports de filiation à la fois inaliénables et inappropriables. Cette pratique assidue du don et du contre-don hors du cercle familial, autre face de la dilapidation, lui donne son véritable sens : de désaffiliation et de reconstruction d'un lien social. C'est parce que la dilapidation est, sous cette forme ou sa figure opposée, une tentation présente dans toute réception d'héritage, que la solution Wittgenstein est parlante, au-delà de son unicité. Et parce qu'elle est mise en pensées sinon en actes, en totalité ou partiellement, à grande ou à petite échelle, chez la plupart des héritiers, que sa signification anthropologique déborde le cas particulier. Témoin le récit d'un renoncement spontané à héritage (ultérieurement retraduit en déshéritage) donné par Philip Roth dans son dernier roman

1. Monk R., *op. cit.*, p. 521.

autobiographique, *Patrimoine* ¹. C'est parce que tout héritage met en tension une pulsion au sacrifice — renoncer à sa place d'héritier et laisser sa part au défunt, pour conjurer le sort? — et une pulsion de toute-jouissance — rester en place jusqu'à consommation complète de sa part, pour arrêter le destin? — que les pratiques inhabituelles et marginales de désappropriation et d'hyper-appropriation de l'héritage contribuent à éclairer les pratiques dominantes de retenue, telles qu'on peut les observer à différents niveaux de l'échelle sociale.

Mais la solution Wittgenstein est également l'illustration d'une crise de légitimité de l'héritage, dont on a montré qu'il était, dans nos sociétés développées, un anti-modèle plus qu'un modèle ². Illégitimité cependant articulée ici sur une critique de l'accumulation, et non, par exemple, sur l'idéologie égalitaire invoquée généralement contre l'héritage. Illégitimité adossée également à une revendication méritocratique, qui néanmoins chez Wittgenstein ressortirait plutôt au registre de la vocation qu'à celui de la production. Le caractère exclusivement personnel du geste de Wittgenstein (comme d'ailleurs son engagement militaire), qui ne se rattache à aucun engagement politique ni idéologique et se veut jusqu'à un certain point non récupérable, n'en emprunte pas moins le vocabulaire contemporain de l'auto-engendrement, principe régulateur de la modernité. C'est pourquoi, sans être lui-même un moderne, Wittgenstein n'en sert pas moins le mythe de la modernité.

L'exemple de Wittgenstein montre enfin que c'est à la faveur de crises identitaires elles-mêmes travaillées par les contradictions sociales que surgissent non seulement des créations originales, mais des issues inédites aux contraintes de la rationalité économique et de l'ordre domestique dominants.

1. Roth Ph., *Patrimoine*, Paris, Gallimard, 1992 pour la traduction française cf. *infra*, pp. 165-166.

2. Gotman A., *Héritier*, *op. cit.*

VII.

Wankyû et son double

Paroles de prodigue

Peut-on demander à un fou de nous parler de sa folie en termes rationnels? Et quelle langue pouvons-nous parler? Peut-on demander à un prodigue de narrer sa prodigalité en termes rationnels? Et comment pouvons-nous l'entendre? Des mots qui m'ont été lancés, j'en ai attrapé certains, retourné d'autres, ne pouvant les prendre ni pour argent comptant ni pour fausse monnaie, mais seulement comme des signes à interpréter. Et d'une histoire (celle de Sparsio) énoncée sur le ton de la généralité, nullement celui de la confiance, on retiendra que la prodigalité en tant que figure de rhétorique peut constituer un mode spécifique de socialisation. Une façon de se multiplier et non de se singulariser. Une manière de reproduire et non de s'autoproduire.

Un droit à l'héritage

Au « renonçant », figure emblématique d'une société chaude où l'individu vient au monde et s'intègre à l'ordre symbolique par un mouvement de recul, confirme ses liens d'appartenance par un refus de l'héritage, selon la célèbre formule de Goethe « *Ce que tu as hérité de tes pères, acquiers-le afin de la posséder* » (*Faust*, V. 682-683), et se fait reconnaître comme sujet en ne prenant pas pour argent comptant ce que lui lèguent ses pères (une forme de réception de l'héritage dont Ludwig Wittgenstein pourrait être le symbole), s'oppose, à l'autre extrémité du rapport à l'héritage, celui qui va se placer dans le groupe de parenté comme héritier « naturel », se positionner socialement en hyperconformité avec l'institution au point de la consommer et de l'achever, selon des modalités éventuellement contraires à la morale familiale et réprouvées par elle. En revendication d'un droit à l'héritage, valant pour solde de tout compte ¹.

1. Dans son article sur « La structure psychotique hors crise » (in *1958-1982 — L'abord des psychoses après Lacan*, Paris, Fondation européenne pour la psychanalyse, Point Hors Ligne, pp. 89-107), C. Calligaris oppose le rapport hystérisé à l'héritage, le « *je n'en veux pas* », « *je n'en suis pas* », « *je suis ailleurs* », par lequel l'individu s'affirme comme individu séparé de la communauté qui devrait le produire comme sujet, à une figure de la psychose qui consisterait au contraire à s'y intégrer dans une sorte de normalité, comme s'il s'agissait d'une société froide.

Dit encore autrement, la consommation de l'héritage se situe sur le plan de l'usage des biens hérités du côté du profit, tandis que son abandon répond à une logique de culte, dans l'excès l'un et l'autre. Les donateurs d'héritage se disant encombrés d'une dette trop lourde, les mangeurs d'héritage toujours preneurs de nouveaux dons se plaçant au contraire en position d'éternels créanciers. Les premiers, dilapidateurs par principe, en revendiquent le titre, les seconds, dilapidateurs, en actes, en nient l'idée ou en reportent la faute sur leurs auteurs. Tandis que le récit des premiers s'ouvre sur le don ou l'abandon patrimonial qui signe leur souveraineté, le discours des seconds, en forme de conte de fées, commence par « il était une fois un enfant bercé par la fortune... ».

L'épopée de Sparsio ¹, ainsi nommé d'après ce terme latin qui signifie « ce que l'on répand, ce que l'on fait tomber » et, selon le commentaire de J. Starobinski, « ce qui ressemble le plus aux semilles ² », est moins à lire comme le récit d'une histoire singulière que comme un portrait possible, plausible, de prodige. Les faits rapportés et les situations évoquées étant plus souvent que de coutume empruntés à la littérature savante ou spontanée, comme si l'histoire advenue à un autre que soi avait plus valeur de représentation que de réalité. Elle s'ouvrira sur le motif de la dépense, ici essentiellement consacrée à « faire la vie », et se déroulera en trois actes. Avec tout d'abord le récit des causes immédiates de la dépense, celles qui l'ont rendue possible matériellement et ont présidé à son déclenchement (la mort et sa réplique chez le survivant qui prend l'héritage comme un lot de consolation) ; puis, le récit des causes efficaces qui ont justifié la dépense en termes de rapports interpersonnels (l'amour et la jalousie) ; enfin celui des causes efficientes qui l'ont actionnée (inspirées par un esprit-ancêtre errant invitant l'héritier à le rejoindre). Le mot « cause » étant à prendre au sens non pas explicatif mais imagé du terme, comme une figure d'exposition, la structure narrative d'un discours énoncé à la troisième personne et déjà constitué en « roman » demandant qu'il soit traité en tant que roman parmi les romans. Ainsi, l'histoire de Sparsio, personnage réel, sera mis en miroir avec celui de Wankyû, véritable personnage de roman, dont les traits ressemblants mais outranciers aideront, par contraste, à mieux en cerner les contours. Dont le destin funeste éclaire par opposition l'heureux dénouement qui couronne l'histoire de Sparsio.

1. Les surnoms des dilapidateurs interviewés (Sparsio, Leo, Equus, Nathanaël) ont été imaginés par l'auteur, tant était puissante la force évocatrice de leurs récits... presque des fables.

2. Cf. Starobinski J., *Largesse*, *op. cit.*

... Aussi légèrement que des pétales de fleurs de cerisier...

La *Vie de Wankyû*, histoire d'un prodigue devenu fou, aurait pu avoir pour titre « Le roman de la dilapidation ». Publié au Japon en 1685, peu avant la promulgation des lois shogûnales équivalentes des lois somptuaires imposant des restrictions notamment vestimentaires au luxe excessif des bourgeois, ce roman est une satire sociale de la dépense ostentatoire des nouveaux riches qui se ruinent dans les quartiers de plaisir. Lorsqu'en rêve la déesse Benzaiten donne à Wankyû la clé du coffre où est serré le trésor familial, celui-ci, rempli de reconnaissance, déclare aussitôt : « *Tout cet argent inespéré, je le dépenserai entièrement à me divertir dans les quartiers de plaisir.* » « Wankyû, poursuit le roman, qui était au printemps de sa vingt-septième année, s'appliqua alors à dilapider toute sa fortune, éparpillant ses pièces d'or aussi légèrement que des pétales de fleurs de cerisier¹. »

Pour se décrire lui-même, Sparsio déclare : « *La meilleure image qui me vient à l'esprit c'est le petit Larousse illustré... je sème à tout vent.* » La clé du coffre ne lui vient pas en songe, comme dans le roman, mais de la mort bien réelle d'une mère dont la vie, réalise-t-il cependant, « *ne tenait qu'à un fil* ». Une mort aussi ténue, en somme, que la vie elle-même, qui finit de rafler le couple de ses mère et père, ce dernier disparu quelques années seulement après la naissance de son fils. Vingt ans, la vie devant soi, et un héritage sans mode d'emploi, pour un jeune homme dont le futur n'a encore aucun contour précis. L'héritage, telle une marée, prendra dès lors complètement possession des lieux, envahissant sans entrave la plage offerte par ce destin en souffrance.

Commencent ainsi dix années de dilapidation, le mot « osé » le fait de prime abord éclater de rire, comme « *il était normal*, dit-il, *que ça éclate* », dix années au terme desquelles des appartements, une maison ont été « mangés ». Dix années « sans rien faire ». L'argent, ici aimé pour les plaisirs dont il ouvre la clé, notamment celui de paresser, plus que pour lui-même ; l'argent qui dispense de travailler, et non le travail que son amour exige ; l'argent aimé pour l'oisiveté qu'il procure, terme constamment accouplé à celui de la prodigalité dans toute la littérature juridique qui s'emploie à endiguer et contrôler socialement ce type de débordement, d'abord dénoncée comme un dévoiement des mœurs aristocratiques, puis comme un facteur de démoralisation de la société bourgeoise

1. Saikaku I., *Vie de Wankyû* (1685), roman traduit du japonais par C. Lévy, Paris, Éditions Philippe Picquier, 1990.

édifiée précisément sur le travail. Comme une dépense excessive puis comme un manque à gagner. Sparsio, à l'image du prodigue oisif, consomme improductivement son temps, en quoi il se ruine en aristocrate et, de surcroît, n'acquiert pas de ressources, en quoi il défie l'idéal de l'accumulation bourgeoise. Ce faisant, il colle à son héritage comme à une plaque d'identité, vivant exclusivement de ses rentrées. Passant son temps à ne rien faire, et ne faisant que consommer des passe-temps.

Le loisir ostentatoire peut s'accomplir de multiples façons, se réaliser dans différents registres : s'amuser, se cultiver... mais toujours il doit se manifester, se prouver, se produire. Revendiqué par Sparsio comme un signe d'exception, il est aussi une réplique à l'héritage qui lui est fait... L'oisiveté, comme absence de nécessité de travailler, est le premier des plaisirs, la porte ouverte à tous les plaisirs à venir. Mais elle est aussi le premier des loisirs et commande toutes les consommations ostentatoires, vêtements, sorties, voyages, art de la conversation, de la collection, etc., supposées manifester au-dehors, rendre visible le privilège social du non-travail, et le mépris de l'utilité. Nous ne sommes cependant plus au temps de Veblen, et même si le siècle n'a pas encore achevé sa conversion au travail et si la classe privilégiée continue de pratiquer les arts de la non-productivité, l'entrée de Sparsio dans le « *ne rien faire* » (expression négative, s'il en est) marque tout autant la négation de la norme ambiante que l'adhésion à une ancienne possibilité biographique (et non plus seulement historique) : retour à l'insouciance adolescente, voire enfantine. Programme social d'une noblesse qui utilise ses biens à bien se faire voir, cet emploi du temps est aussi celui de grandes vacances conquises sur des obligations que plus personne n'est là désormais pour rappeler.

Dix années donc passées à s'offrir des plaisirs et la compagnie que leur consommation appelle. Les plaisirs qui ont été refusés et que la disparition des autorités tutélaires libère enfin ; ceux qui viennent avec la mort et que sa répudiation fait surgir ; au même moment où s'ouvrent, matériellement, des possibilités sans réserves. Dix années de toute-jouissance pour faire pièce à la mort et la dépouiller, vivre arbitrairement, scandaleusement comme elle, la tuer. Lui refuser tout sens, et en accepter sans restriction tous les bienfaits. Hériter sans succéder. Plaisir de transgresser.

Dix années pour s'étourdir et faire durer le plaisir. En reprendre pour dix ans, de cet « *avant* » vers lequel Sparsio s'est vu fuir, où tout est donné, rien n'est encore à rendre, où tout n'est que jeu. Refuser le passage en accéléré vers une place d'adulte désertée par ses plus proches. Reporter à plus tard le moment d'hériter de sa propre existence. Plaisir de régresser.

Plaisirs tout d'abord de dépenser l'argent, épuiser les rentrées, vider les comptes, tirer des chèques, pour satisfaire des besoins qui naissent au fur et à mesure des ressources disponibles. Plaisir de prendre, de se servir, de tirer à soi tout ce qui peut venir, mordre ainsi dans le legs de parents nourriciers dont les oncles et tantes, trésoriers en titre, sont désormais les représentants. Au prix certes de moments désagréables, mais rapidement expédiés et aussi brefs que possible, lorsqu'il s'agit par exemple de donner ordre au notaire, gardien de l'ordre glacé comme son col, de vendre, et passer ainsi tacitement en jugement de libertinage. Plaisir de pouvoir taper les parents par « tuteur » interposé, et accéder au plaisir de s'offrir des plaisirs.

Mais, à la différence des plaisirs que s'offre Wankyû l'impermanent, caprices papillonnants se posant indifféremment sur les autres — plaisirs de la réjouissance goûtés et offerts en société (fêtes) ou à deux (amour) — et sur soi, plaisirs du corps et des sens solitaires encore plus impérieux (il adore « *manger sur-le-champ des kakis sucrés de Gose et des myrtilles de montagne [...] à la quatrième lune* » alors [parce] que ce n'est pas la saison) incrustés dans son être comme des vices par-delà la mendicité à laquelle il s'est réduit mais qui ne l'empêche pas pour autant de continuer à se régaler de fruits de mer — les plaisirs de Sparsio, permanents et voyageurs, demeurent socialisés. Le plaisir devenu toxine chez Wankyû le perdra. Chez Sparsio, ni jeu ni drogue, trop dangereux, trop risqués pour un corps décidément sain, mais seulement des plaisirs partagés (festoyer), offerts (régaler la société), répandus (rincer ses invités), d'apparat.

Plaisirs d'acheter, car l'argent est le système le plus économique pour se procurer des plaisirs, comme le rappelle, amoral, l'héroïne de *Bonjour tristesse* à laquelle Sparsio se compare volontiers — «... *la plupart de mes plaisirs d'alors, dit-elle, je les dus à l'argent* ¹. » Plaisir d'aller vite, d'avoir des habits neufs, d'acheter des disques, des livres et tout ce qui se fane, plaisirs vite consommés laissant après eux une trace éphémère, demandant aussitôt à être renouvelés. Inconstance du plaisir mué en plaisir de l'inconstance; luxe mué en nécessité. Achats en nombre, achats à deux, dans l'émulation réciproque, pour se faire plaisir et faire plaisir. Achats de costumes et de parures, à porter le jour même ou le soir, pour paraître partout où le monde se presse. Comme les gilets de Baudelaire achetés à des prix extravagants, ses premières dettes; comme les notes de tailleurs réputés, premier tribut de la célébrité payé par tous ceux que la fortune vient de frôler.

1. Sagan F., *Bonjour tristesse*, Paris, Julliard, 1954.

Sortir en boîte (!), lieu clos d'où aucun plaisir ne peut s'échapper, se donner rendez-vous sur la Côte, point limite, point de rencontre. Sortir pour se débarrasser de soi-même, s'entourer de gens nouveaux, comme on se couvre de vêtements, pour se donner une contenance. Voyager pour reconduire les plaisirs de lieu en lieu, élargir leur champ, suivre et anticiper leur cours avant que ceux-ci retombent. Donner des fêtes et voir l'aube chaque fois dans un lieu différent. Cueillir le jour, tous les jours, au vol, dans leur surgissement et celui-là seulement.

Se faire aimer d'une femme inaccessible demandant beaucoup et plus encore, se ruiner pour elle et jouir, en donnant tout, de recevoir. Atteindre à travers l'autre l'ivresse de soi. Toucher dans ce sacrifice la grandeur du sentiment, la limite de l'existence.

Puis fréquenter la bohème, oser dans son sillage les bordures sur lesquelles elle se risque. Volonté de se « *salir les mains* », envie d'en découdre. Grapiller son art, en capter les prodiges. Se refaire une vie en mettant celle des autres bout à bout. S'enrichir au contact des artistes, se nourrir à leur source, s'incorporer leurs attributs en sacrifiant l'argent, équivalent général, à une pièce unique, sacrifice d'identification d'un enfant unique¹...

À ses compagnons d'âge qui édifient pas à pas leur carrière, familiale, professionnelle et consommatoire, Sparsio oppose des besoins incomparablement immenses. À ses camarades d'hier entravés par leurs *impedimenta* — appartement, voiture, confort à tous les étages —, courant après une ligne de niveau toujours fuyante, Sparsio oppose des satisfactions imaginaires et sans limites. Délaissant les signes matériels dont il se gava quand il était plus en fonds, il s'offre désormais les plaisirs de l'esprit qui échappent à toute mesure. Préférant la compagnie des artistes à un moteur, fût-il surpuissant, une véritable cour à la certitude d'une famille. Subsituant à la dépense sans art l'art de la dépense, dernier recours des noblesses désargentées. Changeant ainsi l'argent (sale) en or (art), avant de se voir contraint, comme d'autres héritiers sur une même pente, d'opérer la métamorphose inverse, et monnayer ses pièces de valeur pour « vivre ».

« *Ne possédons rien, ne nous intéressons à rien de matériel, rencontrons des gens, ayons des contacts humains...* », tel devint peu à peu le maître-mot de la dépense d'un héritier en fuite, comme privé de contenant, laissant filer l'argent en hémorragie de lui-même et en quête d'affiliation. Troquer les biens contre des liens.

1. Cf. Rôheim G., « L'argent sacré en Mélanésie », in *Magie et schizophrénie*, Paris, Éditions Anthropos, 1955, p. 293.

De cette dépense moquée comme celle d'un adolescent attardé, Sparsio, lui, prétend s'être sorti rajeuni. À l'inverse de ces conscrits déjà vieillis, à moitié cadavérisés par leurs possessions matérielles et sociales, il a, grâce à ses exercices d'ouverture au monde, échappé à la lente extinction de l'être. En menant une vie sans lendemain, en omettant de compter l'argent, il s'est épargné du même coup le décompte des jours et des années passées, perdues. Un héritage s'est déversé sur sa tête qu'il a déversé sur d'autres têtes, grâce à quoi l'héritier ne s'est pas fait avoir.

Ainsi prit fin la dilapidation d'un héritier qui simultanément parvint à se gâter comme un enfant et égaler ses père et mère par un train de vie de seigneur, tourner le dos à la société et en profiter à fond, aliéner une fortune et s'en faire l'objet, se soustraire à ses bienfaits et les consommer en accéléré, prendre l'héritage au pied de la lettre et le fouler au pied. Qui s'offrit dix années d'une vie d'héritier, héritier à fond, héritier à mort, mais héritier d'un temps, de dix printemps.

Certes, ces années folles n'auront pas laissé cet enfant gâté totalement démuné, ni matériellement ni socialement, et lui permettront d'affirmer dix années plus tard s'être enrichi. De la fréquentation erratique des artistes et du monde, il aura gardé des adresses, des possibilités et même acquis de nouvelles dispositions. Pour autant cette dilapidation ne saurait être réduite, après coup, à une opération de reconversion. Des récupérations ont pu être faites, mais le jet de dépense et les déperditions qui l'ont suivi, même limitées, même contrôlées comme on le verra plus loin, manifestent un excès qui est l'un des sens profonds de cette période, au sens de « aller hors », de soi-même et du deuil, se porter au-dehors.

Témoin les déperditions symboliques occasionnées par l'économie de grandeur déployée dans la « série haute » (voyages en grande pompe...) comme dans la « série basse »¹ (virées en boîte...), d'où l'outrance et la provocation ne sont pas absentes, quand elles ne sont pas de règle, et qui sont autant d'invitations au pillage. « Osé », le terme dilapidation résonne ainsi des moqueries essuyées par l'héritier prodigue pour avoir dépensé non seulement à tort et à travers mais avec des bons à rien, « parasites », quand l'âge, les responsabilités qui l'accompagnent commandaient peu à peu de prendre des bouches à nourrir. S'être payé des amis, se faire posséder par eux et non donner avec

1. Pour reprendre l'expression de Ch. Odier, à propos de l'usage que *Julien* fait de l'héritage d'un oncle qu'il dépense en petites tournées en ville, dans des restaurants respectables où il s'offre de bons dîners toujours seul (série haute), par opposition aux virées dans les cafés populaires qu'il fait avec l'argent emprunté à son père (série basse). « L'argent et les névrosés », *Revue française de psychanalyse*, 2/4, 1928, pp. 617-710 et 3/4, 1929, pp. 690-734.

retour. Pratiquer des libéralités sans contrepartie, ou le scénario classique de la dépense non regardante, volontairement confiante et oublieuse de la nature intéressée de l'homme ou, au contraire, trop consciente de son avidité pour résister au plaisir de la tenter et la voir à l'œuvre. Se faire plumer, terme choisi lorsque les sommes en jeu sont relativement minces et les pertes minimales, se faire voler, expression de rigueur employée lorsque des pans de fortune sont en cause, est une règle de la dilapidation, en vertu de laquelle de la fortune est jetée en pâture, de plusieurs manières possibles, vie de cocagne, défaut de surveillance de la fortune, entre autres. Une pratique qui n'est pas sans rappeler les rituels du même nom (les « cocagnes ») au cours desquels les mets déversés en buffets sont livrés au pillage des invités, pour le seul plaisir de leur hôte¹. Et à une autre échelle, en d'autres temps, l'inondation consommatoire de la société stigmatisée pour son appétence même.

Témoin encore de la dimension excessive de la dépense de Sparsio, la signification « rajeunissante » évoquée plus haut qu'il attribue cette fois lui-même à ses pertes. Et qui ne sont pas sans évoquer une dimension cosmogonique de résurrection du potlatch selon laquelle toutes les espèces qui peuplent le monde sont à la fois dévoreuses et dévorées, avaleuses et avalées, donc interdépendantes². Par un acte propitiatoire, le mangeur mangé, en arrosant ses *alter ego*, fait ainsi « couler la source », selon l'idée partagée par nombre de mangeurs d'héritages qu'« *il y aura toujours de quoi* ». Ce qui peut correspondre à une vision réaliste de l'état de la fortune, mais peut aussi renvoyer à un système magique destiné à traiter la peur du manque et composer avec la crainte de voir le trésor se vider. En le vidant précisément. Dépenser *généreusement*, sacrifier, n'est-il pas un « moyen » aussi de *générer* de la richesse.

Témoin enfin les ventes effectuées qui ont liquidé l'avoir initial, dictées non seulement par un besoin toujours plus grand de liquide pour « faire la vie », mais par une aversion pour la possession, doublée d'une égale répugnance envers la monnaie. Ce rejet (contraphobique) de toute possession n'est autre qu'un moyen de se défendre, selon l'expression de Gide, contre « *la peur de n'aussitôt posséder que cela* », l'impossibilité de « *choisir dans un marché de délices et renoncer du même coup à tout le reste* »³. Rejet de l'argent matériel et rejet de la coupure, on y reviendra. Peur aussi d'être dessaisi. Plus tard, Sparsio

1. Cf. Starobinski J., *op. cit.*

2. Walens S., *Feastings with Cannibals. An Essay on Kwakiutl Cosmology*, Princeton : Princeton University Press, 1981, cité par I. Schulte-Tenckhoff, *Potlatch : conquête et invention*, Lausanne, Éditions d'En Bas, 1986.

3. Gide A., *Les Nourritures terrestres* (1917), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989, p. 64.

continuera à ne rien vouloir posséder qui excite la convoitise, préférant le mécénat, avoir incorporé, inexpugnable, aux biens immeubles.

On a là une version assurément frivole et juvénile de l'ascèse gidienne, de son apologie de la soif comme antidote à la satisfaction de posséder, et de sa religion du nomadisme comme parade contre l'engluement de soi, qui faisaient dire au héros des *Nourritures terrestres* : « *Ce que je cherchais sur les routes, ce n'était pas d'abord tant une auberge que ma faim* ¹. » Une version apparemment fort éloignée des haltes « sublimes » dans lesquelles Sparsio aimait à s'arrêter, à cent lieues des quartiers de plaisir où Wankyû entendait assurément se rassasier, et non pas languir, attendre, désirer. Mais ces deux modèles de la dépense sont-ils si opposés ? Ne sont-ils pas plutôt les deux faces d'un même jeu avec le désir, ici résolu par la faim, là par son comblement ?

Comparant la prodigalité de Philoxène Boyer à celle de Charles Baudelaire, les biographes de ce dernier opposent la dépense inconsidérée mais ludique du poète à la dissipation fulgurante et narcissique de l'auteur de théâtre : « *En un hiver somptueux, on se souvient l'avoir vu jeter une fortune par les fenêtres du Café de Paris* », dit Maxime Du Camp. Alors que Baudelaire « *avait consacré la moitié de sa petite fortune à s'offrir des tableaux, des livres et des filles et à créer des déplaisirs à sa famille — autre forme de plaisir* », « *Boyer a utilisé complètement la sienne à s'offrir des plaisirs narcissiques sous la forme orale préférée des verbo-moteurs* ². » Quelle que soit la tonalité majeure de la dépense de Sparsio, qui comprend et l'une et l'autre de ces modalités, elle a pour trait caractéristique d'être une *prodigalité*, en cela opposée à cette autre forme de la dilapidation qui consiste à (re)donner, voire (dé)laisser, son héritage. L'héritage est ici objet de plaisir, et non de dégoût. L'héritier faisant corps avec lui, au lieu de s'en séparer. Si la fonction sociale de cette dépense est de manifester la grandeur de l'héritier — entendu ici comme celui qui vit exclusivement de son héritage et qui a pour légitimité de le consommer — le soutenir dans une économie de l'abondance et non de la portion, du plaisir et non du renoncement, du présent et non du futur, elle est aussi, pour ce prodigue en mots, parlant de lui-même à la troisième personne, jetant les mots à tort et à travers sans jamais se départir du souci d'être en vue ³, un moyen existentiel de se produire. Ou la dilapidation comme consommation d'un héritage en frais de représentation.

1. Gide A., *ibid.*, p. 99.

2. Pichois C. et Ziegler J., *Baudelaire, op. cit.*, p. 295.

3. Ceux-ci ayant donc moins une valeur informative que performative.

Domages et intérêts

Le « *délire* » (matériel), la « *débandade des sentiments* » de ces dix années d'héritage expriment donc avant tout, dans la rhétorique à double détente de Sparsio, un refus systématique de l'argent et un rejet de la société. Un refus qui consiste, on l'a vu, à prendre. Un rejet qui se traduit par une fréquentation assidue. L'argent est sale, il coulera à flots. Le monde est pourri, soyons mondains. C'est en consommant les valeurs reçues jusqu'à les dénaturer que se conjugue la condition d'héritier et de dilapidateur.

La dépense, on vient de le voir, est tout d'abord un geste, geste d'extériorisation adossé à la fois à la mort et à une logique de vie, de production de soi comme héritier. Il deviendrait vite aisé, si l'on n'y prenait garde, de voir dans cette « réaction » une conduite non seulement saine mais naturelle. Une fortune est là, à prendre, une jeunesse est là, à vivre. Et n'est-ce pas la reprise à son compte d'un aussi lourd fardeau qui eût été, au contraire, plus étonnante ? Certes. Pourtant, si la dilapidation n'est pas aussi rare ni exceptionnelle qu'on peut le penser, elle n'en rencontre pas moins des obstacles sur sa route qui le plus souvent réussissent à lui faire échec. Si elle est non seulement compréhensible mais à bien des égards libératoire, elle se heurte dans la majorité des cas à des vents contraires et ne saurait, pas plus que l'impératif de conservation ou de fructification du patrimoine, passer pour naturelle. Il convient donc d'examiner ce qui a permis à l'héritier de passer à l'acte, en passant outre la rationalité dominante qui commande plus de retenue et d'économie, et le sentiment d'obligation envers le legs reçu qui suggère une retransmission ne serait-ce que partielle, le conduisant ainsi à réfuter la légitimité sociale de cet avoir et à nier sa valeur d'obligation familiale. Conditions de passation qui sont à trouver dans les connexions et les réminiscences familiales au sein desquelles l'héritage a été réceptionné.

De fait, comme on va le voir, à la disponibilité d'un héritage répondait l'indisposition d'un héritier à le faire travailler pour des raisons à la fois anciennes — l'habitude du travail était absente dans la parentèle, et faiblement voire contradictoirement inculquée par une mère elle-même peu préparée à cette nécessité ; celle de l'économie arbitrairement pratiquée et déjà contestée ; la place de l'argent parfaitement ambiguë et tout aussi escamotable — et plus immédiates, tenant à l'héritage proprement dit, discrédité parce disputé, et sans gardiens du moins reconnus.

La passation de l'héritage se fait dans des conditions troubles après, on l'a vu, une mort subite et révoltante qui, du coup, autorise toutes les révoltes.

Contre les études tièdement entamées, contre les cohéritiers rapidement soupçonnés, contre les trahisons du passé enfin. Le chagrin, l'inconduite des adultes, leurs défaillances ont mis l'héritier en irresponsabilité. Pour répondre de la dévaluation de son héritage, il s'accorde donc les circonstances atténuantes.

Après la mort d'une mère déifiée déjà de son vivant, la succession tourne de fait à la sinistre farce, métamorphosant des êtres jadis adulés en habiles prédateurs, transformant des alliés sûrs en prétendants féroces, jetant les uns contre les autres, libérant des haines étouffées ou inaperçues, rouvrant comme une trainée de poudre les fractures familiales occasionnées jadis par le remariage de la jeune veuve, dressant les parents du premier mari et père de l'enfant, aujourd'hui protecteurs zélés des intérêts de ce dernier, contre le veuf plus que jamais considéré comme un intrus, et rejeté sans délai hors du périmètre familial. Révélant à un mineur qui se voulait encore également choyé de tous des rivalités désormais avouées, l'envers du décor, le monde de la coulisse. La mythification des personnages d'un cercle familial parfaitement fermé autorisant par ailleurs tous les retournements possibles, du merveilleux au sordide, du sincère au crapuleux, dans un excès égal de part et d'autre. De ce champ de bataille, l'héritier horrifié se détournera, emportant avec lui une part qu'il juge « à l'évidence » tronquée et qui fera dès lors office de lot de consolation, en paiement des illusions perdues. À titre de dommages et intérêts.

L'argent sale d'un héritage que les familles se disputent sans retenue sur la tête d'un enfant « déchu » qui ne jouit plus d'aucun traitement de faveur et se voit affranchi, forcé d'entendre les langues se délier, devra, pour autoriser ce futur maître de cérémonie à remonter sur scène, être blanchi. Tournant le dos à l'héritage, lieu où la morale des grands trébuche, miroir grimaçant de la réalité, il renoue avec la fiction d'antan, le temps où l'argent ne comptait pas, ne se voyait pas, « *n'avait pas d'odeur* », selon la langue convenue et paresseuse de son choix. Ni celle du travail, absent de la maison, ni celle de rapports mal-séants, sinon évacués en tout cas imperceptibles. Réalité sans origine ni contours — les règles d'apparition de l'argent n'ont jamais été identifiées, celles de sa distribution non plus. Seules sont visibles les beautés et les bontés qu'il offre, qui capitonnent l'existence et font de l'existence même une invitation. Invitation à paraître, et à reparaître dans un constant surgissement.

L'argent, jadis présence magique coulant sans paroles dans l'univers familial, telle une humeur corrompue par la mort et empoisonnée par les vivants, retournera donc à sa forme première, « *trucs* », « *machins* », « *actions* », versés directement sur un compte ouvert à cet effet, et tiré sous forme de chèques « *en blanc* » signés sans limite (du moins apparente) par des gardiens complaisants, glissés dans la main d'un jeune homme qui n'aurait jamais appris

à compter, qui n'a en tout cas aucune envie de croiser le moindre chiffre et qui trouvera, la modernisation aidant, dans l'argent bleu, la carte rêvée pour esquiver tout dénombrement. Aux facilités générales qui s'offrent à tout candidat à la dépense s'ajoutent donc des complicités (ou faiblesses) familiales d'oncles et de tantes réduits à leur condition d'exécuteurs testamentaire, devant lesquels Sparsio évite de s'attarder, dont il ne veut recevoir aucune leçon.

Les tuteurs en charge de la succession qui ont réussi en un premier temps à séparer les fonds des revenus disponibles donnent l'illusion à l'héritier qui ne souhaite rien voir ni savoir de puiser dans une caisse sans fond, l'argent servi à la carte lui offrant pour perspective et pour ligne de fuite une limite à chercher et à franchir. Bouleversement des repères provoquant une situation « anomique » où brusquement les ressources ne sont plus ajustées au statut. L'argent remis par bribes et par des tiers tant bien que mal neutralisés dans leur rôle de banquiers sera évacué par compte courant et utilisé à l'usage exclusif d'« extras », exactement comme du temps des parents lorsqu'il n'y avait en tout et pour tout que des cadeaux à faire, à soi-même ou à ses bienfaiteurs. Seule l'échelle a changé et le point limite hier beaucoup plus proche semble maintenant hors d'atteinte. Mettant à profit la minorité dans laquelle on le tient, Sparsio s'autorise à liquider son héritage en argent de poche et à retarder ainsi son entrée dans une vie à laquelle il estime n'avoir pas été préparé.

Le mineur à qui l'on donne et distribue choisit sa réplique : réclamer. Réclamer une part des jouissances dont on l'a privé et à laquelle désormais il peut prétendre. Car le luxe jadis n'était pas accessible à tous. En tant qu'enfant il n'avait droit qu'à une portion congrue. En tant qu'enfant bien élevé il se devait de connaître la privation. Une barrière et une frustration désormais à terre. « *Éducation sévère privilégiée* », deux termes accolés par Sparsio pour donner à voir l'aisance dans laquelle on l'habitua à évoluer et le maintien avec lequel on lui apprit à se conduire. Conduit en Talbot à l'école mais roulant 2CV à partir de dix-huit ans. La 2CV comme départ dans une vie d'adulte, un peu lent tout de même ! Une rétrogradation dont Sparsio se vengera grâce à l'héritage. Les Porsche hier bonnes pour les fils de riches sont enfin à portée, un privilège social (le rang) échangé contre un autre (l'accès au plaisir), mais une place familiale (inférieure) remplacée par une autre (autorisée). Sparsio fait ainsi sauter les verrous et interdits posés en travers de son chemin par une mère sur-attentionnée et un beau-père toujours en séduction qui imposent au nom même de leur amour et affection des rigueurs et des vexations aujourd'hui sans raison d'être ni valeur. Ce qui n'empêchera pas l'antique sévérité, une fois les écarts commis, d'être rejugée juste et raisonnable après coup.

Rigueurs d'autant moins tenables que celle qui les avait imposées aura

été la première à les enfreindre et à proposer aux yeux d'un fils ébloui mais jaloux des largesses qui ne lui sont pas destinées et qui représentent selon sa propre expression « *une bonne amorce sur la fonte* ». Dilapidateurs de mère en fils, ce dernier moins accompli néanmoins que la mère, dilapidatrice par amour, quand lui le fut essentiellement par désœuvrement. Ou s'offrant à elle peut-être par cette vaine dépense...

Comme il avait voulu, plus jeune, l'encenser en se faisant parfumeur... Désir contrarié, là encore, par une mère inconstante qui, après avoir élevé l'enfant dans l'idée « *qu'il devait avoir tout ce qu'il fallait jusqu'à la fin de ses jours* » dans un aimable paysage où personne ne travaille et où ce qui en tiendrait lieu a pour nom : domaines, propriétés, châteaux... rejette ce métier (frivole) comme n'en étant pas un. Les études entreprises par dépit et sous une pression parentale de façade, poursuivies ne serait-ce que pour se cultiver, vertu aristocratique ne portant pas à conséquence (ni à déroger), seront arrêtées aussitôt le décès de la mère ; parenthèse dans un programme d'amusement auquel celle-ci sacrifia une bonne partie de sa fortune et que le fils reprendra désormais à son compte, en lieu et place d'un beau-père opportunément disgracié par une cupidité inconvenante.

Durkheim concevait deux sortes de déviations, celle qui procède d'un excès d'individuation, illustrée par les donateurs d'héritage, et celle qui provient au contraire d'un défaut d'individuation, dans laquelle peuvent se ranger les mangeurs d'héritage comme Sparsio¹. La clôture familiale ici organisée autour de l'héritier aura mis ce dernier en décalage avec les formes canoniques de la vie sociale, et en hyperconformité avec le mode de vie intérieur d'un pseudo-clan, déjà fortement marqué par la dépense, seule activité véritablement perceptible. De ce point de vue les dix années de dilapidation sont moins en rupture qu'en continuité avec le mode de socialisation familial qui leur aura ouvert la voie.

Toutefois il n'y a pas reproduction passive d'un modèle. Le caractère intersubjectif de la transmission implique un jeu entre les acteurs, transmetteurs et récepteurs, entre la réalité et son interprétation, entre les lignes de force sociologiques qui orientent le destin social et les réglages subjectifs par rapport aux imagos parentales. Sparsio, héritier d'habitudes dispendieuses, réutilisera la dépense comme mode d'expression individuel, à la fois pour faire valoir imaginativement ses droits de fils (se faire donner sans retour) et consommer l'amour maternel laissé en héritage (dilapider).

1. « Si une individuation excessive conduit au suicide, une individuation insuffisante produit les mêmes effets. Quand l'homme est détaché de la société, il se tue facilement, il se tue aussi quand il y est trop fortement intégré », Durkheim E., *Le Suicide* (1930), Paris, PUF, 1990, p. 233.

Ré-jouissances

L'histoire de Wankyû est celle d'un fils prodigue corrompu par les mœurs du temps et ravagé par les plaisirs débridés auxquels succombent les nouveaux riches. Mais c'est aussi l'histoire d'un fils à qui la mère refuse les clés du coffre — d'où le recours au subterfuge de la déesse, malfaisante ou bienfaitante selon... « *La clé que je t'ai donnée, avertit Benzaiten, ne te permettra pas de t'enrichir. J'ai eu pitié de voir que ta mère t'empêchait de toucher à l'héritage familial. C'est pourquoi je t'ai fait don de ce double* ¹. » Suivent des recommandations sur le bon usage de ce maigre trésor, la modération à conserver dans les distractions galantes, faute de quoi Wankyû sera promis à un triste sort. Ce qui arriva. Wankyû finit non pas fabricant de nattes peintes mais bonze mendiant. Et avant de périr dans une ultime orgie il proféra cette accusation : « *Toujours, la mère fait obstacle à l'amour. Si seulement la mienne avait pu mourir deux ou trois années plus tôt, j'aurais réalisé de si belles choses* ². »

S'il est un statut dont Sparsio aime à se prévaloir, c'est celui de protégé. Protégé il le fut au-delà de toute mesure, même s'il aurait pu l'être encore davantage. Couvé, cultivé comme une fleur en serre, éduqué pour plaire par une mère toute à lui, qui l'entoure de soins et de précautions mystérieuses. Sparsio, qui ne sait pas que son père n'est pas l'homme qu'il a devant lui, est en effet d'autant plus exposé à la sollicitude maternelle que l'enfant pourrait lui aussi être fragile (souffrir du mal héréditaire qui tua son père?). Enfermé du même coup dans un double secret, sur l'identité de son père et l'héritage que celui-ci pourrait lui avoir transmis. Une mère qui se serait donc obligée de donner elle-même tout ce dont l'enfant pouvait être privé, lui qui ignorait seulement qu'il pût l'être. Une mère qui aurait comblé son enfant de prévenances, lui qui ignorait de quel risque il avait à être prévenu. L'héritage à cet égard n'est que la continuation des bienfaits maternels dispensés d'abondance en toute légitimité à un fils innocent de tout.

« *Protégé ou étouffé... comme il vous plaira* », rectifie Sparsio, histoire de cadennasser un peu plus l'image de l'innocence enfantine qui vient d'être donnée, et d'ouvrir en même temps une ligne de fuite. Car l'ambivalence est là qui l'amène tour à tour à magnifier les bienfaits de la déesse-mère et à déplorer ses inconséquences, à grandir son amour indéfectible et à lui reprocher ses infidélités. Adolescent, il aimera sortir à son bras et se faire passer pour son amant,

1. *La vie de Wankyû, op. cit.*, p. 12.

2. *Ibid.*, p. 106.

puis l'inquiéter en menaçant de s'enrôler dans une arme de « durs ». Et n'est-ce pas aujourd'hui sa liaison idyllique avec un séducteur qui le met lui, fils légitime, en position de quémendeur ?

Une fois le fil de l'existence maternelle rompu, le cercle matrilinéaire brisé, Sparsio dira n'avoir plus personne à respecter, allusion à l'entourage discrédité par son avidité successorale (cf. ci-dessus), à une mère également qui sacrifia à plusieurs reprises jusqu'à ses obligations maternelles, et qui le délègue à son tour de toute obligation. L'interdit tombe, l'héritier réclame sa part dans une jubilation agressive de revanche. L'héritage comme réjouissance.

Les comptes sont une réalité classiquement pénible pour tous les dilapidateurs et prodigues allergiques, cela va de soi, à tout livre du même nom sauf, comme le narre malicieusement le biographe de Wankyû, à l'idée de s'en offrir un ! « *Un jour aussi faste (Wankyû vient d'ouvrir le coffre) mérite bien qu'on broche un cahier de comptes se dit-il. Il marqua sur la couverture de ce cahier "livre de comptabilité des divertissements dans les quartiers de plaisir". Mais à la réflexion, il se dit que c'était du pur amateurisme que de vouloir tenir de tels comptes, puisque ce qui est donné est donné et qu'aucun argent ne revient jamais dans ce genre de commerce.* » En vertu de quoi « *il ne nota plus jamais ses dépenses*¹ ». Ce qui est donné est donné... Sparsio ne nota jamais les siennes non plus. Pour ne pas en voir la fin et s'éviter aussi longtemps que possible le contact désagréable avec la réalité. Comportement de fuite au demeurant parfaitement cohérent avec le programme de réjouissances mis en place. Mais également en vertu de ce « *donné c'est donné* », don sans retour, ni contre-don, ni dette. À consommer et à mettre en pièces, sans tiers, ni autre forme de procès. Mais, alors que Wankyû sombrera corps et biens dans le gouffre de la dilapidation, Sparsio, lui, s'inventera une nouvelle vie.

C'est également en se ruinant avec une mère dont il recherche à la fois la protection et la possession que Baudelaire cheminera vers sa pénible condition d'auteur. Après lui avoir extorqué prêts et concessions, après avoir manié alternativement reproches et apitoiements, vécu de ses avances (!), et esquivé jusqu'au bout la menace de tutelle dont il se savait visé, il finit par imaginer un système où il se mettrait entièrement entre ses mains, la suppliant de ne pas le livrer à des étrangers et de le garder sous sa férule plutôt que de le mettre sous

1. *La vie de Wankyû, ibid.*, p. 14. Épisode dont l'anecdote qui m'a été rapportée par une surendettée est l'exacte et moderne réplique. Celle-ci, prévoyant la fin prochaine des crédits et autres expédients employés jusqu'ici, est résolue à mettre fin à plusieurs années de surenchère consommatoire. C'en est fini de tous les extras et autres plaisirs superflus, seuls sont désormais autorisés les achats de première nécessité et le remboursement des dettes... À l'exception peut-être, car Noël approche et déjà le cœur flanche, d'un petit ordinateur pour faire ses comptes !

le coup de la loi : « *J'aime mieux n'avoir plus de fortune et m'abandonner entièrement à toi que de subir un jugement quelconque* » car « *l'un est un acte de liberté, l'autre est attentatoire à ma liberté* ¹. » En vain ! Il devra bel et bien réclamer sa pension et rendre des comptes à Me Ancelle, notaire haï, mais réussira à instaurer un jeu à trois, le conseil judiciaire serrant la bourse jusqu'à ce que Mme Aupick, sous la pression des supplications de son fils, intervienne et la lui fasse ouvrir. Par son inconduite financière (dettes qualifiées de honteuses par Baudelaire lui-même) et sociale (projet de devenir auteur) Baudelaire devait non seulement ruiner sa mère et son beau-père mais également leurs attentes. En réclamant son dû, c'est-à-dire l'héritage paternel, il s'interpose symboliquement entre eux. Il la déshérite en pensées, par testament, léguant tout ce qu'il possédait à Mlle Lemer (!), ne laissant rien à celle qui avait si souvent empoisonné sa vie et qui possédant un mari « *n'a pas non plus besoin de cet argent* ². » Lorsque l'impositeur mourra, il se rapprochera de sa mère, mais n'en continuera pas moins de lui reprocher l'attention excessive prêtée à ses dettes comparée à l'indifférence affichée envers les plaisirs de son existence, avalant les cadeaux empoisonnés d'une mère alternativement lapidatrice et généreuse. Plus tard, il voudra comme Flaubert se retirer auprès d'elle, trouver enfin le repos nécessaire pour accomplir comme lui « *une fort belle œuvre et devenir célèbre d'un seul coup* ³. »

Est-ce parce que Mars ne s'est pas laissé ruiner qu'il mourra dévoré par le cancer de ses origines ⁴? « *Je ne suis pas moi-même le cancer qui me dévore, c'est ma famille, mon origine, c'est un héritage qui me dévore* », dit-il. Est-ce de n'avoir pas dévoré son héritage qu'il meurt? Lové dans le signe du cancer, principe féminin incarnant « *tout ce qui dans l'être humain est issu, son origine, sa maison parentale, son rapport au sol de la patrie, très généralement la famille et tout ce qui concerne la famille* », « *bernard-l'ermite qui ne sait et ne veut rien faire d'autre que couler son arrière-train sans cuirasse, vulnérable, dans le logis protecteur de sa coquille d'escargot, qui aspire toujours au foyer, au chez soi, à l'intimité, à la maison* », il vit sans difficultés de l'argent de poche donné à profusion par ses parents, des libéralités prodiguées par un père généreux qui règle toutes ses dépenses, et ne se sent pas obligé d'en gagner lui-même. Puis, en état de guerre totale contre la société bourgeoise qui l'habite et le cancérise, le milieu qui le castre et l'empoisonne, il nourrit le fantasme de faire sauter la banque où

1. Pichois C. et Ziegler J., *op. cit.*, pp. 166-167.

2. Pichois C. et Ziegler J., *ibid.*, p. 207.

3. Pichois et Ziegler J., *ibid.*, p. 377.

4. Fritz Zorn, l'auteur de *Mars*, après avoir raconté et analysé son cancer, est mort en 1977 à 32 ans (Paris, Gallimard, 1979 pour la traduction française).

repose son héritage. Mais se ravise, considérant cet argent comme des « *dommages et intérêts* » touchés pour les « *nombreux chagrins et souffrances* » dont il hérite également, et qui n'en sont que la juste contrepartie. Non pas en dette envers ses géniteurs mais bien au contraire en position de créancier, il se paye désormais sur son héritage. L'héritage comme réparation. L'héritage comme écran fatal au désir?

Un père en effigie

« *Le privilège de fait accordé à certains héritiers traduisait la nécessité vitale pour certaines familles de grands propriétaires de maintenir un certain numerus clausus à l'entrée de leur classe, seul moyen de maintenir leur emprise sur le marché foncier. D'où l'élimination en douceur d'une partie des candidats virtuels à la succession : les femmes, les célibataires, les benjamins...¹* », dès lors portés à emprunter des chemins de traverse et à dévier des traits dominants de leur propre culture. On peut voir ce mécanisme jouer sur le non-conformisme de dilapidateurs cadets, exclus en douceur (précisément gâtés, c'est-à-dire élevés sans obligation) de la succession véritable attribuée sélectivement à un ou une aînée, en milieu urbain et non plus rural, pour des fortunes industrielles ou financières et non plus terriennes comme celle du bourgeois sévillan auquel la citation ci-dessus fait allusion. Cadets exclus du capital, inclus dans la famille à seule fin de jouissance, petits derniers gardés par les mères une fois la mission de reproductrice acquittée, pour leur seul plaisir, comme récompense finale, et qui suppose, pour que l'exclusion fonctionne, que le cadet se conforme à son destin, consente à se faire entretenir, voire, au-delà, dilapide. La dilapidation, raté de la reproduction sociale, accident de la nécessité fonctionnelle de l'exclusion des héritiers surnuméraires, mis en impasse, et accomplissant ainsi le bout de route sans issue qui leur est imparti.

Sparsio qui est, rappelons-le, un enfant unique serait dans ce schéma-ci un cadet plutôt qu'un aîné. Gâté, non pas pour laisser la place à un autre, mais parce qu'il n'y aurait pas de succession à reprendre, de lignée à perpétuer. Qui aurait accepté de jouer le jeu : ne rien voir au-dehors ni du monde extérieur sinon comme un exotisme ; ne rien savoir de l'histoire familiale et patrimoniale hormis son décorum. Et qui aurait consommé avec sa mère leurs derniers feux. L'histoire pourrait s'arrêter là.

1. Héran F., *Le Bourgeois de Séville. Terre et parenté en Andalousie*, Paris, PUF, 1990, p. 204.

Pas de succession à reprendre, ni de lignée à perpétuer? La dilapidation sera en fait le support d'une dernière conquête, celle de l'image paternelle actionnée comme une figure de revenant, dont l'esprit échappé de sa gangue matérielle — avoirs lointains rapatriés en métropole, capitaux non circulants, placements de rapport figés par une fratrie sans descendance — reprendrait la route de l'aventure par fils interposé.

L'origine de la fortune de Sparsio est double. Il y a l'héritage paternel livré intact à son successeur, et la fortune maternelle rognée par le beau-père. Wankyû, sans père apparent (la légende n'en fait pas mention), erre sans fin et sans but jusqu'à la noyade finale. Baudelaire, le collectionneur, se ruine en peintures, comme repris par la passion de son père peintre (et marié en premières noces avec une femme également peintre). Sparsio, à qui l'existence de son père n'est révélée que tardivement, et qui manifeste l'envie de plus en plus pressante « *d'aller voir autre chose* », se lance avec l'héritage paternel et après la mort de sa mère dans les traces du héros sacrifié. Théâtralement, cela va sans dire, comme à la recherche d'une possibilité biographique. Projetant sur l'ombre portée d'un personnage livré sans obstacle à ses fantasmes le plus avantageux des destins qu'il puisse imaginer. Lui prêtant les voyages, les conquêtes et les *largesses* (déjà) d'un seigneur qu'il fut et qu'il se propose de devenir à son tour. En un parcours initiatique de luxe.

Voyageant au sens propre du terme sur les pas de son père, empruntant son habit et sa pompe, se faisant transporter et conduire en voiture de maître sur ses différents lieux de séjour, habiller par ses anciens tailleurs, inviter en vedette américaine par ses ex-protégés ou leurs descendants, s'y faisant reconnaître et « *cultivant la nostalgie endeuillée d'un amour irremplaçable* ¹. » Voyageant ainsi (au sens figuré) entre le rêve et la réalité, et trouvant enfin dans ce scénario de refondation un rôle à sa mesure. L'histoire aurait pu être une histoire triste, de revenant, mort sans sépulture, réclamant son tribut, ruinant et sacrifiant un fils en « *vaines et folles dépenses* ² », pour réexister et reprendre ses droits. Sparsio, lui, opte pour une version « champagne », s'offrant un père en effigie, plongeant dans sa vie comme dans un film à grand spectacle et conservant à l'histoire familiale un panache toujours en réserve. Comme ses coffres pleins d'objets de famille dont il ne s'est jamais séparé, qu'il n'a jamais ouverts, et que, faute d'héritiers, il ne pourra pas retransmettre, mais seulement distribuer aux uns et aux autres... *Largesse* quand tu nous tiens...

1. Gori R., « S'acquitter », *Cliniques méditerranéennes*, 33/34, 1992, pp. 13-35.

2. Selon l'expression « consacrée » employée par les juristes des siècles passés pour décrire la prodigalité.

Le prodigue devenu sage

L'imagination prête à la dilapidation une fulgurance et une radicalité dont les romans se font largement l'écho. On se la représente à travers « l'idée de destruction et de rapidité », comme une « tendance à dépenser vite », le fait de « dépenser ses ressources à tout va », et « quand l'argent diminue rapidement ¹. » La dépense, tel le jeu, précipite son esclave dans une spirale infernale, le désir de faire durer le plaisir pouvant fort bien se conjuguer par ailleurs avec celui d'en finir. Ainsi périt Wankyû, à 33 ans (!), prodigue impénitent, vaincu par ses plaisirs, ruiné par les largesses qu'il continue de répandre avec l'aumône qu'on lui fait, les luxes que, pauvre parmi les pauvres, il continue à s'offrir, consumé par la folie, dévoré par sa propre appétence, achevé par sa fureur de vivre, résolu au calcul implacable selon lequel quelques années de grandeur valent mieux qu'une longue vie de médiocrité, choisissant, comme le déplorerait Platon, « des maux plus grands à la place de biens plus petits ². » Coupant sa vie en deux. « À quoi bon vivre soixante ans sans rien faire d'extraordinaire ? s'interroge Wankyû. Mieux vaut plier cette vie en trente ans. » Ou, comme Mademoiselle Blanche, la complice du Joueur, la vidant en trente jours luisants comme la nuit — « Un mois de cette vie vaut mieux que toute une existence. » Préférant « voir les étoiles en plein jour ³ » plutôt que de se coucher avec elles.

S'il est des dilapidateurs qui réussissent à poursuivre leur programme de plaisirs jusqu'à des âges avancés, c'est bien souvent que l'argent leur est encore compté, qui n'est pas encore entièrement entre leurs mains. Ceux qui, comme Sparsio, sont héritiers de père et mère et délivrés de toute entrave une fois la majorité atteinte, se montrent en effet plus pressés de conjurer le sort qui les a fait fortunés. Sparsio mettra dix ans pour liquider son héritage, chiffre arrondi comme tous ceux qu'il donne à la dizaine ou à la centaine supérieure, plus pour faire image qu'informer. Mais sa chevauchée, contrairement à celle de ses doubles fantastiques, s'arrête avant la catastrophe finale. S'il a beaucoup sinon tout perdu financièrement, ses ressources personnelles, son fond « sain », « discipliné », « moral », auxquels il doit selon lui d'avoir survécu, sont intacts, comme fortifiés par la plongée qu'il vient de faire. Et par l'autoprotection contre les plaisirs solitaires, autodestructeurs, qui attendent à l'image de soi.

1. Énoncés extraits des entretiens recueillis sur la dilapidation comme représentation (cf. *supra* p. 27).

2. Platon, *Protagoras*, Paris, Garnier-Flammarion, 1967, p. 86.

3. Dostoïevski, *Le Joueur* (1866), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989, p. 163.

Sparsio, contrairement à Wankyû, est donc retombé sur ses pieds, et profère aujourd'hui un discours de repentir. Repentir flamboyant, évidemment, tout aussi débordant de contrition qu'il l'était autrefois de largesses (il songera un instant secourir l'enfance en détresse sur un continent déshérité). Et à ceux qui, du coup, douteraient de ses débordements passés (comment mesure et mesure peuvent-elles voisiner chez un même homme?), sa prodigalité en mots apportera la preuve qu'il s'agit bien là d'une très ancienne habitude...

À une période de dilapidation (période de crise) succède donc une période de calme. À l'ancienne économie de loisirs succède la vie de travail. À l'existence de rentier succède la création d'une entreprise personnelle avec, en guise de transition, dix ans (là encore) de travail mondain qui ont permis à l'héritier de sauver les apparences et d'apprendre un métier. Dix ans au terme desquels le pas sera sauté, l'indépendance trouvée, une nouvelle identité conquise. Sparsio désormais voyage sous un « faux » nom..., histoire de jouir d'une double notoriété et de laisser le « sien » intact (ou en friche?).

Adeptes aujourd'hui de l'utilité, de l'esprit de construction, exactement comme hier il faisait profession de rébellion et de gratuité, Sparsio exerce désormais ses talents dans le domaine de la décoration et revendique le même souci de professionnalisme qui hier en faisait un dilapidateur parfait. Son plaisir : donner du travail à qui le mérite et en a besoin, comme il donnait hier à des parasites en manque. Qui plus est, son activité aujourd'hui lui permet de distribuer des prix et de décerner un trophée aux lauréats de la compétition qu'il a lui-même créée. Enfin, il pratique l'art de la dépense, le mécénat, mettant à profit sa vie de fils de famille (et une familiarité « naturelle » avec le monde de l'art) et ses frasques (et une connaissance étendue par ses sorties) grâce à quoi il peut désormais s'offrir des protégés et travailler pour la gloire.

Quant aux objets de famille sauvés de la bourrasque, ils attendent désespérément dans leurs coffres un château où recevoir les amis (de nouveau), chez lui (enfin).

Après avoir prodigué son héritage et s'être illustré, comme le dictionnaire dont il se réclame, dans une dépense somptuaire aujourd'hui rebaptisée « *gaspillage* », Sparsio est pressé de « *réparer* », « *faire des "B. A"* », « *s'excuser* ». Après avoir tout pris d'une famille où tout était donné sans que rien soit transmis, et voulu tout donner aux enfants déshérités, après avoir dépensé « *sans construction* », il consacre tout son argent à bâtir (une profession). L'issue ayant finalement été trouvée dans un système à double détente conciliant gloire et utilité.

La gloire, jouissance des largesses distribuées à autrui. Y a-t-il de plus grand avoir que celui que l'on a donné? L'utilité, cette dette interminable des

société modernes, de l'homme autoproduit qui, pour paraphraser M. de Certeau¹, n'a plus de revenant pour lui rappeler la réciprocité...

L'héritier et le philosophe, destins croisés de la dilapidation

À travers cet exemple, on voit donc comment la dilapidation, en tant que pratique et manière de faire, a signification de geste producteur d'identité sociale. Comment, en tant que représentation, elle est un mode imaginaire de règlement des comptes de l'amour familial, et, sur le plan symbolique, un mode de déplacement dans l'espace généalogique de la parenté. Sparsio, à cet égard, est aux antipodes d'un Wittgenstein, la dilapidation de l'un et de l'autre se répondant terme à terme jusqu'à leurs retournements respectifs.

Contrepoint dans la *forme de la dilapidation*, qui se manifeste chez Wittgenstein essentiellement par omission (de prendre) et non par le fait de dépenser à l'excès comme y excelle Sparsio. Dans l'*économie générale* qui la sous-tend, avec d'un côté un philosophe qui s'astreint à l'indépendance financière, au travail salarié et se soumet à la raison utilitaire; de l'autre un hédoniste qui vit de ses rentes, cultive les plaisirs et s'adonne à la dépense somptuaire. Dans l'*identité sociale* revendiquée corrélativement à la dilapidation par le premier qui estime devoir justifier de son existence et se veut autoproduit, et par le second qui se considère comme un invité et s'offre une position d'héritier. Contrepoint encore dans les *liens sociaux* dont la dilapidation se nourrit, lorsque l'un en perpétuelle sécession se retire du monde et se veut étranger partout, alors que l'autre en séduction permanente vit en mondain et se dit familier de tous. Dans l'*estime de soi* qui la porte, quand l'un se refuse tout y compris ses propres dons, l'autre ne se refuse rien y compris le droit à l'irresponsabilité. Dans le *mode de production de soi* sous-jacent à la dilapidation, commandée ici par l'impatience de grandir, là par le désir de rajeunir. Dans le *rapport aux imagos parentales* légitimant la dilapidation, avec d'un côté un héritier en souffrance pour qui l'héritage imprenable, écrasant, est interdit comme l'est l'accès aux jouissances parentales; de l'autre un héritier en puissance pour qui l'héritage est un objet de plaisir et réclamé comme un droit légitime aux réjouissances adultes. Contrepoint toujours dans la *dette imaginaire* qui en découle, avec d'un côté un excès de trans-

1. Certeau M. de, *L'Invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1990, p. 48.

mission et un héritier trop payé qui se positionne en débiteur, de l'autre un défaut de transmission et un héritier à dédommager qui se pose en créancier. Dans la *dette symbolique* qui actionne la dilapidation à distance et conduit le philosophe qui a reçu une succession de ruptures en héritage à rompre avec ses origines; et l'héritier qui a reçu l'héritage en héritage, à courtiser ses origines. Contrepoint enfin dans l'*issue* trouvée après le rejet ou la consommation de l'héritage par laquelle l'anti-héritier (authentique moderne?) a fini par se laisser offrir l'hospitalité (et se poser en receveur), l'héritier consommé (héritier authentique?) ayant lui finalement renoué avec l'utilité (et la position de donneur).

Tant il est vrai qu'au-delà de ces différences, les destins de la dilapidation répondent à un impératif commun : succéder et survivre à un héritage, cadeau parfois des plus empoisonnés...

«... L'argent, disait G. Simmel, n'est que le moyen, le matériau ou l'exemple nécessaires pour présenter les rapports qui existent entre d'une part les phénomènes les plus extérieurs, les plus réalistes, les plus accidentels, et d'autre part les potentialités les plus idéelles de l'existence, les courants les plus profonds de la vie individuelle et de l'histoire ¹. » L'héritage, le plus accidentel des modes d'accès à la fortune (ou à l'infortune), bien qu'inscrit légalement dans l'institution de la parenté. L'événement le plus réaliste qui soit, bien que le plus difficilement réalisable. La plus extérieure des richesses, cependant la plus intimement liée à l'histoire personnelle.

L'héritage et son appropriation (ou sa désappropriation) comme possibilité existentielle. L'héritage et son destin pris dans les courants les plus profonds de la vie individuelle et familiale. L'héritage, aliénant et à aliéner. L'héritage, à prendre ou à laisser...

1. Simmel G., *Philosophie de l'argent*, op. cit., préface.

VIII.

Les cadets de leurs soucis

Historiquement, au regard de l'économie, c'est-à-dire du « gouvernement de la maison », les cadets ont pu être soit exclus soit au contraire inclus : exclus de l'accès au patrimoine et condamnés à s'expatrier ; inclus dans le ménage parental et condamnés à y demeurer, ces deux types de destin étant le passage obligé de l'accroissement ou du maintien du domaine familial. Qu'il s'agisse de concentrer les moyens de production et le patrimoine familial aux mains de branches aînées ou de s'adjoindre les services des cadets, la manœuvre vise à optimiser les conditions de vie du groupe domestique, éventuellement à étendre son empire. Le désintéressement voulu des cadets des affaires de famille pouvant constituer, comme cela est suggéré dans *Le Bourgeois de Séville*¹ par exemple, un précédent au désintérêt de ces derniers pour toute « affaire » et, somme toute, une invitation à la dilapidation. Encore aujourd'hui, dans les familles de la bourgeoisie urbaine dont la survie et le maintien exigent la sélection d'héritiers privilégiés pour la gestion et le développement de capitaux majeurs, mais dont la croissance repose sur la diversification d'investissements à risque, la production d'héritiers mineurs peut s'avérer nécessaire, et inviter les cadets à consommer et leur héritage et leur propre place dans la famille. Toutefois, même si une hiérarchie subsiste entre les différents types de capitaux et de repreneurs, le partage entre héritiers privilégiés et héritiers mineurs n'a plus le tranchant qu'il pouvait avoir autrefois.

Dans le contexte contemporain qui est celui du salariat, les familles bourgeoises détentrices de patrimoines importants ne peuvent plus placer tous leurs enfants ni assurer le salut de leurs membres uniquement par des distributions de patrimoine, mais doivent les préparer à se faire eux-mêmes une place. La famille de manière générale est devenue plus dépendante de l'extérieur, et de plus en plus subordonnée aux forces du marché. Ensemble de facteurs qui, pour reprendre l'analyse de N. Elias, exigent un travail accru d'intériorisation de la contrainte économique, et la transformation de la contrainte en autocontrainte. « À mesure que progresse l'interpénétration réciproque des groupes humains en extension et l'exclusion de la violence physique de leurs rapports, on assiste à la formation d'un mécanisme social grâce auquel les contraintes que les

1. Hérán F., *op. cit.*

hommes exercent les uns sur les autres se transforment en autocontraintes. Ces autocontraintes — fonctions des regards rétrospectifs et prospectifs auxquels on habitue dès l'enfance l'individu inséré dans un ensemble d'enchaînements d'actions en constante extension — se présentent en partie sous la forme d'une maîtrise de soi parfaitement consciente, en partie sous la formes d'habitudes soumises à une sorte d'automatisme ¹. » À ces transformations économiques, et s'appuyant sur elles, l'impératif politique d'égalité a également contribué, limitant l'expression de différences trop explicites. C'est dire l'importance des mécanismes intersubjectifs comme éléments de production des identités familiales, et comme facteurs d'attribution des places et des parts prises dans l'héritage collectif.

Exclus, inclus, une façon de se situer

Surnuméraires de la famille, les cadets ainsi sacrifiés sur l'autel de la reproduction ne le sont donc plus uniquement par nécessité économique. Ni même, par négation de cette nécessité économique, lorsque par exemple des cadets sont traités ainsi par des pères eux-mêmes dilapidateurs, sans qu'aient été « faits » d'aînés, et en dehors de toute stratégie de transmission ². Les cadets peuvent aussi se sentir délestés de toute obligation de réversion et en venir à consommer agréablement leur avoir familial parce qu'ils croient, à tort ou à raison (nul en dehors des personnes concernées ne saurait le dire), occuper une place à la fois d'exception et mineure dans un cercle familial qui les « assigne » à résidence et leur laisse, entre autres issues, la compromission et la mise en jeu de leurs moyens d'existence. Dans ce contexte, les termes « inclusion » et « exclusion » ne sont pas pris comme des opérateurs économiques d'un système d'attribution du patrimoine mais comme les opérateurs symboliques d'un mode de représentation de soi. L'inclusion et l'exclusion désignent la manière dont les parents se représentent leurs enfants, la place qu'ils leur réservent dans le destin familial — Ch. Geffray dirait : « *la symbolisation du désir de s'emparer du destin des enfants* » ³ —, opérations qui contribuent à « *instituer le sujet* » ⁴. Ils dési-

1. Elias N., *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975 pour la traduction française, p. 204.

2. Cf. ci-dessus « La double figure de la dilapidation », pp. 80 et sq. *Portrait d'un mangeur d'héritage*.

3. Geffray Ch., *Ni père ni mère. Critique de la parenté : le cas makhuwa*, Paris, Seuil, 1990, p. 163.

4. Legendre P., Papageorgiou-Legendre A., *Filiation. Fondement généalogique de la psychanalyse*, Paris, Fayard, 1990.

gnent symétriquement la manière dont les enfants se situent dans le regard des parents et appréhendent la place qui leur est faite dans le groupe familial. Dans cette dernière perspective, qui est celle que l'on a adoptée, l'exclusion désigne ce processus par lequel les enfants se voient écartés du champ de vision de leurs parents, ou mal vus d'eux; l'inclusion, le processus par lequel ils ne peuvent se soustraire à leur point de vue. On va voir que les dilapidateurs consommateurs d'héritage se considèrent à la fois comme exclus de la visée symbolique de la lignée et inclus dans le cercle familial. Il s'agit donc moins de mettre en évidence une relation de causalité entre position de cadet et pratiques de dilapidation, que de montrer comment la position de cadet peut être investie pour consommer et son héritage et sa place dans la famille, et se placer ainsi en position de déviance.

Minorité, privilège et dilapidation

L'une des questions soulevées par la déviance est de savoir comment le déviant parvient à échapper à l'influence de la norme et aux conséquences de ses actes. D'après H.S. Becker, celui qui commet un acte déviant n'a pas été en mesure, pour des raisons diverses, de neutraliser une tentation à laquelle tout l'individu « normal » peut être exposé, mais que par son engagement progressif dans les conduites conventionnelles il est amené à réprimer¹. Le déviant se vit comme dépossédé de son destin, ballotté, sans prise sur les événements, objet et non sujet de son devenir, posture de « *flottement* » qui lui permet de neutraliser l'influence du respect des lois. « *Dans la mesure où le délinquant peut se considérer lui-même comme déchargé de la responsabilité de ses activités déviantes, l'efficacité du frein que constitue la réprobation (celle des autres ou la sienne propre) est grandement diminuée. [...] Le délinquant se conçoit presque comme une "boule de billard", il se voit ballotté, en toute impuissance, de situation en situation. [...] En apprenant à se considérer comme passif plutôt qu'actif, le délinquant se prépare à dévier du système de normes dominantes sans qu'il lui soit nécessaire de s'opposer de front aux normes elles-mêmes*². » Les mangeurs d'héritage se présentent de même comme ayant subi leur sort (qui est joué par leurs parents), expropriés de leur destin. Ainsi telle cadette attribue ses pertes au fait que son père l'ait dotée sans mesure protectrice et ne l'ait pas empêchée de se ruiner.

1. Becker H.S., *op. cit.*

2. Sykes et Matza, cités par Becker H.S., *ibid.* p. 51.

Elle n'aura été que le jouet du désir de son père de faire un coup financier de plus. Sparsio ne trouvera auprès de ses gardiens qu'une résistance facile à jouer. On a cherché à lui faire la morale, à le ramener dans le giron familial sans voir véritablement où il allait. De même, le cadet évoqué dans *La Double Figure...*¹ décrit son parcours comme celui d'un héritier présomptif que le père refuse de considérer comme tel, sacrifié à la stratégie personnelle d'un homme qui règne sans partage sur une fortune monopolisée à son seul profit. Dans les deux cas la situation est entre les mains du père. Son monopole ne peut être négocié. Un père qui ne voit pas son enfant comme il est, qui ne voit pas son enfant là où il est. Ce n'est donc pas le déshéritage en tant que tel mais le déshéritage comme mode de définition de soi exproprié de son destin (comme objet ballotté, sacrifié) qui sert d'argument à la dilapidation. À statut mineur, sacrifié, responsabilité mineure et sacrifiée, celle notamment de l'usage des ressources, de la dépense et des comptes que l'on n'a pas à rendre.

Le second modèle argumentatif de la déviance, qui correspond cette fois à l'inclusion, consiste à se vivre en dehors de la société, ignorant des conventions, sans alliance avec les règles usuelles et donc libre d'obéir à ses impulsions. Ainsi le déviant peut-il échapper au moins partiellement aux conséquences de ses engagements dans le monde conventionnel. « *Tout individu peut avoir, pendant toute sa jeunesse, évité d'une manière ou d'une autre de nouer des alliances avec la société conventionnelle : pour celui qui n'a ni réputation à soutenir, ni emploi à conserver dans le monde conventionnel, le maintien des apparences conformes aux conventions ne représente pas un enjeu ; il est donc libre d'obéir à ses impulsions*². » Là encore c'est un discours que l'on retrouve chez les mangeurs d'héritage qui se présentent comme n'ayant pas été émancipés et victimes d'une surprotection paternelle ou maternelle les ayant rendus incapables de se prendre en charge. Maintenus en dehors du monde extérieur, ils offrent alors une moindre résistance à des conduites de dilapidation, notamment sur le plan de l'acquisition des ressources. Le « privilège » de celui qui n'a pas eu à connaître de la réalité sociale, qui se vit sans éducation d'argent ou de travail, serait ainsi de ne pas savoir se procurer de ressources au-dehors, et de toujours puiser dans le patrimoine familial.

Enfin, dans la mesure où le cadet est aussi l'héritier caché d'antécédents familiaux, notamment dilapidateurs, le préjudice de sa conduite peut être révisé à la baisse et s'en trouver diminué.

L'histoire de cette dilapidatrice qui fait explicitement référence à sa posi-

1. Cf. ci-dessus pp. 80 et sq., *Portrait d'un mangeur d'héritage*.

2. Becker H.S., *op. cit.*, pp. 50-51.

tion de dernière montre comment la capacité à neutraliser des normes de l'économie peut prendre appui sur cette double position — à la fois minorée et protégée — ainsi que sur les antécédents familiaux.

Une fleur qui se fane

« Manque de pot, pour moi l'argent a toujours été une fleur qui se fane »

Morale livrée par l'auteur (l'interviewée, cela va sans dire...) d'une histoire commençant dans une vaste maison entourée d'un grand parc cultivé avec art par un père homme d'affaires qui, devant les siens, se mue en maître-jardinier. La finance, l'argent, le travail n'existent pas dans la maison. « *L'argent ne jouait pas* », et l'on ne joue pas d'ailleurs non plus avec l'argent ¹. Seul subsiste la féerie du cadre. Nous retrouvons là les manières de faire d'une certaine bourgeoisie qui soustrait à la vue de ses enfants l'argent et tout ce qui s'y rapporte ², facteur qui, associé à d'autres, va contribuer à favoriser un rapport défaillant à l'économique, tout au moins chez les plus vulnérables d'entre eux. Un père qui adore les fleurs, l'argent une fleur qui se fane : nous voici au cœur d'un destin de fille cadette qui n'aura pas été cultivée comme elle l'eût désiré, que son père a laissé se faner.

À vingt ans cette jeune fille de bonne famille épouse un jeune homme brillant mais sans fortune, aussitôt « adopté » par des parents désireux de lui donner ses chances. Ses études terminées, le jeune homme cherche à développer une activité pour le financement de laquelle il se tourne tout naturellement vers son beau-père, homme d'affaires réputé avisé. Celui-ci, voyant une possibilité d'investissement favorable, amorce l'affaire et la soutient à hauteur des développements exigés par une avance sur héritage. Hélas, en moins de cinq ans, l'affaire périclité après avoir englouti des sommes considérables que la jeune femme est incapable d'évaluer. Elle sait seulement avoir « *tout dilapidé* ». « *J'ai dilapidé, explique-t-elle, parce qu'en fait je n'avais aucune éducation d'argent. Je n'ai toujours pas d'éducation d'argent. Je ne savais pas ce qu'était*

1. Le jeu du Monopoly ne fut introduit dans la maison qu'en version anglaise et ainsi partiellement détourné de sa signification financière vers un but pédagogique (l'apprentissage des rues de Londres)! Autres milieux autre culture, un consommateur d'héritage racontait au contraire comment le jeu favori du père consistait à *faire fortune* : « *Chacun se mettait dans un coin en famille avec une idée, il fallait trouver une idée pour faire fortune.* »

2. Marcel O., *Une éducation française*, Paris, PUF, 1984; Mension-Rigau E., *L'Enfance au château*, Paris, Éditions Rivages, 1990.

l'argent. » Pour cette raison également qui tient à l'omission de recevoir : « *Je n'ai jamais eu le sentiment d'être héritière. Je n'avais même pas tellement l'impression que ça me venait de mes parents.* » L'infortune aurait pu être évitée — la dilapidation, simple accident de parcours, n'est pas dans la nature des choses — si les parents avaient seulement voulu continuer à entourer de leur enveloppe protectrice une héritière ignorante : « *Mes parents m'auraient dit : il est normal que tu hérites d'une certaine somme, mais comme tu n'y connais rien, on va te donner tous les mois quelque chose, on va s'arranger pour que tu aies tant, ça m'aurait semblé merveilleux. Or on ne m'a pas dit du tout ça. On m'a simplement laissé me ruiner. Sans que je le sache.* » Parole suivie d'un rire, ce même rire avec lequel le ménage a dilapidé sa fortune « *de bon cœur* ». Ou l'imperméabilité aux normes conventionnelles. Ainsi donc *une fortune a disparu* parce qu'une éducation n'a pas été faite, qui laisse une héritière dépourvue du sentiment de l'être, à découvert, sans protection, ni affranchie, ni redevable de quoi que ce soit, mais toujours et encore la fille de ses parents, donnée à un mari à son tour comblé de cadeaux et d'enfants. Qui a toujours préféré voir dans ce transfert de fonds, comme on le lui a appris à le faire, un coup financier de plus, une affaire entre hommes qu'une fille cadette est en droit d'ignorer.

Tardillon (exclue)

Entre père et fille il y eut maldonne. « *Nous nous sommes ratés* », dit-elle. Ratage affectif qui se concrétise sur le plan matériel par le fait que la jeune femme, on vient de le voir, passe à côté de sa dot sans s'en apercevoir, et par d'autres épisodes encore. Jeune fille elle perd le cadeau de « fiançailles » ravi à un père lointain qu'elle s'est enfin décidée à solliciter. Une « *histoire plutôt drôle* » (mais pas unique en son genre, elle avoue avoir fait plusieurs fois « *ce genre de trucs* ») quand, à l'aube de sa vie nouvelle, la future épouse, élevée de façon « *assez serrée* », songe qu'elle pourrait en profiter pour la première et la dernière fois. « *Je me suis dit, j'ai envie pour une fois d'avoir un coup d'argent et mon père m'a donné une brique. À cette époque une brique en billets de banque, c'est quand même pas mal! Eh bien je suis allée acheter du fil (sic) entre autres aux Nouvelles Galeries, avec mon enveloppe de papier kraft. Et j'ai oublié l'enveloppe aux Nouvelles Galeries, ayant acheté du fil.* » Depuis longtemps déjà, les rapports d'argent « *sont compliqués* ». Enfant, elle réussit à se faire dispenser de comptes, se soustrayant ainsi à ce premier exercice de pédagogie financière institué par le père, en vertu du principe bien connu « *donné c'est donné* ». Ses frères et sœurs y sont tenus, pas elle, qui a refusé de s'y soumettre et obtenu gain de

cause pour une raison inconnue, peut-être parce qu'elle est la dernière. La dispense, privilège ou disgrâce? Ce « *tardillon* » comme on l'appelle se voit dans le regard du père uniquement par défaut : comme un objet encombrant, né au mauvais moment, de sexe inférieur, comme un sujet désobéissant, qui ne répond pas à des attentes au demeurant fort élevées, travaille mal à l'école quand les aînés développent les aptitudes familiales à leur plus haut degré, gâche son mariage, ne fait que des filles... Liste non close. Et, pour toutes ces raisons, elle n'aura représenté aux yeux de son père que le cadet de ses soucis.

C'est sur les bases de cette dévaluation que la cadette développe une stratégie de défection, parvient à échapper au contrôle paternel et instaure un système sans contrepartie, sur le mode du don sans retour. Se taillant ainsi une place de dernière : celle à qui on donne et non pas celle à qui on apprend. En état d'« *insubordination vis-à-vis de l'argent* », elle refuse « *de se faire mettre le grappin dessus pour des histoires de fric* ». Et réclame en cas de nécessité un traitement spécial pour enfant défavorisé : on ne peut exiger d'elle ce qu'on exige de ses aînés. On lui doit plutôt appui et renfort. Au nom même de l'inégalité des chances, et d'un statut de cadette qui l'a mise en faillite ¹. En vertu de quoi elle n'est pas l'auteur de la dilapidation, mais un simple agent. L'auteur n'est autre que le père qui n'a pas voulu continuer à tenir sa fille pour irresponsable. Laquelle ne réclame pas de tutelle légale mais une tutelle familiale.

Sous l'aile de la mère (incluse)

Hors de portée du père et refusant tout contrôle sur l'*usage* de son bien le plus représentatif (l'argent), la cadette en effet n'est pas sans appui. Son mode d'*acquisition* des richesses sera directement lié à ce système de protection maternelle auquel elle restera attachée toute sa vie. Enfant cédée à l'impatience nourricière de la mère, elle demeurera son enfant, sa préférée, et habitera dans le domaine de ses parents jusqu'au décès de cette dernière, excitant au passage la jalousie et la réprobation de ses aînés qui gagnent beaucoup mais vivent « *normalement* » quand le jeune ménage, lui, gagne peu et vit dans le luxe. Avec la mère « *les problèmes d'argent n'existent pas* ». Entre mère et fille le don circule de façon continue. C'est le seul mode que la cadette connaisse pour se procurer des ressources. « *L'argent j'adore ça mais je n'arrive pas vraiment à me donner la peine d'en gagner. On dit que je suis paresseuse. Même jeune fille je n'avais pas envie de travailler dans un bureau, dans un truc.* » Pour faire face aux difficultés

1. En quoi cette échappée est une réponse à l'inattention du père, nous ne saurions le dire. Cette question sort du champ de notre analyse.

financières, elle a un schéma tout trouvé : faire l'enfant ; une parade : apitoyer, attendrir. Contre les « menaces » de factures ou autres principes de réalité du même genre, elle pratique l'esquive classique de tous les endettés ou craignant de l'être, qui consiste à ne pas ouvrir la boîte aux lettres ou retarder le moment de le faire. Et lorsqu'il le faut elle a recours à l'emprunt, seul moyen de ne pas couper le cordon ombilical. Car, explique-t-elle, *« on préfère encore être dépendant de quelqu'un, même si ce quelqu'un n'a pas beaucoup de sous, on préfère qu'on nous avance dix francs plutôt que de nous obliger à nous débrouiller tout seul »*.

De quoi vivent donc les dilapidateurs s'ils mangent tout leur avoir ? D'activités sporadiques facilitées le cas échéant par la disposition d'importants carnets d'adresses, et qui ont souvent partie liée avec le domaine de l'art, anti-utilitaire et donc proche des aspirations aristocratiques de la bourgeoisie. Et lorsque l'activité s'épuise et ne rend plus, ils tirent des revenus de la vente d'objets d'art puisés dans leur trésor personnel. Même vendues, les propriétés subsistent, magiquement transférées dans les objets prosaïques qui les remplacent. *« J'ai fourgué en l'air les actions de ce château et je me suis acheté une voiture. Eh bien chaque fois que je roule avec cette voiture, j'ai l'impression de monter dans mon château. »* Sont-ils inquiets pour l'avenir ? Cette crainte-ci non plus n'a pas été apprise. *« Je pense avec émerveillement qu'il y en a toujours eu un peu et que ce n'est pas possible, qu'il restera toujours quelque chose à vendre. »* À la base de cet optimisme caractéristique, il y a aussi une expérience de la richesse — *« on a déjà été riche, on a vu ce que c'était »* — qui la rend naturelle — *« ça peut toujours revenir »*. Plutôt que la crainte permanente et l'épargne permanente, ils préfèrent les coups de vent et les plaisirs rapides. *« Il suffit que j'aie un tout petit peu d'argent sous mon matelas pour que mon moral reparte à 100 % »*. Et les voyages, qui font voyager la pensée, leur religion.

L'économie repose ici sur la substitution du circuit père-fille, de l'argent compté, délaissé au profit du circuit mère-fille où circule le don, unique mode d'acquisition des ressources. Enfant de sa mère, sans héritage du père ? À cette réserve près qu'elle pourrait bien être aussi l'héritière d'un père secret qui fut, comme elle, un dernier — *« Je suis quand même la dernière d'un dernier »* — dont la générosité pouvait confiner à la prodigalité et qui commença lui aussi sa carrière en perdant de l'argent avant d'être pris par la nécessité d' *« égaler son destin »*. Les fortunes pour se maintenir appellent des coups et ne se font pas sans casse. Mais à la différence de ceux qui intériorisent l'éthique de construction et d'accumulation, et font ce que l'on appelle « des pertes », ceux qui ne savent pas résister à la tentation d'en profiter s'accusent de dilapidation.

Cadets parce que inclus dans la jouissance des parents, leurs intérêts dans la reproduction sociale qui exige la séparation intergénérationnelle sont sacrifiés. On touche là non pas directement aux nécessités de la *reproduction* qui demande que l'on sacrifie les derniers pour permettre aux premiers de survivre, mais aux contradictions et aux désordres de la *transmission* qui jalonnent l'exercice de la parenté, viennent troubler le désir de s'emparer du destin d'un enfant et, chez ce dernier, celui de s'y conformer. Les dilapidations de cadets pris comme positions réelles ou imaginaires peuvent ainsi se caractériser par un défaut d'acquisition des richesses en dehors du territoire familial, l'épuisement des ressources sans accumulation de patrimoine ni de prestige, un positionnement de preneurs et de créanciers avec revendication du droit au don et à l'héritage; et ce faisant par la liquidation d'une place familiale insaisissable.

La théologie brahmane qui postule que l'homme naît chargé de trois dettes : la dette au Texte dont il s'acquitte en apprenant le Véda, la dette aux Dieux dont il s'acquitte par des offrandes sacrificielles et par la célébration de rites, la dette aux Ancêtres enfin dont il s'acquitte en procréant et en devenant lui-même un ancêtre, dit des cadets qu'ils sont nés « *pour le désir* »¹. Il suffit en effet qu'un homme ait vu le visage de son fils aîné qui vient de naître pour être dégagé de sa dette aux Pères (ou ancêtres), sur quoi se fonde la prééminence du fils aîné, son droit à la totalité de l'héritage paternel. Dit en termes profanes de reproduction de l'espèce ou de reproduction familiale, les cadets, nés pour le désir, ne vivraient-ils pas plus facilement pour le désir, et moins pour la reproduction? Dispensés en somme de dette envers un circuit d'obligations qui se règle en dehors d'eux...

1. Malamoud C., *Cuire le monde. Rite et pensée dans l'Inde ancienne*, op. cit., p. 127.

IX.

Leo the last

ou le jeu en héritage

L'histoire courte de Monsieur K.

« M. K. est mort dans la misère. Il avait une inclination naturelle à ne pas s'en faire, ce qui pour lui était très facile dans la mesure où ses parents croyaient qu'il était exceptionnel. Il a été incapable de finir ses études. Il avait été envoyé à Paris, et s'était inscrit à la faculté comme étudiant, mais chaque fois que ses parents lui envoyaient de l'argent, il le dépensait au jeu, aux courses de chevaux. Sa passion était absolument incontrôlable. Il s'est marié avec une femme de rang social inférieur qui avait un enfant, et qui l'a entretenu. Quand il est revenu à V. après la guerre, la ville n'était qu'un tas de cendres. Ses parents avaient péri dans la tourmente, et il ne pensait qu'à une chose : récupérer ce qu'il restait de la fortune familiale. Il était exceptionnellement doué et se comportait comme un privilégié. Les règles ordinaires ne s'appliquaient pas à lui. Cynique, un sourire ironique, il était moralement indifférent. Face à lui, on se sentait peu de chose. Il avait la passion du jeu et ne s'intéressait pas aux femmes. Il ne voulait pas avoir à s'occuper de quoi que ce soit. C'était un enfant gâté. Ses parents n'avaient qu'un but : profiter de la vie et jouir de leur nouveau statut social. Ils l'ont conforté dans l'idée qu'il était un prince, que désormais il appartenait à une classe privilégiée, que tout lui était ouvert, qu'il n'avait aucun effort à faire. Il n'y avait plus chez eux ni religion, ni sens social d'aucune sorte. La famille était totalement dépourvue de tradition. Jamais les enfants n'ont appris à se consacrer à quoi que ce soit d'autre qu'à leur propre bien-être. Seul comptait le bonheur personnel. Il y avait là un certain déracinement. C'étaient des nouveaux riches venus de S. qui avaient réussi financièrement, qui étaient submergés par cette réussite et satisfaits de leur accomplissement personnel mais qui n'étaient pas vraiment intégrés dans cette société de V. Des bourgeois typiques, capables et même brillants, mais sans valeurs sociales, ne vivant que pour eux-mêmes. Ils faisaient partie de ces gens sans racines qui glissent sur l'existence, qui prennent la vie pour un jeu, pour qui tout n'est qu'une question de stratégies et de manipulations. Des gens supérieurs, qui restent au-dessus de la surface, qui n'ont aucun sentiment d'insécurité, ne ressentent pas le besoin de base

solide, ni d'ancrage, et se croient toujours plus malins que les autres. Ses parents ont été moralement dévastés. Ils n'arrivaient pas à comprendre leur fils. C'était comme un cancer, ce fils qui sombrait et les entraînait dans sa ruine. Mais la réalité c'est qu'il ne s'en faisait absolument pas. »

Telle est, commentée des années plus tard, par un témoin éloigné, l'histoire de Monsieur K., joueur invétéré qui, après avoir ruiné les siens, se ruina lui-même, pris dans une sphère parentale fermée à tout commerce social et comme soustraite à l'idée de dette extérieure. Héritier « fait » par ses parents? Sans prise sur soi-même (le joueur n'est pas *comme* la boule de billard mais *la* boule de billard elle-même); exproprié de son destin personnel par leur exclusivisme? Coupé de la société conventionnelle en raison de leur déracinement? Joué par le désir des parents de jouir à travers leur progéniture de leur nouvelle opulence? Ayant tout reçu sauf, peut-être, le sentiment de manque, et n'ayant plus qu'à prendre, se servir, consommer... De cette parabole du souci interrogeant l'insouciance, de la morale interpellant le malin, du narrateur joué par le joueur, où le bien-être écrase la tradition, où la brillance l'emporte sur les valeurs et la facilité sur l'effort, où la surface est plus forte que les racines, où le jeu fait perdre la face à celui qui s'y refuse, il manque le noyau, l'équation personnelle du joueur. De celui qui le regarde et le place ainsi hors de son périmètre on devine par contre l'inquiétude face à celui qui n'eut pour maître que son bon plaisir et mit fin par ses excès au rêve parental. Pour qui l'héritage fut peut-être un porte-bonheur. Et qui ne s'en faisait pas, ou le jeu comme mise en indétermination.

Le jeu est une modalité, parmi d'autres, de la dilapidation. Mais c'en est aussi une figure paradigmatique, dans la mesure où il est interrogation du destin, redistribution des cartes, et donc mise en cause de l'héritage. Jouer son héritage, c'est aussi jouer avec sa place dans la lignée.

Le jeu en héritage

Le jeu, ici accident de trajectoire a-typique et mode de dérivation de richesses soudaines, peut être, au contraire, *de tradition*, et ainsi contredire, si besoin était, l'idée que les fortunes nouvelles s'envolent (naturellement) comme elles sont venues, se perdent aussi aisément qu'elles ont été gagnées, échappent d'autant plus facilement qu'elles sont dépourvues de racines. Dans l'histoire qui va suivre, c'est bien au contraire le jeu comme habitude familiale qui est enraciné et conduit ce cadet à jouer son héritage quotidiennement, régulièrement et à plein temps.

Si tant est que l'on puisse formellement distinguer les joueurs qui jouent pour gagner (à la loterie) et ceux qui jouent pour perdre (au sport), ce joueur de trente ans de famille aristocratique se range explicitement dans cette dernière catégorie. « *Toujours notre désir de perdre... le joueur c'est ça.* » « *Au diable cet argent, qu'il file au plus vite* », s'impatientait le *Joueur* de Dostoïevski au soir de sa fortune¹. Perdre petit comme les gagne-petit car, en dépit d'un arbre généalogique prestigieux, la fortune disponible n'est pas grasse. Et dans la mesure où elle n'est qu'accessoirement arrondie de gains laborieux, la mise ne se compte pas en millions de pièces comme dans les casinos dépeints par les romanciers du jeu, mais en toutes petites coupures. Le jeu ici n'est donc pas un complément de ressources ni un exutoire à l'ennui quotidien, mais le quotidien lui-même, un mode de vie réglé de manière notamment à pouvoir durer.

À la différence de ses frères et sœurs ralliés aux servitudes du salariat, ce jeune jomme de bonne famille désargentée se rend chaque jour aux courses, le galop où l'« *on peut vraiment connaître les chevaux* » de préférence au trot plus répétitif et plus technique et qui peut donner « *l'impression pratiquement d'aller travailler* ». Les champs de courses ont beau se peupler de joueurs de loterie, cet adepte du sport à l'anglaise y va lui précisément pour le sport, comme « *déport* », « *amusement* » (le sens premier du terme). Et moins pour se retrancher dans d'improbables hauteurs aristocratiques que pour fréquenter la marge, se retrouver entre « *autres* », dans un microcosme fort mélangé où les repères sont brouillés, où les fils de riches se mêlent à des « *types qui cherchent cent francs pour aller aux courses* », dans un circuit de recyclage des origines où les vies rendues a-typiques au regard de critères rationnels n'ont plus grand-chose en commun avec « *la plupart des gens au-dehors* ». Avec, pour se maintenir dans le manège et toujours rester en selle, une technique de jeu rigoureuse qui consiste à « *continuer sur son budget* », miser indépendamment des gains et non pas en fonction d'eux. « *Je ne suis pas un flambeur, je suis un joueur, c'est pour ça que je dure assez longtemps.* » Autrement dit, pour satisfaire le désir de perdre, il faut disposer d'un minimum de pertes garanti. Le calcul est simple : moins de « *coups* » (de fortune) mais davantage de « *réunions* ». Car si le jeu est quotidien, il est l'envers du quotidien, ce par quoi chaque jour est un nouveau jour, une promesse de rupture avec l'histoire sinon le futur. « *Si on a perdu à une réunion, on y retourne le lendemain, demain est un jour nouveau. Tout est possible, c'est pour ça que c'est rigolard.* » Quinze jours de précarité « *assez intense* » (toujours l'habitude de minimiser) sont effacés par le « *moindre gain* »,

1. Dostoïevski F., *Le Joueur* (1867), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989, p. 167.

dans « *un cycle qui tourne très très court* ». Raccourcir le cycle, sectionner le temps, sans quoi une lassitude s'installe. « *Je m'ennuie assez vite des activités que je peux faire en dehors de ça* (du jeu). *Ça peut me plaire beaucoup pendant quinze jours, trois semaines et puis j'en ai vite assez.* » L'angoisse gagne aussi de s'avancer sur un terrain connu. « *Je n'aime pas savoir ce qui va se passer.* » La règle du jeu est bien de pouvoir maintenir un horizon court. Rallumer les étoiles en plein jour.

L'économie pratiquée est ainsi en tout point opposée aux canons de la dépense rationnelle, qui repose sur le risque et le mouvement permanents — « *là ça bouge* » — et non sur la consolidation des acquis; sur l'ignorance néo-aristocratique du travail comme mode d'acquisition des ressources — « *Vivre sans travailler c'est un peu dans la tradition aristocratique, même si c'est à un niveau très bas...* »; l'indifférence à l'accumulation — « *Je n'ai pas d'ambition de richesse* » — comme à la consommation — « *Acheter... non je n'ai pas cet esprit de capitalisation. Ça se limite à des disques, des choses comme ça* »; une dépense au jour le jour qui épouse fidèlement le niveau des rentrées — « *Je ne fais pas de bilan précis, plus je touche plus je dépense, c'est vraiment au coup par coup. Il me tombe un budget, j'en fais quelque chose, soit ça augmente, soit ça diminue* »; une gestion qui suit le hasard plus qu'elle ne le prévient — « *Je gère, j'essaie de faire fructifier, et en fait je suis à la merci des résultats hippiques* »; une économie de l'aléa où les hauts et les bas, l'irrégularité sont de règle — « *Je peux vivre une semaine comme un roi et puis avoir une semaine de planerie, mais sur dix ans c'est très variable. Il y a des années qui ont été vraiment assez dures et d'autres qui ont été mirifiques.* » Avec cette forme moderne de précarité qu'est devenue l'absence d'assurance sociale — « *Si je me casse la jambe, c'est presque la ruine* » — cependant adoucie par une sécurité familiale, ce cadet demeurant à l'image de ses pairs consommateurs d'héritage toujours à la maison et, hormis les ressources du jeu, entièrement dépendant de ses finances. Cet homme jeune vit ainsi en garçon chez sa mère, dans un studio qu'il s'est aménagé au sein du manoir familial, pour le loyer duquel la veuve se paie directement sur les fermages dont son fils a hérité. À part quelques revenus irréguliers en provenance de ventes ou d'opérations lointaines qui tombent directement dans son escarcelle mais rapportent « *des clopinettes* » et les fermages qui lui restent, celui-ci n'a donc rien à gérer sauf l'électricité, ni à redouter sauf les coupures. Seul régime connu, l'insouciance, contracté très tôt, dès un tout premier héritage, touché à vingt ans, en provenance d'un oncle, que l'étudiant part immédiatement jouer. « *J'ai dit, tiens voilà de l'argent, youpi! sortons et puis allons jouer* » (dans la même veine, une autre héritière disait : « *L'héritage, ça sert à s'acheter des chapeaux* »). L'imprécision avec laquelle par ailleurs le cadet évoque le

métier et la situation de ses aînés, le monde du travail et la vie de famille en général, témoigne assez de l'écart dans lequel il se tient vis-à-vis des conventions sociales dominantes, notamment l'idée de promotion sociale à laquelle les aînés désireux de « monter de l'avant », à la différence des derniers, ont sacrifié. Loin du monde devenu extérieur, niché dans un abri familial qu'il souhaite le plus neutre possible, Léo, appelons-le ainsi, poursuit tranquillement sa course. Le dernier à être « vraiment présent » et à habiter sur place, ce cadet l'est en fait par commodité plus que par fidélité et plus à son gré qu'à celui d'une mère préoccupée par l'incertitude économique à laquelle s'est condamné son fils. Cependant, les années faisant, la vie commune se mue en cohabitation pacifique ; mère et fils ne se gênent plus et vivent sans conflit majeur, la première apaisée par des catastrophes qui visiblement n'arrivent pas ; le second rassuré de ne lui devoir aucune confiance.

Les années passant, Léo parvient grâce à ce système à traverser les âges de la vie à l'abri de tout changement. Et à maintenir par-delà les bouleversements économiques ayant affecté la fortune familiale le privilège social de ne pas travailler. Prenant exemple sur le père qui n'a jamais travaillé non plus mais « qui évidemment avait beaucoup plus de revenus », il ne prend donc aucun aiguillage vers une quelconque porte de sortie et reste solidement ancré à cette tradition qui consiste depuis plusieurs générations à vivre de loisirs, de sports et de chevaux, fixé sinon aux moyens du moins au style d'origine. Cette hyperconformité à une condition d'héritier dont pourtant il n'a plus guère les moyens trouve là encore sa justification dans une position de dernier, à la fois faiblement présent dans le champ de vision parental et étroitement associé à ses activités ludiques. Des circonstances particulières ont en effet contribué à tenir l'adolescent à distance de la zone de surveillance des parents lorsque ceux-ci, contraints par la maladie à se retirer sur leurs terres, laissent les derniers tout à leur jeunesse et à la fête bien plus qu'à leurs études. « Ça m'a marqué pour le goût de l'errance. Ça a déjà été une expérience particulière. » Celle de l'école buissonnière, malgré laquelle le jeune homme poursuit quelques années une formation artistique avant de revenir à ce qui le passionne déjà depuis longtemps, à savoir les courses, et retourner sur les hippodromes fréquentés depuis l'enfance précisément avec le père, l'apprentissage familial des courses étant de manière générale sinon la règle en tout cas nullement l'exception¹. On se souvient comme le joueur du roman de Stefan Zweig, *Vingt-quatre heures de la vie d'une femme*, fut initié jeune homme au casino par un oncle (il s'agissait en l'occur-

1. Cf. Martignoni-Hutin J. P. G., *Faites vos jeux*, Paris, L'Harmattan, 1994.

rence de fêter le succès de son premier examen), qui, en lui faisant connaître ses premiers gains, dévalua en un éclair des sommes qui auparavant lui auraient semblé énormes, et lui fit perdre en moins de vingt-quatre heures tout sens des proportions, le jeu faisant le reste, entraînant le joueur sur la piste du plaisir et ne lui laissant plus d'autre choix¹. C'est en tout cas au terme d'une double familiarité avec le non-travail et les champs de courses que Léo entre dans le jeu et réalise un programme de vie ludique où seule l'occupation est admise. « *Ma principale occupation est d'aller sur les hippodromes, c'est une véritable passion et je n'ai pratiquement jamais travaillé* », programme à la fois conforme au modèle familial et en décalage avec son évolution. En empruntant la voie de la gratuité — « *Les études je les faisais comme ça, sans vue professionnelle derrière* » —, Léo n'est déjà plus en effet dans le présent mais dans un passé composé, dans « *quelque chose d'originellement satisfaisant pour le reste de la famille* », c'est du moins ainsi qu'il se voit vu. Gardien des traditions perdues (et perdantes). Toujours selon ce même tandem protection-dispense qui joue en faveur-défaveur des cadets et leur donne davantage d'enfance.

Enfant il va donc aux courses avec son père qui « *était tout le temps aux courses* », et voit tous ses oncles faire de même. Si l'« *on ne parlait jamais de jeu mais uniquement de sport* » (donc jamais d'argent), le chemin qui mène au jeu fait partie intégrante de son existence. Sa propre entrée dans la carrière est néanmoins marquée par deux paliers : lorsque pour la première fois il « *sèche* » les cours pour aller à Longchamp, puis lorsqu'il quitte la vie estudiantine et « *ne fait pratiquement plus que ça* ». Il est aujourd'hui le seul de la fratrie à continuer. « *Dès que les autres sont devenus assez grands ils n'y sont plus du tout allés.* » Solitaire donc sur cette piste-là parmi ses frères et sœurs ; solitaire également chez lui, aucune présence féminine n'étant réellement compatible avec le joueur qui, de fait, vit en couple avec le jeu et ne tolère aucun partage, aucun lien suivi, aucun autre. « *Je ne peux pas m'installer avec quelqu'un d'autre, j'aime trop mon domaine.* » « *Depuis le moment précis où je m'étais approché de la table de jeu, raconte Le Joueur, et avais commencé à amasser les liasses de billets, mon amour était en quelque sorte passé au second plan*². » Amour sans suite ni descendance.

Autorisé à rester dans le territoire familial à titre d'hôte payant, cet héritier dégagé de tout lien avec sa famille réelle renoue, à travers le rendez-vous quotidien qu'il se donne à lui-même et à son destin, d'étranges retrouvailles avec une lignée paternelle à la fois prestigieuse et ruinée. Dont la noblesse

1. Zweig S., *Vingt-quatre heures de la vie d'une femme* (1934), Paris, Stock, 1981 pour la traduction française.

2. Dostoïevski F., *Le Joueur*, op. cit., p. 161.

remonte à plus de huit siècles, dont la fortune fut grande parmi les grandes, qui comptait parmi ses descendants des éleveurs réputés et dans ses châteaux des écuries de renom. Une généalogie dominante qui prend largement le pas sur une famille maternelle simplement bourgeoise, et par laquelle le cadet se sent « *beaucoup plus déterminé* ». Une maison cependant qui fait eau, pour la déchéance de laquelle d'aventureux représentants se sont donné la mort, dont les rares descendants encore capables de vivre sur un grand pied se sont vus contraints les uns après les autres à déroger, tandis que les plus joueurs d'entre eux rentraient à pied des champs de courses, laissant à l'imagination enfantine le soin de comprendre que « *ça ne s'était pas trop bien passé* ». Héritier d'héritages en cascades et de reconversions plus ou moins réussies, de ruines plus ou moins retentissantes et de morcellements successifs, d'une fortune aussi ancienne que hasardeuse; simultanément libéré et mis en arrêt par la mort d'un père qui survient au moment même où il est censé entrer dans l'âge adulte, le jeune homme se rend chaque jour à l'heure de vérité, pour tenter sa chance, repartir, se refaire. Non certainement pour récupérer une quelconque fortune, mais ne serait-ce que pour recommencer. « *Quand on arrive devant le guichet, on décide de son jeu, on n'a de comptes à rendre à personne, on est vraiment maître de ce qui va vous arriver...* » La passion pour les jeux dits de hasard manifeste selon Piera Aulagnier ce qu'a d'intolérable pour le joueur « *d'accepter le doute, les limites de ce qu'il peut connaître ou prévoir de son futur et de ses avatars, en d'autres termes, son refus du concept même de hasard* ¹ ». Ou le jeu comme exercice de surdétermination. « *Renâitre, ressusciter* »!, disait Le Joueur. ²

Jouer chaque jour son héritage et ainsi échapper à la chute sociale, cultiver la perte comme exploit et comme gloire. « *Être au nombre des hommes et non plus des laquais* », disait encore Dostoïevski. Ne pas hériter de l'histoire infortunée des siens mais en prendre tous les reliefs, n'est-il pas aussi pour ce dernier de la fratrie, le plus petit, *the least*, un moyen de se placer en dernier de la lignée, l'ultime, *the last*.

Un article du *Monde* daté du 23 octobre 1991 signalait une autre grève de la dette. L'élite des grandes écoles — héritiers d'aujourd'hui — troisième génération de l'élite républicaine, « *gâtée* », « *désabusée* », fatiguée de servir avant l'âge, est décidée à profiter de son capital pour vivre bien, se consacrer aux joies du corps, de l'esprit et de la famille plutôt que de se tuer au travail. Le diplôme, aux propriétés sans cesse rétrécies, ne suscite plus en elle de « *dette morale* »

1. Aulagnier P., *Les Destins du plaisir- Aliénation- Amour-Passion*, Paris, PUF, 1979, p. 178.

2. Dostoïevski F., *Le Joueur*, op. cit., p. 186.

envers « *la société qui les a tant choyés* ». De semblables démobilisations sociales n'ont rien d'une position critique vis-à-vis de l'ordre social, en particulier à l'encontre de la distribution des richesses. Le Joueur de Dostoïevski, comme M. K. et comme Léo, joue lui aussi un héritage, mais à la différence de ces derniers, on peut inférer des positions de l'auteur (et de sa propre existence d'ailleurs) que jeu et héritage sont mis sur le même plan : ce sont l'un et l'autre des ressources providentielles (ou hasardeuses), le jeu n'étant pas plus illégitime que l'héritage, l'héritage n'étant pas plus légitime que le jeu. L'histoire de M. K. pour ce que nous en savons, celle de Léo, comme celle des jeunes cadres post-modernes, n'indiquent nulle part qu'il y ait contestation de la légitimité des ressources héritées ou gagnées. Au contraire, l'héritage est normalisé en tant que patrimoine familial, le salaire également, comme récompense personnelle. En conséquence de quoi la dilapidation ne peut être interprétée comme une prise de distance vis-à-vis du système, mais correspond davantage à une stratégie de sortie. C'est tout au moins le cas pour les mangeurs d'héritage.

X.

Dilapider par omission

Intouchable, l'héritage l'est parfois au sens propre du terme, lorsque l'omission de recevoir plus subie que volontaire interdit non seulement de prendre mais de donner, divertir ou dépenser, gelant purement et simplement l'avoir trop identifié à l'être du précédent porteur. Effet de deuil et de la mort qui, bien que passée, barre l'accès à des biens nullement refroidis. Effet de l'histoire également, chargée d'impossibilités, que la succession accidentelle vient redoubler et non dissoudre. Dilapider par omission (d'hériter) ou négliger d'hériter parce que l'héritage est interdit ou rejeté et celui qui l'a laissé sacré ou sacrifié.

Renoncements, dérivations, dépositions

Les notaires qui ont en charge d'ouvrir les successions connaissent cette catégorie particulière d'héritiers qu'ils appellent « renonçants à la succession » et qui en fait recouvrent trois cas de figure différents, à savoir les héritiers déjà allotés que l'obligation au rapport desservirait¹; ceux qui seraient pénalisés par un passif successoral; ceux enfin qui n'ont aucune raison économique de renoncer mais qui, ne voulant plus avoir affaire à la famille, lui opposent, par ce geste, une ultime fin de non recevoir. Il est malheureusement clair que de tels héritiers sont peu expansifs sur les motifs de leur renoncement et que, mus par le souhait d'en finir au plus vite, ils emportent avec eux le secret de leur fuite.

D'autres, moins radicaux, résolvent la question de l'héritage en le laissant aux mains de frères et sœurs plus en cour dans le cercle familial, censés mieux supporter la proximité que la transmission exige et le lien que son appropriation impose. C'est le cas de Wittgenstein qui, lui, ne revint jamais sur son geste, ni chez lui d'ailleurs. C'est, à une échelle beaucoup plus modeste, celui du romancier Philip Roth qui cependant, après s'être désisté au profit de plus « nécessaires » que lui, regretta après coup non pas de s'être déshérité au pro-

1. L'obligation de rapporter les libéralités antérieures à l'héritage impose d'en déduire le montant au moment de la succession. Si celles-ci sont supérieures à la part à laquelle l'héritier a droit, celui-ci doit reverser la différence à ses cohéritiers; s'il renonce, son obligation au rapport s'éteint, il garde sa part pleine et entière; il est « quitte ».

fit de son frère, mais d'avoir, sans le savoir, signé son propre arrêt de filiation¹. Et qui, ayant convaincu son père de l'utilité de laisser ses économies aux par-tants (ses neveux), se découvre « répudié » par ses propres soins. Pour des raisons certes estimables — satisfaire des idéaux de générosité et d'égalité, opposer aux considérations matérielles le mépris qui convient... — mais dont la naïveté désormais l'accable. Et pour des raisons moins avouables de légitimité et de place dans la famille — un fils qui donne des petits-enfants à son propre père n'a-t-il pas davantage de droits? Le cadet n'est-il pas moins héritier que l'aîné? Ou au contraire n'est-ce pas l'occasion de s'affranchir de sa tutelle? Motifs qui tous eurent aisément raison de droits « naturels » dont le cadet se sent aujourd'hui porteur, aussi conventionnel dût-il se reconnaître à travers pareille revendication. Dans l'impossibilité cependant de faire valoir cette dernière et de revenir sur son geste, préférant laisser le testament en l'état plutôt que de passer pour intéressé ou naïf, il recouvre symboliquement sa place de fils en obtenant de son père la timbale de barbier du grand-père, luxe de famille pauvre, convoitée depuis toujours. Prompt à esquiver son héritage, le fils agit cependant en miroir d'un père aussi prodigue en conseils et leçons de toute sorte que peu réceptif à la valeur sentimentale des choses. Depuis son veuvage, celui-ci ne vient jamais en effet sans son cabas, vidant l'un après l'autre verres à liqueur, nappes, pendules et autres objets offerts au ménage par tel ou tel de leurs fils mais qui, une fois le couple brisé, ne valent plus que leur pesant d'argent, et peuvent sans dommage (pour les receveurs comme pour les donneurs) être retournés à l'expéditeur. Écoulant ces valeurs au prétexte qu'elles ont coûté des fortunes, sur le marché noir de souvenirs dont il ne souhaite plus contempler les coques vides. Jusqu'aux *tephillim*² fourrés clandestinement et anonymement dans les vestiaires du club social de quartier, à charge pour le juif qui les trouverait de les remettre au rabbin de la communauté. Histoire de faire place nette et n'encombrer aucun des siens du témoignage de sa foi.

Un mari qui ne peut hériter de sa femme; un père qui ne peut transmettre à ses fils; un fils qui ne peut hériter de son père. Objets déshabillés de leur valeur interpersonnelle et rendus à leur valeur marchande, imprenables; objets sacrés déposés en lieu profane et dérobés à la famille, intransmissibles à l'intérieur dudit cercle; économies refusées et redonnées à autrui, inacceptables. Parfois l'héritage ne passe pas entre proches, parce que trop proches, et doit être diverti de son cours habituel.

1. Roth Ph., *Patrimoine*, *op. cit.*

2. Petites boîtes carrées de cuir traversées de lanières contenant quatre versets du Pentateuque sur parchemin, que les juifs portent à la prière du matin, sur le front et le bras gauche.

Gels et glaces

A fortiori lorsque la mort survient de manière violente et que les rapports parents-enfants sont encore vifs. Ou glacés comme entre ce père et ce fils irrémédiablement séparés alors qu'ils sont en plein conflit. L'héritage étant non plus dévié mais carrément gelé par l'événement censé le mettre en circulation. Le jeune homme est âgé de vingt-deux ans lorsque ses parents meurent accidentellement. Père et fils sont en profond désaccord sur la voie que ce dernier a choisie « *pour arriver à quelque chose* » : un travail manuel dur et mal payé qui devrait lui permettre à terme de concilier travail et plaisir, gagner sa vie tout en pratiquant le sport qui le passionne et auquel il veut se consacrer, en lieu et place du traditionnel séjour à l'étranger consenti aux fils de famille peu portés aux études, dans l'espoir qu'ils apprennent au moins une langue. De sorte que lorsque le fils hérite, il « *sait ce que c'est de bosser* », et même de transpirer au travail. Autrement dit, se suffire à soi-même et fonctionner en circuit fermé, malgré les perfusions affectives et matérielles opérées périodiquement par la mère. On remarque au passage comment d'un héritier à l'autre, le sens du récit s'inverse, qui part de l'origine familiale et passe très rapidement sur la mort du père chez Léo, alors qu'il est inauguré et placé sous le signe de cette dernière chez Equus.

L'héritage, à partager avec un frère cadet, est composé essentiellement de valeurs mobilières et de quelques maisons, auxquelles s'ajoute une collection d'art. « *Une certaine fortune* » modeste au regard de fortunes héritées, mais substantielle eu égard au travail consenti pour la réunir et qui repose entièrement sur les épaules du père. Le père « *qui avait tellement bossé pour avoir cet argent* » et qui meurt donc sans en avoir profité. Non que celui-ci fût d'origine modeste. Il descendait au contraire d'une lignée de brillants diplômés mais pour laquelle l'argent de comptait pas. « *Une famille protestante très stricte, on fait le travail qu'on aime mais on ne parle pas d'histoires d'argent. Le travail, Dieu et on s'occupe des enfants et puis c'est tout.* » (De cette trilogie, Equus exclura Dieu, les enfants mais retournera sa paresse enfantine en travaux forcés.) Depuis des générations on vit bien sans toutefois faire fortune ni laisser d'héritage. L'injustice de cette mort, la culpabilité ressentie face à un destin fauché avant même de s'être réalisé contribuent sans aucun doute à rendre l'héritage intransférable, inappropriable. « *Alors tout ça j'ai toujours considéré jusqu'à il y a encore une dizaine d'années (la mort des parents remonte à près de trente ans), que c'était de l'argent qui n'était pas à moi. Je considérais que ce n'était pas mon fric et je ne comprenais pas pourquoi j'en avais hérité.* » Ce dilapidateur autoproclamé s'est donc déclaré tel non pour avoir croqué ni liquidé son héritage mais pour avoir

omis purement et simplement de le prendre et, ce faisant, en avoir laissé perdre une partie. Un héritage a fondu non par désinvolture mais pour cause de négligence au sens littéral de ce terme qui signifie ne pas (*nec*) prendre (*legere*) ; non parce qu'il y eut défaut de surveillance mais parce que la fortune n'a été ni prise ni recueillie.

Les maisons restent vides, « *en l'état* », et se détériorent en quelques années. « *Tout ça moi évidemment je n'y ai pas touché. Sous prétexte qu'ils avaient fait faire des travaux auparavant, je considérais qu'ils avaient été bien faits, et il aurait fallu entretenir.* » Encore « habitées » par les parents elles ne sont ni entretenues ni louées non plus. « *On ne louait pas, pourquoi, parce qu'au début on ne voulait pas que des étrangers viennent dans l'endroit où mes parents avaient vécu.* » Plus tard les maisons devront donc être vendues, faute d'argent, et mal vendues, faute d'entretien. Le portefeuille en bourse subit, quant à lui, une usure de même nature, malgré les tentatives de l'exécuteur testamentaire pour engager son protégé sur le terrain de la raison. « *Il m'avait dit à ce moment-là, tu sais il faudrait peut-être t'en occuper un peu, des actions ça se vend et on en achète d'autres.* » Equus, seul concerné puisque son frère cadet est encore mineur, considère là encore qu'il est urgent de ne rien faire. « *J'étais parti du principe qu'à partir du moment où mon père avait acheté telle action c'était bien, c'était divin, il l'avait achetée donc c'était parfait et on n'y touchait pas.* » Le père mort, divinisé, continue d'exercer un ascendant ravageur, et la fortune des fils pendant ce temps continue de baisser. « *C'est resté comme ça pendant deux ou trois ans. Et pendant deux ou trois ans eh bien ça a continué de baisser baisser baisser. On a perdu comme ça trente à quarante pour cent de la valeur du portefeuille.* » Mais encore aujourd'hui l'héritier sait toujours gré à cet ami de la famille d'avoir laissé ainsi s'alléger le poids d'un héritage écrasant plutôt que d'avoir cherché à l'y intéresser. « *Je crois qu'il avait très bien senti, et je l'en remercie encore maintenant, qu'il était plus important de laisser ça comme ça pour moi que de me pousser à faire quelque chose.* » On voit particulièrement bien ici que la dilapidation chez les liquidateurs d'héritage est liée, en tant qu'exercice de désaffiliation, à un excès d'ascendance et non pas l'inverse, la fonction culte de l'héritage étant d'autant plus violemment refoulée qu'elle est puissante. Aux objets d'art que le père mécène et « follement généreux » achetait aux artistes qui fréquentaient la maison, il ne sera bien sûr pas touché non plus. Et si la censure vis-à-vis de l'héritage aura servi dans ce cas les intérêts des héritiers, c'est uniquement grâce à la fameuse main invisible et à une conjoncture plus favorable à l'art qu'à l'industrie, la collection s'étant trouvée valorisée par inertie et non par calcul. À l'inverse, un contrat d'assurance-vie mal rédigé mais inattaquable toujours pour les mêmes raisons (parce que le père mort continue

d'exercer un pouvoir impossible à contrarier et de retenir l'héritage entre ses mains) finira d'appauvrir l'héritier et son frère, le second à son insu, le premier qui « fait le mort ».

Il fallut à Equus plusieurs années, le temps du deuil et de la sidération, pour se résoudre à ouvrir la boîte de Pandore et faire face au legs parental, tout au moins ce qu'il en restait. De leur part, chacun des deux frères use à sa guise. Le cadet en le croquant allègrement sous le regard alors impuissant mais désapprobateur de l'aîné, ce dernier demeurant pour de nombreuses années encore interdit d'héritage, comme entravé par une mainmorte imaginaire. *« Jusqu'à il y a encore peu de temps, je mettais à part ce que m'avaient laissé mes parents et ce que je gagnais de mon côté. Ça m'appartient mais je n'ai jamais considéré que c'était à moi. Et il ne me venait pas à l'idée de pouvoir vendre pour m'acheter autre chose. »* Et lorsque pour des raisons professionnelles Equus se voit amené à commettre le crime de lèse-parenté, il aura soin, aussitôt l'opération terminée, de reconstituer le corps figé de l'avoir parental. *« Effectivement j'en ai eu besoin à un moment donné. Je m'en suis servi et je me le suis remboursé, je l'ai remis, je l'ai remplacé après. Ce qui fait que je me retrouve toujours avec cette somme. »* Hormis cet écart, l'argent hérité n'a donc pas été touché, à la différence de l'argent gagné qui lui est entièrement *« claqué même en faisant attention »*. Au sortir de l'accident qui avait mis fin non seulement à la vie des parents mais aux projets de vie du jeune homme, celui-ci doit en effet repartir de zéro. Et s'il lui faut dix années pour retrouver le niveau de son dernier salaire, il n'en goûte pas moins aux joies de la dépense, autorisée sur les seuls fruits du travail, hommage involontaire à l'autre héritage familial, dilapidé de génération en génération par une lignée maternelle acquise aux irrésistibles vertus de la jouissance et du bien vivre. *« C'est le côté léger de la branche. Mes grands-parents ont terminé de bouffer ce qu'avait mon grand-père. Et mon grand-père s'est chargé de liquider totalement ce qu'avait amassé en beaucoup d'années toute une famille. C'était grand, c'était vaste, on vivait bien et on aimait faire la fête. »* La dépense, autre versant de la morale familiale, est une ressource qu'Equus conservera toujours comme réconfort contre les pannes de moral. Et maintenant que, les études reprises après coup, un diplôme a été passé, que la fortune personnelle égale voire dépasse celle du père, qu'une reconquête sociale a pu ainsi être réalisée, les positions sont revisitées, le cadet bon vivant réestimé, et l'aîné qui a manqué son héritage jugé par lui-même avec sévérité.

Cette même sévérité prêtée hier à un père multi-diplômé, formidablement exigeant et entièrement identifié à son travail qui clôt une lignée où alternaient normaliens et polytechniciens en réussissant les deux concours. Face à lui, l'enfant, pris par une indolence inexplicable, *« qui se serait fait tuer sur*

place » plutôt que de se mettre au travail, se fait protéger par une mère musicienne et complice et réussit, malgré la présence de l'homme froid, glacial et intimidant, à se construire une aire personnelle à l'abri des regards désobligeants de la constellation paternelle. « *Comme je n'ai jamais rien foutu, j'étais très mal vu par la famille, surtout du côté de mon père.* » Il délaisse résolument les études dans lesquelles le père qui a mis les bouchées doubles l'attend, au profit du sport équestre traditionnellement pratiqué dans la famille. Il ne prendra donc pas son tour, mais un chemin de traverse. « *Dans la famille, ils étaient tous normaliens ou polytechniciens de père en fils depuis l'ouverture des deux écoles. Mon père était le dernier, il a fait les deux et donc moi je devais en principe faire les deux écoles.* » Ce divertissement auquel il s'essaie puis échoue, qu'il finit par abandonner puis haïr, mais qu'il reprend la rage au corps, devient le terrain choisi où ferrailer avec la statue du commandeur. Une fois l'aversion surmontée, le cheval pour lequel il se dépense désormais sans compter sera son domaine réservé, celui où il peut exceller, qu'il sera le dernier à pratiquer après tous les autres membres de la famille. Laissant au père ce qu'il ne peut prendre de lui (et lui prendre) et se ménageant un espace dans lequel chaque jour il franchit l'obstacle... Épreuve de force, défi lancé au père qui sut avant lui remonter à la force du poignet les épreuves de la guerre mais qui hantera Equus des années durant, lui confisquant sa propre pensée. « *J'ai gardé ses idées par force tout en me disant non, ce n'est pas vraiment ce que je pense, comme une sorte d'étouffement...* » De fait, le tournoi n'aura pas lieu. L'accident qui coûte la vie aux parents, endommage durablement la santé des enfants. Equus, temporairement réduit à l'immobilité, est contraint de renoncer à sa carrière équestre. Jeté à terre une seconde fois, il enterre la hache de guerre, et son héritage avec.

La raison avancée à l'impossibilité de toucher l'héritage est cependant localisée ailleurs et déplacée de la personne du père à l'argent qui le représente. « *C'était lié à son travail, il avait tellement bossé pour avoir cet argent et au moment où ils pouvaient un peu se reposer, ils disparaissent.* » Vision sacrificielle du travail qui rend l'argent sacré, intouchable. Un homme a sacrifié sa vie au travail et son travail en a fait un Dieu. Ou vision plus autarcique de l'homme accouplé à son travail — un homme a fait seul cet argent et l'argent en a fait un homme seul —, ligne Maginot derrière laquelle le fils trouve à se retrancher, au nom de laquelle l'héritage est inexpugnable, et le bien sacrifié au lien. Ce qui fait dilapidation ici n'est autre que l'interruption de la circulation du bien, arrêté, retenu par l'héritier qui se trouve aux prises avec une reconnaissance de dette exorbitante vis-à-vis de ses ascendants (sa dimension antifamiliale), et espère ainsi la tarir. Elle réside également dans la non-fructification qui en résulte (sa dimension anti-économique), manière non seulement de « *faire éclater la*

logique fermée du recevoir¹ », mais de couper les crues du don et d'échapper ainsi à l'obligation de retransmettre, tout au moins à l'intérieur de la lignée. Le don lui se remettra en marche à partir des biens propres d'Equus. En l'absence de descendance, sa générosité toujours en manque trouvera à s'exercer à destination d'alliés et d'œuvres diverses. À cinquante ans, fortune faite, il se retire et se consacre à des travaux d'utilité sociale.

Sacrifier le bien (fétichisé) et ainsi sortir du lien, telle est la question illustrée jusqu'à la caricature par l'histoire tragi-comique intitulée « L'argent », d'un poète qui rêve d'un monde sans dette et cherche désespérément à se défaire d'un héritage lui venant en *argent liquide* d'une *vague* tante, héritage donc aussi peu personnifié que possible². Son but : se défaire de cet argent sans laisser de trace, sans se commettre avec quiconque ni rentrer dans aucun circuit social, sans s'attirer non plus la moindre reconnaissance de dette. Dans l'impossibilité de le garder sans risquer de ruiner une carrière soumise à l'obligation de vie de bohème, il recule alternativement devant l'idée de changer de train de vie et l'effort que cela représente. Il prélève alors l'équivalent d'un matelas de sécurité pour les trente années qu'il se donne à vivre et se préoccupe de distribuer le reste. La famille qui lui reste et qu'il déteste étant exclue, les amis qu'il n'a pas, de même. On aura reconnu dans cet héritier refoulé le portrait d'un misanthrope, trop asocial pour désirer aussi sauver l'humanité souffrante et faire bénéficier de son indigeste présent orphelinats et hospices en tout genre. La création d'un prix littéraire, autre exutoire possible pour héritiers charitables, se voit également écartée en tant que voie d'encouragement aux médiocres. Reste la solution de jeter l'argent au vent, « *aussi fortuitement* » qu'il a été reçu. Le donner au passant par exemple. Sans être reconnu ni « *célébré comme le donateur au noble cœur* » ? Impossible. Pour pratiquer librement le don anonyme il faut donc se résoudre à agir en secret. Le poète décide alors de remplir des mandats adressés à des inconnus pris dans les registres d'habitants, donnant ainsi indifféremment aux quidam et aux grandes banques, agissant comme « *une force aveugle, comme une fée espiègle, omniprésente, répandant la bénédiction de son invisible corne d'abondance* ». Cependant, bientôt pris en flagrant délit par un journaliste policier, le poète décidément réfractaire à la raison n'a plus comme issue, pour suivre une justice plus grande et plus mystérieuse que la justice des hommes, que de fourrer l'argent par paquets dans les poches de manteaux accrochés aux vestiaires des salles d'attente. Puis, se faisant initier

1. Godbout J.-T., *L'Esprit du don*, op. cit., p. 71.

2. Kosztolányi D., « L'argent », *Cliniques méditerranéennes*, n° 33/34, 1992, pp. 159-167.

au maniement des phalanges par un ami joueur emprisonné pour vol ¹, l'héritier anarchiste réussit à glisser ses billets au beau milieu des foules. Pour constater alors avec effusion qu'il est parvenu à s'attirer les voleurs, lesquels se servent désormais tout seuls dans sa poche. Donnant à la dérobée et se faisant dérober un argent lui-même dérobé à la providence, vol et don finissant par se rejoindre. L'héritage, richesse hasardeuse, à voler, jetée en pâture à l'avidité des foules.

Vénérés à outrance, travail et providence peuvent ainsi enlever aux hommes le commerce de l'héritage. Tous deux font écran à l'origine, le travailleur parce qu'il est son propre géniteur, l'anarchiste parce qu'il ne se reconnaît que comme fils de la providence. Par des voies différentes, chacun échappe donc à l'enchaînement des générations et à l'embarras de richesse qu'il véhicule. Et l'on aura noté que si Equus, dans une sorte d'acte manqué, a fait en sorte qu'il n'y ait pas d'héritage entre son père et lui, il aura également fait en sorte que, selon la tradition paternelle, il n'y ait pas non plus d'héritage d'une génération à l'autre.

Il y a bien là protestation contre l'ordre établi, et rejet moral de toute richesse providentielle, entendant par cette expression toute richesse qui n'émane pas de soi. Mais alors que Dostoïevski, à travers son Joueur, joue avec la providence pour la délégitimer à son profit, lui soutirant des gains et les consommant aussitôt, Equus et l'héritier malgré lui de « L'argent » ont à cœur au contraire de l'éloigner d'eux, ce dernier en s'improvisant à son tour distributeur providentiel d'argent (et trahissant par là même rejet et fascination pour la providence). Le Joueur avale ce faisant toute idée de justice, les deux autres préservent l'idée d'une justice plus haute. Ou la différence entre une dilapidation résolument anarchiste et une dilapidation d'inspiration critique. La dilapidation comme stratégie de protestation, plus ou moins exprimée, plus ou moins affichée, caractérise de fait tous les liquidateurs d'héritage.

1. Celui-ci ne serait-il que la pulsion oblatrice inversée ?

XI.

Par tradition

Il ne peut s'agir là que d'une figure limite de la dilapidation, celle-ci étant par définition censée ruiner la maison et le nom, et donc incompatible avec la tradition, principe contraire de perpétuation. Le terme « dilapidation », comme on le verra dans l'histoire de Nathanaël, est d'ailleurs jugé inadéquat par l'intéressée elle-même. On a cependant intitulé « dilapidation par tradition » un chapitre consacré à l'inattention à l'héritage matériel dictée par une tradition philosophico-religieuse protestante, l'héritage n'étant là ni un marqueur du nom ni une obligation familiale. Inattention à l'héritage qui aura par ailleurs valeur protestataire et qui s'étendra aux ressources propres, finissant par faire de l'héritière une quasi-déshéritée.

« *Les gens bien sont nés de parents qui l'étaient moins* », rappelle Odile Marcel dans *Une éducation française*, qui voit dans la dilapidation le destin de l'accumulation bougeoise, un curieux destin de la force « *qui s'affirme et s'éteint dans le même geste, comme si la réussite était un piège et que l'esprit de conquête devait se désavouer dans l'intimité subtile de la civilisation*¹ ». Aux générations conquérantes et mal dégrossies succèdent donc, sinon immédiatement du moins quelques générations plus tard, des descendants voués à un travail de relégitimation sociale et d'ennoblissement de l'origine roturière qui vise à épurer le style, acquérir le sens de ce qui est fin ; et masquer l'origine honteuse de la fortune. Ainsi se dessinent les carrières d'artistes qui préfèrent l'art au commerce, le rêve à l'action, la forme à l'utilité, les semblants à la réalité. L'art comme le dandysme de ces héritiers « *dévitualisés par leur patrimoine* » incarneraient l'involution suicidaire d'une classe sociale qui s'échine à mimer les habitudes somptuaires voire dilapidatrices de la noblesse légitime quand celle-ci sait, par héritage et non par un vain apprentissage, jeter les bourses aux valets et faire de la vie un feu d'artifice.

L'explication à la fois sociologique et naturaliste qui fleure Veblen et sa théorie de la classe de loisir imitant à toute force l'oisiveté aristocratique, mais qui n'est pas sans faire penser non plus à des théories de la dégénérescence

1. Marcel O., *Une éducation française*, op. cit., p. 173.

bourgeoise comme celle de Zola, donne à la dilapidation un statut équivoque, à la fois d'accomplissement et de chute : les descendants, destinataires d'une injonction paradoxale, pour consacrer leur fortune, finiraient par la perdre, sacrifiés par la force qui précisément les a élevés et la désavouant par leur conduite sacrificielle. Il y a indéniablement de cela dans la manière dont par exemple la famille Wittgenstein cultive le monde des arts et suscite des vocations qui laissent l'empire industriel fondateur sans reprenneur véritable. Et l'on a vu comment les membres de la fratrie Wittgenstein qui ont perdu leur vie, leur raison ou leur fortune ont hérité, sinon d'une origine directement désavouable (bâtardise, judaïsme), du moins d'actes de ruptures successifs par lesquels le père et son père avant lui entendirent à toute force asseoir leur nom.

Pour autant, la civilisation a-t-elle cessé avec l'extinction d'une noblesse « légitime », qui a pourtant elle aussi dû construire sa légitimité ? Le destin de la bourgeoisie est-il seulement d'imiter la noblesse, de s'épuiser à la rattraper dans une course d'où elle ne peut sortir que perdante ? N'est-il pas aussi celui d'une classe qui cherche à faire son deuil de cette origine aristocratique, naître à elle-même et renaître en chacun de ses descendants ? Pour se refaire un nom, Ludwig, comme son père avant lui, invente une nouvelle invention. Curieux destin de la force ou mise en crise du principe même de l'héritage ? Avec reformulation de l'héritage aristocratique symbolisé par le sang en un autre héritage incorporé qui est la culture ?

On a vu comment Equus, à son corps défendant, reprend une tradition qui veut que chaque génération se refasse avec un diplôme et ne fasse pas spécialement fortune. Dilapidant sans le vouloir par tradition. Car c'est ainsi que font les gens biens nés... Comme Albert Fillion, père de Jane, l'égérie de l'écrivain Albert Cohen, « *tout bonté, tout pureté, tout désintéressement, tout générosité* », genevois désenchanté « *ayant perdu toute ardeur pour les travaux qui ne sont pas ceux de l'esprit et cherchant en vain des placements plus sûrs pour une fortune peu de chagrin* ». « *Il laissait tout périr sans y prêter plus d'attention que sa sagesse l'eût exigé*¹ ».

La tradition est également à l'œuvre, on l'a vu, chez les mangeurs d'héritage qui souvent ne sont pas les premiers à mordre dans le patrimoine de la lignée. Mais alors elle ne relève pas de la même logique. Tandis que les mangeurs d'héritage attendent leur héritage munis d'habitudes insouciantes voire hédonistes, les liquidateurs d'héritage font appel pour se défaire du leur à des dispositions inverses, plutôt ascétiques. Dans un cas, la tradition repose sur une morale du bien-être, dans l'autre sur une morale du bien.

1. Saint Phalle N. de, *Jane Fillion ou La belle d'un seigneur*, Paris, R. Laffont, 1988, p. 77.

L'héritage, une chose imbécile

« *D'abord, c'est important de le dire, déclare Nathanaël, dilapidatrice accusée à tort, je vis dans un milieu familial protestant et l'héritage a toujours été considéré chez nous comme une chose complètement imbécile (l'omission de recevoir est ici énoncée comme règle collective et non comme acte de dissidence individuel). Et moi je continue à avoir cet esprit-là et mon mari qui est protestant a cette même idée... L'héritage n'est pas une fin en soi, déjà. Qu'on puisse durant sa vie offrir à ses enfants ce qui est nécessaire voire même plus si on préfère, très bien! Mais laisser des choses derrière soi ne me paraît pas fondamental.* »

L'appartenance sociale est clairement médiatisée par la référence religieuse. Un calvinisme *libéral*, souligne-t-on, comme pour mieux affirmer le libre arbitre que cette appartenance sous-tend. De fait, celle-ci n'est pas plus héritée qu'un héritage quelconque, et ne descend pas plus naturellement le long de prétendues voies du sang que la richesse, les références s'étant ici croisées pour épouser les chemins de l'alliance. Le protestantisme dans lequel Nathanaël puise le respect d'une certaine distance vis-à-vis de l'accumulation lui « vient » en effet d'une lignée maternelle de pasteurs mais, si l'on peut dire, par-dessus sa mère. Une mère peu aimée qui ne se privait pas de boursicoter au mépris de ses propres traditions. Le protestantisme d'origine est en fait véhiculé par un père adoré, dernier de lignée, plus ou moins contraint de désertter ses terres grandes-bourgeoises d'origine où se pratique le culte de la petite cuiller, et qui trouva dans le protestantisme rigoureux de ses beaux-parents un terrain plus propice à l'épanouissement de ses penchants artistiques; penchants traditionnellement mal accueillis par les familles grandes-bourgeoises, surtout lorsqu'ils atteignent les fils. Conversion sociale qui avait néanmoins son prix : ici pas question de bonne chère, pas plus d'ailleurs que d'héritage, l'une et l'autre proscrits pour cause de vulgarité. « *On considérait qu'on ne devait pas accumuler. Qu'on mette de l'argent de côté pour assurer ses vieux jours, pourquoi pas, mais qu'on thésaurise avec la notion d'héritage, c'était considéré comme vraiment vulgaire. Comme on ne devait pas parler de bouffe quand on était petits.* »

Morale de fille de pasteur sans fortune et sans but de richesse, pour qui l'argent est en effet chose sale; morale de fils de famille libéré de sa fortune par une santé fragile qui lui interdit jadis toute participation dans l'affaire familiale et le laisse aujourd'hui sans autre souci que celui de l'œuvre à accomplir.

« *Ma mère, écrivait Isadora Duncan dans une autobiographie aussi flamboyante que sa vie même, n'avait aucun souci des choses matérielles et elle nous*

enseignait à mépriser la possession des biens de toute espèce. [...] Elle nous enseignait que les biens matériels sont des entraves. [...] C'est à son exemple, ajoute une disciple qui devait combler les vœux de son maître au-delà de toute attente, que je n'ai jamais porté un bijou de ma vie...¹ » Ou s'il lui arriva d'en recevoir en cadeau, ce fut pour le jeter à la face de celui qui croyait pouvoir ainsi acheter son affection. Parole de danseuse impénitente qui n'eut de cesse de reconvertir tous ses gains en dépenses mécéniques hors nature et d'utiliser le fruit de ses propres dons à en susciter de nouveaux; qui ne sut jamais résister au plaisir de créer une école plutôt que d'encaisser les dividendes et exploiter son succès; qui engouffra sans répit dans des entreprises plus ruineuses les unes que les autres (parmi lesquelles la construction d'un temple grec et d'un puits artésien où l'eau ne vint jamais cependant que les millions s'y engouffraient...) la recette des saisons fastes ou, à défaut, les sommes qu'elle réussissait à soutirer à l'avarice de ses riches protecteurs. Parole de puritaine qui comptait dans son ascendance paternelle des pionniers de sang écossais, origine qui, selon elle, lui aurait inspiré le style de sa danse, héroïque plus que sensuelle, où le corps devenu transparent « n'est que le truchement de l'âme et de l'esprit² ». Cette proximité entre dénu(de)ment et prodigalité, également perceptible chez Nathanaël, devait chez la danseuse prendre un tour éminemment personnel, la légende voulant qu'Isadora ait commencé à danser dans le sein d'une mère en détresse ne se nourrissant que d'huîtres et de champagne! Il n'empêche... ce même puritanisme, puisant sa source dans les nourritures d'Aphrodite, prêchait, comme chez les parents de Nathanaël, l'aventure personnelle comme un commandement, et l'héritage comme un anti-commandement. « Quand j'entends des pères de famille dire qu'ils travaillent pour laisser quelque chose à leurs enfants, je me demande s'ils se rendent compte qu'ils retirent ainsi de leur vie tout esprit d'aventure. Chaque dollar qu'ils leur laissent contribue à les rendre plus faibles. Le meilleur héritage qu'on puisse laisser à un enfant est de lui permettre de faire son chemin à lui tout seul³ ». Parole de flambeuse qui n'a pas toujours été en mesure de maîtriser l'aventure et ne cache pas son attirance pour les raccourcis. « Heureux les mécaniciens qui, voyant devant eux une pente rapide, ne sont pas saisis du désir diabolique de lâcher tous les freins et de se précipiter vers leur destruction⁴ ».

1. Duncan I., *Ma vie*, Paris, Gallimard, 1932 pour la traduction française, p. 30.

2. *Ibid.*, p. 79.

3. *Ibid.*, p. 28.

4. *Ibid.*, p. 11.

La culture, inestimable objet de la transmission

Bien qu'engagée sur une mer beaucoup plus calme où la culture remplace l'art du corps, et bordée par une mère autrement plus prudente que celle d'Isadora, Nathanaël n'en recevra pas moins, comme sa compagne de fortune et d'infortune, une injonction d'ad-venir tout aussi impérieuse ; et connaîtra de même une trajectoire risquée. Dans la famille, ce qui importe au-delà de tout, c'est non pas l'argent mais d'être intelligent, se cultiver, avoir une vie construite sur quelque chose ou encore « *faire quelque chose de sa vie* ». La culture ici n'est pas seulement un bagage mais un mode de production de soi. Pour ce vaste programme, les parents fournissent un terreau enrichi et offrent à leurs enfants la fréquentation d'un milieu littéraire choisi. Lorsque Nathanaël suit son père, ce n'est pas pour aller au jardin d'enfants mais pour se rendre à des réunions littéraires où se pressent poètes et écrivains en cours. Ce capital incorporé est dès lors perçu, au double sens du terme, comme « *cadeau, tout cadeau* », legs involontaire laissé par le père dont les enfants profiteront en plus du plaisir qu'il allait lui-même y quérir. La culture fait ainsi lien, sinon dette, et héritage. Privilège, qui ressort de la sphère privée, elle est le véritable objet invisible car incorporé de la transmission, le référent familial. « *Avoir ça, c'est pas rien. Ça, ça ne s'achète pas, c'est vraiment la base. La base d'un milieu social ce n'est pas son fric, c'est sa culture. Pour moi ça a toujours été la règle, le référent.* » Signe de distinction, titre de noblesse, la culture qui échappe au système marchand circule strictement de personne à personne, comme le don, dans la mesure où elle implique pour être reçue que l'on s'y donne. Être intelligent, réfléchir, cela signifie non seulement baigner dans une atmosphère culturelle privilégiée mais contribuer à son tour à l'effervescence des idées. Le caractère électif de ce capital qui ne se fixe que sur des personnes donnant de leur personne (comme la chevalerie d'hier payait le tribut du sang) se mesure donc au fait qu'il est individualisé et individualisant, alors que l'argent circule de façon indifférenciée et anonyme. C'est la seule richesse qui puisse se transmettre et s'hériter. C'est par elle et elle seule que tient le social, c'est elle qui cimente les générations et par elle que circule le nom propre. L'argent, nom commun, ravalé au rang de commodités sinon d'*impedimenta*, n'a aucune de ces propriétés.

Il n'est donc pas surprenant, dans ces conditions, que le seul héritage *post mortem* dont Nathanaël accepte l'augure en dehors du cadeau culturel transmis entre vifs soit une antique demeure totalement personnifiée et qui exige de ses héritiers autant de sacrifices qu'elle distribue de bienfaits. Bâtisse

intégralement rustique (on pense aux cabanons norvégiens dans lesquels Wittgenstein aimait à se retirer), dépouillée de tout confort, à laquelle tout nouvel arrivant se doit d'être « *présenté* » et qui s'apprend comme un arbre généalogique. Chaque chambre porte le nom d'un occupant majeur, les murs sur lesquels on a mesuré les jeunes pousses ont vu grandir les enfants, le ciel est sillonné d'étoiles qui sont autant de réincarnations de l'ancêtre pasteur autrefois maître des lieux. « *Pour nous tous, ce mas est une personne. Quand on entre là, on a l'impression que tous les gens sont là et parlent.* » Héritage qui n'est aucunement une matière inerte mais qui, pour être maintenu en vie, est d'emblée destiné à être retransmis, ce que Nathanaël sera d'ailleurs empressée, et même trop pressée de faire. C'est « *un passage, un relais qu'on se passe* », comme la vie elle-même dont l'homme ne doit jamais arrêter le cours à son profit.

À l'exaltation de tout ce qui nourrit l'esprit répondent le mépris des jouissances corporelles inculqué à l'excès par une mère « *plus protestante que protestante* » ainsi que, de manière générale, la méfiance absolue envers toutes les richesses consommables, réaffirmée si besoin était par des beaux-parents pareillement intraitables. « *Ma belle-mère me disait toujours : je regrette quand même de ne jamais avoir acheté une petite maison à la campagne, mais ton beau-père était absolument contre. Il disait : ah non ! pas de biens !* » Les biens sont tenus à l'écart dans la mesure où ils représentent une menace de repos pour l'homme. Contrairement à l'enseignement de saint Thomas pour qui le travail n'a de raison d'être que pour autant que la fin n'est pas acquise, le puritanisme préconise un travail incessant. La richesse, elle, n'est que transitoire, déposée entre les mains des hommes et non possédée par eux. Et la fin du travail n'est pas la richesse ¹. Ainsi, pour le père de Nathanaël moins protestant que sa femme, le travail rémunéré sera essentiellement alimentaire, le véritable travail étant l'activité intellectuelle qu'il poursuit parallèlement. À l'inverse du père d'Equus, il est aussi peu que possible identifié à ce travail maigrement rémunéré qui permet à la famille de vivre convenablement, sans plus, et qui est perçu dans l'entourage comme une activité résiduelle. « *Il a dû devenir chef de bureau. De toute façon il s'en fichait parce qu'il disait : moi je gagne ma vie parce qu'il faut que j'assure ma vie pour ma famille, mais la seule chose qui m'intéresse c'est d'écrire et de peindre, alors le reste...* » Et lorsque le veuvage le laisse héritier d'une épargne qu'il a laissé se constituer plus qu'il n'y a travaillé, et qui en toute logique (du moins celle des probabilités) aurait dû profiter au conjoint le plus robuste, son incurie financière le grandit plus qu'elle ne le dévalorise aux yeux d'une fille aînée qui préfère manifestement un « *pauvre père* » ignorant de ses

1. Cf. Weber M., *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1904-1905), Paris, Plon, 1967.

intérêts à un bon gestionnaire. « *Tout ce qui était fric, lui, il ne savait pas très bien gérer ses comptes, c'était ma mère qui faisait les déclarations d'impôts, et alors il me disait chaque fois : oh! je ne regarde plus la bourse parce que chaque fois je m'aperçois que j'ai fait une bêtise.* »

Autant l'incapacité du père est aimable (preuve qu'il sait s'abandonner), autant la surveillance exercée par la mère sur les cours de la bourse pour se parer contre toute éventualité de dépendance travaille à sa décote. Dans une exhortation tout anti-genevoise à la prodigalité, Isabelle Rivière, la catholique, auteur d'un pamphlet mystico-pratique sur le devoir d'imprévoyance, prône une disponibilité complète à Dieu et à ses bontés, et préconise une prodigalité égale à la prodigalité évangélique. Elle admet cependant que l'on garde pour le lendemain, afin de se préserver de la mendicité et de la pauvreté. Mais non pour le sur-lendemain ¹. De même, le rire provoqué par le boursicotage maternel marque non seulement la distance dans laquelle cette activité est tenue mais les limites à l'intérieur desquelles elle est tolérée. « *Elle avait hérité de son père d'un petit peu d'argent qu'elle avait fait fructifier et elle boursicotait, ce qui faisait toujours rire la famille, mais elle disait : oui, mais quand ton père ne sera plus là, moi je n'ai jamais travaillé et je n'aurai plus qu'à me mettre dans une chambre de bonne et je ne veux pas que mes enfants m'aident.* » Le peu d'argent dont dispose la famille sera donc diverti pour les lendemains qui déchantent. Point de voyages pourtant si convoités par le père, ni de rêves, mais une austérité à toute épreuve. À l'inverse, aucun livre, aucun concert ne fut refusé à quiconque en manifestait le souhait.

L'héritage, pour améliorer l'ordinaire

Quand un premier héritage tombe, la mère ayant disparu avant « son » heure, les enfants unanimes laissent tout à leur père et signent les papiers en se gardant bien de regarder quoi que ce soit, d'apercevoir le moindre chiffre. Réflexe habituel d'enfants qui ne se reconnaissent guère dans l'institution française de la réserve et voient dans le patrimoine familial un patrimoine avant tout conjugal. Pour Nathanaël, fille préférée du père, qui n'a toujours pas eu le temps de régler le différend qui l'opposait avec sa mère, l'heure de la libération a sonné.

1. Rivière I., *Sur le devoir d'imprévoyance. Petit traité d'économie pratique*, Paris, Éditions du Cerf, 1940. Ce rapprochement entre doctrines sur d'autres points opposées rappelle la diversité des positions prises dans ce domaine par les différents mouvements à différentes époques.

Les voyages hier interdits sont désormais possibles, à frais partagés (par égard pour la bourse de l'autre, et peut-être aussi pour rester dans le ton de la camaraderie), mais dans un bonheur quasi nuptial. Le verrou interdicteur a sauté, l'économie n'est plus de mise, si la simplicité est toujours de rigueur. On reste en effet dans l'hypothèse de l'accumulation zéro ou proche de zéro. « *Comme mon père avait toujours rêvé de voyager, j'ai fait des voyages avec lui. Et on payait chacun notre part. Je l'emmenais en Italie qu'il ne connaissait pas, sac au dos, à ma manière à moi. Je lui ai dit : moi je ne change pas ma manière, et il était très content comme ça.* » Par contraste, le voyage que Nathanaël s'offrira quand son père viendra à mourir n'aura plus ce parfum délicieux de liberté. « *Les voyages avec mon père ont été absolument fabuleux. C'était un vrai plaisir. Nous sommes allés deux fois en Italie, une fois en Sicile. Une fois avec une voiture louée, on allait habiter chez l'habitant au gré du temps, une fois en faisant toutes les îles et en se baladant comme ça aussi.* » Mais seulement un goût de vacances. « *Le voyage que j'ai fait avec ces amis en bateau à voile, j'aime beaucoup la navigation, d'une certaine manière j'ai trouvé ça pas très intéressant. J'ai été un peu déçue de mon voyage, c'était un peu un rêve comme ça, donc je l'ai réalisé mais je me suis un peu forcée dans mes réflexes.* » Réflexes de la découverte et de l'amitié conjuguées dans des voyages pratiqués « *presque à jet continu* » aussi longtemps que Nathanaël en eut les moyens, ce qui n'est plus le cas. Le voyage, formidable antidote contre l'assignation et rendez-vous répété avec celui qui manque, prend ici, comme dans maints exemples rencontrés et comme thème littéraire également, valeur d'anti-héritage. Gide : « *Nathanaël, ne demeure jamais auprès de ce qui te ressemble, ne demeure jamais, Nathanaël. Dès qu'un environ a pris ta ressemblance, ou que toi tu t'es fait semblable à lui, il n'est plus pour toi profitable. Il te faut le quitter. Rien n'est plus dangereux pour toi que ta famille, que ta chambre, que ton passé. Ne prends de chaque chose que l'éducation qu'elle t'apporte ; et que la volupté qui en ruisselle* ¹ ». Regarder au loin, poursuit Gide dans *Les Nouvelles Nourritures*, ne point se retourner sur son passé, ou bien encourir, comme la femme de Loth, la pétrification et, comme Loth lui-même, l'inceste. Le voyage, fuite ou rencontre, fuite et rencontre.

Lorsque meurt le père de Nathanaël, celle qui aima son père et ne le fuyait pas, et que la succession s'ouvre réellement aux enfants, ceux-ci découvrent avec stupeur le magot qui subsiste, résidu solide de l'obstination maternelle à se prémunir contre les injures du temps, mais contribua ce faisant à le stériliser. Et à trahir, aux yeux d'une fille peut-être encore plus protestante que

1. Gide A., *Les Nourritures terrestres* (1897), *op. cit.*, p. 44.

sa protestante de mère, la religion de ses origines pastorales. « *Quand il est mort, avec stupéfaction, avec mes frères et sœurs, on s'est aperçus que les parents avaient au moins quatre cent mille francs. Un peu plus. On s'est dit : mais ils sont fous, pourquoi est-ce qu'ils ont laissé ça, mais c'est monstrueux. De quoi est-ce qu'on a besoin, de rien nous enfin ! C'était maman, dans son esprit...* » Toute idée du legs étant par définition imbécile ou monstrueuse, l'héritage est ravalé au statut d'épargne : l'esprit de maman, dont les héritiers, Nathanaël comprise, doivent désormais se charger. Dont il va falloir se libérer au plus vite. De même, lorsqu'il faut aller vider l'appartement des parents, il prend aux filles, victimes toutes désignées pour ce type de besogne, l'envie soudaine que tout disparaisse, comme ça, d'un simple claquement de doigts. Les lieux ne contiennent en effet pas que des objets morts. Le père, au contraire, a pris soin de dresser une liste expliquant « *l'origine de tout ce qu'il y avait comme objets, l'histoire des choses qu'on allait trouver* ». Objets qui ne sont donc ni abandonnés à la simple propriété des héritiers ni par conséquent jetables, mais véritablement porteurs de message, à charge pour leurs récipiendaires de les prendre et de les apprendre. Mais qui, en l'absence d'un tel sacrifice, seront bons à mettre au feu. Ainsi une chevallière explicitement destinée au frère aîné mais refusée par lui finira, par ordre de la sœur cadette préférée de la mère et farouche adepte de son ascétisme, « *dans la boîte avec le reste* ». « *Lâchement* », l'aînée, qui n'a pas osé faire part de son attachement pour l'anneau paternel, a dû, sous peine de fétichisme, le laisser perdre. La mort qui aurait pu autoriser quelque faiblesse et gratifier les survivants de rares compensations matérielles et affectives coupera donc court à toute velléité de profit, de quelque nature que ce soit. Ni indulgence ni trafic ; pas d'alibi sentimental non plus. Pas plus que la vie, la mort ne permet de relâchement entre des êtres qui commercent avec Dieu (ou sa transposition culturelle) avant de commercer entre eux. La mort, sans valeur ajoutée, ne produit ni rachat — la mère, sur son lit de mort, dresse une dernière fois le mur de séparation qui l'éloigna de son aînée en lui commandant de s'éloigner encore : « *Et maintenant, Nathanaël, on ne s'attendrit pas !* » Ni reliquat, type chevallière, interdit de récupération à la foire aux vanités.

L'ami d'un critique littéraire, par ailleurs grand épistolier, raconte comment ce protestant, qui recevait de nombreuses lettres d'écrivains célèbres, avait coutume de les lire avec plaisir et même gourmandise, de les conserver un temps dans ses dossiers, puis de les brûler, sans aucun égard pour les trafiquants d'autographes en tout genre qu'il frustrait ainsi d'un trésor commercial inestimable, ni même pour les exégètes de tout poil privés à tout jamais d'une mine de renseignements. Sans égard non plus pour lui-même, tous souvenirs et

contre-valeurs envolés. Simplement, les richesses, n'ayant pas à survivre aux hommes ni à leurs relations, étaient sans valeur une fois ces dernières consommées¹.

Hormis donc les objets-cultes destinés à être nourris et consacrés par leurs nouveaux prêtres-héritiers, l'héritage modeste une fois divisé qui échoue à chacun des enfants n'a de valeur que purement contingente. Absurde, au sens de « dépourvu de signification », non pas laissé aux enfants mais trouvé accidentellement, il sera — à la différence de ce qui a pu être observé chez la plupart des héritiers de fortunes moyennes et modestes qui réussissent à marier plus ou moins heureusement profits matériels et profits symboliques — converti en valeurs purement utilitaires, sans souci de souvenir ni de fidélité autre que précisément le respect de l'utilitarisme ambiant. Cette richesse, symbole même de l'infidélité à la règle du don et au primat des échanges qui régnait dans la famille, sera donc liquidée sans autre forme de procès dans le compte courant des dépenses quotidiennes, à seule fin d'améliorer l'ordinaire. Elle retrouvera ainsi sa fonction première qui est de permettre un confort simple, sans ostentation, pour la vie en commun. Les uns s'achètent un pas de porte, les autres des meubles. Aucun ne cherchera à devenir propriétaire. Tous en profitent pour assainir leurs finances, éventuellement éponger leurs dettes. « *Moi, comme je n'avais pas de meubles, je n'avais rien (un divorce et Mai 1968 sont passés par là), j'ai dit : j'en ai assez de vivre sur des coussins par terre, je me suis acheté un canapé, j'ai dû m'acheter une ou deux lampes. Et puis j'ai profité d'une occasion d'amis qui me proposaient d'aller aux Caraïbes faire du bateau à voile, j'ai dit : allez ! je me paie trois semaines de bateau. Et puis comme j'ai toujours été un peu juste pour vivre, j'ai un peu pioché pendant quatre ou cinq ans pour finir de payer mes impôts, pour des choses comme ça utilitaires.* » Nulle trace en effet dans ce voyage d'une quelconque mémoire aux chers disparus, mais bien l'affirmation peut-être conjuratoire du désir de prendre le large et faire ami avec des tiers. Désir, on l'a vu, si souvent présent bien que refoulé au moment où tombent les héritages. Améliorer l'ordinaire et ce faisant en user exactement comme les parents « *auraient pensé que c'était utile de l'utiliser* » (!), voyager, aider également une petite-fille et sa mère laissées à elles-mêmes par un fils volage : l'héritage, absorbé de cette manière sans laisser de trace, n'aura pas été mangé au sens où on avale la consigne, mais bien au contraire liquidé en vertu d'une prescription intergénérationnelle qui veut que chacun soit d'abord endetté envers lui-même. En s'offrant un canapé, un peu d'aisance et en mettant

1. Schmidt J., « Sans ostentation », *Autrement*, série *Mutations*, n° 132 (L'argent), octobre 1992, pp. 72-77.

ses belle-fille et petite-fille à l'abri, Nathanaël s'offre ce que l'on se doit à soi-même, et qui rend disponible à la vie. Et se met à l'unisson, sinon au standard, du mode de vie de référence : « *Vivre confortablement, sans un sou.* » Si l'héritage reçu la met en dette, ce n'est pas envers ses ascendants et encore moins envers l'effort fourni pour économiser. Mais par rapport à elle-même, éventuellement ses descendants ou tout autre *alter ego* susceptible d'être gratifié et de donner le maximum de lui-même.

Protestante et prodigue

Dans l'idéal tout au moins. Car Nathanaël donne aussi généreusement aides, cadeaux et hospitalité à fonds perdus; à des gens qui s'enrichissent à ses dépens et trahissent la logique qui l'anime. Nathanaël se donne aussi professionnellement de manière à ne plus pouvoir exercer ses talents, sacrifiant l'intérêt personnel à l'intérêt général, mais compromettant du même coup sa propre place, et partant, sa contribution à l'effort collectif. N'hésitant pas à rompre la loi du silence et donc celle du groupe, à entrer en dissidence et finir sans poste ni ressources. « *J'ai cette tendance un peu excessive dans mes attitudes qui font que je n'ai jamais accepté d'entrer dans des compromissions quelles qu'elles soient.* » À l'image du père, sarcastique à souhait, et incapable comme lui de ne pas « *dire ce qu'on pense* ». Faisant fuir l'auditoire, rompant le cercle des affiliés et en se mettant, malgré soi, au-dehors. Nathanaël qui, toujours comme son père, ne travaille pas pour de l'argent, mais pour se rendre utile, ne peut sous prétexte de continuer à percevoir un salaire aller contre ses convictions, ni y renoncer pour des questions de bien-être. Quitte à perdre et les unes et les autres. « *J'ai toujours travaillé pour des choses qui me passionnent dans la mesure où ça m'aidait à vivre, où l'argent n'était pas le fondement principal, et j'ai toujours accepté des statuts bizarres, ce qui fait qu'aujourd'hui je me retrouve coincée.* » Preneuse acharnée de travail, Nathanaël l'est cependant beaucoup moins de ses bénéficiaires. Après avoir définitivement franchi le seuil du castel breton où les tantes paternelles n'ont jamais fait que « *prendre, prendre, prendre jusqu'au dernier clou, avoir et posséder* », et rompu avec une branche familiale qui représente la contre-référence absolue, elle retire de son activité professionnelle des ressources qui vont en diminuant. Salaires, engagements, contrats, sont toujours négociés à la baisse pour l'employée qui offre ce qu'elle juge devoir offrir indépendamment de ce qui peut lui être statutairement accordé. Désormais tous les avantages auxquels ses années de service auraient pu lui donner droit lui sont interdits.

Quand tout le monde se préoccupe d'intégration, Nathanaël joue encore la carte du hors statut. « *J'étais du genre de personne à dire : un contrat de trois ans moi ça me suffit, on verra bien après.* » Quand des personnels calés sur leurs droits et même les usages auraient fait valoir leurs intérêts, Nathanaël considère les dommages occasionnés par ce type de calcul et oublie les siens.

Lorsque ainsi Nathanaël ne résiste pas au désir, sinon diabolique, en tout cas héréditaire de lâcher les freins et se retrouve au plus bas, elle prend, comme sa mère autrefois en cas d'urgence, des « *boulots alimentaires* » qui ne lui répugnent en rien dans la mesure où précisément « *frotter les carreaux n'empêche pas de penser, au contraire* ». Dans la mesure aussi où par ce moyen elle s'alimente elle-même et réitère un mouvement d'indépendance conquis dès l'adolescence contre une mère dont elle voulut pouvoir se passer, un mari qu'elle devait quitter. Contre les souvenirs de guerre également, de pénurie et d'humiliante dépendance. De tout cela, Nathanaël apprit donc à se défaire sans délai, retardant ses études, cessant toute jeune mère de rester, comme la sienne, au foyer, et l'aplatissant au besoin avec des cadeaux domestiques de première utilité. La dépassant par tant d'indépendance. « *Et ma mère bien évidemment considérerait que je ferais mieux de m'occuper de mes enfants plutôt que de travailler puisque j'avais un mari qui gagnait bien sa vie. Que j'étais vraiment complètement barjo.* » Le mari est répudié sans compensation ni partage. L'ex-femme n'accepte aucune pension et laissera au père de ses enfants tous les meubles du ménage. La crainte de l'avenir est congédiée, à laquelle la mère, malgré des circonstances exceptionnelles, prit trop de part. Prenant « *à contre-pied un sentiment de sacrifice qui était un peu lourd à porter pour tout le monde* », Nathanaël commence donc à dépenser allègrement tout ce qu'elle peut gagner, en faisant « *tous les boulots possibles et imaginables* ». On voit ici comment l'omission de recevoir peut alimenter une pulsion à faire « rendre » toutes les sources extérieures de richesse possibles. Et comment l'endettement chronique peut cohabiter avec une propension exceptionnelle à trouver du travail.

Il faut en effet à Nathanaël les moyens de sa générosité, ceux-ci déterminés par celle-là, et non l'inverse. Généreuse à l'excès, et pareillement dépendante, ses premiers gains vont, pour commencer, directement au domicile parental, modernisé par ses soins. « *Mon premier gain, ça a été pour acheter des choses pour mes parents. Une machine à laver pour ma mère (montrer ce qu'on peut s'offrir en travaillant), un poste de télé, il n'y en avait pas (et ce qu'on peut offrir à son mari). Les premiers sous que j'ai gagnés, ça a été pour ça.* » Gageons que ces cadeaux auront été accueillis avec grâce. Les aides dont elle gratifie ses enfants sont acceptées elles aussi, non sans grincements parfois, notamment lorsque la

mère répare les manques et les signale, ce faisant, à leurs auteurs, les coups de main devenant alors synonymes d'ingérence. C'est avec fermeté mais gentillesse que les mêmes enfants déclineront la donation du mas que tente de leur faire « à l'avance » leur mère, moins pour se décharger des frais d'entretien qu'elle continuerait à partager, que pour éviter à son tour de laisser un héritage. Par désir de « *donner juste pour que les choses passent* », et avant qu'elles ne deviennent de simples dépôts, comme les bijoux donnés au fur et à mesure que les enfants grandissent, tant qu'ils sont encore chauds. Toujours Nathanaël doit donner. C'est un besoin plus fort que celui de gagner. Sa générosité a plus de succès en dehors du cercle familial, avec les amis à qui elle offre des cadeaux somptueux et qui lui font l'amitié d'accepter; avec les étrangers également, réfugiés politiques et personnes en détresse recueillis à domicile aussi longtemps que nécessaire, gratuitement cela va sans dire, pour ne pas mélanger les biens et les liens. « *Ce serait avoir des rapports d'argent avec les gens et moi je n'aime pas avoir des rapports d'argent avec qui que ce soit.* » On retrouve là cette incompatibilité des liens avec les biens déjà très apparente dans l'incongruité de l'héritage et qui mène à sacrifier les derniers aux premiers. Lorsqu'il s'agit de recevoir, uniquement. Car, en sens inverse, les dons vont bon train...

Dons sans contrepartie, abandons également, on l'a vu, des droits à pension, des meubles au domicile du mari, Nathanaël se laissant des coussins jusqu'à ce que l'héritage lui offre un canapé. Dépenses enfin sans comptes et sans limites, offertes en sacrifice à une mère, et mettant régulièrement la fille, malgré elle, sous tension. « *J'ai quand même un problème vis-à-vis de l'argent puisque je ne fais jamais de comptes, je ne veux pas savoir, et je me retrouve comme ça régulièrement dans des situations un peu tendues. Mais c'est un peu lié à mes rapports avec ma mère... J'ai en fait toujours été un peu cigale.* » Contrairement donc à une mère qui avait réussi en surmontant les préjugés de son milieu et en restant aux crochets d'un mari dont Nathanaël désespérait de la libérer à se constituer une confortable retraite, sa fille, qui a interrompu ses études pour pouvoir travailler plus vite, arrive dans l'avant-dernière ligne droite sans statut ni de quoi assurer la sienne. Sans patrimoine non plus, il va sans dire. « *Terriblement étranglée* » par des problèmes d'argent auxquels il faut recommencer à penser alors qu'elle a bâti sa vie pour n'y plus penser, dans le droit fil d'un protestantisme dont sa mère déviait et que son père, ainsi protégé, pouvait pratiquer sans danger pour lui-même. Nathanaël, elle, vit à découvert. Protestante et prodigue, pour ne rien devoir à une mère dont elle se voulut l'antithèse, et imaginant pour ce faire une formule inverse de son antimodèle : avoir c'est donner.

Ici le nom et la dette passent par la culture et non pas par l'argent. Nathanaël pour se faire un nom hérite de la tradition maternelle *via* le père qui en est devenu le véritable porteur, et, bien que pour peu de temps, *via* son mari. Par les hommes donc. Mais pour prendre place dans la lignée, elle doit liquider l'héritage propre de la mère, son argent. Par rapport au seul héritage qui lui importe, la culture, et lui impose des obligations, elle n'est aucunement dilapidatrice, du moins à l'intérieur des référents mobilisés. Quant à l'entretien de soi que s'imposait sa mère et dont elle ne voulut pas, il est expédié, voire sacrifié, le bien au lieu d'être gardé toujours remis à autrui. Si prodigalité il y a, c'est sous ce rapport, signalée par l'entourage qui regarde avec distance, veille ou inquiétude, selon...

On a pu voir dans le protestantisme, tout au moins dans certaines traditions qui exigent de leurs fidèles un travail incessant, mais interdit, en même temps, les jouissances de la possession; qui désinhibe l'acquisition des richesses jusqu'à en faire une fin (et non plus une turpitude comme le voulait une certaine tradition catholique), et impose une absolue simplicité de mœurs, la source d'une contradiction entre accumulation et consommation; d'une lutte sans fin entre la tentation de la richesse disponible et le respect d'idéaux ascétiques. De cette tension structurelle serait née, selon la célèbre thèse de Max Weber, le fameux capital épargné qui a donné naissance au capitalisme. Mais à cette tension culturelle existe une seconde issue, opposée à l'épargne, qui est la dépense. Une dépense toutefois spécifique, non pour accumuler ni consommer, mais pour la gloire (de Dieu ou de ses avatars). C'est entre ces deux murs que zigzague le Ménalque de Gide ¹, tour à tour nomade, thésaurisateur, prodigue, châtelain, navigateur et errant. Nathanaël a sans conteste opté pour le nomadisme, la dépense et la gloire.

1. Cf. *Les Nourritures terrestres* et aussi *L'Immoraliste*.

XII.

Dionysos et Apollon

Manger, croquer son héritage; le liquider, le donner ou l'abandonner, cette dualité des formes de dilapidation n'est pas sans rappeler la double figure dionysiaque et apollinienne de l'argent, telle qu'elle est évoquée notamment par Joachim Schacht dans *l'Anthropologie culturelle de l'argent* ¹. L'expérience dionysiaque ou la reconnaissance de forces et de possibilités cachées, équivalent de l'expérience de Dieu, de la mise au monde et de la création par le démembrement, le morcellement et la dispersion. Avec le motif du dépècement, dépècement culturel des animaux précurseur des pièces de monnaie, composante essentielle des sacrifices, Dionysos incarne aussi la métamorphose et la renaissance ². L'argent, dans sa composante dionysiaque, est principe de circulation. C'est de cette monnaie en forme de roue, tombeau d'un dieu démembré, circulant à l'infini, également associée à l'ivresse, que mangeraient les consommateurs d'héritage.

À l'opposé, les liquidateurs d'héritage auraient de ce symbole une conception tout autre, le geste de la dilapidation ayant une signification opposée de conservation hors du temps, d'éternisation, par-delà la vie et la mort. L'argent, dans sa composante apollinienne se référant à la stabilité, à la mesure absolue, Apollon, éternité de l'apparence, étant la forme absolue victorieuse du temps. La monnaie, apparentée à la lettre, est elle aussi principe de conservation, résidu inorganique de la vie, immortalité morte, par opposition au nom, vecteur d'immortalité vivante qui seul permet à l'homme de triompher de la durée. Les liquidateurs d'héritage liquideraient ainsi leurs pères, coulés dans le plomb, en les immortalisant pour se refaire un nom. Tandis que les mangeurs d'héritage se re-donneraient vie à partir des corps démembrés de leurs pères.

1. *Op. cit.*

2. Dostoïevski parlait de l'argent comme d'une liberté frappée dans le métal.

Pulsion originelle ou formation réactionnelle

La double figure de la dilapidation n'est pas non plus sans évoquer l'opposition mise en relief par Géza Róheim dans son étude comparative sur les différentes pratiques sociales du don et leur genèse anthropo-psychanalytique en Australie et dans l'île Normanby¹. Ainsi d'ailleurs que l'interprétation donnée par M. Sahlins de la générosité primitive, expression d'une forme de confiance en soi². Géza Róheim distingue deux formes sociales de générosité et les réfère à la relation de nourrissage mère-enfant dont elles sont en quelque sorte le prolongement et la réplique. Ainsi les indigènes australiens, donneurs authentiquement généreux qui ne connaissent pas le sevrage brutal, sont élevés dans un optimisme oral et voient la nature comme une mère bienfaitrice. Toujours assurés d'avoir ce dont ils ont besoin, ils sont dépourvus d'avarice et de mesquinerie. Au lait reçu d'abondance équivaut l'urine versée de la même manière. Cette société indifférente à la notion de compétition a pour vertu essentielle le partage et le don. La générosité sociale étant ici la continuation inchangée de pulsions originaires, et son excès une sorte de conduite addictive inversée, tournée vers l'extérieur et non vers soi. On retrouve là l'optimisme des mangeurs d'héritage et leur croyance, leur confiance, dans le caractère inépuisable de leur fortune; et leur pratique conjuratoire de la dépense précisément là pour tester l'abondance de la source. L'idée également d'un partage « naturel » de richesse qui leur fait ignorer la différence, la séparation, entre avoir parental et avoir propre; qui suscite des largesses « inconsidérées », au sens premier du terme, c'est-à-dire faites sans y penser.

L'île Normanby qui pratique la culture improductive, grands jardins plantés d'ignames servant non pas à la consommation immédiate mais à l'étalage et aux distributions de prestige, honore l'*esaesa*, homme généreux donnant aux autres sans attendre de contre-don, où l'avarice représente la suprême injure, a du don une conception plus idéalisée qu'originaires. Le don y est pratiqué comme une règle sociale imposée, apprise, gagnée sur l'enfance et non comme son prolongement direct. Car ici les mères imposent à leurs enfants le sevrage brutal — « *nos mères ne nous laissent pas grandir* », dit-on — et donnent de la nourriture originelle un contenu de richesse associée à l'angoisse. Donner, dans ces conditions,

1. Róheim G., *Psychanalyse et anthropologie*, op. cit.

2. Cf. « Potlatch et dilapidation », ci-dessus pp. 48 et sq., § Prodigalité et providence.

c'est couper avec la mère qui a coupé la faim, une répétition du traumatisme infantile du sevrage. Le don est véritablement oblation et non pas profusion de soi. On retrouve là l'apprentissage des liquidateurs d'héritage à se faire eux-mêmes et l'abandon de leur héritage comme réitération de cet apprentissage.

Deux manières de non recevoir

Ces deux figures de la dilapidation renvoient enfin à la présence/absence d'un tiers interdicteur, les mangeurs d'héritage l'ignorant ou le recherchant, les liquidateurs d'héritage étant au contraire habités par lui. Si la dilapidation peut être considérée à première vue comme une manifestation troublée du rendre — le liquidateur d'héritage rend tout, le mangeur d'héritage ne rend rien — c'est qu'avant cela elle est trouble du recevoir. Aristote disait du prodigue qu'il ne reçoit pas (et dépense à l'excès) ; on ajoutera que cette fin de non recevoir lui permet soit de tout prendre soit de ne rien prendre. Dans le premier cas parce que la perception du tiers est absente, ce qui explique que l'héritage ne soit pas rendu ; dans le second cas parce que la perception du tiers est écrasante, ce qui oblige à tout rendre. On peut aussi dire que les mangeurs d'héritage prennent l'héritage sans le recevoir, sans percevoir le tiers ; et que les liquidateurs d'héritage ne prennent pas l'héritage pour n'avoir pas à le recevoir. Ou encore que la non-réception peut revêtir deux formes opposées : par défaut ou par excès.

Dilapidation, originalité et innovation

À travers l'histoire particulière de ces héritiers en crise, se lisent non seulement des crises individuelles mais la crise d'institutions sociales, qui emprunte là encore des voies différentes : héritage délégitimé par des héritiers modernes, qui en rejettent le principe ou l'idée et entendent se construire eux-mêmes ; héritage pris au pied de la lettre par des héritiers résolus au contraire à en recueillir tous les bénéfices, rien que les bénéfices, embrassant une autre modernité, celle de la consommation comme principe de non-transmission. Les premiers bloquent l'héritage, les seconds bloquent la transmission.

À noter que ces blocages ne se font pas dans l'abstrait mais à l'intérieur de sous-cultures familiales spécifiques, la dilapidation empruntant à sa culture

d'origine les instruments de sa dilapidation. Ainsi, le fils de l'homme d'affaires dilapide en montant des affaires; l'aristocrate en jouant sa fortune, les héritiers de fortunes faciles en menant des vies faciles; les descendants de bienfaiteurs en distribuant des bienfaits, les enfants du travail en se tuant au travail; les héritiers de l'accumulation zéro en se retrouvant à zéro. Ce en quoi la dilapidation n'est pas d'origine spontanée, ni le fait d'individus « aberrants », étrangers à leur milieu, mais une déviation prise avec le concours de complicités familiales. Si pour Howard S. Becker la déviance est à trouver non dans l'individu lui-même mais dans les interactions de groupe, véritable noyau de la déviance, la dilapidation se joue avec le groupe familial comme territoire non seulement d'interactions mais d'affiliation et de désaffiliation. Ces histoires « purement » individuelles qui se déroulent en dehors de tout processus de socialisation secondaire comme les fumeurs de marijuana, les joueurs de jazz ou l'alcoolisme ouvrier, ne sont pourtant pas sans signification sur l'histoire élargie. En refusant de jouer le jeu de la société comme le dit Robert Castel à propos de Tristan et Iseut¹, mangeurs et liquidateurs d'héritage ne s'excluent pas pour autant du jeu social. Si l'histoire se fait sans eux ou s'ils se veulent sans histoire, ils obligent du moins l'histoire à reprendre autrement. Soit parce qu'ils sont dans l'originalité, cas des mangeurs d'héritage qui trouvent à l'intérieur de leur cadre d'origine une voie propre; soit parce qu'ils sont dans l'innovation; cas des liquidateurs d'héritage qui cherchent à l'extérieur de ce cadre des voies nouvelles d'inscription.

Ainsi, la dilapidation n'est pas seulement déclassement ou reclassement, reproduction échouée ou reconversion, mais opère à l'échelle microsociale des brèches dans le modèle dominant ou, ce qui revient au même, s'en échappe partiellement. Les héritiers ne trouvant pas leur place dans la lignée usent du jeu de l'art comme art de jouer avec la réalité, de l'économie de grandeur et de toutes ses ressources pour se faire reconnaître, prenant pour eux cette part de l'existence qui est à consommer, laissant à d'autres le soin de la sauvegarder et de la reproduire. Tandis que d'autres, ne trouvant leur place qu'en dehors de la lignée, pratiquent sous différentes formes (anonymes, collectives ou individuelles) une économie plus oblatrice du don où le cercle des étrangers l'emporte sur celui des familiers.

1. Castel R., « Le roman de la désaffiliation. À propos de Tristan et Iseut », *Le Débat*, 61, septembre-octobre 1990, pp. 152-165.

Les aventuriers du don

Les oppositions ont leur utilité, à condition toutefois de ne pas obscurcir ce qu'un champ peut avoir de spécifique. Par-delà ces distinctions entre types de dilapidation, consommation et liquidation d'héritage, les unes et les autres revêtent des aspects communs. En particulier, le voisinage étroit, dans une même situation, chez un même individu, simultanément ou à des moments différents, de pratiques et de comportements différents, la prodigalité et la générosité notamment. Leur proximité chez les uns et les autres, si elle n'interdit pas de les différencier en soi, oblige à broser des tableaux composites qui n'incarnent ni « la » générosité, ni « la » prodigalité, mais leur alliage. Si le prodigue véritable ne peut se confondre avec l'épicurien ou simplement l'insouciant, comme le faisait remarquer G. Simmel, dans les cas individuels, tous ces éléments peuvent être « *passablement mêlés*¹ ». De même, la dilapidation ne peut être considérée ni comme un destin ni comme un absolu, mais comme un tournant de l'histoire, auquel les circonstances accidentelles, aléatoires, ne sont pas étrangères, qui peuvent contribuer à son déclenchement ou participer à son arrêt, faire basculer un héritier de la consommation d'héritage à des formes oblatives de générosité. On a vu aussi comment l'âge précoce, une mort accidentelle peuvent précipiter l'héritier sur une pente sacrificielle; comment des idéologies viennent potentialiser des dispositions singulières; comment des personnages secondaires peuvent être projetés au premier plan de la scène, etc. Ainsi, consommateurs et liquidateurs d'héritage ne sont pas des « caractères » au sens de La Bruyère mais les indicateurs de parcours et de fragments d'histoire micro-sociale où les déterminations à la fois proches et lointaines s'entrecroisent et s'infléchissent mutuellement, à un moment donné, dans un sens plutôt que dans l'autre.

De même, si dans les deux cas de figure il y a don perdu, non pas au sens de patrimoine perdu pour la famille, mais parce que des positions du cycle du don ont été lâchées — tout rendre et sacrifier sa position de receveur; tout prendre et sacrifier sa position de donneur — la dilapidation, dans les deux cas, remet en scène des formes de générosité et de consommation ostentatoire particulières : festivités, cadeaux, dons anonymes, mécénat, dépenses pour le plaisir, dépenses de prestige qui sont autant de formes aventurées du don. En déviant l'héritage du circuit familial, les dilapidateurs remettent le système en déséquilibre. En jouant sur la capacité des protagonistes à faire resurgir de la

1. Simmel G., *Philosophie de l'argent*, op. cit., p. 300.

richesse, en mettant les parents au défi d'alimenter la source; en se mettant soi-même au défi de donner autant sinon plus que ce qu'on a reçu, les dilapidateurs ne réintroduisent-ils pas dans le jeu familial la part d'aventure et de risque qui est au principe même du don?

ÉTAT, FAMILLE ET PRODIGALITÉ

« Chaque ressortissant d'une nation peut, dans cette guerre, constater avec effroi ce qui, déjà en temps de paix, tendait parfois à s'imposer à lui – que l'État interdit à l'individu l'usage de l'injustice, non parce qu'il veut l'abolir, mais parce qu'il veut en avoir le monopole, comme du sel et du tabac. ¹ »

1. Freud S., *Considérations actuelles sur la guerre et sur la mort* (1915) in *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1981, p. 14.

XIII.

Potlatch et prodigalité, suite et fin...

Les consommateurs et les liquidateurs d'héritage que l'on a rencontrés n'ont pas été autrement inquiétés par leurs proches. Certes, ils ont essuyé des marques d'ostracisme, des réprimandes et des brimades, voire des mesures de rétorsion, mais aucun n'a été menacé de sanction judiciaire. Non que la chose soit impossible. Les tribunaux, on le verra, mettent encore sous protection des héritiers trop désinvoltes, pourvu que l'on puisse démontrer qu'ils se nuisent d'abord à eux-mêmes.

Mais l'impunité n'a pas toujours été de règle. Notamment lorsque le patrimoine, au lieu d'être individualisé, circulait à l'intérieur du cercle de parenté et que le capital économique constituait un atout social majeur. Autant dire jusqu'à hier, ou avant-hier, le conseil judiciaire pour prodigalité étant encore, au tournant du siècle, une institution en pleine effervescence.

Danger pour la survie des familles, la prodigalité — catégorie employée de préférence à celle de dilapidation — est également perçue comme un danger social. En tant que dépense excessive, elle est assimilée à la folie et sévèrement réprimée. La folle dépense, associée le plus souvent à l'oisiveté, sera ainsi poursuivie sans discontinuer par les familles, avec l'appui de l'État, et sera même exportée, précisément peu avant le tournant du siècle (ultime conquête), en Colombie britannique contre les Indiens succombant au potlatch...

Si c'est à partir de la notion de potlatch que Mauss, on s'en souvient, choisit de réintroduire la question du don dans les sociétés contemporaines; si Bataille s'est aidé de cet exemple pour construire sa théorie de la « part maudite » et replacer le principe de la perte dans la vie sociale; si Veblen et Sahlins se sont emparés de cette pratique pour relativiser l'importance de la dépense utilitaire; si l'on a besoin aujourd'hui du potlatch pour penser la dilapidation et la prodigalité, c'est avec des notions empruntées au vocabulaire occidental de la prodigalité que se forgea au départ le pseudo-concept de potlatch, appellation adoptée par l'administration coloniale puis reprise par les Indiens eux-mêmes pour désigner (et en ce qui concerne les premiers, interdire) des pratiques cérémonielles impliquant un prétendu gaspillage de richesses matérielles. Si donc le potlatch fut construit à partir des mêmes notions qui servaient à dis-

qualifier la prodigalité dans les sociétés colonisatrices, il semble avoir hérité également de l'excès de représentations qui entoure la prodigalité dans nos propres sociétés, les images produites dépassant de beaucoup les faits eux-mêmes tout en les simplifiant à outrance. Et si « *l'ombre jetée par l'imagination anthropologique sur les échanges cérémoniels de la Côte* (de Colombie britannique) *est devenue*, d'après Isabelle Schulte-Tenckhoff, *plus réelle que les échanges eux-mêmes*¹ », une même impression d'autonomisation des définitions par rapport aux faits eux-mêmes se dégage de la littérature juridique et des textes connexes relatifs à la prodigalité, les accès d'imagination suscités à diverses époques dans l'esprit de leurs censeurs n'ayant pas toujours réussi à se traduire dans les faits. À maints égards, on a le sentiment que l'histoire de la législation sur la prodigalité, comme celle des lois somptuaires, a donné lieu à davantage de querelles de définitions qu'à des mesures concrètes. Celle de la *Potlatch Law* est à cet égard exemplaire.

Sujet de prédilection de l'anthropologie, le potlatch fut en effet l'objet d'une loi promulguée en 1884 visant à mettre fin à des pratiques jugées contraires au progrès de la civilisation. Cela se passe peu après la création de la Colombie britannique (en 1871) à l'époque dite coloniale, l'appropriation des terres indiennes, l'introduction de l'économie de marché et du travail salarié s'étant par ailleurs accompagnées d'un renforcement de l'activité missionnaire. Jusque-là, durant toute la période dite de la traite², soit environ un siècle, les Indiens avaient réussi à imposer à leurs partenaires commerciaux européens le cérémonial des dons d'ouverture, habitude irritante, déroutante et coûteuse certes, mais conforme à l'étrangeté de leurs mœurs. Le terme « potlatch », absent des récits de l'époque de la traite, n'entrera donc dans le langage courant qu'à l'époque coloniale, par la voix des missionnaires résolus à réduire des pratiques qui vont du chamanisme à l'hospitalité en passant par les jeux et les dons de richesse et qui s'intensifient au fur et à mesure de l'extension de la traite. L'hostilité envers des agissements dont le sens échappe mais qui se dressent en travers du travail de Dieu aura raison de leur hétérogénéité, et les pratiques amalgamées, désormais synonymes de l'indianité sauvage, seront toutes étiquetées « potlatch » ; tandis que les termes employés dans les diverses pétitions adressées au gouvernement canadien pour disqualifier la vie cérémonielle des

1. I. Schulte-Tenckhoff, *Potlatch : conquête et invention. Réflexion sur un concept anthropologique*, op. cit., p. 18. Ce rappel historique de la loi contre le potlatch est entièrement emprunté à cet ouvrage.

2. Il s'agit de la traite maritime des fourrures au cours de laquelle les peaux échangées par les Indiens aux navigateurs européens contre des objets manufacturés sont à nouveau échangées à Macao et Canton notamment contre des produits orientaux.

Indiens sous le chapitre « gaspillage » sont directement empruntés aux catégories traditionnellement utilisées pour dénoncer la prodigalité : dépenses folles, dissipation, appauvrissement, exubérance insensée, indolence et paresse, inutilité. Et les arguments avancés par le Premier ministre en 1883 devant la Chambre des Communes pour faire adopter une proclamation censée inciter les Indiens à abandonner le potlatch font de celui-ci « le parent de nombreux vices », le vecteur de « l'indigence, du gaspillage et du vagabondage ». La proclamation pourtant ne suffit pas à satisfaire les autorités provinciales, de sorte que le même Premier ministre, face à ce qui est présenté comme « une débauche de la pire espèce ¹ », contraint le gouvernement fédéral à réviser l'*Indian Act* et à y inclure la clause 3 prohibant le potlatch et punissant celui qui s'y livre ou l'encourage d'une peine d'incarcération de deux à six mois. Entre-temps le potlatch est devenu une « fête sauvage ».

Condamnés d'une même voix comme gaspillage et comme vice, potlatch et prodigalité seront l'un et l'autre, dans une deuxième phase, réhabilités de façon tout à fait parallèle jusqu'à devenir une véritable vertu économique. Devant la résistance des Indiens mais également l'opposition des commerçants qui fournissent les biens du potlatch, les autorités se voient en effet contraintes de faire machine arrière. D'autant que tous ne partagent pas la vision apocalyptique des missionnaires face à ce qui passe à leurs yeux pour du prêt à intérêt. Le potlatch n'est pas plus nuisible, affirme le commissaire aux Affaires indiennes, que notre coutume d'échanger des présents. Un juge au tribunal plaidera de son côté pour l'utilité de cette pratique assurantielle assimilable selon lui à une société de secours mutuel. Comme la prodigalité, le potlatch, réduit à une dimension économique pure, devient en quelque sorte utile au commerce. Il est réhabilité comme tel.

Ces contradictions, ajoutées au flou des définitions, expliquent que durant cinq ans aucune condamnation n'ait été prononcée. En 1889, à l'occasion de la première arrestation, le juge au procès ne peut s'empêcher de reprocher au législateur de n'avoir pas su définir la nature de la pratique à interdire — impossibilité invoquée de la même façon quand il s'est agit de statuer sur l'opportunité de légiférer contre la prodigalité en France, à la Révolution un siècle plus tôt. La question, âprement débattue dans la presse, dresse les opposants au potlatch, véritable disgrâce pour le pays, et ses défenseurs, dont l'anthropologue Franz Boas, qui reprend l'argument économique du crédit et tient ces cérémonies pour un divertissement parfaitement inoffensif. Après une nouvelle série d'arrestations en 1914 et les années suivantes, et un procès reten-

1. I. Schulte-Tenckhoff, *op. cit.*, p. 59.

tissant en 1922 condamnant dix-sept Kwakiutl du Sud à des peines d'emprisonnement, les procès se font en fait de plus en plus rares en raison du coût de la procédure (en France l'article 514 tombera lui aussi en désuétude pour des raisons de lourdeur de procédure), jusqu'à l'abrogation tacite de la clause en 1951.

Sur le terme *potlatch*, construit par les colonisateurs à partir de pratiques parfaitement hétérogènes, ont ainsi été transférés divers éléments de vocabulaire empruntés à la littérature juridique sur la prodigalité avec, *in fine*, pour destin une même réduction et une même marginalisation. L'histoire des canons juridiques de la prodigalité montre en effet comment celle-ci, très tôt associée à la folie, fut pour les besoins réels ou imaginaires de l'ordre politique social et familial, d'abord sévèrement réprimée, puis dûment poursuivie pour n'être plus que marginalement citée dans le Code civil actuel. Et comment, rationalisation et prophylaxie aidant, on est passé du régime de la sanction (et de l'interdiction) à celui de la protection, cette dernière moins appliquée à la prodigalité proprement dite qu'à l'incapacité à subvenir à ses propres besoins.

Excès du monde antique et considérations de méthode

Lorsqu'on se penche sur la question de la prodigalité et de la dilapidation dans le monde antique, celui-ci apparaît à la fois comme le monde de la prodigalité même, celle-ci étant élevée au rang de mode de gouvernement, célébrée, honorée comme une vertu publique, à travers notamment ce que l'historien Paul Veyne nomme « évergétisme », style prérationnel de distribution publique, de pain, de jeux... Une prodigalité publique toutefois pratiquée avec excès et déraison, à en juger par les propos sévères et moralisateurs de certains auteurs de l'époque, tel Cicéron... Ce monde antique apparaît aussi comme un monde où se cherche la limite entre une générosité souhaitable et une prodigalité dommageable à l'ordre public, la conciliation des contraires en un juste milieu — témoin les réflexions d'Aristote par exemple sur l'avarice, la prodigalité et la générosité — mais aussi comme une société où la dilapidation du patrimoine familial fait l'objet d'une interdiction sévère à caractère infamant, moins à l'endroit des fils d'ailleurs que des pères, premiers détenteurs du *patrimoine*.

Un monde? Ou plutôt des sociétés et des périodes différentes, des législations qui évoluent, des sphères particulières, privée ou publique, des points de vue individuels contrastés également qui interdisent toute vision homogé-

néisante et globale, dont on projettera ici seulement quelques repères, quelques jalons, discontinus, le propos n'étant pas de restituer l'histoire de la législation elle-même, mais de retrouver, à travers certains de ses énoncés, des représentations sociales de la prodigalité et de la dilapidation qui, au même titre que des énoncés littéraires par exemple, nous éclairent sur les codes sociaux en vigueur ainsi que sur les significations anthropologiques d'une prohibition qui se perpétue à travers les espaces et les lieux. Cette démarche, poursuivie pour les époques ultérieures — droit ancien, période révolutionnaire, Code civil et réformes actuelles —, se veut en effet essentiellement analytique. Il ne s'agit pas ici de faire une histoire des lois sur la prodigalité, encore moins de broser un tableau des pratiques de prodigalité et de dilapidation à travers l'histoire, mais, à partir de citations juridiques et de témoignages historiques ou littéraires, de faire resurgir les énoncés sur la prodigalité et la dilapidation produits à différents moments et en différents lieux pouvant constituer, pour le lecteur contemporain, une mémoire oubliée de lieux communs capable de stimuler l'imagination par la compréhension de significations historiques refoulées.

Fragments d'histoires et de récits plus qu'histoire véritable du droit et des pratiques, ces niveaux d'investigations ayant leurs exigences propres. Ainsi, l'histoire du droit demanderait l'étude des lois elles-mêmes, des doctrines dont elles s'inspirent, des décisions qui leur font suite et celle des rapports entre ces trois catégories de faits. Seuls ont été privilégiés ici les textes de lois majeurs et, lorsque cela a été possible, des textes de jurisprudence, tous cités pour offrir au lecteur l'occasion de se familiariser avec une parole sociale contextuée sur la prodigalité. Les débats préliminaires à la promulgation d'une loi, la loi elle-même, le prononcé des jugements sont autant de formulations générales, juridiques mais aussi morales ou au contraire descriptives sur la dépense et sa prohibition. Les références internes aux doctrines juridiques par lesquelles expliquer l'enchaînement des lois et la succession des dispositions sortent en revanche de notre propos. À noter également que les sources mobilisées pour décrire par exemple le droit antique, postérieures pour la plupart à la période considérée, et pour certaines retranscrites, renseignent moins sûrement sur cette période que sur les représentations suscitées par elle à des époques ultérieures. Le législateur, toujours friand de continuité, manque en effet rarement l'occasion de convoquer à l'appui de sa proposition les textes fondateurs remis sur le métier siècle après siècle. Ainsi les travaux préparatoires du Code civil, ou encore les thèses de la fin du XIX^e siècle si abondantes sur le droit romain qui servent à argumenter en faveur ou en défaveur d'une réforme souhaitée ou repoussée, doivent-ils être lus avec cette grille d'interprétation, et non pas comme des pages d'archéologie juridique.

De même, en ce qui concerne l'histoire et l'extension des pratiques de prodigalité et de dilapidation visées par les lois (qui constitueraient l'objet de la sociologie juridique, un domaine d'investigation en soi), on ne dispose — surtout pour les périodes éloignées historiquement — que d'éléments fragmentaires. Les commentaires de juristes et d'historiens avancent des hypothèses plus qu'ils ne décrivent les pratiques en vigueur. Les littérateurs peuvent également donner des mœurs de leur époque une certaine image. Mais là encore, l'évolution des pratiques de prodigalité à travers l'histoire n'est pas notre propos. Ce que l'on peut en savoir servira ici principalement d'appui à la compréhension des enjeux sociaux motivant les mesures législatives envisagées à différentes périodes et en différents lieux.

Ainsi cherchera-t-on pour les périodes clés d'une histoire qui pour les législateurs eux-mêmes commencerait à Rome, ce qui aura été prohibé dans la prodigalité, les personnes visées par ces mesures, les dangers que leurs agissements sont censés faire courir et les effets supposés de ces dérèglements, les mesures prises à l'encontre des prodigues. L'écho des affaires portées devant la justice permettra d'entrevoir des situations concrètes et la façon dont les conflits sont tranchés. Le commentaire politique ou littéraire de personnages contemporains donnera incidemment accès à des fragments d'opinion. Celui des historiens nous aidera dans l'interprétation de ces données. Toutes pièces réunies non pour faire histoire mais comme supports à la réflexion et à l'analyse d'une question, sinon actuelle, du moins toujours présente.

Lorsqu'il s'agit de réguler la surenchère des libéralités familiales envers la cité, comme à Rome; de défendre l'honneur des familles et leur rang comme sous l'Ancien Régime, les prodigues ne sont guère tolérés. Que vienne à se poser la question de l'individualisme économique, de la liberté individuelle, et la légitimité des lois contre la prodigalité vacille, quelques années, pendant la Révolution. Refondée par le Code civil qui entendait remettre à la prévoyance du chef de famille une autorité rapprochée sur ses membres, la législation contre la prodigalité tombera définitivement en désuétude sous les assauts du libéralisme économique triomphant, au tournant du siècle. Non sans mal, toutefois, les tenants de la morale familiale résistant autant que faire se pouvait face à une licence indûment appelée liberté. Conservées de manière relativement inexploquée dans la loi de 1968 essentiellement conçue à l'attention des malades mentaux, les dispositions légales prévues pour protéger le prodigue ne sont plus aujourd'hui en usage dans les tribunaux. La prodigalité a-t-elle disparu pour autant? C'est à cette question que le dernier chapitre essaiera de répondre.

XIV.

Économie antique : prodigalité vertu publique, vice familial

On présentera en un premier temps le socle juridique des mesures prises à Rome contre la prodigalité durant les deux périodes majeures du droit romain, loi des Douze Tables et droit classique. On abordera ensuite, à partir de ce premier exemple du droit romain, la question des rapports entre prodigalité et folie. On se demandera enfin quelle est la signification de ces mesures au vu des mœurs familiales et sociales (supposées) de l'époque.

Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères...

« Toutes les nations policées ont regardé les prodiges comme entachés d'un vice honteux et répréhensible. — Les lois de Solon les déclaraient infâmes, et les banis-saient des assemblées publiques. — D'autres peuples de Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres. — Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le préteur, suivant une formule antique, adressait au prodigue ces paroles austères : "Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfants à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens ¹". » Ainsi parlait, le 8 germinal de l'an XI, le tribun Tarrible, l'un des orateurs chargés de présenter devant le Corps législatif le vœu du tribunat sur la loi relative à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire : évoquant la dureté

1. *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Nouvelle édition Dalloz, 1854, tome 29, « Interdiction-Conseil judiciaire », n° 18, p. 9. La formule est la suivante : « *Quando tibi bona paternaque avitaque nequitia tua disperdis liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re commercioque interdico* ». (Paul, Sent. 3, 4a, 7).

des temps anciens pour en appeler à la nécessité de légiférer, bien que de façon moins sévère.

La formule romaine, flétrissante pour le prodigue, nous informe que la dissipation porte directement préjudice à la génération descendante (enfants réduits à l'indigence), et semble viser les pères. Mais le père en tant qu'héritier de son propre père, et mauvais utilisateur de son héritage. Si la qualité de père est donc inscrite dans la formule d'interdiction prononcée par le préteur à l'encontre du prodigue, elle n'est cependant que figurative, car dans les faits il n'est pas nécessaire d'admettre que le prodigue ait des enfants pour être interdit. L'interdiction protège avant tout l'héritier des biens provenant de la lignée paternelle¹, et les enfants éventuels appelés à lui succéder. Le prodigue est en premier lieu le *paterfamilias*, seul membre de la famille à être *sui juris*, soumis à la puissance de nul autre, qu'il ait des enfants ou non, et seulement plus tard le fils, lorsque celui-ci sera partiellement libéré de la puissance paternelle ou bien émancipé, voire les petits-fils, *nepotes*, si l'on en juge par le fait qu'on appelait aussi les *prodigi nepotes* (ou encore *luxoriosi*). Pères, fils, petits-fils, dès lors que ceux-ci sont devenus *sui juris* et qu'ils sont pubères. L'interdiction ne peut être prononcée ni contre les personnes en puissance, ni contre les personnes *sui juris* impubères² : des hommes en tout cas, dans cette cité où la paternité est élevée au rang de vertu civique, entre lesquels circule l'héritage, transmis et à retransmettre. Ainsi le droit romain n'admettait-il pas que l'interdiction pût être prononcée contre les femmes, dans la mesure où celles-ci n'étaient jamais *sui juris*, mais toujours *alieni juris*, sous la dépendance (*in manu*) de leurs maris ou sous la puissance de leurs pères. Dans cette société où la norme voulait que ce que l'on possédait provint de l'héritage paternel, et que ce qui avait été hérité fût transmis, nul thème, écrit Yan Thomas, ne fut « plus ressassé, dans l'invective, que celui du nouveau riche ou du dilapidateur de son "patrimonium" », tant il était mal vu d'interrompre « la chaîne d'une transmission dont l'institution familiale était publiquement investie³ ». À quelque génération que ce fût, c'était bien en effet la trans-

1. Dans la famille patriarcale, la parenté n'existe que par les mâles, l'enfant n'étant le parent de sa mère que parce que (et lorsque) celle-ci est sous la puissance de son mari.

2. La qualité de *sui juris* à laquelle on associe le plus souvent le personnage du *paterfamilias* est indépendante de l'âge et même de la paternité. Un homme sans enfant peut être *paterfamilias*, et même un nouveau-né, dès lors qu'il n'est soumis à l'autorité de personne. Cf. P-F Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Librairie Rousseau, 1924. Les impubères fous ont un tuteur et n'ont pas besoin de curateur, explique un auteur moderne. « Quant à l'impubère prodigue, s'étonne-t-il, en fait on le comprend à peine », C. Accarias, *Précis de droit romain, contenant avec l'exposé des principes généraux, le texte, la traduction et l'explication des Institutes de JUSTINIEN*, Paris, Librairie du Conseil d'Etat, 1872, p. 358.

3. Thomas Y., « À Rome, pères citoyens et cité des pères (II^e siècle avant J.-C. - II^e siècle après J.-C.) », in *Histoire de la famille*, sous la direction de A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen, F. Zonabend, Paris, A. Colin, 1986, tome I, pp. 195-230.

mission intergénérationnelle qui était visée par l'interdiction des prodigues, et, à travers elle, la répartition des pouvoirs et des incapacités relatives dans la famille.

La loi des Douze Tables mettait également sous curatelle certains furieux : ceux-là seulement atteints d'une forme de démence se manifestant par accès (par opposition à la folie et à l'imbécillité). Elle y mettait aussi une certaine catégorie de prodigues : les dissipateurs ayant succédé à leur père *intestat* (en vertu de la loi) et non pas en vertu d'un testament. Ni le fou, ni l'imbécile, ni les enfants succédant à leur père par testament, ni les affranchis qui n'avaient pas de biens paternels ne pouvaient donc être placés sous l'autorité d'un curateur. Cette première loi qui confiait légalement, obligatoirement, la curatelle aux agnats¹ et, faute d'agnats, aux *gentiles*², n'aurait ainsi cherché à protéger ni le prodigue ni le fou, mais véritablement l'intérêt des agnats et des *gentiles*, héritiers présomptifs de ces personnes. Ainsi s'explique par exemple que l'aliéné sans intervalles lucides, dont l'incapacité absolue garantissait suffisamment les droits éventuels des héritiers, y échappait, alors que les furieux « dont le dérangement intellectuel se manifeste par des extravagances, même par des violences, mais laisse place à des intervalles lucides » y avait droit³. De même, le prodigue qui dissipait la succession testamentaire de son père voire des biens en provenance de tiers, et ne privait donc pas ses agnats de biens de famille, n'avait-il pas à être interdit.

Cette question de l'héritier légitime, seul justiciable de la curatelle, à l'exclusion de l'héritier testamentaire a soulevé maints commentaires chez les auteurs du XIX^e siècle, eux-mêmes très sensibilisés à la question de la liberté testamentaire. C'est en effet le sens du testament qui est en cause ici, le type de disposition qu'il confère (à titre gracieux et non pas en vertu d'une appartenance familiale), et la valeur qu'on lui donne, discrédit ou au contraire honneur. Ainsi, aux yeux de certains commentateurs, le dissipateur d'une succession testamentaire, symboliquement exhérédé par cette forme même de désignation successorale, ne méritait pas la curatelle : « Dissipait-il la succession testamentaire de son père ? Le père, en testant, avait assez marqué qu'il entendait exclure l'application des lois relatives aux successions légitimes. Ce n'est pas un bien de famille que le prodigue perdait, mais un pur lucre⁴ ». Pour qui le testament valait

1. L'agnation, forme de parenté civile uniquement en ligne masculine, qui unit tous ceux qui ont été sous la puissance d'un même *paterfamilias*, produit des effets religieux, et crée des droits de succession. Ainsi, la succession *ab intestat* des agnats qui meurent sans héritiers siens (les impubères ou les femmes par exemple) ira à l'agnat le plus proche.

2. Membres de la *gens*, communauté de nom marquant une origine commune, où ni la relation ni le degré de parenté ne sont plus spécifiés.

3. Accarias C., *op. cit.*, p. 358.

4. Accarias C., *ibid.*, p. 359.

désaveu paternel, sinon exhérédation, la curatelle était en quelque sorte un privilège et ne s'appliquait pas à des biens comme déjà sortis de la famille. Les auteurs partisans de cette thèse qui assimile la curatelle légitime à une exhérédation publique prennent à témoin le décret d'interdiction rendu en 91 av. J.-C. contre Quintus Fabius Maximus, commenté ainsi par l'historien Valère Maxime : « *Quand on ensevelirait dans l'oubli toutes ses autres infamies, il suffirait, pour dévoiler ses mœurs honteuses, de rappeler que le préteur Q. Pompeius lui interdit ses biens paternels. Et, dans cette grande cité, personne n'a trouvé à redire à ce décret du magistrat; tout le monde était indigné de voir dissiper dans la débauche une fortune qui aurait dû servir à la splendeur de la gens Fabia. C'est ainsi que la vindicte publique exhéreda l'homme qu'un père trop indulgent avait laissé venir à sa succession*¹ ». D'autres auteurs, considérant à l'inverse que le testament équivalait à une émancipation, voyaient dans l'application de la curatelle aux seuls héritiers légitimes la marque de leur inféodation à la *potestas* agnatique. L'enjeu étant moins ici les biens eux-mêmes, leur origine et leur destination, que le statut des personnes. Dès lors que le titre d'héritier testamentaire est un honneur suprême, une sorte d'affranchissement des personnes instituées « *à l'égard des puissances égoïstes et rigoureuses, fondées sur l'organisation familiale primitive*² », cette qualité faisait obstacle à la curatelle des agnats.

Dans un système où la capacité juridique était étroitement concentrée sur la personne du chef de famille et où le *paterfamilias* disposait d'une puissance quasiment sans partage, l'interdiction visait, en dernier ressort, l'abus même de cette puissance. À propos des démêlés susceptibles d'opposer les enfants à leurs parents, Platon déjà évoquait cet abus de pouvoir familial qui fait qu'un maître de famille profite de sa situation pour ruiner les siens, ainsi que les moyens pour y remédier : « *S'il arrive [...] qu'un père, par l'effet d'une maladie ou de la vieillesse, ou bien encore de l'intraitabilité de son caractère, ou enfin de toutes ces causes réunies, en vienne à un dérangement d'esprit dépassant ce qui est ordinaire en pareille occurrence, et que cela échappe aux autres hormis aux gens qui vivent constamment près de lui; que pourtant, étant le maître de ce qui est à lui, il en profite pour ruiner sa famille et que le fils, de son côté, soit en peine d'intenter un procès pour démence et hésite à le faire, alors nous instituerons une*

1. Cité par E. M. L. Delaporte, *De la condition du prodigue dans le droit romain, le droit français et les législations étrangères modernes*, thèse de droit, Paris, 1881, pp. 26-7. A. Audibert (*Essai sur l'histoire de l'interdiction et de la curatelle des prodiges en droit romain*, Paris, Larose et Forcel, 1890; *Études sur l'histoire du droit romain*, 1, « La folie et la prodigalité », Paris, Larose et Forcel, 1892) et L. Girard (*De la protection des prodiges*, Paris, thèse de droit, 1906) reprennent cette même interprétation.

2. Visscher F. de, « La curatelle et l'interdiction des prodiges », in *Mélanges de droit romain dédiés à Georges Cornil*, 1926, 2, pp. 539-613.

loi à son intention. [...] Dans le cas où le père aura été condamné, il ne devra plus être, le reste du temps, maître de ce qui est à lui, ni disposer de la moindre partie de ses biens, mais vivre le restant de ses jours dans une condition semblable à celle d'un enfant¹ ». De même, ce qui caractérise l'esprit de la loi des Douze Tables envers les prodigues, c'est que la mesure d'interdiction s'applique dans l'intérêt de la famille, et vise avant tout l'abus de pouvoir familial. Cette sanction de la prodigalité vient en complément de l'édifice gentilice où la force du sentiment de la dette filiale envers les parents, premiers de nos créanciers, voudrait, toujours selon Platon, que « *tout ce que nous avons acquis et que nous possédons appartient à ceux qui nous ont engendrés et nous ont élevés, à cette fin [...] de le mettre à leur service dans toute la mesure que cela peut exiger : notre bien pour commencer, notre personne ensuite, notre âme en troisième lieu...* »² Dette filiale venant en miroir de la puissance paternelle; cette dernière confisquée (aux pères) uniquement en cas de force majeure, et pour mieux la préserver.

La prodigalité, danger pour l'ordre familial lui-même fondement de la citoyenneté, et interdite pour cette raison, sera aussi conçue, dans un deuxième temps de la législation romaine, comme un danger social tout court — en un deuxième temps et parallèlement — la loi ancienne des Douze Tables et la loi prétorienne ayant fonctionné de concert. À la curatelle dite légitime telle qu'on vient de l'évoquer est venue se surajouter la curatelle dative, durant la période classique. Avec une belle unanimité, les auteurs modernes saluent l'évolution de la législation romaine comme signalant l'avancée des droits de l'individu sur ceux de son lignage. Adoucissement des rigueurs patriciennes ou réaménagement des pouvoirs? La nouvelle loi élargit son domaine d'intervention à une population plus vaste et s'intéresse désormais à des processus de ruine plus divers, où l'intérêt de la famille n'est, semble-t-il, plus seul en cause.

C'est en premier lieu le prodigue lui-même que l'on veut protéger d'écartis ruineux, préoccupation que le rescrit d'Antonin le Pieux (empereur au II^e siècle ap. J.-C.) résume et consacre en ces termes : « *Ce n'est pas la première fois qu'on voit des hommes, qui paraissent raisonnables dans leurs paroles, faire de leurs biens un si mauvais usage qu'ils tomberont dans l'indigence, si l'on ne venait à leur secours. On doit donc charger quelqu'un de les diriger. Il convient que nous nous occupions nous-mêmes de ces hommes qui, de la manière dont ils usent de*

1. Platon, *Lois*, XI, « Démêlés de famille », in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, pp. 1069 et sq.

2. Platon, *Lois*, IV, « Devoirs envers les parents », *op. cit.*, pp. 764 et sq.

*leurs biens, courent à leur perte comme des fous*¹ ». Ces nouvelles dispositions instituent, à côté de la curatelle légitime toujours déléguée aux agnats ou aux gentils (héritiers présomptifs, à l'exception des enfants, et aux hommes uniquement), la curatelle dative (ou honoraire) qui autorise au contraire le préteur à nommer lui-même les curateurs. Ainsi, pour les prodiges dépourvus d'agnats, pourra-t-il choisir en dehors de la famille les personnes les plus propres à gérer la fortune de l'interdit. Autre nouveauté : le fils peut être nommé curateur de son père en démence, la curatelle de la mère lui appartenant toujours. Parallèlement, la loi Plætoria, en 191 av. J.-C., donnait aux mineurs de vingt-cinq ans, jusqu'ici pleinement capables dès la puberté, une curatelle spécifique.

La loi prétorienne aurait également été modifiée sous la pression d'une autre logique, à savoir l'assimilation de la prodigalité à un danger social. La société, selon Gaius, jurisconsulte du II^e siècle ap. J.-C., est intéressée à ce que ses membres ne gaspillent pas leurs biens, car le prodige abandonné à ses instincts de dissipation qui tombe dans la misère augmente le nombre des déclassés, et devient pour la société une cause de trouble et de désordre².

Le principe étroit de l'interdiction connaît alors un développement considérable, l'édit du préteur ne distinguant plus entre les divers biens du prodige, hérités ou propres³; interdisant que quiconque dissipe son patrimoine, héritier légitime ou testamentaire, indépendamment de son statut civil — affranchis comme ingénus pouvant être dotés d'un curateur; frappant ainsi tous les prodiges, même dépourvus d'agnats et de gentils, ainsi que les fils de famille détenteurs d'un pécule (en particulier le *peculium castrense*, amassé au camp militaire pendant le séjour à l'armée, et qui, avec d'autres acquisitions, peuvent rester désormais sur la tête du fils), dans la mesure où il n'est plus nécessaire, pour relever de la loi, d'être *sui juris*⁴. Parallèlement, tous les fous sont concernés par la loi — les *mente capti* dont la folie est continue — et non plus seulement les furieux. Enfin, tous ceux qu'une infirmité permanente empêche de veiller sur leurs biens (sourds et muets notamment) relèvent de cette législation nouvelle. En résumé, la législation dite de la période classique assimile aux

1. Cité par A. Rousseau, *De la curatelle du prodigue et du fou envisagée au point de vue historique*, Paris, 1892, p. 50.

2. Cf. A. Audibert, *Essai sur l'interdiction*.

3. Le fait que la curatelle légitime ait porté uniquement sur les biens hérités *ab intestat* ne semble toutefois pas clairement établi. L'expression « biens de tes pères » de la formule d'interdiction pourrait le laisser croire, mais celle-ci porte en même temps sur « tes biens » et sur le *commercium* en général. Cf. P.-F. Girard, *op. cit.*, p. 236.

4. La puissance paternelle viagère et quasi illimitée faisait auparavant que les biens acquis par le fils, par le commerce ou par héritage, revenaient au père. Seule la mort de ce dernier donnait au fils la possibilité d'être réellement possesseur de ses biens.

furieux les personnes atteintes de folie ou d'infirmité permanente, tient pour prodigues tous ceux qui gaspillent leurs biens quelle qu'en soit la provenance et ne distingue pas s'il y a ou non des agnats.

À noter que, si l'on a jusqu'ici toujours associé interdiction et curatelle, il s'agit de deux éléments distincts. Le décret d'interdiction venant signifier au prodigue la perte de sa capacité juridique, la curatelle venant lui apporter le secours que son incapacité partielle rend nécessaire. Ainsi, selon certains, l'interdiction par décret ne serait venue que dans un second temps, et correspondrait à la vie en cité, alors que la loi des Douze Tables, contemporaine de la vie en famille, se serait contentée de la curatelle, le magistrat ne faisant que contrôler les décisions des agnats¹.

Autre différence entre la loi des Douze Tables et la curatelle dative de la période classique : l'allègement de la sanction qui frappe le prodigue. Les lois grecques punissaient très sévèrement la prodigalité (voir *supra* le discours du tribun Tarrible, p. 201.) Dans le droit attique, le prodigue était frappé d'infamie, on lui interdisait la jouissance de ses biens, et il était exclu de toute participation aux droits de la cité et de la famille. Les Aréopagites traitaient les prodiges comme des criminels et leur interdisait l'inhumation dans les lieux de sépulture consacrés à leurs ancêtres. Les poètes satiriques imaginaient pour eux des châtiments somme toute pédagogiques, les condamnant (verbalement) à naviguer sans fin pour qu'ils sentissent mieux le prix de la terre dévorée : « Ô Terre, mère très chère, comme tu es un bien sacré et de grand prix pour ceux qui sont avisés. Oui, comme il faudrait que celui qui dévore la terre héritée de ses pères manque à tout jamais et ne puisse plus marcher sur terre, afin qu'ainsi il comprenne quel bien il a reçu en héritage et n'a point épargné². » Le droit romain se montrera moins rigoureux sur le plan civil, tout en maintenant une incapacité analogue. L'interdiction frappe le prodigue sinon d'infamie, du moins de la réprobation universelle. Son *existimatio* (prestige) n'est plus intacte ; il est considéré aux yeux de la cité comme *turpis* (indigne, infâme, ignoble) et *improbus* (de mauvais aloi, malhonnête). Par ailleurs, il ne peut plus prendre la parole dans les assemblées populaires. Toutefois l'interdiction aura avant tout pour effet de réduire la capacité du prodigue.

La loi des Douze Tables, plus rigoureuse à cet égard, lui enlevait toute faculté d'accomplir les actes de la vie civile concernant le patrimoine. En privant l'interdit du *commercium*, droit de trafiquer, d'acheter, elle le rendait incapable

1. Cf. Visscher F. de, *op cit.*

2. Ménandre, *Fragmenta* n° 287 (340), tome II, p. 108, éd. Alfred Koerte, Leipzig, Teubner, 1959.

d'aliéner, de s'obliger, et de tester. Les pouvoirs du curateur étaient alors très étendus, ce dernier se trouvant investi d'une *potestas* analogue à la puissance paternelle et comme propriétaire des biens de l'incapable. L'interdit était, quant à l'administration de ses biens, comme absent ou endormi, alors que le pupille au contraire contractait personnellement. La loi prétorienne modifie cet état de fait. Elle étend l'incapacité du prodigue à tous les biens sans distinction, mais non pas à tous les actes. Elle prend désormais pour base la distinction systématique des actes qui rendent la condition meilleure et la condition pire. Le prodigue pouvait ainsi faire tous les actes rendant sa condition meilleure (intervenir dans les contrats comme créancier; renouveler une obligation, acquérir la propriété ou la possession; faire addition d'hérédité); mais il ne pouvait en effectuer aucun rendant sa condition pire, tels que consentir des actes gratuits (donations entre vifs, donations à cause de mort, testaments, en dépit du déshonneur de mourir à Rome *intestat*), aliéner ou s'obliger envers des tiers (intervenir dans un contrat comme débiteur). En dehors des actes pécuniaires rendant sa condition meilleure, le prodigue interdit gardait la capacité de faire des actes moraux (mariage, concubinat, adoption, etc.). Par ailleurs, étant considéré comme responsable de ses actes délicieux, il était tenu à ses obligations légales, et subissait en toute justice les conséquences de ses fautes. De ce point de vue, sa condition était opposée à celle du fou. En revanche, comme le fou, il conservait la puissance paternelle. La loi prétorienne a également réduit les pouvoirs du curateur. Ceux-ci n'étaient désormais plus assimilables à ceux d'un *dominus*. Sa fonction pouvait se résumer ainsi : le curateur devait gérer le patrimoine de l'incapable mais ne pouvait que le gérer. Il avait les pleins pouvoirs dans l'administration des biens de l'incapable, mais en dehors des actes de gestion proprement dite, il lui était interdit d'aliéner terrains et immeubles lorsque ceux-ci étaient situés dans les villes. Le législateur veilla également à ce que le recours contre le curateur fût efficace. Plus tard, le Bas-Empire innova encore et, à partir de Dioclétien, il fut permis au curateur d'habiliter le prodigue et de valider ses actes en lui donnant un *consensus* pour l'accomplissement de certains actes. Le prodigue pouvait dès lors aliéner et s'obliger avec l'assentiment de son curateur. Parallèlement à l'extension de l'interdiction, il y eut donc, d'une période à l'autre, atténuation de la rigueur de ses effets.

La dualité du système d'interdiction romaine se lit enfin à travers les règles qui régissent — respectivement dans l'ancien droit et durant la période classique — son initiation et sa cessation. Alors que, selon la loi des Douze Tables, seuls agnats et gentils avaient qualité pour provoquer l'interdiction, la loi prétorienne autorise la mère, les officiers de police, les affranchis et même les créanciers à réclamer la nomination d'une curatelle. La mère y était même tenue sous peine d'être privée de l'hérédité de son fils, ainsi que les affranchis.

Quant à la demande du fils, irrecevable dans la loi des Douze Tables, elle fut ultérieurement accueillie dans la mesure où, semble-t-il, la prodigalité était assimilée à la démence. Enfin le magistrat lui-même pouvait se saisir d'office. Pour ce qui est de la cessation de la curatelle, l'incapacité ayant, dans tous les cas, été établie par un décret, finit également pour tous par un décret contraire qui prononce la mainlevée de l'interdiction¹.

Les règles de la curatelle : droit de requête, nature de l'incapacité, attribution de la curatelle, pouvoirs du curateur, cessation de la mesure, peuvent varier ainsi et se moduler d'une période à l'autre. Mais de siècle en siècle les catégories restent les mêmes. Car, presque toujours, l'État veut refouler la prodigalité, contenir ses excès, tempérer ses conséquences, et stigmatiser les individus qui s'en rendent coupables. Au nom de raisons différentes, d'intérêts divers, de légitimités spécifiques, comme on aura l'occasion de le voir, mais toujours parce qu'elle est considérée comme un facteur de subversion. Un rapprochement est à faire avec les lois somptuaires, dont l'inefficacité ne s'est d'ailleurs pratiquement jamais démentie. Toutes commencent par un préambule affirmant que l'époque actuelle affiche plus de luxe que les époques passées, et qu'il convient de restreindre ce vice. Dans un cas comme dans l'autre, la volonté de limiter les prétentions des nouveaux riches et de protéger les pouvoirs en place s'est appuyée sur une argumentation moralisatrice variée mais sans surprise.

Ainsi en d'autres temps et d'autres conjonctures, certains types de prodigalité sont loin d'être réprimés. Ce fut le cas de la fameuse Nouvelle 39 de l'empereur byzantin Léon le Sage (appelé aussi Léon le Philosophe et qui régna de 866 à 912) dont la description clôt généralement l'historique du droit romain en la matière, véritable chute législative qui aurait réduit l'interdiction quasiment à néant. Cette nouvelle, qui abroge la constitution précédente, distingue en effet les actes faits conformément aux règles d'une sage administration, lesquels restent valables, et ceux faits sous l'empire de la prodigalité, qui ne peuvent rester. Autrement dit, la qualification de prodigalité, au lieu d'être décidée préalablement, une fois pour toutes, devait être établie au coup par coup. Il fallait donc considérer chaque acte et rechercher si par lui-même il impliquait ou non la prodigalité. Conception opportuniste qui aura, selon la majorité des auteurs, considérablement nui à son application. Bonne gestion, incapacité, aucune de ces dispositions n'est absolue : « *De tous les mortels, il n'en est pas de si parfaitement sages qu'ils n'aient parfois à se reprocher de mal gérer leur fortune; il n'en*

1. Certains auteurs maintiennent cependant que les deux systèmes s'opposent. Ainsi la curatelle légitime n'aurait pu cesser qu'après constatation judiciaire du retour du prodigue à meilleure conduite et publication d'un décret solennel, alors que l'interdiction prétorienne aurait cessé au contraire de plein droit, avec la cessation des causes qui l'avaient motivée.

est pas non plus de si insensés qu'il ne leur arrive souvent d'agir ainsi qu'il convient », dit, en préambule, la nouvelle de Léon le Sage, qui laisse, en l'absence de catégories d'actes à interdire, le magistrat seul juge des faits, et qui est considérée comme mauvaise, pour cette raison. Mais c'est précisément parce que l'utilité des actes ne peut se préjuger que l'empereur a voulu une loi qui, faisant disparaître l'incapacité et l'interdiction, ouvre la porte à des générosités toutes chrétiennes, peut-être aussi à des stratégies d'accaparement désormais autorisées par l'édifice juridique en place : « *Pourquoi ne serait-il pas permis aux prodiges d'attribuer leurs biens à leurs parents pauvres, de les donner à des malheureux, de les employer à racheter des esclaves ? Pourquoi la prodigalité serait une entrave nécessaire à des actes qui peuvent, en eux-mêmes, être bons et justes ou utiles ? Rationem non video* », dit le prince, qui abroge la règle ancienne.

Folie et prodigalité, le début d'une série de chassés-croisés

Les allusions à la curatelle du fou et aux différences ou ressemblances avec la curatelle du prodigue mentionnées jusqu'ici auront déjà laissé entrevoir qu'en matière juridique, il est de tradition de rapprocher le fou et le prodigue, sans d'ailleurs que le sens de la comparaison soit toujours le même — tantôt c'est le prodigue qu'on « assimile » au fou, tantôt le fou qui est assimilé au prodigue; sans non plus que la hiérarchie entre les deux catégories soit constante — la folie peut être, selon l'époque, plus stigmatisante que la prodigalité, ou l'inverse. Ainsi au XIX^e siècle la folie est plutôt invoquée comme circonstance aggravante de la prodigalité, alors que dans l'ancien droit la prodigalité (plus fermement reconnue comme dangereuse?) a pu être invoquée pour justifier l'interdiction du fou. La période contemporaine rangerait quant à elle indistinctement l'une et l'autre dans l'anormalité. Il s'agit dans tous les cas de donner une légitimité aux limitations que l'on veut imposer. La parenté entre folie et prodigalité n'a donc rien de naturel. Et l'on ne saurait dire *a priori* si l'habitude prise par le sens commun de décrire la prodigalité en terme de folles dépenses ¹ précède ou suit la parenté juri-

1. À propos de Paul Wittgenstein, Thomas Bernhard prit le parti inverse de comparer la folie à la prodigalité, employant pour décrire cette dernière les termes habituellement utilisés pour décrire la prodigalité : «... il jetai, disait-il, continuellement par la fenêtre les trésors de son esprit comme sa fortune, mais alors que sa fortune a très vite été définitivement jetée par la fenêtre et totalement épuisée, les trésors de son esprit étaient véritablement inépuisables [...] plus il jetai les trésors de son esprit par la fenêtre (de sa tête), plus ils augmentaient » (*Le Neveu de Wittgenstein. Une amitié*, op. cit., p. 56).

dique qui a été instituée entre ces deux types d'interdiction. De surcroît, folie et prodigalité ne sont pas les seules incapacités créées par le droit. S'y ajoutent, par exemple en droit romain, deux autres incapacités : l'une liée à l'âge, graduée (et décroissante) selon les seuils d'une « majorité » à étapes¹ ; l'autre liée au sexe, les femmes ayant été exclues de la capacité, qui est dans le droit romain et le droit ancien l'exception, alors que dans le droit moderne elle est la règle².

Ainsi, aux yeux de certains commentateurs modernes, le droit romain aurait institué une « *opposition fondamentale* » entre la folie et la prodigalité, et formellement distingué les deux catégories d'incapacité résultant de l'une et de l'autre³. Tandis que la folie produit soit une incapacité *naturelle* qui commence dès les premières manifestations, sans l'intervention d'une décision judiciaire, finit avec le retour à la raison et se trouve suspendue lorsque intervient un intervalle lucide, soit une incapacité intermittente qui n'est d'ailleurs pas sans inconvénients⁴, l'incapacité du prodigue, frappé d'interdiction par une décision du magistrat, a une origine différente : provoquée *artificiellement* par une décision judiciaire, elle s'exerce de façon constante, continue, jusqu'à ce qu'un décret de mainlevée intervienne. D'autre part l'incapacité du fou est totale, celle du prodigue limitée à certains actes particulièrement dangereux. Le prodigue semblerait donc frappé d'une incapacité « *plus profonde* » que l'insensé⁵, ses actes n'étant pas annulés du fait même de son état (comme ceux du fou), mais par la loi. La curatelle de l'un est immédiate, celle de l'autre passe obligatoirement par un décret. La folie, emportant par elle-même l'impossibilité d'administrer, donnait immédiatement et sans formalité ouverture à la curatelle. Le prodigue n'y tombait qu'une fois dessaisi de l'administration de ses biens par la sentence d'interdiction.

1. Majorité jamais complète, on l'a vu, que ce soit pour l'enfant, l'impubère proche de l'enfance, l'enfant proche de la puberté, ou le mineur de vingt-cinq ans si le père est encore vivant.

2. La capacité est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations et à les exercer. « *Ce que l'on définit surtout est son contraire : l'incapacité* », Ph. Malaurie et L. Aynès, *Cours de Droit civil. Les personnes — Les incapacités*, Paris, Ed. Cujas, 1989, p. 171.

3. Cf. notamment Lannes S., *La Condition des majeurs incapables dans l'ancien droit*, thèse de droit, Paris, 1964.

4. La curatelle du fou, essentiellement destinée à remédier à une incapacité accidentelle, et soumise aux variations de la déraison, fait que chaque intervalle lucide éteint les pouvoirs du curateur et postérieurement suspend ses fonctions. Dans ses intervalles lucides le fou est donc considéré comme pleinement capable. « *Se trouve-t-il, au contraire, dans un moment de démence ? Comme l'intelligence et, par suite, la volonté lui manquent absolument, tous les actes qu'il peut faire sont nuls.* » D'où la multiplication des procès, la question, souvent litigieuse, se posant de savoir si l'homme a agi en état de démence ou de lucidité. Et comme la folie, qui n'est pas l'état normal de l'homme, ne saurait se présumer, il faut admettre, en l'absence de preuves (sauf si la démence se déduit de l'acte lui-même), qu'il est l'œuvre d'une personne saine d'esprit. Cf. C. Accarias, *op. cit.*, p. 366.

5. *Répertoire méthodique...*, *op. cit.*

Pour ces mêmes auteurs et d'autres encore, la distinction établie par la loi des Douze Tables entre folie et prodigalité n'aurait jamais été abandonnée par la jurisprudence. Tel n'est pas l'avis cependant de ceux qui, dans un vocabulaire directement emprunté au XIX^e siècle, voyaient dans l'évolution du droit romain un glissement progressif et naturel entre la folie d'abord furieuse, puis monomaniaque, prodigue enfin. « *Les Douze Tables avaient ordonné la mise en curatelle du fou (furiosus), écrit l'un d'eux; au furieux ils assimilèrent le monomane (mente captus); du monomane au prodigue, le rapprochement se fit tout naturellement. Là est l'origine de la curatelle honoraire* ¹. » Ou qui, comme A. Audibert, autorité en la matière, critique le moralisme avec lequel les romanistes contestent la comparaison entre prodigue et fou. Celle-ci, écrit-il, mérite plus d'attention que celle habituellement faite entre prodigue et pupille. Nombreux, en effet, sont les textes qui justifient l'assimilation romaine de la prodigalité à la folie : le texte d'Ulpien ² lui-même placé en tête du *Digeste* emploie à propos des prodiges l'expression « *exemplo furiosi* ». De même, Antonin le Pieux affirme : « *Si les prodiges doivent recevoir des curateurs, c'est qu'ils sont, en ce qui concerne l'administration de leurs biens, de véritables insensés.* » Des textes plus satiriques reprennent eux aussi ce thème. Horace : « *... le raisonnement démontrera que les viveurs, étant déraisonnables, sont insensés* ³. » Lors de procès rapportés par Sénèque l'Ancien, l'accusation de démence et celle de prodigalité se révèlent « *singulièrement mêlées* », et Quintilien n'a-t-il pas relevé le caractère choquant de certaines demandes formulées en termes de folie cachant en réalité une question de prodigalité. La comparaison prodigalité-folie serait donc ancienne, et à chaque instant les jurisconsultes auraient rapproché ces deux catégories d'incapables. « *Ce qui, ajoute Audibert, le principal défenseur de cette thèse, est en accord avec la science moderne* ⁴ », les aliénistes considérant que l'excessive prodigalité est fréquemment la manifestation de véritables maladies mentales (ailleurs, l'auteur parle lui aussi de monomanie). L'assimilation de la prodigalité à la folie, étrangère à la loi des Douze Tables, remonterait cependant seulement à l'institution de la curatelle dative dont elle aurait été le principe fondateur. À côté d'un premier type d'incapacité pour prodigalité fondé sur la loi (avec interdiction), un second régime de prodigalité aurait été fondé cette fois sur la folie, sans interdiction. La conception de la folie ayant elle-même changé entre-temps sous l'influence des Grecs, puisque au lieu d'être assimilée à un phénomène religieux de possession, elle se range désormais au

1. Girard L., *op. cit.*, p. 23.

2. Les *Règles d'Ulpien* et les *Sentences de Paul* sont, en la matière, des sources majeures.

3. Horace, *Satires*, II, 3, 225-227, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

4. Audibert A., *op. cit.*

nombre des maladies, se rapprochant ainsi, une fois de plus, de la science moderne. Ainsi le droit romain aurait-il déjà ménagé un espace juridique pour le prodigue reposant sur une conception monomaniaque de la prodigalité, et ne passant pas par un système d'interdiction, comme cela est le cas dans le Code civil. Démonstration qui donne une assise renouvelée au régime du conseil judiciaire créé précisément par le Code, lequel, comme son ancêtre romain, se préoccupe davantage de la personne du prodigue et du droit des tiers. Démonstration en forme de plaidoyer pour une vision pragmatique et utilitariste de la protection des prodiges, qui tranche avec le moralisme de certains défenseurs de la thèse adverse, aux yeux de qui la prodigalité est suffisamment grave par elle-même et menaçante pour l'ordre social pour mériter sanction.

Des auteurs se sont, depuis, inscrits en faux contre une telle interprétation, contestant la dualité entre prodiges selon la loi et prodiges monomaniaques; tenant que le point de départ de l'incapacité est pour tous les prodiges une interdiction; considérant enfin comme plus conforme aux textes la dualité entre prodigalité et folie. Ce type de querelle dont l'histoire du droit fourmille, et qu'il n'est ni de notre ressort ni dans notre intention de trancher, montre comment une législation ancienne, en l'occurrence celle de Rome, peut servir d'argument à l'appui d'un contrôle pragmatique ou au contraire plus moral de la prodigalité. Toutefois, les proximités qui peuvent se concevoir entre la période classique du droit romain et la législation moderne, fictives et *a fortiori* réelles (en particulier les considérations sur la protection du prodigue contre les conséquences de la ruine, prévalentes dans le droit contemporain), ne doivent pas faire oublier les différences et les discontinuités non moins réelles entre ces deux mondes. Si la folie, comme le rappelait Audibert pour les besoins de sa démonstration, a eu des acceptions contrastées d'une période à l'autre, il en est de même pour la prodigalité. Et si l'on veut savoir de quelle « folie » (au sens figuré cette fois) pouvait relever la prodigalité à l'époque romaine, il faut aller au-delà des vérités soutirées aux auteurs de l'époque au nom souvent d'un moralisme sans frontières. Ainsi verra-t-on que si la prodigalité est vieille comme le monde et sa condamnation aussi, les principes qu'elle bafoue, eux, ne sont pas inchangés.

Prodigalité, relâchement des mœurs... ou transformations de la famille

À en juger par ce qu'en dirent les auteurs satiriques tels que Plaute, Térence, Lucilius, Horace, Juvénal, Martial et Perse, sélectionnés par E. Henriot, pour

son ouvrage sur les *Mœurs juridiques et judiciaires de l'Ancienne Rome d'après les poètes latins*¹, la prodigalité aurait connu dès les derniers siècles de la République une progression patente, jusqu'à devenir un véritable désordre social. Développement lui-même attribué, si l'on en croit notre guide en poésie judiciaire, à la remise en cause de la puissance paternelle, sa réforme puis son affaiblissement. Excessive au départ, la puissance paternelle aurait ensuite été restreinte dans de « *justes limites* », avant de se détendre tout à fait jusqu'à perdre sa force, car « *par un effet de la loi de réaction, d'un excès on tomba à l'autre* ² ». Il s'ensuivit un « *relâchement de la discipline domestique* », avec apparition des fils prodigues — fils émancipés qui se débrident — à qui l'on devra bientôt opposer une nouvelle loi, dite loi Roscia. « *Les mœurs, poursuit l'exégète, étaient entraînés vers une indulgence non moins excessive que la rigueur du précédent régime. À l'antique sévérité du chef de famille on vit succéder le laisser-faire. La puissance paternelle semblait s'abandonner elle-même, et, de guerre lasse, lâcher la bride aux désordres des enfants* ³. » Les pères renoncent à discipliner leurs enfants, les émancipent avant l'âge et leur accordent prématurément l'indépendance, cette licence ne laissant présager à Térence, ici paraphrasé, que de funestes effets. « *Une fois émancipés de la sorte, ces adolescents ne connaissaient plus aucun frein, aucune direction*, explique Henriot. [...] *Par suite, il arriva que nombre de fils de famille se livrèrent à des habitudes de dissipation non moins ruineuses pour leur famille que pour eux-mêmes* ⁴. »

Le mal n'est pas nouveau, à preuve l'ancienneté du thème. Déjà Plaute (254-184 av. J.-C.) faisait figurer dans ses comédies des fils de famille dépensiers se ruinant en bonne chère, en bons vins, en parfums et en huiles de bains, entourés de bouchers, de boulangers, de poissonniers, de parfumeurs et d'oiseleurs, dont l'argent disparaissait aussi vite que des graines de pavot jetées aux fourmis; mais il s'agissait alors de cas isolés, et surtout de fils de grandes familles. Dans les comédies de Térence (190-159 av. J.-C.), il est plus souvent question de prodigalité que dans celles de Plaute, « *ce qui porte à penser*, en déduit Henriot, *que déjà le nombre des prodigues s'était accru* », qui ruinent leurs pères par leur infâmie. Depuis, poursuit le dépisteur de prodigues de comédie, « *le vice de prodigalité* » n'a fait que se développer, « *en raison même de l'affaiblissement de l'autorité paternelle* ». Horace (65-8 av. J.-C.), Juvénal (55-140 ap. J.-C.), Perse (34-62 ap. J.-C.), Martial (40-104 ap. J.-C.), venant après Plaute et

1. Paris, Firmin Didot, 1865 (tome 1).

2. Henriot E., *ibid.*, p. 354.

3. *Ibid.*, p. 356.

4. *Ibid.*, p. 357.

Térence, voyaient en lui « un véritable désordre social ¹ » et firent abondamment usage, dans leurs satires, de fils prodigues. Qui, après avoir reçu deux cent mille sesterces de dot, reste la bourse vide au bout de cinq jours. Qui, ayant reçu mille talents de son héritage paternel, fait aussitôt quérir le pêcheur, l'oiseleur, le fruitier, le parfumeur, le marchand d'onguents, le sarcleur, ses bouffons, le marché et une toute une foule impie accourue en grand nombre. Qui, par une gloutonnerie ingrate, rogne le patrimoine illustre de son grand-père et de son père. Qui, s'étant dénudé de ses champs, de son argent paternel, est traité de fou. Qui, après avoir dévoré, intrépide, l'héritage de ses père et mère, a dû se faire bouffon, vagabond, sans pouvoir habiter aucun lieu sûr. Qui, de même, sera condamné à brouter l'argent des autres, se faire gladiateur et conduire contre argent l'âne d'un jardinier. Qui, mangeant en un repas un patrimoine entier, accomplit, à belles dents, de « grandes choses ». Qui, encore affamé de luxe après avoir touché une pension mensuelle de deux mille sesterces puis reçu de son père tout ce qu'il possédait, fut en réalité exhéredé par lui... Ce dernier exemple pour montrer que deux chemins pouvaient conduire à l'exhéredation : l'interdiction (cf. ci-dessus, p. 203), et son absence. On retrouve aussi chez Horace la qualification de fou, *insane* et non pas *furiosus* ni *mente capti*, à propos du fils d'Ésope qui « voulant sans doute avaler d'un seul coup un million de sesterces. » fit dissoudre dans du vinaigre l'admirable perle ronde détachée de l'oreille de Métella. Le poète se demande alors : « *En quoi fut-il plus sain d'esprit que s'il l'eût jetée dans un fleuve emporté ou dans un égout ?* » De pareils personnages, toujours selon les poètes en qui notre croisé trouve sans peine de solides alliés, devaient absolument être pourvus d'un curateur. Toutefois, constate Henriot, la loi Roscia, pas plus que la curatelle, ne put venir à bout de l'esprit de prodigalité. Ne s'attaquant pas aux sources du mal, elle ne pouvait en effet y mettre un frein, ni même seulement en modérer les excès. Car la prodigalité des fils venait, en dernier ressort, outre d'une puissance paternelle décadente, de « *la mauvaise éducation et des mauvais exemples que les pères et mères donnaient à leurs enfants* », maintes fois stigmatisée par Plaute et Térence ³. De la prodigalité des pères, en somme, désormais égalée par les fils.

La toute-puissance paternelle aux premiers temps de la République n'est pas un vain mot. Surtout si l'on se souvient qu'elle dure toute la vie du père, ne finit ni avec sa vieillesse ni à la majorité de l'enfant, et disparaît seulement avec

1. *Ibid.*, p. 358.

2. Horace, *Satires*, II, 3, 240, *ibid.*

3. Henriot E., *op. cit.*, p. 365.

la mort du premier, quel que soit son âge, quel que soit l'âge ou le statut social du second. D'où, selon Paul Veyne, le fait que le parricide, fréquent à Rome, y ait moins été vu comme un « *drame interindividuel contre nature* » que comme un « *fléau social trop explicable* »¹. Le fils pouvait être magistrat, il n'en restait pas moins sous la puissance du père (*in potestate*), soumis à son droit de vie et de mort, contraint d'acquiescer pour lui et lui seul. Seul un enfant donné en adoption ou émancipé, vendu, pouvait sortir de cette puissance paternelle, auquel cas il était privé tout à la fois de famille, d'espérances successorales et de biens présents. L'émancipation, acte par lequel le *paterfamilias* rendait son enfant *sui juris* de son vivant, était en effet, dans sa physionomie première, prononcée contre le fils, à titre de peine, et non pour lui accorder un surcroît d'indépendance. Ce n'est que plus tard, au début de l'Empire, que ce régime, alors plus répandu, s'adoucit (on assure désormais à l'enfant émancipé une famille et un patrimoine), pour ensuite se traduire surtout par des avantages. La diminution de la puissance paternelle, évoquée par Henriot, n'est donc pas un vain mot non plus. Jusqu'ici illimitée, sa durée n'a pas été réduite mais son étendue fut bel et bien restreinte, à la fois quant à la personne (le droit de punition, par exemple, est réduit) ; et quant aux biens, témoin le fait que certaines hérédités de l'enfant, en particulier les biens de sa mère, ne sont plus acquises au père comme elles l'étaient auparavant. Les droits du père ont donc été limités par la reconnaissance de ceux du fils.

Est-il besoin alors de parler de relâchement des liens familiaux pour expliquer la figure du fils prodigue ? N'assiste-t-on pas plutôt à une transformation des rapports familiaux, filiaux (et conjugaux), qui mettent désormais les fils non plus en position de sujets mais de pairs ? Évolution qui, selon Paul Veyne à qui ce chapitre doit beaucoup, serait à mettre en relation avec « *le passage d'une aristocratie concurrentielle (sorte de féodalité où les rivalités de clan sont féroces) à une aristocratie de service, où l'on fait carrière en étant en bons termes avec ses pairs* »². Les relations filiales se seraient donc moins relâchées que modifiées sous l'effet d'une complexification des rôles, et d'une intériorisation de la contrainte. Les rapports de force directs ayant cédé le pas à une morale où l'autre n'est plus un étranger, mais devient un *alter ego*. L'« *apparition de la race des fils prodigues* » repérée par le juriste-poète prend du coup un autre sens. Les fils qui ont davantage de droits patrimoniaux peuvent à leur tour devenir prodiges, et le sont « plus souvent ». Par ailleurs, l'argument d'un affaiblissement

1. Veyne P., *La Société romaine*, Paris, Seuil, 1991, p. 90.

2. *Ibid.*, p. 91.

des sentiments filiaux paraît d'autant moins probant que chez les Romains de la « grande époque » les relations père-fils étaient des plus froides, des plus distantes et des plus âpres. Chez les Romains dits « de la décadence », les fils, comme le rappelle lui-même Henriot, pouvaient en revanche être prodigues... tout comme leurs pères.

Prodigalité, décadence... ou vertu publique?

Si la prodigalité n'est pas affaire de dérèglement familial, qu'est-elle alors? Et si les pères étaient prodigues avant les fils, d'où tiennent-ils ce penchant et que représente-t-il? Le luxe, repondent en chœur nombre d'auteurs, toujours de la même époque (allant approximativement de 1850 à 1930), insensibles à la réhabilitation qui, depuis plus d'un siècle, hausse ce vice au rang des vertus économiques. La prodigalité est un vice très fréquent à Rome dans les derniers temps de la République, écrit l'un d'eux. « *Rome, maîtresse du monde, s'était laissé envahir par le luxe et les frivolités. Les fils de famille dissipaient étourdiment leur patrimoine et il paraît que les nominations de curateurs étaient devenues très fréquentes. Cet état de mœurs était même si accusé que le législateur crut devoir intervenir au moyen de certaines mesures particulières pour arrêter ce penchant irrésistible vers la dépense*¹. » Allusion à la fameuse loi Roscia de 67 av. J.-C. qui infligeait aux jeunes patriciens (l'essentiel de la population des dissipateurs) ruinés et ne possédant plus le cens pour être sénateur ou chevalier la peine dite *pæna theatri*, leur refusant le rang de préséance auquel leur titre leur donnait droit, leur assignant une place à part et les signalant à tous comme en état de déconfiture. Loi qui avait le tort toutefois de ne pas distinguer ceux qui pouvaient s'imputer leur propre ruine et ceux à qui le sort avait enlevé leur fortune.

Selon Audibert, qui cite à l'appui de sa thèse le célèbre ouvrage de Baudrillard sur l'histoire du luxe (stigmatisé par Rousseau mais encouragé par Voltaire), l'origine probable de la curatelle dative du prodigue serait à chercher dans le développement irrésistible du luxe après la deuxième guerre de Macédoine (200-197 av. J.-C.). La curatelle dative remonterait ainsi « à cette époque où les Romains, alarmés par les progrès d'un luxe jusqu'alors inouï, jugèrent néces-

1. Michau J. P. J. H., *De la condition des fous et des prodiges*, Paris, L. Larose et Forcel, 1885, p. 21.

saire de le réprimer ». L'enrichissement dû à la conquête, l'influence étrangère, celle de la Grèce surtout, ont introduit dans Rome des mœurs nouvelles contre lesquelles les défenseurs des anciennes vertus romaines, Caton en tête, résistèrent avec la dernière énergie. La curatelle dativae aurait ainsi été contemporaine des lois somptuaires dirigées à la même époque contre les dépenses de luxe, le faste de la table et du vêtement, la débauche et le jeu, les libéralités excessives et l'enrichissement des femmes. « Il nous paraît très plausible, conjecture Audibert, de rattacher au mouvement d'où sortirent les lois somptuaires, le système d'interdiction qu'imagina la jurisprudence pour donner au patrimoine compromis par la prodigalité du chef de famille une protection plus étendue et plus efficace¹. »

Cette thèse classique où luxe et prodigalité ne font qu'un, qui impute volontiers aux effets néfastes du premier (le luxe amollit, engendre le laisser-aller, l'indiscipline la révolte) la chute de la République, présuppose, comme le fait remarquer Paul Veyne dans *Le Pain et le Cirque*, un niveau de vie naturel, ou absolu, au-delà duquel la société se corrompt. Avec en perspective idéale, une société pauvre d'où aucune tête ne dépasse, où le luxe ne suscite aucune jalousie. Paul Veyne, qui a du don et de ses avatars (largesses, prodigalité, évergétisme...) une idée assez proche, à certains égards, de celle de Georges Bataille donnant à la conjuration de l'envie un rôle de premier plan, voit dans les grands seigneurs vivant ostensiblement comme tels une bravoure que les modernes, lâchement réfugiés dans leurs demeures, n'ont plus. À contrepied de ce qu'il appelle l'« effet Veblen » — manière de considérer le luxe uniquement du point de vue des riches et de méconnaître la demande sociale de luxe comme on dirait aujourd'hui — il prend le point de vue des spectateurs populaires et tient que le public, loin de fuir le luxe comme un effet de domination, le recherche comme un signe d'excellence. Ce que Veblen reconnaissait à regret, Veyne le saisit comme un fait. Le peuple de Rome demandait aux riches de vivre en riches et de tenir leur rang, exigeait d'eux l'apparat, c'est-à-dire une grandeur qui se laisse voir (apparente); qui appelait en somme des libéralités en grand nombre.

Le don dans la société romaine (et grecque), qui aurait eu ainsi une importance considérable, constituait donc, à en juger d'après l'historien, une forme canonique de la vie publique. Le libéral, dit Veyne, est d'une « *criante vérité* » dans l'Antiquité grecque et romaine, la société étant alors composée d'amis et de citoyens, non de travailleurs soumis à la loi de fer des marchés et du travail. La générosité est une vertu de seigneur. L'évergétisme correspond à

1. *Essai sur l'interdiction...*, p. 66.

une société où la fortune personnelle est considérée comme une sorte de *fidéi-commis*, de possession sur laquelle la communauté tout entière a des droits. L'évergésie est un bienfait à la cité, motivé par un appétit de gloire et d'honneur. Contrairement à l'impôt décidé collectivement, administré par l'État, calculé au centime près à fin de redistribution et reposant sur une notion de justice sociale donnant un droit aux pauvres qui est l'apanage d'une société rationnelle, l'évergétisme décide individuellement du bien collectif, est administré au coup par coup et de façon discontinue, estimé selon la loi du cœur, dépend uniquement des bonnes volontés à partir des devoirs moraux que les riches ont envers la plèbe. La notion moderne de justice fondée sur la redistribution dispense de donner, les sociétés antiques l'imposent. La cité est ainsi divisée en deux camps, supérieur et inférieur, ceux qui donnent et ceux qui reçoivent. L'évergésie se pratique dans une société proche, où les rapports interpersonnels de parenté, d'amitié, de clientèle, l'emportent sur les relations impersonnelles.

L'évergésie s'oppose à l'impôt mais, avant lui, à l'aumône. Toutes les dépenses condamnées par la chrétienté, fait remarquer Paul Veyne, constituaient précisément l'objet des évergésies, notamment faire banqueter toute la population. Le festin, moqué par les auteurs satiriques, était bien un trait de l'époque, une véritable institution, conforme au rythme explosif de la vie collective, où jouir en peu de temps du peu de superflu dont on dispose ne passe pas encore pour de l'imprévoyance. Où l'oisiveté n'est refusée qu'aux esclaves et où la morale du travail n'a pas encore asservi l'ensemble du corps social. Où la disponibilité au plaisir et aux spectacles l'emporte sur le désir de sécurité. Et où l'importance du festin n'a d'égale que celle des funérailles. Les évergésies, insiste l'historien, sont là pour contenter le peuple et le rendre citoyen, c'est à ce titre que l'évergète tire de son geste gloire, admiration et amour. Il est de la fonction des édiles, il en va de leur *dignitas*, d'éditer des jeux. Et si, des siècles plus tard, Panurge devenu châtelain de Salmigondin hésite encore entre dilapider en fondations de monastères, érections de temples, bâtiments de collèges et hôpitaux ou dépenser en mille petits banquets et festins joyeux ouverts à tous venants, c'est que ce mode de dépense ne s'est pas encore éteint. De fait il persistera bien au-delà du siècle de Rabelais, malgré l'autonomisation progressive des moyens et la professionnalisation de l'économie qui donnent à la dépense moderne sa forme calculée et rationnelle.

Pour tenir son rang, il convient donc, dans la société romaine, de dépenser largement, abondamment. Où trouver les fonds nécessaires, sinon dans un trésor public, de guerre souvent, ou dans un patrimoine familial? Lorsque Paul Veyne évoque les empereurs qui, de Caligula à Constantin, ont mérité leur réputation de prodigues, il prend à témoin, outre le faste monarchique, le pillage des

fonds publics à une échelle gigantesque (les méthodes financières de l'État romain et celles d'un riche particulier étant, de ce point de vue, strictement comparables). Pour offrir au public des plaisirs à dévorer, l'évergète dévore donc le trésor public. En cela, l'empereur est proche du fils prodigue. « *Un empereur prodigue dévore les épargnes de son prédécesseur, comme un fils de famille qui mange son patrimoine* ¹. » La prodigalité des empereurs comme des fils de famille réside ici dans le pillage des caisses (encore que le trésor public à Rome était aussi alimenté par des fonds privés, pillages et legs circulant en tous sens). Et la réputation qu'elle confère est sans aucun doute une *mauvaise* réputation, à laquelle les attachements incestueux ne sont d'ailleurs pas étrangers. Cicéron, adversaire de l'évergétisme, l'est aussi pour cette raison que la prodigalité, c'est le vol : « *Quelquefois pourtant il faut faire des largesses, ce genre de bienfaisance n'est pas à rejeter complètement et, à des hommes qui en sont dignes et dans le besoin, il faut souvent faire part de son patrimoine, mais avec discernement et mesure. Beaucoup de gens en effet ont dissipé leurs biens de famille en faisant des largesses inconsidérément. Or qu'y a-t-il de plus sot que de s'employer à ne plus pouvoir faire dans la suite ce que l'on fait volontiers ? Et, en outre, la conséquence des largesses c'est le vol. En effet, quand à force de donner, on s'est mis dans le besoin, on se trouve contraint de porter la main dans le bien des autres* ². » Ainsi apparaît, à côté d'une prodigalité de faste (qui se réfère au mode de dépense des ressources), et comme son complément nécessaire, une prodigalité de rapine (qui se réfère au mode de réception ou de préhension des ressources), deux volets d'une même réalité, façade et arrière-cour. Stigmatisée, voire interdite lorsqu'elle porte atteinte au patrimoine ou au trésor, mais nécessaire à la vie sociale des classes aisées ou dirigeantes qui réclame de fastueux déploiements, la prodigalité est à la fois vertu et vice, applaudie et sanctionnée. Dans cette perspective, la législation sur la prodigalité dans l'ancienne Rome pourrait se comprendre non comme le nécessaire barrage à un comportement contre nature, mais comme une tentative pour contenir les impératifs patrimoniaux et les impératifs sociaux de dépense dans les limites des patrimoines disponibles. Il est cependant intéressant de noter que les énoncés juridiques taisent la face publique, l'aspect « dépense » de la prodigalité, pour ne condamner que sa face privée, et la menace qu'elle fait peser à la fois sur le patrimoine et sur le groupe. Ultérieurement, on stigmatisera au contraire davantage la dépense que l'injure

1. Veyne P., *Le Pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil, 1976, p. 638.

2. Cicéron, *Des devoirs*, II, XV-53. La bienfaisance, qui puise au contraire à la vertu, par essence intarissable, est pour cette raison préférable.

faite au patrimoine. Puis le préjudice que le prodigue se cause à lui-même. Comme Aristote, d'ailleurs, qui tenait pour méprisable le prodigue qui dilapide son patrimoine et se détruit lui-même. « *Celui-là mérite le nom de prodigue qui possède un seul défaut celui de dilapider son patrimoine. En effet, qui se plaît à perdre son bien prépare lui-même sa perte* ¹. »

Le parallèle entre la dilapidation impériale d'un trésor et celle d'un patrimoine par le fils de famille concernait jusqu'à présent le mode d'acquisition des ressources. Qu'en est-il de la *dépense* proprement dite, et de l'usage des ressources? Peut-on assimiler la dépense privée et la dépense publique? Oui, dans la mesure où, dans cette société plus qu'en aucune autre, la prodigalité désigne par définition l'usage *public* de l'argent. *Pro-digere* : mettre en avant. Les festins auxquels les auteurs satiriques consacrent leurs flèches, et qui resteront des siècles durant l'une des figures emblématiques de la prodigalité, les amusements dans lesquels les prodigues engloutissent leur fortune sont des manifestations essentiellement conviviales qui associent, on l'a vu, des théories de fournisseurs et de marchands, de profiteurs et de badauds. La prodigalité, comme l'évergétisme, est spectacle; un luxe nécessairement voyant. Paul Veyne affirme d'ailleurs que lorsque Cicéron parle de prodigalité dans *Des devoirs*, « *il subsume l'évergétisme* ». Et c'est précisément cet aspect public et indifférencié, socialement, des largesses de ses contemporains que l'orateur déplore. Cicéron dresse ainsi une ferme opposition entre les *prodigi* et les *liberales* : « *Les prodiges sont ceux qui, en festins, en distributions de viande, en spectacles de gladiateurs, en préparatifs de jeux et de chasses pour le cirque, répandent l'argent pour des choses dont ils ne pourront laisser qu'un souvenir ou éphémère ou tout à fait inexistant; les généreux en revanche sont ceux qui, aux dépens de leurs propres moyens, ou bien rachètent les prisonniers aux pirates, ou bien assument les dettes de leurs amis, ou bien les aident pour l'établissement de leurs filles, ou bien les assistent soit dans l'acquisition soit dans l'accroissement de leur avoir* ². » Pourtant, c'est la prodigalité que veut le peuple : « *Le peuple romain déteste le luxe privé et il aime que la magnificence soit publique* ³. » Faire des largesses à la plèbe, plutôt que rapatrier des prisonniers, rendre service à des individus du même milieu ou contribuer à leur établissement, est le prix imposé à tout citoyen romain de haut rang. Il est ainsi des sages pour louer la magnificence et la préparation des spectacles populaires, et qui « *considèrent la possibilité de faire de telles dépenses*

1. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, op. cit., p. 95.

2. Op. cit., XV-54.

3. Cicéron, *Pour Muréna*, XXXVI-76.

comme l'avantage de la richesse ». Cicéron, lui, ne voit dans cette habitude d'« *adulateurs du peuple qui flattent en quelque sorte par la volupté la légèreté des foules* », qu'une fâcheuse coutume. « *Je sais que dans notre cité l'usage s'est établi, déjà à la belle époque, de réclamer des meilleurs hommes, du faste dans les fonctions édilitaires* ». Mais la contrainte historique est là, seule reste la possibilité d'en user avec modération : « *...tout le système de telles largesses est de sa nature mauvais, mais du fait des circonstances, inévitable, et alors même il faut l'adapter à ses moyens et le tempérer par le sens de la juste mesure* ¹. »

Parce que le monde antique n'est pas un bloc et parce que, d'une rive à l'autre, idées et influences circulent, les codes sociaux de la dépense ne sont ni monolithiques ni dépourvus de contradictions. La prodigalité — et sans doute avec elle l'évergésie — est pour Cicéron et d'autres un sujet controversé. Outre l'aspect plébéien des libéralités obligées de Rome, celui-ci déplore le caractère éphémère, et somme toute peu rentable des dépenses de ce type. Notion présente aussi chez Aristote qui admettait qu'il valait mieux investir dans un plaisir durable que dans un plaisir éphémère. Le goût pour les édifices répondait d'ailleurs à ce même besoin de durée. Ainsi voit-on poindre un thème qui parcourra, quasiment sans changement, de siècle en siècle, les énoncés sur la prodigalité et qui indiscutablement inaugure une pensée raisonnable, comptabilisatrice, peu tolérante à toutes les formes de dépenses fastueuses, festives, ou simplement plaisantes, qui ne sont ni constructives, ni utiles, hormis pour le cercle et la compagnie qu'elles contribuent ainsi à entretenir. De surcroît, l'Antiquité, par la voie tout au moins de ses philosophes, tenait l'excès et l'*hubris* pour responsables des maux de la cité. Aristote distinguait très précisément entre le prodigue, le généreux et l'avare, le premier et le dernier discrédités, seule la figure médiane méritant éloge. « *La juste moyenne en ce qui concerne l'argent qu'on donne ou qu'on reçoit prend le nom de générosité; l'excès et le défaut à ce sujet les noms de prodigalité et d'avarice.* » Juste moyenne qui plaçait également le magnifique — différent du généreux en ce que le premier distribue de grosses sommes, l'autre de petites — entre le vulgaire (dans l'excès) et le mesquin (dans le défaut) ². Magnificence et libéralité contribuaient cependant à la gloire de la cité et au bonheur du peuple. Elles constituaient à cet égard de véritables devoirs. Platon définissait la libéralité comme « *une manière d'être relative au fait de s'enrichir comme il se doit; savoir, dans la mesure voulue, abandonner de ce qu'on possède ou y ajouter* ³ ». Aristote disait des dépenses du magnifique

1. *Ibid.*, XVII-58.

2. *Éthique à Nicomaque*, *op. cit.*, p. 55.

3. Platon, *Lois. Recueil de définitions*, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*

qu'elles sont « importantes et honorables ». Rapprochant par ailleurs magnificence particulière et offrandes aux dieux. « En ce qui concerne les dépenses des particuliers, la magnificence se manifeste lors des événements qui ne se produisent qu'une fois, par exemple le mariage ou quelque autre cérémonie; lors des faits qui provoquent l'empressement de toute une cité ou des gens en vue; enfin dans les circonstances où l'on accueille des hôtes ou quand on se sépare d'eux; ou encore quand on échange des cadeaux. Ce n'est pas pour son propre avantage que le magnifique engage de pareilles dépenses, mais pour la communauté. Les dons ainsi faits ne sont pas sans analogie avec les offrandes aux dieux ¹. » Le mot dépense n'a-t-il pas pour racine *daps*, banquet, et plus précisément « banquet offert aux dieux », « festin de nourriture ». C'est seulement en un second temps que la notion de dépense a été associée à l'idée négative de retranchement, de soustraction ².

Si les principes qui vont régir ultérieurement la législation en matière de prodigalité sont bel et bien posés par le système de l'interdiction romaine, la notion même de prodigalité recouvrait, on le voit, des réalités propres à la société d'alors. L'interdiction visait ainsi à protéger des patrimoines domestiques concentrés entre les mains des pères, à la fois contre les revendications des fils tenus en minorité et contre les sollicitations que la cité faisait peser sur les fortunes, eu égard aux obligations libérales et récréatives. La question de la prodigalité concernait peut-être davantage les rapports entre la famille et la cité que la famille elle-même, la limitation des libéralités plus que l'économie domestique proprement dite.

1. Aristote, *op. cit.*, p. 103.

2. Benveniste É., *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 74-77.

XV.

L'ancien régime de la dépense

Avec le renversement des passions au profit des intérêts, les XVII^e et XVIII^e siècles auraient été le théâtre, selon Albert O. Hirschman ¹, d'une révolution silencieuse (sinon des mentalités) de la manière de penser l'État et le gouvernement des hommes. Révolution au terme de laquelle l'avarice, pour prendre la première d'entre ces passions, transfigurée en paisible amour de l'argent, de passion ruineuse serait devenue vertu, l'essor du capitalisme devant ainsi plus à cette transformation endogène qu'à l'assaut de forces extérieures, populaires ou éthiques, comme le soutiennent Marx et Weber. Tandis que l'on découvre au luxe des utilités nouvelles, la cupidité, hier incompatible avec la gloire et la renommée tant recherchées au Moyen Âge, tant louée par Corneille encore, se mue en volonté d'enrichissement, qualité même des hommes du commerce de la banque et de la manufacture, ce « doux commerce » de Montesquieu qui apaise les mœurs en rendant les États dépendants. On se plaît alors à opposer le désir modéré de l'argent, innocent et sage, au désir violent de possession rapporté uniquement à des buts égoïstes. Frugalité et tempérance, avec « petite dépense », quant à elles, sont censées égaler en plaisir le plus haut luxe ². La frugalité, vertu médiane de toutes les classes industrielles, est placée par David Hume à égale distance entre deux passions, celle du gain, qui guette les marchands et multiplie en leur sein le nombre des avarés, et la prodigalité, lot des propriétaires terriens, fille de l'oisiveté. Et partout où progresse l'industrie, l'amour du gain l'emportera, avantageusement, sur l'amour des plaisirs ³.

Ainsi aurait pris fin cet ancien régime de la dépense. Dépense royale dont la disgrâce de Fouquet, à l'issue d'une joute prodigalitaire entre le roi et son intendant, est l'emblème. Dépense qui, malgré le maintien des lâchers

1. Hirschman A.O., *Les Passions et les intérêts*, Paris, PUF, 1980, pour la traduction française.

2. Hutcheson F., *A System of Moral Philosophy* (1755) New York, A.M. Kelley Publishers, 1968.

3. Hume D., *Essays Moral, Political and Literary*, ed. T.H. Green et T.H. Grose, Londres, Longmans, 1898.

d'oiseaux, coutume des anciens sacres, baisse de règne en règne si l'on en juge, comme le fait Starobinski, par l'interruption des réjouissances publiques trop onéreuses quand naît un fils à Louis XV, la parcimonie visible du couronnement de Louis XVI...¹ Dépense de cour, obligée, qui exige de la noblesse un tribut répété à l'étiquette, la condamne à un endettement perpétuel, la soumettant plus sûrement au roi. Dépense des grandes maisons, où dépenser selon son rang est objet d'une véritable éducation, où l'économie vaut au contraire mépris. Où la vente des biens hérités et l'emprunt constituent des moyens normaux de subsistance, où le niveau des recettes se règle sur celui de la dépense, et non l'inverse². Où la fortune se monte, se maintient et se tente à force d'alliances, de coups financiers et de combinaisons, plus que par un patient labeur ou de minutieux calculs de rendements. Fin de la dépense chevaleresque enfin, qui commandait au chevalier mais aussi au grand bourgeois de ne rien garder dans ses mains, de donner tout ce qui lui venait. Seule la générosité, par laquelle les richesses du monde devaient flamber et se consumer dans la fête, être dilapidées dans la parure et la parade, lui donnait force, pouvoir, renom et amitié³.

Est-ce parce que la prodigalité n'est plus en cour ou au contraire parce qu'elle est devenue l'affaire de tous, y compris des bourgeois pressés de se hausser à la grandeur des noblesses convoitées, qu'ainsi banalisée, domestiquée, elle s'est vu appliquer de plus en plus souvent en France un nouveau régime, le conseil judiciaire, aménagement de l'interdiction et surtout de l'internement pratiqué avec férocité au xvii^e siècle envers les fous et les prodiges, réunis une nouvelle fois dans une position de bouc-émissaire? Aménagement qui conduira les auteurs du Code civil à s'interroger sur l'opportunité même de légiférer en la matière.

Ce que les arrêts de l'ancien droit révèlent en effet, ce n'est pas une prodigalité mais des prodigalités socialement contrastées. De l'interdiction de Mirabeau à celle de Jeanne Boutier, le paysage n'est pas le même, avec d'un côté des maîtres de maisons jalouses de leur réputation, de leurs dots et de leurs héritages, qui se ruinent de père en fils en investissements improductifs, en procès longs et coûteux, en frasques et spéculations répétées, et font interdire ceux qui se rendent coupables de compromettre le train de vie et le renom; de l'autre des familles arc-boutées sur des stratégies patrimoniales et soucieuses d'évincer le maillon faible qui risque de faire échouer les recollements et remembrements

1. Starobinski J., *Largesse*, op. cit.

2. Elias N., *La Société de Cour*, op. cit.

3. Duby G., *Le Temps des cathédrales. L'art et la société, 980-1420*, Paris, Gallimard 1976, p. 301.

lignagers, d'empêcher les remariages dérivateurs de biens. Prodigalités populaires également de ménages urbains menacés dans leur survie même par les débordements et intempérances superposés du mari ou de la femme. Car dans ce théâtre bigarré des prodigalités domestiques, les femmes, pièces maîtresses des stratégies d'alliance et de renchéissements patrimoniaux, font leur apparition : débauchées, mésalliées et surtout remariées à tort. Mais si la prodigalité est une affaire de patrimoine, c'est de ressources et d'argent qu'il s'agit, non de budgets. Comptes du déshonneur, de la trahison et de la déloyauté, qui appartiennent en cela bel et bien à l'ancien régime de la dépense.

Sote largece

« Deux manières de largece sont dont l'une est gouvernée par la vertu de sapience et l'apele l'en sage largece; l'autre manière de largece si est si mellée avec sottie que l'une ne se puet départir de l'autre. » En commentant ainsi la *Coutume du Beauvaisis*, Philippe de Beaumanoir rappelait les canons de la largesse, distinguant devoirs et déboires de générosité, celle qui est sagesse et celle qui est sottise, cette dernière justifiant, par sa déraison, l'interdiction.

L'ancien droit, en particulier celui des pays de droit écrit, a en effet repris le principe de l'interdiction romaine des prodigues, en y adjoignant cependant, dès le xv^e siècle, une innovation, le conseil judiciaire, de création plus coutumière, et dont le plein développement ne se fera sentir que plus tard, au xviii^e siècle¹. Prodigalité et sottise... de nouveau prodigalité et folie sont mêlées, le statut juridique du prodigue et du fou n'étant cependant qu'un aspect (accessoire) de la matière très vaste des incapacités qui frappent dans la société féodale les religieux et les serfs, les femmes mariées et les mineurs.

1. On distingue dans l'ancien droit les pays de coutume et les pays de droit écrit, ces derniers situés au sud d'une ligne allant de Genève à La Rochelle, et qui restent fortement attachés aux principes du droit romain, tandis que les coutumes du Nord sont d'inspiration plus germanique. Les grandes coutumes comme celles de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, de Bourgogne... s'appliquent à des territoires relativement vastes. Commentées par des juristes (tel Beaumanoir commentant au xiii^e siècle la coutume de Bretagne), elles sont peu à peu fixées par écrit, rédigées systématiquement et réunies dans le *Grand Coutumier*, de sorte que dès le xvi^e siècle, la distinction entre pays de droit écrit et pays de droit coutumier se justifie de moins en moins. La diversité première des droits français est également estompée par l'influence du droit romain dans certaines matières (obligations, contrats...) et celle du droit canonique en ce qui concerne le mariage en particulier. La doctrine représentée notamment par D'Argentrée, Domat, Bourjon, Pothier, et l'action des parlements contribuent encore à rapprocher les coutumes, tandis qu'aux xvii^e et xviii^e siècles, le pouvoir royal, par le biais de ses ordonnances, imprime un contrôle grandissant sur la famille et le mariage au détriment de l'Église.

De l'interdiction à la romaine qui frappe le prodigue d'une incapacité totale au conseil judiciaire qui ne lui interdit que certains actes, en passant par les défenses, également partielles, le régime appliqué au prodigue est donc, à l'aube de la Révolution, extrêmement variable. Vis-à-vis des majeurs qui dissipent leurs biens et sont incapables de les conserver, explique Cochin, avocat célèbre du barreau de Paris ¹, la loi resserre ou étend son pouvoir « *suivant les vues que sa sagesse lui inspire* ». « *Les uns sont absolument interdits de toute disposition, les autres ne le sont que par rapport à l'aliénation des fonds; aux autres, on donne un simple conseil, sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; il y en a qui ne sont gênés que dans un seul genre d'action, par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit d'un avocat qui leur est nommé. Le remède change suivant les circonstances, et c'est la nature de chaque affaire qui règle la manière dont on doit pourvoir aux besoins de ceux à qui ces secours sont nécessaires.* » La loi, variable, détient cependant l'empire absolu d'étendre ou de resserer son pouvoir sur des biens dont les sujets ne sont, précise Cochin « *que les administrateurs* » ².

Si la variabilité du « remède » appliqué à la prodigalité dans les derniers siècles de l'Ancien Régime n'est pas sans rappeler les dispositions de Léon le Philosophe ³, le parcours qui va des unes aux autres est cependant discontinu. On date généralement la réapparition de dispositions écrites en matière de prodigalité au XI^e siècle, période de développement économique pendant laquelle le capital mobilier augmente, les aliénations foncières sont à nouveau praticables, une bourgeoisie se forme et s'enrichit et la prodigalité redevient, par conséquent, à la fois possible et dangereuse. On reprend alors quasiment à la lettre les dispositions du *Digeste*. Puis, à partir du XIII^e siècle, le principe de l'incapacité des fous et surtout des prodiges s'élabore de façon distincte. La *Coutume du Beauvaisis* commence par interdire aux prodiges — « *fous larges* », « *fol despendeur* », « *qui le sien despent folement sans preu et sans honeur* » — d'administrer les biens des mineurs et des fous. Puis la *Coutume de Bretagne* expose de manière systématique l'interdiction du prodigue. Elle définit ce dernier comme « *malusant de ses biens* », lequel, à la requête de ses parents et une fois la sentence d'interdiction rendue, devient « *malusant prouvé* ». Pourvu d'un administrateur, il ne peut alors contracter valablement. La pratique jurisprudentielle

1. 1687-1747.

2. Cochin H., *Œuvres complètes*, Paris, Fantin Nicolle, 1821, Cause à la Grand'Chambre pour Me Georges Vandeborgue...

3. Cf. « *Économie antique : prodigalité, vertu publique, vice familial* », ci-dessus p. 209.

confirme qu'aux XIII^e et XIV^e siècles, l'interdiction est une institution pleinement constituée et que l'interdiction des prodigues est d'application courante¹.

Prodigalité et sottise, on l'a vu, sont une fois de plus étroitement mêlées, intimité qui joue dans un sens : des prodigues vers les faibles d'esprit, catégorie intermédiaire nouvelle, mais également dans l'autre : des fous vers les prodigues. En un premier temps, les prodigues, qui sont les seuls à être interdits, sont dits en effet incapables de gouverner leurs biens *et* leur personne ; toujours tenus, par conséquent, pour sots, ou encore « *de petit gouvernement* ». Les fous, de leur côté, ne sont jusqu'ici justiciables que de la curatelle (comme en droit romain). En un second temps, ces derniers se verront alors interdits à leur tour parce que prodigues. Puis en un troisième temps, les fous seront interdits, sans qu'il soit besoin d'invoquer la prodigalité. Cette création coutumière, en rupture complète avec le droit romain, par laquelle le fou est assimilé au prodigue quant au traitement imposé, ne fait que précéder l'assimilation inverse, de la prodigalité à la folie, « grâce » à laquelle, au plus fort de l'âge classique, les prodigues comme les fous seront internés². Mais nous anticipons.

À l'interdiction, appliquée d'abord aux prodigues puis aux fous, devait s'ajouter en effet dès le XVI^e siècle un autre motif d'interdiction visant les remariages et les mésalliances, dès lors que ceux-ci menaçaient l'intérêt familial. Parallèlement à cette interprétation extensive de l'interdiction, se sont développées des interprétations au contraire restrictives de l'institution, défenses partielles, tutelles temporaires à fonction limitée, et conseils, permettant de moduler, ainsi qu'on l'a vu, le contrôle juridique sur les biens, en fonction de la diversité des situations et de la gravité des conflits. Double évolution qui traduit sans doute une offre accrue de protection juridique des biens pour une demande de plus en plus différenciée de dérèglements.

Affaires de sots, affaires de famille, affaires de femmes, affaires de clercs aussi

Qui sont ces prodigues, interdits, défendus, pourvus de conseils, et de quoi sont-ils accusés ou protégés ? Ce que les arrêts les plus souvent cités donnent à

1. Pirenne R., « De l'interdiction des fous et des prodigues dans l'ancien droit coutumier français », in *Mélanges Paul Fournier*, 1929, pp. 633-650.

2. Lannes S., *La Condition des majeurs incapables dans l'ancien droit*, *op. cit.*

voir¹ se rapporte autant à la condition réelle des intéressés qu'au regard et aux énoncés portés sur eux.

Premièrement, ainsi qu'on l'a vu, les prodigues sont des sots. « *Fatuus et dissipator* », dit un arrêt de 1306 prononçant l'interdiction d'un prodigue. Niais et dissipateur. La vicomtesse de Lautrec, interdite par le Parlement de Paris en 1341, est déclarée dilapidatrice, dissipatrice de ses biens, de petit et confus gouvernement. Un formulaire de même époque mentionne l'interdiction d'un idiot, prodigue et dissipateur de ses biens, ne sachant régir soi et les siens. Le comte de Forez, interdit en 1369, est décrit comme « *insensé, détenus de maladie tiele qu'il ne seet gouverner lui, sa terre et ses biens* ». En 1380, le comte d'Auvergne et de Boulogne est interdit et qualifié de « *simple, légier, ne tenant pas grand compte de ses besoignes, légier à donner et despandre le sien sans cause et légier à se conduire et decevoir... de très petit et dissolut gouvernement, donné excessive-ment à despandre, donner et gaster le sien sans cause ne bonne occasion, prodigue et sans avoir ne ordre reigle ne mesure en l'administration du sien ne en son gouvernement* ». Des comtes et vicomtesse donc, qui dépensent, donnent et gâtent leur bien sans discernement, se conduisent également de manière dissolue, le thème des mauvaises mœurs apparaissant à côté de celui de la folie. Des vieilles gens également, « *jusnes de sens et de conditions pour eux gouverner et leurs biens et de tel et si petit gouvernement et prodigalité que chascun jour ils aliénoient leurs héritages et gastoient et décipoient leurs biens* », dit encore un arrêt de 1382. Et des plus jeunes aussi, tel cet individu interdit par le Châtelet de Paris en 1399, de « *fol et petit gouvernement et en aventure de perdre, dissiper et gaster tout le sien tant par son non sens et jeunesse comme autrement* ». Interdits parce que prodigues et simples d'esprit, les furieux le sont aussi parce que prodigues. Tel le seigneur de Marfontaines, chevalier atteint de débilité mentale en raison de son grand âge, de sa faiblesse d'esprit qui ne va pas sans prodigalité, à qui il est reproché d'avoir fait don de sa terre à l'écuyer Jean de Houdecoustres².

Héritages dissipés, terres données, l'esprit est aliéné, et les biens aussi. Les deux éléments sont indissociés, et si seul le premier est mentionné dans les intitulés des premiers arrêts, rien ne dit que la sollicitude pour l'intéressé l'ait emporté sur les intérêts matériels. Rien ne dit non plus que la prodigalité ait été plus dérangeante que la folie, que celle-ci n'ait été que l'alibi de celle-là. Mais lorsque l'ordonnance de Blois de 1579 prévoit que « *les femmes ayant des*

1. Ceux-ci sont choisis parce qu'ils sont significatifs d'orientations juridiques, et ne sont donc pas représentatifs, au sens sociologique du terme, de la population des prodigues interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire.

2. Cf. Pirenne R., *op. cit.*, et Lannes S., *op. cit.*

enfants d'autre mariage et qui se remarient follement à personnes indignes de leur qualité, les aucunes à leurs valets, seront interdites », c'est bien de transgression et non de folie qu'il est question. Le remariage en tout cas vaut interdiction, en tant que manifestation d'un égarement d'esprit, en tant que mésalliance et parce qu'elle permet de craindre la dilapidation future des biens de famille au profit du deuxième conjoint. Une version en quelque sorte ancienne des problèmes de pension alimentaire contemporains, à ceci près qu'elle est liée au veuvage et non pas au divorce, et concerne davantage les biens de famille que les revenus propres. Cette forme d'interdiction, prononcée dans l'intérêt de la famille et non pas celui de l'interdit, s'enrichira de motifs supplémentaires : trop grande différence d'âge, trop forte disparité de revenus et de richesse entre les époux, et s'appliquera même préventivement, pour empêcher un mariage défavorable à la famille ou susceptible de le devenir. Si le contrat de remariage est trop favorable au second époux, même de condition honorable, l'épouse se verra interdite à la requête des enfants du premier lit, privés des conquets de la première communauté. Si une veuve âgée, mère de nombreux enfants, comme une certaine Jeanne Boutier, se remarie avec un jeune homme sans fortune, elle pourra voir sa capacité réduite et son interdiction prononcée en l'absence de toute mésalliance, alors même qu'elle apporte la preuve de « *bon mesnage* » et que le tuteur de ses enfants n'allègue aucun reproche contre elle de prodigalité, de fureur ou de démence. L'arrêt confirmé en appel par le Parlement de Bretagne en 1575 sera ultérieurement considéré comme l'un des plus sévères, « *comme des exceptions introduites en faveur des enfants* ¹ », le fait de législateurs « *aveuglés par les préjugés de leur temps, égarés par un sentiment excessif de leurs devoirs envers les citoyens* » ². Ainsi la mésalliance, puis le remariage s'il s'accompagne de libéralités en faveur du second conjoint, les secondes nocces tout court enfin, même contractées ou menaçant de l'être entre personnes de même dignité feront, jusqu'au XVIII^e siècle, l'objet d'interdictions ou de mesures approchantes. La simple intention manifestée par la veuve d'un procureur du Parlement de Paris de se remarier avec son domestique suffit à provoquer son interdiction, en 1748, lui ôtant par là même l'éducation de ses filles.

La répression exercée sur les riches femmes qui se remarient « *sauvagement* » avec des « *étrangers* », l'illégalité (obtenue contre l'Église) des mariages

1. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827, tome 8, « Interdiction », II, « Causes pour lesquelles l'interdiction peut être prononcée », p. 491.

2. *Répertoire méthodique ...*, *op. cit.*

clandestins, la pratique des substitutions qui rend indisponible la fortune ¹ et sert le cas échéant de technique alternative à l'interdiction de fils dissipateurs, témoignent de l'emprise coûteuse mais efficace du lignage sur les mouvements des candidats à l'union, veuves en quête de remariage, frères et beaux-frères accusés de maintenir des jeunes femmes « à pain et à pot », tous susceptibles de compromettre patrimoine et honneur. C'est aussi le lignage, et plus généralement l'assemblée des parents, les amis charnels ² également, qui jouent un rôle prépondérant dans le processus de l'interdiction, que ce soit pour la solliciter, intervenir dans le choix des curateurs, ou exercer sur eux un droit de surveillance. La *Coutume de Bretagne* admet la requête de la femme ou autres proches, héritiers présomptifs. Le principe suivant lequel « *cette charge suit le sang et s'attribue à celui qui est le plus intéressé à la conservation des biens de l'incapable* ³ » sera précisément le plus violemment, sinon le plus efficacement, contesté à partir du XIX^e et surtout du XX^e siècle. On constate maintes querelles dans l'attribution de la curatelle dont il n'est pas illusoire d'attendre un certain enrichissement. Si le juge nomme le curateur, les parents choisissent. Ainsi la *Coutume de Paris* élit « *le plus proche parent, habile à succéder, idoine, capable et suffisant* ». Le rôle des curateurs est d'autant plus grand que l'incapacité est étendue. Équivalente, au XIV^e siècle, à une mort civile, elle interdit à l'incapable de vendre, acheter, contracter, disposer.

Il manque à ce catalogue des prodigalités séculières les interdictions prononcées par les officialités contre les clercs prodigues, qui du moins ne le sont pas chrétiennement... et se livrent à la dilapidation des biens de l'Église. Et celles, aux degrés les plus élevés de la hiérarchie, qui valurent à un évêque coupable d'avoir dilapidé les biens de son évêché de comparaître devant Grégoire IX et d'être interdit de vendre, donner, inféoder ou aliéner de quelque façon les biens dont il avait la responsabilité. De ce que la religiosité et la piété ne sont d'aucun secours contre de tels penchants (les rechutes sans merci dans le péché sont chez l'homme pieux encore plus fréquentes que chez les névrosés... disait Freud), la double vie de Léon Modena, rabbin vénitien et joueur impénitent est d'ailleurs la plus pure illustration ⁴. Toutefois, ce que la vie de cet intel-

1. La substitution qui empêche le substitué d'aliéner ses biens peut éviter aux juges d'ordonner l'interdiction. Cf. Lannes S., *op. cit.*, p. 85.

2. Émanation de l'entité familiale comprenant les parents maternels, qui doit au groupe assistance, vengeance et solidarité juridique.

3. Lannes S., *ibid.*, p. 127. Selon cette même *Coutume de Bretagne*, le mari est curateur de la femme, mais celle-ci pour l'être de son mari doit être reconnue par douze proches parents.

4. Cohen Mark R. (ed), *The Autobiography of a Seventeenth-Century Venetian Rabbi. Leon Modena's Life of Juda*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1988.

lectuel, écrivain et prédicateur respecté, montre également, c'est la place du jeu dans l'économie domestique, ce qui n'enlève rien d'ailleurs à ses qualités ludiques et passionnelles. Le jeu de hasard représente en effet pour ce père de famille talentueux un moyen parmi d'autres de faire pièce aux revers de fortune qui assaillent sa communauté, l'une des vingt-six occupations pratiquées durant une existence pour subsister, nourrir un ménage, marier ses filles, briller, et éponger ses dettes (y compris de jeu, évidemment). Enseignant, chantre, écrivain public, poète (il compose à maintes occasions, notamment en l'honneur de la naissance du futur Louis XIII), musicien, médecin, traducteur, lecteur d'épreuves, rédacteur de décisions rabbiniques, courtier, vendeur de livres, entremetteur et joueur, ces occupations démontrent une égale facilité à perdre et à gagner, typique des joueurs de toute époque, mais également caractéristique d'un certain rapport au jeu fait de soumission contrite mais entière à une passion dictée par les forces du mal; d'une hiérarchie entre religion, spiritualité et richesse matérielle qui s'accommode de désordres financiers importants; d'une économie domestique enfin où l'accumulation régulière et rationnelle tient encore peu de place.

Durcissement des sanctions et diversification des prodigalités

Durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, la question de la prodigalité restera avant tout une affaire de famille, nullement une question économique au sens rationnel et utilitaire du terme. Et si la conservation des patrimoines est, en la matière, un enjeu premier, c'est dans le cadre familial des stratégies d'alliance et de transmission qu'elle opère. C'est aux droits des uns et des autres sur le patrimoine que la prodigalité porte préjudice, plus qu'au capital en tant que tel.

Ces deux derniers siècles sont également contemporains d'un durcissement envers les prodiges, soumis avec les fous aux rigueurs de l'internement, en même temps que d'une diversification de leur traitement, en particulier dans la juridiction du Châtelet de Paris qui donne un conseil judiciaire à certains prodiges, ex-interdits, vieillards ou libertins. L'internement dans les maisons de force, utilisé de plus en plus fréquemment à l'encontre des aliénés, deviendra accessoirement une mesure de répression contre les prodiges, qui grossissent ainsi les rangs des « correctionnaires », coupables de compromettre la stabilité familiale. Il faut une lettre de cachet, mais la sentence d'interdiction suffit quel-

quefois à provoquer l'internement. Répression à laquelle il sera mis fin par la réforme de Breteuil de 1784 qui précise à propos des correctionnaires : « *Qu'une personne majeure s'avilisse par un mariage honteux ou se ruine par des dépenses inconsidérées, ou se livre aux excès de la débauche et vive dans la crapule, rien de tout cela ne me semble présenter de motifs assez forts pour priver de leur liberté ceux qui sont "sui juris"* ¹. »

Il y a les embastillés célèbres comme Fouquet et la suite nombreuse sommée de prendre le même chemin que lui; tel ce trésorier de l'épargne, Bazinière, « *libéral, magnifique, homme de grande chère* » à qui l'on ne pouvait reprocher nulle friponnerie, mais seulement « *un grand désordre faute de travail et d'avoir su régler sa dépense* ² ». La Bastille accueille de mauvais fils et de mauvaises épouses accusés de libertinage, d'escroquerie, de dilapidation, de violence, séparément ou ensemble. Mais, comme le montre le dépouillement des placets (plaintes adressées par les familles) figurant dans les archives de la Bastille, la dilapidation n'est pas uniquement l'affaire des grands. Les désordres économiques des familles populaires y figurent en bonne place. Cette procédure était-elle plus aisément utilisée que l'interdiction, dont les arrêts (les plus souvent cités, pas forcément les plus représentatifs, il faut le rappeler) mettent relativement peu en scène les gens de « petite condition » ? En tout cas, « *les deux tiers des placets se plaignent autant de la conduite personnelle d'un des époux, de son ivresse ou de sa débauche, que de sa conduite économique, reliant souvent l'une à l'autre. Ils dénoncent en même temps, et en un même élan, la ruine du ménage et les frasques du conjoint; invoquent simultanément dissipation des biens et liaison adultérine* ³ ». Il y est question de désordres conjugaux avec dilapidation des biens du ménage, de la fidélité et de l'honneur; de désordres filiaux également. De dérangements, de débordements, d'excès, mais point encore de cette imprévoyance dont sera taxé l'ouvrier, le pauvre, un siècle plus tard.

Les femmes accusent leurs maris de dépenser, voler, vendre, donner : tel compagnon maçon, dont les marques de folie augmentent d'année en année, dépense au cabaret tout ce qu'il gagne sans avoir aucun soin de sa famille; tel domestique sans condition vole la vaisselle de sa femme, son or, ses draps, son corsage et la réduit par ce dérangement affreux à l'extrême pauvreté; tel colporteur abandonne son épouse, menace de lui ôter la vie chaque fois qu'il la rencontre dans la rue, et l'amène à la dernière des misères en vendant ses meubles

1. Cité par Lannes S., *ibid.*, p. 69.

2. Quétel C., *La Bastille. Histoire vraie d'une prison légendaire*, Paris, R. Laffont, 1989, p. 96.

3. *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, présenté par A. Farge et M. Foucault, Paris, Gallimard, 1982.

et le lit conjugal, en allant porter chez sa concubine l'héritage qu'il a reçu. Les femmes accusent leurs maris de faire tout cela et de boire : ce marchand fruitier oranger qui mène une vie débauchée et se prend de vin tous les jours depuis vingt ans, a consommé tout ce que sa femme a apporté en mariage et scandalisé tout le voisinage. Les maris se plaignent des mêmes maux, et accusent leurs femmes pareillement de voler et de vendre, tel ce domestique qui accuse sa légitime épouse de fréquenter un perruquier, d'avoir tout évadé de sa chambre « *et même la plupart vendu* ». De boire aussi, comme l'épouse de ce gagne-denier qui vend jusqu'au lit de ses enfants pour satisfaire ses passions; celle de ce garçon fossoyeur qui a vendu tout ce qui était dans sa chambre, son habit et celui de son enfant en bas âge pour assouvir son ivrognerie, causant journellement la ruine totale du suppliant; ou encore la femme de ce sculpteur qui, avec la complicité du fils, vend et dissipe journellement tout ce qu'elle peut attraper, même un morceau d'ouvrage, vole, découche pour revenir ensuite pleine de boisson et d'eau-de-vie, le menace enfin méchamment.

Entre parents et enfants, les conflits d'intérêt sont plus crus encore parce qu'il n'y pas de pacte à rompre, mais un lien à briser; l'on se dispute non seulement des biens mais leur légitimité. Ici, toutefois, contrairement à ce que trahit la pratique de l'interdiction, l'accusation de mésalliance tient moins de place que celle de vol, de libertinage et de débauche, les enfants incriminés accusant à leur tour les parents de détournements d'héritage et de mécomptes de tutelle. Les pères, bourgeois, marchand, chaudronnier, maître-serrurier demandent, avec leurs épouses, le renfermement de filles libertines, enceintes, entretenant commerce avec des hommes mariés, ou bien faisant mauvais ménage, dissipant par plusieurs fois et contraignant les parents à rétablir; de fils vagabonds, tous âgés de vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf ans, encore célibataires ou en apprentissage, qui jouent l'argent qu'on leur donne, le perdent et obligent les parents chargés de nombreuse famille à payer, qui les ruinent par de folles et imbéciles démarches, les mettant hors d'état d'élever leurs autres enfants, qui ne veulent rester dans aucune boutique pour apprendre leur métier et obligent les parents à faire des dépenses contre leurs moyens. Les demandes d'élargissement peuvent suivre d'ailleurs, quelques mois après lorsqu'un emploi a été trouvé, ou un engagement promis. D'autres demandes — celle d'une mère assistée de deux oncles paternels pour faire enfermer un fils et neveu déjà interdit pour actes déréglés et dissipation de biens, désireux cette fois de prendre pour concubine une jeune veuve encore grosse; celle d'un père procureur pour faire arrêter un fils venant d'être reçu avocat qui lui a volé dans la nuit tout l'argent, l'or et les bijoux qui étaient en sa possession mais surtout en dépôt à son domicile; celle d'un père bourgeois contre une fille accusée de concubinage

honteux — assorties de la réponse de l'accusé font apparaître chez l'accusateur démasqué des délits non moins graves : la mère (veuve) ruinée au jeu mais dépendante des revenus de son fils craint un nouveau mariage qui la priverait de ressources; le père procureur (veuf lui aussi, taxé de penchants pour une femme qui lui inspire de peu judicieux sentiments envers ses enfants) a détourné l'héritage de sa défunte épouse à son profit, refusant à ses fils les secours les plus urgents, les forçant à quitter la maison paternelle, et est suspect par-dessus tout de vouloir avantager considérablement sa fille au préjudice de ses deux fils; le père bourgeois (remarié, d'où il est provenu de nombreux enfants) après avoir rendu à sa fille des comptes de tutelle à sa fantaisie est devenu indifférent aux enfants du premier lit qu'il a chassés de la maison.

De la pratique de l'interdiction à celle du renfermement, les milieux sociaux ne sont pas les mêmes. Il est moins question ici de préserver le patrimoine que de ménager le quotidien, de sauver des combinaisons familiales que de limiter les bouches à nourrir. Les remariages, les familles nombreuses, une jeunesse à charge, le mariage impossible sont source de conflits entre des générations qui, malgré les liens de sang, ne peuvent plus se supporter. Les enfants encombrants sont à écarter et il faut rappeler les parents oublieux à leurs obligations financières. Et l'on voit plus souvent l'infidélité dépensière dresser les époux l'un contre l'autre que les parents s'interposer pour couper court à l'indignité d'une alliance. Est-ce aussi parce que la mesure radicale contraint à radicaliser l'argumentation que la proximité de la prodigalité, du détournement de biens et du vol y est plus visible? Que les conflits d'intérêts y apparaissent avec plus de franchise, que la dépense y est représentée avant tout comme ruineuse pour autrui, plus que ruineuse en soi? Mais les situations exposées ici en toute lumière, éventuellement dramatisées, n'éclairent-elles pas d'un jour particulier les dossiers infiniment plus feutrés aujourd'hui déposés dans les tribunaux, cependant porteurs des mêmes violences et des mêmes défis ¹?

La prodigalité : quelle définition? quels critères?

Pas plus que le droit romain, le droit ancien ne s'est préoccupé de définir la prodigalité. Les causes et les motifs de l'interdiction sont définis, mais il n'est nulle

1. Cf. « Actualité de la prodigalité », ci-dessous pp. 321 et sq.

part précisé en quoi consiste exactement la prodigalité, où elle commence et où elle cesse, excepté dans la *Coutume de Bretagne* qui veut que l'on interdise tout homme ayant dissipé par un esprit de profusion *plus que la tierce partie de son fond*. Usage purement local qui fait davantage penser à la règle successorale de la région, où l'aîné héritier recueille les deux tiers de l'héritage et les autres enfants le tiers restant, qu'à une règle comptable plaçant la barre de la folle dépense au-dessus d'un certain seuil. Cette absence confirme, s'il était besoin, le caractère faiblement comptable et rationnel, au sens où l'emploie Paul Veyne, de la conduite incriminée. Elle souligne en revanche la dimension familiale et sociale de l'inconduite reprochée. Ce n'est ni l'affaire de budgets, ni de prévoyance, ni d'anticipation. La question de la définition de la prodigalité, à l'inverse, sera posée dès lors que se profilent l'autonomisation de l'économie et celle de l'individu.

En l'absence de définition, le juge apprécie donc souverainement. « *Il n'y a point de règles précises sur le degré auquel doit être porté le dérangement pour provoquer l'interdiction proprement dite [...]. C'est à la prudence du juge à arbitrer, d'après les circonstances, si la personne qu'on lui défère comme prodigue doit être regardée comme telle dans le sens de la loi*¹. » L'usage veut que l'on retienne comme premier « critère » la qualité de la dépense, l'esprit dans lequel elle est faite : follement, avec profusion... « *Ceux qui dissipent leurs biens en folles dépenses et dont la mauvaise conduite oblige à les déclarer prodigue et à les interdire en justice, sont dépouillés de la conduite de leurs affaires et du maniement de leurs biens* », lit-on dans les *Lois civiles* de Domat². « *Le prodigue est celui qui ne met ni terme ni fin à ses dépenses, déchire et dissipe ses biens avec profusion* », écrit Meslé, dans les termes mêmes des juristes romains³. « *La prodigalité étant folie commencée, le prodigue, sur l'avis de ses parents, est interdit par le juge de la conduite de ses affaires et du maniement de ses biens et l'on en donne la charge à un curateur; cela se fait*, dit cet autre article de Bourjon, *pour son propre avantage*⁴. » Folie commencée, la prodigalité, et c'est là son second critère, est folie continuée, qui doit se manifester de manière répétée et durable. « *La pro-*

1. Merlin, *ibid.*, tome 13, « Prodigue », I, « Du genre de prodigalité qui conduit à l'interdiction », p. 366.

2. Domat, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, 1689 à 1694, Livre I, titre 2, « Des curateurs ».

3. Meslé, *Traité des Minorités, des Tutelles et des Curatelles, des Gardes et des Gardiens*, 2, chapitre 13, n° 7, Paris, 1735, cité par Delaporte E. M. L., *De la condition du prodigue...*, *op. cit.*, p. 178.

4. Bourjon, *Le Droit commun de la France et la Coutume de Paris réduits en principes*, 1776, Livre I, titre VI, section 4, « Des interdits pour prodigalité ».

digalité dépend de plusieurs actes réitérés qui ne se connaissent que par le cours du temps et avec la discussion de plusieurs choses qui concourent ensemble ¹. » « Il faut qu'il y ait plusieurs actes de profusion, confirme cet auteur, pour faire prononcer une interdiction pour cause de prodigalité ². » Même allusion à ce caractère répétitif de la prodigalité, dans cet autre article de Bourjon, qui explique l'intervention de la loi, et confirme le caractère non naturel de l'interdiction : « *L'interdiction pour prodigalité étant un empêchement plus civil que naturel, et la prodigalité dépendant de plusieurs actes réitérés, cette interdiction tire toute la force de la sentence qui la contient. [...] De là nul n'est interdit pour prodigalité, s'il n'est déclaré tel en justice; c'est son autorité seule qui produit une telle interdiction, et non la nature.* » C'est la suite de ces actes qui constitue les éléments de preuve sans laquelle la demande d'interdiction est irrecevable : « *La prodigalité doit être juridiquement prouvée, et sans preuve, la demande en interdiction doit être rejetée; cette preuve doit être la base, sans cela, l'état des citoyens serait exposé à la curatelle de leurs parents.* » Il faut, disait encore Denisart, qu'il y ait « *disposition prochaine à ruine entière, à laquelle des commencemens déjà trop funestes doivent nécessairement préparer* ³ ». La prodigalité doit être manifestée par des actes pour constituer un motif légitime d'interdiction, « *la seule crainte qu'un homme n'abusât de sa liberté* ⁴ » ne suffit pas à la justifier. Une affirmation dont la seule présence indique l'existence de pratiques contraires.

À l'aide de quels actes la prodigalité peut-elle se prouver, c'est ce que l'usage aide à établir. Ainsi un arrêt de 1626 stipule : « *Pour faire rendre une interdiction de biens valable, il fallait montrer de mauvais marchez, les mauvaises aliénations qu'un jeune homme avait faits.* » Parmi les traits les plus fréquents que présente la prodigalité, Denisart cite la « *vente à vil prix* », « *la vente sans nécessité, dans la vue de dissiper* » ⁵. Aux faits relevant directement de la dépense, des éléments externes peuvent s'ajouter et contribuer à l'appréciation du juge : ainsi, selon Merlin, la dissipation doit-elle être plus grande lorsqu'elle est le seul titre de la demande que lorsqu'elle est jointe à une certaine faiblesse d'esprit. La situation familiale joue également, et les comptes demandés à un père de famille seront jugés avec plus de sévérité que ceux d'un célibataire véritablement « *maître de tout ce qu'il possède* », débiteur d'aucuns aliments pendant

1. Meslé, *ibid.*, cité par Lannes S., *op. cit.*, p. 111.

2. Denisart J. B., *Collection de Décisions nouvelles et de Notions relatives à la Jurisprudence Actuelle*, Paris, 1771, tome 3, « Interdiction », p. 3.

3. Denisart, *ibid.*, p. 3.

4. Merlin, *ibid.*, tome 8, « Interdiction », II, « Causes pour lesquelles l'interdiction peut être prononcée », p. 491.

5. Denisart, *ibid.*, p. 3.

sa vie, tenu d'aucune succession après sa mort : « *Il est [...] certain, explique Merlin, que les excès auxquels il faut qu'elle [la dissipation] soit portée pour déterminer la justice à priver un homme de sa liberté, doivent être plus considérables et plus criants de la part d'un père de famille, que d'un célibataire. [...] Son patrimoine n'est proprement pas à lui, la nature et la loi le destinent à ses enfants; elles regardent ses enfants, en quelque sorte, comme ses copropriétaires; et à sa mort, c'est moins une succession, qu'une continuation de propriété qu'elles déferent* ¹. » Ruine, famille et déshonneur se retrouvent indissolublement mêlés dans la définition de la prodigalité qui, d'après Denisart, dépend de l'importance de la fortune. Le plaidoyer de Cochin contre Anne de Troyes est, à cet égard, des plus éclairants. Agissant pour Henry-Sulpice de Troyes, neveu de la Dame, qui fait appel de la décision du Châtelet en 1731 ayant pourvu sa tante d'un conseil judiciaire alors que celle-ci avait été interdite l'année d'avant par le prévôt d'Orléans, l'avocat demande le rétablissement de l'interdiction, seule capable de la sauver de la ruine entière. Il s'emploie pour cela à démontrer que la veuve a fait preuve et de prodigalité et de conduite insensée, deux motifs qui, pris séparément, « *autorisent parfaitement la demande d'interdiction* », et qui réunis « *la rendent absolument nécessaire* » ². Prodigue, la veuve le fut, si l'on en juge par le fait qu'en trois années, de 1736, date de la mort de son mari, conseiller au baillage et siège présidial d'Orléans, à 1739, date du début de la procédure, sa fortune s'est trouvée anéantie, la sexagénaire autrefois dans un état d'abondance étant réduite à coucher sur la paille. Infortune dont les causes furent des dons consentis au premier venu, en l'occurrence un certain Tibaut, domestique, introduit dans sa maison par le fils d'un premier mariage de son défunt mari (!) le jour même de son décès, qui recueillit ainsi tous ses immeubles. « *Il est vrai, précise Cochin, qu'en général ce n'est pas un trait de dissipation que de donner.* » Mais la donation ici a trois qualités : elle est « *presque universelle* », faite à « *un homme qu'elle n'avait jamais vu que depuis trois mois* », à la fois « *de naissance vile* » et « *flétri par des condamnations infamantes* ». Ce en quoi elle est « *dissipation outrée* ». S'étant laissé l'usufruit des biens donnés (troupeaux et cultures), la veuve a en outre vendu à vil prix ses moutons et négligé la culture de ses terres. Elle s'est enfin endettée auprès de plusieurs créanciers, et s'est reconnue débitrice envers le même Tibaut d'une somme qui lui appartenait mais dont celui-ci s'estimait propriétaire. Dons au premier venu, ventes à vil prix, négligence, dettes, tout ceci aurait suffi à faire interdire une femme qui se réduit

1. Merlin, *ibid.*, tome 13, « Prodiges », I, « Du genre de prodigalité qui conduit à l'interdiction », p. 367.

2. Cochin, *Œuvres complètes*, *op. cit.*

ainsi elle-même à la dernière misère. Mais la prodigalité tient encore en ce fait qu'il y a ruine matérielle et sociale, que fortune et honneur ont été dissipés dans un même élan, la veuve ayant formé le beau projet de se remarier avec cet « *homme de la lie du peuple* », cet homme « *qu'elle n'avait jamais ni vu ni connu* », le jour même de la mort de son mari. « *Se livrer à un homme de cette espèce, c'est avoir perdu avec la raison tout sentiment d'honneur, c'est être aveugle, insensible, indigne d'être admise dans la société civile.* » Tels sont donc, pour l'avocat, les motifs justifiant l'interdiction pour prodigalité.

On est loin d'une conception économique de la prodigalité. Des considérations de morale, de dignité sociale et d'intérêt familial s'y joignent intimement, qui donnent à chacune des parties, représentant de la société et entourage familial, un pouvoir d'appréciation important. Le rappel qu'il faut des actes réitérés formant preuve, que l'empêchement décidé est civil et non pas naturel que la mesure est prise au profit de l'intéressé : tous ces éléments signalent le souci de délimiter l'objet et la procédure, et celui de limiter les abus. La question de la définition de la prodigalité et celle des garanties sont liées. Garanties assurées au justiciable, grâce notamment à une enquête préliminaire diligentée par le juge ; et également aux tiers, les jugements d'interdiction étant soumis à publicité, affichés aux greffes des tribunaux ou signifiés aux notaires de leur ressort. Les précautions dont on veut entourer l'interdiction au XVIII^e siècle et les restrictions dont sont assorties les tentatives pour définir la prodigalité annoncent des interrogations plus radicales sur l'opportunité même de légiférer dans ce domaine. Elles préparent également les arguments de ceux qui, voulant maintenir le principe de sa répression, devront consentir à en réduire la sévérité.

En ces derniers siècles de l'Ancien Régime, la question de la prodigalité se trouve prise entre deux légitimités : celle encore très forte de la famille et de la solidarité de ses intérêts. Et celle du développement économique qui désenserrera de plus en plus l'individu de son cercle de parenté. Elle se trouve également au croisement d'une évolution qui, à côté de l'économie de grandeur et de prestige par nature dépensière et peu anticipatrice, donne une place de plus en plus grande à l'industrie, au travail et au calcul, lesquels commandent, à l'inverse, parcimonie et prévoyance. C'est dans ce contexte que le flou et l'impossibilité de définir la prodigalité serviront d'argument à ceux (finalement minoritaires) qui, de la Révolution à la préparation du Code civil, se refusent à légiférer en la matière. Derrière cette question de définition se profile en effet la question de l'individu et de ses droits, de la liberté et de la protection que celui-ci est en droit d'attendre d'une société qui ne pense plus exclusivement à tra-

vers le prisme familial, et s'orientera de plus en plus en fonction des impératifs de l'économie, puis de la consommation. Ainsi va le prodigue, dont la dépense, hier valorisée, était violemment réprimée par le pouvoir familial, dont la dépense, en principe libre des anciennes entraves familiales, sera désormais réprouvée par la morale économique ! Et qui, lorsque la dépense sera enfin encouragée par la consommation, sera alors tenu pour dépendant ou malade...

XVI.

De l'utilité de la prodigalité pour la Révolution ¹?

Aujourd'hui encore, du fait de certaines ambiguïtés juridiques, l'incertitude règne quant à la position de la Révolution vis-à-vis de la prodigalité, en particulier sur le fait de savoir si elle en a, oui ou non, aboli l'interdiction. Or, en une période aussi féconde en matière de droit familial et privé, où le mariage et le divorce, le statut des enfants au regard de l'autorité paternelle ou des liens de filiation, les successions enfin ont fait l'objet de réformes radicales, le caractère elliptique des dispositions prises vis-à-vis de l'interdiction de la prodigalité — fossoyage plus qu'enterrement véritable — ressemble à s'y méprendre à un lapsus...

Deux « thèses » coexistent en effet en ce qui concerne la suppression de l'interdiction des prodigues par le droit révolutionnaire : l'une qui veut que l'interdiction ait été abrogée, de droit, dès 1793, par décret; l'autre qui admet que l'interdiction fondée sur la prodigalité a pu tomber, de fait, en désuétude, mais serait restée en vigueur jusqu'à la promulgation du Code civil. (Les manuels de droit civil, quant à eux, parlent de suppression « virtuelle » de l'interdiction des prodigues durant la période intermédiaire...). Les termes de la « dispute » reposent en réalité sur l'interprétation de deux textes : le décret du 2 septembre 1793 qui propose l'abrogation de l'interdiction pour cause de prodigalité, et l'article 13 de la constitution du 5 fructidor de l'an III (22 août 1795) qui ne mentionne pas l'interdiction des prodigues comme cause de suspension des droits de citoyens et prouve « par défaut » la disparition de sa légalité.

On peut lire en effet dans le procès-verbal de l'Assemblée du 2 septembre 1793 (il s'agit de la Convention nationale) l'extrait suivant : « *Un membre (Merlin de Douai) propose de charger le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement existantes, qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées, pendant la durée de ces interdictions, par ceux*

1. Pour plus de clarté on a traité séparément le droit révolutionnaire et la préparation du Code civil, le domaine légal et le travail d'élaboration législatif, bien que l'un et l'autre aient été, comme on le verra, étroitement liés.

qui en étaient frappés; cette proposition est décrétée ¹. » La proposition, qui porte sur les effets rétroactifs de l'anéantissement de l'interdiction, ce dernier semblant acquis, vient sans doute à la suite d'une autre décision décrétée le même jour qui exclut sans ambiguïté la prodigalité du domaine de l'interdiction. Il s'agit des articles 1 et 2 du titre IX du Code civil — « *De l'interdiction en général* » — rédigés comme suit : « *Art. 1^{er} — L'interdiction générale est la suspension de l'exercice des droits politiques et civils. Art. 2 — Les seules causes d'interdiction sont la démence, la fureur, l'imbécillité* ². » Car dans le même temps, la Convention et les assemblées qui l'ont précédée ont mis en discussion un premier projet de rédaction de Code civil qui traite explicitement de l'interdiction ³. Toutefois, la proposition décrétée restera apparemment sans suite. L'Assemblée a formulé un vœu, mais n'a pas légiféré. Aussi, pour soutenir qu'il y a eu abrogation de l'interdiction des prodiges, se fonde-t-on sur l'article 13 de la constitution de l'an III, ainsi conçu : « *L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire, pour cause de fureur, démence, imbécillité; 2°...* ⁴. » Sur l'absence de l'interdiction judiciaire pour cause de prodigalité parmi les motifs de suspension de l'exercice des droits de citoyen (exactement comme dans le projet de Code civil), confirmation implicite du décret précédent ⁵. À l'appui de cette thèse sont invoquées également des lettres écrites par les ministres de la Justice, Lambrecht et Cambacérès, en l'an VII et l'an VIII, à une certaine veuve Merlin, affirmant que, d'après les textes en vigueur, l'interdiction ne pouvait plus être prononcée que pour les causes de démence, de fureur et d'imbécillité (celles qui figurent dans l'article 13). Enfin, l'opinion de la Cour de cassation exprimée par l'attendu d'un arrêt daté du 24 nivôse de l'an X selon lequel « *depuis la constitution de l'an III, l'on n'a plus reconnu dans la République, que trois causes d'interdiction : la fureur, la démence, l'imbécillité; et qu'ainsi tout arbitraire est ôté aux tribunaux en cette matière...* ⁶ », semble définitivement donner raison aux partisans de la thèse abolitionniste. En annulant le jugement du tribunal d'appel de Rouen qui avait donné un conseil judiciaire à la femme Corbin au prétexte qu'elle était « *dans un état de maladie qui faisait naître des inquiétudes fondées sur la conservation de sa fortune* », la Cour de cassation rappelle en

1. *Archives parlementaires*, Première série (1787-1799), tome 23, p. 336.

2. *Archives parlementaires*, *ibid.*

3. On reviendra sur la succession de ces projets au chapitre suivant.

4. *Réimpression de l'Ancien Moniteur (mai 1789-novembre 1799)*, tome 25, pp. 565-576.

5. C'est la thèse notamment de S. Lannes, *op. cit.*; et de P. Vincens, *De la condition des prodiges dans le droit civil français*, Montpellier, thèse de droit, 1930.

6. Cité par Delaporte E. M. L., *De la condition du prodigue...*, *op. cit.*, p. 247.

effet qu'aucune loi n'autorise les juges, en pareils cas, à prononcer « *de ces demi-interdictions par lesquelles, en affectant de laisser un individu la jouissance de sa liberté civile, on le prive, malgré lui, d'une des prérogatives les plus sacrées de sa liberté civile, de celle de disposer de ses biens* ¹ ». Liberté, propriété, voilà bien les médiations par lesquelles le droit révolutionnaire aurait pu en effet lever l'interdiction des prodigues. Celle-ci serait passée, du même coup, du côté de la folie sous ses diverses formes, ces dernières supposées à l'abri de toute forme d'arbitraire... La Révolution a de fait consommé la rupture entre la prodigalité et la folie, aux dépens de cette dernière, traitée avec une rudesse soutenue, alors que la prodigalité aurait bénéficié d'une attitude plus clémente.

Les auteurs, plus circonspects, qui se refusent à voir dans cette succession d'articles, d'écrits et d'arrêtés une preuve véritablement probante de l'abolition révolutionnaire de l'interdiction des prodigues, ont à leur actif une série correspondante de contre-arguments juridiques ². En premier lieu, le fait que l'article 13 de la fameuse constitution n'est pas un texte de droit civil, et ne peut donc avoir eu la portée qu'on lui a prêtée. En second lieu, d'autres décisions judiciaires tendent à prouver que l'interdiction des prodigues, quoique rare, se serait maintenue. Ainsi la demande d'un sieur Devroede, prétendant que De Roisin, interdit pour cause de prodigalité en 1785, était redevenu capable depuis le 5 fructidor de l'an III en raison de cet article 13, a été rejetée une première fois le 4 décembre 1806, par le tribunal de Tournai, au motif que l'article 13 ne présentait point par lui-même « *un texte assez positif ni assez concluant pour en induire cette cessation* » (de l'interdiction); puis une deuxième fois, le 31 mars 1808, par la cour de Bruxelles, qui affirmait de son côté que de cet article 13 « *il ne résulte qu'une seule chose, c'est que la qualité de citoyen ne se perdra plus pour cause de prodigalité, mais non qu'il n'y aura plus d'interdiction pour ce motif* ³ ». Une troisième fois enfin, le 6 juin 1810, par la Cour de cassation, sur les mêmes motifs que précédemment. Dernier argument : les lettres ministérielles citées à l'appui de l'abolition de l'interdiction pour cause de prodigalité prouvent sans doute que celle-ci « *passait pour constante dans le ministère de la Justice* », mais non pas que cette abolition « *fut prononcée, à ces époques, par une loi...* » ⁴.

1. Cité par Merlin, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, « Prodigue », VII, « Abrogation des lois qui permettaient l'interdiction pour cause de prodigalité... », p. 150.

2. C'est la thèse de Duvergier, mais également de Delaporte (*op. cit.*); de J. Clément, *Le Problème de la prodigalité et son évolution dans la jurisprudence*, Lille, thèse de droit, 1934; et de M. Garaud et R. Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, préface de J. Carbonnier, Paris, PUF, 1978.

3. Cité par Delaporte, *op. cit.*, pp. 247-248.

4. Extraits du réquisitoire du procureur général Merlin, sentence du 6 juin 1810, cité par Delaporte, *op. cit.*, p. 250.

Toutefois, si la Révolution avait aboli de plein droit l'interdiction pour prodigalité, elle avait, aux dires mêmes de ces interprètes réservés, toutes les raisons de le faire. Et, dans la pratique, certaines cours se refusèrent d'interdire des prodigues. L'abolition de l'interdiction pour prodigalité eût été en effet cohérente avec nombre d'idées chères à la Révolution, dont certaines, dûment traduites dans les actes législatifs. Sa défiance à l'égard des pères qui devait la pousser à réformer le droit successoral, à faire admettre le principe de la majorité (pour la fixer à vingt et un ans), et à promouvoir tout ce qui pouvait contribuer à limiter la puissance paternelle, aurait trouvé là, sans aucun doute, un point d'application supplémentaire. Le respect de la liberté individuelle rappelé, on l'a vu, avec tant de véhémence par la Cour de cassation dans l'affaire Corbin, et son objet le plus cher, le droit de disposer des biens, auraient pu également militer contre le principe de l'interdiction. Le libéralisme économique, qui commençait à miner les privilèges sociaux auxquels furent si étroitement associés le luxe et la dépense, aurait pu lui aussi plaider en faveur de la libre dépense. Enfin, la suppression de l'interdiction pour prodigalité, proposée devant la Convention nationale un mois après l'introduction de la question de l'adoption, aurait eu, selon certains, les mêmes avantages que cette dernière, et accompli le même dessein : tout d'abord égaliser les destins — la question de l'adoption aurait en effet été explicitement introduite pour des motifs de justice sociale : appeler « *tous les membres de la grande famille à profiter des bienfaits de la fortune, trop concentrés dans un petit nombre de mains* ». Mais au désir de réduire les inégalités et de répandre l'abondance entre les mains du plus grand nombre — ce qui pourrait constituer une première manière de prodigalité — s'ajoutait un dessein politique non moins fastueux : celui de « *diviser sans crise les grandes fortunes* ¹ » et, en diminuant le nombre des riches et des pauvres, « *travailler ainsi sans relâche [...] à augmenter les richesses de l'État* ² ». Amener plus d'égalité dans la diffusion des richesses, réduire le nombre des pauvres mais aussi celui des riches, affaiblir le poids politique de fortunes encombrantes, et ramener au sein de l'État la plus grande part de la richesse : on n'en attendait pas moins de l'adoption, ainsi que de l'abolition de l'interdiction des prodigues, proposée « *sans doute dans le même dessein* ³ ». Pourtant (ou à cause de cela),

1. Cambacérès, premier projet de Code civil, cité par H. Fulchiron, « Nature, fiction et politique. L'adoption dans les débats révolutionnaires », in *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis par I. Théry et C. Biet, Paris, CRIV-Centre Georges-Pompidou, 1989, pp. 204-220.

2. Azéma, à propos du projet de décret sur l'adoption, cité par H. Fulchiron, *ibid.*

3. Lévy J.-P., « L'évolution du droit familial français de 1789 au Code Napoléon » in *La Famille, la loi, l'État, op. cit.* pp. 507-513.

aucun de ces deux projets n'aboutit. Comme si la prodigalité première de la Révolution, tout entière tournée contre les pères, avait trouvé dans le souci du lendemain sa butée naturelle, le lieu de sa dissolution. « *Les révolutionnaires se défiaient des pères*, écrivait Philippe Sagnac; *les jurisconsultes du Consulat ne se défient plus que des enfants* ¹. »

1. Sagnac Ph., *La Législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, 1898, p. 305, cité par Pierre Murat, « L'autorité des pères », in *La Famille, la loi, l'État*, p. 395.

XVII.

La prodigalité entre homo economicus et homo domesticus

Le 2 septembre 1793, un décret et un projet de loi faisaient disparaître la prodigalité des motifs d'interdiction. Ce projet, le premier d'une série de cinq, inaugurerait ainsi une période de gestation durant laquelle la prodigalité fut d'abord ignorée, puis à nouveau saisie par la loi, selon une solution de compromis caractéristique de l'œuvre transactionnelle entre l'ancien droit et le droit révolutionnaire accomplie par le Code civil. À l'image de ce qui devait se passer dans d'autres domaines, le Code revenait sur les positions radicales de la première période révolutionnaire, sans pour autant s'aligner sur l'ancien droit, réintroduisant la prodigalité, non pas comme motif d'interdiction mais de dation d'un conseil judiciaire.

Cinq projets de Code civil échelonnés de 1793 à 1801¹ pour aboutir, quatorze ans après le décret de 1790 prévoyant la rédaction d'un « *Code Général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution...* », à sa promulgation en 1804 : par mues successives, la Révolution a ainsi accouché d'un Code qui d'une certaine manière l'a achevée. Comme s'est achevée l'échappée de la prodigalité hors du domaine législatif. Du premier au dernier de ces projets, des raisons pour ne pas légiférer en ce domaine à celles qui ont finalement justifié qu'on puisse nommer au prodigue un conseil judiciaire, un reflux s'est amorcé, de l'*homo economicus* (et *politicus*) à l'*homo domesticus*², du citoyen libre de dépenser à sa guise, dont la prodigalité ne nuit ni à l'État ni à l'économie, à l'individu rendu à sa famille et menaçant des intérêts sur lesquels l'État se doit de veiller. La Révolution a néanmoins emporté avec elle l'honneur, le rang, l'ordre, dont

1. Les trois premiers projets sont présentés par Cambacérès respectivement en 1793, 1794 et 1797 ; le quatrième par Jacqueminot en 1799. Mais c'est le projet dit de l'an VIII (1801) soumis pour observation aux tribunaux de cassation et d'appel de France qui, après trois années de discussion, aboutira au texte final.

2. Cf. Hincker François, « Ordre domestique et ordre de la cité dans la pensée économique et la pensée pédagogique à la fin du XVIII^e siècle », in *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par I. Théry et C. Biet, Paris, CRIV-Centre George-Pompidou, 1989, pp. 452-461.

les familles ne peuvent plus se prévaloir pour réduire les excès de leurs membres. Entre le flux et le reflux, « *la France respire* », dit Portalis dans son très célèbre discours préliminaire. Le « *désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique* » a cessé de souffler. Il n'est plus question d'attaquer tous les abus, d'interroger toutes les institutions. Le « *besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontents* », qui fait que l'« *on ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux* », et que « *tout devient droit public* », a fini de faire battre le cœur de la Révolution ¹.

Le prodigue, l'homme de raison et la cité

Aucun des quatre premiers projets de Code civil ni la version initiale du cinquième, dit projet de l'an VIII, ne comporte donc de référence à la prodigalité. Le premier, on l'a vu, ne retient comme cause d'interdiction que la démence, la fureur et l'imbécillité; le second réserve l'interdiction à « *celui qui n'a pas habituellement l'usage de sa raison* ² »; le troisième reprend exactement la même formule; le quatrième introduit une novation et prévoit, à côté de l'interdiction toujours réservée à l'état habituel de démence..., le conseil volontaire destiné à celui qui, « *sans avoir perdu l'usage total de sa raison, néanmoins, à cause de la faiblesse de son esprit et de ses facultés naturelles, craint de se trouver exposé à des surprises, et de se voir extorquer des actes qui entraîneraient sa ruine et celle de ses enfants...* ³ ». Ce conseil est dit volontaire dans la mesure où il peut être demandé par l'intéressé, et par lui seul. Faiblesse d'esprit, raison partielle autorisant à rechercher la protection de la loi, et malversations ruineuses encouragées par cette faiblesse, le conseil volontaire repose sur deux principes : le fait que la raison soit entamée; et que la ruine intervienne par le biais de tiers. Le prodigue n'est pas directement en cause, mais sa silhouette se rapproche. Les dispositions sur le conseil volontaire sont reportées à l'identique dans le projet de l'an VIII; l'interdiction pouvant être désormais requise pour celui qui est

1. « Discours préliminaire prononcé par Portalis, le 24 thermidor an VIII, lors de la présentation du projet de la commission de gouvernement », in Fenet P. A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, 15 vol., tome I, pp. 464-5 (24 thermidor an VIII = 12 août 1800).

2. Deuxième projet de Cambacérès, titre IX « De l'interdiction générale », in Fenet, *ibid.*, tome I, p. 113.

3. Projet de Code civil présenté par Jacqueminot, au nom de la section de législation, à la commission législative du Conseil des Cinq-Cents, titre « Des majeurs et de l'interdiction », section 3 « Du conseil volontaire », article 41, in Fenet, *ibid.*, tome I, p. 349.

dans un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur, dans tous les cas, « avec ou sans intervalles lucides ¹ ».

Il n'est fait aucune mention particulière de cette disparition de la prodigalité dans les *Rapports* de Cambacérés sur le premier et le deuxième projet de Code. Seule est justifiée l'interdiction, la perte de l'usage de la raison en tant qu'infirmité rendant le citoyen assimilable au mineur. *Le Discours préliminaire sur le troisième projet*, quant à lui, fait allusion au fait que « la prodigalité ne sera plus une cause d'interdiction », mais uniquement pour expliquer qu'il n'y aura désormais plus à distinguer la privation de l'administration des biens (appliquée jadis plutôt aux prodigues) de celle de la disposition de la personne (réservée aux aliénés). Le critère d'application de l'interdiction est réaffirmé et circonscrit à « l'absence totale de raison ». Sa légitimité est elle aussi sans équivoque : « Ici, ce n'est point l'intérêt d'une famille que la loi doit considérer, c'est celui du mineur, c'est celui de la société entière qu'il faut consulter. » Et elle a pour cadre la liberté : « La liberté est le premier des biens, la plus douce des jouissances; nul ne peut en être privé que par l'absence totale de sa raison, et, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, "lorsqu'il est réduit à n'avoir plus le droit de contracter, qui est commun à tous les hommes, et à vivre, pour ainsi dire, avec eux dans un tombeau animé" ². » L'allusion est claire, ce n'est pas dans l'intérêt de la famille que la liberté d'un citoyen peut lui être ôtée, mais seulement parce que la nature l'ayant privé de raison, la société doit se porter garante de sa personne. L'individu et la cité passent désormais avant la famille. C'est au regard de la citoyenneté qu'est considérée l'interdiction. Citoyenneté qui requiert la majorité, émancipation des individus-citoyens donnée à tout homme de raison. *Le Discours* de Jacqueminot (sur le quatrième projet), où il est question de resserrer les liens que les excès de la Révolution ont tant relâchés et de garantir la paix ainsi que l'union des familles, annonce des revirements futurs mais ne fait plus mention de la prodigalité. Pas plus que celui de Portalis, qui lui aussi salue le retour à des vues plus privées et moins politiques de la codification des lois. Ainsi, de cette absence répétée, il ressort que le divorce est consommé entre prodigalité et déraison, prodigalité et droits des familles. Le prodigue, soustrait à l'empire de la déraison et à celui de la famille, paraît libre.

Ce sont les tribunaux, sollicités à propos de ce projet de l'an VIII, qui rappelleront le législateur à l'ordre, et demanderont que la prodigalité puisse à nou-

1. Projet de Code civil présenté le 24 thermidor an VIII par la commission du gouvernement, titre X « De la majorité et de l'interdiction », chapitre 2, in Fenet, *ibid.*, tome II, p. 90.

2. Discours préliminaire prononcé par Cambacérés au Conseil des Cinq-Cents, lors de la présentation du troisième projet de Code civil, faite au nom de la commission de la classification des lois, in Fenet, *ibid.*, tome I, p. 153.

veau justifier l'interdiction ou, à défaut, un régime comparable à celui du conseil volontaire. Un long débat s'ensuivra qui leur donnera raison. Débat animé, durant lequel les positions révolutionnaires seront cependant une ultime fois défendues, et l'argument de l'utilité économique de la prodigalité soutenu pour la dernière fois. Arguments sans lendemain — exposés pour cette raison avant ceux des tribunaux — dans le prolongement des premières offensives contre l'interdiction. Pourtant, même sur cette ligne, les positions ont bougé.

La prodigalité, déplacement de richesses, n'est pas nuisible à l'État

De 1796, année où Cambacérés présente son troisième projet, à 1802, où le projet de l'an VIII, nouvelle version, est discuté, les arguments contre l'interdiction de la prodigalité ont en effet changé de registre. La citoyenneté a laissé la place à la propriété, à laquelle l'interdiction porterait désormais atteinte. Ainsi est-ce pour être en accord avec le droit de la propriété, défini comme le droit d'user et d'abuser, que Treilhard, le 13 brumaire de l'an XI (4 novembre 1802) devant le Conseil d'État, imagine deux sortes de prodigalité : l'une simple, assimilable au droit d'abuser respecté par les lois, qui ne doit donc pas être interdite ; l'autre excessive, caractérisée par le dérangement d'esprit, à qui l'on peut appliquer le régime du conseil judiciaire nouvellement introduit¹. Emmery comme Tronchet, pourtant en désaccord avec ces vues, rappelleront néanmoins la nécessité de respecter un droit de propriété qui autorise quiconque à faire l'usage qui lui plaît — même s'il n'est pas le meilleur — d'une chose dont il est le maître. L'interdiction pour cause de prodigalité ayant été supprimée pour ne pas infliger de « *vexation destructive au droit de propriété* », ni avoir à demander au citoyen, en l'absence de critères précis, des comptes « *de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière, dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer...* »². Pour des raisons pratiques cette fois, et non plus de principe.

La nature incertaine de la prodigalité, ses critères difficiles à établir constituent en effet un second type d'obstacles, plus pragmatiques qu'idéologiques. Toutefois, l'impossibilité de tracer les contours précis et stables de la

1. Selon l'article 12, un conseil peut être nommé si la demande en interdiction est rejetée et si les circonstances l'exigent. Les débats sur le titre onzième, « De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire », sont reproduits dans le tome X de Fenet, *ibid.*, pp. 681-747.

2. Séance du 13 brumaire an XI (4 novembre 1802).

prodigalité est invoquée par ceux-là mêmes qui plaident en faveur de l'*homo liberalis* et de l'*homo economicus* (ce qui n'est pas la même chose), et ne peut être dissociée des conceptions libérale ou rationnelle qu'ils avancent. « *Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités, celui qui administre mal ses biens, celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances se sont trompées?* » interroge Régnaud. *Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner, il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité et dont on puisse faire une cause d'interdiction.* » Et que dire du jeu? Comment faire passer pour aliéné l'homme « *dans son bon sens* » qui dissipera ses biens de cette façon ¹? Définir le prodigue, renchérit Berlier, est une question « *très-délicate* ». Son interdiction sera pour cette raison toujours arbitraire. Arriverait-on malgré tout à s'en donner une — serait prodigue par exemple « *celui qui ayant 10 000 francs de revenu, en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux* ² » — que l'on se heurterait à l'impossibilité d'appliquer justement la mesure. Car si elle intervient dès les premiers temps, elle empêchera le prodigue de remédier lui-même à ses affaires; si elle intervient tardivement, quand la ruine est déjà consommée, à quoi sert-elle? Injuste ou inefficace, l'interdiction pour cause de prodigalité est impraticable et, pour cette raison, le plus souvent cause de scandale.

Du point de vue de l'intérêt public, la prodigalité n'est pas bonne à interdire non plus. Elle est sans doute un vice « *car le bien n'est jamais dans les extrêmes* », mais est-elle plus nuisible à la société que l'avare? interroge Berlier. Et l'État a-t-il véritablement un intérêt à l'interdiction du prodigue, dès lors que « *ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales* » et « *se bornent à déplacer les biens* ». « *La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice*, répond Tronchet pourtant favorable à son interdiction, *puisqu'elle tient dans la circulation de ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celles-ci rend inutiles à tous* ³. » L'affiliation de la prodigalité à une circulation macroéconomique des richesses, utile au pays, va reflourir ultérieurement dans le siècle, et nourrir une controverse beaucoup plus argumentée entre partisans et opposants des mesures judiciaires contre la prodigalité, dans la mesure où elle s'alimentera à la fois de l'avancée du capitalisme qui appelle toujours plus de dépenses et de consommations, et des progrès de la prévoyance et de l'épargne venues renforcer l'économie familiale. Mais pour l'heure, l'argument sera purement et simplement évacué.

1. Séance du 13 brumaire an XI.

2. Séance du 13 brumaire an XI.

3. Séance du 13 brumaire an XI.

L'interdiction de la prodigalité, sans intérêt pour le prodigue qu'elle frappe ou trop tôt ou trop tard, sans avantage pour l'État puisqu'elle entrave la circulation des richesses, est enfin sans utilité pour une famille dont les membres, conjoint et collatéraux, ne sont pas solidaires du prodigue : l'épouse parce qu'elle peut toujours se séparer d'un mari menaçant la communauté de biens. Les collatéraux parce qu'ils n'ont aucun droit à faire prévaloir. Quant aux enfants, soumis à la puissance paternelle, ils ne peuvent être admis à scruter la conduite du père de famille. La famille, structure minimale et en aucun cas éternelle, ne saurait donc réclamer, à son profit et pour sa perpétuation, une mesure que l'intérêt individuel et l'intérêt public condamnent.

C'est donc par la réduction de la prodigalité à une fonction purement économique que son interdiction a été contestée. Contestation théorique, car si l'on avait douté un temps qu'il y ait des mesures à prendre contre la prodigalité, et s'il fallait que le droit de la propriété reste libre de toute entrave, les lois ne devaient pas pour autant se déduire de seuls principes. L'objet d'une sage législation, rappelait Emmercy devant le Corps législatif, doit être « *d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher avec une minutieuse précision à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait* » (celui du droit de propriété en particulier)¹. Il avait été précédé en cela par les tribunaux qui, eux, ne voyaient que des avantages à légiférer contre la prodigalité.

Les droits des héritiers et créanciers d'aliments sur le prodigue

Souhaitant s'entourer du plus grand nombre de lumières possible, les rédacteurs du projet de l'an VIII l'avaient adressé au tribunal de cassation et à tous les tribunaux d'appel de France, afin de recueillir leurs observations. Une moitié environ d'entre eux (treize sur vingt-huit) firent alors resurgir la question de la prodigalité soit au chapitre de l'interdiction, soit à celui du conseil volontaire dont elle était absente, invitant avec plus ou moins de véhémence le législateur à remettre l'ouvrage sur le métier. Les uns sans faire de commentaires, les autres de façon argumentée.

Le tribunal de Rennes avait ainsi pris note de l'omission délibérée de la prodigalité de l'article 40 sur le conseil volontaire et, tout en respectant ce vœu

1. Séance du 28 ventôse an XI (19 mars 1803).

de ne pas l' « *exprimer directement* », suggérait de l'y inclure. Il suffisait pour cela de prévoir le conseil volontaire non pas en cas de faiblesse d'esprit mais « *pour toute personne qui craint de se trouver exposée à des surprises...* »¹. Le tribunal de Toulouse, lui, jugeait « *convenable d'admettre l'interdiction pour cause de prodigalité...* », ce que réclamaient également les tribunaux de Dijon, de Metz et de Colmar, ces derniers alignant, à la romaine, la prodigalité sur la fureur. Le tribunal de Dijon rappelait ainsi que d'après le droit romain « *la prodigalité a toujours été considérée comme une cause d'interdiction* », mais que si elle n'est pas, en général, un motif suffisant, « *elle devrait au moins l'être quand le prodigue est en même temps époux et père* ». Cet argument familial reviendra dans maintes observations. Celui de Colmar, qui tenait le joueur, l'ivrogne, l'homme vicieux et crapuleux pour pris de démence continue, sollicitait la même pitié pour les hommes privés de raison du fait de leurs *passions* (les prodiges) que pour ceux auxquels la *nature* l'avait refusée (selon une vision de plus en plus organique de la folie).

Ce d'autant plus, ajoutait-il, que le dissipateur a des enfants. Argument fréquemment repris dans les plaidoyers pour la restriction des droits des prodiges. Sans véritablement assimiler les enfants à des héritiers présomptifs à qui la loi successorale *réserve* une portion des biens, le tribunal de Colmar s'appuie cependant sur cette loi pour préconiser l'interdiction, ou à défaut, la nomination d'un conseil. Si les donations à cause de mort sont limitées, la loi ne doit-elle pas « *à plus forte raison [...] empêcher le dissipateur de consommer sa propre ruine et celle de ses enfants* ». Le tribunal d'Ajaccio, qui veut ajouter aux causes d'interdiction la prodigalité notoire, motive cette addition par le fait que la prodigalité est une « *cause valable d'exhérédation* »². Et le tribunal de Montpellier voit dans cette mesure le moyen de sauver les dots placées entre les mains de maris prodiges et dissipateurs, exemples qui se voient « *tous les jours dans la conduite de certains chefs de famille...* ». Réserve héréditaire, donations, dots, les préoccupations patrimoniales refont surface, si elles ont jamais disparu.

Cependant, c'est plus souvent en tant qu'affameurs d'enfants et de parents que les pères de famille prodiges mériteraient d'être contenus. Il suffirait pour cela, comme le suggèrent les tribunaux de Limoges et de Dijon, d'ouvrir la requête du conseil aux parents à qui ce « *serait le plus nécessaire* », et

1. Les observations des tribunaux d'appel se trouvent dans les tomes III, IV et V de Fenet, *ibid.*

2. Le projet de l'an VIII prévoit que par disposition testamentaire, les pères et mères qui ont le droit d'exhérer leurs enfants en cas de violence, outrage, crime et mariage sans consentement, peuvent également le faire « *lorsque l'enfant se livre à une dissipation notoire et qu'on ait lieu de craindre qu'en consommant sa portion héréditaire, il ne laisse lui et ses descendants sans moyens de subsistance...* », titre VIII, « De la puissance paternelle », chapitres 3, « De l'exhérédation », et 4, « Disposition officieuse », in Fenet, *ibid.*, tome II, p. 69.

non pas seulement à l'intéressé, un tel usage lui supposant d'ailleurs une véritable sagesse ! Car si la raison du prodigue n'est « *pas obstruée sous tous les rapports* », elle l'est « *au moins sous les plus essentiels, ceux de la subsistance du prodigue et de sa famille* », fait remarquer le tribunal de Caen. Celui de Nancy fait pareillement observer qu'il faut prévenir la ruine des citoyens « *et surtout pourvoir à la subsistance des enfants* ». C'est également pour garantir la subsistance des enfants que le tribunal de Poitiers réclame la nomination d'un conseil « *contre* » le père de famille, et contre lui seulement ; avec requête accordée aux parents et à ceux-là seulement : « *Qu'un homme qui n'a que des héritiers collatéraux mange impunément son bien en folles dépenses, à la bonne heure, déclarent les Poitevins, quoique, ajoutent-ils, cela ne soit pas sans inconvénient ; mais celui qui a des enfants leur doit la subsistance...* »

L'argument du tribunal de Paris selon lequel le seul droit de surveillance qui se puisse accorder est lié à l'obligation alimentaire est sans conteste le plus moderne et le plus abouti ; il « *annoncerait* » presque l'esprit de la réforme de 1968 protégeant le majeur qui « *s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales* » (Cc, a. 488). Mais ce que l'argumentaire de l'époque donne à lire et que les débats contemporains tairont pudiquement, c'est l'argument de l'intérêt personnel. Tout en réaffirmant l'injustice de l'interdiction attentatoire au droit de propriété, et « *faite uniquement pour favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avidés collatéraux* », les commissaires parisiens admettent une exception en faveur « *des personnes tellement unies par les liens du sang et de la nature, que la loi les oblige à se fournir des aliments et réciproquement* ». C'est en contrepartie de cette obligation alimentaire et au profit de ceux et celles qui y sont tenus (les maris aux femmes et réciproquement, les pères et mères ou autres ascendants à leurs enfants ou descendants et réciproquement, les beaux-pères et belles-mères à leur gendres et brus et réciproquement, « *le tout tant que les affinités durent* ») que l'on accordera « *un droit de surveillance respective* ». C'est au nom de la propriété dégrevée de ses droits viagers et de l'aisance à laquelle elle donne droit que le tribunal de Paris réclame, en le bornant à de strictes frontières alimentaires, le droit d'interdire les prodiges. « *Peut-on m'astreindre en effet à voir tranquillement, sous mes yeux, mon parent dissiper sa fortune, et se réduire, sans que je puisse l'empêcher, à l'extrémité du besoin, pour qu'ensuite je sois obligé, aux dépens de mon aisance, à réparer son inconduite ?* » L'article serait ainsi rédigé : « *Les prodiges peuvent aussi être interdits, mais seulement à la requête de ceux que la loi oblige de leur fournir des aliments dans leur nécessité, et jusqu'à concurrence desdits aliments.* »

Proposition modérée qui ne sera pas retenue car, à l'autre extrémité, certains tribunaux affichent des opinions beaucoup plus virulentes et, entre ces

deux pôles, des compromis seront à trouver. De tous les coins de France, Caen, Aix, Nancy, Riom, accourt la même idée : la prodigalité est synonyme de désordre, de danger social. Ce « *fruit des passions violentes* » — on retrouve le paradigme de l'ancien régime de la dépense — doit être combattu et contenu. Contre le citoyen capable de passer ainsi de la fortune à la misère et au dénuement, la loi doit dresser une barrière, sous peine d'en faire un « *homme dangereux pour la société* », « *une plante parasite qui lui est à charge* ». Les écarts du prodigue commencent en effet par le réduire à la mendicité, puis l'obligent à « *recourir à d'indignes ressources toujours préjudiciables à l'ordre social* ». La loi doit l'arrêter « *au bord du précipice dans lequel il est prêt à plonger* », au même titre que le furieux. Prodigalité notoire, dissipation et inconduite sont accolées, toutes trois passibles d'interdiction « *dans une société bien réglée* ». Et l'on se refuse à croire qu'au nom du droit de propriété qui comprend certes celui d'user et d'abuser, la loi puisse ignorer les excès du prodigue qui, « *méprisant toute règle, et abusant de sa raison, corrompt les mœurs publiques et préjudicie aux intérêts d'autrui* ».

Le tribunal de cassation, quant à lui, ne mentionne pas directement la prodigalité, mais introduit en revanche l'idée du conseil judiciaire, « *remède plus doux* » que celui l'interdiction, applicable à ceux que vise le conseil volontaire, mais non point à leur seule demande¹.

Ces propositions qui, à des degrés divers, reviennent au paradigme familial et moral de la prodigalité, se concrétiseront indirectement dans les dispositions du Code civil. L'introduction de la faiblesse d'esprit (catégorie intermédiaire entre folie et prodigalité), du conseil judiciaire, dérivé adouci de l'interdiction mais extensif du conseil volontaire, puis de la prodigalité, explicitement ressuscitée, aboutira en effet à la formule du Code civil qui prévoit *in fine* un conseil judiciaire pour le prodigue. Il faudra néanmoins pour y parvenir le talent oratoire de quelques solides ténors.

La voix des départements, de l'esprit de famille et de la sage administration

Portalis sera l'un d'eux qui, devant le Conseil d'État, brandira contre l'esprit corrompu de la capitale la sagesse des départements, informera l'auditoire sur

1. Observations du tribunal de cassation sur le projet présenté par la commission du gouvernement, in Fenet, *ibid.*, tome II.

l'état de l'opinion de la France profonde et contribuera, en cette séance inaugurale du 13 brumaire an XI, à faire basculer l'opinion. « *Il est possible que l'action contre les prodigues soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe ont tant d'empire, explique-t-il, où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus; mais dans les départements, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes* ¹. »

La discussion porte sur un projet qui a été modifié suivant la proposition du tribunal de cassation (avec remplacement du conseil volontaire par le conseil judiciaire, mesure atténuée de l'interdiction ²), mais la prodigalité ne figure toujours dans aucun article. C'est à Cambacérès, jadis pourfendeur de l'interdiction des prodigues, que reviendra l'« honneur » de faire adopter à l'issue de cette même séance la proposition selon laquelle « *les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil* ³ ». Retournement obtenu en fixant l'objectif de l'assemblée sur le remède et sur lui seul, l'existence des prodigues ayant été reconnue par tous, y compris par les opposants à l'interdiction. Toutefois, second lapsus, dans aucune des séances suivantes l'interdiction ne sera reconsidérée. Et le 4 frimaire an XI (25 novembre 1802) le prodigue fait sa réapparition dans un nouveau chapitre « Du conseil judiciaire », autonome, venant après celui sur l'interdiction. Mais à peine les prodigues ont-ils retrouvé leur place dans le futur Code civil que leur capacité se verra dès le lendemain (séance du 5 frimaire) diminuée du fait de leur assimilation au mineur émancipé ⁴. Et c'est la rédaction mise au point ce jour qui sera reprise, mot pour mot, dans le futur article 513 du Code civil selon lequel : « *Il peut être défendu aux prodigues de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance du conseil qui leur est nommé par le tribunal.* »

Les arguments employés pour parvenir à ce compromis, qui remplaçait la prodigalité sous les feux de l'action judiciaire tout en lui épargnant le régime de l'interdiction, ressemblent à s'y méprendre à ceux dépêchés par les départements, y compris les références à la loi romaine, adoucie en la circonstance par

1. Fenet, *ibid.*, tome X, p. 691.

2. Titre XI, art. 12, in Fenet, *ibid.*, tome X, p. 682. Art. 12 qui deviendra l'art. 499 du Code civil.

3. Fenet, *ibid.*, tome X, p. 693.

4. Le texte de la veille leur défendait d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance de leur conseil. Celui nouvellement adopté leur défend en outre de recevoir et donner décharge d'un capital mobilier.

les lumières de la raison. S'il s'agit de « *défendre le prodigue contre ses propres excès* », comme Portalis invite l'assemblée à le faire, c'est parce que portant atteinte à la conservation des biens, le prodigue « *qui ne surveille rien et qui absorbe tout* ¹ » menace la famille et la société tout entière. C'est le bien de famille et l'ordre social que l'on protège, non la fortune en soi. C'est, pour reprendre les termes de Cambacérès, le « *sort des familles* » aux prises avec « *un homme dangereux* » auquel « *l'État ne peut être indifférent* » ².

La famille, c'est-à-dire l'ensemble des créanciers et débiteurs d'aliments, à protéger dans le strict respect du droit « *qu'a tout propriétaire de disposer de ses biens selon ses goûts* » (arguments du tribunal de Paris repris par Maleville et par de Greuille), augmenté de tous ceux que l'honneur, la générosité, peuvent contraindre à intervenir. Cette interdiction partielle « *d'une rigoureuse justice* » doit en effet veiller non seulement sur le prodigue, sa femme et ses enfants auxquels il doit au moins les aliments, mais « *pour ses autres parents, qui, par honneur, par générosité ou par importunité peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance* ³ ». Ainsi la liste des requérants n'épousera-t-elle pas, comme le proposait initialement Maleville, les lignes de circulation de l'obligation alimentaire, mais devrait permettre, comme l'interdiction, à tout parent de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. Au titre d'un droit à l'aisance, et non de quelque prétention successorale décelable grâce à l'instruction qui laissera au prodigue la faculté de s'expliquer sur les causes de sa ruine. « *L'État, intéressé à la conservation des familles, expliquera Emmery plus tard devant le Corps législatif, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices* ⁴. »

Si le conseil judiciaire « *conserve les biens et la paix des familles* » (de Greuille) c'est que la conservation des biens, ou ce qu'il en reste dans le cas du prodigue, constitue à elle seule une garantie de bonne conduite. Préserver les biens, c'est préserver l'individu. C'est en répondant à l'argument de l'inefficacité des mesures en matière de prodigalité que Portalis nomme le terrain sur lequel il convient de se placer : celui des mœurs et non pas des finances. L'interdiction (le 13 brumaire, il n'est encore question que de cela) qui ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, en sauve au moins les débris —

1. Bertrand de Greuille, le 30 ventôse an XI (21 mars 1803), in Fenet, *ibid.*, tome X, pp. 729-730.

2. Séance du 13 brumaire an XI, Fenet, *ibid.*, tome X, p. 686.

3. Fenet, *ibid.*, tome X, p. 730.

4. Le 28 ventôse an XI (19 mars 1803), Fenet, *ibid.*, tome X, p. 715.

d'autant plus intéressants pour lui « *qu'ils sont sa dernière ressource* »¹. Cambacérès renchérit : « *Outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.* » Mais surtout, en lui assurant un patrimoine, elle le domestique. S'insurgeant explicitement contre ceux qui prétendent que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'État; contre ceux qui affirment que la prodigalité répand les richesses et les rend utiles, Portalis déclare : « *Ce n'est pas une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devient la garantie de sa conduite* »². Ainsi contrairement à ce qui a pu être affirmé, sanctionner la prodigalité ne contredit pas le droit de propriété, mais le conforte. « *Ce n'est pas le droit de propriété que l'on attaque*, explique Bigot-Préameneu en cette même séance; *c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables* »³. Emmery, quelques séances plus tard, se prévalant de la loi romaine, développera le même argument : « *Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison* »⁴.

Catilina, de la démente au vice

Le patrimoine, prévention contre le crime. Les droits illimités de la propriété et les raisons de l'économie ne sauraient donc dicter à la société ses lois, ni imposer la liberté de prodiguer ses biens en tout sens, dès lors que celle-ci met en jeu l'ordre public. L'argument de l'intérêt public revient en force dans la discussion, pour finir en apothéose, dans le plaidoyer du tribun Tarrible, par un portrait de prodigue en Catilina. Il ne s'agit au départ que de danger économique, le prodigue devenant inévitablement à charge d'autrui (« *s'exposer à tomber dans le besoin* » ... dit l'article 488 al. 3 du Code civil actuel). « *Il est de l'intérêt de la République que chacun conserve son patrimoine*, dit en substance Boulay le 13

1. L'interdiction protège aussi l'intérêt des tiers, en signalant le prodigue à la société.

2. Fenet, *ibid.*, tome X, p. 690.

3. Fenet, *ibid.*, tome X, p. 687.

4. Le 28 ventôse an XI (19 mars 1803), Fenet, *ibid.*, tome X, p. 715.

brumaire, *car celui qui l'a dissipé tombe à la charge de l'État*¹. » Cambacérés charge un peu plus la barque du prodigue, voyant en lui, sans préciser pourquoi, un homme potentiellement dangereux. Portalis, toujours en cette première séance, veut que l'on considère la prodigalité sous le rapport des personnes, des familles mais également du ministère public, « chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre ». Car s'il est du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes, elle le doit d'autant plus que « les vices et les passions auxquels on doit attribuer ses excès sont de nature à inquiéter la société ». Emmery, le 28 ventôse, demande qu'on s'inspire de la loi romaine plus préoccupée d'ordre et de morale publique que d'intérêts matériels pour considérer les passions pernicieuses et les penchants très condamnables qui sont à l'origine de ce vice.

Un vice... « La loi qui vous est présentée, concluait le tribun Tarrible à l'issue de ce long débat, reconnaît aussi la nécessité de réprimer ce vice. » « Aussi », c'est-à-dire comme la loi romaine. Mais moins sévère qu'elle puisque la loi nouvelle, à visée plus pédagogique que répressive, donnerait au prodigue un conseil au lieu de l'interdire — « elle ne prononce pas des peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas, elle n'avilit pas; elle éclaire, elle dirige...² » Cette clémence toute relative venait de ce que le prodigue passait pour quasi dément, et non pas dément, mais dangereux et tenu de vice... Et ce, du début à la fin des débats. De Treilhard (qui avait suggéré d'appliquer le conseil volontaire à cette espèce de prodigalité « qui approche de la démence » et à l'individu « dont les organes sont viciés »), à Tronchet (qui voyait celui qui se réduit à la misère par le jeu et la débauche comme « certainement privé de la raison ») à Emmery (qui préconisait de donner un conseil au dissipateur, « espèce de fou qui manque de discernement pour se conduire ») et à Tarrible (qui définissait la prodigalité comme « un genre de folie »). Presque fou et immoral. Quasi dément aux organes viciés, le prodigue succombera sans transition au vice.

À défaut de pouvoir être définie³, ou précisément pour cette raison, la prodigalité, on l'a déjà vu, aiguillonne les talents oratoires. Les envolées lyriques du discours final prononcé par le tribun Tarrible le 8 germinal de l'an XI sont de ceux-là⁴. On y célèbre la triple alliance du prodigue, de la famille et de l'esprit

1. Le 13 brumaire an XI, Fenet, *ibid.*, tome X, pp. 684-5.

2. Le 8 germinal an XI (29 mars 1803), devant le Corps législatif, Fenet, *ibid.*, tome X, p. 737.

3. Cf. le paragraphe ci-dessous.

4. (29 mars 1803), cf. Fenet, *ibid.*, tome X, pp. 731-747.

public, dont les intérêts ligués réclament que les uns (famille et ministère public) puissent faire nommer un conseil judiciaire à l'autre (le prodigue). Le prodigue en effet se dérange lui-même, dérange sa famille ainsi que l'ordre public. Son destin, opposé point par point à celui du « *père de famille sage, prévoyant et économe* », l'envoie droit en enfer. La proie de passions déréglées, il dévore l'héritage paternel (revoilà l'héritage romain...) sacrifie sa famille à la satisfaction de ses désirs, la laisse sans force dans l'indigence, puis se perd dans les égouts du vice et de la débauche, devient alors un étranger au sol qui l'a fait naître et finit bientôt, tel Catilina, dans la rébellion. (Quand le père de famille économe fait fructifier son bien, augmente par degrés l'héritage paternel, répand richesses et abondance parmi les siens, éduque ses enfants, prête secours à ceux qui gémissent, s'attache par la propriété au gouvernement qui le protège et aux institutions qui préviennent les secousses politiques.) Or, que peut la loi — qui éclaire sans frapper? L'œil dessillé, au bord de l'abîme où il se précipitait, le prodigue bénira la main secourable qu'on lui tend; femme et enfants seront sauvés des horreurs et de la flétrissure de l'indigence; l'esprit public en recevra une influence salutaire. N'ayant pas craint d'aborder la question de la prodigalité d'un pas ferme, elle aura construit une digue autour du père de famille économe que le Code civil veut célébrer, et traité avec une juste sévérité celui dont il convient d'entraver l'action.

Appliquer un juste remède à la prodigalité (moins radical que l'interdiction) avait été imaginé au départ pour faire pièce aux abus maintes fois dénoncés dans ce genre d'affaires, la réduction de la sanction apparaissant, en des eaux aussi troubles, comme un moindre mal. Le remède ne devait pas non plus dégrader la personne, dès lors que seul le patrimoine était en cause. Mais l'argument de fond résidait en fait dans la dissociation entre l'insensé et le prodigue, le premier qui « *ne peut rien vouloir par lui-même* », le second pourvu au contraire « *d'une volonté bien constante* »¹. Or, s'il existait une différence dans les facultés morales de chacun, la loi devait en tenir compte, traiter le premier comme un mineur, le second comme un mineur émancipé.

« *Pitié* » pour celui que la raison égare, « *sévérité* » pour celui qui dissipe son patrimoine. Interdiction pour le premier, conseil judiciaire pour le second. C'est à ces mots que le titre onzième « De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire » fut décrété, puis promulgué le 18 germinal an XI (8 avril 1803). Ainsi ne pourrait-on pas dire, comme Portalis dans sa première allocution affectait de le craindre, que « *dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la*

1. De Greuille, séance du 30 ventôse an XI (21 mars 1803), Fenet, *ibid.*, tome X, p. 729.

loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner¹ ». Ainsi ne pourrait-on pas dire que le siècle des Lumières n'a pas éclairé la loi, qui traite l'homme doué partiellement de raison autrement que l'insensé. Ainsi ne pourrait-on pas dire que l'économie et la prévoyance familiales, vertus cardinales du siècle à venir, n'ont pas été annoncées, sinon dans les textes, en tout cas dans les esprits.

Entraver la prodigalité, mais non pas la spéculation

Installée dans le droit civil unifié et codifié, la prodigalité n'y est cependant pas définie. Seul figure dans l'article 513 du Code civil ce qu'il est interdit au prodigue de faire sans l'assistance du conseil qui lui sera nommé. À la difficulté de fixer les limites au-delà desquelles commence la prodigalité évoquée par les opposants à l'interdiction, et à l'arbitraire des décisions qui ne manqueraient pas d'en résulter, les magistrats ont répondu d'abord par une boutade — beaucoup de prodiges méritant d'être interdits ne le sont pas, dit Maleville qui n'a, en revanche, « jamais vu interdire personne qui ne fût pas dans le cas de l'être² ». Puis, plus significativement, par référence à l'expérience historique. « La prodigalité est depuis longtemps une cause d'interdiction, rappelle Portalis, l'expérience et l'usage ont éclairé la manière de reconnaître quand elle existe. » Pour donner ensuite cette définition : « L'interdiction est pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine. » Et d'ajouter : « C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués³. » Ce problème en effet agitera les tribunaux de façon récurrente.

La période nourrie en débats fut donc féconde en essais de définitions, énonçant tantôt ce qu'est la prodigalité, tantôt ce qu'elle n'est pas. Le 13 brumaire, lors de la séance d'ouverture, ceux qui s'étaient élevés contre l'interdiction de la prodigalité avaient fixé ses limites : ni grandes libéralités, ni mauvaise administration, ni fausses spéculations. Ni diminution de revenus sans capitalisation. Les tribunaux d'appel consultés sur le projet de l'an VIII ont, quant à eux, donné de la prodigalité le tableau le plus noir : ruine totale et misère rapide. Du prodigue, le portrait le plus disqualifiant : sans loi — il dépense sans mesure, sans règle — ni foi — c'est un homme de mauvaise conduite, vicieux... De ses

1. Fenet, *ibid.*, tome X, p. 692.

2. Le 13 brumaire an XI, Fenet, *ibid.*, tome X, p. 686.

3. Le 13 brumaire an XI, Fenet, *ibid.*, tome X, pp. 689-690.

effets sociaux, le trait le plus condamnable — insultant pour la société, dangereux pour l'ordre...¹

Pour légitimer les dispositions à prendre, il fallut donc trancher entre ce qui était véritablement prodigalité et ce qui ne l'était pas. Ainsi en vint-on à distinguer, pour des raisons pratiques, la prodigalité (sans éclats) de la prodigalité notoire, faite de jeux et de débauches et qui peut donc se prouver². On discerna également, pour des raisons cette fois plus idéologiques, entre celui qui abuse de ses biens (et du droit de propriété) et celui qui les anéantit; celui qui abuse une fois et celui qui abuse continuellement³. Pour faire pièce à l'argument utilitariste on opposa, de même, la consommation avec contrepartie, et la dissipation sans objet. Débat qui reprendra de plus belle un demi-siècle plus tard⁴. On ne manqua pas non plus de préciser l'agent de cette propension à la dépense : passion et volonté; son caractère immoral : pernicieux, honteux, vicieux⁵. Enfin, en tant que dépense, la prodigalité aussi appelée dissipation, avait pour objet le patrimoine ou les biens — le premier lié à la personne à la différence des seconds; et était reconnaissable à son importance, sa fréquence et son objet. Ainsi la prodigalité était-elle tout à la fois dépense excessive (« *le prodigue*

1. « *Le prodigue c'est le joueur, l'ivrogne, l'homme vicieux et crapuleux* » (tribunal de Colmar). « *Le prodigue c'est celui qui insulte à la raison pour ses désordres, à la société pour sa mauvaise conduite* » (tribunal de Rouen). « *Un prodigue, un dissipateur [...] citoyen qui, d'un état d'aisance et de fortune, passe sur-le-champ dans un état de misère et de dénuement, [...] un homme dangereux dans la société : [...] une plante parasite qui lui est à charge* » (tribunal d'Aix). « *Le prodigue ne connaissant ni mesure dans ses dépenses ni règle ni mesure tend à une ruine totale* » (tribunal de Montpellier).

2. « *L'homme qui dépense tous les jours au jeu ou dans la débauche au-delà de sa fortune, est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatants, comment le prouver [...] Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence; et dans la réalité, celui-là est certainement privé de raison qui se réduit à la misère par le jeu et la débauche* » (Tronchet, 13 brumaire an XI).

3. « *Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine* » (Portalès, 13 brumaire an XI). « *...La preuve de la prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs choses de peu d'importance; mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de se dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement* » (Emmery, 28 ventôse an XI).

4. « *La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne n'est pas celle dont s'occupent les lois : la vraie prodigalité dissipe sans objet; elle ne produit que désordre et scandale : aussi les lois l'appellent-elles "nequitia"* » (Portalès, 13 brumaire an XI).

5. « *La prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchants très-condamnables* » (Emmery, 28 ventôse an XI). « *...Si le prodigue excède toute proportion dans ses dépenses, on peut dire au moins qu'il en agit ainsi parce qu'il en a le droit, et surtout la volonté bien constante; tandis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même* » (de Greuille, 5 germinal an XI). « *Le prodigue, suivant l'acception reçue de tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions [...] Toutes les nations policées ont regardé les prodiges comme entachés d'un vice honteux et répréhensible* » (tribun Tarrible, 8 germinal an XI).

ne connaissant ni mesure ni règle dans sa dépense... ») ou disproportionnée (« le prodigue excède toute proportion dans sa dépense...; l'homme qui dépense au-delà de sa fortune... »). Ce devait être une dépense chronique (« le prodigue n'a ni fin dans ses dépenses...; l'homme qui dépense tous les jours...; si l'abus tourne en habitude... ») ou irruptive (« un citoyen qui d'un état d'aisance passe sur-le-champ dans un état de misère... »). Une dépense sans objet, sans raison, sans trace (« la vraie prodigalité dissipe sans objet...; celui qui par de folles dissipations...; par de vaines profusions... »). Ou une dépense à mauvais objet (« l'homme qui dépense au jeu ou à la débauche... »).

Une telle polysémie ne devait pas manquer de soulever, dans la pratique, quantité de problèmes. Favorable en un premier temps aux décisions contre la prodigalité, elle finira par exploser, laissant à la jurisprudence le soin de préciser et de trancher ce que les rédacteurs du Code civil avaient laissé dans l'ombre au nom d'un consensus d'autant plus prompt à se former qu'il venait après une période de forts vents. Ainsi peut-on se demander si le non-dit de l'article 513 sur la prodigalité n'aurait pas scellé une conviction dont la nécessité et la raison d'être, au moment même du vote, n'apparaissaient déjà plus très clairement.

XVIII.

La prodigalité, l'économie et les mœurs, suite et fin...

Placé entre *La Messe de l'athée* et *Le Contrat de Mariage*, *L'Interdiction*, par la grâce d'un retournement de situation classique qui met l'accusateur en position d'accusé et le requérant en suspicion de prodigalité, est bel est bien un chapitre de *La Comédie humaine*. À l'article 489 du Code civil, Balzac suspend ainsi un ballet où évoluent le juge Popinot, chirurgien des consciences mis à la torture par une irrépressible bonté; la marquise d'Espard aux mille livres de rente convoitée par le baron de Rastignac qui espère en l'épousant payer un jour ses dettes, et le marquis d'Espard son époux, homme de bonne noblesse et propriétaire, devenu tout juste bon à interdire tant son esprit s'est altéré. «...*Depuis une année*, explique la requête présentée par l'avoué de la marquise, *les facultés morales et intellectuelles de Monsieur d'Espard [...] ont subi une altération si profonde, qu'elles constituent aujourd'hui l'état de démence et d'imbécillité prévu par l'article 489 du Code civil, et appellent au secours de sa fortune, de sa personne, et dans l'intérêt de ses enfants qu'il garde près de lui, l'application des dispositions voulues par le même article*¹. » En fait de démence et d'imbécillité, les revenus du marquis tombent sans causes plausibles ni avantages pour lui dans l'escarcelle d'une vieille femme aussi laide que repoussante, ainsi passée de la dernière misère à un niveau de dépenses considérable, et dans la corbeille de mariage de son fils virtuellement élevé à la dignité de baron par les grâces de son bienfaiteur. Tous ces bienfaits consentis sans que la volonté, anéantie, paraisse y concourir d'aucune manière, au point qu'il faudrait soupçonner un véritable cas de possession. À quoi s'ajoutent d'autres faits tout aussi inquiétants et concordants, appartenant indigne, activité commerciale ignoble, monomanie chinoise. Hélas pour la marquise et son soupirant, sa fortune et les créanciers du marquis prétendent alarmés, le juge, après avoir enquêté comme il se doit, découvre, un, que la requérante criblée de dettes pourrait bien avoir un intérêt personnel à faire interdire son monomane d'époux; deux, que ce dernier, en fait de possession, dépense son avoir à réparer une injustice historique commise aux dépens de la

1. *L'Interdiction* (1836), *La Comédie humaine*, « Scènes de la vie privée », Paris, Gallimard, 1952, La Pléiade, tome III, pp. 32-33.

famille de sa protégée et au profit de la sienne — Louis XIV avait, à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes, confisqué les terres de cette famille protestante pour les donner à son grand-père, l'un de ses favoris. C'est donc au prix de réelles difficultés matérielles que le marquis entendait, de cette façon, offrir à ses enfants un visage plus honorable que celui que ses aïeux et son père lui avaient laissé. Accoutumé à ces petits complots de famille — il ne se passait pas d'année, paraît-il, sans jugement de non-lieu en interdiction — le juge Popinot ne s'était point laissé circonvenir par les arguments de la marquise. Fier de la législation de son pays qui permettait à un homme comme le marquis de disposer de ses revenus à titre gratuit sans être accusé de dissipation (l'interdiction se basant sur l'absence de toute raison dans les actes, et ceux de ce dernier étant au contraire inspirés par les *motifs les plus sacrés*), le juge Popinot eût pu faire prompt et bonne justice si le président du tribunal, informé par le Garde des Sceaux qu'il avait pris le thé chez madame d'Espard, ne l'avait dessaisi de l'affaire. Il eut beau protester qu'il était sorti *au moment où le thé fut servi*, le tribunal devait se montrer insoupçonnable. Les jeux, apparemment, étaient déjà faits...

Les jeux interdits entre interdiction et conseil judiciaire

Tableau désolant pour la morale publique de la liberté individuelle, noble de surcroît, sacrifiée sur l'autel de la raison patrimoniale, le récit de Balzac nous replonge dans les rapports troubles de la folie et de la prodigalité, celle-ci, en la circonstance, servant d'alibi à celle-là. Les deux, une nouvelle fois réunies, malgré le Code civil qui les sépare. Comme si l'origine de l'article 513 sur le conseil judiciaire, primitivement rattaché à l'interdiction dont il n'était qu'une modalité, refaisait surface. De fait (sinon de droit) ce n'est donc pas un article du Code civil qui intéresse la prodigalité, mais trois : l'article 489 sur l'interdiction qui se fonde sur la mauvaise administration des biens pour interdire le dément; l'article 499, qui en cas de rejet de l'interdiction, et si les circonstances l'exigent, donne un conseil en tout point comparable à celui qu'organise l'article 513, lequel nomme un conseil à celui qui fait de *folles dépenses*...¹.

1. Cf. intitulé de l'article 513, ci-dessus p. 258; l'article 489 stipule que « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides »; et l'article 499 que « en rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement ».

Témoin de la porosité des trois articles, l'arrêt rendu le 30 août 1817 par le tribunal de la Seine (le même que celui du juge Popinot) contre la dame Selves qui (elle aussi) demandait l'interdiction d'un mari processif, barbare, dénaturé, irrévérencieux, mauvais administrateur de ses biens, calomniateur et libelliste¹. Arrêt qui déclarait sa requête non recevable (n'en déplaise à Balzac) après que le magistrat eut examiné successivement les trois régimes applicables en la circonstance. Et conservait sa liberté individuelle au mari injustement mis en cause, son antique souveraineté au père de famille outrageusement humilié, la démence ni prouvée ni caractérisée ne pouvant justifier l'application des articles 489 et 499; alors que la prodigalité, qui eût permis l'application de l'article 513, ne pouvait pas être établie non plus, le capital n'ayant pas même été entamé. Même chose dans le cas de l'infortuné Démerole à qui le tribunal de Laval avait nommé un conseil judiciaire au motif qu'il avait des idées étranges sur les dignités ecclésiastiques, mais que la cour heureusement révoqua, considérant que l'appelant, parfaitement capable d'administrer ses biens en homme sensé et économe, ne se trouvait dans aucun cas déterminé par les articles 489, 499 et 513 du Code civil².

La proximité entre le conseil attribué par l'article 499 lorsque l'interdiction est rejetée mais que les circonstances l'exigent — circonstances rapidement assimilées à la faiblesse d'esprit — et celui attribué par l'article 513 au prodigue sera d'autant plus grande que le premier pourra être demandé directement, en action principale, et non plus subsidiairement, en action secondaire de la demande en interdiction³. Ainsi, à côté du conseil judiciaire « pour prodigalité » demandé contre celui qui fait de folles dépenses, s'instaure de fait un conseil judiciaire dit « pour faiblesse d'esprit », donné à qui met ses biens en danger. Par ailleurs, une demande en interdiction rejetée peut aboutir à la nomination d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit mais aussi pour prodigalité. Enfin, entre prodigalité et faiblesse d'esprit, s'interposent toutes sortes de causes — manie processive, ivrognerie, ou encore surdité — qui créent une sorte de continuum entre les articles 499 et 513⁴. Toutefois, si prodigalité et faiblesse d'esprit voisinent aisément, elles ne sont pas exactement sur le même plan, les juges ayant la faculté pour nommer un conseil judiciaire de passer de la faiblesse d'esprit à la prodigalité, mais non de la prodigalité à la faiblesse d'esprit.

1. Sirey, 1917-2-323.

2. 10 prairial an XIII, cour d'appel d'Angers, *Recueil Sirey*, 1806 (396).

3. Cette solution acceptée par l'arrêt du tribunal d'Agen du 4 mai 1836, quoique discutable dans son principe, fera jurisprudence.

4. Cf. Fuzier-Hermann, *Code civil annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour sous la direction de R. Demogue, Paris, 1935, livre I, titre XI, art. 499, pp. 563 *et sq.*

Rapprochées par la faiblesse d'esprit, folie et prodigalité l'ont été également du fait des dispositions spécifiques prises à l'égard des aliénés internés, et de l'application qui fut faite de la célèbre loi du 30 juin 1838, dite loi Esquirol¹. Avant cette loi, le jugement d'interdiction (qui remplaçait en quelque sorte la lettre de cachet) devait obligatoirement précéder l'internement, instaurant une incapacité juridique en rupture complète avec l'incapacité naturelle du fou telle que l'avait conçue le droit romain. L'administration des biens de l'interdit devait alors être confiée à un tuteur tenu de les employer à adoucir le sort et à hâter la guérison de son protégé. Mais en pratique, les familles répugnant à se soumettre à une procédure judiciaire pour une maladie jugée le plus souvent héréditaire, on se contentait de solliciter la nomination d'un conseil judiciaire. Jusqu'à ce que la loi du 30 juin 1838, qui dissociait internement et interdiction, permette de nommer un administrateur provisoire à l'interné, instaurant une incapacité de fait temporaire, qui en principe devait cesser avec le jugement d'interdiction, et qui dans la plupart des cas se pérennisait. Ainsi se forgea un « troisième régime », parallèle à ceux du Code civil, à mi-chemin entre l'interdiction et le conseil judiciaire.

La contiguïté juridique de la prodigalité avec la faiblesse d'esprit et la folie venait ainsi non seulement de ce que la prodigalité était à la fois symptôme des deux autres, et objet à soi seul; mais de ce que l'on prit l'habitude de nommer un conseil provisoire aux aliénés internés. C'est ainsi qu'en l'absence de tout jugement, un individu pouvait se trouver privé de l'administration de ses biens.

Le prodigue, au régime sec?

Ces questions de frontière et de recouvrement n'étaient pas sans conséquences pratiques. Alléguer la folie, mais plus souvent la faiblesse d'esprit, pour couper court aux agissements du prodigue, c'était se donner les moyens de le contraindre plus sûrement. La nomination d'un conseil judiciaire empêchait celui qui en recevait un de faire tous les actes énumérés dans l'article 513 sans être assisté par lui². Le droit de solliciter le conseil judiciaire appartenait,

1. Celle-ci prévoyait la création d'établissements spécialisés pour recevoir les malades mentaux qui ne s'appelleraient plus hospices mais asiles, où la cure était fondée sur l'éloignement, l'isolement et l'attente. À côté du placement volontaire, le placement d'office, porte ouverte à l'arbitraire, allait être très vivement critiqué.

2. À la différence du conseil judiciaire de l'ancien droit où les actes interdits, au lieu d'être fixés d'avance, l'étaient par le jugement lui-même.

comme pour l'interdiction, à tout parent, époux compris et, quoique cela ait été discuté, au ministère public¹. Ce jugement pouvait être prononcé à l'encontre de tout majeur, voire d'un mineur à l'aube de sa majorité ainsi que de la femme mariée², la preuve des actes de prodigalité étant à charge du demandeur. La requête devait contenir les faits reprochés, porter indication des témoins, apporter des pièces justificatives et le défendeur devait être interrogé. Au vu du jugement rendu en audience publique, le conseil était librement désigné par le tribunal parmi les parents ou les étrangers. Cependant, sa fonction d'assistance fut progressivement étendue par la jurisprudence jusqu'à devenir un véritable pouvoir de représentation (approchant en cela le régime de l'interdiction).

C'est sur l'extension des pouvoirs du conseil judiciaire, ainsi admis à plaider contre le prodigue, à demander la nullité de ses actes, à se faire remettre les fonds et à contrôler leur placement, que les intentions du Code ont été le plus visiblement dépassées. La passage du rôle passif qui était primitivement le sien à un rôle plus actif n'était cependant pas sans danger... de dilapidations. Ces conseils judiciaires transformés en *gérants*, qui percevaient les revenus du prodigue et se contentaient de lui remettre une *pension*, pouvaient aussi compromettre sa fortune. « ... *Des dilapidations sont possibles, on en a vu des exemples, et aucune hypothèque ne garantit l'incapable* ³. » Ces décisions vivement critiquées avaient l'avantage, selon leurs défenseurs, d'accorder au conseil les moyens de remplir sa mission, une mission qui consistait alors non plus à prévenir la dissipation des biens mais toute possibilité de perte.

Ainsi la capacité du prodigue fut-elle réduite au-delà de ce que prévoyait le Code. Et si, à l'origine, l'assistance du conseil était nécessaire chaque fois que le prodigue voulait emprunter, aliéner ses biens, les grever d'hypothèque, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, et même plaider, la jurisprudence, considérant cette liste comme minimale et non limitative, y ajouta l'interdiction de s'obliger, non mentionnée par les articles 499 et 513 du Code civil,

1. Selon Toullier (*Le Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1846, tome II, nos 1365 à 1346), la requête du ministère public n'était pas applicable au prodigue qui, contrairement au fou, ne menaçait pas le repos et la sûreté publique. Aubry et Rau (*Droit civil français*, Paris, Librairie technique, 7^e édition, par André Ponsard, 1964, tome I) estimaient quant à eux que le ministère public pouvait requérir en l'absence d'époux ou de parents connus.

2. La puissance maritale pouvait rendre, selon certains, le conseil judiciaire inutile.

3. Planiol M. et Ripert G., avec le concours de R. Savatier, *Traité pratique de droit civil français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, tome I, Les personnes (état et capacité), n° 2121. Si le conseil pouvait dilapider les biens dont il avait la charge « sur le dos » de l'incapable, il pouvait aussi le faire en connivence avec lui. Contre ce risque, une proposition de loi présentée par M. Odilon-Barrot le 11 avril 1900 devant l'Assemblée suggérait entre autres la remise annuelle des comptes au membre de la famille qui avait provoqué la mesure, avec double au tribunal.

quoique redoutablement ruineuse à ses yeux ¹. À quoi servait en effet d'empêcher les prodigues de s'endetter par voie d'emprunts « *si on leur permettait d'en contracter par voie d'achats à crédits* » ²? Et n'était-il pas facile de comprendre qu'en menant une vie trop large, le prodigue pouvait se ruiner rapidement sans emprunter ni vendre? « Oubli » d'autant plus étrange, disait-on, qu'il n'avait pas été commis à propos du mineur émancipé auquel le statut de l'incapable assujéti aux articles 499 et 513 était pourtant assimilé. Aussi admit-on que les obligations du prodigue pouvaient être réductibles ou même entièrement annulables quand ses dépenses devenaient excessives. Correction des carences du Code, ou dépassement regrettable, la sévérité accrue envers le prodigue ne fit cependant pas l'unanimité et se heurta bientôt à des vents contraires.

Les critères utilisés pour définir l'excès de la dépense — une fois la mesure prise et non, comme on le verra, en vue d'un jugement — sont instructifs à cet égard. Ils tracent, bien que de manière inconstante (car telle fut la jurisprudence sur ce point), la limite de la dépense admise et de celle qui ne l'était pas. Annulées ou réduites parce qu'*inutiles*, dépassant *la juste limite des besoins*, non *nécessaires*, les dépenses du prodigue pourvu d'un conseil se virent en un premier temps refusées au nom de termes vagues qui reflètent cependant assez bien l'économie restrictive à laquelle la société paraissait souscrire et plier les plus rebelles de ses sujets. Puis, au tournant du siècle, cette conception étroite de la dépense dut céder, et l'on vit des arrêts valider des engagements pris par des prodigues sans l'assistance de leur conseil judiciaire, parce qu'en conformité avec leur train de vie et proportionnés à l'importance de leur fortune. Telles les voitures du sieur Saint Vallier, livrées à une demoiselle Doria, dont la commande n'avait rien d'« *exagéré eu égard à sa condition sociale et à sa situation de fortune* » ³. Telles les dépenses de bouche du défunt Maxime Groult, habitué des restaurants de Madrid au Bois de Boulogne et Français à Nice, et grand consommateur de vins généreusement fournis par leur propriétaire Favre, qui avaient été garanties par le prodigue au moyen d'une assurance-vie, et qui furent considérées comme dues parce que « *pour apprécier ces dépenses, le tribunal doit tenir compte à la fois du rang social occupé par Groult, les habitudes*

1. Tous les actes concernant sa personne restaient donc permis au prodigue; il pouvait aussi tester, faire seul les actes d'administration, recevoir seul ses loyers, revenus, fermages... et les employer à son gré, et faire tous les actes conservatoires. La mainlevée qui pouvait être demandée par le prodigue ne pouvait intervenir qu'après jugement.

2. Colin et Capitant, *Cours de droit civil français*, Paris, Librairie Dalloz, 1914, tome I, p. 596. La réduction de la capacité du prodigue se fit par plusieurs moyens : en assimilant l'obligation à l'emprunt et en la rapprochant de l'aliénation, on annulait tous les actes dépassant la portée d'administration. On annula également les actes passés antérieurement au jugement lorsque ceux-ci, passés en vue d'un jugement imminent, mettaient en cause la bonne foi des tiers.

3. Req. 7 juillet 1902, *Recueil Dalloz*, 1902-1-422

de luxe dans lesquelles il avait toujours été entretenu et aussi des prix très élevés de l'établissement à la mode où Groult avait l'habitude de fréquenter »; parce que ces mêmes fournitures certainement non nécessaires à ses besoins « lui ont, dans une certaine mesure, assurément profité ^{1...} » Tels encore les bijoux achetés par ce fils prodigue, sans l'assistance de son conseil, condamné à acquitter le solde parce qu'il jouissait d'une « fortune très importante et d'une situation très large, bien connue sur la place de Paris » et qu'il engageait par ailleurs des dépenses non moins importantes, « adéquates à son train de vie, notamment des automobiles ou des chasses sur 20 000 hectares avec meute, équipages, etc. ^{2.} »

Cette évolution de la jurisprudence vers une plus grande indulgence envers le prodigue (et vers une sécurité plus grande des transactions) était elle-même liée à l'instabilité de la définition de la prodigalité, instabilité à laquelle les glissements entre prodigalité, faiblesse d'esprit et folie évoqués plus haut n'étaient d'ailleurs pas étrangers. L'arrêt qui avait mit fin aux prétentions de la dame Selves (cf. ci-dessus p. 269) avait estimé que du moment que le capital n'était pas entamé, la prodigalité ne pouvait être invoquée. Mais il n'en fut pas toujours ainsi, et la prudence des juges à laquelle, on s'en souvient, les auteurs du Code civil s'en étaient remis, allait sur ce point être mise à rude épreuve. Tant il est vrai que, dans cette matière (comme dans beaucoup d'autres), « il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès ^{3.} ».

Excès de prodigalité, excès de jurisprudence

Immédiatement après l'intitulé de l'article 513 du Code civil de 1967-1968 (le dernier avant la réforme de 1968 sur les incapables majeurs), cinq sommaires de jurisprudence résument plus d'un siècle et demi d'oscillations entre les définitions minimale et maximale de la prodigalité : il n'y a pas prodigalité aux yeux de la loi lorsque les dépenses même considérables, contraires à toute dignité sociale, et entièrement dépourvues d'utilité et de moralité sont en rapport avec les ressources du prodigue; il n'y pas non plus prodigalité si l'avoir patrimonial n'a jamais été entamé; il n'y a toujours pas prodigalité si l'on a seulement affaire à des spéculations de bourse; mais il y a prodigalité si les dépenses dénotent

1. Paris, 2 décembre 1904, *Dalloz périodique*, 1905-2, pp. 385-386.

2. Tribunal civ. Seine, 4 avril 1938, *Journal notarial*, 1939 a. 40 244, pp. 611-612.

3. Toullier, *ibid.*, n° 1371.

des habitudes invétérées de dissipation, témoignent de graves défaillances de volonté et de sens moral, alors même que les dépenses ne compromettent pas la fortune familiale du prodigue; en tout état de cause, les tribunaux apprécient souverainement les faits qui peuvent caractériser la prodigalité. Faits instables, s'il en est, pour ne pas dire contradictoires, traduisant les deux courants jurisprudentiels qui se sont affrontés sur la question de la prodigalité, « l'une des [...] plus controversées en législation ¹ », avec d'un côté les maximalistes qui souhaitaient réprimer la prodigalité dès les premiers signes de dérapage, de l'autre les minimalistes qui n'admettaient son contrôle que sous certaines conditions. Controverse qui se cristallisera dans le fameux arrêt Lebaudy du 31 janvier 1894.

Si l'on relit en effet cette énumération à la lumière de la définition donnée par Portalis à laquelle on a longtemps continué de se référer pour parer aux incertitudes de la loi — est prodigue celui qui, par de folles dissipations, anéantit son patrimoine —, on mesure à la fois la fidélité et la liberté prises par rapport à... ce qui, au demeurant, est du ressort des juges. Des deux éléments contenus dans la définition de Portalis ², folie des dépenses (appelées dissipations) et importance (mesurée à l'anéantissement du patrimoine), c'est assurément le premier qui a laissé le plus de marge à l'interprétation. Folie éventuellement rebaptisée *inutilité*, selon une conception de morale économique nouvelle, ou *monomanie*, selon une théorie scientifique en cours. Critères étayés cependant sur les définitions les plus archaïques de l'histoire juridique de la prodigalité, comme dans cette tentative d'explication : « Les mots "prodigue", "prodigalité" ont évidemment, dans le Code Napoléon, la même acception que dans le droit romain : des dépenses désordonnées au jeu, en festins, en habits, en chevaux, en ameublements, sans résultats utiles pour la société ni pour l'individu... ³ » L'inutilité et l'inconsistance de la dépense prodigue, ses « traces fugitives ou nulles ⁴ », prendront aussi le nom de « dépenses improductives ⁵ ». C'est du reste sur cette première caractéristique de la dépense — sa cause, sa nature, son objet, mais non son importance — que se fixeront les interprétations les plus extensives de la prodigalité, tandis que l'importance relative de la dépense servira au contraire de butée pour la circonscrire de façon plus restrictive.

1. Delaporte E. M. L., *De la condition du prodigue*, op. cit., p. 566.

2. Ou celle donnée par Loqué J. G., *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Paris, 1827-1832, vol. VII, p. 331, qui considère comme prodigue une personne qui « anéantit son patrimoine par de folles dépenses ».

3. Demolombe, *Cours de Code civil*, Paris, Librairie Auguste Durand, 1851, tome VIII, n° 691-692.

4. Toullier, *ibid.*, n° 1370.

5. Berriat Saint Prix, cité dans *Le Répertoire général alphabétique du Droit français*, Carpentier et Frèrejoubert du Saint, Paris, Librairie Larose, 1896, tome XIII, « Conseil judiciaire », p. 677.

Ainsi put-on rapidement distinguer, en doctrine comme en jurisprudence, deux conceptions opposées de la prodigalité : la première, fidèle à la lettre de la définition de Portalis mais aussi la moins classique, associant impérativement les deux critères, absurdité *et* excès (qualité et quantité dirait-on aujourd'hui), et suspendant la dation d'un conseil judiciaire impérativement à un niveau minimum de dépense ; la seconde, s'écartant apparemment de la tradition pour mieux la maintenir, et fondant la prodigalité sur le seul fait de dépenses « inconsidérées », réalisées ou à craindre, sans que le niveau de la dépense intervienne. Bref, une vision à dominante économique, opposée à une vision morale et familiale de la dépense.

Une dépense qui heurte la rationalité économique

« *Il faut que le prodigue mange son bien avec son revenu* » (La Fontaine) — que le capital soit entamé — et que les dépenses, au lieu d'être inspirées par la raison, soient dictées par la passion — ainsi le joueur, hier considéré comme « *dans son bon sens* », ne l'est plus. Cette conception rationnelle et « classique » de la prodigalité s'imposa à la fin du siècle seulement, accomplissant alors un véritable tournant jurisprudentiel, dont l'épisode phare fut le célèbre arrêt Lebaudy (31 janvier 1894), sorte de symbole de la victoire des modernes sur les anciens. On y apprécia la dépense avec moins de sévérité, estimant, comme on l'a vu plus haut à propos des prodigues pourvus de conseils, qu'il fallait raisonner en termes relatifs et non absolus, et rapporter la dépense à la fortune de l'intéressé, qui en la circonstance était énorme. (L'arrêt, abondamment commenté, avait entre autres comme mots clés : Prodigalité, Caractères, Dépense, Nature, Chiffre, Énormité des revenus). Arrêt d'autant plus remarquable que les juges avaient rendu l'usage de sa fortune à un jeune homme encore mineur, admis en la circonstance à faire appel de la décision qui l'avait pourvu d'un conseil judiciaire, bien que mineur. Le jeune Max Lebaudy, qui avait recueilli au décès de son père une fortune s'élevant à plus de 27 millions, dont il avait tiré en un an 1 300 000 francs de revenus, allait s'en voir privé par le conseil judiciaire qu'avait demandé sa mère, pour avoir fait de folles dépenses, contracté des emprunts onéreux, n'avoir pas su se défendre contre un entourage compromettant, et pour s'être adonné sans retenue à des exercices de sport coûteux. Toutes dissipations ayant eu lieu, remarquèrent néanmoins les juges, à un âge où le jeune homme réputé incapable était abandonné à lui-même, et ce dès avant le décès de son père ; alors qu'il n'avait pas reçu la direction éclairée que réclamait sa jeunesse, et qu'écarté du domicile maternel, il avait été privé des subsides aux-

quels son opulente fortune lui donnait droit, toutes dissipations, donc, accusant davantage les parents que l'héritier. Toutes dissipations surtout, dont le montant n'atteignait pas la moitié des revenus. Impossible, dans ces conditions, de taxer de prodigalité le jeune Max Lebaudy et de lui donner un conseil judiciaire. Nul ne pouvait préjuger si ce jeune majeur allait profiter ou non d'une expérience chèrement acquise et s'il ferait ou pas de son énorme patrimoine un usage conforme au rôle social que lui commandait le souci de sa propre dignité. Or en l'état actuel des choses, la demande de dation de conseil judiciaire ne pouvait, constate Marcel Planiol, aboutir qu'à un échec. « *Il n'y a pas prodigalité, lorsque les dépenses ne sont point en disproportion avec les ressources, bien qu'elles soient contraires à la dignité et au rôle social de leur auteur et entièrement dépourvues de tout caractère utile et moral.* » Première conclusion. Si à l'immoralité manque l'aspect proprement ruineux de la dépense, la justice n'a pas lieu d'intervenir. « *La nomination d'un conseil judiciaire laissant à celui qui en est pourvu la libre disposition de ses revenus, il est inutile d'y recourir lorsque les dépenses reprochées au prétendu prodigue, bien que s'élevant à un chiffre considérable, n'atteignent pas la moitié de son revenu annuel*¹. » Seconde conclusion. En dessous d'un certain seuil fixé à la moitié des revenus, la dépense ne peut être considérée comme ruineuse.

Outre cette question de proportion, réglée par l'arrêt Lebaudy, restait à définir la style de dépense répondant à la notion de folie, de caprice, d'inutilité, d'improductivité. Les spéculations, on l'a vu, ont été très tôt mises hors de cause. Des décisions ultérieures le confirment, dont en particulier un arrêt daté du 25 mars 1897, qui prononce la mainlevée du conseil judiciaire indûment donné au sieur Denière, spéculateur professionnel ayant essuyé plus de deux millions de pertes en quelques années, que sa fille et son gendre, les requérants, avaient cru pouvoir tenir pour prodigue. L'homme d'affaires au nom prédestiné, fort connu sur la place de Paris, se livrait en effet avec ardeur aux plus importantes spéculations de bourse (notamment sur les actions de la Compagnie des métaux) selon des techniques — provocation artificielle de hausses et de baisses sur les cours, spéculation sur les différences sans livraison de titres... — que Zola, inspiré lui-même par le krach de l'Union générale, décrit parfaitement dans *L'Argent*. Ces spéculations, avant de lui coûter fort cher, lui avaient néanmoins valu des gains considérables. N'ayant de ce fait ni entamé son avoir patrimonial, ni spolié les intimés des droits qu'ils avaient dans la succession de leur mère; n'ayant surtout témoigné d'aucune altération fiévreuse de

1. 31 janvier 1894, C. de Paris, *Recueil Dalloz*, 1894-2-233

la raison, mais conservé au contraire, malgré son grand âge, toute la verdeur et la fermeté de l'intelligence la plus vive et la plus haute; ne pouvant par conséquent être soupçonné d'avoir succombé à la passion du jeu proprement dite, passion aveugle et confiant tout au hasard, en tout point contraire à la spéculation boursière qui exige toujours les plus sérieuses combinaisons de l'intelligence, et doit être éclairée par les données réfléchies de l'expérience; ne pouvant enfin porter seul la responsabilité de la perte de la plus notable partie de sa fortune due à des circonstances particulières dont d'autres très hauts financiers avaient eu à pâtir, cet octogénaire impénitent ne pouvait, selon la cour d'appel, se voir attribuer un conseil judiciaire sans que soit trahi l'esprit de l'article 513. Il convenait en effet, dans ces sortes d'affaire, de considérer d'une part l'objet même de ces spéculations plutôt que le résultat produit, et d'autre part, l'intérêt de celui contre qui on demande la dation d'un conseil judiciaire *avant* celui de sa famille (même s'il n'est pas à dédaigner) sous peine de porter atteinte à sa liberté individuelle¹.

La nécessité de considérer l'objet et non le résultat des dépenses sera réitérée à propos d'aliénations décidées par une femme mariée pour éteindre le passif commercial de son mari, mais reprochées par sa mère²; ou encore d'aliénations immobilières peu avantageuses « *par suite de circonstances imprévisibles à leur époque* »³ reprochées par une fille à sa mère veuve. La dépense, pour être jugée inacceptable, devait véritablement heurter la rationalité économique. Le jeu, rabattu au statut de caprice, tombait désormais dans la trappe, les spéculations boursières, en tant que combinaisons d'argent, y échappaient. Il ne fallait pas entraver le jeu économique, et intégrer désormais dans l'infortune privée le facteur risque que comportait inévitablement le mouvement du capital. Une diminution même considérable de la fortune, pour être sanctionnée, devait avoir des causes véritablement irrationnelles.

Et la moralité dans tout ça ?

L'affaire est intéressante, écrivait Planiol à propos de Max Lebaudy, « *parce qu'elle marque clairement les limites de la prodigalité réfrénée par la loi* ». Mais, poursuivait-il dans sa note de commentaire, on a émis à cette occasion quelques regrets, déploré de « *voir les pires extravagances autorisées dès qu'elles émanent*

1. 25 mars 1897, C. de Paris, *Recueil Dalloz*, 1897-2-287. Les époux Gironde, qui se sont pourvus en cassation, n'ont toujours pas eu gain de cause.

2. C. d'appel de Paris, 3 novembre 1911, *Gazette du Palais*, 1912-1-362.

3. Trib. civ. de Laval, 12 juillet 1934, *Gazette des Tribunaux*, 1934-1-2-22.

de millionnaires ». On s'est ému de voir la loi se préoccuper uniquement des considérations de fortune sans égard pour « *une question plus haute* », l'ordre, l'honneur, la moralité dans les familles comme dans la vie publique. Les fortunes surgies en peu de temps, élevées à coups de spéculations heureuses et couramment suivies de gaspillages insensés ne pourraient-elles pas entraîner dans leur chute les patrimoines sagement et laborieusement amassés? Ne faudrait-il pas envisager, contre ceux qui voient dans ces ruines spectaculaires, le moyen de rééquilibrer et de niveler d'excessives accumulations de capitaux, de protéger les fils de famille disposés au gaspillage, en prolongeant au moins temporairement leur minorité. Pour des raisons de moralité et non, comme le Code le prévoyait, uniquement pour préserver les intérêts pécuniaires du groupe familial.

De fait, la conception restrictive de la prodigalité qui avait fini par prévaloir dans l'arrêt Lebaudy se heurtait à une tradition contraire, née le lendemain même de la promulgation du Code, qui devait se prolonger au-delà de l'arrêt en question, et en contradiction avec lui. Sur la signification historique de ce contre-courant, les points de vue diffèrent : pour les uns il s'est produit un véritable revirement de jurisprudence, salutaire, évolutif, créateur, n'ayant laissé presque rien subsister du Code mais rendu efficace un système de protection illusoire; pour d'autres, les tribunaux inconstants ne sont pas restés fermes sur leurs positions, et des décisions isolées ont été prises, sortant du cadre tracé par les deux arrêts de 1894 et 1897 qui associent excès et irrationalité de la dépense, conformément à l'esprit du Code¹. Quelle que soit la thèse retenue, il convient d'examiner, après les arguments des « économistes », ceux des « moralistes ».

Par un même mouvement jurisprudentiel qui, on l'a vu, s'est employé à renforcer les pouvoirs du conseil judiciaire et réduire la capacité du prodigue, la règle des deux conditions fut battue en brèche, faisant jouer alternativement, mais non pas simultanément, le critère moral de la dépense ou son importance. Ainsi suffisait-il que la dépense ouvre une brèche dans le capital, sans le compromettre, pour être contrecarrée, dès lors qu'elle offensait le sens moral. Et réciproquement, qu'elle ruine l'intéressé, même en dehors de toute considération de moralité, pour se voir contrôler. Des dépenses proportionnées à la fortune mais jugées indignes, des spéculations coûteuses bien que respectables

1. Des auteurs comme Clément, Vincens, Colin et Capitant, Girard, considèrent que la jurisprudence a heureusement évolué vers plus de sévérité dans la question de la prodigalité et corrigé les carences du Code; Lhomme, un économiste, voit dans ce mouvement un changement d'attitude, mais pas un revirement de jurisprudence. Delaporte, Aubry et Rau, Planiol et Ripert prennent acte de la règle des deux conditions.

purent ainsi motiver la dation d'un conseil judiciaire pour prodigalité (art. 513) ou pour faiblesse d'esprit (art. 499).

Tel est le sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1927, rejetant le pourvoi de Paul Livon à qui le père avait fait nommer un conseil judiciaire, en raison de versements d'argent obtenus au préjudice de la famille et de détournements auxquels son fils s'était livré. Sans faire craindre la dissipation de la fortune familiale, et donc sans pouvoir constituer des actes de prodigalité, ces agissements pouvaient néanmoins « sans contradiction » justifier la dation d'un conseil judiciaire parce que « dénotant des habitudes invétérées de dissipation et de graves défaillances de volonté et de sens moral », au vu toutefois de l'article 499 et non plus 513. La Cour, en adoptant cette position, rompait avec la jurisprudence non seulement sur la définition de la prodigalité admise depuis l'arrêt Lebaudy, mais sur le passage possible d'un fondement à l'autre, en l'espèce la prodigalité à la faiblesse d'esprit, passage jusqu'ici refusé¹ (alors que le passage en sens inverse était autorisé). Enfin, outre le fait que des habitudes invétérées de dissipation très en-deçà du niveau de fortune de l'intéressé puissent se voir opposer la dation d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit, cet arrêt confirmait la légitimité d'une telle mesure à l'encontre du mineur, préventivement, avant même que celui qu'elle frappe ait effectivement la disposition de sa fortune. La solution adoptée par la Cour parut en tout cas au commentateur de l'arrêt « *moralement préférable et au moins aussi conforme à l'esprit de la loi que celle de la cour de Paris* » (dans l'affaire Lebaudy). Car « *dans l'opinion générale, un prodigue est celui qui fait de folles dépenses; c'est le caractère déraisonnable de ses actions, le mauvais emploi qu'il fait de ses biens, plus encore que la perte de tout ou partie de son avoir, qui le fait taxer de prodigalité*² ».

Abandonnée au profit de la condition morale — témoin l'expression « mauvais emploi des biens » — la condition matérielle de la prodigalité en fut donc pour ses frais. Cela pouvait servir à mettre les jeunes sous surveillance, et les vieux également. Marius Montpellier allait ainsi devoir subir le conseil judiciaire que lui avait fait nommer son fils, pour avoir eu l'intention de vendre une propriété contre une rente viagère, cherché à se décharger ainsi de tout souci de gestion, et préféré le neveu de sa servante-maîtresse de son propre fils, tous indices manifestes de faiblesse d'esprit... « *Les juges peuvent constater que la faiblesse d'esprit ressort tant de l'intention exprimée de vendre une propriété familiale*

1. Cf. arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1887.

2. C. de cass., 22 mars 1927, *Dalloz*, 1928-I-58; *Sirey*, 1927-I-340.

dans des conditions désavantageuses, que des raisons données de cette intention¹... » Nous sommes, il est vrai, le 28 novembre 1944, les temps sont durs...

Les ressentiments familiaux

Quel que soit le tour pris par la jurisprudence, la famille, seule requérante légale en dehors du ministère public, est le premier acteur de cette affaire. Plus souvent perdante lorsque les juges lui opposent des critères financiers rigoureux; plus facilement gagnante lorsque les considérations de morale l'emportent, dans tous les cas, elle s'expose à la justice, au double sens du terme. Que la justice accède à sa requête ou la déboute de sa demande, se lisent dans les attendus, parmi les raisons qui la font agir, les droits familiaux qu'elle estime bafoués et les lignes d'autorité fragilisées par les prodiges. Le texte du jugement proprement dit révèle, quant à lui, les obligations familiales à protéger selon les magistrats, et les hiérarchies à respecter². Étant entendu que l'argument familial n'entre que de manière accessoire dans une décision normalement fondée sur les faits de prodigalité eux-mêmes.

Parmi les décisions donnant raison aux requérants et prononçant la nomination d'un conseil judiciaire, il y a celles qui viennent conforter et secourir l'obligation paternelle ou maritale défaillante. Ainsi la protection accordée à l'épouse contre un mari et père de cinq enfants qui emploie le plus clair de ses revenus à financer la construction de théâtres populaires, dépense parfaitement légitime si elle ne se faisait au détriment des charges de famille et de l'entretien du domaine. Bienfaisance publique, négligence privée, la justice tranche en faveur de la famille, faisant en sorte de « rétablir » l'époux et père dans ses obligations premières³. *A fortiori* si le père est non seulement négligent mais agressif. S'il ruine sa famille à seule fin d'adoucir un désir de vengeance et de haine, et s'il nourrit à son endroit des sentiments dénaturés⁴.

C'est au nom d'une même conception de l'autorité paternelle et familiale que la justice tantôt vole au secours de la puissance défaillante (et nomme un conseil judiciaire), tantôt au contraire refuse de mordre sur des prérogatives qu'elle estime légitimes. Comme dans *L'Interdiction* de Balzac, du moins dans

1. Req. 28 nov. 1944, *Recueil Dalloz*, 1945, pp. 106-107.

2. Ces jugements cités pour leur valeur jurisprudentielle n'ont évidemment aucune valeur représentative. Il s'agit donc ici simplement de repérer un certain nombre de situations critiques mises en évidence par la requête et le jugement.

3. C. de cass, 22 juin 1938, *G. P.* 1938-II-574.

4. C. Besançon, 2 février 1865, S. 1865-2-239.

sa conclusion première, elle a par exemple refusé de prêter main forte aux enfants qui prétendaient demander des comptes à leur père sur l'administration de ses biens, au nom de la piété filiale violée du seul fait de la requête ¹; à une fille qui contestait les ventes immobilières de sa mère veuve en violation de sa liberté individuelle ²; aux frères et sœurs qui, on l'a vu, auraient voulu couper court aux spéculations de leur père, veuf lui aussi, alors qu'ils avaient reçu l'intégralité de leurs droits successoraux ³. À l'épouse également qui conteste injustement la gestion de son mari et s'insurge à tort contre le traitement infligé à ses enfants et beaux-enfants, inversant indûment les rôles, par une insoumission dont elle est la première et unique coupable ⁴.

Mais la justice peut aussi refuser de prêter son concours aux manœuvres parentales qui empiètent sur la liberté individuelle d'enfants que le Code civil a voulu majeurs, lorsqu'un père et une mère cherchent par exemple à empêcher ce qui serait à leurs yeux une mésalliance, au motif que le fiancé dépense inconsidérément pour sa future ⁵; ou bien lorsque, découvrant soudain les possibilités immenses s'ouvrant à son jeune fils, la veuve Lebaudy jusqu'ici négligente de ses devoirs maternels cherche à s'interposer entre l'héritier et son héritage ⁶; ou encore lorsqu'un père jaloux veut ramener un fils prétendument sous influence dans le droit chemin filial et patrimonial ⁷. Enfin, en refusant de nommer un conseil judiciaire aux épouses qui dépensent leur avoir, entament leurs dots, aliènent leurs biens à seule fin d'éponger le passif commercial de conjoints même notoirement prodigues, la justice fait coup double : elle interdit à la lignée d'entrer en concurrence avec les devoirs conjugaux et préserve le droit des tiers ici plus présent qu'ailleurs, remettant plus sûrement la femme mariée à sa place d'épouse, mais l'affranchissant du même coup de sa tutelle lignagère ⁸.

D'un siècle à l'autre, les situations ne semblent guère changer : femmes en révolte contre maris dépensiers (la puissance maritale dispense les maris d'apparaître sur scène), parents indignés par des enfants prodigues ou mésalliés, enfants ne tolérant pas les écarts de parents. Sinon précisément que la révolte, l'indignation, l'intolérance ont succédé à l'accusation pure et simple. Le

1. C. Bordeaux, 12 juillet 1859, D. 1859-2-200.

2. Trib. civ. Laval, 12 juillet 1933, G. Trib. 1934-I-2-22.

3. 25 mars 1897, *précité*.

4. 30 août 1817, *précité*.

5. C. appel Colmar, 13 juillet 1926, G. P. 1927-1-5.

6. 31 janvier 1894, *précité*.

7. C. Toulouse, 6 juillet 1867, D. 1867-2-162.

8. C. Paris, 7 janvier 1856, D. 1856-2-138; C. appel Paris, 3 novembre 1911, G. P. 1912-I-362.

sentiment, et ici le ressentiment, se sont infiltrés dans la géographie familiale, exigeant des requérants un vocabulaire plus contrôlé. De leur côté, les réponses de la justice sont moins absolues; elles respectent l'autorité du chef de famille, mais imposent au mari et surtout au père des devoirs qui ne sauraient être sous-estimés; elles exigent de l'épouse une solidarité conjugale à toute épreuve mais lui accordent en contrepartie le droit de faire valoir ses droits de mère de famille; si elles refusent aux enfants un droit de regard sur les affaires de leur père, elles entendent aussi faire respecter leur droit à l'émancipation. La protection de l'ordre familial que d'aucuns, comme on va le voir, appellent ardemment de leurs vœux, ne peut plus s'exercer unilatéralement en faveur de quelques-uns, mais doit faire la part des droits individuels. La conservation du patrimoine peut, quant à elle, se voir sacrifiée à l'autorité non contestable du chef de famille, à la solidarité sans partage des époux, à la liberté indivisible des jeunes majeurs. Si ces jugements, encore une fois dépourvus de toute valeur statistique, ne sont aucunement des indicateurs de tendance, ils sont illustratifs des exercices de triangulation auxquels ont pu donner lieu l'application de l'article 513 et accessoirement celle de l'article 499 du Code civil. Ils traduisent aussi les tensions et les contradictions de plus en plus fortes qui vont miner le terrain de la prodigalité, et conduire peu à peu à la désaffection de l'institution du conseil judiciaire.

Les remorqueurs de la civilisation

Économie, morale et famille... La jurisprudence est écartelée entre des continents qui de plus en plus dérivent chacun selon ses lois propres. Ses revirements selon certains, ses incertitudes selon d'autres, font écho à une controverse doctrinale retentissante qui, soixante ans après la promulgation du Code civil, allait faire exploser la discussion avortée lors de sa préparation, avec en lice deux juristes, MM. Batbie et Duverger.

Dans son mémoire sur la *Révision du Code Napoléon* publié en 1866 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, M. A. Batbie¹ déclare qu'il ne se serait pas arrêté sur le tout premier livre du Code s'il n'avait été retenu par la disposition de l'article 513 permettant de donner au prodigue un conseil judiciaire, disposition très vivement débattue au Conseil d'État et passée dans la loi uniquement sur l'observation « *peu concluante* » de Cambacérès sur la dangero-

1. Jurisconsulte, économiste et député du Centre-droit qui, en tant que sénateur, restera le chef de la minorité royaliste après avoir été ministre de l'Instruction publique dans le gouvernement du duc de Broglie en 1876.

sité de l'homme prodigue et l'impossible indifférence de l'État au sort des familles. M. Batbie, plus sensible au droit des tiers (et à leurs familles!) qu'au sort des parents du prodigue — choix qui lui sera vivement reproché —, objecte à l'article 513 trois critiques, qui à vrai dire se ramènent à une seule : il est jugé à la fois mauvais, sans raison d'être et inopérant.

Mauvais, parce qu'il tend un piège aux tiers qui ne sont pas avertis par l'état mental du prodigue et contractent avec lui sans méfiance (tel n'est pas le cas face au faible d'esprit et au dément pour qui conseil judiciaire et interdiction ne sont pas discutables). Sans raison d'être, dans la mesure où le rôle de la loi n'est pas d'empêcher les douleurs des familles, aussi réelles soient-elles, s'il faut pour cela porter atteinte à la liberté du prodigue (celle du faible d'esprit et du dément serait légitimement limitée par son incapacité naturelle?), et tromper la bonne foi du public. Inopérant, parce qu'il existe maintes façons de se ruiner, qui sont aussi d'ailleurs des façons de s'enrichir (témoin les éleveurs de chevaux, spéculateurs et « *faiseurs de projets* » en tout genre), et que, impuissantes à l'empêcher vraiment, les entraves posées en travers de la prodigalité s'exercent une fois encore au préjudice des tiers. Ceux-ci, en revanche ne seraient pas lésés par le pouvoir accordé aux tribunaux de réduire les engagements excessifs, le tiers étant prévenu par l'excès de l'obligation qu'il a devant lui une personne dont les habitudes sont « *dérangées* »¹. Un principe de réduction *a posteriori* — s'il y a dol, fraude, erreur, tromperie ou abus d'influence — et non *a priori*, plus conforme au principe de liberté civile et politique anglais que Batbie propose en modèle².

Suite à la réponse que lui fit sans tarder M. Duverger, progressiste, égalitariste et chrétien, M. Batbie, en fervent apôtre de la liberté individuelle, dresse alors contre le conseil judiciaire au prodigue un réquisitoire articulé en trois points : une question de principe — l'exception et la règle en droit; les effets du conseil judiciaire, préjudiciables au prodigue; la légitimité de la mesure, inexistante, tant du point de vue de la famille que de l'État³.

1. Batbie A., « Révision du Code Napoléon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866, tome 28, p. 133.

2. L'Angleterre est le seul parmi les pays voisins de la France à avoir adopté ce type de contrôle, les contrats dans lesquels on rencontre, avec la prodigalité du défendeur, la fraude et la déloyauté du demandeur pouvant être annulés par les Cours d'Équité. Par ailleurs, les *Commissions of Lunacy* avaient compétence pour surveiller les contrats passés non seulement par des personnes atteintes de folie, mais aussi par des jeunes gens engagés dans la voie de la dissipation et prêts à céder leurs biens à des prix inférieurs à leur valeur. Cf. Delaporte, *op. cit.*, p. 541.

3. Batbie A., « Réponse à A. Duverger, à propos de la Révision du Code Napoléon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1867, tome 30, pp. 213-231.

S'il est des dérogations à la règle générale de la liberté individuelle, celles-ci, rappelle Batbie, doivent s'appuyer sur des raisons très puissantes, sous peine de l'étouffer. Lorsque la loi met des obstacles à la liberté individuelle, comme dans le cas de la vente de la force de travail — tout au moins celle des mineurs, à protéger contre la rapacité des parents, car la loi de 1848 fixant la durée de la journée de travail pour l'ouvrier majeur est, selon Batbie, trop contestée encore pour être invoquée — c'est parce que ce sont des actions absolument mauvaises. Selon un principe analogue à celui qui fait que l'on arrête les actions criminelles. Or, en ce qui concerne la prodigalité, les actes tantôt bons, tantôt mauvais, doivent être abandonnés à la responsabilité individuelle. Et si la tradition a toujours tenu la prodigalité pour mauvaise, elle n'en a pas moins manifesté à son égard, de la Rome antique au Code civil, une attitude progressivement mais continument adoucie, qui laisse penser qu'un jour le prodigue aura son entière capacité civile. Il ne suffit donc pas d'invoquer la tradition comme le fait M. Duverger, mais il faut distinguer en son sein les institutions qui progressent et celles qui s'affaiblissent. Or manifestement, le conseil judiciaire au prodigue est de celles-ci. En quoi M. Batbie voyait juste (puisque le prodigue n'a plus droit aujourd'hui qu'à un alinéa d'article!) mais se trompait puisque, même après la réforme de 1968, il figure toujours parmi les majeurs protégés... Enfin, autre argument, plus technique : si pour rendre acceptable une loi, il faut s'en remettre à la sagesse des juges et à l'appréciation des tribunaux, c'est qu'on ne peut la juger bonne.

Sur les effets pratiques du conseil judiciaire qui imprime une « *marque judiciaire* » sur la personne du prodigue, les arguments de Batbie ne sont pas non plus sans résonance avec les théories actuelles de la stigmatisation. Le mot *interdit* encore prononcé, même à tort, dans le monde, fait courir des ravages à la réputation sociale qui, à eux seuls, compromettent toute chance de relèvement. En tant qu'empêchement matériel et social, le conseil judiciaire ferme tout avenir, toute carrière au jeune homme qui en reçoit un. En tant qu'acte de répression, il creuse le fossé entre protagonistes, au lieu de les rapprocher. Quant à l'homme mûr et père de famille oublieux de ses enfants, sacrifiant tout à la satisfaction de ses mauvais désirs, comment savoir avec sûreté si, en le flanquant d'un conseil judiciaire, on l'arrête sur le chemin de la ruine ou si on lui barre la voie de l'opulence? Pour des raisons... de raison, précisément : celle-ci est-elle si pure et si entière qu'on puisse la distinguer absolument de son contraire, et l'exubérance des passions ne se lie-t-elle pas intimement avec la plus grande intelligence? Pour des raisons économiques également qui ont trait à l'investissement et à l'entreprise en général : ne faut-il pas souvent commencer par dépenser tout son patrimoine pour atteindre le succès? Pour des raisons

plus psychologiques enfin, qui tiennent au caractère éventuellement libérateur de la prodigalité consommée, alors que la prodigalité paralysée maintient le prodigue dans la déchéance. Toute instabilité n'est pas nécessairement à éradiquer, la chute, la nécessité et même la misère peuvent avoir des vertus pédagogiques. Tout écart à la norme n'est pas forcément dangereux ni bon à réprimer. Catilina fut un factieux, mais César, bien que prodigue, fut maître de Rome. Laisser du jeu, prendre des risques... Il était d'autant plus précieux pour un libéral de voler au secours des prodigues que la prodigalité n'est pas anti-économique.

Car, dernier argument, si le conseil judiciaire est néfaste au prodigue, il est contraire à la liberté d'entreprendre qui ne saurait pas plus être limitée par les droits successoraux que par les obligations alimentaires. Contre une conception communautaire de la propriété familiale, Batbie (par ailleurs partisan de la réserve¹) rappelle que le prodigue ne prive ses héritiers réservataires d'aucun droit — ceux-ci ne peuvent se prévaloir que de sa succession, non d'un droit sur des biens à venir. Pas plus qu'il n'est en droit d'exiger quoi que ce soit de créanciers d'aliments qui ne lui doivent secours que suivant leur fortune, et non dans l'absolu. Enfin, jeune ou père de famille, le prodigue peut surtout être un « homme à projet », comme le Balthazar Claës de *La Recherche de l'absolu*², mais aussi comme des personnages réels prêts à se ruiner pour une idée, les Christophe Colomb, les William Pitt, véritables « remorqueurs de la civilisation » que le devoir de charité imposerait de ligoter... ?

Le droit des tiers, la liberté d'entreprendre, le droit à l'erreur, le droit à la différence... On serait tenté de glisser dans ce plaidoyer maints néologismes; d'appliquer aussi à ce défenseur acharné de la liberté individuelle la critique faite par Hirschman³ aux libéraux qui abusent de l'argument de l'effet pervers pour attaquer le bien-fondé des mesures sociales. Ce serait évidemment commettre un détournement de pensée, mais surtout omettre que les mesures que Batbie souhaitait voir disparaître étaient censées bénéficier aux plus fortunés et non aux plus infortunés des citoyens. En ce sens, il était davantage homme d'Ancien Régime que révolutionnaire, même s'il lui arrivait de développer pour cela des positions d'avant-garde.

1. Conçue comme mode de paiement de la dette alimentaire, et participant à la perpétuité de la famille suivant les mouvements de la richesse.

2. Roman de Balzac décrivant un père de famille bourgeois, Balthazar Claës, soudain pris d'une vocation savante aussi enfiévrée que ruineuse, engloutissant réputation, revenus, patrimoine, dans le laboratoire de sa passion. Sacrifiant à la recherche de l'absolu sa vie de famille, la vie de sa femme et la sienne.

3. *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991 pour la traduction française.

« Nous dépensons tous trop d'argent ! »

Si l'on a choisi de laisser le dernier mot à Duverger, et non à Batbie comme la chronologie l'eût voulu — Duverger publia sa réponse à son « *honorable collègue* »¹ aussitôt après l'article de 1866, laissant à Batbie l'occasion de lui écrire à son tour —, c'est parce que, quoique plus traditionnel en apparence, c'est finalement ce point de vue qui l'emportera à la fois à court et à long terme. En effet, l'article 513, ainsi qu'on l'a vu, ne fut pas modifié mais seulement appliqué de façon plus restrictive par la jurisprudence (dans la ligne de l'arrêt Lebaudy). Et, après coup, dans un tout autre contexte que celui évoqué par Duverger qui visait les fils de famille (pas nécessairement riches, mais pourvus de famille), c'est à des positions protectrices proches des siennes que l'histoire, attachée désormais à légiférer pour les déshérités, donnera raison.

Avant de reprendre un à un les arguments de son collègue, Duverger précisa qu'il était contre la prolongation de la majorité et tout ce qui pouvait lui ressembler; en particulier la proposition de donner un conseil spécial au jeune homme n'ayant pas dépassé vingt-cinq ans, qui avait été faite à l'Assemblée en 1851. Si à cet âge, en effet, les jeunes gens ne savent guère conserver leur patrimoine, si le passage de la dépendance à l'indépendance est parfois brutal, il est impensable de prolonger une puissance paternelle qui a déjà tant de mal à se maintenir jusqu'à vingt et un ans. Mais que, par réalisme, on s'interdise de retarder l'âge de la majorité et que l'on recule devant un moyen préventif portant atteinte à la considération du jeune homme, ne devait pas pour autant, comme le suggérait M. Batbie, conduire à vouloir abolir tout moyen répressif autorisé par le Code civil pour protéger des héritiers précoces ni contre un vice, ni contre une folie mais contre un concours de circonstance fatal (telle la rencontre prématurée avec la fortune). À une époque où les villes de commerce regorgeaient de jeunes dissipateurs exploités sans vergogne, où « *le frein, purement moral, du respect* » existait à peine dans beaucoup de familles, le moment d'une telle abolition n'était certainement pas opportun.

Appelant successivement à la rescousse ses ancêtres, auteurs du Code civil, et plus loin encore les Romains, puis ses contemporains du corps médical, annonçant sans le savoir la médicalisation de la question de l'incapacité pleinement accomplie par la réforme de 1968, Duverger ajoute aux arguments de Bat-

1. A. Duverger était professeur de Code Napoléon à la faculté de droit de Paris. Ses « Observations sur le mémoire de M. Batbie, intitulé *Révision du Code Napoléon* » parurent toujours dans la même *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866, tome 29, pp. 116-167.

bie celui technique de l'indistinction entre prodigalité et folie (rebaptisée monomanie par les savants aliénistes) qui ruine l'application de sa réforme. À partir du moment en effet où, comme l'affirment les médecins d'aujourd'hui, on ne peut véritablement distinguer le faible d'esprit auquel on voudra toujours donner un conseil judiciaire, du prodigue à qui on veut le refuser, il faudrait, pour les départager, s'en remettre aux médecins experts dont les avis pourtant sont le plus souvent contradictoires. Duverger ne croit pas si bien dire, puisque la réforme de 1968 imposera l'avis de deux médecins dans tous les cas, excepté celui de la prodigalité (il « se trompe » en revanche sur les avis des médecins experts, d'une unanimité aujourd'hui quasi parfaite, dans ce domaine tout au moins... mais nous anticipons) ¹. À l'heure qu'il est, en tout cas, une réforme qui abolirait le conseil judiciaire pour le prodigue et le laisserait pour le faible d'esprit serait inapplicable.

Restent les arguments de Batbie repris un à un par Duverger. La tromperie des tiers? Mais le jugement n'est-il pas rendu en audience publique et le texte obligatoirement inscrit pendant dix jours dans les salles de l'auditoire et les études du notaire de l'arrondissement, précisément dans le but d'informer les tiers? Et une fois ce délai écoulé, la prudence la plus ordinaire ne défend-elle pas à quiconque de plaider ou transiger avec un inconnu? Si les mesures de publicité sont insuffisantes, il faut les améliorer et rendre, si nécessaire, l'incapacité plus visible encore ². De même faut-il sans doute perfectionner le système obligeant à réparation le prodigue qui manœuvre frauduleusement pour tromper des tiers sur son état, mais non point se priver de la loi. Celle-ci est attentatoire à la liberté individuelle? Mais comment respecter à ce point les droits du prodigue et méconnaître autant ceux de la famille? J.S. Mill lui-même, farouche défenseur de la liberté individuelle, ne souhaite-il pas laisser aux consommateurs le droit de dépenser selon leurs plaisirs « après qu'ils ont rempli leurs obligations légales et morales envers l'État et les individus ³ ». Et ne considérerait-on le prodigue que pour lui-même, cette demi-interdiction, comme

1. Une proposition de loi allant dans ce sens sera déposée en 1902, visant à introduire le principe de l'expertise médicale dans la procédure d'interdiction, seule à même de garantir la liberté individuelle de l'aliéné contre l'appétit des familles. Cf. Chambre des Députés, *Tables analytiques des Annales*, 1898-1902, Code civil, n° 26, p. 353.

2. Ces mesures seront bel et bien renforcées par la loi du 16 mars 1893 ordonnant qu'un extrait sommaire de la décision soit mentionné au greffe du tribunal de naissance de l'incapable, afin de palier les difficultés pouvant résulter du changement de domicile de l'incapable.

3. J.S. Mill parle ici des augmentations de prix pour les boissons fortes, par l'impôt, cité par A. Duverger, *ibid.*, p. 149, n. Ailleurs, J.S. Mill critique très vivement les *Commissions of Lunacy* dont il préconise l'urgente réforme (*Principles of Political Economy*, in *Collected Works*, University of Toronto Press, Routledge and Kegan Paul, 1965, V, chap. 11, p. 951 [52]).

Duverger l'appelle parfois, est-elle plus attentatoire à la liberté que le fait de lui laisser perdre sa dignité? La loi n'a-t-elle pas de raison suffisante dans le bien de l'individu pour le retenir au bord du gouffre sans avoir à invoquer les conséquences sur les tiers? Les ouvriers n'ont-ils pas eu plus à gagner à se voir interdire de travailler au-delà d'un certain seuil, qu'à y perdre? Le droit n'interdit-il pas que l'on renonce à sa liberté en faisant commerce de soi-même? La société vient au secours des pauvres imprévoyants, pourquoi cette règle ne s'appliquerait-elle pas aux prodigues? La prodigalité est, dit-on encore, indéfinissable, et pour empêcher un peu de mal, on empêchera beaucoup de bien? Mais a-t-on vu les tribunaux agir à l'encontre d'armateurs hardis, de financiers entreprenants, de négociants même téméraires, et empêcher quiconque de spéculer? Le constat de la prodigalité, qui implique de s'insinuer dans les comptes les plus personnels, serait-il attentatoire à la vie privée? Que dire alors de la séparation de corps? Enfin et surtout la prodigalité, licence et non liberté, est une source de dépendance sociale qui ruine le moral, et un mal économique qui renchérit les denrées. Or, s'écrit Duverger, « nous dépensons tous trop d'argent! Voilà le fait patent le plus grave que l'on puisse articuler contre la société moderne ¹ ». Le moralisme contre l'économisme. Rarement les deux points de vue auront été si opposés et les positions idéologiques aussi inconciliables. La tentation est grande d'y apposer la lutte du conservatisme contre le progressisme. Pourtant...

À son collègue Batbie, à J.S. Mill et à d'autres esprits tout aussi supérieurs qui, ayant succombé sans mesure aux charmes de l'indépendance individuelle, se désolaient du rapprochement des diverses classes de la société, le professeur Duverger avait lancé, en préambule, une sorte de défi. « Est-il vraiment un mal, questionnait-il alors, que les classes et les individus marchent vers une sorte de rendez-vous général où tous seront semblables autant que la nature de chacun le comportera? » Que la conscience de leur égalité naturelle, qui est bonne parce que « essentiellement chrétienne ² », se développe de plus en plus chez tous les hommes?

Que le fils prodigue puisse ainsi bénéficier des mêmes sollicitudes que l'ouvrier imprévoyant?... Le progrès de l'égalité prend parfois des voies inattendues! Mais Duverger pouvait trouver chez les combattants de l'imprévoyance ouvrière de plus sûrs alliés que chez les économistes contemporains.

1. Duverger A., *ibid.*, p. 159.

2. Duverger A., *ibid.*, p. 127.

Le choix de l'imprévoyance

Pour un philosophe-économiste comme Adam Smith, la prodigalité, opposée à la parcimonie (et non plus à l'avarice), était une catégorie individuelle, psychologique. Une disposition passagère (passionnée) qui avait pour inconvénient de diminuer le capital, alors que la parcimonie, disposition continue, plus égoïste aussi, dans la nature de l'homme, l'accompagnait du sein au tombeau. L'agrégation de ces frugalités individuelles par ailleurs industrieuses (comme la prodigalité était oisive) formait un cercle vertueux (travail, production, épargne, accumulation, travail) que pouvait néanmoins entamer la prodigalité des États. Ces caractères psycho-sociologiques pouvaient en effet s'appliquer aussi à des entités sociales plus vastes, telles les villes de cour dépensières et les villes manufacturières plus sobres. Pour Marx, la passion accumulatrice s'incarne dans des individus, mais procède d'une instance structurelle mécanique, le capital, dont le capitaliste n'est qu'un rouage. Cette passion accumulatrice répond donc ici à une logique de classe, de la même façon que la consommation définit la classe prolétaire, condamnée à consommer et à se consommer, pour alimenter le capital. Pour Marx, le bourgeois accumule, le prolétaire consomme, par nécessité structurelle et non par tempérament. La seule épargne que l'ouvrier puisse espérer est qu'on lui épargne son être, sa vie, sa force de travail, mais non pas un quelconque patrimoine. Ici, point de pont possible entre épargne individuelle et accumulation, les petits ruisseaux ne font pas les grosses rivières. Comme le rappellera d'ailleurs avec violence Ferdinand de Lassalle, pour qui le capital n'est pas issu de l'épargne individuelle mais des rapports sociaux, et les principes de l'économie domestique ne sont pas à confondre avec ceux de l'économie sociale ¹.

C'est à la lumière d'une telle analyse qu'il faut comprendre le choix de l'imprévoyance tel qu'il a pu être prôné par *L'Atelier*, publication fondée en 1840 par des ouvriers de tendances diverses ², violemment opposée à la propagande des caisses d'épargne qui précisément tentaient de collecter les petits ruisseaux pour faire de grosses rivières, et rallier aussi les particuliers au financement de la dette publique, tout en attachant plus sûrement l'ouvrier à sa vie, à sa famille, à ses biens et à sa tâche. Ces caisses d'épargne qui venaient désormais chercher le futur ouvrier sur les bancs de l'école où l'on donnait aux enfants des

1. Lassalle F. de, *Monsieur Bastiat-Schulze de Delitzsch ou Capital et Travail*, Bruxelles, H. Kistmaeckers, 1881.

2. Cf. Rancière J., *La Nuit des prolétaires. Archives du rêve ouvrier*, Paris, Fayard, 1981, p. 56.

exercices sur les taux de cotisation, et où l'épargne était un sujet de dictée; dans les mairies des quartiers populaires pour l'intercepter le plus près possible de son lieu de travail avant qu'il n'ait eu le temps de s'égarer dans quelque cabaret. Qui s'ouvraient à lui le dimanche, et bientôt tous les jours de semaine, là encore pour l'inciter à déposer aussitôt sa paye. Incitation à l'épargne qui, de l'objectif de prévoyance qu'elle s'était fixé d'abord (contre les accidents, la vieillesse et la mort) allait tourner chez ses plus ardents zélateurs à l'exercice moral (voire religieux) de surveillance continue, à seule fin de convertir les désirs en besoins et du même coup l'ouvrier en fidèle. L'épargne pour demain, après-demain, l'épargne comme règle de vie, comme modification du rapport à soi, pour se créer un avoir et se faire un avenir. L'épargne à propager contre les habitudes de dissipation, de vie au jour le jour, contre toutes les formes de loterie et maisons de jeux qui précipitent les pauvres dans l'infortune, et les ouvriers dans la misère. L'épargne et ses stations pour vaincre les faiblesses humaines auxquelles les ouvriers de Villermé étaient tant exposés, avec d'ailleurs la complicité de leurs patrons, et qui avaient pour noms : prodigalité, intempérance, ivrognerie, oisiveté, paresse... L'épargne pour moraliser l'ouvrier ¹. L'épargne familiale, pilier de l'Harmonie universelle Le Playsienne, voie royale de l'émancipation ouvrière qui soude la famille et se nourrit de son affection. L'épargne et l'instruction, qui formaient les deux mamelles du bonheur. L'épargne et la prévoyance comme clé de la coopération des classes, pour diminuer l'antagonisme du capital et du travail manuel ². Encouragées par tous les réformateurs sociaux pour des raisons là encore matérielles, morales et politiques. Pour lutter contre le paupérisme, développer l'industrialisation et davantage lier le citoyen à l'État ³.

C'est contre un tel pacte que les ouvriers de *L'Atelier* font du refus de l'épargne (égoïste de l'aveu même d'Adam Smith) le critère de supériorité sociale de l'être-ouvrier sur l'état domestique, qui en effet est bien meilleur client des caisses d'épargne que l'ouvrier. Ces domestiques, pouvait-on lire dans *La Ruche populaire*, publiée par les ouvriers saint-simoniens et fouriéristes ⁴, qui préfèrent vivre confinés dans la sphère du besoin et paient de leurs économies le privilège de terminer une existence sans gloire. C'est pour se soustraire à cette tyrannie du besoin que *L'Économie cénobitique* invite ses membres à prati-

1. Bayard E., *La Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris — Origine, histoire, législation — 1810-1890*, Paris, Librairie Hachette, 1892.

2. Matrat P., *Prévoyance générale à l'école et dans la famille*, Paris, Guillaumin, 1894.

3. Thiveaud J.-M., « Les origines de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne et de prévoyance », in *L'Histoire des Caisses d'épargne européennes*, Paris, Les Éditions de l'Épargne, tome I.

4. Cf. Rancière J., *ibid.*, p. 47.

quer une frugalité offensive, capable de comprimer les besoins du corps pour majorer la force spirituelle de la révolte, et acheter non pas des choses mais « beaucoup d'existence et de liberté ¹ ». C'est pour entrer en résistance contre l'épargne corruptrice qui enferme l'individu en lui-même et ne lui laisse jamais rien pour personne qu'elle préconise une sobriété forcenée.

Dans des conditions tout à fait extrêmes où la survie non seulement de l'homme mais de l'espèce humaine était en cause, Robert Antelme dira aussi ce qui sépare le prisonnier qui mange son pain d'un coup et celui qui en garde. « Ce n'est pas lui l'enfant prodigue, ce n'est pas lui qui risquera de ne pas en avoir pour le soir. Ce n'est pas lui qui dira : "Merde, quand il n'y en aura plus il n'y en aura plus !" Il n'est jamais les mains vides lui. Il mériterait presque de se le faire voler ². »

Imprévoyance liante, prodigalité festive. Les croisés de la prévoyance eurent à lutter aussi contre les techniques ouvrières de prévoyance qui n'étaient autres, à leurs yeux, que des formes de prodigalité. Telles ces fraternités qui dépensaient un en jour de fête le reliquat de l'année, auxquelles il fallait substituer des formes plus rationnelles d'épargne. Tels ces ouvriers (outr-Manche) qui avaient coutume de garder pour les habits du dimanche et pour les enterrements, qu'il fallait amener à mettre de côté pour leurs vieux jours. L'ouvrier était les trois quarts du temps bien trop pauvre pour pouvoir épargner, rappelait Ouzélatz aux propagandistes de l'épargne populaire ³. L'eussent-ils pu, il fallait, pour s'y résoudre, se convertir à la religion de l'avenir, troquer les biens présents contre des bienfaits à venir. Et longtemps encore, on fêta la « quinzaine » en dépensant d'abondance ⁴.

Mettre de côté... « Au premier rang des vertus figure la prévoyance qui n'est autre que l'empire exercé sur son propre sort ⁵. » La sécurité de soi est devenue un devoir. Et, face à la quantité de travail demandée à l'ouvrier, les réformateurs sociaux espéraient l'aider à se tenir seul, debout, quitte à l'attacher plus solidement qu'il ne l'avait été jusque-là à sa famille et à son toit. Quitte aussi à limiter les exigences du capital en heures de travail, et à ce que l'État garantisse sa sécurité.

1. Cf. J. Rancière, *ibid.*, p. 94.

2. Antelme R., *L'Espèce humaine*, Paris, Gallimard, 1957, p. 89.

3. Ouzélatz M.-M., *Recherches sur l'épargne ouvrière*, Strasbourg, J. H. E. D. Heitz, 1925.

4. Cf. Schwartz O., *Le Monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990.

5. Duchâtel M. T., *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance...* (1836), cité par F. Ewald, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, p. 67.

C'est d'une logique comparable que Duverger pouvait se prévaloir lorsqu'il voulait qu'on liât sans timidité le sort du prodigue à celui de sa famille pour le protéger contre lui-même. Lorsqu'il affirmait que l'État devait exercer un devoir de protection, parfois encore appelé charité, dès lors que la sécurité du prodigue, ici appelée dignité, était en danger. Au contraire, seul importait au libéral la sécurité des transactions.

Le recyclage de la prodigalité dans le circuit économique

Tandis que la bataille contre l'imprévoyance mobilisait les réformateurs agités par la question ouvrière (Le Play parlait de « *classes imprévoyantes* »), la croisade contre la prodigalité faisait de moins en moins recette dans les milieux économiques, sinon en tant que figure antinomique de l'épargne.

Certes les partisans du maintien du conseil judiciaire comme Duverger et, du reste, la plupart des juristes après lui, pouvaient prendre appui sur les vibrants plaidoyers en faveur de l'épargne de Smith, Say, Franklin, Laveleye ou encore Bastiat, pour n'évoquer que les plus cités d'entre eux. Pour l'économiste volontairement ignorant de la morale qui juge du bon emploi des richesses par rapport à la production, son étoile polaire, la prodigalité représente en effet un manque à gagner. Au lieu d'accroître le capital, comme l'économe en qui « *tout est à louer* », qui commande du travail, paie des services qui eux-mêmes améliorent la terre, développent l'industrie et les voies de communication... le prodigue, chez qui « *tout est à blâmer* », multiplie les consommations improductives, encourage les industries inutiles et funestes, ne féconde aucune richesse nouvelle. Dans les mains de ce véritable dissipateur, la richesse s'évapore, le charbon n'est pas employé à l'usine, mais se consume. Telle est en résumé la vision anti-économique du prodigue, coupable de dépenses improductives, fossoyeur du capital. « *Elle ôte à l'industrie les capitaux qui la maintiennent* », expliquait J.-B. Say, car l'argent n'est pas seulement bon à être dépensé mais doit aussi être « *occupé reproductivement [...] et toutes les fois qu'un fonds placé se dissipe, il y a dans quelque coin du monde une quantité équivalente d'industrie qui s'éteint* ¹. » Sous une version pamphlétaire et deux tiers de siècle plus tard, Bastiat ne dira pas autre chose lorsque, dénonçant l'illusion prodigue (incarnée par « *Mon-*

1. Say J.-B., *Traité d'économie politique* (1803), livre troisième « De la consommation des richesses », Paris, Calmann-Lévy, 1972, pp. 441-556.

dor »!) ô combien visible qui viendra nécessairement à terme, et tarir le fleuve de l'économie, il lui oppose l'épargne qui ne se voit pas mais grossit le capital national, donc le salaire, donc le sort de l'ouvrier, donc celui de l'industrie...¹

Connectée ou pas à la grande machine productive, l'habitude de compter s'est emparée des foyers bourgeois, qui serrent dans leurs journaux intimes les menus faits de la vie quotidienne, et alignent dans leurs livres de comptes recettes et dépenses qui jamais ne doivent s'excéder, dans une même volonté « d'endiguer la perte² ». À en juger par la prolifération et le succès des manuels d'économie et de comptabilité domestique à l'usage des femmes du monde, des employés, des ouvriers, des demoiselles... qui se mirent à fleurir à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle et plus encore des années 1880, on voulait que cette façon d'étaler dans le temps passé et futur le profit de ses gestes irriguât le corps social dans son entier. À cet égard, des positions comme celle de Duverger étaient, sans aucun doute, dans l'air du temps.

Pendant, parallèlement à cet engouement pour l'épargne, on admettait que l'épargne pratiquée à l'excès et surtout sans fin était absurde, et que la prodigalité en tant que catégorie de la consommation n'avait, économiquement parlant, plus grand-chose de néfaste³. Déjà, J.S. Mill avait réduit sa nocivité en restreignant son aire sémantique, remettant en cause le critère productive/improductive à l'aune duquel on jugeait toute dépense, révisant le dogme selon lequel seule la production assure la richesse des nations. Improductives les dépenses pour le plaisir et la jouissance? Si le plaisir lui-même n'était en effet ni cumulable, ni stockable, les sources de plaisir comme la qualification du musicien, du facteur de violon, du tailleur le sont et, matérielles ou pas, concourent à la richesse des nations. Dès lors, seuls sont improductifs, et donc assimilables à la prodigalité, le travail et la dépense directement et exclusivement consentis pour le plaisir, et n'exigeant rien de matériel ou d'immatériel qui ne commence et périsse avec le plaisir. Ainsi que le travail et les dépenses consentis sans utilité et en pure perte, et ne donnant lieu ni à plaisir immédiat ni même à une source de plaisir⁴. Rapatrié dans le domaine du

1. Bastiat F., « Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas », in *Sophismes économiques — Petits pamphlets* II, XI, « Épargne et luxe », Paris, Guillaumin et Cie, 1878, pp. 384-391.

2. Corbin A., « Couliesses », *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1987, tome IV, p. 456.

3. Cette question de l'équilibre entre la dépense et l'épargne traverse en particulier tous les écrits des physiocrates. Ainsi, selon Turgot commentant Du Pont, le juste milieu entre la folle dépense et l'avarice est la « bonne dépense » qui permet d'augmenter les capitaux (*Écrits économiques*, « Des richesses »). Relance par l'investissement ou par la consommation? Là est toute la question. Déjà!

4. Mill J.S. « On the words productive and unproductive » (1844), (Essay III in : *Essays on Some Unsettled Questions of Political Economy*, 75-89), *Essays on Economics and Society*, University of Toronto Press, Routledge and Kegan Paul, 1965, pp. 280-289.

convenable (économique) le plaisir auquel la prodigalité s'adonne sans frein redonnerait donc à cette dernière un voile de dignité.

Un économiste comme Leroy-Beaulieu, hostile à tout extrême, aux détracteurs du luxe comme aux zéloteurs de l'épargne, ne voyait plus quant à lui dans la prodigalité des fils de famille qu'un danger relatif. Des héritiers gaspillent les fortunes que leur ont transmises leurs parents pour vivre dans l'oisiveté? « *C'est là un mal; mais il ne faut pas en exagérer l'importance : les prodiges sont bientôt cruellement punis par les conséquences de leur prodigalité* ¹. » La prodigalité trouve rapidement ses limites et le mal s'élimine en quelque sorte de lui-même. Et si, ailleurs, Leroy-Beaulieu reprend la distinction traditionnelle dépense productive/improductive qui condamne irrémédiablement le prodigue et rend digne d'éloge l'économe, ce comportement domestique n'est plus véritablement à l'échelle des phénomènes économiques. La prodigalité, dit encore Charles Gide, est « *toujours un mal* », et le prodigue ne mérite aucune indulgence, du point de vue domestique. Mais, du point de vue macroéconomique, il importe de voir si la consommation de travail exigée par les folies du prodigue se fait au détriment ou non de biens primaires insatisfaits. Si tel est le cas, si l'on est dans un monde de ressources limitées, la prodigalité est condamnable. Dans une hypothèse de croissance où ce qui était superflu hier est nécessité aujourd'hui, la prodigalité, comme le luxe, devient toute relative ².

Enfin, des positions comme celles de Cauwès, dans la lignée des grands ancêtres et apôtres du luxe, Mandeville notamment, déjà évoquées durant la période révolutionnaire, reviennent également à la surface, fondées sur le jumelage du luxe et de la prodigalité. Celui-ci est civilisateur, celle-là produit un déplacement de richesse. Elle est certes nuisible à l'individu et à sa famille, en tant que vice particulier. Mais sauf à devenir un penchant général et à considérer que tous les revenus libres sont destinés à l'emploi industriel et à la conservation, elle ne produit rien de condamnable ³.

Dressée comme l'antithèse de l'épargne, la prodigalité a pu conserver auprès des économistes une cote négative majeure. Néanmoins les économistes, qui voient les richesses davantage comme des possibilités d'investissement que comme des réservoirs de rentes, sont déjà nettement moins sévères

1. Leroy-Beaulieu P., *Précis d'économie politique*, Paris, Librairie C. Delagrave, 1896.

2. Gide C., *Principes d'économie politique*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1931. Tous bien sûr ne partagent pas cet avis. Pour de Laveleye par exemple tout luxe qui n'est pas au service du goût et du beau est à proscrire; la consommation doit être limitée à la consommation rationnelle; la consommation ne pouvant devenir le but de la production qu'à condition de savoir épargner et accumuler. Cf. *Éléments d'économie politique* (1884), Paris, Librairie Hachette, 1914.

3. Cauwès P., *Cours d'économie politique*, Paris, Librairie Larose, 1878.

que les moralistes (gardiens des mœurs). Enfin, dégagée de la notion de production, et réintégrée à la consommation, catégorie elle-même autonomisée et ennoblie, la prodigalité ne ressortira pas indemne de ce séjour. Elle y a perdu en dangerosité, et surtout en pertinence. Elle ne fait plus les têtes de chapitre des manuels d'économie politique et se voit ravalée au rang des questions domestiques. En revanche, les romanciers populaires en raffolent¹.

Une conclusion « énorme » ...

Pourtant, la tentative de déboulonnage de la prodigalité initiée par Batbie et orchestrée par les économistes aura échoué. Momentanément du moins. Le complot des « excellents esprits » qui pensent « qu'il doit être permis à chacun d'user et d'abuser de son patrimoine », et estiment que « le législateur n'a pas le droit d'empêcher un individu de se ruiner si tel est son plaisir » a fait long feu. Et l'on peut se féliciter que les voies de Justinien — le droit romain, encore — soient revenues éclairer l'enceinte des tribunaux². Les juristes qui comptent désormais avec l'argumentation économique nouvelle trouveront en effet sans difficulté dans ses divisions et ses hésitations les moyens de justifier la pratique du conseil judiciaire, sur le territoire de la domesticité qui leur est abandonné. Et reverseront sans coup férir les mêmes arguments qui servent la cause depuis des lustres, comme revigorés par la bataille qu'on vient de leur livrer, avec l'habituel cortège de pleureuses : enfants et femmes abandonnés par les pères de famille indignes, héritiers livrés sans merci aux libéralités de leurs auteurs voire de leurs descendants³, société menacée par les déclassés que la ruine empoisonne, moralité publique bafouée par les profiteurs sans scrupules, avec des nouveaux venus toutefois, les travailleurs démoralisés par la vue de gas-

1. Un romancier comme Paul de Kock a multiplié dans son œuvre les peintures de jeunes héritiers prodiges : jeune homme paresseux ne résistant pas au désir de briller (*Moustache*), jeune comte mangeant ses revenus en plaisirs et espérant redorer son blason aux dépens d'un commerçant trop heureux de traiter avec un aristocrate (*La Pucelle de Belleville*) ; trop jeune marquis perdant son héritage en orgies et en escroqueries et comptant se refaire en épousant une lointaine cousine (*André le Savoyard*) ; héritier incapable de gérer sa fortune et la perdant à force de vouloir l'économiser (*La Femme, le mari, l'amant*) ; jeune rentier confit en jeux et en mondanités se ruinant avec les spéculateurs (*La Laitière de Montfermeil*), et bien d'autres pris du même plaisir de dépenser un argent qu'aucun n'a gagné en travaillant, et qui finissent, comme les fils de famille de Leroy-Beaulieu, par s'amender et rentrer dans la morale laborieuse et méritocratique de leur auteur.

2. Rousseau A., *De la curatelle du prodigue...*, op. cit., p. 51.

3. Avec dans certains cas une remontée de la copropriété familiale, au nom de laquelle les héritiers réservataires auraient des droits sur le patrimoine des parents. Cf. Girard L., *De la protection des prodiges*, op. cit., p. 75.

pillages considérables qui ferment désormais la marche, sans oublier le prodigue, premier des malheureux. Appelant même de leurs vœux une intervention législative consacrant les solutions jurisprudentielles nouvelles, seules capables de réprimer efficacement la prodigalité ¹.

Déstabilisée par les incursions d'une économie politique exclusivement préoccupée de l'utilité, la doctrine reprend le flambeau de la morale et la défense des liens sociaux pervertis par la prodigalité, à l'intérieur du cercle de famille et à son entour. « *Il faut se préoccuper des intérêts moraux et des devoirs de famille, choses dont beaucoup d'économistes font trop bon marché*, rappelle l'un de ses respectables chefs de file, *habitué qu'ils sont à ne considérer l'homme que comme un producteur de richesses* ². » Si l'on suivait le raisonnement des économistes, écrit un autre, et leur goût immodéré pour la circulation et la dispersion du capital, on aboutirait à « *cette conclusion énorme que le conseil judiciaire se comprendrait bien mieux pour l'avare...* ³ ».

L'Argent, l'imaginaire liquide et les peurs du siècle

Reste à comprendre que face à un objet qui change, à une société qui se transforme, les positions demeurent figées dans des schémas immobiles brandis comme des icônes, et que les formules toutes faites résistent à l'usure du temps, comme coulées dans le métal. Comme si ces valeurs-là n'avaient pas d'âge.

Et pour commencer, l'argent, salué par Zola comme une maladie sociale contemporaine, auquel le romancier redonne cependant les vertus imaginaires les plus atemporelles et les plus tenaces qui soient. On vient d'évoquer la « dispersion » des capitaux encouragée par les économistes, image dionysiaque s'il en est. Zola, lui, voyait l'argent comme un fluide qui irrigue le corps social, avec tous les fantasmes d'hémorragie, mais surtout d'invasion, de mélanges et de contacts associés (l'inceste de *La Curée*, on s'en souvient, commis sous les auspices du dieu argent). La méfiance engendrée par l'argent, principe de circulation aveugle, de mobilité, convertisseur, subvertisseur, venant en quelque sorte

1. Cf. Vincens P., *De la condition du prodigue...*, *op. cit.*, pp. 94-95.

2. Planiol M., *Traité élémentaire de droit civil*, *op. cit.*, tome I, n° 2114, p. 637.

3. Baudry Lacantinerie, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1908, tome V : Des personnes, n° 958, p. 866.

redoubler les craintes suscitées par les turbulences de la mobilité sociale qui secouaient les sphères dominantes de la société. La montée du paupérisme, la prodigalité des prolétaires, la peur de ces masses vagabondes offrant une face trop « hideuse » pour être peinte, venant de son côté réveiller le cauchemar de la perte et de la chute sociale ¹.

La prodigalité, comme le luxe ², pouvait jusqu'à un certain point servir d'exutoire aux craintes provoquées par les mouvements sociaux qui de l'intérieur jetaient à terre des barrières de protection d'autant plus fragiles qu'elles tenaient désormais exclusivement... sur l'argent, seul à tracer des différences visibles, autrefois conférées par l'État, la profession, la naissance. Mais outre les barrières physiques, des barrières morales sautaient également. Ainsi de plus en plus l'économie revendiquait ses propres lois naturelles, affranchies des lois morales. Dans peu de temps les biens afflueraient, à portée de foules toujours plus nombreuses, prêtes sans délai à goûter aux fruits de la consommation. Et là où l'homme rangé voit excès et faiblesse, l'économiste, lui, ne décèle que l'effet mécanique de l'introduction de l'argent. Les classes moyennes eurent beau vouloir s'ériger en maîtres à penser et à modérer de la consommation populaire, à dicter le beau et le bon goût, le luxe, comme on le déplore d'ailleurs toujours, devient besoin, ou ce qui revient au même, gadget ³. Il n'a que faire des verrous qu'on veut lui imposer, des exclusivités qui tentent de s'organiser ⁴. Le bien-être se répand vers les classes populaires et, avec lui, l'inquiétude toujours prompte à surgir de ses effets amollissants. Les frontières de classe se brouillent. C'est du reste à un « *sentiment de classe et un sentiment familial mal entendus* » que Maurice Halbwachs attribuait les excès de consommations ouvrières, « *déviations* » sexuées, alcooliques chez les hommes, coquettes chez les femmes ⁵.

Cependant, et dans le même temps, l'argent qui devient l'étalon-or de la société démocratique — « *Chez les peuples aristocratiques, disait Tocqueville, l'argent ne mène qu'à quelques points seulement de la vaste circonférence des désirs;*

1. Cf. Guerrand R.-H., « Espaces privés », *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1987, tome IV, p. 325.

2. On se réfère ici en particulier à l'ouvrage de John Sekora intitulé : *Luxury. The Concept in Western Thought, Eden to Smollett*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1977.

3. Latouche S., « Le luxe guillotiné ou comment un concept disparaît du discours économique dans la tourmente révolutionnaire », *op. cit.*

4. Cf. Horowitz D., *Morality of Spending. Attitudes Toward Consumer Society in America. 1875-1940*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1985.

5. Halbwachs M., *La Classe ouvrière et les niveaux de vie* (1912), Paris, Londres, New York, Gordon and Breach, 1970, p. 419.

dans les démocraties, il semble qu'il conduise à tous ¹ » — fera l'objet d'une attention et d'une vigilance croissantes. L'économie va pénétrer l'être jusqu'au plus profond de lui-même et la dépense rationnelle triompher des calculs à peu près, conçus au jour le jour par des sociétés rejetées aujourd'hui dans l'antiquité de notre histoire. La prudence — se garder, garder l'argent, garder raison — qu'Adam Smith recommandait d'observer à tout homme souhaitant se prémunir contre les souffrances et les humiliations de la chute sociale s'installe aussitôt déblayés les décombres de la misère ². Dans la société en cours de pacification (qui livrera ses guerres au-dehors et non plus au-dedans d'elle-même), l'individu est invité, écrit Norbert Elias, à « transformer son économie psychique dans le sens d'une régulation continue et uniforme de sa vie pulsionnelle et de son comportement sur tous les plans ». Il est « conditionné » dès sa prime jeunesse « en vue de cette réserve et de cette habitude de prévoir dont il aura besoin pour exercer un jour ses fonctions d'adulte ³ ». La vie n'en est que moins périlleuse, mais elle est moins passionnée et moins plaisante « du moins en ce qui concerne la satisfaction des appétits ». Dans ce procès (et non progrès) de civilisation qui impose à l'individu de s'auto-арmer et de s'autodéfendre lui-même contre les pulsions qui l'assaillent, la faillite est avant tout interne, personnelle. On l'appellera maladie psychique et on la soignera. De cette autodiscipline croissante, la prodigalité ne sera donc pas l'ennemie, mais la maladie.

1. *De la démocratie en Amérique*, op. cit., II, p. 315.

2. Smith A., *The Theory of Moral Sentiments*, Edinburgh, 1808 (11^e éd.), vol 1.

3. Elias N., *La Dynamique de l'Occident*, op. cit., p. 202.

XIX.

1968: la prodigalité, pour mémoire...

Les nouveaux faibles

Batbie prédisait la fin prochaine de l'incapacité du prodigue. Il n'avait pas tout à fait tort, dans la mesure où la place de la prodigalité dans la réforme de 1968 sur les incapables majeurs (rebaptisés depuis majeurs protégés) est pour le moins résiduelle. Duverger justifiait l'institution du conseil judiciaire par le devoir social de protéger l'individu, en quoi lui aussi était dans le sens de l'histoire puisque les instigateurs de la réforme de 1968 ont œuvré pour la promotion d'un « *service public des tutelles* » et le renforcement d'une politique de défense familiale et sociale¹. Triomphe du libéralisme? ou de la médecine sociale? De la seconde relayant le premier? Ce n'est en tout cas plus aux familles déchues que s'adressera la nouvelle loi, mais ce sont les familles dans le besoin (« en difficulté » comme on dirait aujourd'hui) que l'État moderne veut protéger. La société assurantielle a fait son chemin. Qui, au lieu de se dresser des remparts autour des maillons dangereusement faibles du corps social, fortifie tout ce qui peut prévenir et amortir leur chute. Et ne reconnaît plus comme catégorie de « faiblesse » que les économiquement faibles.

« Les raisons qui déterminent, de nos jours, la faiblesse de certains individus et qui les infériorisent par rapport aux autres, écrivait déjà Louis Josserand en 1935, sont d'ordre économique ou mécanique : elles n'ont donc, à la différence de celles qui motivèrent, dans le passé, certaines infirmités juridiques, rien d'artificiel, rien d'arbitraire; elles correspondent à une réalité brutale, non à des préjugés ou à une mystique sociale ». Contre cette catégorie moderne de faiblesse (« les nouveaux faibles », comme les appelait Josserand), le remède se modernise lui aussi, et se déplace du faible vers le fort. *« Les mesures de protection ont leur siège, non dans la personne du protégé, mais bien plutôt dans la personne de son adversaire, de son oppresseur, de son contradicteur possible; on réfrène la force*

1. Cf. « Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois », *Travaux préparatoires de la loi n° 68-5 du 4 janvier 1968*, J. O., Documents de l'Assemblée nationale, 7 sept. 1967, Annexe n° 1891, pp. 1313 et 1323.

*plutôt qu'on ne souligne, qu'on ne consacre officiellement et directement la faiblesse*¹. » Ainsi des catégories anciennes de faibles (esclaves, étrangers) ont disparu ou vu diminuer leur protection (femmes, mineurs, prodigues et personnes morales). D'autres sont nées, l'ouvrier, l'employé et même l'industriel ou le commerçant (victimes potentielles des mécanismes de concentration de capitaux, de la concurrence déloyale...), le consommateur, le piéton, etc. Les premières imposées par la loi, les secondes par le jeu des forces économiques... opposées dans leur nature même.

Dans ce schéma, la prodigalité n'a véritablement plus lieu d'être protégée, et pourtant...

Le prodigue, rescapé de la loi de 1968

1838-1968 : cent trente années pour comprendre que le statut du prodigue n'a pas sauté sur les mines du Code civil — imprécision de la notion de prodigalité ou incertitudes du régime applicable — mais sous le coup de boutoir de la loi de 1838, qui a en quelque sorte vidé l'interdiction et le conseil judiciaire de leur contenu sociologique. Aussi est-ce encore une fois à son conjoint, le fou, rebaptisé aliéné, puis malade mental, que le prodigue doit de se voir désormais justiciable de la curatelle et non plus du conseil judiciaire. À la révolution psychiatrique en marche et aux espoirs curatifs soulevés par une thérapeutique renouvelée qu'il doit de bénéficier d'un dispositif assoupli et amodiable à volonté. À la médicalisation de procédures indifféremment appliquées à l'ensemble des majeurs concernés, sans distinction de cause : maladie mentale, physique (si l'expression de la volonté est empêchée), prodigalité ou autre... qu'il doit d'avoir sa place au royaume de la protection.

Certes, le projet de loi soumis à l'Assemblée le 2 juin 1966 qui venait après la loi du 14 décembre 1964 relative à la gestion des biens des *mineurs*, et proposait un ensemble cohérent et complet de dispositions patrimoniales en faveur des *majeurs* dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts, se voulait-il d'abord la poursuite de l'œuvre de rénovation du Code civil entreprise au lendemain de la guerre, et ensuite seulement une contribution à la nouvelle politique psychiatrique concrétisée notamment par la loi de sectorisation. Mais si

1. Jossierand L., « La protection des faibles par le droit », *Legal Essays in Tribute to Orrin Kip McMurram*, edited by Ma. Radin & A. M. Didd, University of California Press, 1935, pp. 221-243.

les impératifs juridiques de ce projet à double face venaient avant les impératifs médicaux, c'est sous l'impulsion de ces derniers que le système prévu par le Code civil se voit profondément remanié. L'avant-projet de Code civil de 1953, conçu en dehors de ce contexte, n'a d'ailleurs guère pu servir aux rédacteurs de la loi de 1968, et les solutions proposées par la commission de réforme ne furent utilisées que sur des points secondaires¹.

« *Il est peu d'exemples sans doute, déclarait M. Pleven dans son exposé introductif, où, à l'heure actuelle, le divorce soit aussi marqué entre le fait et le droit...* »². » Du côté de la protection des aliénés, les doléances sont anciennes, à preuve les trente-deux propositions de loi... toutes avortées pour avoir cherché à réformer l'ensemble — organisation hospitalière, protection des personnes et des biens — que formait la loi de 1838. La réforme de 1968, quant à elle, verra le jour pour avoir au contraire seulement visé les systèmes de protection patrimoniale³. Elle reformera en particulier le fameux « troisième régime » imaginé par la loi Esquirol (l'administration provisoire), le seul à faire recette (puisqu'il bénéficiait alors à 100 000 ou 150 000 personnes), auquel il était cependant fait maints reproches : en l'absence de pouvoirs suffisants, l'administrateur provisoire devait avoir recours à des expédients; des populations de plus en plus nombreuses et de plus en plus pourvues (grâce à la sécurité sociale, à la retraite, à la prévoyance, à la qualité des établissements qui attiraient des clientèles plus fortunées) se trouvaient gérées par une seule et même personne; pendant ce temps le logement de l'interné n'était pas assuré. Des perversions s'étaient également glissées dans le système depuis la création de services de soins ouverts, vers qui l'on dirigeait des malades à seule fin de leur rendre le contrôle de leur biens, ou, inversement, dont on barrait l'accès à seule fin de les en priver. (Seules en effet les structures hospitalières régies par la loi de 1838 pratiquaient l'administration provisoire). Enfin, défaut majeur du système, tandis que des mesures d'internement théorique pouvaient servir de couverture à la mainmise sur les biens de l'interné, des centaines de milliers de personnes soignées hors les structures régies par la loi de 1838 ne bénéficiaient d'aucune protection.

Abusif et défectueux, ce troisième régime eut des effets non seulement sur la protection des malades mentaux qu'il assurait mal ou pas du tout, mais sur les institutions auxquelles il s'était substitué, l'interdiction et le conseil judi-

1. Il avait été proposé alors d'organiser sérieusement le système de 1838 qui n'avait été qu'esquissé. Cf. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1309.

2. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1305.

3. Depuis les décrets de 1953 les modalités de placement des aliénés ont déjà été insérées dans le Code de santé et la gestion du patrimoine des malades intégrée dans le chapitre sur l'interdiction.

ciaire se trouvant en quelque sorte démotivés et en passe de devenir de pures curiosités juridiques... « *En instituant un troisième régime de protection des biens, le législateur de 1838 a privé, dès cette époque, les textes du Code civil d'une bonne partie de leur portée pratique* ¹ ». Et si déclin, voire menace de disparition il y avait à l'aube de la réforme, jamais, semble-t-il, depuis leur création, les deux régimes n'avaient véritablement fait le plein de leurs possibilités : 360 jugements de dation de conseil judiciaire en moyenne annuellement de 1845 à 1880; et 452 pour l'année 1880 (775 jugements d'interdiction la même année), les prodigues fournissant le plus fort du contingent. Puis les chiffres allèrent en diminuant pour tomber à 180 jugements en dation de conseil judiciaire en 1961 (317 jugements d'interdiction). Outre l'effet de pompe aspirante joué par le troisième régime, la lourdeur de la procédure (devant le tribunal de grande instance) et son coût (recours nécessaire d'un avocat) expliquaient cette désaffection. La population concernée restait cependant plus importante : de 1 000 à 3 000 personnes pourvues d'un conseil judiciaire en 1965, et de 2 500 à 3 000 personnes interdites ². Tous, pour l'essentiel, « *des grands arriérés ou des vieillards prodigues à la tête de patrimoines d'une certaine importance* ³ ». Mais l'institution judiciaire fonctionnerait-elle à plein régime qu'à terme on évaluait les besoins à couvrir à 500 000 personnes environ... Il y avait donc là tout un champ d'incapacités à conquérir.

C'est alors qu'impératifs médicaux et sociaux allaient se rejoindre, la transformation des rapports sociaux de la maladie mentale rencontrer les vœux de politique sociale manifestés par le législateur. De l'aliénation qui, comme son nom l'indique, rendait étranger au désir même de guérison et commandait que l'on sortît l'aliéné de lui-même, de son cadre de vie, et qu'on l'isolât pour lui permette d'effectuer sa mue, à la maladie mentale curable comme toute autre maladie par des moyens thérapeutiques variés, et n'appelant plus de solutions spécifiques; de l'isolement comme mode de traitement à la resocialisation comme chance de traitement : une révolution psychiatrique, pour reprendre l'expression consacrée, s'est accomplie. Inversant totalement le rapport social à la folie, et commandant un processus de déségrégation de la maladie mentale ⁴. Appe-

1. « Rapport Plevén... », *ibid.*, pp. 1306-1307.

2. L'incertitude vient de l'absence de données chiffrées sur les mainlevées et les décès de personnes protégées.

3. « Rapport Plevén... », *ibid.*, p. 1307.

4. Inversion qui s'exprime par une novation majeure de la loi de 1968 substituant au principe d'irresponsabilité civile appliqué dès le droit romain à l'individu privé de raison, le principe de responsabilité intégrale (art. 489-2 Code civ.). Renversement opéré non seulement pour répondre à l'exigence de réintégration sociale du malade mental, mais pour donner droit à réparation à la victime. Cet article serait donc le fruit d'une évolution à la fois médicale (transformation du statut de la maladie mentale) et juridique (déclin juridique de la notion de faute au profit de celle de risque).

lant son équivalent dans le système de protection des biens : tandis que le patrimoine de l'aliéné le suivait dans le monde asilaire pour l'y faire vivre, les biens du malade mental devraient au contraire contribuer à sa réintégration sociale. « *L'idée d'une sorte de déchéance légale qui frapperait l'incapable est étrangère à la loi de 1968* » explique le rapport Pleven¹. Une gestion assouplie des biens à laquelle le malade serait autant que possible associé s'imposant d'autant plus que, multiforme, ce type d'affection ne s'accommodait plus d'un système unique et rigide de prise en charge. Enfin, dans la mesure où les soins psychiatriques se pratiquaient de plus en plus hors les murs, se sectorisaient² et reprenaient pied dans l'espace familial du malade, une protection territoriale déconnectée de l'établissement de soins devenait nécessaire³.

Un principe d'indépendance absolue entre la protection de la personne et celle des biens en résultait (quoique la seconde pût contribuer à la première, par quoi la loi revendiquait une portée thérapeutique), qui permettrait d'épouser la variabilité des situations pathologiques et curatives. Qui autoriserait également à ouvrir à des catégories jusqu'ici écartées de toute protection le bénéfice d'un système à géométrie variable. La loi, pour se rapprocher de l'individu et de l'infinie variété des situations personnelles, économiques et sociales, proposait en effet une gamme de trois régimes (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice)⁴, eux-mêmes modulables (la tutelle pouvait être allégée, la curatelle allégée ou aggravée, la sauvegarde de justice revêtir un grand nombre de formes), et aisément transformables (les passerelles de l'un à l'autre étant facilitées). Selon un principe de finalisation croissante et de normativité décroissante du droit.

Ce régime à la carte (J. Massip parle de « *vêtements sur mesures* » retouchables après coup⁵) allait ainsi non seulement pouvoir s'ouvrir à toutes les formes et surtout les évolutions de la maladie mentale, mais répondre à son désenclavement conceptuel. Celle-ci, pouvant avoir des causes « purement physiques », ne devait pas être traitée différemment de toutes les sortes d'altéra-

1. Massip J., *La Réforme du droit des incapables majeurs*, Paris, Répertoire Defrénois, 1977 (3^e éd.), p. 318.

2. Cf. la circulaire du 15 mars 1960.

3. Puisque, conformément à la loi de 1838, le seul fait d'être placé en hôpital psychiatrique mettait le malade en incapacité totale.

4. La tutelle est réservée au majeur dont la santé exige qu'il soit « *représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile* » (art. 492); la curatelle s'applique à celui qui, « *sans être hors d'état d'agir lui-même a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile* » (art. 508); la sauvegarde de justice à celui qui a « *besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile* » (art. 491).

5. Massip J., *La Réforme du droit des incapables majeurs*, op. cit., p. 330.

tions susceptibles d'empêcher l'exercice de la volonté, *ipso facto* incluses dans le champ d'application de la loi. « *Le projet témoigne [...] de la préoccupation manifestée par les médecins, de rapprocher la situation, dans la société, du malade mental de celle d'autres personnes, rendues également incapables de pourvoir seules à leurs intérêts, notamment par suite de certaines maladies corporelles, d'infirmités physiques ou de sénilité* ¹. » Ainsi l'article 490 prévoit-il tous les cas où les « *facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge* », et ceux où « *l'altération durable des facultés corporelles [...] fait obstacle à l'expression de la volonté* ² ».

Normalisation de la maladie mentale (les malades mentaux sont comme les autres) avec effacement de l'origine de l'incapacité (peu importe la nature de l'altération des facultés empêchant l'exercice de la volonté). *Extension* à tous, malades, infirmes et affaiblis, de ce qui est résolument posé comme une politique de *protection*, notion fondatrice de l'incapacité trop souvent déviée de sa visée au profit de la sauvegarde des intérêts de la famille et au détriment d'un malade regardé avec suspicion et défiance ³. Tels sont les trois temps d'une réforme qui ne veut plus établir de distinction entre les catégories génériques ni attribuer tel ou tel régime au vu d'une étiquette médicale déterminée, mais définit l'incapable comme « *le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts* » (a. 488 2^e al.), catégorie pragmatique suffisamment large pour accueillir tous ceux que la loi veut pouvoir toucher. Quand l'interdiction et le conseil judiciaire se pratiquaient au compte-goutte, les institutions nouvelles ont vocation à devenir « *des techniques de masse* ». Pour elles, explique le doyen Carbonnier, inspirateur de la loi, « *le succès à espérer est dans l'application populaire* ⁴ ».

Mais n'y a-t-il pas là un danger latent d'« *impérialisme protecteur* », s'interroge le rapporteur lui-même? Ne risque-t-on pas de voir le régime des incapables « *excéder les bornes, ce qui est compatible avec la liberté individuelle* »? Qui, en particulier, saura tracer la frontière entre les vieillards dont l'état mental justifie des mesures tutélaires et ceux qui restent capables de gérer leurs affaires? Comme le veut la tradition, on s'en remettra à la prudence des magistrats, adossée, comme on le verra, à celle de la médecine, désormais conviée à donner son avis. Mais si M. Pleven, devant l'Assemblée nationale, se rassure aisément, et si M. Nungesser, secrétaire d'État à l'Économie et aux

1. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1312.

2. La condition de durabilité disparaîtra du texte de loi.

3. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1314.

4. Massip J., *op. cit.*, préface de J. Carbonnier.

Finances, se félicite du caractère humain et social d'une mesure virtuellement applicable aux malades mentaux, aux personnes atteintes de sénilité et aux enfants déficients, au Sénat, l'inquiétude demeure, exprimée par la voix de M. Namy : « *Ce qui est critiquable, à notre avis, c'est que, sous prétexte de supprimer toute discrimination entre les malades mentaux et les autres, on propose d'étendre de façon générale les mesures de protection aux handicapés, aux vieillards présentant une altération corporelle susceptible de faire obstacle à l'expression de leur volonté* ¹. » Une extension qui peut faire craindre des abus, et permettre de placer sous tutelle des personnes infirmes mais parfaitement lucides. Les vieillards, nouveau paradigme de la liberté individuelle menacée, qu'une loi est trop prompte à encadrer, premiers indices de divergences irréductibles entre l'Assemblée et le Sénat ². Point sensible de la pratique judiciaire, sujet d'embarras et parfois cas de conscience pour les juges des tutelles... Question névralgique soulevée par P. Bérégovoy, alors ministre de la Solidarité et des Affaires sociales, devant le Notariat réuni en congrès, d'une mesure qui au lieu de servir une politique d'autonomie individuelle pourrait devenir une technique de marginalisation. Pour « *éviter des mesures qui conduiraient à marginaliser les personnes handicapées ou âgées* », insistait-il alors, la distinction entre la déficience de nature médicale et la protection d'origine judiciaire est essentielle ³.

C'est pourtant à la lumière de ce vaste dessein protecteur que peuvent se comprendre le maintien de la prodigalité, et l'introduction de l'intempérance et de l'oisiveté dans le champ d'application de la loi; l'inscription de catégories descriptives et génériques dans un texte où elles introduisent un élément d'hétérogénéité. Tel un fossile de l'ancienne loi, la prodigalité refait ainsi surface, à la faveur ou en dépit des grands chambardements, comme protégée par son indéfinition même (ou son mystère!). Conservée, on le verra, moyennant certaines modifications, plus que véritablement incluse dans la réforme. Parce que, comme la maladie, elle met l'individu dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Mais à part, puisqu'elle échappe au domaine médical qui sous-tend l'économie du projet. L'altération des facultés mentales ou corporelles (si celles-ci empêchent l'expression de la volonté) doit en effet, novation majeure, être médicalement établie (a. 490 al. 3). Et, au fur et à mesure des discussions, il

1. Sénat, séance du 18 mai 1967, L. n° 111, p. 372 et p. 370.

2. Puis au sein même de l'Assemblée. Ainsi, en deuxième lecture, M. Michel Dreyfus-Schmidt contestera vigoureusement le bien-fondé d'une protection juridique s'appliquant en dehors de la maladie mentale (séance du 3 octobre, 1967, L. n° 62, p. 3395).

3. Discours de P. Bérégovoy, in *Le Notariat et les personnes protégées*, 80^e congrès des notaires de France, Versailles, 27-30 mai 1984.

n'est bientôt plus question que de « *malades* ». Vocabulaire dans lequel sera désormais, y compris dans ces lignes, inclus implicitement le destin du prodigue.

Les tribulations du prodigue

L'instabilité statutaire du prodigue lui vaudra cependant quelques tribulations rédactionnelles. Il faut en effet s'accommoder des exigences nouvelles et respecter d'anciennes habitudes. Même la curatelle, seul régime applicable au prodigue, n'a pas trouvé sa juste place dans le nouveau texte de loi. Cette demi-incapacité, intermédiaire entre la sauvegarde de justice (qui ne produit pas d'incapacité) et la tutelle (qui produit une incapacité totale), aurait dû logiquement se loger entre ces deux régimes, si un « *attachement peut-être excessif* » au cadre de 1804 ne l'avait rejetée après la tutelle, au chapitre IV et non pas III du titre onzième. Elle rejoignait ce faisant le destin du conseil judiciaire, cette sorte de « *diminutif de l'interdiction* », lui aussi renvoyé en fin de titre ¹.

La prodigalité, quant à elle, connut un destin meilleur, ayant successivement migré du chapitre IV au chapitre I puis, à l'intérieur du chapitre IV où sa référence subsiste, du dernier au premier article. Reléguée puis ramenée sur le devant de la scène, comme lors des travaux préparatoires du Code civil dont elle avait d'abord disparu avant de resurgir, accouplée en un premier temps à l'interdiction puis, celle-ci éclipsée, au conseil judiciaire. Curieux destin de la prodigalité, hier déjà rattrapée par son ombre, aujourd'hui replacée en tête d'une loi alors même qu'aux yeux de ses initiateurs elle ne se rattachait pas « *véritablement à la préoccupation essentielle du projet...* » ².

Premières en effet à être concernées par la curatelle et mentionnées à l'article 508 du chapitre IV, sont les personnes qui, en raison de l'altération de leurs facultés mentales, ont besoin d'être contrôlées ou conseillées dans les actes de la vie civile, sans être pour autant hors d'état d'agir elles-mêmes. (Soit là encore l'application d'un éventail de situations très diverses, indépendantes de toute étiquette médicale). Les prodiges, intempérants et oisifs, ne sont, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, que des clients lointains, et pour cette raison, reportés en queue de chapitre, dans l'article 515 ainsi rédigé : « *Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obli-*

1. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1323.

2. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1323.

gations familiales ». C'est alors que la commission de législation chargée d'examiner le projet de loi propose de remonter, dès l'art. 488 (le premier article du chapitre I) dont elles formeront l'alinéa 3, les dispositions qui figuraient dans l'article 515. Ceci, de façon à « *donner, dès le premier article, une vue générale des divers cas justifiant l'établissement d'une mesure de protection sur un majeur* ». La réintégration du prodigue au chapitre des dispositions générales ne modifiant toutefois en rien le fait que le seul régime applicable à son cas est et demeure la curatelle ¹. Cette contradiction entre le traitement particulier réservé aux prodigues, oisifs et intempérants et leur place dans les généralités n'échappe pas au Sénat qui adopte néanmoins l'amendement dans la mesure où « *le fond du texte ne se trouve en rien changé* ² ». Ainsi naîtra l'alinéa 3 de l'article 488. Mais la Haute Assemblée demande alors à son tour que la mention de la prodigalité demeurant à l'article 515 du chapitre sur la curatelle — « *Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488* » — passe lui aussi en tête de chapitre. Amendement accepté. L'ex-article 515 devenant le nouvel article 508-1 du chapitre sur les curatelles.

Initialement situé en appendice du chapitre réservé au régime de la curatelle, le prodigue, flanqué de ses deux nouveaux acolytes, se voit donc promu au rang des divers cas justifiant l'établissement d'une mesure de protection. Faut-il voir dans cet avancement la marque supplémentaire d'un attachement « excessif » au Code de 1804? Ou celle de la considération, elle aussi excessive, attachée à ceux que l'on oublie? Peut-on inférer de ces circulations textuelles des indications sur l'importance réellement attachée à la prodigalité? Celle-ci a-t-elle été vraiment remise puis véritablement remise à l'honneur? La pratique des tribunaux montrera que cette opération de récupération restera sans échos dans la réalité, la prodigalité étant devenue une catégorie quasiment introuvable. Ce que trahissent en revanche les tribulations de la prodigalité dans le texte de loi, c'est la contradiction entre l'ancien cadre législatif et le nouveau schéma venu comme en surimpression.

La curatelle, applicable à la fois au majeur dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées (art. 508 C. civ.) et au prodigue, à l'intempérant et à l'oisif (art. 488, al. 3 C. civ.), est bel et bien le décalque du conseil judiciaire hier attribué pour faiblesse d'esprit et pour prodigalité (une certaine capacité subsiste), et il conserve à certains égards la même ambivalence que son ancêtre. Mais à la différence de l'ancienne loi qui fixait pour chaque type de cause un

1. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1329.

2. « Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois », Sénat, n° 237, 1966-1967, p. 38.

régime spécifique, la réforme les dissocie. C'est à ce double système que le prodigue doit d'être mentionné à deux reprises, dans deux chapitres différents du nouveau texte de loi.

Prodigalité et perte d'autonomie

Les deux types de causes qui permettent l'ouverture de la curatelle ressortissent, selon Jean Carbonnier, à deux séries « *bien distinctes* », puisqu'il s'y rencontrent « *des maladies* » et « *des vices* », les unes et les autres pareillement caractérisés par « *des anomalies d'intelligence ou de caractère* », mais « *de coloration sociologique et morale [...] très différente* ¹ ». Les médecins ont inspiré la loi, mais le civiliste résiste, acquis cependant à une vision durkheimienne de la morale, fondée sur l'anomalie comme dépassement empirique d'une moyenne ².

Car si vice il subsiste dans l'esprit de la loi, ce n'est plus l'amoralité de la conduite que l'on réprouve, ses effets démoralisateurs que l'on veut arrêter, l'insoumission aux lois de la raison, de l'économie et de la prévoyance que l'on veut décourager en tant que telles, mais les conséquences dommageables d'une telle conduite pour la solidarité familiale et sociale que l'on veut réduire. Ce n'est pas non plus le patrimoine familial et le capital en général que l'on cherche à protéger, mais la fonction alimentaire de la famille. La prodigalité peut être un vice, elle ne suffit plus à elle seule à justifier une mesure de curatelle.

« *Peut pareillement être protégé, le majeur qui par sa prodigalité..., s'expose à tomber dans le besoin...* » La prodigalité, qui n'a jamais été définie légalement, ne le sera pas davantage dans la loi de 1968, en tant que moyen. En revanche la loi apporte des précisions quant aux conséquences de la prodigalité, les seules à pouvoir justifier une mesure de curatelle. Ainsi est-on en présence de deux degrés de conditions (de moyen et d'objet) qui se commandent l'un l'autre, la prodigalité restant elle-même toujours caractérisée par la superposition des deux critères — qualité et quantité de la dépense — mis en évidence par l'arrêt Lebaudy et, avant lui, par Portalis. Soit au total, pour fonder une curatelle sur la prodigalité, un système de deux critères plus un.

La définition de la prodigalité ne fait donc l'objet d'aucune novation. « *Le prodigue, d'après J. Massip, est celui qui fait des dépenses excessives, qui dilapide*

1. Carbonnier J., *Droit civil. 1/ Les personnes*, Paris, PUF, 1990, n° 199.

2. Cf. Durkheim E., « Définition du fait moral » (1983), in *Textes 2. Religion, morale, anomie*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, p. 257 et sq.

son bien ¹. » « *Le prodigue, selon G. Marty et P. Raynaud, est celui qui dépense inutilement ses biens par des dépenses exagérées ou déraisonnables* ² ». Excès, inutilité, déraison... Les critères de la dépense prodigue sont, pour J. Carbonnier, matériels et moraux (« *moraux et arithmétiques* », dit le *Jurisqueur civil* ³). Il faut d'une part que l'individu se livre de façon habituelle à des dépenses excédant notablement ses revenus et entame le cas échéant son capital. Et il faut, d'autre part, que ces dépenses soient folles, déraisonnables, telles les dépenses de jeu, les libéralités entraînant un appauvrissement sans contrepartie, les acquisitions d'un luxe démesuré, ou encore des « *constructions extravagantes* ». Le critère de moralité fait que les libéralités à caractère philanthropique ne justifient pas, en principe, l'ouverture d'une curatelle. C'est également lui qui explique la présence de l'intempérance comme forme de dérèglement des mœurs.

Folles, excessives, les dépenses du prodigues doivent, pour être arrêtées, être assorties d'une troisième condition. Il faut, au terme de l'article 488 alinéa 3, que le prodigue s'expose à tomber dans le besoin ou compromette l'exécution de ses obligations familiales. C'est la novation majeure du texte qui abandonne la conception présuccessorale des textes antérieurs et recentre l'institution sur la personne. Ce n'est plus le patrimoine des familles que l'on veut protéger mais leur fonction nourricière. Toutefois, cette frontière rapprochée tracée autour de la prodigalité sera elle-même toujours l'objet d'une appréciation au cas par cas, la notion de besoin étant elle-même relative. Ainsi, un mari a-t-il pu être placé sous curatelle pour avoir dilapidé des sommes importantes hors du ménage et envisagé des aliénations (à un prix d'ailleurs inférieur à la valeur réelle) qui, en réduisant le capital de 60% environ, auraient exposé les époux à ne devoir vivre que de leurs pensions de vieillesse ⁴. En l'espèce, le juge ne s'est pas contenté de vérifier que les dépenses nécessaires seraient assurées. Cet arrêt, qui reprend l'expression consacrée de « *folles dépenses* », confirme par ailleurs le refus de la Cour de cassation de contrôler la qualification des conditions légales exigées pour l'ouverture d'une mesure de curatelle, dans la tradition du droit antérieur qui abandonnait à l'appréciation souveraine des juges de fond la qualification de la prodigalité et de la faiblesse d'esprit. Quant aux obligations familiales, l'arrêt du 20 mai 1981 montre qu'elles ne se limitent pas nécessairement aux obligations alimentaires mais que, couvrant les charges du

1. Massip J., *op. cit.*, n° 272.

2. Marty G. et Raynaud P., *Droit civil. Les personnes*, Paris, Sirey, 1976, n° 695.

3. *Jurisqueur civil*, « Majeurs protégés, curatelle », 5, 1982, n° 43.

4. Cass. civ. I, 5 décembre 1973, D. 1974-229, n. Massip.

mariage, elles peuvent inclure des dépenses d'agrément, telle l'acquisition d'une résidence secondaire ¹.

Prodigalité, intempérance, oisiveté. Le voisinage de ces trois larrons confirme, si besoin était, l'orientation « prolétaire » d'une législation qui ne se préoccupe plus de conserver leur patrimoine aux familles bourgeoises, mais se soucie avant tout d'assurer à chacun un minimum vital. Qui, en empêchant l'individu de tomber dans le besoin, le protège de lui-même et évite à la société (famille ou collectivité) d'avoir à le secourir. Qui, en lui interdisant de compromettre ses obligations familiales, protège ses débiteurs d'aliments contre le chargé de famille défaillant, et évite pareillement à la société d'avoir à les prendre en charge. C'est en somme l'autonomie de l'individu que la loi vise, et au nom de cette obligation qu'elle s'autorise à porter atteinte à la liberté individuelle. « *La justification d'une mesure de protection n'est plus dominée par l'idée de conservation des héritages : il s'agit d'éviter que l'individu, par son comportement, ne devienne une charge pour sa famille ou pour la société, ou encore qu'au mépris de ses obligations familiales, il cesse de subvenir aux besoins des siens.* » Pour que la prodigalité justifie une mesure judiciaire, il faut, selon les termes de J. Carbonnier, qu'elle soit « *dangereuse pour les proches, créanciers ou débiteurs d'aliments, à la rigueur pour l'État, vache à lait subsidiaire...* » ².

« *Toute une politique de défense familiale et sociale est ainsi peut-être en germe dans ce texte* », affirmait en substance le rapport Pleven, à laquelle la réforme des tutelles aux prestations sociales n'est d'ailleurs pas étrangère ³. Définie de façon à la fois plus restrictive et plus étendue, la prodigalité — censée menacer les besoins vitaux et entamer les revenus aussi bien que le capital — poursuit ainsi sa carrière judiciaire. C'est à la transformation de l'institution que la curatelle pour prodigalité doit, selon J. Massip, son examen de passage au Parlement. C'est pour avoir déplacé le fondement de la protection du prodigue de la fortune vers les besoins vitaux de la famille que le législateur actuel en a maintenu le principe. Et que l'opportunité d'une telle mesure n'a plus soulevé d'objection lors des débats parlementaires.

En réduisant ainsi la condition matérielle du prodigue à la notion de besoin et en sanctionnant la perte d'autonomie que ce dernier peut encourir ou faire encourir, la législation actuelle se situe aussi dans le droit fil d'une société assurantielle qui assure la vie de ses membres mais exige d'eux qu'ils assurent

1. Cass. civ. I, 20 mai 1981 : Bull. civ. I, n° 176.

2. Carbonnier J., *Droit civil. I/ Les personnes, op. cit.*, n° 206.

3. « Rapport Pleven... », *op. cit.*, p. 1323.

la leur. La loi de 1968 redonne également vie à la définition d'Aristote qui ne voyait pas seulement dans la prodigalité l'excès de la dépense mais le défaut dans l'acquisition des ressources. Ce que le prodigue, l'intempérant et l'oisif ont de commun, c'est le risque de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins.

La famille, fonction alimentaire

L'argument de la protection du prodigue octroyée en contrepartie des obligations alimentaires n'est pas un argument nouveau. Déjà sous la Révolution, cette légitimité restrictive de la protection des prodiges avait été invoquée et reprise ensuite lors des débats soulevés par l'application du Code civil. Toutefois, s'il triomphe aujourd'hui, ce n'est pas au profit des bénéficiaires d'alors. Si en effet l'argument n'avait pu suffire à justifier le droit de *la famille* à être protégée, il a réussi aujourd'hui à l'emporter dans l'intérêt de la société et non dans celui des proches. Certes, la famille se voit reconnaître le droit d'être protégée dans sa réalité minimale, alimentaire, mais ce n'est plus à elle que revient exclusivement l'initiative ni bien souvent la charge de la mesure de protection. Elle s'en verra même jusqu'à un certain point écartée.

La réforme de 1968 a beau se dire moderne et prétendre n'imposer aucun modèle, elle a beau se vouloir conciliante et confier la procédure à un juge que l'on a souvent comparé à l'ancien juge de paix, l'empreinte médicale a imprimé sa marque, scellant une nouvelle alliance juge-médecin dont la famille fera les frais. La réflexion sur la maladie mentale a en effet alimenté une défiance envers la famille à laquelle, il est vrai, les juristes n'étaient eux-mêmes pas étrangers. Déjà la loi de 1838 autorisait l'aliéné à demander qu'on lui nomme un curateur, et chargeait ce dernier de veiller à ce que les revenus de l'interné soient bien employés à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Défiance « *malheureusement trop souvent justifiée* » à l'égard de la famille, en particulier des héritiers présomptifs parmi lesquels le curateur ne pouvait pas d'ailleurs être choisi¹. La famille, vieille dévoreuse d'intérêt, se trouve de surcroît empoisonneuse de relation. C'était elle qui cherchait à détourner à son profit l'institution du conseil judiciaire; c'est encore elle qui, dans bien des cas, est « à l'origine » de la maladie mentale. Et dès lors que « *les troubles mentaux ont plus ou moins pour origine des conflits de caractère familial ou conjugal* », le rôle de la famille doit être envisagé « *avec beaucoup de circonspection* ». En tout

1. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1308

état de cause « *ce n'est jamais à elle qu'il peut être fait appel pour apprécier l'état d'un malade, l'étendue de son incapacité de gérer lui-même ses affaires, la nature des mesures de protection dont il convient de l'entourer* ¹ ». L'exclusion de la famille ne peut être exprimée plus clairement. L'incapacité est une affaire désormais entre le prodigue et la société.

Bien que dans la lignée de la réforme de la tutelle des mineurs, la réforme de 1968 est en rupture avec elle sur ce point. Autant en effet la première repose sur une « *présomption générale de confiance faite à la famille* ² », autant la protection du majeur éloignera la famille de son champ d'action. À la part prise par la famille dans la souffrance psychique du malade s'ajoute son peu d'empressement à le secourir. L'expérience, dit-on encore, montre que l'entraide envers un membre malade n'est pas aussi spontanée qu'à l'égard de l'enfant. Le désintérêt, voire le rejet du cercle de famille se rencontrent également. Ainsi, lorsque des majeurs sont concernés, la confiance placée en la famille, même réduite à son noyau conjugal, ne peut être, comme dans le cas des mineurs, systématiquement mobilisée. Quant aux biens du malade, « *le réflexe des proches est trop souvent de ne pas tenir vraiment compte de l'existence de l'incapable et de ses chances de recouvrer ses facultés mentales, d'agir en fonction de leurs propres intérêts et non de ceux du malade* ³ ».

Trop souvent coupable d'avidité successorale, véritable siège de la maladie mentale, inattentive à l'intérêt de ses membres malades, la famille n'est plus légitimée à intervenir dans les affaires d'adultes qu'elle a contribué à fragiliser ou ignorer. Toutefois l'appareil psychiatrico-judiciaire sait aussi faire appel à ses soins lorsque par exemple il s'efforce de ne point sortir le malade de son milieu social et familial habituel... La pluralité, la souplesse et la personnalisation des régimes de protection supposent également que, selon les cas et la situation du malade vis-à-vis de son entourage, on puisse faire appel à elle. Associer la famille et pouvoir se passer d'elle : telle pourrait être, en résumé, la doctrine de la réforme des incapables majeurs de 1968 sur ce plan ⁴. La tutelle des majeurs, disait J. Massip, protège l'incapable contre une partie de sa famille. Ainsi est-on passé, de 1804 à 1968, de la protection de la famille à la protection contre la famille.

1. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1313.

2. Carbonnier J., « Introduction à l'étude de la réforme », préface de l'ouvrage de Blondy P., Morin G., *La Réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation*, Paris, Répertoire Defrénois, 1967, p. 12.

3. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1313.

4. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1311

Témoin de cette évolution, les droits de requête jadis exclusivement réservés à la famille, alors que désormais le juge peut lui aussi prendre l'initiative et se saisir d'office. D'autre part, la famille prise en considération par la réforme n'est plus la famille élargie du Code civil, où tous les successibles pouvaient intenter une action, mais la famille étroite, « *concrètement vécue* ¹ », qui déborde d'ailleurs le cadre des héritiers réservataires. Ainsi, seules les personnes ayant vécu sous un même toit — conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs — peuvent demander l'ouverture d'une tutelle ou une curatelle. Les autres parents ont simplement la faculté d'avertir l'autorité judiciaire de la nécessité d'engager une action. En revanche, si la famille élargie a dû se retirer du cercle des requérants, l'intéressé lui-même y est à nouveau admis.

Partiellement dépossédée du déclenchement de l'action, la famille a cependant un rôle plus important dans l'organisation de la mesure que du temps du Code civil. En règle générale, la tutelle et la curatelle sont datives : c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, selon l'intérêt porté à l'incapable, s'il convient de faire confiance à un membre de la famille ou s'il vaut mieux confier cette charge à un étranger. Toutefois, novation de la réforme, l'époux se voit promu au rang de tuteur et curateur légal de son conjoint. Il est le seul à avoir ce statut, même si l'exception réclamée pour lui n'est pas absolue, puisqu'il perd sa qualité lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux ou bien si le juge voit une cause interdisant de lui confier cette charge. Une disposition qui manifeste l'avancée du conjoint dans le droit de la famille, mais qui divise cette dernière en deux catégories de parents : ceux que le juge peut désigner, ceux qu'il peut récuser. De plus, la curatelle est devenue une charge obligatoire pour les parents et les alliés de l'incapable, alors que la fonction de conseil judiciaire ne l'était pas. Exclue lorsqu'on le juge bon, la famille peut être requise lorsqu'on lui en intime l'ordre.

Le médecin en lieu et place de la famille

En partie amputé du concours familial, le dispositif allait dès lors reposer plus fortement sur l'autorité judiciaire. Contre ce facteur de déséquilibre, le projet de loi a introduit le médecin. « *L'atténuation de la prépondérance familiale dans*

1. Carbonnier J., « Introduction à l'étude de la réforme », préface de Blondy P., Morin G., *ibid.*, p. 8.

la structure des régimes de protection devait être compensée¹. » Sur le théâtre des incapacités, la famille sort par une porte, le médecin entre par l'autre. Au centre, un juge des tutelles installé depuis peu dans ses fonctions, qui se verra bientôt flanqué d'un second médecin, spécialiste celui-là. L'avis du médecin traitant remplace ainsi celui de la famille. Il assiste aussi le juge dans l'exercice de ses responsabilités. À la fois expert et contrepoids à l'influence familiale, il doit être consulté avant chaque décision. Il agit à titre de conseiller, sinon d'auxiliaire. L'inspiration médicale du projet de loi amendé par la commission des lois qui subordonne l'ensemble du dispositif à l'avis de ses professionnels s'exprime là tout entière².

Mais si les principes organisateurs des différentes mesures (sauvegarde de justice, tutelle et curatelle) ont été acceptés dans leurs grandes lignes sans contestation majeure à l'Assemblée nationale et au Sénat, il n'en a pas été de même pour les organes de décision impliqués. Le respect de la liberté individuelle, vieux réflexe révolutionnaire, brandi par le Sénat, va compliquer la tâche du législateur. Alors qu'à l'Assemblée on croyait avoir suffisamment fait pour l'incapable en le protégeant de sa famille, le Sénat, lui, exige en garantie que le majeur soit aussi protégé des deux larrons, le juge et le médecin, que l'on vient de marier sur la dépouille familiale. Il réclame, et réclamera jusqu'au bout, trois médecins et trois juges.

Trois juges, pour une décision collégiale, comme celle que prenait le tribunal de grande instance, auquel le Code de 1804 donnait compétence en matière d'interdiction et de conseil judiciaire. Et non pas un juge des tutelles, autorité judiciaire spécialisée créée en 1964 pour la protection des mineurs, à qui la réforme veut désormais confier la protection des majeurs. C'est en effet à cette nouvelle juridiction, plus proche et plus conciliatrice que le tribunal de grande instance, qu'il appartiendra, d'après la loi de 1968, non seulement d'organiser les mesures de protection mais d'en décider le principe. Une fonction, de l'aveu même des rédacteurs du projet de loi, « *extrêmement délicate* »³. Et dès la première navette, le rapporteur de la commission de législation du Sénat tire la sonnette d'alarme. Pour garantir l'individu contre une décision aussi grave pouvant le priver de tout ou partie de sa capacité, il est proposé non seulement de conserver la compétence du tribunal de grande instance, mais de l'assortir d'un

1. « Rapport Pleven... », *op. cit.*, p. 1313

2. C'est la commission de lois, souhaitant que le rôle du médecin soit affirmé de façon plus forte et s'étende non seulement à la sauvegarde de justice, mais aussi à la curatelle et à la tutelle, qui demande que l'altération des facultés mentales fasse préalablement l'objet d'une constatation médicale. Cf. l'amendement n° 3, « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1328

3. « Rapport Pleven... », *ibid.*, p. 1313

examen préalable du malade par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant¹. Dans ce schéma, le tribunal de grande instance créerait l'incapacité, le juge des tutelles la gérerait. Sans contester la compétence de ce dernier, éprouvée avec la tutelle des mineurs, on estime que les deux tutelles ne sont en rien comparables. L'on s'étonne par ailleurs que la moindre question de servitudes de propriété, de règlement de dommages et intérêts minimes soit laissée à la collégialité des juges, quand un juge unique, au demeurant écrasé de tâches, pourrait décider de l'incapacité d'une personne.

Il sera répondu à cette objection de fond que la procédure deviendrait trop lourde et laisserait finalement le majeur sans protection, comme c'est le cas de la loi actuelle trop peu appliquée. Qu'une telle collégialité juridictionnelle et médicale diluerait la responsabilité de la décision au lieu de la personnaliser. Qu'il est de l'intérêt du majeur que toutes les décisions à prendre soient concentrées entre les mains d'une seule juridiction. À titre transactionnel, M. Pleven suggère néanmoins de maintenir la compétence du juge des tutelles mais avec une possibilité de recours devant le tribunal de grande instance. Et si la collégialité de trois médecins, trop lourde, est impossible à retenir, il est proposé que le juge ne puisse prononcer l'ouverture d'une tutelle (ou d'une curatelle) que si l'altération des facultés mentales ou corporelles a été constatée « *par un médecin spécialiste* ». Amendement soumis en vertu de « *la primauté du médical sur le juridique* »². Des voix s'élèvent alors au sein même de l'Assemblée, criant à la précipitation, alertant contre les dangers du projet, préférant déjà « *majeurs protégés* » à « *incapables majeurs* ». Elles n'empêcheront pas cependant que les amendements proposés en réponse aux critiques du Sénat soient votés par l'Assemblée, en deuxième lecture. Mais trois navettes et une commission mixte paritaire ne viendront pas à bout d'un différend qui subsiste entre les deux assemblées. Il faudra le recours à l'article 45 de la Constitution pour que l'Assemblée nationale statue définitivement sur le texte. Le juge des tutelles gardera donc compétence pour prononcer l'ouverture d'une mesure de protection (art 493 du Code civ.). Quant au médecin spécialiste, il devra, ultime concession aux exigences du Sénat, être « *choisi sur une liste établie par le procureur de la République* » (art. 493-1)³.

1. « Rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois », Sénat, n° 237, 1967-1968, p. 36. Le Sénat demande par ailleurs que soit confirmé le maintien de l'interrogatoire, formalité essentielle (« Rapport de M. Jozeau-Marigné... », pp. 62-63).

2. « Rapport de M. Pleven, au nom de la commission des lois », Assemblée nationale, Annexe n° 414, p. 1335.

3. Le médecin spécialiste est appelé à titre d'expert. On lui demande de procéder pour le compte du magistrat à un examen clinique de l'état de santé du malade. Cf. Massip J., *op. cit.*, p. 325.

La place de l'instance médicale, sa primauté dans le processus de décision, donneront au critère de l'altération des facultés mentales une prééminence quasi absolue. De sorte que, malgré sa situation dans le texte de loi, la prodigalité comme cause d'ouverture de la curatelle ne subsistera que comme la butte-témoin d'une lente érosion qui après avoir raboté l'économie, puis la famille, laisse le rocher de la folie seul, à nu, gardé par le corps médical. Et tout laisse à penser que les jeux procéduraux classiques entre prodigalité et altération des facultés mentales ne figureront plus dans les livres qu'à titre de curiosités juridiques...¹

Saisie sur les revenus

Si le régime de la curatelle, le seul applicable au prodigue, sort de la réforme plutôt renforcé, ce sera donc moins en vertu d'une sévérité accrue envers un « vice », qu'en fonction d'une conception plus contrôlée (car plus médicalisée) du fonctionnement général de l'incapacité. Parallèlement, l'expérience de l'inflation et des placements de père de famille ruineux ont quelque peu miné le dogme de la conservation des patrimoines en nature, calmé la répulsion soulevée par la seule idée de vente, et permis quelques simplifications de procédure.

Pour arrêter les contours de l'incapacité du majeur en curatelle, la loi de 1968 s'est en bonne partie inspirée de l'action jurisprudentielle postérieure au Code civil de 1804 qui tendait à renforcer sa protection. Et lorsqu'elle s'en est écartée, elle l'a fait plus souvent dans ce but que pour la réduire.

C'est en reprenant les solutions jurisprudentielles qui avaient en particulier retiré au prodigue et au faible d'esprit la capacité de s'obliger qu'a été posé le principe général de la curatelle, selon lequel le majeur ainsi protégé peut faire seul tous les actes d'administration (actes de gestion normale et courante que le tuteur du mineur peut lui aussi faire seul, selon l'article 456 du Code civil) ; mais doit recevoir l'assistance de son curateur pour tous les actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de façon irrévocable, que le tuteur du mineur ne peut pas non plus faire sans l'autorisation du conseil de famille, selon l'article 457). Ce système faisant référence aux règles de la tutelle prend une valeur

1. Compte tenu de la jurisprudence antérieure à la loi, il n'est pas exclu que l'ouverture de la curatelle pour une des deux causes (altération des facultés mentales ou prodigalité) puisse être décidée alors que la requête en invoquait une autre. Cf. Marty G., Raynaud P., *op. cit.*, n° 697.

générale dans tout le droit des incapables. Unité accrue dont il est attendu une plus grande facilité d'application.

Toutefois, première exception à cette règle générale, le majeur en curatelle doit également être assisté de son curateur pour recevoir des capitaux et en faire emploi, la réception des capitaux pouvant être dangereuse pour l'incapable agissant seul, surtout s'il est prodigue. Le curateur ne devra pas alors se contenter de contresigner la quittance, mais veiller à ce que les sommes ne soient pas dissipées en attendant leur emploi qu'il sera aussi chargé de contrôler. La nouvelle loi suit en cela la jurisprudence qui n'avait pas hésité à imposer au conseil judiciaire cette même obligation de surveiller l'emploi des capitaux. Simplement cette charge se trouve ici explicitement confirmée dans le texte. C'est en revanche à la nouvelle jurisprudence qu'il reviendra d'établir que le majeur en curatelle ne peut pas non plus obtenir de carte de crédit sans l'assistance de son curateur, la remise d'une telle carte valant de fait ouverture de crédit, et donnant au majeur la possibilité de s'endetter au-delà de ses revenus¹.

Par ailleurs, si le majeur en curatelle peut faire seul son testament, il ne pourra faire de donations qu'assisté de son curateur, à la faveur cependant de n'importe quel gratifié². Une disposition que le projet de loi avait oubliée, et qui avait valu au garde des Sceaux ce commentaire : « *Les textes élaborés avec le plus grand soin peuvent parfois présenter des brèches béantes. C'était le cas de l'article 513. Je remercie la commission d'avoir contribué à réparer cette brèche* »³.

Contrairement au majeur pourvu d'un conseil judiciaire, le majeur en curatelle ne peut se marier ni conclure de contrat de mariage sans le consentement de son protecteur. La réforme de 1968 est en cela plus sévère (ou plus protectrice) que ne l'avait été le Code civil, et que ne l'aurait souhaité le Sénat, qui avait demandé que le majeur en curatelle puisse se marier librement. En revanche, le majeur en curatelle peut reconnaître seul un enfant naturel, comme le pouvait son prédécesseur pourvu d'un conseil judiciaire. Mais à la différence de ce dernier qui ne pouvait plaider sans être assisté, il peut exercer seul des actions relatives à des droits patrimoniaux.

Par ailleurs, le juge a la faculté de modifier la ligne de démarcation entre les actes que le majeur en curatelle peut faire seul et ceux qu'il doit faire avec l'assistance de son curateur. Il pourra réduire son incapacité ou la renforcer;

1. Paris, 25 mai 1970, J. N. 1973, a. 51 348, p. 1094, n° 41; Cass. civ I, 21 nov. 1984, D. 1985-22 n° 102, pp. 297-298.

2. À la différence du majeur en tutelle qui peut faire des donations uniquement en faveur du conjoint ou de descendants.

3. Assemblée nationale, Discussion les 20 et 21 déc. 1966, à propos de l'article 513 (amendement 31), p. 5919.

demander en particulier au curateur de percevoir, à sa place, les revenus de l'incapable, d'assurer lui-même le règlement de ses dépenses et de verser l'excédent à un compte ouvert chez un dépositaire agréé, lui octroyant alors un véritable droit de représentation¹. Le curateur, en retour, devra rendre compte annuellement de sa gestion au juge des tutelles. C'est cette « curatelle 512 » (appelée ainsi d'après l'article 512) ou « curatelle renforcée », visant les vieillards non hospitalisés qui risquent « *de se laisser dépouiller de leurs moyens d'existence ou de les dilapider* » qui, aux yeux du législateur, rapproche le plus la réforme de 1968 de la tutelle aux prestations sociales². C'est également cette curatelle spéciale qui, en théorie, permet de résoudre de la façon la plus efficace possible « *les cas de prodigalité en revenus* ». Une technique qui n'est pas sans rappeler celle de la saisie-arrêt sur salaires, « *dont la pratique a montré l'efficacité* »³.

La sanction de l'incapacité (censée protéger l'incapable) est double. D'une part les actes de disposition que le majeur n'a pas la capacité de faire seul sont frappés d'une nullité dite relative, l'annulation de l'acte étant laissée à l'appréciation du juge. Annulation qui peut être demandée par le majeur lui-même mais également par le curateur, qui agira là encore en qualité de représentant et non plus de conseil. D'autre part, les actes d'administration que le majeur a le pouvoir d'accomplir seul, dans le cadre de sa capacité, seront susceptibles d'être réduits pour excès (dans le droit fil de la jurisprudence), et même rescindés pour lésion. La protection des tiers est, quant à elle, en principe assurée par la publicité du jugement, en marge de l'acte de naissance.

Il était, et il est encore jusqu'à un certain point de tradition de critiquer la dévotion du Code civil pour les affaires patrimoniales, et son égal dédain pour la personne humaine. En subordonnant la protection des biens de l'incapable à l'avis de professionnels ayant fait le serment d'Hippocrate et juré de « *diriger le régime des malades uniquement à leur avantage* », parions que la loi de 1968 s'est définitivement protégée de pareilles critiques...

La présence du prodigue, dans ce contexte, apparaît d'autant plus incongrue que, comme le faisait remarquer R. Savatier avant même la réforme, « *ce n'est plus le prodigue qui dissipe, pendant sa vie, son patrimoine* », mais « *la*

1. En dehors de ce cas précis (et de l'action en justice) le curateur n'agit pas en qualité de représentant ; « *une question parfois un peu perdue de vue* », faisait remarquer le conseiller Massip devant un parterre de juges de tutelle... (tribunal de VI^e arrondissement de Paris, le 4 mars 1991).

2. « Rapport Pleven... », *op. cit.*, p. 1325.

3. Massip J., *op. cit.*, n° 303.

*nature même du patrimoine d'aujourd'hui qui le rend éphémère!*¹... » Quand la richesse a changé de forme, quand au lieu d'être stable, elle circule, quand elle n'est plus lignagère mais viagère, quand elle ne siège plus dans des biens isolés ni durables mais dans les entreprises, quand enfin le premier capital individuel est scolaire et culturel, quel sens peut avoir le maintien de la protection du prodigue?

Un prodigue, il est vrai, devenu quelque peu méconnaissable. Prolétarisé, et dépouillé de tous ses oripeaux bourgeois. Plus souvent déchargé que chargé de famille. Vieilli, handicapé, devenu un cas social, et bientôt rattrapé par une maladie mentale qui ne dit pas son nom. Les fils prodigues courant à leur ruine sont maintenant des pères susceptibles de se déshériter. Modifiée dans son fondement sociologique, intégrée dans un mouvement général de protection tous azimuts, l'incapacité du prodigue, tel un résidu non dégradable, est désormais... protégée. Ainsi est préservée, sous l'incapacité, une folie qui se joue des époques et des mœurs. Une catégorie qui défie le sens commun, conservée, pour mémoire... « *La prodigalité? Il y en a très très peu* », avouait le conseiller Massip. La prodigalité, plus dérangeante que dangereuse.

1. Savatier R., *Les Métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Paris, Dalloz, 1959, p. 86.

XX.

Actualité de la prodigalité

« Le peuple des incapables majeurs est nombreux et pitoyable : les fous, furieux ou paisibles (l'idiot du village), les dépressifs, les névrosés, les schizophrènes, les psychotiques, les autistes, les prodiges, les faibles d'esprit, les exaltés (de la procédure, de la science, voire de la politique ou de la religion), les drogués, les alcooliques, les handicapés (physiques et mentaux), les victimes d'accidents de la route, les grabataires, les comateux, et surtout, les vieillards, de plus en plus nombreux, affaiblis, diminués ou complètement gâteux. Leurs facultés mentales peuvent être plus ou moins altérées, de façon intermittente ou permanente, totale ou partielle. Il y a les riches, il y a les pauvres. Ceux qui sont entourés d'une famille aimante ou d'une famille cupide, ou d'une famille haineuse, ou qui sont seuls au monde. Les uns sont hospitalisés, plus ou moins; les autres vivent chez eux, plus ou moins. Il y a ceux qui sont à la ville; il y a ceux qui sont à la campagne. Un monde hétérogène sauf qu'il s'agit toujours de personnes diminuées [...]. La première impression que donne ce monde des incapables majeurs, est celle de la diversité; elle est essentielle. La seconde est celle du nombre, toujours important, et aujourd'hui croissant; sans doute en raison du développement de la société industrielle, qui assure plus de longévité et qui est plus dure à l'équilibre humain que ne l'était la société agraire ¹. »

Cet inventaire aux résonances balzaciennes traduit bien l'orientation protectrice de la loi actuelle sur les incapables majeurs appelés désormais « majeurs protégés », en même temps que le caractère foncièrement déficitaire des situations relevant de son application. Folie, prodigalité, vieillesse diminuant les personnes et justifiant la diminution de leur capacité juridique.

L'impression de nombre est, à en juger par l'évolution annuelle des décisions, tout à fait réelle puisqu'on est passé de 6 677 tutelles engagées en 1969, à 21 292 dix ans plus tard, en 1979; pour arriver au chiffre de 27 838 demandes d'ouverture de tutelles onze ans après en 1990 ². Les tutelles rendues ont suivi

1. Malaurie Ph. et Aynès L., *Les Personnes, les incapacités*, op. cit., pp. 221-222.

2. De 1987 à 1988, les titres de rubriques ont changé, et sans doute les modes de saisie également. C'est donc avec une certaine prudence que l'on doit comparer les chiffres d'avant 1987 et ceux d'après 1988. Cf. aussi : « La protection des incapables majeurs en 1990 », *Infostat Justice* n° 24, ministère de la Justice, sept. 1991.

la même progression (6 342 en 1969; 19 981 en 1979; et 22 947 jugements d'ouverture de tutelles en 1990). Les curatelles engagées, moins nombreuses au départ, ont encore plus augmenté (487 en 1969; 2 183 en 1979; et 9 136 demandes d'ouverture de curatelle en 1990). Les curatelles prononcées ont été multipliées par cinq de 1969 à 1979 (de 444 à 2 103), avec 11 650 jugements d'ouverture de curatelle en 1990. Seules les sauvegardes de justice (cf. *supra*, p. 303) auraient diminué (24 522 enregistrées en 1969; 14 369 demandes d'ouverture sans indication autre en 1990). Le versement de l'allocation d'adulte handicapé, qui ne peut être fait aux parents une fois la majorité atteinte, explique en partie l'ouverture des tutelles en direction des jeunes; le vieillissement de la population, celle des tutelles en direction des personnes âgées. Par ailleurs, la protection du patrimoine est d'autant plus souvent demandée en direction des personnes concernées par la psychiatrie de secteur qu'elle peut représenter une alternative à l'hospitalisation ¹. L'ensemble de ces facteurs explique que l'on ait parlé à ce propos de véritable « explosion » ².

L'impression de diversité ne l'est pas moins si l'on prend en compte, comme le suggèrent les auteurs précités, non seulement la population des incapables mais leur situation familiale et sociale. Au sein des tribunaux, les juges de tutelle estiment avoir affaire à une population composée environ à 50% de personnes âgées, 40% d'adultes handicapés, jeunes et moins jeunes, les 10% restant regroupant des cas divers qualifiés d'« *instables sociaux* », en butte à l'alcoolisme, au chômage, aux conflits familiaux... La fréquence des ouvertures de mesure selon l'âge révèle en effet deux types de population très caractérisées : jeunes handicapés et personnes âgées pour lesquels les mesures sont les plus fréquentes (17 mesures pour 10 000 habitants à 20 ans et à 70 ans, contre 5 mesures pour 10 000 habitants de 20 à 70 ans). Le nombre des mesures en cours étant, lui, en toute hypothèse, plus uniformément réparti le long des âges de la vie (mais on ne dispose pas de chiffres sur leurs durées moyennes). Les situations socio-familiales approchées par le taux de mesures confiées à la famille révélant par ailleurs l'effacement progressif de l'entourage familial avec l'âge, les moins de 30 ans étant les plus nombreux à en bénéficier (60%), contre 35% seulement lorsqu'ils sont âgés de 50 à 60 ans. Et si le taux remonte légèrement après 60 ans, il reste néanmoins toujours inférieur à 50%.

1. Bucher-Thizon M. et al., *La Protection des incapables majeurs comme rapport social*, Association pour le développement des recherches en santé mentale et en psychiatrie/MIRE, 1987.

2. Robert Badinter, garde des Sceaux, devant le 80^e congrès des notaires, *op. cit.*

Jeunes handicapés, personnes âgées, instables sociaux... où, dans ce classement des incapacités, retrouver les *prodigues* protégés? Comment retracer, d'après les dossiers de tutelle et de curatelle, les itinéraires sociaux et familiaux de la prodigalité, sachant toutefois que la loi organisant la protection des incapables majeurs prévoit un espace spécifique pour cette catégorie précise.

La prodigalité, catégorie introuvable

Le texte de loi prévoit, comme on l'a vu au chapitre précédent, que le majeur, en principe *capable de tous les actes de la vie civile*, peut bénéficier, lorsque cette capacité est mise en défaut, de protections légales de la personne et des biens, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue. Or, parmi tous les régimes de protection, seule la curatelle peut être prononcée pour « cause de vice », selon l'expression de Jean Carbonnier, et non pour une raison médicale. Auquel cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir la constatation du médecin spécialiste exigée par l'article 493-1 du Code civil, ni de solliciter l'avis du médecin traitant imposé par l'article 490-1 du Code civil. Ainsi, « un certificat médical n'est pas nécessaire lorsque la demande tendant à la mise en curatelle d'un majeur est fondée sur sa prodigalité ¹ ». A priori facile à détecter sur la base de cette particularité de procédure, la prodigalité n'allait pourtant pas se révéler ainsi.

Cette possibilité juridique reste en effet largement théorique, et n'est utilisée qu'exceptionnellement par les juges ². Ceux-ci nous ont déclaré n'avoir que un ou deux cas de prodigalité par an, au maximum trois ou quatre (sur un volume annuel de plusieurs centaines de dossiers), l'ouverture de la mesure s'appuyant, même là, sur la production d'avis médicaux. « Lorsque la famille ne peut pas fournir un avis médical au médecin traitant, explique l'un d'eux, ni ne veut se soumettre à une expertise médicale, le dossier est classé de facto. » « La prodigalité, dit un autre, le juge n'a pas grand-chose à en dire. Il faut voir le psychiatre. Lui sait ce que sont les prodigues. » Les prodigues à la fois pourvus de ressources matérielles et mentales ne représentent plus une clientèle ni, comme on l'a vu au chapitre précédent, une question sociale. Ils n'ont plus qu'une signification anecdotique. Seuls subsistent les malades (pourvus ou non

1. Code civil, art. 508-1, note 1.

2. Nous nous référons ici à une quarantaine de cas relevant de cinq tribunaux différents situés en périphérie d'agglomérations urbaines, dans des quartiers socialement contrastés, ainsi qu'en centre ville, dont les noms ne sont pas indiqués eu égard à la confidentialité des dossiers.

matériellement, mais dépourvus de ressources mentales) et les cas sociaux (dépourvus de ressources matérielles et parfois mentales), tous faibles et à protéger. La prodigalité comme catégorie juridique s'avérait donc introuvable en tant que telle, du moins à première vue.

Est-ce à dire que l'obsolescence de la catégorie juridique correspond à une obsolescence sociologique, et que la prodigalité a disparu? Ou bien, du fait de la prolétarianisation de la clientèle et de la médicalisation des procédures, a-t-elle pris des formes plus diffuses, moins visibles et peu décelables dans les dossiers? N'existe-t-il pas, entre le noyau dur de prodigues tels que définis par l'alinéa 3 de l'art. 488 du Code civil et la population des incapables telle que définie par les alinéas 1 et 2 du même article, un ensemble de pratiques plus ou moins caractérisées, apparentées de près ou de loin à la prodigalité?

Si la prodigalité, définie en dehors de toute altération des facultés personnelles, ne constitue plus directement l'objet principal de jugements et d'arbitrages juridiques, elle n'en constitue pas moins en effet, en tant que symptôme privilégié de l'altération des facultés personnelles, un opérateur parmi d'autres de l'administration des mesures de protection. Si avant la loi de 1968 on a pu invoquer la folie pour empêcher la prodigalité, on invoque aujourd'hui la prodigalité, sous toutes ses formes — ventes à vil prix, dons répétés, prêts inconsidérés, mais aussi désintéret et retrait vis-à-vis des affaires — pour protéger l'incapable. Qui donne de l'argent trop facilement et s'en fait soutirer sans limite, qui dépense pour des choses dont il n'a nul besoin et vit en dehors de ses ressources, qui est incapable de gérer la fortune dont il vient d'hériter, manifeste une faiblesse psychique appelant, en tout état de cause, une protection. Si donc la prodigalité est introuvable en tant que motif de décision, elle reste opératoire dans les différentes catégories indigènes — maladie mentale, handicap et cas sociaux — à l'endroit ou à l'encontre desquelles, lit-on souvent, tutelles et curatelles sont déclenchées, bien que noyée dans l'altération des facultés personnelles. Tant il est vrai qu'après avoir été un proche parent du fou, puis son parent pauvre, le prodigue n'est plus aujourd'hui qu'un sous-produit de l'altération des facultés mentales.

Approche sociologique d'une « pathologie »

Symptôme de troubles personnels plus profonds, la prodigalité n'est ainsi plus véritablement l'affaire des juges mais celle des médecins dont l'avis, toujours sollicité, établira si la prodigalité est pathologique ou pas, à quels signes elle est

associée, dont l'addition fera diagnostic. La position des juges sur ce point est certes variable, les uns considérant l'avis des médecins comme nécessaire mais non suffisant, les autres l'estimant souverain et déléguant de fait leur pouvoir d'appréciation au médecin, tous sachant que l'expertise ne déconseille jamais explicitement de prendre une mesure de protection. Comme le dit un expert, « *le juge demande au psychiatre ayant une certaine expérience de voir pour lui, d'être ses yeux et ses oreilles, de lui rapporter ce qu'il a vu et de dire si une mesure de sauvegarde¹, une curatelle ou une tutelle est nécessaire* ». L'appréciation du magistrat portera en tout état de cause sur un énoncé déjà médicalisé de la prodigalité, voire sur une globalisation de l'état mental d'où toute référence à la prodigalité est évacuée. Ce mode d'énonciation, conventionnel, permet néanmoins de penser que la prodigalité subsiste implicitement dans les mesures prises au nom de l'altération des facultés mentales. Par ailleurs, dans la mesure où l'on considère la maladie non comme une affection organique mais comme un rapport social, les formes mêmes les plus pathologiques de la prodigalité sont analysables sociologiquement, ne serait-ce que comme symptômes de processus de désocialisation. Dans un langage certes empreint du moralisme ambiant, Halbwachs ne disait-il pas déjà, à propos de l'imprévoyance ouvrière, problème social de l'époque, que de telles déviations étaient imputables à « *un sentiment de classe et un sentiment familial mal entendus* », et que « *ce n'est qu'au moment où l'un et l'autre meurent que l'on peut parler d'appétits ou de vices purements individuels²* ». L'appétit et le vice d'hier, la maladie aujourd'hui ne sont-ils pas la mort du sentiment social, de classe ou familial, et processus de déliaison sociale ?

Enfin, un dernier élément devait nous inciter à aller au-delà de l'apparente obsolescence de la prodigalité comme catégorie juridique et à rechercher, derrière une rhétorique gestionnaire de l'urgence socio-médicale, une véritable logique normative : l'existence, aux dires mêmes des juges, de dossiers « à problèmes » où la tutelle en tant qu'instrument de justice familiale suppose l'arbitrage entre des intérêts divergents. La question se posait en effet de savoir si même dans les dossiers de « régularisation », apparemment dépourvus de conflits, des arbitrages plus silencieux, implicites entre les familiers et la société, ne se produisent pas et, si oui, sur quelles bases se réalise l'accord entre les parties concernées.

1. Il s'agit d'une mesure temporaire, qui laisse à l'intéressé sa capacité, mais permet d'attaquer les actes passés postérieurement à l'enregistrement de la mesure.

2. Halbwachs M., *La Classe ouvrière et les niveaux de vie* (1912), Paris, Londres, New York, Gordon & Breach, 1970, p. 419.

Ce qui revient à poser l'objet « prodigalité » non comme un comportement individuel, mais comme une situation sociale de crise mettant face à face plusieurs types d'acteurs, et à considérer la mesure de protection comme un processus social d'imposition normative reposant sur l'introduction d'un tiers régulateur¹. Les dossiers instruits dans les tribunaux allaient alors permettre d'analyser l'enchaînement des faits qui attirent sur leurs auteurs le déclenchement d'une mesure judiciaire et, selon les différentes formes de prodigalité en cause, les types de face-à-face en jeu dans l'application de la mesure.

C'est donc l'ensemble des dossiers de tutelle et de curatelle qui a été pris en compte, le « peuple des incapables » dans son entier qui a été considéré. Hormis les cas où il a été fait usage de l'article 508-1² et ceux où le juge a de lui-même sélectionné les dossiers qu'il considérait comme relevant de la prodigalité (auquel cas on a pris soin de faire préciser les critères utilisés), on a consulté un échantillon de dossiers de tutelles et de curatelles pris au hasard, à l'intérieur de catégories empiriquement constituées par les juges, personnes âgées, personnes handicapées et « instables sociaux », pour reprendre les termes de leur classement spontané.

Le contenu des dossiers et le type d'affaire

Que contiennent ces dossiers ? Comment concrètement se présentent-ils, de quel type de pièces se composent-ils ? À l'aide de qui sont-ils constitués, et quels sont les acteurs impliqués ? Comment sont-ils construits et quels faits sont invoqués ? Tout d'abord, les pièces officielles sont classées en deux sous-parties. Une première partie concerne l'ouverture de la mesure et son éventuelle transformation : la requête, les pièces d'état civil, les avis médicaux³, les courriers divers échangés par le juge et les différents protagonistes — l'intéressé lui-même, les membres de la famille requérant ou intervenant à titre informatif⁴,

1. Boltanski L., *L'Amour et la justice comme compétences*, Paris, A.-M. Métailié, 1990.

2. Cf. ci-dessus p. 323.

3. Celui du médecin traitant et l'expertise du médecin psychiatre, cette dernière toujours rédigée en trois parties — biographie, examen clinique, discussion — qui peut donc apporter des éléments biographiques originaux.

4. Les personnes pouvant requérir l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle sont : l'intéressé lui-même, son conjoint sauf s'il est séparé de corps ou de fait, ses ascendants et descendants, ses frères et sœurs. S'y ajoutent le curateur et le ministère public. Enfin le juge des tutelles peut aussi se saisir d'office. Toute autre personne ou parent « peut seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait de l'ouverture de la tutelle » (art. 493, al. 3). Toutes mesures confondues, les juges sont saisis d'office dans 6 cas sur 10, et dans 30% des cas par les parents

l'entourage amical ou institutionnel, les travailleurs sociaux qui peuvent être à l'origine du signalement, etc. —, les rapports d'enquête, les procès-verbaux d'audition, les pièces bancaires et comptables, les actes notariés et les documents administratifs relatifs à la situation matérielle de l'intéressé, les ordonnances et enfin le jugement. Une seconde partie se rapporte à l'application de la mesure, et peut comporter le cas échéant de nouveaux échanges épistolaires entre le tuteur, le curateur ou le gérant de tutelle (choisis dans la famille ou pas)¹, l'intéressé et le juge notamment, ainsi que les comptes annuels rendus au juge par l'administrateur des biens ayant à charge la perception et l'emploi des ressources de la personne protégée. Ces deux sous-ensembles sont classés par ordre chronologique, selon le déroulement des événements tels qu'ils sont présentés au juge.

Ces dossiers contiennent donc essentiellement trois types d'information : des renseignements sur le majeur protégé, sur son entourage et sur son patrimoine. Ceux-ci ne sont néanmoins que les traces administratives de situations familiales et interactives dont l'histoire aussi bien que le développement échappent pour une large part à l'observateur. Témoin la codification des requêtes qui, lorsqu'elles émanent d'une institution, sont des formulaires pré-rédigés, et, lorsqu'elles sont le fait de particuliers, ont souvent déjà la formulation juridique nécessaire à leur recevabilité. En effet, la plupart du temps, des contacts préalables ont été pris entre le requérant et le juge, au cours desquels ce dernier a pu précisément indiquer la manière dont il convient de rédiger la requête. Par ailleurs les juges peuvent ne pas consigner *tous* les éléments dès lors qu'ils disposent des pièces suffisantes pour instruire le dossier.

Toutefois, en dépit de leur caractère codifié, la forme même des dossiers, tantôt ramassée à l'extrême, tantôt riche de lettres et de pièces de toute sorte, révèle des différences significatives. Avec d'un côté les dossiers où l'intéressé est absent, acteur silencieux de la mise en œuvre d'un dispositif qui l'entoure

ou à la demande du procureur de la République (les 10% restants sont introduits à la suite d'un transfert de compétence et le mode de saisine initial n'est pas pris en compte). Les 60% saisis d'office comprennent les demandes adressées par les établissements hospitaliers, maisons de retraites, etc., dont les juges soulignent l'importance croissante, mais également les cas signalés par diverses sources (parents éloignés, amis, assistants sociaux) et aussi les requêtes individuelles dont le dossier médical est incomplet. (cf. *La Protection des incapables majeurs en 1990, op. cit.*).

1. La tutelle et la curatelle sont de droit confiées au conjoint quand le majeur est marié. En l'absence de conjoint, la tutelle et la curatelle peuvent être confiées à un membre de la famille, à une personne extérieure ou à une personne morale (association tutélaire). C'est au conseil de famille, dans le cas de la tutelle, et au juge dans celui de la curatelle que revient ce choix. Environ 50% des tutelles font appel à la famille (administration légale sous contrôle judiciaire essentiellement); 50% ont un caractère administratif (dont 40% en gérance de tutelle et 10% sont des tutelles d'Etat); 80% des curatelles sont confiées à un curateur désigné par le juge parmi la famille ou l'entourage; 20% sont des curatelles d'Etat (cf. *Infostat Justice*, 1991).

sans paraître le concerner. Et de l'autre, ceux où le drame subvertit à chaque page le cadre juridique dans lequel il cherche à se fondre. D'un côté les dossiers où le diagnostic psychiatrique absorbe la quasi-totalité de l'objet, de l'autre, les dossiers où le contexte social semble au contraire prendre le dessus. À quoi s'ajoute l'inégale importance des dossiers selon l'ancienneté de la mesure qui peut remonter à vingt années ou plus (les mainlevées restent peu fréquentes)¹, avec transfert le cas échéant d'un tribunal à l'autre; selon l'importance du patrimoine, le nombre d'acteurs concernés, et la complexité des intérêts en cause. Le volume du dossier, qui peut aller de dix à cinquante ou soixante pièces, est donc un premier élément d'appréciation de l'« affaire », tant au niveau patrimonial que social.

Pour dégager les stratégies des requérants et le sens des mesures prises, plusieurs éléments ont été retenus : les fait allégués — faits de prodigalité, troubles et affections psycho-physiologiques; la situation sociale et familiale des protagonistes — ressources, famille, type d'insertion sociale; les interactions entre protagonistes dans le cadre de la procédure — origine de la requête, position et interventions de l'intéressé et de l'entourage, argument employés. Ces éléments ont permis de mettre en évidence le type d'arbitrage mis en œuvre dans le jugement, conflictuel ou consensuel, et les enjeux sous-jacents au déclenchement de la mesure : régler le sort d'un individu, régler un différend, trouver un compromis. Ainsi, du dépouillement de ces dossiers, trois groupes de configurations se sont dégagées, où se dévoilent différentes formes de prodigalité : par défaut, par faiblesse, par excès, la première dénuée de tout conflit, la seconde susceptible de compromis, la troisième prise dans des conflits familiaux ouverts.

Prodigalité par défaut

Ce premier sous-ensemble réunit les situations où il y a accord entre l'entourage familial, l'institution médicale et l'intéressé, le plus souvent par défaut, pour soustraire ce dernier à la gestion de ses ressources et le dispenser de compter (assurer l'hétéronomie du « malade ») sans qu'il y ait, du moins explicitement, à arbitrer entre les intérêts des uns et des autres, dans la mesure où l'expression de la volonté est empêchée par l'altération profonde des facultés personnelles

1. Mais leur chiffre n'a pas pu nous être communiqué.

(le malade est considéré comme incompetent). L'accord se fait alors soit sur la non-expression de volonté envers la gestion des ressources, le certificat médical faisant seulement état de déficits généraux profonds; soit sur le retrait du majeur vis-à-vis de ses intérêts, le certificat stipulant que le majeur souhaite pouvoir se désintéresser de ses affaires. La prodigalité n'apparaît ici le plus souvent que sous sa forme négative, c'est-à-dire en tant que défaut d'*acquisition* des ressources¹. Selon la terminologie utilisée par un psychiatre agissant en qualité d'expert, il s'agit ici des problèmes de « *déficit* » (par opposition aux problèmes de « *maladie* ») impliquant des « *troubles mentaux tellement graves que le sujet est incapable de gérer* ». La mesure est prise pour assurer la sécurité du majeur (l'empêcher de tomber dans le besoin); elle est censée pallier l'absence d'*expression* de la volonté envers la gestion des ressources, ce qui ne signifie pas forcément qu'il y ait eu absence réelle de volonté ni absence de désordres financiers; simplement ces questions ne sont pas évoquées dans le dossier. Les requêtes font état ici exclusivement de l'altération des facultés personnelles. Aucun fait de prodigalité n'est allégué.

Les majeurs qu'il s'agit de protéger sont d'âge variable, jeunes, très âgés, ou d'âge moyen. Ils sont atteints d'affections durables, graves et peuvent être frappés de handicaps psychomoteurs profonds, tantôt d'origine accidentelle, mais plus souvent congénitaux. La détérioration des facultés mentales liée à l'âge est elle aussi grave. « *Amnésies* », « *troubles de l'humeur* », « *sens critique affaibli* », « *labilité émotionnelle* », « *retard intellectuel* », « *pauvreté du langage* », « *débilité mentale importante* », « *agressivité* », « *retrait total de l'activité psychique* », « *psychose précoce* », « *autisme* », « *sénilité* », « *Alzheimer évolué* » : les maux ainsi objectivés (opérations langagières grâce auxquelles médecins et juges peuvent « *se regarder dans un miroir sans se faire peur* », disait Michel Foucault²) font destin. De fait, les mesures prises n'offrent aucun repère temporel, ce qui diminue d'autant la portée thérapeutique pourtant visée par la loi. Les uns vivent en institution, les autres sont à la charge de leurs parents, d'autres enfin vivent chez eux grâce à ce que dans un langage prothétique on nomme auxiliaires de vie. Aucun ne travaille. Ils ont pour ressources des allocations pour adultes handicapés, des pensions d'invalidité et des aides diverses (allocations logement notamment). Certains ont pu également toucher des sommes importantes en dommages et intérêts. Rares sont ceux qui peuvent dis-

1. La prodigalité, on l'a vu, se définit doublement, selon Aristote, par un défaut dans l'acquisition des ressources et un excès dans l'usage des ressources, voir *supra*, p. 93.

2. *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur, et mon frère... un cas de parricide au XIX^e siècle*, présenté par Michel Foucault, Paris, Gallimard-Julliard, 1973, p. 256.

poser de revenus substantiels. Les parcours sont divers, leur sens est unique : l'hétéronomie. Les uns n'ont jamais quitté leur foyer (handicapés, jeunes et moins jeunes), d'autres y retournent après avoir connu une période d'indépendance (personnes accidentées), une vie conjugale plus ou moins longue, mais sont atteints de maladies portant atteinte à l'expression de la volonté. Certains sont passés du foyer familial à l'institution de soins, sans transition. On peut donc parler d'une situation de marginalisation sociale majeure, les seuls liens conservés étant circonscrits aux lieux de vie proprement dits, qu'ils soient institutionnels ou familiaux.

Les requérants sont ceux dont les personnes dépendent : hôpitaux psychiatriques et généraux, maisons de retraite, travailleurs sociaux, parents. Le recours à la mesure de protection est variable selon les services hospitaliers considérés, les uns y étant d'autant plus favorables que les ressources sont faibles et que les risques de précarité sociale sont importants, les autres plus réticents devant ce qui représente à leurs yeux une entrave à la liberté individuelle. Sécurité pour le majeur, la mesure est cependant aussi une sécurité supplémentaire pour l'hôpital qui peut ainsi récupérer sans difficulté le forfait hospitalier, sinon pour les infirmiers, exposés quotidiennement aux réclamations des malades. Lorsque l'institution envoie un formulaire de demande au tribunal, une enquête est faite auprès des parents et proches, et leur avis sur l'opportunité d'une mesure de protection sollicitée. Il s'agit de connaître plus précisément les habitudes de vie du majeur à protéger, sa vie familiale, les membres de son entourage, ses relations avec proches et parents, l'état de ses ressources et son aptitude à gérer seul ses affaires ; il s'agit enfin d'identifier la personne la mieux placée pour exercer la tutelle. De même lorsqu'un parent est requérant, l'avis des autres parents et des proches est demandé. Dans la plupart des cas, l'intéressé n'est pas entendu, sur l'avis du médecin-expert l'audition étant jugée impraticable ou préjudiciable à la santé du « *malade* » — c'est le terme spontanément employé par les juges, signifiant par là même que la maladie est le motif prioritaire voire exclusif de la requête, et la protection de la *personne*, l'objet premier de la mesure. Mais là encore les positions varient, certains psychiatres étant partisans de « *dire la loi* », y compris en présence de « *malades mentaux sévères* ». Dire, mais non pas forcément entendre... des patients se plaignent aussi d'avoir été présents mais non pas entendus, le juge s'étant adressé à l'infirmier et non à eux, ou alors si peu...¹

1. Bucher-Thizon M. *et al.*, *op. cit.*, p. 101.

Les mesures prises (tutelles en majorité et curatelles renforcées)¹ sont la plupart du temps préventives, la gravité de l'état du malade laissant à elle seule préjuger de l'incapacité à pourvoir à ses intérêts. Le consensus entre institutions hospitalière, judiciaire et familiale se forme sur cette base, en dehors de la présence de l'intéressé, désintéressé de ses affaires, oublié ou, comme on vient de le voir, évacué. Il n'y a pas à proprement parler d'arbitrage entre positions différentes. Assurer la sécurité matérielle du majeur en conservant aux parents le contrôle de ressources que celui-ci n'a jamais eues, en leur redonnant un contrôle qu'il a perdu, ou en le transférant à une institution : telle est la légitimité d'une mesure par ailleurs inspirée sinon comme on le disait autrefois par la pitié et la compassion, du moins par la solidarité sociale envers les personnes diminuées. Une mesure réclamée par les familles parce qu'elle représente un instrument de gestion quotidienne nécessaire. Et qui peut également servir à gérer le patrimoine quand il y en a un, les biens se trouvant du même coup eux aussi doublement « sous contrôle », celui des administrateurs (parents ou non parents) eux-mêmes placés sous celui du juge. Une mesure demandée par les hôpitaux qui peuvent voir dans la curatelle ou la tutelle une mesure conservatoire, un adjuvant thérapeutique, éventuellement une alternative à l'hospitalisation. Les exemples choisis pour illustrer ce type de prodigalité par défaut se réfèrent à des situations contrastées, les premières sans aucun patrimoine, les suivantes avec des indemnités importantes et même un héritage.

Ici une mère de famille demande que sa fille âgée de trente ans, laquelle n'a jamais quitté le domicile familial et se trouve atteinte d'un retard mental diagnostiqué depuis l'âge de six ans, bénéficie d'une mesure de tutelle. Ainsi pourra-t-elle disposer de l'allocation pour adulte handicapé qui vient tout juste de lui être allouée. Le certificat médical, au vu d'un retard intellectuel important, d'une débilité mentale profonde et d'une forte agressivité, conclut à l'incapacité du majeur à pourvoir seul à ses intérêts en même temps qu'à l'inopportunité d'une audition. La mère confirme l'inaptitude de sa fille à vivre seule. L'avis des frères et sœurs étant favorable, la tutelle est confiée à la mère, laquelle se révélera, d'après les comptes rendus au juge, elle-même prodigue ! à tout le moins trop prompte, aux yeux du magistrat, à satisfaire la coquetterie d'une fille dont c'est pourtant, plaide la mère, l'unique besoin. Ce type de dérapage, pour n'être pas exceptionnel, est cependant assez rare chez les tuteurs et curateurs

1. Sous le régime de la tutelle, le majeur est *représenté*, et non pas simplement *conseillé*. La curatelle renforcée laisse aux personnes leur droit de vote et pour le reste fonctionne comme une tutelle. Elle est pour cette raison prononcée de préférence à la tutelle. Une pratique qu'un récent arrêt de la Cour de cassation rend cependant risquée.

plus enclins à réduire au minimum les dépenses de leur protégés qu'à les exagérer, et avant tout préoccupés de préserver leur avoir. Ainsi l'application de la mesure qui revient le plus souvent à donner de l'argent de poche contribue-t-elle rarement à relancer la dynamique des investissements¹.

Une autre mère désire que sa fille âgée de vingt ans, handicapée moteur à 100% et qui réside dans un centre spécialisé, soit placée sous tutelle. Le signalement du médecin qui précède sa requête et qui a été adressé au juge à sa demande précise que la jeune fille, incapable de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, aurait besoin d'une prise en charge familiale complète. Dans sa lettre, qui est purement factuelle, la mère donne le signalement de sa fille, du père (dont elle est séparée et n'a plus l'adresse), du médecin qui la suit, et des « *personnes venant après nous* », enfants/héritiers susceptibles d'être consultés, d'hériter de leur sœur mais également d'en prendre soin si elle-même (la mère) venait à disparaître. Le certificat du médecin spécialiste mentionne le caractère inexplorable de l'état de la jeune fille, son absence de langage due à une psychose précoce, confirme l'incapacité à accomplir un quelconque acte de la vie civile et conclut à la nécessité d'une représentation continue. Lors de son audition, la mère informe le juge qu'une demande d'allocation pour adulte handicapé est en cours. Celle-ci une fois entendue, le père une fois retrouvé et prévenu, la mesure est prise en l'absence de l'intéressée, l'audition ayant été jugée nuisible à sa santé. L'administration légale est confiée à la mère comme demandé.

Là, ce sont des parents qui demandent une mesure pour leur fille âgée de trente ans, victime d'un accident de circulation à la suite duquel celle-ci restera durablement diminuée. Incapable d'exercer une profession et sans autonomie possible, elle est cependant capable de comprendre les explications qu'on lui donne. Une curatelle renforcée paraît donc préférable à la tutelle. La jeune fille, entendue par le juge, se sait dépendante de ses parents, confirme les difficultés physiques auxquelles elle est confrontée, déclare connaître à peu près la valeur des choses, mais ne revendique aucun pouvoir de gestion et souhaite que ce soit son père qui exerce l'administration de ses biens. Après audition du père et accord de la mère, la curatelle sera prononcée et déferée au requérant. Celui-ci souhaite en particulier, avec les indemnités qui viennent de lui être versées, acheter à sa fille un appartement à la fois autonome et proche du domicile de ses parents.

Ici, ce n'est pas une allocation ni une indemnité qui sont en cause, mais un héritage. La requête transmise par le notaire est adressée par un père âgé

1. Bucher-Thizon M. *et al.*, *op. cit.*, p. 140.

qui vient tout juste de devenir veuf. Sa fille, âgée de cinquante ans, elle-même veuve et mère d'un mineur de quinze ans, est revenue vivre au domicile de ses parents à la suite d'une maladie grave qui l'empêche de pourvoir seule à ses intérêts. Une mise sous tutelle ne ferait que régulariser une situation de fait, le père s'occupant depuis lors entièrement de ses affaires. Mais surtout la mesure permettrait de gérer un patrimoine qui vient de s'agrandir suite au décès de la mère. Le certificat médical mentionne ici que l'intéressée n' « a plus le sens de la valeur de l'argent », et déclare l'audition impossible. Le frère et les tantes consultés chacun séparément confirment la gravité de la maladie de leur parente (incurable), son retrait de la vie pratique et son inaptitude avérée à gérer ses biens. Une ancienne collègue de travail confirme que depuis sa maladie celle-ci est plongée dans une vie végétative, et qu'elle entretient avec son frère de bons rapports. Celui-ci paraît donc qualifié pour exercer la tutelle. Entre-temps en effet, le père pressenti pour être désigné est décédé. La tutelle sera donc confiée au frère. Le juge contrôlera que le emploi des fonds hérités par le frère au nom de sa sœur (il s'agit d'un système de représentation) est conforme aux intérêts de l'incapable, son fils mineur ayant été lui-même doté d'un tuteur. Il s'opposera en particulier à la vente d'un garage jugée inopportune dans la conjoncture d'alors et ordonnera de le louer au meilleur prix.

Nulle part le caractère préventif de la mesure ne se voit mieux que lorsque le patrimoine est important, la prodigalité par défaut pouvant à tout moment se transformer en une prodigalité plus active, et le retrait des affaires, chez des personnes « influençables, suggestibles et rançonnables à merci », se traduire par des cessions inconsidérées. Le risque est moins ici de tomber dans le besoin que de tomber de haut. Mesures de précaution donc plus que de sécurité lorsque, par exemple, un frère octogénaire demande que soit nommé un curateur à une sœur d'un an sa cadette, veuve depuis de longues années et sans enfants, qui présente des « pertes de mémoire » et des « absences complètes passagères », signe d'une certaine détérioration mentale. Ses biens énumérés avec soin trahissent une aisance non moins certaine, un patrimoine important et des revenus confortables. Un neveu serait prêt à assumer cette charge. Le rapport du médecin expert demandé par le juge confirme que l'état de la patiente, jadis femme brillante et dynamique, se dégrade depuis deux ans : elle cherche ses mots, son langage est pauvre, son attention labile, elle mélange les dates, se montre inquiète de la visite qu'on lui inflige mais surtout incapable de préciser l'importance et le montant de ses biens comme de ses ressources. Un diagnostic de démence sénile la rendant incapable de pourvoir seule à ses intérêts, son état exige une curatelle renforcée. Son audition reste néanmoins possible et la notification du jugement également. Averti entre-temps par une nièce de

l'urgence de la mesure, le juge ordonne la mise sous sauvegarde judiciaire pour le temps de la procédure, « *attendu qu'il y a lieu de craindre que l'intéressée ne dispose de façon inopportune de tout ou partie de ses biens* ». Entendue par le juge, la personne en question reconnaît le bien-fondé d'une mesure de protection à condition que la curatelle soit déferée à son neveu, ce qui est accepté. La curatelle est prononcée, attendu que « *Mme X risque de dilapider ses propres moyens d'existence ou s'en laisser dépouiller par des personnes sans scrupules* ». Quelques mois après, la curatelle est transformée en tutelle pour contrecarrer des cessions de parts préjudiciables à l'intéressée et à la famille tout entière, son état étant devenu entre temps « *grabataire* ». À la demande du juge, le conseil de famille devra néanmoins comporter deux personnes n'ayant aucun intérêt dans la transaction en cours. Avant même d'avoir entamé son capital, l'intéressée aura donc donné son accord pour en être empêchée. Sa santé financière était à ce prix, et sinon sa santé physique, sa raison familiale peut-être aussi.

Dans les schémas que l'on vient de décrire, il y a pseudo-consensus entre le(s) requérant(s) (famille, institution médicale principalement) et l'intéressé, le plus souvent par défaut et en l'absence de ce dernier, sur le fait que l'hétéronomie économique du malade est nécessaire à sa sécurité matérielle. Le jugement répond alors à la demande du requérant. Mais il est des cas où la mesure est prise contre l'avis d'une des parties et sous l'effet non du consensus mais de la contrainte. Ainsi par exemple, une procédure ouverte contre l'avis de l'intéressé — un veuf sans enfants, assisté dans la gestion de ses affaires par une personne proche — au motif, selon l'avis du médecin-spécialiste, qu'il est incapable de pourvoir seul à ses intérêts. Ce que l'intéressé récuse, ainsi que son médecin traitant. C'est l'hôpital où a séjourné l'octogénaire qui saisit le juge, après avoir constaté l'altération des facultés mentales de son client. L'assistante sociale de l'hôpital précise que celui-ci n'a que des nièces relativement éloignées mais qu'une gouvernante qui s'occupe déjà de ses affaires serait prête à être curatrice. Le juge, ordonnant une sauvegarde de justice, commet un médecin-spécialiste qui constate un affaiblissement intellectuel et un état grabataire nécessitant des soins à domicile. Il mentionne en outre que le malade souhaite que sa gouvernante soit nommée curatrice, manière pour lui d'officialiser sa fonction¹. Entendue par le juge, celle-ci accepte. C'est alors que le médecin trai-

1. Le soin des personnes et celui des biens sont rigoureusement séparés, tout au moins pour les personnels rémunérés des établissements hospitaliers et d'hébergement. Cf. M.-P. Champenois-Marmier et J. Sansot, *Majeurs protégés, juris-classeurs* 1992, V A (incapacité spéciale du personnel hospitalier édictée par l'art. 1125. 1 du Code civil).

tant émet un avis défavorable, estimant la mesure inopportune. Son client encore lucide est mécontent et peut d'ailleurs être entendu. Arguant de ce que le veuf est sous curatelle de fait et qu'il réagit certainement par excès d'amour-propre, et de ce que l'hôpital ne peut avoir que des motifs sérieux pour alerter la justice, le juge poursuit néanmoins la procédure.

Autre exemple de conflit, cette fois entre l'institution hospitalière et la famille : une mesure de tutelle toujours prise à la demande du médecin-spécialiste mais à des fins thérapeutiques (il s'agit de soustraire le majeur à une « tutelle » familiale jugée compromettante pour son autonomie psychique), contre l'avis de la famille dont le majeur dépend, ce qui tendrait à confirmer l'hypothèse du thérapeute. C'est de l'hôpital où est traitée cette femme de quarante ans, « *dépressive* », « *suicidaire* » et « *schizophrène* », que parvient au juge le certificat médical demandant l'ouverture d'une tutelle, étant précisé par ailleurs qu'au vu de « *la relation fusionnelle entre la patiente et certaines personnes de son entourage* » une tutelle extrafamiliale est recommandée. Cette précision, qui selon certains juges outrepassa la mission des médecins, correspondrait à cette configuration où la mesure de protection peut être mise à profit thérapeutiquement, l'individualisation du patrimoine et sa remise à un tiers devant faciliter le processus d'autonomisation recherché. La requête une fois transmise au procureur, la famille se mobilise contre une initiative qui lui semble aussi nocive et infamante que préjudiciable à l'état de sa parente. Les frères, les sœurs et la mère en émoi écrivent chacun au juge l'étonnement soulevé par une telle mesure. Tous y sont formellement opposés. L'intéressée, qui dispose d'une pension d'invalidité et de revenus familiaux (elle a hérité de son père, preuve qu'elle est capable) gérés par l'entourage, donne cependant son accord, à condition là aussi d'être prise en charge par l'un de ses frères. La fratrie est entendue et se révèle en fait divisée, non pas sur la mesure à laquelle elle reste farouchement opposée, mais sur le choix du tuteur, s'accusant mutuellement d'étouffer ou d'abandonner leur cadette. La mère, qui espère toujours une guérison, est affectée par une mesure qui met en cause la bonne volonté familiale, et conditionne son acceptation à la désignation de son fils. La tutelle sera ouverte et déferée à la sœur, puis maintenue en l'état, malgré la demande de l'intéressée, quelques années plus tard, que celle-ci soit transformée en curatelle. L'examen clinique demandé pour l'occasion mentionne alors que la patiente se décharge entièrement de la gestion de ses affaires sur sa famille, ne fait aucune dépense, se déclare « *malheureusement riche à cause de sa pension* », avouant que « *l'argent, c'est compliqué* ». Là encore la santé financière du majeur (et le fait de recevoir une indemnité) semble avoir un prix que la tutelle n'a pu, apparemment, ni réduire ni modifier.

Dans les deux cas, il y a substitution d'une hétéronomie contrainte à une hétéronomie choisie (par la famille ou par l'intéressé). La mesure défend, à tort selon l'entourage ou l'intéressé, le majeur contre lui-même ou son entourage. Lorsqu'elle s'oppose ainsi au choix de la famille et à celui de l'intéressé, on peut dire qu'il y a mesure abusive *du point de vue de la famille ou de l'intéressé*. C'est, en tout état de cause, lorsqu'il y a conflit et dissonance entre les positions que peut s'apprécier l'enjeu social de la tutelle, et s'entrevoir la contrepartie d'une protection qui met à l'abri du besoin d'un côté et modifie les modes de liaisons de l'autre. Qui tantôt protège, des autres ou de soi-même, mais du même coup expose les protégés au risque de sédimentation et de chronicisation; et tantôt s'interpose dans les rapports sociaux et peut être vécu comme une dépossession. Témoin les énoncés recueillis auprès de patients protégés en secteur (hospitalisés ou rattachés au dispensaire), qui voient dans la mesure une protection : « ça me retire une épine du pied », « ça me permet de faire à peu près ce que je veux », « c'est un souci de moins », « c'est une roue de secours », « laissez-moi ma tutelle sinon dans dix jours je n'ai plus de sous »; une protection-surveillance déjà plus ambivalente : « la tutelle c'est d'être gardé par quelqu'un », « je suis en liberté protégée ». Dépendance et domination : « je demande au surveillant quand j'ai besoin d'argent », « la tutelle c'est être sous les ordres du patron », « c'est le père qui surveille les sous »; voire une dépossession : « c'est pas parce que je suis un incapable majeur qu'il faut me supprimer tout », « j'ai perdu le droit de vote », « je n'ai plus de droits »¹.

Coupables faiblesses

Ici, comme dans le groupe précédent, il y a accord entre l'institution judiciaire et l'intéressé et/ou sa famille sur la mesure de protection à prendre — tout au moins sur le papier, car la réalité, on vient de le voir, est autrement plus nuancée. Mais à la différence des situations évoquées jusqu'ici, des faits de prodigalité sont reprochés. Faits « positifs » donc et non prodigalité par défaut, mais faits « faibles » plus proches de l'abandon que de la dépense active, de ce genre de faits contre lesquels des mesures préventives peuvent être prises (comme dans le cas précédent), mais qui ici viendront plus tard. La tutelle ou la curatelle aura donc pour effet de limiter un usage inconsidéré des ressources et conseiller le majeur dans sa gestion. Elle est prise en accord avec

1. Cité par Bucher-Thizon M. *et al.*, *op. cit.*, pp. 104-108.

les intéressés, ceux-ci reconnaissant à la fois l'excès et la nécessité d'y mettre fin — ce que Howard. S. Becker appellerait des prodiges « *pleinement déviants*¹ ».

La population de ce sous-groupe est extrêmement diverse. Jeunes, moins jeunes et personnes âgées s'y côtoient, célibataires, divorcés, veufs mais également mariés. Avec ou sans patrimoine. Hébergés en institution, vivant à charge de leurs parents, ou seuls mais avec un soutien familial, en ménage enfin. Retraités, actifs, sans emploi, mais également rentiers et sans profession. Ils ont pour la plupart, au sein de leur entourage, des relations privilégiées, investies positivement. Certains dossiers font mention d'affections psychopathologiques (« *Alzheimer débutant* », « *épilepsie* », « *dépression* », « *névrose* », « *schizoidie* »). Dans une minorité de dossiers cependant, les requérants demandent explicitement que la mesure soit prise pour prodigalité et ne fasse pas apparaître de motif psychiatrique, celui-ci étant jugé déshonorant pour la famille. La défense du rang, on le voit, ne passe pas seulement par celle du patrimoine.

Les faits de prodigalité invoqués sont de deux sortes : traites de loyer, factures courantes impayées, avec éventuellement menaces d'expulsion à la clé et, simultanément, chèques sans provision, achats répétitifs, dettes de jeu, dons. Pannes de volonté et impossibilité de résister au plaisir de dépenser caractérisent donc ce type de prodigalité. C'est également parmi ces dossiers que se trouvent les mesures demandées par les hôpitaux et institutions de soins à l'endroit de personnes âgées ou malades de longue date qui, suite au décès d'un conjoint ou d'un proche, « *se trouvent démunies* » et prises d'une indifférence grandissante envers leurs affaires courantes, laissant les papiers s'entasser, ne gérant plus, ne connaissant plus le montant de leur pension, de leurs obligations, « *comme si ces choses-là s'éloignaient* », dit un psychiatre, déléguant à des tiers le soin de toucher leurs revenus et d'en disposer, car pour eux « *le monde s'est limité à la chambre, tout ce qui est extérieur a été perdu* ». Demandes déposées aussi par les enfants lorsque la mère, le plus souvent, achète « *de façon répétitive les mêmes choses, oubliant qu'elle l'avait fait la veille et les jours précédents* », signe des chèques en anciens francs sans savoir à l'ordre de qui. La mesure légale vient alors se substituer à une tutelle de fait, couper court à des dépenses incohérentes ainsi qu'à la dilapidation par des tiers.

Hormis les établissements de soin et les requérants qui font partie de l'entourage proche (parents, conjoints, frères-sœurs, alliés), ce peut être égale-

1. Becker H.S., *Outsiders*, op. cit.

ment, bien que ce soit chose rare, l'intéressé lui-même qui demande à être protégé. L'insertion sociale est généralement segmentaire, à éclipses. Des parents sont là, des proches aussi. Les revenus proviennent non seulement de l'aide sociale mais de périodes d'activité plus ou moins longues. L'itinéraire néanmoins coupé de maladies, ruptures et autres fractures a laissé des cicatrices profondes. Les prodigues sont entendus, reconnaissent les faits, et conviennent le cas échéant de la nécessité d'être aidés, assistés pour pallier leur manque de volonté. La mesure (le plus souvent une curatelle renforcée) intervient donc *a posteriori*, mais les divergences d'intérêts avec l'entourage sont réduites. Qu'il s'agisse de personnes âgées sentant l'intérêt pour leurs affaires leur échapper et leur glisser des mains, de femmes et d'hommes plus jeunes seuls ou mariés aspirés par la passion du jeu ou celle de la fièvre acheteuse, ils acceptent, demandent parfois, que l'on s'occupe pour eux de leurs affaires. L'arbitrage intervient là encore davantage sur le choix du curateur, dans ou hors de la famille, que sur l'opportunité de la mesure elle-même.

Exemple de cette prodigalité pleinement déviante, le cas d'une femme de soixante ans, divorcée, sans enfants, mais ayant conservé avec son ex-mari de bons rapports, qui, après avoir tenté de travailler puis été licenciée, se déclare incapable d'assumer un travail. Elle perçoit une allocation de la ville et une allocation pour adulte handicapé. Elle possède en tout et pour tout une chambre en ville, bien située. Son ex-mari, qui s'occupe toujours de ses affaires, écrit au juge une requête signée de son ex-femme demandant que celle-ci soit protégée et mise « à l'abri de caprices compréhensibles vu son état, et de l'utilisation trop aisée que les marchands peuvent en faire » (allusion à l'achat d'un manteau de fourrure sans rapport avec les moyens de l'intéressée). Le certificat du médecin spécialiste évoque des troubles « à la limite de la psychose », une « tendance à faire des achats inadaptés », l'incapacité de pourvoir à ses intérêts qui tous justifient une tutelle complète, la patiente (ou « le sujet ») étant consciente de l'intérêt d'une procédure qu'elle accepte. Car même dans ce cas qualifié par le juge de prodigalité, la justification psychiatrique intervient. L'ex-époux, entendu en premier, confirme que sa femme n'a jamais été en état de gérer ses affaires et qu'il faut protéger son seul patrimoine, le logement qu'elle est en train de payer. Le médecin traitant confirme l'intérêt d'une curatelle renforcée pour protéger sa patiente d'une fratrie hostile et malveillante. Entendue par le juge, la sexagénaire confirme sa demande d'être protégée : « Je sens que j'ai besoin d'aide pour gérer mes affaires. Je sais que j'ai des difficultés notamment avec les chiffres. » Elle manifeste par ailleurs un refus absolu que la curatelle soit confiée à un demi-frère et donne son accord pour qu'elle le soit à son ex-mari. Ce qui sera finalement décidé.

Cet homme de quarante ans ne sait ni lire ni écrire. Hospitalisé cinq ans puis placé vingt-cinq ans sous la dépendance d'un centre psychiatrique, il en est sorti pour laisser la place à d'autres. Recueilli par sa sœur, mais ne parvenant pas à trouver d'emploi, il dépense néanmoins inconsidérément sa pension. « À titre d'exemple, écrit son unique parente pour illustrer les manifestations de prodigalité de son frère, *il a dépensé plus de dix mille francs en quinze jours* ». L'examen psychiatrique évoque des capacités intellectuelles réduites « *pour n'avoir jamais été exploitées* », et une marginalisation liée à la longueur de son passé institutionnel. Devant le juge, l'homme affirme son désir de travailler, déclare ne pas comprendre pourquoi il a été placé trente années durant et admet devoir être protégé dans sa vie civile. La curatelle sera confiée à une association, puis à un administrateur judiciaire. Quelques années plus tard, le dossier est réouvert avec une requête pour le renforcement de la mesure. L'homme, qui a trouvé un emploi, a également trouvé une compagne à qui il signe chèque sur chèque. Interdit de chéquier, puis accidenté du travail, il s'alcoolise, et échappe semble-t-il au contrôle de son curateur. Les chèques sans provision vont à nouveau bon train, et à la demande de la sœur, la curatelle lui sera déferée. Entendu une nouvelle fois à cette occasion, le frère reconnaît les faits, comprend qu'on lui applique une curatelle renforcée et sait que, ce faisant, lui-même ne percevra plus ses salaires. La prodigalité ne fera que perdurer avec les années. Les dettes s'accumulent chez les commerçants du quartier. Les factures de téléphone augmentent. Les ventes de même : télévision, chaîne stéréo, radio-réveil, tout ce qui a pu lui être offert est liquidé. La sœur alerte le juge de l'incapacité de son frère à vivre seul.

Les situations sociales et familiales peuvent être, on l'a dit, très diverses. Ce qui réunit ces configurations, c'est, à en juger par le dossier d'où toute trace d'opposition est absente et par les attendus du jugement, l'accord, ne serait-ce que de forme, donné par l'intéressé à la mesure qui lui est appliquée. Témoin les attendus du jugement de curatelle prononcé à l'endroit de cette joueuse invétérée, épouse d'un riche industriel, « *incapable de résister à sa passion* », qui « *reconnait elle-même la nécessité de se protéger dans ses actes de la vie civile* ». Ceux de cet homme de trente ans, handicapé à 50%, vivant chez ses parents, sans ressources personnelles, qui, pour ne pas savoir « *résister à ses envies quel que soit le coût qu'elles représentent* » et multiplier les chèques impayés, est désormais interdit de chéquier et empêché d'entreprendre quoi que ce soit, mais qui donne son accord à une mesure confiée à « *une parente éloignée en qui il a toute confiance* ».

L'enjeu de la tutelle dans ce groupe intermédiaire est ce que l'on pourrait appeler une hétéronomie sinon pleinement choisie, du moins admise, acceptée.

Il y aurait requête abusive du point de vue de la justice lorsqu'une mesure est demandée non pas en vue de protéger l'intérêt matériel de l'intéressé mais pour lui permettre d'échapper à ses engagements¹. Du point de vue de l'intéressé, la mesure est abusive si elle le prive indûment de son autonomie. Cas d'un fonctionnaire ayant lui-même sollicité une curatelle mais qui, après avoir été placé sous sauvegarde de justice, craint d'être pénalisé professionnellement par une publicité peu flatteuse, et demande la mainlevée de la mesure. Père de trois enfants, il écrit en un premier temps une lettre au juge dans laquelle il se déclare « *bloqué par l'argent et incapable de gérer des plans de remboursement* (il ne répond pas au courrier des huissiers), dit « *embarrasser son épouse qui ne peut envisager aucun projet financier* », « *tenir l'argent en mépris* », et vouloir se mettre au travail « *pour réparer les dégâts et rembourser ses dettes* »². Le juge ordonne la sauvegarde et désigne un mandataire spécial pour faire procéder à l'inventaire des dettes et établir un plan de remboursement. Mis devant la réalité de ses comptes, le requérant cherche alors, en un deuxième temps, à se soustraire à une mesure dont il estime désormais pouvoir se passer. Sa situation s'est améliorée, pourtant il est toujours incapable de faire face aux problèmes financiers, « *le nerf des rapports entre gens civilisés* ». Résolu, en un troisième temps, à subir une mesure qui « *le préservera de sa maladie (une névrose) et préservera les siens* », il cherchera finalement, en un quatrième temps, à en arrêter le cours, à l'aide cette fois d'un avocat. Hélas pour lui, la machine est en route, et la curatelle renforcée déferée à l'épouse.

À l'endroit des personnes âgées qui distribuent sans compter — « *les gens lui demandaient : tu n'as pas 200 francs, 400 francs, elle donnait* » —, des plus jeunes « *qui s'achètent deux trois postes de radio, des vêtements ou une montre très cher, pas du tout en rapport avec leurs moyens* », et ne paient plus ni leur loyer ni leur foyer, la mesure est prise en référence au risque de tomber dans le besoin. Pour les personnes mariées ce peut être également, comme le stipule l'art. 488 al. 3, la compromission des obligations familiales qui est en jeu. C'est dans ce groupe intermédiaire où hémorragie économique et perte de l'estime de soi peuvent aller de pair et s'alimenter mutuellement que la curatelle, en tant que cadre provisoire assurant une intégrité minimale de la situa-

1. Les mesures de protection ont en effet pour conséquence la nullité des actes faits par le majeur protégé postérieurement au jugement mais également, dans des conditions très précises, antérieurement au jugement.

2. La requête est antérieure à la promulgation de la loi Néiertz. Postérieure à 1989, peut-être eût-elle pris un autre chemin?

tion sociale de la personne, semble remplir le mieux sa fonction restauratrice, celle-ci restant toutefois très largement tributaire des rapports sociaux, éventuellement thérapeutiques, dans lesquels elle s'inscrit ¹.

Manie ou conflits familiaux?

Dans ce troisième sous-groupe sont réunis les dossiers qui opposent et dressent parfois violemment les uns contre les autres parents contre enfants, enfants contre parents, maris contre femmes, en désaccord sur un usage « abusif » des ressources, la prodigalité visible, ostensible voire provocante pouvant ici faire office d'analyseur des conflits familiaux.

Contrairement aux situations où la procédure est ouverte préventivement, eu égard à l'altération des facultés personnelles, sans que soient évoqués des faits de prodigalité, et où il y a consensus (par défaut) entre l'entourage et le majeur concerné, on trouve ici les situations où il y a désaccord entre l'entourage et le majeur concerné *sur l'usage que ce dernier peut faire de ses ressources*. Dans ces conditions, il y a arbitrage explicite entre intérêts contraires, celui du majeur et celui de sa famille. La mesure est prise à la fois pour assurer la sécurité matérielle du majeur et pour défendre la famille des conséquences matérielles qui pourraient résulter de sa conduite (empêcher le majeur de tomber dans le besoin et d'y faire tomber les siens). La prodigalité prend ici un tour plus familier de *dépenses* inconsidérées, la mesure ayant pour effet de limiter l'*usage* des ressources. Les requêtes font donc état cette fois de faits de prodigalité très explicites : dépenses exceptionnelles, livrets d'épargne vidés, signatures de contrats fantaisistes, chèques sans provision, factures impayées, dettes oubliées, pertes d'argent constatées de façon répétée... ainsi qu'arrêts de travail intempestifs (soit là aussi des faits relatifs à l'*acquisition* des ressources). Il peut être fait aussi mention de troubles psychiques et mentaux tels que dépression ou débilité légère.

Les personnes concernées sont en processus de désinsertion sociale, qu'il s'agisse de jeunes célibataires indépendants occupant des emplois instables et jouissant d'une insertion sociale en pointillés, ou de personnes plus âgées chez qui la retraite professionnelle et sociale provoque décrochages et accrochages divers. Les requérants appartiennent ici exclusivement au cercle des proches (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, parfois cou-

1. Cf. Simmonnet-Rouveyre D., « Hypothèse pour l'évaluation des effets cliniques d'une mesure de curatelle », *L'Information psychiatrique*, vol. 64, n° 4, avril 1988, pp. 441-444.

sins), tandis que les destinataires de la mesure (enfants, parents, conjoints, frères et sœurs ou cousins) y sont violemment opposés. Leur volonté n'étant pas empêchée, ils sont entendus la plupart du temps par le juge et contestent aussi bien les faits allégués que l'opportunité de la mesure. Dans la nomenclature de Howard S. Becker ils se rangeraient parmi les prodigues « *accusés à tort*¹ ». Les mesures prises à leur encontre (en majorité des curatelles) n'interviennent plus préventivement mais *a posteriori*, pour limiter l'usage abusif des ressources, mettre fin à la dilapidation du patrimoine propre (empêcher le majeur de tomber dans le besoin) et protéger le patrimoine des parents menacés d'être mis à contribution (l'empêcher d'y faire tomber les siens). Il y a donc ici arbitrage nécessaire entre parties ouvertement adverses, entre les intérêts du majeur et ceux de la famille, ou plus exactement entre la perception qu'a le majeur de ses intérêts et celle que la famille peut en avoir. C'est en effet toujours en priorité l'intérêt du majeur à protéger qui doit prévaloir. Aussi les requérants mettent-ils en avant la nécessité de protéger le majeur contre sa propre perte d'autonomie. Il s'agit en premier lieu d'arrêter une hémorragie préjudiciable à l'intéressé lui-même, réprouvée pour cette raison mais qui, le cas échéant, risque de nuire aux intérêts des parents. Un second enjeu vient alors se superposer qui concerne cette fois non plus l'hétéronomie du majeur (nécessité de réintervenir dans son destin et contrôler à nouveau sa conduite), mais l'indépendance et la sécurité de la famille qui entend se faire protéger par la loi des débordements de ce dernier. Ainsi paradoxalement les mesures aboutissent-elles le plus souvent, pour se protéger de lui, à prolonger le contrôle familial sur le majeur. De surcroît, ces actions, qui impliquent à la fois jeu et tension entre autonomie et hétéronomie, se déroulent, en règle générale, sur fond de conflit familial et s'inscrivent plus ou moins explicitement dans un contentieux déjà ancien.

Des dossiers comme ceux-ci, quantitativement, sont plus rares que les précédents. Ils sont considérés par les juges comme difficiles car ils impliquent, beaucoup plus ouvertement que les autres, de véritables arbitrages, et servent une « justice familiale » que certains estiment à la limite ne pas avoir à rendre. C'est dans ce type de dossiers également que la médicalisation est la moins nette — l'expertise médicale peut ne pas être requise — ou bien, si elle existe, que la pathologie invoquée est la plus « malade » pour reprendre l'opposition proposée par un psychiatre entre les deux vecteurs principaux de la prodigalité : déficit et maladie. C'est en tout état de cause parmi ces dossiers que l'on retrouve ces classiques de la nosographie psychiatrique que sont les cas de

1. Becker H.S., *op. cit.*, p. 43.

grande prodigalité maniaque. Dans le tableau des affections psychiatriques, la prodigalité est en effet plus souvent rangée parmi les manifestations privilégiées de névrose grave, psychose délirante, et surtout psychose maniaco-dépressive. Névrose se satisfaisant dans la répétition de mauvaises affaires, d'échecs, de ruines autopunitives, agressivité retournée contre soi. Délire mégalomane dans lequel le sujet peut être amené à donner tous ses biens à des tiers, à une fondation. Mais surtout phase maniaque de la psychose maniaco-dépressive qui rend immensément riche, fait acheter trois montres, quatre voitures, cinq téléviseurs; qui fait vendre des biens de valeur considérable pour rien; qui fait monter des affaires et le niveau des dettes à proportion, en des « *moments magnifiques d'exaltation et de toute-puissance où le monde leur appartient* », dans un temps court, qui n'est certes pas celui de la lignée. La manie remplace souvent le deuil, et dilapide l'héritage, dette en miroir, trop précoce, pas prévu. Si les dossiers auxquels on a eu accès n'offrent qu'un reflet atténué de ce tableau de la grande dépense et du prodigue, du moins ouvrent-ils une fenêtre sur des épisodes et les acteurs mobilisés, et donnent-ils quelques jalons des conflits réglés par prodigalité interposée.

Quatre types de conflits sont à distinguer selon la géographie familiale en cause : ceux qui s'inscrivent dans les désordres conjugaux; ceux qui, en ligne descendante, dressent les parents contre leurs enfants et, en ligne ascendante, les enfants contre leurs parents; enfin ceux qui opposent des membres plus lointains de la parentèle, frères, sœurs et cousins.

Prodigalité et désordres conjugaux

Est-ce en raison de la relative modestie de l'échantillon, ou parce que de tels conflits ne se règlent plus de la sorte, les mesures demandées par un conjoint à l'encontre de l'autre et prises réellement contre son consentement semblent rares. Le divorce aurait-il eu raison de semblables solutions, épargnant désormais aux conjoints en conflit de poursuivre une vie commune et de supporter les débordements de l'autre? Ce que l'on voit par contre, dans la jurisprudence, c'est la prodigalité comme motif de séparation et de divorce. Ainsi ce jugement de 1975 plaçant R. sous curatelle, suite à la requête de Dame R. au motif que « *par ses actes de prodigalité en faveur de sa maîtresse et des enfants de celle-ci, R., qui laissait dans le besoin sa femme et ses propres enfants, compromettrait gravement l'exercice de ses obligations familiales* ». Jugement attaqué par R. au motif notamment que la vie commune avait cessé entre les conjoints et que la requête n'était pas accompagnée d'un certificat médical.

Mais recours rejeté, la cour d'appel estimant que la séparation, imposée unilatéralement par le mari, ne faisait pas cesser la communauté et que par ailleurs un certificat médical n'est pas nécessaire lorsque la demande est fondée sur la prodigalité¹. À noter que la requête de Dame R. tendant à la mise en curatelle de son mari suivait de quelques jours la requête de l'épouse en séparation de corps. Le type de prodigalité en faveur d'une maîtresse et de ses enfants faisant manifestement injure non seulement au patrimoine mais aux relations conjugales elles-mêmes.

Ce sont également des jugements de divorce qui sont confirmés ou infirmés en vertu notamment de faits de prodigalité. Le divorce pour faute, rejeté lorsque la preuve des dépenses et « *prodigalité du mari envers des tiers* » n'est pas rapportée, et que l'avarice du même mari dans la vie quotidienne — le fait par exemple que celui-ci contrôle la fréquence de l'utilisation du téléphone, « *attitude normale d'un chef de famille nombreuse* » — est considérée comme un élément inopérant². Divorce confirmé aux torts de la femme lorsque la prodigalité s'ajoute aux sévices, injures graves, à l'intempérance, à la mauvaise tenue du ménage, aux scènes d'insultes et absences nocturnes de l'épouse³. La prodigalité intervient également dans le contentieux conjugal comme motif de demande de changement de régime matrimonial. Ajoutée aux habitudes de jeu et à la présence de dettes, elle justifie l'abandon de la communauté légale pour la séparation de biens⁴.

Historiquement, la prodigalité comme élément de conflit conjugal a été dramatiquement illustrée par l'affaire Pierre Rivière, l'usage que sa mère faisait des dettes pour humilier son époux, apparaissant dès le premier interrogatoire de celui qui égorga sa mère, sa sœur et son frère dans les circonstances que l'on sait : « *C'est pour tirer mon père d'embarras que j'ai fait cela, déclarait-il. J'ai voulu le délivrer d'une méchante femme qui le tracassait continuellement depuis qu'elle était son épouse, qui le ruinait, qui le mettait dans un tel désespoir qu'il était parfois tenté de se suicider*⁵. » La vie du ménage, scandée par les allées et venues de l'épouse froide et méprisante entre la maison de sa mère et celle de sa belle-mère, est ainsi empoisonnée par des achats imposés à l'avarice du mari. Lorsqu'elle veut une maison et que son mari « *qui voyait qu'ils avaient déjà plus*

1. Bull. Civ. I, n° 4, 4 janvier 1978.

2. Cour d'appel de Paris, 1985-02-07.

3. Cour d'appel de Paris, 1972-05-30.

4. Cour d'appel de Paris, 1972-11-23.

5. *Moi, Pierre Rivière...*, *op. cit.*, p. 43.

de maisons qu'il ne leur fallait » s'y oppose, elle la fait acheter par sa mère, de sorte qu' « ils y employèrent l'argent qu'ils avaient ». Un procès sur les biens de l'épouse est perdu, le mari offre de l'argent — « il lui en coûta 800 francs » — il fut obligé de tout emprunter¹. Elle réclame de l'argent pour faire des robes à ses filles et payer le mercier, et accuse le mari de ne pas craindre de dépenser pour d'autres. Elle l'accuse encore de lui avoir dérobé son coffre, mais son affaire n'aboutissant pas, décide de lui faire manger son bien. « Elle prit le parti de lui faire des dettes. Elle prenait ordinairement des marchandises pour sa toilette et celle de ma sœur [...]. Elle avait toujours bien payé; elle ne payait plus². » Le mari consulte un avocat, cherchant sans doute à la faire interdire, en particulier faire publier « que personne ne lui donnassent rien à crédit ou qu'ils le perdraient de sa part », mais se voit refuser l'action jugée trop infamante. L'épouse diversifie ses fournisseurs, continue de faire des dettes et les enjoint de se faire payer « à celui qui a pris son cas »; vend ses récoltes sitôt récoltées. L'époux se voyant ruiné va quérir ses meubles. Sa fille aînée, qui par lettre lui révèle l'existence d'autres dettes encore, l'avertit : « Si ces dettes (celles de l'année 1833) ne sont pas payées sous huit jours, on fera la requête et il faudra payer aussi celles de l'année 1834 et elles sont bien plus conséquentes³. » Harcelé, le mari est alors contraint de vendre ses pièces de terres l'une après l'autre. « Mais que me demande-t-elle donc de vouloir me ruiner ainsi, après que j'ai eu tant de mal pour acquérir ce que j'ai pour mes enfants, je serai obligé de vendre de la terre et après que j'en aurai vendu un morceau, cela ne suffira pas encore, si elle continue il faudra que j'en vende encore d'autres...⁴ » Devant le juge de paix, le mari doit céder, de sorte qu'après ces jugements la mère eut « encore plus de force de rire de lui et de soutenir ses raisons⁵ ». Pour expliquer son geste, Pierre Rivière, par ailleurs « dévoré des idées de grandeur et d'immortalité » et habité par « l'horreur de l'inceste⁶ », déclare : « J'oubliai tout à fait les principes qui devaient me faire respecter ma mère et ma sœur et mon frère, je regardai mon père comme étant entre les mains de chiens enragés ou de barbares, contre lesquels je devais employer les armes...⁷ » La prodigalité, arme des épouses... telles ces femmes, écrivait

1. *Ibid.*, pp. 84-85.

2. *Ibid.*, p. 100.

3. *Ibid.*, p. 108.

4. *Ibid.*, p. 109.

5. *Ibid.*, p. 114.

6. *Ibid.*, p. 125.

7. *Ibid.*, p. 128.

Karl Abraham des années plus tard, qui gaspillent l'argent et manifestent par là « leur hostilité contre leur mari à qui elles prennent ainsi ses "moyens" ¹ ».

La prodigalité, arme des épouses, est aussi celle des époux, comme cet homme pris en charge dans un service psychiatrique pour entrer périodiquement, selon le vocabulaire d'usage, dans un « état maniaque », lequel se manifeste par un comportement à la fois de dilapidation (liquidation des biens) et de prodigalité (dépenses profuses). « D'une part il dilapide ses possessions, explique le psychiatre, et d'un autre côté il distribue de l'argent, il invite le premier passant venu au restaurant, éventuellement il lui achète des choses et ensuite il lui en fait cadeau... » Les périodes de dépression qui suivent ces accès maniaques finissent de sceller le diagnostic de psychose maniaco-dépressive. Réinscrite dans l'histoire individuelle, la signification de ces folies révèle pourtant un destinataire privilégié, en la personne de sa femme, à qui ce quadragénaire ne fait précisément jamais aucun cadeau (non plus qu'à ses filles), mais dont, par ses dépenses à l'extérieur, il cherchait à se faire reconnaître comme sujet de droit et de décision.

Le rôle de la prodigalité dans le conflit conjugal, alliance de conflits intergénérationnels propres à chaque époux, n'est pas toujours aussi visible, la complicité des conjoints pouvant faire écran aux comptes qui se règlent à travers les dépenses inconsidérées de l'un d'eux. Ce mari prodigue réclame ainsi, en un premier temps, le secours de sa femme pour être protégé d'errements qu'elle-même vient signaler au magistrat. En proie à des « pertes de conscience périodiques lui causant des perturbations mentales », écrit-elle au procureur, son mari a donné sa voiture contre vingt francs à une personne « qui a évidemment profité de ses pertes de raison temporaires ». Désireuse d'empêcher que la vente prenne effet et d'éviter que ce genre de choses ne se reproduise, elle joint à sa lettre une ordonnance médicale prescrivant au mari un examen neurologique. Quelques jours plus tard, un arrangement amiable intervient cependant entre le vendeur et l'acquéreur, amenant l'épouse à abandonner sa plainte. Mais l'affaire, transmise au juge des tutelles, suit son cours et l'ordonnance de sauvegarde de justice est prise. Convoquée en même temps que l'acquéreur devant le juge des tutelles, l'épouse fait état de la dépression nerveuse de son mari et de périodes de crise pendant lesquelles il a déjà fait divers dons à des organismes charitables de plusieurs dizaines de milliers de francs, prenant sur les économies du couple ainsi que sur une part d'héritage qu'il a reçu de son grand-père. Bien que son état se soit amélioré grâce à un traitement qui lui a permis de reprendre son travail, il n'est pas à l'abri de rechutes. Prenant en charge toutes les affaires

1. Abraham K., « Développement de la libido. Formation du caractère. Études cliniques », in *Œuvres complètes, Essais théoriques*, tome II (1919-1925), Paris, Petite Bibliothèque Payot, pp. 327-328.

du mari, elle est alors désignée comme mandataire spécial, à la fois pour gérer ses affaires et introduire les démarches nécessaires dans le but de récupérer les sommes versées. Le rapport du médecin expert rappelle le passé douloureux du patient, très tôt abandonné par ses parents, et mentionne des actes de violence dirigés contre des femmes, dans un « *état maniaque atypique* » ; une personnalité dépressive, sombre, anxieuse et revendicative, des traits paranoïaques, un « *couple franchement pathologique* » où l'agressivité et l'oblativité se mêlent constamment, conduisent l'expert à recommander une grande prudence dans une mesure de protection qui en tout état de cause ne devrait pas être confiée à l'épouse, une curatelle paraissant justifiée « *avant tout en raison de la dilapidation du patrimoine familial* ». Il est précisé en outre que le patient peut être entendu. Convoqué, le mari rappelle que le couple a toujours eu des comptes séparés, les dépenses « *inconsidérées* » qu'il a faites l'ayant été sur son propre compte. Ayant, depuis, démissionné de son travail, il explique aussi avoir donné son argent parce qu'il pensait devoir mourir et estimait que sa femme n'avait pas besoin d'argent. Jadis hospitalisé dans un service psychiatrique il ne veut en aucun cas y retourner. Il déclare avoir entièrement confiance en sa femme et même avoir « *besoin d'elle* » ; il admet également avoir besoin d'une protection légère si celle-ci lui est confiée. La mesure de protection, acceptée comme un moindre mal, viendrait du moins le protéger de l'hospitalisation. La curatelle sera prononcée et confiée, contre l'avis de l'expert, à l'épouse, les démarches pour récupérer les dons effectués à différents organismes charitables étant aussitôt engagées. Lorsque la fortune est importante, déclarent les juges, les dons aux œuvres à caractère social et humanitaire ne font pas problème, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Quelques années plus tard, le tableau change. L'épouse demande à être déchargée de la curatelle, et avertit le juge que les voisins profitent de l'état de son mari pour venir en son absence lui soutirer de l'argent liquide, des chèques ainsi que des objets personnels. De son côté le mari se déclare cette fois violemment opposé à une mesure qui lui a été arbitrairement imposée, qui est aussi humiliante que discriminatoire. Il menace entre autres d'épuiser son compte si une curatelle d'État venait à être prononcée. Non convaincu par les propos rassurants du juge, il proteste à maintes reprises contre une mesure qui l'infantilise et le maintient en état de dépendance, accusant désormais sa femme d'être devenue folle et invivable. Entendus conjointement, le mari admet ses largesses mais plaide pour l'honnêteté de ses bienfaits¹, la femme déplore que la curatelle, qui a pour un temps impres-

1. J'emprunte ce terme à Henri Raymond.

sionné les voisins, ne les arrête plus du tout. Elle s'en remet à nouveau au procureur devant qui elle a de nouveau porté plainte. La curatelle sera confiée à une association. Le mari, désormais placé en longue maladie, a obtenu, depuis, une pension d'invalidité et supporte mal la mesure. Les rapports avec l'entourage conjugal aussi bien que médical s'enveniment. Quelques années plus tard la curatelle est transformée en tutelle. Le couple vit toujours ensemble, tandis que le mari demande périodiquement la mainlevée de la tutelle.

Pères contre fils. Mère contre fille

C'est peut-être dans cette configuration opposant parents et jeunes adultes que l'ambiguïté de la mesure, qui à la fois resolidarise et désolidarise les membres de la famille, est la plus apparente. Face à un majeur qui revendique de pouvoir vivre comme il l'entend et se veut libre de dépenser à sa guise, la famille semble simultanément réclamer le droit de n'avoir pas à remplir des obligations familiales dont la majorité légale l'a en principe libérée, et celui d'intervenir à nouveau sur le destin fatal dans lequel s'engagent ses enfants; la liberté de ne pas avoir à les reprendre en charge et celle de les protéger contre eux-mêmes.

Voici un premier exemple de cette contradiction : un père en appelle au juge pour intervenir auprès de son fils âgé de trente ans qui soudain a cessé de travailler, « à la suite d'une maladie mentale très grave » pour laquelle il a été soigné en dispensaire puis dans un hôpital d'où il s'est évadé. Mécontent de l'incorrection du fils envers les médecins, le père s'inquiète surtout de la situation administrative du fugueur. De plus il vient de constater que depuis quelques mois celui-ci vide son livret de caisse d'épargne, ne règle plus ses factures, et se débranche ainsi progressivement de son réseau, coupe le contact, ferme sa porte. Il craint en particulier que son fils n'ait pas fait le nécessaire pour rester couvert par la Sécurité sociale. Il a lui-même réglé son loyer, mais ne veut faire davantage. D'autant qu'après avoir été partiellement remboursé, il s'est fait menacer par son fils « *s'il continuait ainsi à s'occuper de ses affaires* ». Ayant épuisé les moyens médicaux et familiaux en sa possession, il en appelle donc au juge, déconcerté par « *les manifestations énigmatiques* » de la maladie mentale de son fils, et demande en un premier temps une tutelle. Le médecin traitant confirme l'utilité d'une mesure de protection. Le juge ordonne une sauvegarde de justice et reçoit la famille du jeune homme, parents et fratrie, recueillant les avis comme quoi ces derniers ne s'opposent pas à la mesure. Le père, de son côté, voyant que son fils se dérobe à toute coopération et constatant « *sa perversité à faire échouer toutes ses initiatives* », demande cette fois un placement

d'office. Le fils, entendu à son domicile où il semble s'être retranché, reconnaît les faits mais conteste leur gravité. Le médecin expert, quant à lui, ne constate aucune anomalie mentale mais un état d'aboulie totale qui l'empêche de se prendre en charge et lui ôte toute initiative personnelle. Il conclut à la nécessité d'une mesure si le jeune homme ne répond pas à l'aide de l'assistante sociale qui lui est proposée. Sourd à ses appels, le jeune homme, qui n'a pas non plus répondu à la convocation du juge, est entendu chez lui. Il reconnaît ses dettes mais compte reprendre le travail sous peu. Explique avoir vidé son compte parce que sans salaire. Entend se passer de l'aide de son père qui a certes payé ses dettes, mais de son plein gré. Déclare enfin n'avoir pas besoin d'une mesure de tutelle. Le père, entendu à son tour, soupçonne une rupture affective survenue quelques années auparavant, mais s'avoue peu informé (père et fils ne s'adressent plus la parole depuis plusieurs années) et peu en mesure de comprendre les raisons d'une telle panne; il confirme que la mesure est absolument indispensable face au refus persistant du fils à se soigner et à régulariser sa situation, mais doit être confiée à un tiers, le jeune homme rejetant toute sa famille en bloc. Le juge décide une gérance de tutelle, mesure minimale qui permet à l'administrateur uniquement de percevoir les revenus du majeur défaillant, payer ses dépenses et verser le surplus s'il y en a un sur un compte ouvert à cet effet. La suite du dossier fait état du « *manque de coopération* » du majeur qui semble s'installer dans une position affirmée de refus. L'organisme gestionnaire qui a de plus en plus de mal à entrer en relation avec son client réclame un renforcement de la mesure, considérant que celle-ci dépasse la simple gestion des revenus et nécessite une véritable action thérapeutique (la protection de la personne prendrait le pas sur la protection des biens). Les liens, rompus avec la famille, sont en passe de l'être aussi avec l'instance tutélaire. Chacun des protagonistes, cadencé dans son rôle, protège, sinon les ressources du majeur, le secret d'un dérèglement qui demeure inexplicé.

Ce deuxième dossier ressemble en bien des points au précédent, avec cependant un conflit entre le père et le fils plus ouvert et plus violent encore. La requête, adressée par le père, concerne un fils aîné qu'il déclare « *instable* », « *influçable* », « *oisif* », « *dépensier et drogué* » et qui vient de « *dilapider* » en treize jours de permission vingt mille francs, en vidant un premier livret de caisse d'épargne que lui a ouvert son grand-père. À en juger d'après les démarches entreprises auprès de la Caisse d'épargne, il s'apprêterait à faire de même, avec un second livret ouvert dix ans plus tôt par le père lui-même, qui contient près de soixante-dix mille francs et qu'il est en passe de se faire délivrer. Seule une mesure de sauvegarde permettrait de surseoir à la délivrance du livret. D'autant que la somme n'est pas seule en cause. En l'absence d'une

telle mesure, l'argent, précise le père, serait « *dilapidé pour son mal* », en l'occurrence pour se droguer. Le juge demande alors aux parents de faire une requête aux fins de placement sous curatelle justifiant que leur fils « *s'expose par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté à tomber dans le besoin* ». Les parents précisent dans leur requête qu'ils ne souhaitent pas s'approprier cette somme qui est à leur fils, mais seulement la bloquer pour qu'il n'en fasse pas mauvais usage. Malgré l'audition du fils qui conteste catégoriquement ce dont on l'accuse, s'oppose à la mesure provisoire de blocage du livret mais accepte une confrontation avec son père, l'ordonnance de sauvegarde de justice est prise, avec le père comme mandataire spécial, aux fins de bloquer tout retrait sur le livret en question. Après avoir transmis le dossier au parquet, et entendu successivement le fils seul, le père et le fils ensemble, la mère et la grand-mère (chez laquelle habite le fils), ces dernières qui contestent les accusations portées contre le majeur mais conviennent que le blocage du livret serait nécessaire, le juge ordonne alors en un deuxième temps le placement sous curatelle 511, sans désignation d'un médecin expert, uniquement pour motif de prodigalité. Il confie la curatelle au père mais la limite aux retraits sur livret, dont l'accès n'est possible qu'avec sa signature. La mesure, qui replace le fils sous l'autorité partielle du père, en protégeant les intérêts matériels du fils, ne protège-t-elle pas l'avoir familial mais également le conflit interpersonnel qui est à l'origine de sa compromission ?

Dans ce troisième exemple de conflit parents-enfants par prodigalité interposée, la prodigalité de la fille, âgée d'à peine trente ans, vient immédiatement s'adosser à un acte de violence commis contre la mère adoptive, qui a valu à son auteur d'être placée d'office à l'hôpital. L'adoption venant éclairer dans ce cas la dimension non seulement interpersonnelle des conflits en cause mais des enjeux de filiation sous-jacents, que les éléments biographiques consignés dans les dossiers laissent souvent pressentir. Le « *voyage pathologique* » entrepris dans diverses régions de France au cours duquel la jeune femme effectue des « *achats inconsidérés dont elle ne peut donner d'explication cohérente* », sur fond d'« *idées de persécution* », et d'« *intolérance à la vie quotidienne* » justifie, selon le psychiatre appelé en expertise à la suite de l'avis de l'hôpital et de l'ordonnance de sauvegarde de justice, l'ouverture d'une mesure de tutelle. Outre la gestion quotidienne dont la jeune femme est incapable, il s'agit notamment de faire face aux contraventions et loyers impayés accumulés durant ce voyage de plusieurs mois. Mère, fratrie, ancien compagnon, tous témoignent des difficultés de la jeune femme depuis plusieurs années, et surtout depuis le décès de son père, de l'importance qu'il y aurait à prendre en charge son enfant placé en nourrice, du bien-fondé d'une mesure de protection à condition toutefois que celle-ci ne

soit pas confiée à la mère adoptive, qui pourtant s'y déclare prête. La jeune femme avoue au juge être en effet en très mauvais termes avec sa mère, déplore que l'on s'obstine à la tenir pour malade et être privée de son enfant, l'avertit qu'il n'entendra que des personnes malintentionnées à son égard. Surtout, elle refuse la tutelle et informe qu'elle prendra un avocat. Entre-temps, le mandataire spécial demande l'extention de sa mission, car il doit répondre à des poursuites exercées contre la jeune femme « *aux quatre coins de la France* », et faire face aux « *contrats les plus invraisemblables et les polices les plus fantaisistes qu'elle a souscrits* ». La tutelle sera prononcée en l'absence de l'intéressée que les médecins n'ont pas autorisée à sortir, malgré l'avis de l'avocat commis d'office qui jugeait ses facultés intellectuelles suffisantes pour lui permettre de s'assumer sans l'aide d'une tierce personne et demandait subsidiairement de n'envisager qu'une mesure de curatelle. À l'appui de la décision vient le fait que l'état de la majeure ne s'est pas amélioré tandis que sa situation patrimoniale s'est aggravée. La tutelle est confiée à un gérant de tutelle. Quelques années plus tard, la jeune femme demande la transformation de la tutelle en curatelle. Une nouvelle expertise psychiatrique fait état d'un « *délire de persécution* », réitère le premier diagnostic de « *psychose paranoïaque* », mentionne une aggravation de l'état physique de la jeune femme. Celle-ci demande désormais la mainlevée de la mesure ou, à défaut, un changement de tuteur. La transformation de la tutelle en curatelle ne sera prononcée que plusieurs années plus tard. La jeune femme qui, entre-temps, a hérité de sa mère, réclame des sommes d'argent toujours plus importantes à son curateur. Le dossier volumineux porte la trace d'une prodigalité toujours en marche, de dettes et d'impayés persistants, de demandes d'argent répétées. Face à celle qu'il considère comme une « *véritable prodigue* », le juge se déclare à la limite de son rôle de juge et du domaine médical. La prodigalité, elle, semble faire destin, et être autant contenue par la mesure qu'entretenue par elle.

Enfants contre parents

Parmi les formules prodiguées à un petit-fils dépensier par un grand-père concerné et décidé à ce que les siens le soient — « *un imbécile et son argent ne tardent pas à se perdre* », « *un sou d'économisé est un sou de gagné* » — il y a cet avertissement : « *Un jour tu auras ton vieux à charge*¹ », avis pour les futures obligations familiales et le basculement intergénérationnel engendré par la

1. Roth P., *Patrimoine, op. cit.*

vieillesse. Le coût financier de la dépendance et le montant redoutable de la ponction opérée par l'hétéronomie des troisième et quatrième âges sur les « espérances » patrimoniales des enfants peuvent en effet occasionner bien des conflits et encombrer les tribunaux. Témoin ce magistrat aux prises avec la tutelle d'une dame âgée « *pleinement justifiée médicalement* », mais dont toutes les ordonnances sont contestées par certains de ses enfants qui « *discutaient simplement le prix de la pension, arguant plus ou moins franchement selon leur caractère, que les ressources de leur mère se trouvaient ainsi pratiquement dépen-sées complètement chaque année, ce qui ne lui permettait pas de faire des économies et ce qui les privait de leur héritage tant escompté*¹ ». Argument bien entendu irrecevable, venant simplement rappeler que le temps des legs est probablement en passe d'être révolu et que ce type d'arbitrage ne peut que se développer.

Ce problème à la fois universel et particulier peut néanmoins soulever des conflits inverses de ceux qu'on attendrait, non pas de dépendance des personnes âgées envers leurs enfants (comme on l'a vu plus haut), mais d'indépendance vis-à-vis d'eux. La prise en charge des personnes âgées qui a nourri la réflexion sur la réforme de 1968 se présente ici sous un jour plus complexe que prévu, dans la mesure où l'expression de la volonté n'est pas empêchée, mais déviante aux yeux de l'entourage. Des parents en vieillissant relâchent le fil de la parentalité qui, à leur insu ou pas, avait pu jusqu'ici monopoliser leur économie psychique, affective et matérielle. Ainsi les conflits enfants-parents constituent-ils un autre type de cas caractéristique de cette configuration où la prodigalité avérée met en conflit les membres d'une même famille. Mais alors que dans les cas précédents, le conflit épouse la ligne descendante, il s'agit ici de requêtes formées par les enfants contre leurs parents, en ligne ascendante.

Toutefois, un élément tiers se glisse très fréquemment dans ce type de dossiers qui vient médiatiser le conflit : l'étranger, sous l'influence duquel le veuf, la veuve sont soupçonnés de se trouver pris. Là intervient une notion de justice sociale, au nom de laquelle l'action en justice est entreprise et la mesure prononcée. Il ne s'agit pas seulement de protéger le majeur défaillant contre lui-même et les siens contre ses agissements, mais, comme dans l'action entre époux évoquée plus haut, d'empêcher une escroquerie, un abus de confiance de se produire. Les arbitrages ne se font plus simplement au nom de la justice familiale mais de la justice sociale. C'est le cas d'école cité en exemple de la veuve octogénaire aux facultés déclinantes, proie facile de visiteurs indécents

1. « Réflexions d'un magistrat sur la loi du 3 janvier 1968 », *L'Information psychiatrique*, vol. 64, n° 4, avril 1988, p. 429.

qui emportent un à un tableaux, objets et même lustres — « *au moment où les infirmiers de notre service hospitalier se sont rendus au domicile [...] il restait au plafond des douilles volantes avec leurs ampoules* ¹ » — à qui il ne reste d'une ancienne petite fortune que quelques francs et des comptes vidés, et pour laquelle la loi de 1968 apparaît si pleinement justifiée. Les requêtes font état des risques encourus du fait d'une générosité incontrôlée, et demandent que soit mis fin à l'immoralité d'un entourage sans scrupule. Elles ne sont pas tant dirigées « contre » le prodigue que contre l'étranger qui exploite sa faiblesse. Partant, les rapports ne sont pas frontaux mais indirects.

L'étranger cependant peut devenir dangereusement familier, et la mesure viser non plus le simple visiteur mais les employés de maison eux-mêmes. Ainsi le type de cas le plus fréquemment cité en exemple pour montrer l'utilité de la loi de 1968 est celui du veuf nonagénaire aux prises non pas avec des étrangers mais sa propre gardienne, qui délègue peu à peu à sa gouvernante la gestion de sa vie quotidienne, puis celle de son portefeuille, se contentant de parapher sans trop savoir ce qu'il fait, jusqu'à ce les enfants découvrent le pot aux roses, plein des généreux chèques signés à l'ordre de la perfide bienfaitrice. Ce genre de situation où l'érosion du capital et des ressources se produit de façon tantôt insidieuse, tantôt massive, est néanmoins qualifiée de « *délicate* » par les magistrats, dans la mesure où, bien souvent, celui « *qui n'a pas les moyens de se défendre* » peut aussi ne pas souhaiter le faire.

Ces « *dossiers-çon* », comme les appelait un magistrat, impliquent ainsi des arbitrages aussi délicats que les précédents dans la mesure où la prodigalité, qui prend souvent une forme oblatrice caractérisée (dons, cadeaux...) est loin de toujours présenter le caractère immoral qu'on lui prête. Excepté lorsque le don est explicitement extorqué, auquel cas la contrainte exercée sur le donateur est aisée à prouver, ce que les familiers, d'après des critères familialo-centristes, nomment détournement de fonds n'est pas nécessairement dépourvu de gratuité ni de volonté, au sens juridique du terme. Or la générosité ne peut être déjugée que si elle est consentie avec espoir de retour ou forcée, et non pas parce qu'elle est consentie à un étranger.

Ces cas de prodigalité par « excès » de générosité mettent donc en présence le père ou la mère veufs, jugés trop généreux envers les diverses personnes de compagnie dont leur âge réclame la présence, et leurs descendants qui entendent les protéger d'une ruine à la fois matérielle et sociale, et peuvent, à tort légalement parlant, s'estimer spoliés de droits patrimoniaux, mais plus

1. Dreyfuss L. *et al.*, « La loi du 3 janvier 1968 à l'épreuve du temps », *L'Information psychiatrique*, vol. 64, n° 4, avril 1988, p. 433.

souvent d'une exclusivité affective à laquelle ils ne veulent pas renoncer. Dans la volonté de ramener les parents à des obligations familiales que ceux-ci auraient délaissées, à une raison familiale dont, par leurs dons, ils tendraient à s'échapper, se lit, outre l'inquiétude face à l'érosion du patrimoine, symptôme en soi de déliaison sociale, la question du degré d'hétéronomie extrafamiliale acceptable, tolérable pour la famille.

Bien que l'expression de la volonté ne soit pas empêchée, pères et mères ne sont pas toujours entendus. La curatelle est prononcée et confiée soit à la famille, soit à quelqu'un d'extérieur, cette dernière solution pouvant représenter un compromis « idéal », aux yeux des juges, dans la mesure où elle protège l'intéressé tout en ne donnant pas à la famille barre sur lui. À la suite de quoi, ils sont sommés de renoncer à des dons suggérés ou arrachés ainsi qu'à des liens douteux et préjudiciables, et doivent accepter de se remettre dans le giron familial ou de s'en remettre à la tutelle d'un tiers.

À en juger d'après les dossiers observés, les capacités de résistance et plus encore d'opposition des parents âgés ne sont guère opérantes, et les mesures prises avec d'autant plus de sécurité que l'état mental des intéressés, en partie déficient, vient à l'appui de la requête familiale. Ainsi ce veuf bientôt nonagénaire confiné dans son pavillon, grugé par sa femme de ménage à qui il a donné procuration et qui a tiré plusieurs fois de suite des sommes allant jusqu'à cinquante mille francs (soit un total bien supérieur aux besoins habituels de son employeur) et qui est « découvert » par sa fille à l'occasion de son hospitalisation. Venant à jeter un coup d'œil dans les papiers de son père, celle-ci découvre en effet sur ses relevés la trace de ces retraits, licencie immédiatement l'employée et sollicite le juge pour mettre ce dernier « à l'abri de l'indélicatesse de sa femme de ménage qui grâce à une procuration a opéré des ponctions astronomiques sur les comptes de [son] père, et cherche à le recontacter en le harcelant pour la procuration dont elle a perdu l'usage ». Entendue par le juge, la requérante fait remarquer que, dans le même temps, le standing de ladite femme de ménage s'est, lui, miraculeusement amélioré : propriétaire désormais d'un pavillon que son père a vraisemblablement contribué à payer, elle se rend par exemple au travail en veste de fourrure... Elle doute néanmoins que, malgré une coquetterie ostensible, elle ait été la maîtresse de son père. Ce dernier, qui a commencé à avoir des pertes de mémoire depuis trois mois, très indépendant de nature, a toujours tenu ses enfants en dehors de ses affaires. Raison pour laquelle ils découvrent seulement maintenant un « manège » qui certainement dure depuis des années. À la fois en raison de la prodigalité de son père et des agissements de l'ex-employée contre laquelle elle entend par ailleurs porter plainte, la fille demande donc une mesure de protection dont elle souhaite être

chargée. Ses frères, interrogés, donnent leur accord, tandis que le médecin psychiatre, sollicité pour avis, trouve un homme « *bourru* », « *casanier* », dont la mémoire ancienne est bonne mais la mémoire récente « *a du mal à se fixer* », un personnage « *orgueilleux* » qui n'admet pas avoir été escroqué et refuse tout bonnement de porter plainte comme de se présenter devant le juge, la procuration donnée à sa fille devant, selon lui, suffire. Compte tenu du danger encouru par le patrimoine, une mesure est, conclut-il néanmoins, souhaitable; l'audition possible, bien que son refus soit à prévoir; la signification du jugement déconseillée. Une curatelle 512 est prononcée, et la fille nommée curatrice. Quelques semaines plus tard, l'état de santé du père s'aggrave brusquement, et il décède peu après. L'« *évasion* » financière au profit de l'employée se sera produite alors que les enfants ont été tenus à distance, et le rapatriement familial n'aura été, en tout état de cause, que de courte durée. Face à des cas similaires de personnes âgées dont le décès suit de peu la mesure de protection, des juges s'interrogent sur les conséquences d'un jugement qui en mettant fin à une prodigalité mettrait également fin aux jours du prodigue. Mais on peut également se demander si la mesure n'est pas l'avant-dernière péripétie d'une issue que l'évasion financière et la prise de congé familial avaient déjà mise en route.

Là, c'est une veuve qui, aux dires de l'infirmière qui la soigne à domicile, distrait des morceaux de son patrimoine vers un couple de gardiens qui s'occupent, elle, du ménage, lui, du jardin. L'infirmière alerte le juge — « *notre petite mamie n'est pas en mesure de s'occuper de la gestion de ses comptes* » — et signale simultanément que sa patiente a une fille résidente à l'étranger. Aussitôt contactée, celle-ci écrit être très affectée par l'état de sa mère qu'elle continue à entretenir matériellement, en dépit de son caractère autoritaire et malgré le contentieux qui les sépare depuis des années. Mais alors qu'elle a entièrement confiance en les gardiens, elle soupçonne l'infirmière de les jalouser. Elle précise par ailleurs qu'un placement en maison de retraite signifierait pour sa mère un arrêt de mort. Le juge se saisit d'office, ordonne une sauvegarde de justice et, pour l'ouverture d'une tutelle, désigne un expert. Celui-ci diagnostique une « *démence sénile classique* », confirme que la patiente, méfiante, refuse de voir sa fille, et qu'elle a besoin d'une mesure de type curatelle renforcée. Favorable elle aussi à une mesure qui éviterait à sa mère le placement tant redouté, la fille déclare par contre souhaiter ne pas en être chargée. La gardienne qui reproche à l'infirmière de « *se croire tout permis et de se mêler de tout* », ne le veut pas non plus. La tutelle, déclarée vacante, est alors confiée à une association. Là encore, les largesses de la mère dont il est difficile par ailleurs de savoir si elles profitent aux uns ou aux autres, seront arrêtées indirectement par une fille elle-même écartée du cercle de ses affections.

Il arrive cependant, mais c'est chose rare, que la requête soit considérée comme non fondée, l'intéressé ayant réussi à faire admettre la raison de sa générosité. La procédure est alors abandonnée. L'âge, moins élevé, et des ressources économiques et sociales plus conséquentes expliquent aussi une capacité d'opposition plus grande. C'est moins l'âge en effet et la dépendance que le quasi-remariage d'un veuf et le détournement de générosité envers des tiers indésirables qui ont suscité la requête. Mais les faits de prodigalité se révélant insuffisants, la mesure se révèle infondée. Il s'agit d'un fils tourmenté par un père qui « *a tendance à faire des dépenses inconsidérées* », accumule des factures astronomiques de Minitel et achète des voitures d'occasion pour les donner sitôt après à des personnes qu'il connaît à peine. Qui a besoin de « *s'affirmer par l'argent et par le pouvoir qu'il acquiert sur les autres* », mais dont les facultés mentales ne sont nullement en cause. Qui certes est en traitement pour une angoisse chronique accrue depuis son veuvage, mais vit sous l'influence bénéfique d'une compagne également soucieuse de freiner ses dépenses. La requête n'étant pas accompagnée de certificat médical — le fils ne veut manifestement pas se placer sur ce terrain — le juge se saisit d'office et ordonne une expertise médicale qui conclut au bien-fondé d'une mesure de protection à condition que le curateur soit choisi en dehors de la famille. La personne examinée est en effet sans « *affection particulière* » ni « *syndrome psychiatrique grave* », mais présente un « *comportement obsessionnel* », une « *plasticité psychique aggravée* » et une « *quête affective énorme avec les risques que cela comporte* ». Le père, qui accepte mal la procédure, se rend chez le juge accompagné d'un avocat, s'explique sur les rapports interpersonnels qui ont motivé ses gestes — on lui a rendu des services, il voulait aider une personne en difficulté —, affirme n'être pas un prodigue et se déclare totalement opposé à une procédure dont il ne voit pas la nécessité. Une clarification entre le père et le fils, ajoute l'avocat, serait certainement bienvenue. Sa compagne, entendue aussitôt après, confirme la générosité motivée de son ami, des dépenses certes excessives mais ramenées aujourd'hui à bonne mesure, et rapporte l'engagement de la requête au fait qu'en qualité de « *seconde épouse* » elle est mal acceptée par le fils de la première. Deux certificats médicaux faits à la demande de l'intéressé certifient que celui-ci ne présente aucune affection psychiatrique le rendant irresponsable de ses actes. Le juge classe l'affaire, alors que le parquet, lui, ne s'est pas opposé à la curatelle aménagée. Dans un courrier adressé quelques semaines après la mainlevée, le père confirme au juge que les rapports avec le fils se sont aplanis. Cette « *happy end* », la seule que nous ayons rencontrée, tient sans doute à la minceur des faits incriminés. Mais il semble aussi que le tiers juridique ait véritablement joué un rôle d'« *analyseur* » et remis face à face des protagonistes qui

ne s'adressaient plus la parole. À noter toutefois que les dossiers classés sans suite restent exceptionnels.

Frères-sœurs, cousins-cousines

Les recours, de même, semblent être chose rare. C'est le cas pourtant de l'action engagée par un frère à l'endroit de sa sœur, qui considère la mesure comme abusive¹. Les faits de prodigalité avancés, retraits bancaires inhabituels et disproportionnés de la cliente qui vient accompagnée et dont le discours trahit par ailleurs un état de santé mentale déficiente, ont été à l'origine signalés par la banque. L'avis du frère, inquiet des fréquentations douteuses de sa sœur, et surtout l'expertise médicale faisant état d'« *affaiblissement important de mémoire d'origine sénile* », et d'un « *délire fantastique et mégalomane* », amènent le juge à donner à cette septuagénaire fortunée un mandataire spécial ayant mission de contresigner les retraits supérieurs à trois mille francs. Une mesure « *vexatoire* », « *humiliante* », qui contraint l'intéressée prétendument « *sous influence* » à « *mendier son propre argent à un étranger* ». L'escroquerie, manifeste aux yeux de l'entourage — la donataire qui a des dons de voyance avérés fait constamment voyager sa bienfaitrice à travers le temps et l'espace —, n'empêchera pas la vieille dame indigne, brouillée depuis longtemps avec ses frères, de former un recours. Le consentement manifeste de l'intéressée à l'escroquerie dont elle est la soi-disant victime, l'obstacle mis en travers de sa liaison avec sa compagne-complice, mais également la réapparition d'une fratrie détestée de longue date expliquent l'intolérance de l'intéressée à la mesure qui lui est imposée.

Dans cette autre famille également fortunée, il n'y a plus que des cousins en présence, mais en conflit les uns avec les autres, et un patrimoine encore important qui ne demande qu'à être dissipé. Une lettre rédigée conjointement par une assistante sociale et la cousine de la demoiselle retraitée, octogénaire, que l'on veut empêcher de se ruiner, vient attirer l'attention du juge sur le comportement incohérent de leur protégée qui perd ses clés, ses chéquiers, ses papiers, signe plusieurs fois de suite le même chèque, tire à quelques heures d'intervalle la même somme, tout en ignorant ce que devient son argent. Une mesure est nécessaire, plaident-elles, mais à condition que la curatelle ne

1. La liste des personnes pouvant former un recours contre le jugement est plus élargie que celle des requérants, puisqu'elle comprend les personnes pouvant donner un avis sur l'ouverture d'une procédure, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance (soit l'intéressé, ses parents, alliés, amis, le médecin traitant et le directeur de l'établissement) — cf. art. 493, al. 3.

soit pas confiée à la cousine qui, bien que la visitant régulièrement, a des rapports orageux avec elle. Consulté sur l'opportunité d'entendre la vieille dame, le médecin traitant avise le juge que la chose peut se faire, mais avec ménagement, un manque de coopération étant à craindre. Avertie de l'imminence d'une procédure, la vieille dame tempête comme annoncé et affirme pouvoir se débrouiller seule. En dépit de cela, l'avis des deux médecins converge : l'intéressée n'est pas en mesure de pourvoir seule à ses intérêts. Une curatelle s'impose et, à défaut de coopération, il faudra envisager une mesure de tutelle. Un cousin, que la mère avant de mourir avait prié de veiller sur sa fille, se propose alors. La curatelle lui est confiée, mais le conflit perdure. La demoiselle qui n'entend pas voir sa liberté entravée continue de tirer des chèques. Le curateur demande alors que le montant autorisé pour l'entretien de sa protégée soit diminué. D'autant que la vieille dame, contrainte de rejoindre une maison de retraite pour laquelle toute la famille se cotise, risquerait de vider un compte considérablement provisionné par la vente de ses meubles. Il obtient satisfaction. Mais la vieille dame, qui n'est apparemment pas sans ressources, continue de mettre ses protecteurs à contribution, faisant par exemple facturer une livraison d'alcool au complice de son infortune, son médecin traitant ! Le dossier, malgré la décision, s'épaissit de semaine en semaine de nouvelles pièces...

Dans tous ces cas, la prodigalité est avérée, progressive ou soudaine, mais repérable. Les épisodes incriminés semblent par ailleurs nourrir un conflit affectif qui, de distance, peut devenir affrontement, voire rupture. D'autant que dans certains cas, comme celui qui vient d'être évoqué mais également lorsque les dettes d'un jeune adulte sont réglées par les parents, le majeur protégé, en refusant de se soumettre aux limitations et à l'économie qu'on lui impose, risque de mettre à contribution ses protecteurs (ou le cherche peut-être inconsciemment), lesquels à leur tour tentent de s'en défendre et se refusent à honorer la créance. Lorsque la prodigalité réactive ainsi un lien familial en crise, la mesure, qui en règle générale se veut essentiellement conservatoire, au mieux contient le conflit, au pire l'entretient, éventuellement l'enflamme, mais vide rarement la querelle. « *Les anciennes règles de justice visaient à mettre un terme aux conflits* », dit François Ewald. La norme qui aujourd'hui inspire la justice sociale « *pacifie* »...¹

« *La sociologie doit aussi aller de l'autre côté de la rive, chez ceux qui protègent les personnes diminuées : la famille — le conjoint, les enfants, tous les*

1. Ewald F., *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, p. 599.

proches; tantôt elle assiste, tantôt elle persécute, tantôt elle est persécutée, tantôt elle ignore, délibérément ou involontairement. Il y a aussi le monde médical, hospitalier, paramédical avec la palette habituelle du genre humain : les apôtres et les exploités; les humbles, les vaniteux; les savants et les imbéciles, etc. Il y a aussi les associations tutélaires, souvent débordantes de générosité et d'intelligence, parfois paralysées par l'activisme, souvent démunies d'argent¹. »

Sortir d'une problématique exclusivement psychologique ou institutionnelle implique en effet, comme l'indiquent les auteurs ci-dessus, que l'on se tourne aussi vers les autrui familiers et professionnels qui gravitent autour de l'infortune et de la fortune; que l'on prenne non seulement les pratiques individuelles et ce qui les caractérise, mais les rapports sociaux dans lesquels elles s'inscrivent et qui les coproduisent. Se dégagent alors plusieurs processus d'imposition normative : les situations aconflictuelles, autour d'une prodigalité par défaut — l'autorité médicale et le requérant y agissent en lieu et place de l'intéressé mis hors jeu, et la décision, adossée presque intégralement à une justification médicale, y consacre l'hétéronomie de l'incapable —, qui appellent une régulation contractuelle entre la famille et l'État; les situations consensuelles autour d'une prodigalité avérée — prodigues et entourage se mettent d'accord pour parer à ce qui est considéré comme une faiblesse, et la décision, largement adossée là encore à la justification médicale, permet de trouver une solution de compromis dans l'hétéronomie partielle —, qui font davantage appel à la négociation; et les situations où il y a conflit de normes entre les protagonistes autour d'une prodigalité avérée — prodigue et entourage restent en désaccord sur la qualification déviante de la dépense, et la décision moins adossée qu'ailleurs sur le diagnostic médical doit imposer le degré d'hétéronomie laissé au majeur — qui appellent véritablement l'exercice d'une fonction d'arbitrage. Cette distinction entre différents types de régulation (où régulation contractuelle et négociée l'emporte très largement sur l'arbitrage) confirme par ailleurs l'avancée d'une conception pragmatique et gestionnaire du droit des personnes et de la famille par rapport à la régulation dogmatique et de conviction qui prévalait jusqu'ici²; ainsi que « l'importance croissante prise par le jeu de la norme aux dépens du système juridique de la loi », où les droits sont moins opposables à un autrui qu'à la société³.

1. Malaurie Ph. et Aynès L., *op. cit.*, pp. 221-222.

2. Commaille J., « La régulation politique de la famille », in F. de Singly, *La Famille. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1991, pp. 265-277.

3. Ewald F., *op. cit.*, p. 27, citant Michel Foucault, *La Volonté de savoir*, pp. 183-184.

Cette distinction fait apparaître aussi une dualité entre incapables et exclus (du lien social) d'une part, prodigues et inclus (dans un milieu social) d'autre part. Les prodigues, au sens restreint mais sociologique du terme, étant des incapables adhérant à des normes réprouvées, qui ont de la famille mais sont en conflit avec elle; tandis que les incapables, dé-considérés comme prodigues parce que a-normaux (dépourvus de normes), sont retirés des liens sociaux et sans opposition avec leur famille.

Mais si l'on se place d'un point de vue plus interprétatif et que l'on considère la folie — au double sens du terme, folie du lien, folie du bien — comme une défaillance et une crise du lien social ¹, la frontière entre prodigues et incapables se troue. On peut en effet se demander en quoi une personne âgée perd ses capacités de compter par défaillance psychopathologique, ou bien parce que le lien social que suppose un tel intérêt fait désormais défaut. En quoi un jeune qui perd le sens des réalités financières n'est pas aussi en train de perdre le sens du lien familial. La prodigalité, de ce point de vue, est un analyseur privilégié des forces de déliaisons familiales et des différentes formes de rejets affectifs qui sont « *l'envers de la parenté relationnelle* ² ». Ainsi, à côté de la définition minimaliste donnée plus haut, proposera-t-on une définition maximaliste de la prodigalité, en vertu de laquelle il y a situation de prodigalité dès lors qu'un dérèglement dans l'acquisition et/ou dans l'usage des biens implique une remise en question, un réaménagement des liens sociaux et familiaux immédiats (renforcement de l'hétéronomie, renégociation de l'autonomie ou de l'hétéronomie). Auquel cas la prodigalité peut être présente *a priori* dans toutes les situations, y compris les plus « pathologiques », si ce n'est que là, le dérèglement de la dépense qui n'est pas (ou peu) consigné dans les dossiers est rejeté dans l'insignifiance. Passé par pertes et profits au bilan global de l'incapacité.

1. Cadoret M. (éd.), *La Folie raisonnée*, Paris, PUF, 1989, p. 496.

2. Singly F. de, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan, 1993, p. 79. Cf. aussi C. Bonvalet *et al.*, « Proches et parents », *Population*, 1993, n° 1, pp. 83-110.

Bibliographie 1

- ABRAHAM K., *Essais théoriques*, in *Œuvres complètes*, tome II, Paris, Petite Bibliothèque Payot (1919-1925) 1966.
- ACCARIAS C., *Précis de droit romain, contenant avec l'exposé des principes généraux, le texte, la traduction et l'explication des Institutes de JUSTINIEN*, Paris, Librairie du Conseil d'État, 1872.
- AINSWORTH W.H., *The Spendthrift*, roman, Londres, Routledge (1805-1882).
- ANTELME R., *L'Espèce humaine*, récit, Paris, Gallimard, 1957.
- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965.
- ARTAUD A., *Héliogabale ou l'anarchiste couronné*, récit, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1967.
- AUBRY et RAU, *Droit civil français*, Paris, Librairie technique, 7^e édition, par André Ponsard, 1964.
- AUDIBERT A., *Essai sur l'histoire de l'interdiction et de la curatelle des prodigues en droit romain*, Paris, Larose et Forcel, 1890.
- AUDIBERT A., *Études sur l'histoire du droit romain*, 1, « La folie et la prodigalité », Paris, Larose et Forcel, 1892.
- AULAGNIER P., *Les Destins du plaisir- Aliénation- Amour-Passion*, Paris, PUF, 1979.
- BALZAC H. de, *L'Interdiction*, roman (1836), Paris, Gallimard, La Pléiade, 1952.
- BASTIAT F., *Sophismes économiques — Petits pamphlets II*, XI, « Épargne et luxe », Paris, Guillaumin et Cie, 1878.
- BATAILLE G., *La Part maudite*, Paris, Éditions de Minuit, 1967.
- BATBIE A., « Révision du Code Napoléon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866, tome 28; et « Réponse à M. Duverger, à propos de la Révision du Code Napoléon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1867, tome 30.
- BAUDRY LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1908.
- BAYARD E., *La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris — Origine, histoire, législation — 1810-1890*, Paris, Librairie Hachette, 1892.
- BECKER H.S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métailié, 1985 pour la traduction française.
- BENVÉNISTE É., *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Éditions de Minuit, 1969.
- BERNHARD T., *Le Neveu de Wittgenstein*, Paris, Gallimard, 1985 pour la traduction française.
- BOLTANSKI L., *L'Amour et la Justice comme compétences*, Paris, A.-M. Métailié, 1990.

1. Les noms d'auteurs composés en caractères « maigres » renvoient uniquement aux chapitres XIII à XX.

- BONVALET C., LE BRAS H., MAISON D., CHARLES L., « Proches et parents », *Population*, 1993/1.
- BOURDIEU P., *Les Règles de l'art*, Paris, Seuil, 1992.
- BOURJON, *Le Droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, 1776.
- BUCHER-THIZON M., RAPPART P., SIMMONNET-ROUYEYRE D., FAVORY S., *La Protection des incapables majeurs comme rapport social*, Association pour le développement des recherches en santé mentale et en psychiatrie/MIRE, 1987.
- CADORET M. (éd.), *La Folie raisonnée*, Paris, PUF, 1989.
- CALLIGARIS C., « La structure psychotique hors crise », in *1958-1982 — L'abord des psychoses après Lacan*, Paris, Fondation européenne pour la psychanalyse, Point Hors Ligne.
- CARBONNIER J., *Droit civil. 1/ Les personnes*, Paris, PUF, 1990.
- CARBONNIER J., Introduction à l'étude de la réforme, préface de l'ouvrage de Blondy P., Morin G., *La Réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation*, Paris, Répertoire Defrénois, 1967.
- CASTEL R., « Le roman de la désaffiliation. À propos de Tristan et Iseut », *Le Débat*, 61, sept.-oct. 1990.
- CAUWÈS P., *Cours d'économie politique*, Paris, Librairie Larose, 1878.
- CERTEAU M. de, *L'Invention du quotidien*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1990.
- CHAMPENOIS-MARMIER M.-P. et SANSOT J., « Majeurs protégés », *Juris-Classeurs*, 1992.
- CICÉRON, *Les Devoirs*, Paris, Les Belles Lettres, 1984.
- CLÉMENT J., *Le Problème de la prodigalité et son évolution dans la jurisprudence*, Lille, thèse de droit, 1934.
- COCHIN H., « Cause à la Grand'Chambre pour M^e Georges Vandebergue... », in *Œuvres complètes*, Paris, Fantin-Nicolle, 1821.
- COHEN M.R. (ed.), *The Autobiography of a Seventeenth-Century Venetian Rabbi. Leon Modena's Life of Juda*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1988.
- COLIN et CAPITANT, *Cours de droit civil français*, Paris, Librairie Dalloz, 1914.
- COMMAILLE J., « La régulation politique de la famille », in F. de Singly *La Famille. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1991.
- CORBIN A., « Couloises », *Histoire de la vie privée*, tome IV, Paris, Seuil, 1987.
- DAVOINE F., *La Folie Wittgenstein*, Paris, EPEL, 1992.
- DELAPORTE E. M. L., *De la condition du prodigue dans le droit romain, le droit français et les législations étrangères modernes*, thèse de droit, Paris, 1881.
- DEMOLOMBE, *Cours de Code civil*, Paris, Librairie Auguste Durand, 1851.
- DENISART J. B., *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1771.
- DOMAT, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, 1689 à 1694.
- DOSTOIEVSKI F., *Le Joueur*, roman (1866), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989.
- DREYFUSS L., MOVSCHIN H., TRONCHE D., « La loi du 3 janvier 1968 à l'épreuve du temps », *L'Information psychiatrique*, 64/4, avril 1988.
- DUBY G., *Le Temps des cathédrales. L'art et la société 980-1420*, Paris, Gallimard, 1976.
- DUNCAN I., *Ma vie*, autobiographie, Paris, Gallimard, 1932 pour la traduction française.
- DURKHEIM É., *Le Suicide* (1930), Paris, PUF, 1990.

- DURKHEIM É., « Définition du fait moral », in *Textes 2. Religion, morale, anomie*, Paris, Éditions de Minuit, 1975.
- DUVERGER A., « Observations sur le mémoire de M. Batbie, intitulé *Révision du Code Napoléon* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866, tome 29.
- ÉLIAS N., *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975 pour la traduction française.
- ÉLIAS N., *La Société de cour*, Paris, Calmann-Lévy, 1974 pour la traduction française.
- ÉLIAS N., *La Société des individus*, Paris, Fayard, 1991 pour la traduction française.
- EWALD F., *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.
- FARGE A., FOUCAULT M., *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard, 1982.
- FENET P. A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 1827, 15 vol.
- FOUCAULT M., *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma sœur, et mon frère... un cas de parricide au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1973.
- FREUD S., *Deuil et mélancolie*, Paris, Gallimard, 1968 pour la traduction française.
- FULCHIRON H., « Nature, fiction et politique. L'adoption dans les débats révolutionnaires », in *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis par I. Théry et C. Biet, Paris, CRIV-Centre Georges-Pompidou, 1989.
- FUZIER-HERMANN, *Code civil annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour sous la direction de R. Demogue, Paris, 1935
- GARAUD M. et SZRAMKIEWICZ R., *La Révolution française et la famille*, préface de J. Carbonnier, Paris, PUF, 1978.
- GEFFRAY CH., *Ni père ni mère. Critique de la parenté : le cas makhuwa*, Paris, Seuil, 1990.
- GIDE A., *L'Immoraliste*, roman (1902), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989.
- GIDE A., *Les Nourritures terrestres*, roman (1917), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1989.
- GIDE C., *Principes d'économie politique*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1931.
- GIRARD L., *De la protection des prodiges*, Paris, thèse de droit, 1906.
- GIRARD P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Librairie Rousseau, 1924.
- GIRODIAS M., *Une journée sur la terre*, récit, Paris, Éditions de La Différence, 1990.
- GODBOUT J.-T., en collaboration avec A. CAILLÉ, *L'Esprit du don*, Paris, La Découverte, 1992.
- GOETHE, *Les Souffrances du Jeune Werther*, roman (1774) Paris, Garnier-Flammarion, 1968.
- GOETHE, *Faust* (1808-1832) in *Théâtre complet*, Paris, Gallimard, La Pléiade.
- GOODY J., *Death, Property and the Ancestors*, Londres, Tavistock Publications, 1962.
- GORI R., « S'acquitter », *Cliniques méditerranéennes*, 33/34, 1992.
- GOTMAN A., *Héritier*, Paris, PUF, 1988.
- GOTMAN A., « Le vase, c'est ma tante. Sur quelques propriétés des biens hérités », *Nouvelle Revue d'ethnopsychiatrie*, 14, 1989.
- GRANGER G. G., « Wittgenstein », *Encyclopædia Universalis*.
- GRENIER R., préface de F. Scott Fitzgerald, *La Fêlure*, Paris, Gallimard, 1963 pour la traduction française.
- GUERRAND R.-H., « Espaces privés », *Histoire de la vie privée*, tome IV, Paris, Seuil, 1987.
- GUIDIERI R., *L'Abondance des pauvres*, Paris, Seuil, 1984.

- HALBWACHS M., *La Classe ouvrière et les niveaux de vie* (1912), Paris, Londres, New York, Gordon and Breach, 1970.
- HENRIOT E., *Mœurs juridiques et judiciaires de l'Ancienne Rome d'après les poètes latins*, Paris, Firmin Didot, 1865.
- HÉRAN F., *Le Bourgeois de Séville. Terre et parenté en Andalousie*, Paris, PUF, 1990.
- HINCKER F., « Ordre domestique et ordre de la cité dans la pensée économique et la pensée pédagogique à la fin du XVIII^e siècle », in *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par I. Théry et C. Biet, Paris, CRIV-Centre Georges-Pompidou, 1989.
- HIRSCHMAN A.O., *Bonheur privé, action publique*, Paris, Fayard, 1983 pour la traduction française.
- Hirschman A.O., *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991 pour la traduction française.
- HIRSCHMAN A.O., *Les Passions et les intérêts*, Paris, PUF, 1980 pour la traduction française.
- HORACE, *Satires*, Paris, Les Belles Lettres, 1989.
- HOROWITZ D., *Morality of Spending. Attitudes Toward Consumer Society in America. 1875-1940*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1985.
- HUME D., *Essays Moral, Political and Literary*, ed. T.H. Green et T.H. Grose, Londres, Longmans, 1898.
- HUTCHESON F., *A System of Moral Philosophy* (1755), New York, A. M. Kelley Publishers, 1968.
- INFOSTAT JUSTICE, *La Protection des incapables majeurs en 1990*, n° 24, ministère de la Justice, septembre 1991.
- JONES E., *La Vie et l'œuvre de Sigmund Freud* (1957), Paris, PUF, 1990.
- JOSSERAND L., « La protection des faibles par le droit », *Legal Essays in tribute to Orrin Kip McMurrain*, ed. by Ma. Radin & A.M. Didd, University of California Press, 1935.
- KOCK P. de, *Moustache*, (1836) ; *La Pucelle de Belleville* (1835) ; *André le Savoyard* (1835) ; *La Femme, le mari, l'amant* (1835) ; *La Laitière de Montfermeil* (1836) ; in *Œuvres*, Editions Barba.
- KOSZTOLÁNYI D., « L'argent », nouvelle, *Cliniques méditerranéennes* n° 33/34, 1992.
- LANNES S., *La Condition des majeurs incapables dans l'ancien droit*, thèse de Droit, Paris, 1964.
- LAPHAM H., *Money and Class in America*, New York, Weidenfeld & Nicholson, 1988.
- LASSALLE F. de, *Monsieur Bastiat-Schulze de Delitzsch ou Capital et Travail*, Bruxelles, H. Kistemaeckers, 1881.
- LATOUCHE S., « Le luxe guillotiné ou comment un concept disparaît du discours économique dans la tourmente révolutionnaire », *Revue du MAUSS* n° 5, 3^e trimestre 1989.
- LAVELEYE E. de, *Éléments d'économie politique* (1884), Paris, Librairie Hachette, 1914.
- Le Notariat et les personnes protégées*, 80^e congrès des notaires de France, Versailles, 27-30 mai 1984.
- LEGENDRE P., PAPAGEORGIOU-LEGENDRE A., *Filiation. Fondement généalogique de la psychanalyse*, Paris, Fayard, 1990.

- LEROY-BEAULIEU P., *Précis d'économie politique*, Paris, Librairie C. Delagrave, 1896.
- LÉVY J.-P., « L'évolution du droit familial français de 1789 au Code Napoléon », in *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis par I. Théry et C. Biet, Paris, CRIV-Centre Georges-Pompidou, 1989.
- LOCRÉ J. G., *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Paris, 1827-1832.
- MALAMOUD C., *Cuire le monde. Rite et pensée dans l'Inde ancienne*, Paris, La Découverte, 1989.
- MALAURIE Ph. et AYNÈS L., *Cour de droit civil. Les personnes — Les incapacités*, Paris, Éd. Cujas, 1989.
- MANN T., *Les Buddenbrook* (1901), roman, Paris, Fayard, 1965 pour la traduction française.
- MARCEL O., *Une éducation française*, Paris, PUF, 1984.
- MARTIGNONI-HUTIN J. P. G., *Faites vos jeux*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- MARTY G. et RAYNAUD, *Droit civil. Les personnes*, Paris, Sirey, 1976.
- MASSIP J., *La Réforme du droit des incapables majeurs*, Paris, Répertoire Defrénois, 1977.
- MATRAT P., *Prévoyance générale à l'école et dans la famille*, Paris, Guillaumin, 1894.
- MAUSS M., « Essai sur la nature et la fonction du sacrifice » (1899), in *Œuvres. Les fonctions sociales du sacré*, Paris, Éditions de Minuit, 1966.
- MAUSS M., « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques » (1923-1924), in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1973.
- MCGUINNESS B., *Wittgenstein — 1. Les Années de jeunesse 1889-1921*, Seuil, 1991 pour la traduction française.
- MÉNANDRE, *Fragmenta*, Edition Alfred Kœrte, Leipzig Teubner, 1959.
- MENSION-RIGAU E., *L'Enfance au château*, Paris, Éditions Rivages, 1990.
- MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827.
- MESLÉ, *Traité des minorités, des tutelles et des curatelles, des gardes et des gardiens*, Paris, 1735.
- MICHAU J. P. J. H., *De la condition des fous et des prodiges*, Paris, L. Larose et Forcel, 1885.
- MILL J.S., *Principles of Political Economy* (1848), in *Collected Works*, University of Toronto Press, Routledge and Kegan Paul, 1965.
- MILL J.S., *Essays on Economics and Society*, 1844, University of Toronto Press, Routledge and Kegan Paul, 1965.
- MONK R., *Wittgenstein-Le devoir de génie*, Paris, Odile Jacob, 1993 pour la traduction française.
- MURAT P., « L'autorité des pères », in *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, textes réunis par I. Théry et C. Biet, Paris, CRIV-Centre Georges-Pompidou, 1989.
- NABOKOV V., *Autres Rivages. Souvenirs*, Paris, Gallimard, 1989 pour la traduction française.
- NIZAN P., *Aden Arabie* (1931), roman, Paris, Maspero, 1960.
- ODIER C., « L'Argent et les névrosés », *Revue française de psychanalyse*, 2/4, 1928, et 3/4, 1929.
- OUZÉLATZ M. M., *Recherches sur l'épargne ouvrière*, Strasbourg, J. H. E. D. Heitz, 1925.
- PICHOIS C., ZIEGLER J., *Baudelaire. Biographie*, Paris, Julliard, 1987.

- PIRENNE R., « De l'interdiction des fous et des prodigues dans l'ancien droit coutumier français », in *Mélanges Paul Fournier*, 1929.
- PLANIOL M. et RIPERT G., avec le concours de R. SAVATIER, *Traité pratique de droit civil français*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1925.
- PLATON, *Lois*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1950.
- PLATON, *Protagoras*, Paris, Garnier-Flammarion, 1967.
- QUETEL C., *La Bastille. Histoire vraie d'une prison légendaire*, Paris, R. Laffont, 1989.
- RACINE L., « Échange », *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie* (sous la direction de P. Bonte et M. Izard.), Paris, PUF, 1991.
- RANCIÈRE J., *La Nuit des prolétaires. Archives du rêve ouvrier*, Paris, Fayard, 1981.
- RIVIÈRE I., *Sur le devoir d'imprévoyance. Petit traité d'économie pratique*, Paris, Éditions du Cerf, 1940.
- RÓHEIM G., « L'argent sacré en Mélanésie », in *Magie et schizophrénie*, Paris, Éditions Anthropos, 1955 pour la traduction française.
- RÓHEIM G., *Psychanalyse et Anthropologie*, Paris, Gallimard, 1967 pour la traduction française.
- ROTH P., *Patrimoine*, récit, Paris, Gallimard, 1992 pour la traduction française.
- ROUSSEAU A., *De la curatelle du prodigue et du fou envisagée au point de vue historique*, Paris, 1892.
- SAGAN F., *Bonjour tristesse*, roman, Paris, Julliard, 1954.
- SAHLINS M., *Âge de pierre, âge d'abondance. L'économie des sociétés primitives*, Paris, Gallimard, 1976 pour la traduction française.
- SAIKAKU I., *Vie de Wankyû (1685)*, roman, Paris, Editions Philippe Picquier, 1990 pour la traduction française.
- SAINT PHALLE N. de, *Jane Fillion ou La belle d'un seigneur*, biographie littéraire, Paris, R. Laffont, 1988.
- SAVATIER R., *Les Métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Paris, Lib. Dalloz, 1959.
- SAY J.-B., *Traité d'économie politique* (1803), Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- SCHACHT J., *Anthropologie culturelle de l'argent*, Paris, Payot, 1973.
- SCHMIDT J., « Sans ostentation », *Autrement*, série Mutations, n° 132 (L'argent), octobre 1992.
- SCHULTE-TENCKHOFF I., *Pottlach : conquête et invention*, Lausanne, Éditions d'En Bas, 1986.
- SCHWARTZ O., *Le Monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990.
- SEKORA J., *Luxury. The Concept in Western Thought, Eden to Smollett*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1977.
- SHAKESPEARE W., *Timon d'Athènes*, drame, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1959.
- SIMMEL G., *Philosophie de l'argent* (1900), Paris, PUF, 1987 pour la traduction française.
- SIMMONNET-ROUYEYRE D., « Hypothèse pour l'évaluation des effets cliniques d'une mesure de curatelle », *L'Information psychiatrique*, vol. 64, n° 4, avril 1988.
- SIMON C., *L'Acacia*, roman, Paris, Éditions de Minuit, 1989.
- SINGLY F. de, « Savoir hériter : la transmission du goût de la lecture chez les étudiants », in E. Fraisse (dir.), *Les Étudiants et la lecture*, Paris, PUF, 1993.

- SINGLY F. de, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan, 1993.
- SMITH A., *The Theory of Moral Sentiments*, Édimbourg, 1808 (11^e éd.).
- STAROBINSKI J., *Largesse*, Paris, Réunion des Musées nationaux, Paris, 1994.
- THIVEAUD J. M., « Les origines de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne et de prévoyance », in *L'Histoire des Caisses d'épargne européennes*, Paris, Les Éditions de l'épargne, tome 1.
- THOMAS Y., « À Rome, pères citoyens et cité des pères (II^e siècle avant J.-C. - II^e siècle après J.-C.) », in *Histoire de la famille*, sous la direction de A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen, F. Zonabend, Paris, A. Colin, 1986, tome 1.
- TOCQUEVILLE A. de, *De la démocratie en Amérique* (1835), Paris, Gallimard, 1961.
- TOULLIER, *Le Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1846.
- Travaux préparatoires de la loi n°68-5 du 4 janvier 1968, J. O.*, Documents de l'Assemblée nationale.
- TROLLOPE A., *Ralph the Heir* (1871), roman, New York, Dover Publications, 1978.
- VEBLEN T., *Théorie de la classe de loisir* (1899), Paris, Gallimard, 1970 pour la traduction française.
- VEYNE P., *La Société romaine*, Paris, Seuil, 1991.
- VEYNE P., *Le Pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil, 1976.
- VINCENS P., *De la condition des prodiges dans le droit civil français*, Montpellier, thèse de droit, 1930.
- VISSCHER F. de, « La curatelle et l'interdiction des prodiges », in *Mélanges de droit romain dédiés à Georges Cornil*, 1926.
- WEBER M., *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1904-1905), Paris, Plon, 1967.
- WITTGENSTEIN H., « My brother Ludwig », in *Ludwig Wittgenstein — Personal Recollections*, ed. by R. Rhees, Oxford, Basil Blackwell, 1981.
- ZOLA É., *La Curée* (1872), roman, Paris, Garnier-Flammarion, 1970.
- ZORN F., *Mars*, récit, Paris, Gallimard, 1979 pour la traduction française.
- ZWEIG S., *Vingt-quatre heures de la vie d'une femme* (1934), roman, Paris, Stock, 1981 pour la traduction française.

Cinq chapitres de cet ouvrage sont repris ou s'inspirent d'articles parus dans :

- *Communications*, 59, 1994, pp. 149-175, « Déshéritage, dilapidation et filiation. Wittgenstein est-il un moderne? ».
- *Héritages et transferts entre générations*, P. Pestieau (ed.), Bruxelles, De Bœck-Wesmæl, 1994, pp. 91-111 (chapitre 4).
- *Milieus et liens sociaux*, textes réunis par Y. Grafmeyer, PPSH-Rhône-Alpes, Les chemins de la recherche, 17, 1993, pp. 35-55, « Prodigalité, tutelle et curatelle. Normes en jeu et arbitrages ».
- *Ethnologie française*, 22, 2, 1992, pp. 126-135, « Les cadets de leurs soucis. Positions de cadets et pratiques de dilapidation ».
- *Autrement*, série Mutations, 132, L'argent, 1992, pp. 133-143, « De l'héritage à la dilapidation ».

ÉDITION : Jean-Christophe Saladin,
Bertrand Dreyfuss
Cet ouvrage a été composé dans les ateliers
d'InfoPrint à l'île Maurice.

ANNE GOTMAN

Dilapidation et prodigalité

Consommer un héritage jusqu'à épuisement des plaisirs, le jouer aux affaires ou au jeu, le distribuer sans compter, le retourner à l'envoyeur sans autre forme de procès, l'abandonner, le liquider : la tentation de dilapider emprunte des formes variées, tantôt exubérantes, tantôt secrètes, fascinantes ou réprouvées, généreuses ou coupables, qui toutes renvoient à la même question : prendre ou ne pas prendre... l'héritage. Ou comment se constituer face à lui.

Le droit romain, l'ancien droit, le Code civil, tous ont réprouvé la dilapidation de l'héritage et la prodigalité – propension à trop dépenser. Pour protéger le patrimoine de la famille on a interdit le prodigue ; pour ménager la dépense des proches on l'a entravé, pour l'empêcher de se nuire à lui-même on l'a mis sous tutelle. Parce que la dilapidation et la prodigalité, volontiers assimilées à la folie, troublent l'ordre public.

Mais il est des sociétés où la dilapidation est une obligation et la générosité une norme ; des milieux où la prodigalité – ou ce qui nous semble tel – est une habitude. Il fut des périodes où la folle dépense était un privilège royal et la largesse un rite social. Il est des moments, il est des raisons où les « folies » sont de rigueur. Où le sacrifice finit par l'emporter... Associant analyse sociologique de cas et approche historique, ce livre essaie de comprendre les différentes significations de la dilapidation et de la prodigalité, en quoi l'excès et la perte peuvent, dans certaines circonstances, constituer des voies de passage obligé.

Anne Gotman est sociologue, chargée de recherche au CNRS (IPRAUS, laboratoire associé au CNRS, à l'École d'Architecture de Paris-Belleville et à l'Université de Paris-X Nanterre). Elle est notamment l'auteur de *Hériter* (PUF, 1988).

